U d'/of OTTAWA
39003007533804

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lexiquedesantiqu00cagn

384-1β-101

AVANT-PROPOS

Ce *Lexique* n'est point une œuvre d'érudition originale : il y a entre lui et le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* que dirige M. Saglio à peu près la distance qui sépare le grand dictionnaire de Forcellini de ceux de M. Sommer ou de M. Châtelain. C'est dire que nous avons eu surtout en vue, en le rédigeant, l'intérêt de l'enseignement secondaire, de ses maîtres, de ses candidats, de ses élèves les plus avancés. Nous avons voulu, en somme, leur offrir un supplément aux dictionnaires latin-français qu'ils ont entre les mains. Dans ceux-ci, ils trouvent avec la forme des différents mots, leurs significations diverses et leurs acceptions variées, aussi bien concrètes qu'abstraites; mais le sens des mots, rendu généralement par une seule expression y reste toujours enveloppé d'un certain vague; il est impossible d'y échapper aux synonymes et aux à peu près : ainsi *solea* et *crepida* y sont tous deux traduits par « sandale », *statera* et *libra* par « balance ». Notre lexique est précisément destiné, dans notre pensée, à distinguer les synonymes, à préciser les à peu près, soit au moyen de quelques lignes d'explication, soit par des figures. Un livre de cette sorte ne serait pas une nouveauté en Allemagne; en France nous ne possédons guère, dans cette catégorie, que la traduction du dictionnaire de Rich, par M. Chéruel. Mais outre que ce volume, malgré

Universitas BIBLIOTHECA

plusieurs rééditions successives, est déjà vieux de plus de trente ans, « *grande mortalis aevi spatium* », surtout pour une œuvre scientifique à notre époque, il se limite presque exclusivement aux termes d'archéologie; de plus, il fait une grande part aux mots de basse époque et aux expressions techniques qu'ignorent les écrivains latins de l'âge classique. Nous avons, au contraire, sauf de rares exceptions qui se légitiment elles-mêmes, écarté à dessein les termes qui ne figurent pas dans les grands auteurs; mais à ceux-ci nous avons fait une très large place en admettant dans ce volume tous ceux qui sont employés dans la langue du droit public ou privé, tous ceux qui ont quelque rapport avec les institutions civiles ou militaires de la république et du haut-empire, jusqu'à Dioclétien. C'est par là que le présent *Lexique* se distingue de celui de Rich et que dans bien des cas où ce dernier ne donne point de réponse le nôtre pourra être consulté avec fruit.

On ne s'étonnera pas que nous n'y ayons introduit, à l'appui de nos assertions, aucune référence. En pareil cas, il n'y a pas de demi-mesure possible : ou bien il faut justifier tout ce que l'on dit ou se contenter d'affirmer sans preuves à l'appui. Le premier parti n'a qu'un inconvénient qui est de doubler la grosseur d'un volume et d'en augmenter le prix; nous n'avons pas hésité à nous décider pour le second, persuadés que ceux qui voudront étudier plus à fond les questions pour nous contrôler ou nous compléter, trouveront aisément le moyen de le faire, en se reportant aux manuels d'antiquité romaine parus depuis dix ans en France ou à l'étranger.

Comme le titre l'indique, plusieurs auteurs ont collaboré à ce *Lexique* : ce sont avec M. Goyau, six élèves de l'École normale qui me faisaient il y a deux ans l'honneur d'assister à mes leçons du Collège de France. Ils ont depuis passé leur agrégation et sont aujourd'hui les uns membres des écoles d'Athènes ou de Rome, les autres professeurs dans nos lycées. Ils se sont chargés de rédiger la plus grande partie du travail. Chacun d'eux a signé dans le corps du dictionnaire, par ses initiales, les

articles qu'il a écrits. Les lettres G. G. désignent M. Gastinel, membre de l'École française de Rome, les lettres P. J., M. Jouguet, membre de l'École française d'Athènes, les lettres G. M., M. Michaut, professeur de rhétorique au lycée de Moulins, la lettre P., M. Perdrizet, membre de l'École française d'Athènes, les lettres, M.-A. R., M. Roger, élève de quatrième à l'École Normale, les lettres F. V., M. Vial, professeur au Prytanée de la Flèche.

M. Goyau et moi n'avons pas signé nos articles; d'une façon générale le lecteur doit être averti que tous les termes relatifs au droit (1) et à la religion ont été traités par M. Goyau, tous ceux qui ont rapport aux institutions financières et militaires par moi. Quant à la révision de l'ensemble et à la mise au point de chaque article, j'en ai partagé la tâche avec M. Goyau; mais ceux qui connaissent son activité et sa consciencieuse érudition ne seront pas surpris si j'affirme qu'il a pris pour lui la grosse part.

C'est moi seul qui me suis occupé de l'illustration. Là encore j'ai tenu à me séparer de Rich; j'ai procédé, comme pour le choix des termes insérés dans le *Lexique*, par suppression et par addition. Tout d'abord, j'ai négligé toutes les représentations qui n'apprennent rien, soit à cause de leur peu de précision, soit parce qu'elles sont l'image d'objets que tous ont présents aux yeux. Je n'ai pas cru utile, par exemple, de faire dessiner, comme Rich, une fourche (art. FURCA), une faux (art. FALX), un pêcheur à la ligne (art. ARUNDO), un homme chargé d'un fardeau (art. BAJULUS), ou portant sur son dos un sac (art. SACCUS) parce que ces figures ne servent aucunement à éclairer le sens des mots et que le lecteur, même quand c'est un élève, n'a pas besoin qu'on lui représente un sac ou une ligne à pêche pour en connaître la forme : ce lexique ne devait être ni un livre d'images, ni un recueil de leçons de choses.

(1) M. Goyau tient à citer ici le nom de May, au *Précis de droit romain* duquel il doit beaucoup.

D'autre part, je n'ai pas hésité, lorsque le sens d'un mot ne me paraissait pas suffisamment éclairci par l'explication donnée dans le texte, et à défaut de représentation antique, à faire composer une figure d'après les descriptions des auteurs anciens et les commentaires des modernes les plus autorisés (voir par exemple l'article FURCA). C'est aussi pour obtenir plus de précision que certains dessins ont été inégalement traités, les ombres et les détails étant réservés pour la partie de l'objet qui est spécialement décrite dans l'article à propos duquel ils sont produits (voir par exemple au mot MANICA). D'ailleurs, on s'en apercevra aisément, j'ai toujours eu en vue d'offrir au lecteur, moins la représentation servile de modèles antiques que des figures utiles et habilement présentées ; je les ai voulues avant tout capables de préciser la valeur des mots et de caractériser des termes que des explications auraient imparfaitement définis. Si l'on estime que la méthode est répréhensible, le reproche doit en être épargné à mes collaborateurs.

Si l'on pense, par contre, que ce *Lexique* peut être de quelque utilité aux études classiques, c'est à eux que l'honneur en doit revenir : car leur zèle et leurs efforts combinés ont permis d'achever en peu de temps un travail qui était, en somme, long et délicat.

Paris, juin 1894.

R. CAGNAT.

LEXIQUE

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

A

Abacus. 1° Tablette de bois, de forme carrée;

2° Dessus de table, et, par extension, petite table à un, trois ou quatre pieds, généralement pourvue d'un rebord et sur laquelle on plaçait les petits objets d'art, les bibelots, la vaisselle d'argent, etc.;

3° Tablette divisée en rainures parallèles dans lesquelles glissaient des boutons mobiles, et qui servait, dans les opérations arithmétiques, à calculer par dizaines (fig. 1);

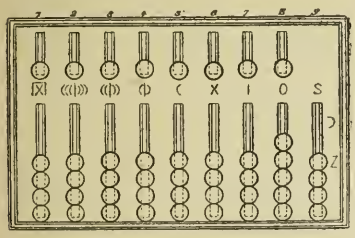

Fig. 1.

4° Table de jeu, analogue à notre échiquier ou à notre tric-trac. F. V.

Abolla. Manteau double, ou manteau d'étoffe épaisse, qui s'attachait autour du cou ou sur l'épaule par un nœud ou une agrafe. Il ressemblait beaucoup au *sagum*, et se portait de la même façon; mais il paraît avoir été en général plus court (fig. 2). D'abord uniquement porté

Fig. 2

par les soldats, ce manteau devint sous l'empire un costume civil, et même un costume de luxe. Les *abollae cenatoriae*, notamment, étaient magnifiquement brodées et décorées.

L'*abolla major* est le long manteau qui servait d'unique vêtement aux philosophes. Ce vêtement caractéristique leur valut le sobriquet de grands-manteaux (*abollae majores*). G. M.

Abrogare magistratum. Destituer un magistrat. Il est impossible de destituer un magistrat supérieur, qui possède les auspices : ce serait un sacrilège. Les promagistrats et les tribuns

de la plèbe peuvent être destitués par le peuple.

Absis. Grande niche circulaire, voûtée en cul-de-four. Il y avait une *absis* au fond des basiliques civiles : c'est là qu'était établi le tribunal (fig. 3). Cette *absis* s'est conservée dans les basiliques chrétiennes et est devenue l'abside de nos églises. P.

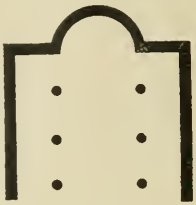

Fig. 3.

Acatus (ou **Acatium**). Petit vaisseau à rames et à voiles. La poupe en était arrondie et courbée en dedans, et, quand le navire était armé en guerre, munie d'un éperon (*rostrum*). Il servait à la pêche, aux transports, aux communications rapides, et surtout, à cause de sa vélocité, aux incursions des pirates. C'était un type de *navis actuaria*. G. M.

Accensi. 1° Catégorie de citoyens romains dans l'organisation établie par Servius Tullius.

Tous ceux qui n'atteignaient point le taux fixé pour la cinquième classe du cens (12,500 as), formaient la catégorie des *accensi*. Parmi les *accensi* on distinguait encore, d'après l'élévation de leur fortune, les *accensi velati*, les *proletarii* et les *capite censi*. A l'armée, les *accensi velati* avaient seuls une place; ils y formaient un contingent supplémentaire, qui suivait les légions sans armes défensives et n'avait d'autres armes offensives que des bâtons ou des frondes. Ils formaient ainsi une sorte d'infanterie légère et remplaçaient les légionnaires morts pendant le combat. Plus tard, quand l'organisation des classes se modifia et que le sénat eut décrété que l'armée recevrait une solde, les *accensi* furent munis de javelots.

2° Sous le même nom d'*accensi* on distinguait certains officiers subalternes attachés à la personne des magistrats revêtus de l'*imperium*, qu'ils assistaient dans l'exercice de leurs fonctions civiles, ou à celle de certains citoyens notables. M.-A. R.

Accerra. 1° Coffret où se renfermait l'encens des sacrifices. Il était carré et muni d'un couvercle. Un servant le portait à l'autel, et le prêtre y puisait les grains d'encens qu'il répandait sur la flamme (*acerra libare*);

2° Petit autel placé près du lit funéraire et sur lequel, jusqu'à la loi des Douze Tables, on brûlait des parfums pendant l'exposition du corps. G. M.

Acetabulum. 1° Sorte de vase ou de coupe qu'on remplissait de vinaigre ou d'autres condiments, et que l'on plaçait sur la table en face des convives;

2° Gobelet employé par les escamoteurs pour faire leurs tours;

3° Mesure de capacité pour les grains et contenant le quart d'une hémine (0 litre, 0,684). F. V.

Acies. Ligne de bataille; armée rangée en bataille. Chaque ordre de bataille était caractérisé par une épithète spéciale : *acies triplex*, indique une armée disposée sur trois lignes parallèles; *acies obliqua* s'emploie pour la formation de combat oblique; *acies sinuata* désigne celle où les ailes se portent en avant, le centre restant en arrière, etc.

Acinaces. Poignard droit des peuples orientaux. Comme la dague du moyen âge, il se portait sur la cuisse droite et suspendu au même ceinturon que l'épée, qui, elle, était attachée à gauche. G. M.

Aclis ou **Aclys.** Arme de jet, employée aux temps anciens, notamment par les Osques. La hampe en était courte, et le fer armé de deux crocs : L'*aclis* était munie d'une corde au moyen de laquelle on la ramenait à soi, après

l'avoir lancée, comme un harpon, ou comme, plus tard, l'ancon des Francs.
G. M.

Acroterium. Désignait à la fois les socles que l'on plaçait aux extrémités et au sommet d'un fronton — pour y supporter des statues ou des ornements, tels que groupes, victoires, quadriges (fig. 4), — et les objets portés

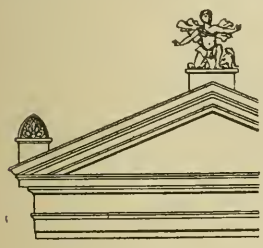

Fig. 4.

par ces socles. P.

Acta pontificum. Voir **Libri pontificii.**

Actarius. Commis d'état-major employé à la rédaction des *acta* militaires.

Actio. Recours à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire : dans le système des actions de la loi (Voir **Actio legis**) l'ensemble des rites accomplis conformément à la loi pour obtenir justice ; dans le système formulaire (Voir **Formula**) la demande au magistrat d'une *formula,* ayant pour conséquence la demande au juge d'une *sententia.* A l'époque du premier système, on distingue deux classes d'*actions* : les *judicia* et les *arbitria* (Voir ces mots). Une autre division, dont on trouve aussi la trace dans les textes littéraires, est la distinction des actions nées de contrats, en actions de droit strict et actions de bonne foi (*actiones bonae fidei*); lorsque l'action est de droit strict, le juge ne doit tenir compte que de la lettre du contrat; lorsqu'elle est de bonne foi, il tient compte, aussi, de l'intention des parties et de l'équité.

Actiones legis. On appelle ainsi un système de procédure qui fut seul en usage, à Rome, jusqu'à la loi Aebutia (premier tiers du VIIe siècle de Rome), et ne fut complètement abrogé que sous Auguste par les lois Juliae (Voir **Formula**). C'est une procédure essentiellement formaliste.

Le mot *actio* signifie l'ensemble des formalités qui la caractérisent (paroles déterminées à prononcer, gestes à faire) : la moindre erreur dans l'accomplissement de ces formalités vicie la procédure. A l'origine, le détail de ces rites n'était connu que des pontifes : le scribe Cn. Flavius, vers 450 de Rome, les fit connaître au public, en même temps que les calendriers des jours fastes (Voir **Fasti dies**); cette révélation permit à tout citoyen d'engager un procès sans avoir recours aux patriciens. Faire un procès sous le régime des *actiones legis* se dit *lege agere.* On distingue cinq actions de la loi : trois sont introductives du procès, le *sacramentum*, la *postulatio judicis*, la *condictio ;* deux suivent le procès et servent de voies d'exécution : le *manus injectio* et la *pignoris capio* (Voir ces mots).

Actor. Sorte d'intendant qui, dans les propriétés de campagne, remplissait les fonctions de comptable. F. V.

Actuaria (navis). Vaisseaux peu élevés, à un seul rang de rames et qui se manœuvraient aussi à la voile. Ils tiennent la place intermédiaire entre les vaisseaux de guerre proprement dit (*navis longa*) et les navires marchands (*navis oneraria*). Ils n'avaient pas moins de dix-huit rames, ni plus de trente, sauf quelques exceptions. Ils servaient de croiseurs, de transports, de vaisseaux de pirates, etc., à cause de leur vélocité (Voir **Navis**). G. M.

Actuarii. Sténographes ou employés chargés de recueillir les discours

officiels. Ils se servaient de cette méthode de notation rapide appelée *notes tironiennes* (Voir **Actarius**). G. M.

Actuariolum. Barque non pontée, à rames, mais à laquelle on peut adapter un mât (Voir **Navigium**). G. M.

Actus. Mesure de longueur, équivalente à 35 m. 48. — L'*actus quadratus*, qui a un *actus* de côté, correspond à 1259, 44 mètres carrés.

Acus. 1° Primitivement pointe; puis tout ce qui est pointu et spécialement épingle, aiguille, pointe d'une boucle, etc.;

2° Aiguille accrochée aux lampes à huile au moyen d'une chaînette, et qui servait à tirer ou à enfoncer la mèche. On désignait par les épithètes de *crinalis*, *discriminalis* une sorte de longue et grosse épingle, faite souvent en matière précieuse, dont les femmes se servaient pour séparer les cheveux durant la toilette, et ensuite pour maintenir la coiffure. F. V.

Addictio. Ordre du magistrat, par lequel le créancier recevait le droit de saisir le débiteur et de le traiter comme sa chose (Voir **Injectio manus**). L'*addictio* se distingue du *nexum*, qui n'implique même pas une intervention du magistrat. Le débiteur ainsi saisi était dit *addictus*.

Adjudicatio. Attribution de propriété faite par le juge (Voir **Judex**) en vertu d'un pouvoir spécial que lui a conféré le magistrat. L'*adjudicatio* a lieu dans deux cas : 1° lorsqu'un des co-propriétaires d'une chose indivise veut contraindre les autres à se la partager entre eux ou à renoncer à leurs droits sur la chose : alors le juge, ou bien fixe la part de chacun, ou bien détermine l'indemnité que le réclamant doit payer à chacun, pour devenir propriétaire unique (*actio familiae herciscundae* ou *communi dividundo*); 2° lorsque deux propriétaires sont en désaccord sur les limites de leurs terres, le juge, pour rendre le bornage plus facile, peut attribuer à l'un une bande de terrain jusque-là possédée par l'autre (*actio finium regundorum*).

Adoptio. Cet acte juridique produit à Rome des avantages particuliers : il assure la perpétuité des *sacra* dans les familles qui s'éteignent; il amène des changements d'état, permettant, par exemple, à un Latin de devenir citoyen, à un plébéien de devenir patricien ou réciproquement (Voir **Transitio ad plebem**).

On distingue deux sortes d'adoption : l'*adoptio* proprement dite s'applique aux *alieni juris* (Voir **Jus**); l'*adrogatio* s'applique aux *sui juris*.

L'*adoptio* proprement dite s'opère par deux séries de formalités. Les unes détruisent la puissance de l'ancien père en y substituant le *mancipium* du futur adoptant : le père vend son fils par trois fois, sa fille ou son petit-fils une fois. Les autres donnent à l'adoptant, ainsi investi du *mancipium*, la *patria potestas* : il revendique comme son fils celui qu'il veut adopter; les formalités sont analogues à celles de la *cessio in jure* (voir ce mot); et le magistrat déclare l'enfant fils de l'adoptant.

L'*adoptio* confère à l'adoptant tous les droits de la *patria potestas* sur l'adopté, mais non pas sur les descendants de l'adopté (Voir **Adrogatio**). L'adopté change de culte domestique, devient l'agnat de tous les agnats de l'adoptant (Voir **Agnatio**), et ne demeure uni à sa famille naturelle que par des liens de cognation (Voir **Cognatio**). Il devient l'héritier nécessaire de l'adoptant. Il prend le gentilice et le prénom de l'adoptant, et, sous la République, un surnom en *anus* tiré de son ancien gentilice.

Adoratio. — Dans son sens le plus général, ce mot désigne toutes les pratiques du culte, et particulièrement

les mouvements du corps destinés à honorer la divinité.

Le sens propre est celui de salut adressé à une statue de divinité, ou à un tombeau. La forme la plus simple de ce salut consistait à plier la main gauche en plaçant le pouce sur le second doigt, à la porter à la bouche, puis à la retirer comme pour envoyer un baiser (*jacere oscula*). On touchait de la main droite l'objet vénéré. Le corps était légèrement incliné. Les plus dévots se prosternaient.

Quand les mœurs orientales eurent pénétré dans l'empire, adorer les empereurs, c'était se jeter à leurs pieds et embrasser leurs genoux. P. J.

Adrogatio. Mode d'adoption qui s'applique lorsque l'adopté est *sui juris*. L'*adrogatio* est plus solennelle que l'*adoptio* proprement dite. Elle exige, en principe : 1° une enquête préalable faite par les pontifes; 2° une autorisation législative donnée par les comices curiates; 3° le consentement formel de l'adrogé. Lorsque trente licteurs représentèrent les comices curiates (Voir **Comitia curiata**), la seconde condition tomba en désuétude. L'*adrogatio* possède tous les effets de l'*adoptio* proprement dite; elle y joint cet effet spécial, que les enfants de l'adrogé tombent eux-mêmes sous la *potestas* de l'adrogeant.

Adscriptitii. Soldats surnuméraires, destinés à combler les vides qui venaient à se produire dans les légions.

Adstipulator. Sous l'empire de la procédure des actions de la loi (Voir **Actiones legis**) la représentation en justice était impossible. Pour remédier à cet inconvénient, le créancier s'adjoignait à l'avance une personne qui, au cas où lui-même, par suite d'absence ou de maladie, serait empêché, l'échéance venue, de poursuivre le débiteur, était chargée d'exercer l'action en son lieu et place. Cette personne s'appelait *adstipulator*.

Adversaria. Voir **Codex accepti et expensi.**

Advocatus. Jurisconsulte de profession qui plaidait pour les particuliers. Son assistance devait être gratuite. Claude, pour éviter des abus, fixa un maximum de 10,000 sesterces aux honoraires des avocats.

Advocatus fisci. Avocat aux gages du trésor impérial, chargé de défendre les intérêts du fisc en cas de contestation avec les particuliers.

Adytum. Lieu sacré où l'on ne peut entrer. C'est, suivant le cas, un temple tout entier, une partie de temple, par exemple la *cella*, ou quelque chapelle secrète, quelque pièce souterraine particulièrement sainte.

Aedes. Édifice religieux. S'il avait subi l'*inauguratio* qui en faisait un *templum* (voir ces mots), on pouvait y traiter les affaires civiles. Ex. : l'*aedes Castoris*, où se réunissait parfois le sénat romain.

Aedicula. 1° Petite chapelle;

2° Sorte de tabernacle à fronton où se trouvaient placées dans les temples les statues des dieux et, par extension, toute niche affectant la même forme (fig. 5);

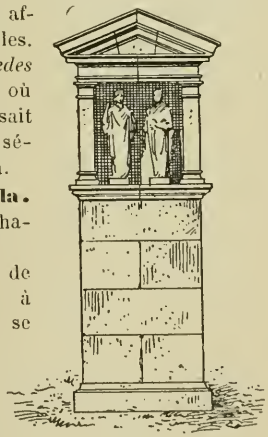

Fig. 5.

Aedilis. Edile.

I. *Édiles à Rome.*

Aediles plebis. Créés en 494, en même

temps que les tribuns, et d'abord leurs simples employés, chargés de leur servir de greffiers et de surveiller les archives de la plèbe, enfermées dans le temple de Cérès (*aedes Cereris*); élus à partir de 471 (*Lex Publilia Voleronis*) par les comices tributes sous la présidence du tribun, ils reçurent en 454 le *jus mulctae dictionis*, celui de poursuivre en appel devant les comices tributes et celui de les convoquer (*jus contionis*). Puis la loi Valeria Horatia (449) leur garantit l'inviolabilité (*sacrosancti*) et le sénat les chargea des fonctions de haute police. Ils n'avaient aucun insigne des magistrats, ne portaient pas la prétexte et n'avaient droit qu'au *subsellium*. Les plébéiens seuls avaient accès à cette fonction.

Aediles curules. Créés en 366, pris d'abord parmi les patriciens, puis alternativement dans les deux ordres, ils ne sont pas sacrosaints, mais ont droit à la prétexte, à la chaise curule, au *jus imaginum*, au *jus auspicii*. Élus par les comices tributes, sous la présidence du consul, ils forment un collège solidaire de celui des deux édiles plébéiens, qui, se détachant de plus en plus du tribunat, finissent par entrer en fonction en même temps qu'eux.

Les édiles n'ont que la *potestas*, non l'*imperium*. Leurs fonctions sont: 1° surveillance des marchés; 2° entretien et police de la ville (voirie, adjudication de travaux, police des rues, des eaux, des établissements); 3° *cura annonae* (approvisionnement de Rome); 4° soin des jeux (édiles curules : jeux Romains, jeux Mégalésiens, jeux Floraux — édiles plébéiens : jeux plébéiens, jeux supplémentaires à leurs frais, jeux funèbres); 5° surveillance des archives, déposées, depuis 366, dans le *tabularium* des édiles curules.

Ils ont une juridiction en rapport avec leurs fonctions. Les procès en matières commerciales sont réservés aux édiles curules, qui ont seuls aussi le *jus edicendi*.

Aediles plebis Ceriales, créés par César en 44 av. J.-C., et spécialement chargés par lui des jeux de Cérès et de l'annone.

Les fonctions des édiles sous l'empire furent considérablement diminuées; on leur enleva, dès le début de l'empire, la *cura ludorum*, la *cura urbis* et la *cura annonae*.

II. *Édiles dans les colonies et dans les municipes.*

Aediles ou mieux *II et IIIviri aediliciae potestatis*, magistrats ayant des fonctions analogues à celles des édiles de Rome. En général ce sont des *collegae minores* des magistrats judiciaires (*IIviri*, *IIIviri juredicundo*); quelquefois pourtant l'édile ou les édiles sont les premiers magistrats de la cité. P. J.

Aedituus. Tout temple avait un gardien, qui l'ouvrait, le fermait, le nettoyait, le montrait, et permettait à qui de droit d'y faire des prières et des sacrifices. C'était le plus souvent, dans les temples appartenant à l'État, un esclave public. On l'appelait *aedituus*.

De plus, les temples au service desquels n'étaient pas attachés des prêtres spéciaux avaient besoin d'un administrateur qui les entretînt et veillât à la conservation des capitaux et des actes qui y étaient déposés: cet administrateur, en général homme libre, s'appelait aussi *aedituus*. Les édiles, qui avaient la *cura templorum*, le nommaient.

Aegis. 1° Primitivement peau de chèvre couvrant les épaules et nouée sur la poitrine;

2° Manteau ou collet orné d'une tête de Gorgone, que portaient certaines divinités. G. G.

Aeneator. Nom collectif qui désigne tous les musiciens jouant d'un

instrument de cuivre et plus généralement d'un instrument à vent.

F. V.

Aequipondium. Poids mobile usité pour les balances à fléau. On le suspendait au moyen d'un anneau sur le bras le plus long du fléau et il pouvait glisser sur les divisions tracées. Il avait très souvent la forme d'une tête ou d'un animal (fig. 6).

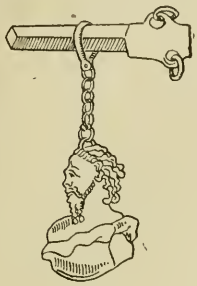

Fig. 6.

F. V.

Aerarii. 1° Ouvriers militaires qui travaillaient le cuivre;

2° Citoyens non inscrits dans les tribus : ils paient, non le tribut proportionnel à la fortune (*tributum*), mais une capitation (*aes*). On distinguait deux classes d'*aerarii :* ceux qui n'avaient jamais été inscrits dans les tribus; c'étaient les habitants des villes annexées mais non assimilées, on les appelait *cives sine suffragio;* ils étaient soumis à toutes les charges publiques, devaient servir dans l'armée, mais ne possédaient ni le droit de vote ni le droit d'appel au peuple (*provocatio*) (2); ceux qui avaient été éliminés des tribus, soit pour toute leur vie à cause d'un déshonneur notoire (*infamia*), soit pour cinq ans par l'effet d'une flétrissure que prononçaient les censeurs (*nota*).

Aerarium. Trésor du peuple romain, appelé *Aerarium Saturni*, parce que l'argent était déposé dans le temple de Saturne, au pied du Capitole. L'administration en fut confiée pendant toute la République aux deux questeurs urbains. Sous l'Empire, l'*aerarium* continua à être la caisse nationale, par opposition au *fiscus*, qui était le trésor spécial de l'empereur. Il dut suffire à la majeure partie des dépenses faites dans le domaine du sénat (Rome, Italie, provinces sénatoriales). Il était alimenté par les recettes perçues sur ce domaine; mais il eut à souffrir constamment des empiètements du fisc. Il fut administré successivement par deux *praefecti aerarii* de 28 à 23 av. J.-C.; par deux *praetores aerarii* de 23 av. J.-C. à 44 ap. J.-C.; par deux *quaestores aerarii* de 44 à 56; et de nouveau par deux *praefecti aerarii* depuis cette date.

Au commencement du IIIe siècle, ce n'était plus qu'une caisse municipale. Le *fiscus* est, à cette époque, le seul et vrai trésor d'Etat.

Aerarium militare. Caisse de retraite militaire fondée par Auguste en 6 ap. J.-C., et constituée avec un capital de 170 millions de sesterces. Elle fut alimentée dans la suite par deux impôts, le premier prélevé sur la transmission des biens par héritage, le second sur les marchandises. Elle était administrée par trois *praefecti aerarii militaris.*

Aerarium sanctius. Fonds de réserve alimenté, sous la République, par les produits de l'impôt sur les affranchissements. L'or y était versé sous forme de lingots.

Aero. Panier de jonc ou d'osier. On s'en servait pour porter des graines, du sable, etc. Les soldats l'employaient comme gabions pour la construction des retranchements. G. M.

Aes. Cuivre, airain. C'était le métal monétaire primitif romain. Il fut d'abord employé brut, le morceau de cuivre représentant par son poids l'équivalent de l'objet acheté (*aes rude*). A partir du règne de Servius Tullius apparaît la monnaie poinçonnée par l'État (*aes signatum*); c'étaient encore des lingots, mais des lingots portant une figure d'animal. L'*aes rude* aussi bien que

l'*aes signatum* appartiennent à la catégorie de l'*aes grave*.

Plus tard, le terme *aes grave* devient synonyme d'as libral.

On nomme également *aes*, l'argent exigé comme taxe ou comme impôt dans certains cas (*aes hordearium*, *aes equestre*, etc.).

Enfin, on appelait *aera legum* les tables de bronze, suspendues au Capitole, sur lesquelles était officiellement gravée toute loi définitivement adoptée.

Aes equestre. Indemnité pécuniaire accordée aux chevaliers romains pour l'achat de leur cheval (Voir **Equites**).

Aes hordearium. Indemnité accordée aux chevaliers romains pour l'entretien de leur cheval (Voir **Equites**).

Aetas legitima ou **perfecta.** Ceux qui sont âgés de plus de vingt-cinq ans ont atteint l'*aetas legitima* ou *perfecta ;* ils sont dits *majores XXV annis*, par opposition aux *adolescentes* ou *minores XXV annis*. Sur l'importance de cette distinction, voir au mot **Curatela.**

Affinitas. Rapport juridique qui rattache l'un des époux aux parents de l'autre. L'alliance crée des empêchements au mariage, lorsqu'elle est en ligne directe.

Agaso. Valet d'écurie, qui sellait les montures ou les soignait; par extension, ce mot désigne les esclaves d'ordre inférieur. F. V.

Ager. Territoire.

I. *Ager Romanus.* Territoire propre de la ville de Rome, le seul susceptible à l'origine de propriété civile (*dominium ex jure Quiritium*). Au contraire, les terres que conservaient les vaincus, ne leur étaient laissées qu'à *titre précaire*, c'est-à-dire qu'ils n'en étaient pas propriétaires et devaient payer une redevance.

Primitivement, l'*ager Romanus* était le territoire que Romulus avait partagé entre les trois tribus: *Ramnes*, *Tities*, *Luceres*. Il comprenait les quatre régions de Rome (*Suburrana*, *Esquilina*, *Collina*, *Palatina*) et des *pagi* ruraux. Chaque tribu (divisée à l'origine en 10 curies, divisées elles-mêmes en 10 décuries), chaque curie, chaque décurie, avait son territoire propre. L'*ager Romanus* renfermait en outre le territoire concédé à la royauté (*ager regius*), qui sous la République devient le champ de Mars, ainsi que le territoire affecté à l'entretien des temples et du culte. Le reste fut partagé entre les citoyens, et forma les propriétés, peut-être à l'origine indivisibles et inaliénables, de chaque *gens*, et plus tard les propriétés individuelles (*ager privatus*).

L'*ager Romanus* s'agrandit avec les conquêtes. Il atteignit à peu près son dernier développement sous Servius Tullius et comprit alors 26 sections rurales (*pagi* avec leur *magister pagi*) et les 4 régions de la ville (avec leur curateur).

II. L'*ager peregrinus* est le territoire des villes alliées ou sujettes. La ville et chaque citoyen ne le conservent qu'à titre précaire; le territoire de chaque ville porte le nom de la ville (*ager Falernus*, *Praenestinus*, etc.).

L'*Ager hostilis* ou *hosticus* est un territoire ennemi sur lequel les Féciaux vont lancer le javelot en signe de déclaration de guerre. Plus tard, quand les peuples ennemis furent trop éloignés, on réserva sur le champ de Mars un *ager hosticus* à cet usage.

L'*ager Gabinus* porte un nom particulier en souvenir du traité d'isopolitie (Voir **Foedus**) conclu avec Gabies, au temps de Tarquin l'Ancien.

Au point de vue du transfert des auspices, le droit augural distingue l'*ager Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus.* Il dut étendre pro-

gressivement la possibilité du transfert de la première à la dernière classe.

III. *Ager publicus.* Domaine de l'État imprescriptible et inaliénable et non affecté à un service public. Il comprenait une partie de l'*ager Romanus*, les terres conquises (Rome prenait en général un tiers de leurs terres aux peuples vaincus) et les biens des condamnés (*bona damnatorum*). Parmi les domaines de l'*ager publicus*, il faut distinguer :

1° Ceux que l'État met en régie et exploite lui-même. Cette exploitation est sous la surveillance des censeurs. Ce sont des forêts fournissant de la poix et du bois (*silvae publicae*), des mines (*metalla*);

2° Ceux que l'État cède ou laisse occuper. Il faut distinguer les terres cultivées et les terres non cultivées : *a*) les terres cultivées sont divisées et limitées (*divisi* et *limitati*) et attribuées après une loi, soit à des *colons* (Voir **Colonia**), soit à des citoyens (*assignatio agrorum*), qui payent à l'État une redevance (*vectigal*); elles peuvent aussi être mises en vente par ministère de questeurs (*agri quaestorii*), ou données à bail de trois ans ou de cent ans moyennant un *vectigal* (*agri vectigales* ou *fructuarii*); *b*) les terres non cultivées, ne sont ni divisées ni limitées. Ce sont : 1° les *pascua publica*, pâturages publics, sur lesquels chacun peut envoyer paître son troupeau, moyennant une redevance particulière, la *scriptura*, d'où le nom d'*ager scriptuarius;* 2° les terres en friche que l'État, par un édit, laisse occuper aux particuliers, moyennant une redevance de 1/10 du produit de la moisson et 1/5 des arbres à fruits (*agri occupatorii*, *arcifinales*, *occupatitii*). Ces terres sont toujours révocables par l'État, et les détenteurs ne peuvent pas se les passer de père en fils.

A la fin de la République, tous les détenteurs se l'étant approprié, il n'y a plus ou presque plus d'*ager publicus* en Italie. Mais il y en a dans les provinces : une partie des terres était rendue aux propriétaires moyennant un *vectigal* (*agri redditi* ou *agri privati vectigalesque*), d'autres étaient vendues par les questeurs.

Le droit de lever toutes ces redevances était loué à des *publicani* lors de la *censoria locatio* (Voir **Censor**).

Les lois agraires (*leges agrariae*) concernent l'*ager publicus*. Primitivement, les plébéiens n'avaient peut-être pas le droit d'occuper les *agri occupatorii*. En tout cas, en fait, ce furent toujours les patriciens qui les possédèrent et finirent par se les transmettre illégalement de père en fils (Voir **Latifundia**). Diverses lois agraires furent proposées pour faire cesser cet état de chose. On ne réussit pas, et à partir de la fin du IIe siècle, les lois agraires visèrent les terres affermées (*agri quaestorii*, *agri vectigales*) et les parcelles de terrain non distribuées dans les colonies, ou y ayant perdu leur maître depuis longtemps.

Sous l'Empire, la plupart des terres de l'*ager publicus* furent abandonnées à leurs détenteurs. Il ne resta guère que quelques morceaux non distribués dans les colonies (*subsecsiva*) et les biens tombant en déshérence, attribués à l'*aerarium*.

IV. *Ager decumanus.* Terres de province payant la *Decuma* (Sicile et Asie) (Voir **Decuma**).

V. *Ager trientius tabuliusque.* Terres données en gage à des créanciers, à qui l'État avait emprunté pendant la deuxième guerre punique (240 av. J.-C.) et qu'il n'avait pu rembourser. Ils pouvaient, s'ils le voulaient, garder ces terres en paiement définitif.

VI. *Ager actuarius.* Espace de douze

pieds réservé entre les parts de terre que le roi Servius Tullius distribue aux plébéiens.

VII. *Ager liberatus, effatus.* Territoire consacré en dehors du *pomerium*, où les augures se prenaient avec des formes particulières.

VIII. *Ager arcefinalis, occupatorius, quaestorius, redditus.* Voir. **Ager publicus.** P. J.

Agger. Retranchement des camps romains. C'était un talus recouvert de gazon et couronné d'une palissade. Dans les camps permanents, il consistait en murailles flanquées de tours.

On appelait aussi *agger* une terrasse élevée par des assiégeants devant une ville et atteignant la hauteur des murailles. Il était fait de terre et de fascines et maintenu par des pièces de bois. On y installait des tours roulantes ou des machines de guerre, pour l'attaque. La fig. 7, empruntée à la colonne Trajane montre une catapulte sur un *agger*.

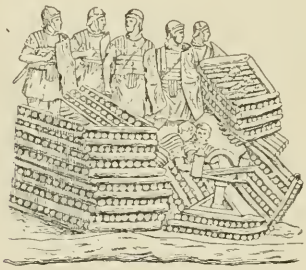

Fig. 7.

— Chaussée d'une route (Voir **Via**).

Agitator. Cocher (Voir **Auriga**).

Agmen. Ordre de marche dans l'armée. On appelait *agmen quadratum* celui qui consistait à disposer les troupes en carré creux, le centre étant réservé soit aux bagages soit aux troupes légèrement armées.

Agnatio. Rapport de parenté reposant, — non pas, comme la *cognatio*, sur les liens du sang, — mais sur l'idée de *patria potestas.* Tous ceux qui seraient sous la puissance d'un auteur commun, si cet auteur commun vivait encore, sont dits *agnati :* ce sont : 1° les descendants de l'auteur commun par les mâles, à l'exception de ceux qui ont subi l'*emancipatio* ou la *capitis deminutio*; 2° les adoptés (Voir **Adoptio**); 3° les femmes *in manu.*

Agrimensor. Géomètre arpenteur accompagnant les *curatores* ou *IIIviri coloniae deducendae*, ou les commissaires chargés des *assignationes agrorum*, pour les aider dans la mesure et le partage des terres (Voir **Triumvir**).

Ahenum. Chaudière ou marmite en airain. Ce mot paraît désigner expressément les vases qui sont suspendus au-dessus du feu par leur anse, par opposition aux vases placés sur le feu. G. M.

Ala. 1° Les *alae* étaient deux longues pièces ou séries de pièces, à droite et à gauche de l'*atrium* (Voir **Domus**), ouvrant sur l'*atrium* par de larges baies fermées avec des portières (*vela*). Dans les *alae* étaient les armoires (*armarium*) où l'on serrait les bustes des ancêtres (Voir **Imago**); P.

2° Le mot désigne aussi les deux extrémités d'une armée romaine; celle de droite portait le nom d'*ala dextra*, celle de gauche se nommait *ala sinistra.* C'est là qu'était placée d'habitude la cavalerie des alliés.

Par suite, on nomma aile, sous la république, une division de cavalerie des alliés; chaque aile comprenait 300 hommes.

3° A l'époque impériale, la cavalerie auxiliaire était encore divisée en ailes. Celles-ci étaient composées, les unes de 1,000 hommes (*alae miliariae*), les autres de 500 (*alae quingenariae*). Elles

étaient commandées chacune par un préfet.

Alabastrum. 1° Albâtre. Les Romains l'aimaient beaucoup et l'employaient pour les ouvrages de sculpture, pour des revêtements, des dallages, des colonnes, des urnes sépulcrales, des vasques;

2° Vase, en forme de cylindre plus ou moins allongé, à base arrondie, à col court: il était destiné à renfermer des parfums, des essences, des baumes, aussi était-il souvent en métal précieux ou en pierre rare (fig. 8). P.

Fig. 8.

Albarium (opus) ou absolument, **albarium.** Mélange de brique, de marbre et de plâtre pilés ensemble dont on se servait pour crépir les murs de briques, à l'intérieur et à l'extérieur. M. G.

Album. Ce mot, qui désigne tout ce qui est blanc ou blanchi, s'applique particulièrement aux écriteaux, tablettes, portions de mur blanchies afin de recevoir, tracées généralement en rouge ou en noir, les annonces de tous genres, particulièrement les affiches électorales, comme celle de la fig. 9 qui pro-

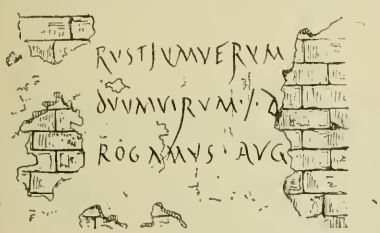

Fig. 9.

vient de Pompéi (*Rustium Verum duumvirum j(ure) d(icundo) rogamus. Augusto*) [*feliciter*]. Les écriteaux et les tablettes étaient fixés aux bases des statues, aux colonnes des temples et des portiques.

Album pontificis. Tableau exposé à la porte de la maison du *pontifex maximus* et sur lequel il faisait inscrire les *annales maximi* (Voir **Libri pontificii**).

Album praetoris. Tableau placé au Forum et sur lequel était inscrit l'édit annuel du préteur (Voir **Edictum**) et les ordonnances purement accidentelles des préteurs ou des édiles (Voir **Decretum**).

Album senatorum. Tableau où étaient inscrits les noms des sénateurs, dans l'ordre des préséances. P. J.

Album judicum. Tableau où étaient inscrits les citoyens aptes aux fonctions de *judex*. Il était publié par les soins du préteur et déposé à l'*aerarium*.

Album centuriae. Chaque centurie avait son album où étaient inscrits les noms des citoyens de la centurie. Ceux qui en étaient rayés étaient portés sur la liste des *aerarii* (Voir **Tabulae ceritum** et **Aerarii**).

Album decurionum. Dans les villes municipales, album sur lequel les *quinquennales* inscrivaient la liste des décurions par ordre des préséances.

Alea. Tout jeu de hasard en général et plus particulièrement jeu de dés.

Les jeux de hasard furent sévèrement interdits à Rome dès les premiers temps de la République, sauf pour l'époque des Saturnales. L'édit du préteur contenait de sévères dispositions contre ceux qui tenaient des maisons de jeux et le droit romain permettait au père de famille de réclamer ce qui avait été perdu au jeu par son fils ou son esclave. M.-A. R.

Alexandrinum (opus). Mosaïque à trois couleurs (un pour le fonds et deux pour les dessins). G. M.

Alicula. Petit manteau court, sorte

de pèlerine (fig. 10). Il était maintenu par une agrafe au collet, parfois boutonné du haut en bas, et quelquefois muni d'un capuchon. Il était porté par les jeunes gens, les pêcheurs, les bergers, etc. Son nom lui vient soit du mot ἁλικα, chlamyde thessalienne, soit de ce qu'il couvre le haut des bras (*alae*), soit de ce que, maintenu seulement par l'agrafe, il prenait dans une marche rapide la forme d'ailes étendues.

Fig. 10.

G. M.

Alimentationes. Fondations charitables faites par les empereurs du IIe siècle et des particuliers généreux pour permettre d'élever un certain nombre d'enfants pauvres des deux sexes.

Allectio, Allecti. Nomination d'office, sans *cooptatio* par les pairs, de certains membres dans un corps constitué. Par exemple, les *allecti*, dans le sénat de Rome, sont ceux qui étaient inscrits sur la liste par les empereurs. Il y avait également des *allecti* dans le conseil des décurions municipaux, nommés par les *quinquennales* ou l'empereur : de même dans l'*ordo Augustalium*. P. J.

Allocutio. Harangue militaire.

Le témoignage des historiens, d'accord avec celui de nombreux monuments (médailles, bas-reliefs de la colonne Trajane et de la colonne Antonine), nous montre que les généraux romains adressaient des discours à l'armée dans toutes les circonstances graves. Il est certain que ces allocutions étaient effectivement prononcées par le général en chef, du haut de son tribunal. Mais la parole de l'orateur ne pouvait parvenir aux oreilles que d'un très petit nombre d'hommes : il y a donc lieu de supposer que son discours était transcrit en plusieurs expéditions et distribué aux divers corps. On a trouvé à Lambèse, en Algérie, une longue inscription qui reproduit une allocution adressée à divers corps de troupes de l'armée d'Afrique par l'empereur Hadrien.

M.-A. R.

Altaria, plus tard **Altare.** Autel plus élevé que les autels ordinaires (*arae*) et réservé aux dieux supérieurs (fig. 11).

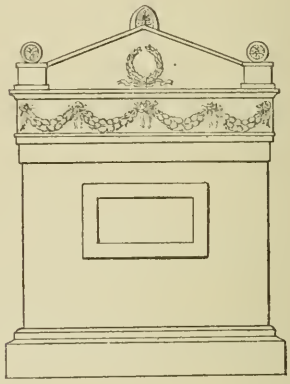

Fig. 11.

Altercatio. Phase du procès dans laquelle les deux parties épuisent leurs moyens et résument leurs arguments en échangeant des questions, des interpellations, parfois des invectives.

Aluta. Cuir rendu souple au moyen d'une macération d'alun ; par extension les objets qui en sont faits, chaussure, bourse, etc. M.-A. R.

Alveolus. Diminutif d'*alveus*, ce mot a aussi à peu près tous les sens d'*alveus* : cavité naturelle, trou creusé artificiellement, bassin, auge, baquet, carène de bateau, plateau à bords re-

levés, table de jeu à rebords pour maintenir les dés, etc. G. M.

Alveus. 1° Petit canot de rivière, et, auge en bois de même forme;

2° Partie ventrue d'un navire, la coque, par extension, navire;

3° Plat, probablement à rebords, comme une auge, et table à jeu de même forme;

4° Baignoire ou piscine d'eau chaude, dans le *caldarium* des bains romains. On y descendait par un ou plusieurs degrés qui servaient aussi de siège aux baigneurs lorsqu'ils voulaient rester assis dans l'eau (Voir **Caldarium**).

G. M.

A manu (ou **Amanuensis**). Secrétaire. C'était en général un esclave ou un affranchi en qui le maître avait toute confiance. G. M.

Ambitus. 1° Espace libre qu'un propriétaire était obligé de laisser autour de sa maison pour la séparer de celle du voisin;

2° Brigue; manœuvres illégales par lesquelles un candidat s'assurait l'obtention d'une charge. L'achat des tribus ou des centuries par les *divisores* était un fait de brigue. La brigue se développa surtout, à la fin de la République, grâce à l'existence de certaines associations politiques (*sodalitates, collegia*) : on en arriva à établir d'avance la liste des suffrages et des partisans achetés (*discribere populum, conscribere, decuriare*).

Ambubaia. Musiciennes d'origine orientale (*ambub* en syriaque = flûte), qui se faisaient entendre à Rome avec leurs instruments nationaux, fifres, harpes et timbales. P.

Ambulationes. Promenades et jardins adjacents à un gymnase. G. M.

Amentum. Courroie : 1° Courroie adaptée à la hampe de la *hasta*, à peu près en son milieu, pour permettre de lui imprimer un mouvement de rotation avant de la lancer et pour augmenter ainsi sa force de pénétration (fig. 12);

2° Courroie de chaussures.

G. M.

Amentata (**hasta**). Lance dont la hampe est munie d'une courroie (*amentum*). G. M.

Amictus. Vêtement de dessus dans lequel on se drapait comme dans un manteau; par exemple, la toge ou la *palla*. (Voir **Indutus**). G. M.

Amphimallum. Étoffe employée pour les vêtements d'hiver, les tapis, etc. C'est une laine épaisse dont les deux côtés sont velus et moelleux. G. M.

Fig. 12.

Amphitheatrum. Édifice destiné aux représentations gladiatoriales. Le premier amphithéâtre en pierre bâti à

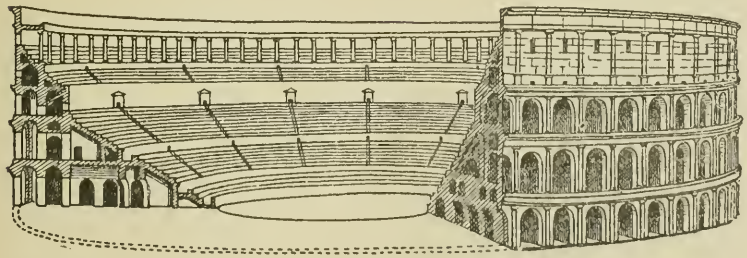

Fig. 13.

Rome date du règne d'Auguste. Postérieurement on en construisit dans les centres habités un peu importants de l'Italie et de la province ; et tous les pays d'Europe en possèdent aujourd'hui encore des types fort bien conservés. Il est à noter que les amphithéâtres étaient toujours élevés en dehors des villes, ce qui n'avait pas lieu pour les théâtres, qu'on édifiait toujours dans l'intérieur de l'enceinte des cités.

Extérieurement les amphithéâtres se composaient de plusieurs étages superposés, ornés d'ordres d'architecture (fig. 13) ; ceux-ci étaient souvent différents : par exemple, la décoration du premier étage était dorique, celle du second ionique et celle du troisième corinthienne. Chacun de ces étages correspondait à un corridor intérieur assurant les dégagements et permettant aux spectateurs d'accéder aux différentes places de l'édifice. Les amphithéâtres avaient la forme d'une ellipse.

La partie centrale était l'arène réservée aux combattants (a) (fig. 14).

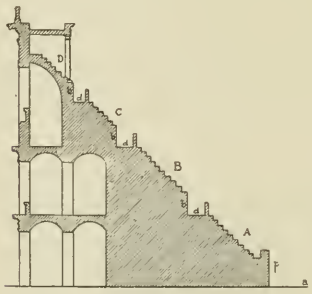

Fig. 14.

Elle était séparée des gradins destinés aux spectateurs (*cavea*) par un mur élevé qui servait à les mettre à l'abri de tout danger, lors des exhibitions des bêtes féroces : on le nommait *podium* (p).

Les gradins étaient divisés en plusieurs sections concentriques par de petits murs semblables au *podium* appelés *baltei* (b) et précédés de larges paliers (*praecinctiones*) permettant la circulation (d). Ces sections portaient le nom de *maeniana* (A, B, C). On y pénétrait par des ouvertures, aménagées dans les différents *baltei*, auxquelles on accédait, des corridors intérieurs, par des escaliers : ces ouvertures s'appelaient *vomitoria*. Chaque *maenianum* était, de plus, fractionné en plusieurs parties, dans le sens de la hauteur, par de longs escaliers coupant les gradins et aboutissant aux différents *vomitoria ;* ces parties, qui avaient la forme d'un coin, en avaient reçu le nom de *cunei*.

Au-dessus des *maeniana*, une galerie couverte (D) régnait tout autour de l'édifice ; elle était destinée aux femmes. Le *maenianum* le plus voisin de l'arène était réservé aux personnes de qualité, à Rome à l'empereur, aux sénateurs, aux vestales ; dans les municipes, au conseil des décurions et aux corporations de la cité. A chaque extrémité du grand axe de l'arène s'ouvraient des portes par où entraient les gladiateurs et les animaux. Souvent le sous-sol renfermait des cages pour les bêtes féroces, des magasins d'accessoires, etc. Certains amphithéâtres étaient aménagés de telle sorte que l'arène pouvait être inondée et changée en un grand lac ; on y donnait alors des naumachies.

Amphora. 1° Vase de terre de grandes dimensions, à deux anses et à panse allongée ; l'amphore s'amincissait vers le bas, ou même se terminait en pointe, en sorte qu'il fallait, pour la faire tenir en équilibre, l'introduire dans un support ou la planter dans

le sol. On s'en servait pour conserver les vins fins (*vina amphoraria*) (fig. 15);

2° Mesure de capacité qui était, comme chez nous la tonne, l'unité pour le jaugeage des navires. Valeur = 8 *congii* (Voir **Congius**) ou 26 litres, 26.

P.

Fig. 15.

Ampliare causam, ajourner le jugement, pour s'éclairer d'un supplément d'enquête. Les jurés demandaient l'*ampliatio* en disant : *Non liquet*, ou en déposant dans l'urne un bulletin sans inscription. L'*ampliatio* se distingue de la *comperendinatio* (Voir ce mot).

Ampulla. Fiole globuleuse à col étroit, servant surtout à conserver les huiles de toilette (fig. 16).

P.

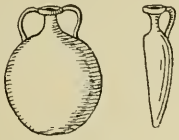

Fig. 16.

Amussis. Niveau employé par les constructeurs, maçons ou charpentiers, pour s'assurer que les surfaces de leur ouvrage étaient régulièrement planes. C'était une règle plate de fer ou de marbre, dont les faces et les arêtes étaient parfaitement droites et polies. Appliquée sur la surface à vérifier, elle permettait d'en voir les inégalités; frottée de craie rouge et promenée sur cette surface, elle les marquait. On en a tiré les adjectifs *amussim, adamussim, examussim* qui s'emploient au figuré comme les expresions françaises, à la règle, au compas. G. M.

Amussium. Rose des vents dessinée sur une table de marbre nivelée à l'*amussis*, et fixée à l'extérieur des maisons, comme un cadran solaire. G. M.

Anagnostes. 1° Esclave dont la fonction était de faire la lecture pendant le repas ou le bain, de copier, de s'occuper de la bibliothèque;

2° Lecteur public qui récitait au théâtre des morceaux de poésie.

F. V.

Anatocismus. Voir **Versura.**

Ancile. Bouclier allongé, arrondi par le haut et par le bas, échancré des deux côtés (fig. 17). Les *ancilia* ou boucliers sacrés, dont l'un était, disait-on, tombé du ciel au temps de Numa, étaient confiés à la garde des Saliens : en cas de danger public, ces boucliers s'agitaient d'eux-mêmes pour prophétiser.

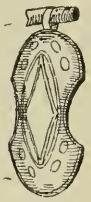

Fig. 17.

Ancora. Ancre. Dans les temps les plus anciens, l'ancre était une grosse pierre, ou un sac de terre ou de sable. On employa ensuite des ancres en bois, puis en métal, semblables aux ancres actuelles. Au haut de la tige de l'ancre se trouvait un anneau, fixe ou mobile, par où passait le câble qui la retenait (*ancorale*). A la base des pattes, était souvent un autre anneau fixe, par où l'on passait une corde. Cette corde permettait de laisser tomber l'ancre dans une position horizontale ou renversée, en sorte que les pattes pénétrassent plus profondément dans le sol. Un navire avait ordinairement plusieurs ancres portées à l'avant du vaisseau, suspendues aux poutres qui renforçaient extérieurement le *rostrum*. Voir **Navis.**

G. M.

Ancorale, funis ancoralis. Câble de l'ancre, qui enroulé sur un cabestan à la proue du navire, se déroulait à travers les écubiers (*oculi*). G. M.

Andabata. Sorte de gladiateur, qui combattait sans y voir, la tête dans un casque à visière sans trous. P.

Angiportus. Petite rue étroite et tortueuse, impasse ou ruelle détournée. Les *angiporti* de Pompéi sont si étroits

qu'ils peuvent être franchis d'une seule enjambée. M.-A. R.

Anguis. Emblème du génie du lieu (*genius loci*) : serpent ou couple de serpents affrontés et séparés par un autel, dont la représentation sur les murs équivaut à une défense de souiller l'édifice (Voir la figure donnée au mot **Compitum**). G. M.

Angustus clavus. Angusticlavia (tunica). Voir les mots **Clavus** et **Tunica.**

Annales leges. Lois qui fixent l'âge requis pour l'obtention des diverses magistratures.

Annales maximi. Voir **Libri pontificii.**

Annona. Prestation en nature payée par les provinciaux, sous la République comme sous l'Empire, et destinée surtout à assurer l'alimentation de Rome et du peuple romain. Sous la République jusqu'aux Gracques, ces provisions de blé, amassées par l'État, servaient à maintenir le prix du blé vendu dans la capitale à un taux raisonnable. A partir de cette époque, elles permirent de faire à la population pauvre des distributions à très bas prix ou même gratuites (Voir **Frumentatio**). L'administration de l'annone fut confiée par César à des édiles (*aediles ceriales*). Sous Auguste furent créés des *curatores frumenti,* de l'ordre sénatorial, remplacés bientôt par le *praefectus annonae*, un des plus grands personnages de l'ordre équestre.

Les prestations en nature destinées à l'entretien des armées, dans les provinces, constituaient l'*annona militaris.*

Annulus. Voir **Anulus.**

Ansa. Anse, poignée, manche, et, d'une manière générale, toute partie d'un objet qui permet de le saisir ; *ansa ostii*, poignée de porte, anneau qui sert à l'ouvrir ou marteau pour y frapper; *ansa gubernaculi*, manche du gouvernail ou barre adaptée à ce manche pour en faciliter la manœuvre ; *ansa staterae*, anneau placé sur la tige d'un peson, et par lequel on le tient pendant la pesée; *ansa ferrea*, crampon de fer, pour maintenir les pierres d'un mur; *ansa crepidae,* œil pratiqué dans l'empeigne de la chaussure et par où passaient les courroies qui la maintenaient : elles étaient en nombre pair. G. M.

Antae. Pilastres qui renforcent la muraille aux angles d'un édifice (fig. 18). On appelait particulièrement ainsi, dans les temples, les piliers qui ornaient l'extrémité des murs latéraux de la *cella*, prolongés jusqu'au niveau de la façade. D'où l'expression « *templum in antis* ». P.

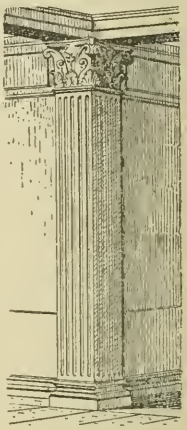

Fig. 18.

Antecessor. Cavalier d'extrême avant-garde, éclaireur. L'avant-garde des armées romaines était composée non seulement de cavalerie mais encore d'infanterie; elle était généralement assez nombreuse pour arrêter l'assaillant s'il se rencontrait et donner au corps principal le temps de se préparer à la bataille. Mais elle détachait devant elles les *antecessores* appelés aussi *antecursores*, qui s'avançaient avec ordre et précaution, poussaient des pointes du côté de l'ennemi et choisissaient la route à suivre. M.-A. R.

Antefixa. Moulure en terre cuite, ou ornement de marbre fixé par une

languette à l'extrémité de chaque rang d'*imbrices* (Voir ce mot). L'*antefixa* représentait soit une palmette, soit une tête (*persona*) (fig. 19). Le long du faîtage courait une série d'autres *antefixae* qui reliait les différentes files d'*imbrices*. Il y en avait encore quelquefois à l'extrémité des frontons. P.

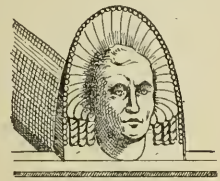

Fig. 19.

Antenna. Vergue, perche ou assemblage de perches de bois, qui, attachées au sommet du mât par des cordages (*ceruchi*), forment les bras horizontaux d'une croix, dont le mât forme la partie verticale, et servent à soutenir une voile (fig. 20). M. G.

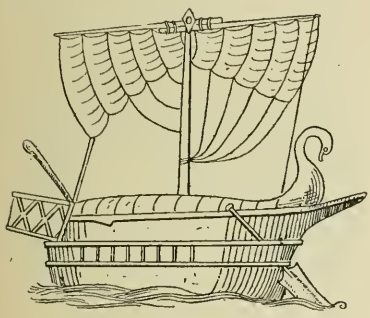

Fig. 20.

Antepilani. Les soldats des deux premières lignes de l'armée quand elle adopta, pour la formation de combat, l'ordre manipulaire (Voir **Manipulus**). Ils comprennent les *hastati* et les *principes*.

Antesignani. Soldats qui combattaient sur le front de l'armée ; ils étaient ainsi nommés parce qu'ils couvraient la ligne de bataille indiquée par les enseignes. A l'époque de César, on nommait ainsi des hommes d'élite de la légion.

Antestari. Prendre à témoin. Quand un adversaire refusait de se rendre au tribunal, le plaignant prenait un assistant à témoin par la formule *Licet antestari?* (peut-on prendre à témoin?). Si la réponse était affirmative, il touchait l'oreille du témoin et pouvait traîner de force le défendeur au tribunal. G. M.

Anulus ou **Annulus.** 1° Anneau ou bague servant de cachet ou d'ornement. Les hommes comme les femmes portaient également des anneaux, en nombre considérable, à tous les doigts, celui du milieu excepté, et souvent placés sur les articulations mêmes. On y déployait un luxe considérable : on leur donnait des formes très variées ; on les faisait de métaux précieux, diversement ornés ou sculptés et enchâssant des pierres de prix ou taillées avec art. Sous l'Empire on poussa le raffinement jusqu'à fabriquer des bagues d'été, plus légères que les bagues d'hiver. Des écrins spéciaux (*dactyliothecae*) renfermaient les *anuli* précieux.

L'anneau d'or était, à l'origine l'insigne des sénateurs et des chevaliers. Les censeurs, en accordant ou en enlevant l'anneau d'or à un citoyen, lui conféraient ou lui retiraient par là même la dignité de chevalier. Plus tard, cette distinction, prodiguée par les empereurs, perdit toute signification ;

2° Anneaux de bois ou de métal servant à divers usages : passés dans un cerceau, ils formaient un jouet d'enfants ; enfilés sur une tringle, ils soutenaient les rideaux et permettaient de les ouvrir ou de les fermer (*anulus velaris*), etc. ;

3° Tresses de cheveux enroulées sur la tête et formant un chignon circulaire ;

4° Filets circulaires qui ornaient la partie supérieure d'une colonne. G. M.

Aperta (navis). Navire non ponté. Voir **Navis.** G. M.

Apex. 1° Sorte de baguette enveloppée d'*apicula* de laine, que portaient les flamines et les saliens sur leur tête. Quelquefois, elle y était seulement maintenue par des bandelettes, plus souvent elle était adaptée à une sorte de bonnet;

Fig. 21.

2° Ce bonnet lui-même (fig. 21). Il avait une forme conique, et, muni de la baguette, il ressemblait fort à un casque à pointe. Il était attaché par des brides; le nœud qui attachait ses brides sous le menton ou le bouton qui les agrafait s'appelait *offendia;*

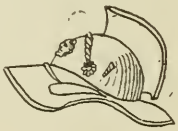

Fig. 22.

3° Cimier d'un casque (fig. 22). G. M.

Apiarium. Rucher. L'élève des abeilles tenait chez les anciens, pour lesquels le miel remplaçait le sucre, une place très importante; aussi les écrivains qui se sont occupés d'agriculture nous ont-ils laissé un grand nombre de préceptes sur la manière d'établir un rucher et de procéder à la récolte du miel. On se contenta d'abord d'imiter les ruches naturelles en pratiquant des niches dans le mur de la maison, sous le toit. Mais ceux qui en pouvaient faire les frais avaient un *rucher* proprement dit. Il était quelquefois d'une seule pièce, construit en brique ou en poterie; mais on préférait les ruches mobiles qu'on fabriquait en bois, en écorce, en liège surtout, ou bien en jonc tressé. On a même découvert à Pompéi une ruche en métal, divisée intérieurement en plusieurs étages auxquels donnent accès un grand nombre de petites ouvertures. M.-A. R.

Aplustrum. Ornement en bois, placé à l'extrême poupe des navires (fig. 23).

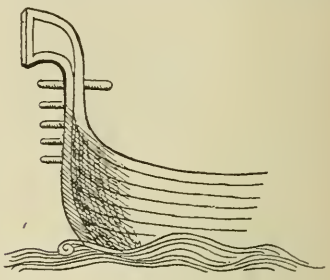

Fig. 23.

L'aplustre, resserrée à la base, déployée dans le haut et formée de pièces recourbées, ressemblait assez à la huppe ou à l'aile d'un oiseau. P.

Apodyterium. Salle où l'on se déshabillait dans les bains. Des bancs et des sièges étaient disposés tout autour. Le baigneur déposait ses vêtements dans de petites armoires ou les accrochait à des porte-manteaux (fig. 24).

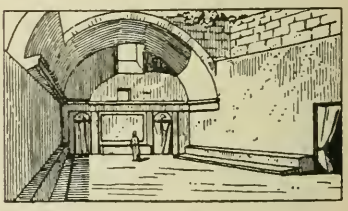

Fig. 24.

Apotheca. Magasin où l'on enfermait les denrées de toute espèce. Plus particulièrement cellier placé dans le haut de la maison, où l'on conservait le vin vieux dans les amphores. F. V.

Apparitor. Nom qui désigne d'une façon générale tous les appariteurs placés près des magistrats ou des commandants militaires.

Appellatio. Dans les principes de l'ancien droit, il n'y a pas de recours

contre la sentence du juge et le décret du magistrat.

1° *Droit civil.* Sous la République, on finit par admettre certaines voies de recours extraordinaires : l'*intercessio*, la *restitutio in integrum*, la *revocatio in duplum*. (Voir **Intercessio, Restitutio, Revocatio**). C'est seulement sous l'Empire que l'appel fut organisé : en principe, l'appel est possible dans tout procès; il doit être porté devant un tribunal supérieur à celui dont on attaque la décision, p. ex. du magistrat municipal au gouverneur de la province; enfin, au-delà d'un certain chiffre, tous les litiges peuvent être portés devant l'empereur.

2° *Droit criminel.* Sous la République, on peut en appeler d'un magistrat à l'*intercessio* de son collègue ou d'un tribun; mais cette *intercessio* ne réforme pas la sentence, elle en paralyse seulement l'exécution. Le recours au peuple (*provocatio*) n'était permis qu'au coupable qui n'avait pas avoué ou qui n'avait pas été pris en flagrant délit. Sous l'Empire, s'établit à la fois la possibilité de l'appel à un tribunal supérieur et le système d'appel à l'empereur (*appellatio Caesaris*) : l'appel, alors, pouvait entraîner la réforme de la sentence.

Aquae et ignis interdictio. (Voir **Interdictio**).

Aquaeductus. Aqueduc. Avant les Romains, les Grecs, et, en Italie, les Étrusques avaient connu de bonne heure l'art de capter les eaux de source et de les conduire à de grandes distances au moyen de canaux artificiels. Mais le plus souvent ces canaux avaient été souterrains (*rivus subterraneus*). Les ingénieurs romains eurent les premiers l'idée d'élever leurs aqueducs sur ces arcades qui ont donné à ce genre de monument un aspect si frappant (fig. 25). Sous la République, Rome eut quatre grands aqueducs dont

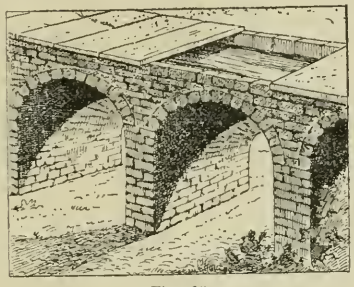

Fig. 25.

le plus ancien avait été édifié en 313 av. J.-C. pendant la censure d'Appius Claudius Caecus (d'où son nom d'Aqua Appia). Au temps d'Auguste, l'eau fournie par ces aqueducs ne suffisant déjà plus, l'empereur fit conduire à Rome, par de nouveaux travaux, l'Aqua Marcia, l'Aqua Julia et, en l'an 22, inaugura l'Aqua Virgo. Ce magnifique aqueduc amenait par des canaux, en partie souterrains, en partie supportés par des arcs, l'eau d'une source située près de la voie Collatine, à 8 milles de Rome. Plus tard, l'Aqua Claudia et l'Anio Novus sous Claude, l'Aqua Trajana sous Trajan et l'Aqua Alexandrina sous Alexandre Sévère vinrent ajouter leur contingent d'eau vive à celui qu'apportaient les anciens aqueducs. Ces travaux qui se multiplièrent dans tout l'Empire témoignent d'une science hydraulique déjà fort avancée. Outre l'incontestable grandeur architecturale de ces aqueducs, qui doit les faire placer parmi les plus beaux monuments de l'antiquité, la structure en était si solide qu'en plusieurs endroits encore, ils continuent à fournir les eaux à des régions qui en sont naturellement privées.

On distingue dans un aqueduc différentes parties : sa tête (*caput aquae*); le canal, qui le constitue proprement (*specus, forma, canalis*); les regards

par où l'on aère le conduit, lorsqu'il est souterrain (*lumen, spiramen*) ; le château d'eau où il aboutit (*castellum*).

Les censeurs étaient chargés de la construction des aqueducs. La surveillance en était confiée aux édiles, et, à partir d'Auguste, au *curator aquarum*, qui dirigeait un grand nombre d'agents inférieurs (*aquarii*). M.-A. R.

Aquarius. 1° Esclaves chargés, sous la surveillance des édiles, de l'entretien des fontaines, des aqueducs et de la distribution des eaux chez les Romains. Ils formaient de nombreuses équipes (*familia*) commandées par le *villicus* (intendant), le *castellarius* (fontainier du château d'eau), le *circitor* ou *custos* (inspecteur ou chef de ronde). Outre les travaux de construction et de réparation dont ils étaient chargés, ils devaient veiller à ce que les particuliers et les divers établissements publics ne prissent pas une plus grande quantité d'eau que celle qui leur était concédée par la loi.

Sous le nom d'*aquarii* on désignait encore certains employés des bains, chargés d'apporter l'eau et de la verser dans le *labrum*. M.-A. R.

2° Signe du Zodiaque (voir **Zodiacus**).

Aquila. Aigle, insigne militaire propre aux légions (fig. 26). Il y en avait une par légion, comme il y a chez nous un drapeau par régiment. Elle était l'objet d'un culte particulier : dans les camps on lui consacrait une chapelle ; l'aigle différait essentiellement des *signa* (Voir **Signum**).

Fig. 26.

Aquilifer. L'officier qui porte l'aigle. Il faisait partie des *principales*.

Ara. Autel. Monument sur lequel on immolait ou brûlait les offrandes, victimes ou parfums, faites à la divinité.

Ce mot désigne aussi bien les autels formés d'un simple tas de terre, de cendres ou de pierres, que les autels en pierre; et parmi ces derniers aussi bien les plus grands, sur lesquels on immolait des victimes (*arae, altaria*), que les plus petits (*arulae, foculi*) où l'on brûlait des parfums. Primitivement les autels étaient des amas de terre, des monticules, des tertres. Plus tard, on établit des autels de pierre. Ceux-ci étaient carrés ou circulaires ; au sommet était une cavité formée par un rebord pour y brûler les victimes ou les parfums (fig. 27). Le plus souvent, un petit canal, creusé dans la pierre, permettait aux liquides de s'écouler. Beaucoup d'autels étaient ornés de bas-reliefs et de moulures. On élevait des autels dans les temples, souvent un à l'entrée et plusieurs à l'intérieur du temple. Il y en avait aussi dans les maisons pour le culte domestique, dans les rues pour celui des divinités protectrices du quartier, sur les routes, dans les bois sacrés, devant les statues et les images des dieux. P. J.

Fig. 27.

Aratrum. Charrue. La charrue romaine, d'abord très simple et faite d'une seule pièce, se perfectionna bientôt et prit une forme compliquée. Elle se composait généralement (fig. 28) d'une pièce centrale ou tête de la charrue, *dentale* (D), à laquelle était adapté en avant le soc, *vomer* (V), de forme triangulaire;

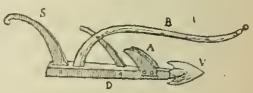

Fig. 28.

de l'autre côté du *dentale*, en arrière, était fixé un manche vertical en bois, *stiva* (S), pour diriger l'instrument. Au milieu du *dentale* s'emboîtait un arbre recourbé, *bura* ou *buris*, long de huit pieds environ, qui servait de timon (B), et au bout duquel étaient attelés les bœufs. De chaque côté du *dentale*, un peu en arrière du soc, étaient placées deux petites pièces de fer, tournées en dehors et destinées à rejeter de chaque côté du sillon la terre déchirée par le soc, *aures* (A). F. V.

Arbitrium. A l'époque des actions de la loi (Voir **Actio legis**), on distingue l'*arbitrium* et le *judicium*. Si le procès est déféré par le magistrat à un *judex*, le *judex* ne peut répondre qu'en affirmant ou en niant la prétention du demandeur ; l'*arbiter*, au contraire, peut discerner, dans les prétentions du demandeur, une part de vérité, lui donner raison dans une certaine mesure : il n'est pas contraint de rendre sa sentence sous la forme abrupte d'un oui ou d'un non. Le *judex* ne tient compte que de la légalité ; l'*arbiter* tient compte de l'équité. — On fit une heureuse application de l'*arbitrium* pour tempérer la rigueur de la *manus injectio* (Voir **Injectio**). Si le défendeur ne voulait pas exécuter la sentence rendue contre lui, il était à la merci du demandeur : pour l'y soustraire, l'*arbiter* pouvait évaluer en argent le dommage que causerait au demandeur la non exécution de la sentence, et le défendeur devenait quitte en payant cette sorte de rançon. C'est ce qu'on appelait *arbitrium litis aestimandae*.— De même, au temps de la République, quand une femme était répudiée, en principe on ne lui restituait pas sa dot ; mais elle pouvait intenter une action, appelée *arbitrium rei uxoriae*, dans laquelle l'*arbiter* déterminait la part de dot que le mari devait, équitablement, restituer à la femme.

Arca. Caisse d'un particulier, d'une corporation. Le caissier se nomme *arcarius*. P. J.

Fig. 29.

Archigallus. Grand prêtre du culte de la Mère des Dieux (*Mater Magna Idaea*). La fig. 29 représente un bas-

relief du musée du Capitole. On y voit un *archigallus,* avec ses insignes, la mitre, le voile, la couronne, le collier (*occabus*), l'image d'Attis sur la poitrine, des rameaux, une corbeille, des fruits, un fouet, un tambourin, deux flûtes, une ciste.

Archigubernus. Officier supérieur de la flotte dont il est impossible de préciser les fonctions.

Archimimus. Voy. **Mimus.**

Architecti. Hommes chargés de la construction des maisons, des terrasses et, en général, des travaux de maçonnerie; ce sont généralement des esclaves. F. V.

Arcuballista. Arbalète de grosse dimension, sorte de machine de guerre, de même sorte que la catapulte.

Arcus. 1° Arc à lancer des flèches;

2° Arc, voûte de maçonnerie destinée à supporter un édifice, par exemple un pont ou un aqueduc. L'arc romain, par exemple, est l'arc à plein cintre, c'est-à-dire l'arc formé par une demi-circonférence;

3° Spécialement arc de triomphe. Porte monumentale percée d'une ou plusieurs baies et surmontée de statues pédestres ou équestres. Les arcs de triomphe étaient très fréquents à Rome et dans toutes les villes de province. La figure 30 reproduit l'arc de Titus qui existe encore à Rome.

Area. Espace découvert et dépourvu de constructions.

L'*area* des monuments, temples, palais, était souvent entourée de portiques, ornée de statues et plantée d'arbres.

Sous le même nom d'*area* on désignait encore l'aire pour dépiquer le blé, l'arène d'un cirque, les plates-bandes d'un jardin ou d'un potager, etc. M.-A. R.

Arena. Voir **Amphitheatrum.**

Arctalogus. Bouffons qui, vivant en parasites à la table des riches romains, payaient leur écot en plaisanteries et surtout, semble-t-il, en parodies des discours des philosophes.

Argei. 1° Chapelles de Rome, au nombre de vingt-quatre, dont on attribuait la fondation à Numa : le 16 mars de chaque année, on y suspendait solennellement vingt-quatre mannequins de jonc; le 17 mars, on enlevait ces mannequins et on les jetait dans le Tibre. Ce rite dérivait des coutumes primitives suivant lesquelles on devait immoler des hommes;

2° Les mannequins eux-mêmes s'appelaient *Argei.*

Argentarii. Les manieurs d'argent chez les Romains. Sous ce nom général on comprenait aussi bien les orfèvres et ceux qui faisaient le trafic des métaux précieux que les banquiers et les changeurs. A l'origine, en effet, les

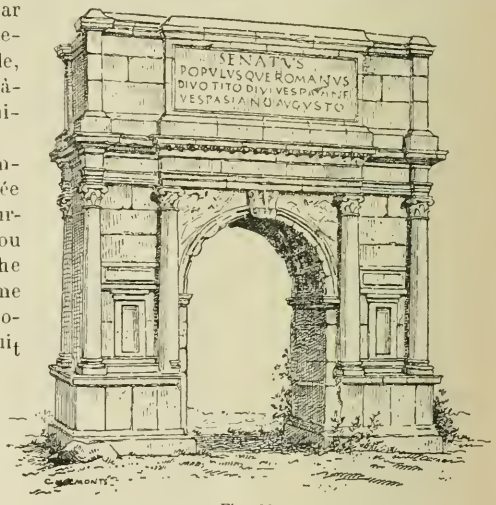

Fig. 30.

mêmes hommes durent naturellement réunir entre leurs mains ces différentes sortes de commerce qui, dans la suite, ne semblent pas avoir été toujours complètement séparées. Les orfèvres continuèrent à recevoir en dépôt l'or et l'argent d'autrui, à ouvrir des comptes et à faire la banque.

Les opérations auxquelles se livraient les *argentarii* romains étaient très variées et prouvent une science financière déjà fort avancée. Ils faisaient le change (*permutatio* ou *collybus*); ce fut leur première et toujours leur principale opération; en même temps ils tenaient les banques de dépôt, de recouvrement et de prêt ou de crédit. Les capitalistes prirent l'habitude de verser leurs deniers chez l'*argentarius* qui leur servait des intérêts et pratiquait pour leur compte les paiements et les recouvrements. Les banquiers devinrent peu à peu les intermédiaires obligés dans toutes les grandes affaires et spécialement entre débiteurs et créanciers.

Aussi la loi avait-elle pris contre eux certaines précautions. Ils étaient astreints à de rigoureuses obligations, par exemple, à la nécessité d'avoir leurs comptes à jour, d'opérer eux-mêmes les compensations en faveur de leurs clients, de présenter toujours dans leur caisse une exacte balance.

Les comptoirs (*mensae*) ou boutiques (*tabulae*) des *argentarii*, soumis à une étroite surveillance, étaient établis sur le forum. Près de là se tenait, sous les arcades de Janus, ce qu'on peut appeler la bourse des Romains. Les boutiques, construites et louées par les censeurs pour le compte de l'État, occupaient les deux côtés longs de la place et s'étendaient jusque dans les quartiers environnants. M.-A. R.

Aries. 1° Bélier, machine de guerre qu'on employait dans les sièges pour renverser les murs d'une ville ou pour ouvrir la brèche. L'*aries* était formé essentiellement d'une poutre énorme, garnie à l'une de ses extrémités d'un lourd et épais talon de fer, façonné quelquefois en tête de bélier (d'où son nom). Il pouvait être mis en mouvement de plusieurs façons différentes :

1° Tantôt il était porté à bras par les assiégés (la fig. 31 est empruntée à la

Fig. 31.

colonne Trajane): C'est le procédé primitif le plus simple;

2° Tantôt il était suspendu par le milieu à une forte potence verticale. Les assiégeants lui imprimaient à l'aide de câbles un mouvement alternatif dont ils réglaient à distance la direction;

3° Enfin, le bélier pouvait être placé sur des roues ou glisser sur des cylindres perpendiculaires à sa direction : ses coups étaient ainsi beaucoup plus violents qu'avec les deux autres procédés. Le bélier devint plus tard une machine de guerre assez compliquée. Il fut couvert d'un toit, entouré de parois latérales, garnies de terre et de peaux fraîchement écorchées, et put offrir aux assaillants un abri contre les projectiles des assiégés (Voir **Testudo**).

M.-A. R.

2° Signe du Zodiaque (Voir **Zodiacus**).

Ariolus. Diseurs de bonne aventure. Ils se faisaient donner l'année, le jour et l'heure de la naissance et, à l'aide

de petits cailloux placés sur une table (*calculi*), calculaient leur réponse.

Armamentarium. Arsenal. Les Romains semblent n'avoir possédé des arsenaux qu'à une époque assez tardive. Nous savons cependant par Tite-Live que, dans les derniers siècles de la République, les armées romaines avaient des ateliers où l'on fabriquait des armes et des dépôts où on les gardait. Sous l'Empire, il y eut des arsenaux à Rome, dans les principales villes d'Italie et des provinces et aussi dans certains campements permanents. M.-A. R.

Armarium. 1° D'une manière générale, armoire fixée contre le mur et où l'on enfermait divers objets, vêtements, ustensiles de ménage, etc.

2° Cases divisées en compartiments numérotés et dans lesquelles les libraires rangeaient leurs livres. F. V.

3° Armoires ouvertes où étaient exposés dans l'atrium les portraits des ancêtres.

Armatura. Soldat qui a reçu l'instruction militaire par opposition aux *tirones* (conscrits).

Armilla. 1° Bracelet. Ornement porté par les femmes, et, plus rarement, par les hommes efféminés ou fats. Les bracelets étaient souvent munis de

Fig. 32.

pendeloques ou de bulles (*bulla*). On les faisait de métaux précieux, diversement ciselés, souvent ornés de pierres fines ou même de médailles. Une des formes les plus fréquentes de l'*armilla* est la forme du serpent enroulé. Les bracelets ne se portaient pas seulement aux poignets, mais aussi aux jambes et surtout à la cheville et aux bras.

Les *armillae* figuraient au nombre des décorations (*dona militaria*) données aux soldats et aux officiers inférieurs, pour des actions d'éclat (fig. 32). Les *armillae* étaient réservées aux citoyens romains.

2° Anneaux de fer employés par les charpentiers pour assurer la solidité des poutres. G. M.

Arrha. Chose remise par le débiteur au créancier : la dation d'arrhes est tout à la fois la preuve qu'un contrat a été conclu, et un moyen de contrainte indirect pour obliger celui qui donne les arrhes à tenir sa parole.

Arvales. Les douze frères Arvales, qu'on disait remonter à l'époque de Romulus, avaient pour fonction principale les sacrifices en l'honneur de la *Dea dia*, et l'entretien du bois sacré de cette déesse, situé à 5 milles de Rome. Les procès-verbaux de leur culte, retrouvés dans ce bois sacré, attestent que, sous l'Empire, ils célébraient fréquemment des fêtes votives en l'honneur des empereurs.

Arx. 1° Groupe de bâtiments établis sur une hauteur facile à fortifier, soit la partie haute d'une ville (ἀκρόπολις), soit un lieu escarpé dans un *pagus* où s'enfermaient les habitants pour se défendre en cas de danger ;

2° Toute forteresse placée sur une hauteur. G. M.

As. Unité monétaire des Romains. C'était une monnaie de bronze qui, à l'origine et en principe, devait peser la livre romaine de 12 onces : *as libralis* ou *librarius*. En fait, l'*as libralis* pèse de 9 à 11 onces et, en moyenne, 10 onces. Dans les comptes importants on pesait

l'as pour en vérifier la valeur ; de là l'expression d'*aes grave*. Le poids de l'as, qui s'était graduellement abaissé, fut fixé par un plébiscite à 4 onces, en sorte que l'*as libralis* valait théoriquement trois des nouveaux as, *as trientalis*, et, en réalité, 2 1/2, au moment de la première guerre punique. En 269 av. J.-C., le bronze cessa d'être la base du système monétaire par l'introduction de la monnaie d'argent. L'as fut réduit au poids de 2 onces à la fin de la première guerre punique ;

A 1 once pendant la seconde guerre punique ;

A 1/2 once en 89 av. J.-C. ;

A 1/3 d'once à l'époque du premier triumvirat ;

A 5/24 d'once sous Alexandre Sévère ;

A 1/8 d'once sous Dèce ;

A 1/12 d'once sous Trébonien Galle.

Les divisions de l'*as libralis* sont les suivantes :

10/12 d'as ou *decunx*.
6/12 d'as ou *semis*.
5/12 d'as ou *quincunx*.
4/12 d'as ou *triens*.
3/12 d'as ou *quadrans*.
2/12 d'as ou *sextans*.
1/12 d'as ou *uncia*.
1/24 d'as ou *semuncia*.

Le *decunx*, le *quincunx* et la *semuncia* n'ont jamais été monnayés à Rome ; de plus, on y ajoute les divisions suivantes purement théoriques et qui ne répondent à aucune espèce monnayée :

11/12 d'as, ou *deunx* ; 9/12 ou *dodrans* ; 5/12 ou *bes* ; 7/12 ou *septunx* ; 3/24 ou *sescuncia* ; 1/36 ou *tertiula* ; 1/48 ou *sicilicus* ; 1/72 ou *sextula* ; 1/144 ou *dimidia sextula* ; 1/288 ou *scriptulum*.

A l'origine, l'as portait l'empreinte d'un bœuf, d'un mouton, d'un de ces animaux qui formaient la seule richesse des premiers âges (*pecus*, d'où *pecunia*). Plus tard, il y eut toujours au revers de l'as et de ses divisions une proue de vaisseau et, sur la face, des têtes de dieux, différentes selon la valeur de la monnaie : Janus sur l'*as* (fig. 33;

Fig. 33.

l'original est quatre fois plus grand), Jupiter sur le *semis*, Minerve sur le *triens*, Hercule sur le *quadrans*, Minerve sur le *sextans*, Rome sur l'once. G. M.

Ascia. Nom donné à divers instruments qui ont en général une forme analogue au T (fig. 34). Le manche court est muni, à son extrémité, d'un fer à côtés inégaux ;

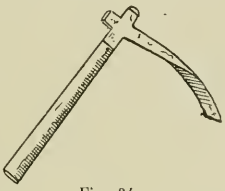

Fig. 34.

l'un de ces côtés, plus court, est massif comme la grosse tête, ou pointu comme la petite tête d'un marteau ; l'autre est tranchant, tantôt parallèle au manche, comme une hache, tantôt perpendiculaire à ce manche, comme une pioche. C'est le marteau des tailleurs de pierre, le râble des maçons, la cognée des bûcherons, la pioche ou la houe des cultivateurs, la doloire ou l'herminette des ouvriers en bois, etc. G. M.

Assertor. L'*asserlor* était la personne qui, dans la cérémonie de l'affranchissement, représentait l'esclave et défendait sa cause. Il donnait à l'esclave un léger coup de baguette sur la tête ou sur la joue ; après quoi, le *patronus* prononçait la formule de l'affranchissement (Voir **Manumissio**).

F. V.

Assidui. synonyme de **locupletes**. Voir ce mot.

Assignatio agrorum. Opération réglée par les *triumviri agris dandis assignandis*, qui consiste à donner à des particuliers à titre de possessions certaines parcelles du territoire vaincu (*agri occupatorii*). (Voir **Ager.**) P. J.

Assis. Voir **Axis** 3 et 4.

Atellana fabula. Comédie bouffonne, ainsi appelée d'Atella, ville osque, soit que ce genre de divertissement fût originaire d'Atella, soit que l'esprit caustique des Romains s'y moquât spécialement des Atellans. L'atellane fut d'abord un divertissement des jeunes gens de Rome. Après les guerres puniques, cette sorte de comédie fut abandonnée aux histrions; dès lors aussi, les atellanes ne furent plus improvisées, mais écrites par des auteurs spéciaux ; tout au moins en écrivaient-ils le canevas. Analogue à la comédie italienne (*commedia dell' arte*) qui semble jusqu'à un certain point la descendante de l'atellane, et qui est la manifestation des mêmes instincts de la race, l'atellane ne mettait en scène que des personnages invariables, *Maccus, Pappus, Bucco, Dossennus, Manducus, Lamia.* P.

Athleta. Nom général donné à tous ceux dont c'était la profession de disputer les prix donnés dans les jeux publics à la force physique. Ils étaient divisés en différentes catégories (Voir **Cursor, Luctator, Pugil, Pancratiasta**). Les premiers athlètes que l'on vit à Rome n'y parurent que dans les deux derniers siècles de la République. Longtemps choqués par la frivolité des jeux athlétiques et par la nudité que ces jeux exigeaient, les Romains s'y habituèrent à la longue; à partir de Néron, ils s'y passionnèrent. P.

Atramentum. 1° Toute espèce de *noir ;*

2° — **librarium.** encre, faite de gomme et de noir de fumée, avec laquelle on écrivait sur le papyrus et le parchemin. F. V.

Atriensis. Esclave à qui était confié le soin de l'*atrium* et en général des objets d'art de la maison. Il exerçait une sorte de surveillance sur les autres esclaves et faisait fonction d'intendant en chef. Dans les propriétés de ville, il était souvent chargé de la comptabilité. F. V.

Atrium. Logis primitif des Étrusques et des Romains. C'était anciennement une grande salle éclairée par une ouverture rectangulaire du toit (*compluvium*) et entourée de chambres (fig. 35). Le foyer et l'autel des dieux

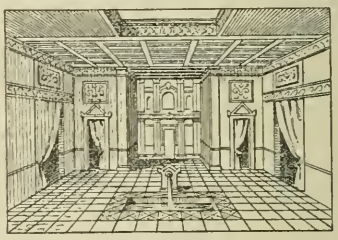

Fig. 35.

domestiques (*ara, focus*) y était dressé, et, au fond, juste en face de l'entrée (*janua*), le lit conjugal (*lectus genialis*). Après les guerres puniques, quand les Romains ont emprunté aux Grecs le *peristylium* (v. ce mot), l'*atrium* constitue l'appartement de réception (Voir **Domus**). P.

On donnait aussi ce nom à certains édifices publics, dont la forme architecturale, correspondait à celle de l'*atrium*. Certains *atria* étaient affectés au culte (Voir **Fanum**) : par exemple, l'*atrium Vestae*, où demeuraient les vestales. D'autres ne servaient qu'aux affaires, par exemple, l'*atrium Libertatis*, où les censeurs accomplissaient leurs fonctions.

Auctio. Vente aux enchères publi-

ques. Elle est faite par le questeur au nom de l'État, par le syndic (*magister*) au nom des créanciers, ou par le propriétaire avec ou sans l'aide d'un commissaire-priseur. Une affiche indique le jour et les conditions de la vente. Au jour venu, le crieur public annonce les objets et invite le public à faire des offres, en disant : *Vendo, agite, licemini.* L'adjudication est prononcée par par le questeur, le *magister* ou le propriétaire. On distingue plusieurs cas d'*auctio*, en particulier : la *sectio bonorum*, vente en masse d'un patrimoine au profit du trésor public, dont le propriétaire était débiteur; — la *venditio bonorum*, vente en masse du patrimoine d'un individu au profit de ses créanciers; elle entraîne l'infamie pour cet individu; — et, sous l'Empire, la *distractio bonorum*, vente des biens d'un individu séparément jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers; cette vente n'entraînait pas l'infamie.

Auctoratus. Gladiateur volontaire, de naissance libre, qui se louait au *lanista* pour quelque argent (*auctoramentum gladiatorium*). P.

Auctoritas. 1° *Auctoritas tutoris.* Acte par lequel le tuteur complète la personnalité imparfaite et soutient le consentement imparfait du pupille : c'est moins une autorisation donnée au pupille qu'une garantie nécessaire à la validité de l'acte du pupille (Voir **Tutela**);

2° *Auctoritas patrum.* (Voir **Patres, Senatus**).

Auditorium. Tout endroit où l'on se réunit pour entendre et, par extension, l'ensemble des personnes assemblées pour écouter. — C'est dans l'*auditorium* que les poètes, les philosophes et, en général, les divers auteurs donnent lecture (*recitatio*) de leurs œuvres. Dans la langue juridique le mot prend un sens plus spécial : c'est tantôt le conseil tenu par le prince (*auditorium principis* ou *sacrum*) et dont les fonctions consistent à préparer les actes législatifs et à assister l'empereur dans la rédaction des décisions qu'il prend comme juge d'appel ou de dernier ressort; tantôt le groupe des assesseurs qui entourent certains magistrats tels que le préfet du prétoire, le préfet de la ville, etc.

M.-A. R.

Augurale ou **Auguratorium.** Endroit du camp, voisin de la tente du général en chef, où il prenait les auspices en observant les poulets sacrés.

Augur. Les augures formaient l'un des quatre grands collèges de prêtres (*summa* ou *amplissima collegia*). Ils étaient trois à l'origine; la loi Ogulnia, en 300, porta leur nombre à neuf (quatre patriciens et cinq plébéiens); ils furent quinze sous Sylla, seize à partir de César. Les augures avaient une double fonction : 1° prendre les auspices (Voir **Auspicia**); 2° inaugurer les prêtres, les rois, les temples (Voir **Inauguratio**). A la première de ces fonctions se rattachait l'*obnuntiatio*, c'est-à-dire le droit de faire ajourner l'assemblée en annonçant un fait interprété comme un mauvais présage; l'augure exerçait l'*obnuntiatio* en disant au président de l'assemblée : *Alio die.*

Augustales. 1° *Sodales Augustales.* — Voy. **Sodales**;

2° *Magistrivicorum Augustales.* Prêtres établis à Rome par Auguste, à raison de quatre par région (7 av. J.-C.), pour présider au culte des *Lares* de carrefours (Voir **Lares compitales**), dits *Lares Augusti*, quand ce culte fut associé à celui du génie d'Auguste. Dans les provinces, des *magistri Augustales Larum Augustorum*, distincts très probablement des *Augustales* dont il s'agit dans l'article suivant, remplirent les mêmes fonctions;

3° *Seviri Augustales; Sevirales et Augustales; ordo, corpus Augustalium; Augustales corporati.* A côté du culte officiel de l'empereur, l'initiative de certaines villes de province créa un autre culte d'Auguste qui devint rapidement très important. Il fut d'abord établi des *seviri augustales,* c'est-à-dire six magistrats annuels pris parmi les ingénus et les affranchis et chargés de rendre hommage à la divinité d'Auguste (*Numen Augusti*), par des fêtes, des jeux, des festins, auxquels le public prenait part. A leur sortie de charge, ceux qui pouvaient remplir des fonctions municipales (c'est-à-dire les *ingenui* seuls), et par conséquent entrer tôt ou tard dans l'*Ordo decurionum*, prenaient simplement le titre de *Sevirales;* ceux qui ne pouvaient avoir cette espérance, c'est-à-dire les affranchis, formaient dans la cité une classe intermédiaire entre la plèbe et les décurions, *ordo Augustalium* et avaient le titre de *Sevirales et Augustales.* Ceux qui étaient simplement admis (*adlecti*), sans avoir exercé le Sevirat, n'étaient qu'*Augustales.* Telle est du moins la règle générale. Les *Seviri* étaient chargés du culte d'Auguste (plus tard aussi de celui de ses successeurs) d'où des titres comme *Seviri Augustates, Seviri Augustales et Claudiales, Seviri Neroniani, Flaviales,* etc.

Le gouvernement central voyant dans ce culte un moyen d'inspirer aux petits l'amour du pouvoir impérial et d'exercer honorablement l'activité des affranchis, favorisa et probablement régularisa cette institution. Les titres de *Seviri, Sevirales, Sevirales et Augustales,* étaient donnés par un décret des décurions. C'était pour les Sévirs, après leur année de charge, un honneur d'être inscrits en tête de l'album des *Augustales,* d'être *duplicarius,* c'est-à-dire de recevoir double ration dans les distributions publiques, et surtout d'obtenir les *ornamenta duoviralicia, aedilicia, quinquennalicia.* Tous avaient droit à la prétexte comme vêtement et comme linceul, à deux licteurs, à un siège au théâtre et à une *sella* particulière.

A partir du règne d'Antonin, ils ont une caisse particulière (*arca*) et des fonctionnaires financiers (*quaestores, curatores, quinquennales*); ils forment ainsi une véritable corporation (*corpus Augustalium*). Cette institution fut en faveur jusqu'au bas empire. P. J.

Aula. L'*aula regia,* dans le théâtre, était la partie médiane de la scène, occupée généralement par un palais et près de laquelle se déroulaient les actions tragiques. Le théâtre de Pompéi nous offre les ruines d'une *aula regia* encore très reconnaissable.

M.-A. R.

Aulaeum. 1° Tapisserie servant de décoration, d'écran ou de couverture.

2° Rideau du théâtre romain. Il ne se baissait pas comme chez nous, il montait de dessous terre. On le baissait (*mittere*) au commencement de la pièce, pour le relever (*tollere*) à la fin. On y peignait des figures d'hommes et de dieux. P.

Aures. Partie de la charrue. (Voir **Aratrum**).

Aureus. Unité monétaire de l'or à Rome. César le premier frappa une monnaie d'or appelé *aureus nummus* ou *denarius aureus,* ou simptement, *aureus.* L'aureus pesait 1/40 de la livre romaine de 327 grammes et valait 100 sesterces ou 25 deniers. Sous Auguste on en frappa 42 à la livre, sous Néron 43, puis 44, sous Marc Aurèle 45, sous Caracalla 50. En même temps que diminuait le poids de la monnaie, le titre de l'alliage s'affaiblissait aussi.

L'*aureus* se divisait en deux *quinarii*

aurei. Le *quinarius aureus*, plus tard appelé *semis aureus*, valait donc 50 sesterces. Sous Auguste on frappa une monnaie appelée *quaternio* qui valait 25 sesterces, le quart de l'*aureus*. Sous Valérien et Gallien, on frappa des monnaies de 2 et 3 aurei : *biniones*, *terniones*, et des monnaies divisionnaires d'un tiers d'aureus, *triens* ou *triens Salonianus* (en l'honneur de la femme de Gallien) ou *tremissis*. On fabriqua aussi des doubles *trientes* (2/3 d'as) et des quadruples *trientes* ou *aurei Valeriani* (3/4 d'as).

L'*aureus*, ses multiples et ses divisions étaient ornés des effigies des empereurs, car Auguste, en cédant au sénat la fabrication de la monnaie de bronze, avait réservé au prince le monopole de la frappe de l'or et de l'argent.

G. M.

Auriga. Conducteur de char de course. Il était vêtu d'une tunique courte, bien serrée au corps par des courroies, dans lesquelles était passé un couteau, pour couper au besoin les traits des chevaux emportés (fig. 36). Quoiqu'il ne fût pas déshonorant, comme le métier de gladiateur ou d'histrion, et malgré l'exemple donné par un Néron, le métier de cocher était abandonné aux affranchis et aux esclaves. On les dressait dans des écoles spéciales (Voir **Ludus** et **Domini factionum**). La récompense des cochers victorieux consistait en palmes, couronnes, vêtements précieux, argent monnayé, en sorte qu'un cocher habile et assez heureux pour ne pas se tuer pouvait arriver à faire fortune. P.

Fig. 36.

Aurum coronarium. Primitivement, couronne d'or, que les alliés ou les peuples vaincus prirent l'habitude de décerner aux généraux romains après la victoire.

Bientôt ce cadeau fut exigé, et ces mots finirent par désigner :

1° Une taxe imposée par un général sur un peuple vaincu ;

2° Un cadeau ou une taxe extraordinaire payée par les provinces à l'empereur. P. J.

Aurum vicesimarium. Or en barres conservé dans l'*aerarium sanctius*, qui provenait de l'impôt sur les affranchissements.

Auspicia ex avibus. Observation des signes donnés par les oiseaux. Avec un *lituus*, l'augure traçait une ligne du Nord au Sud (*cardo*) et une autre ligne de l'Est à l'Ouest (*decumanus*); l'endroit où il se trouvait (*decussis*) était le point d'intersection de ces deux lignes. Il menait deux parallèles à chacune de ces deux lignes et formait ainsi un carré appelé *locus effatus* ou *templum*. On appelait aussi *templum* la partie visible du ciel correspondante à cette surface terrestre ainsi délimitée. Au milieu de ce *templum*, autour du *decussis*, était élevé le *tabernaculum*, point d'observation. Il fallait que la nature fût dans un calme absolu. Le magistrat demandait à l'augure : *Dicito si silentium esse videbitur;* l'augure répondait : *Alio die*, et alors la consultation était remise, — ou bien : *silentium esse videtur*. Dans ce dernier cas, l'augure attendait certains signes, réponse aux questions qu'il avait posées aux dieux. Les *alites* (vautour, aigle, etc.) donnaient des signes par leur manière de voler; les *oscines* (exemple : corbeau, pie) par leur cri; certains oiseaux étaient des oiseaux de malheur, des

dirae. A la différence du grec, le latin appelait *sinistrae aves* les oiseaux donnant des signes favorables, car ces signes se produisaient au levant, et l'augure, tourné vers le sud, les avait à sa gauche; on appelait *dextrae aves* les oiseaux donnant des signes défavorables. Le magistrat demandait : les oiseaux sont-ils favorables ? *dicito si addicunt, si admittunt ;* l'augure répondait : *aves addicunt, admittunt*, ou bien, si les oiseaux étaient défavorables : *alio die.*

Auspicia ex tripudiis. Présages tirés par les augures de l'appétit des oiseaux et surtout des poulets (*auspicia pullaria*) : ces présages étaient presque les seuls auxquels on eût recours dans les camps. Il y avait *tripudium solistimum* quand le poulet laissait retomber, par trop de hâte, des bribes de la nourriture : c'était un présage très favorable.

Auxilia. Terme employé pour désigner, à l'époque républicaine, les troupes levées dans les pays où se faisait la guerre, par opposition aux légions et aux *socii* italiens. Quant ceux-ci eurent été absorbés dans les légions, et pendant toute la durée de l'Empire, on donna le nom d'*auxilia* aux troupes régulières (*ala, cohors*) et irrégulières (*numerus, vexillatio*, etc.) qui formaient avec les légions l'effectif des corps d'armée.

Axis. 1° Arc, par suite : essieu et par extension char ; cylindre d'un treuil et par extension treuil ; pivot du gond d'une porte et par extension gond ;

2° Orle, c'est-à-dire, rebord sous l'ove d'un chapiteau ;

3° Soupape d'une machine, d'un conduit, etc. ;

4° Planche, tablette. G. M.

Axisia ou **Axicia.** Ciseaux spéciaux des coiffeurs. G. M.

B

Bacillum. 1° Petit *baculus ;*

2° Verges que, dans les municipes, les licteurs portaient devant les magistrats, au lieu des faisceaux des magistrats romains. G. M.

Baculus. Bâton, canne. A l'inverse des Grecs, les Romains élégants ne portaient pas de canne. Ne se servaient du *baculus* que les infirmes, les philosophes, les voyageurs et les bergers. P.

Ballista. Machine de guerre destinée à lancer des pierres. C'était, en somme une grosse arbalète.

Sa caractéristique était d'être, non pas horizontale comme la catapulte, mais inclinée à 45 degrés (fig. 37).

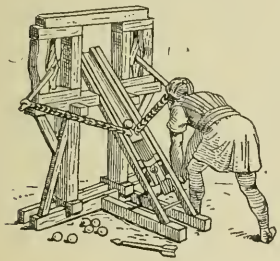

Fig. 37.

Les *ballistae* étaient généralement employées dans les sièges ; quelques-unes cependant servaient comme machines de campagnes. Pour être facilement transportables, elles étaient alors placées sur une sorte de char traîné à force de chevaux ou de mulets (d'où le mot *caroballistae*). M.-A. R.

Balneae, Balneum. Voir Thermae.

Balteus. 1° Baudrier passé sur une épaule et garni de *bullae*, d'*umbones* ou de broderies d'or. Les soldats et les centurions s'en servaient pour porter l'épée (fig. 38); les archers pour soutenir le carquois, certains intrumentistes pour suspendre leurs instruments, etc. G. M.

Fig. 38.

2° Mur qui séparait les différents *maeniana* d'un amphithéâtre ou d'un théâtre et divisait ainsi l'édifice en un certain nombre de parties indépendantes (fig. 39).

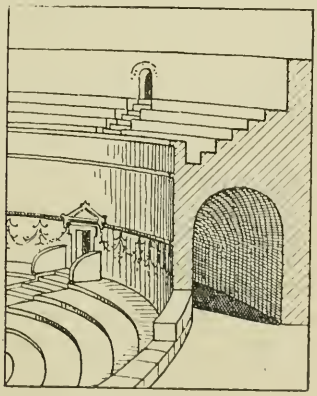

Fig. 39.

Baptisterium. Grande piscine pour les bains froids. G. M.

Barba. C'est vers l'an 300 av. J.-C. que la mode s'introduisit à Rome de ne plus porter la barbe. Au temps de Cicéron, on porte jusqu'à la quarantaine des favoris ou une courte barbe (*barbula*); au-dessus de quarante ans, laisser pousser sa barbe (*barbam promittere*) est regardé comme un signe de deuil ou de négligence. A partir d'Hadrien, la barbe revient à la mode; elle cesse de l'être au temps de Constantin. P.

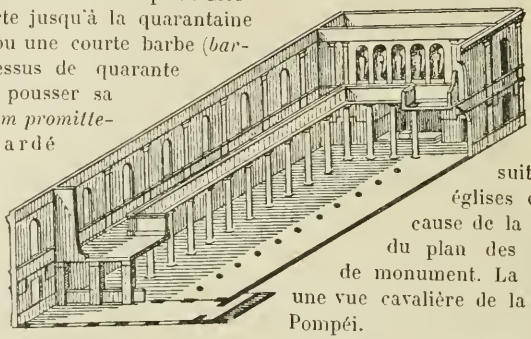

Fig. 40.

Bardocucullus. Vêtement de dessus des Bardéens, peuple de l'Illyrie. C'était un manteau semblable à la *paenula* romaine, mais muni d'un capuchon (*cucullus*) et de manches. Il était porté comme la limousine actuelle par les charretiers et les artisans. (Voir les mots **Paenula** et **Cucullus**). G. M.

Baris. Bateau égyptien à fond plat et voguant sur les fleuves. Voir **Navigium**. G. M.

Bascauda. Sorte de panier en osier, dont on se servait comme ustensile de table. F. V.

Basilica. Édifice public destiné à servir de tribunal, de bourse et de lieu de réunion abrité. Une basilique se compose, dans ses parties essentielles, d'une nef unique ou plus souvent divisée en trois parties (une nef et deux bas-côtés), par deux rangées de colonnes. Au fond s'élevait une tribune où l'on accédait par les côtés et où se plaçait le juge. Quelquefois la basilique comprenait des annexes, boutiques ou banques, grands promenoirs (*chalcidicum*); ou, quand elles avaient un étage supérieur, une galerie d'où l'on dominait la salle et d'où l'on assistait au mouvement des affaires, sans y être mêlé. Ce nom fut ensuite donné aux églises chrétiennes à cause de la ressemblance du plan des deux genres de monument. La figure 40 est une vue cavalière de la basilique de Pompéi.

Batillum ou **Batillus** ou **Vatillum.** Petite pelle à manche court, qui sert à tous les usages de la pelle actuelle; pelle à feu, souvent en bronze, sur laquelle on mettait des charbons allumés pour brûler les parfums : sorte de réchaud ou de cassolette; petit creuset muni d'un manche et dans lequel on faisait l'essai des métaux. G. M.

Baxa ou **Baxea.** Sandale ou sorte d'espadrille. C'était une semelle sans talon, en matière végétale, fibre ou feuille, et munie d'une courroie pour l'attacher au pied. Elle était portée par les acteurs de comédie, ou bien encore par les philosophes de profession. G. M.

Belli indictio. Lorsque la *clarigatio* (Voir ce mot) n'avait pas été suivie d'effet, et trente-trois jours au plus après cette *clarigatio*, un des fétiaux, appelé *pater patratus*, était envoyé par le sénat sur la frontière ennemie. Devant trois personnes au moins, il prononçait la déclaration de guerre et jetait sur le territoire ennemi une lance ensanglantée (*hasta ferrata* ou *sanguinea*). Au plus tard, à l'époque de la guerre contre Pyrrhus, un expédient fut substitué à ces cérémonies qui exigeaient un déplacement du fétial : une borne

dressée devant le temple de Bellone (*columna bellica*) fut prise comme symbole de la terre ennemie; le fétial lançait son javelot contre cette borne; puis la guerre était déclarée, sur la frontière réelle, par le commandant de l'armée.

Beneficiarii. Sous-officiers ou officiers subalternes, qui devaient au choix (*beneficium*) d'un chef militaire une place privilégiée auprès de lui. Celui-ci les employait à toutes les fonctions et à tous les commandements inférieurs qu'il jugeait convenable de leur confier.

Benna. Chariot léger, usité surtout chez les Gaulois (fig. 41).

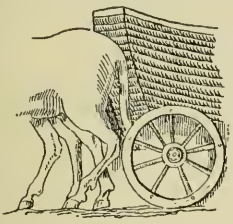

Fig. 41.

Bes. Les deux tiers de l'as; par suite les deux tiers d'un tout quelconque.

Bestiarius. Gladiateur dressé à combattre contre les bêtes (fig. 42), dans

Fig. 42.

les *venationes* (Voir Venatio). P.

Bibliopola. Libraire. Le libraire recueillait dans sa boutique les manuscrits et les copies. Souvent il entretenait lui-même des copistes qui reproduisaient à un grand nombre d'exemplaires les ouvrages en vogue. Il avait un catalogue des livres qu'il possédait et l'affichait à l'extérieur de sa boutique. Les boutiques des libraires étaient le rendez-vous des gens instruits qui venaient y causer et lire les nouveautés littéraires. F. V.

Bibliotheca. 1° Collection de livres; 2° Édifice où l'on conservait une collection de livres. Il y avait à Rome de nombreuses et très belles bibliothèques publiques; les premières furent fondées par Asinius Pollion, dans l'Atrium de la Liberté, et par Auguste, au portique d'Octavie et au Palatin. Vers la fin de l'Empire, Rome n'en possédait pas moins de vingt-neuf. Les bibliothèques privées, très nombreuses, étaient souvent considérables; il n'était pas rare d'y trouver rassemblés dix, vingt et même trente mille volumes. F. V.

Biclinium. Lit de table à deux places. G. M.

Bidens. 1° Grosse houe à deux dents (fig. 43);

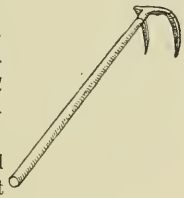

Fig. 43.

2° Victime immolée pour la consécration d'un *bidental* (Voir le mot suivant). F. V.

Bidental. Quand la foudre tombait en un endroit, on enfonçait dans le sol un cercueil sans fond, maçonné sur les côtés et surmonté de quatre murs en forme de tuyau de cheminée remontant jusqu'à la surface de la terre: c'était un *bidental*, du nom de la victime qu'on immo-

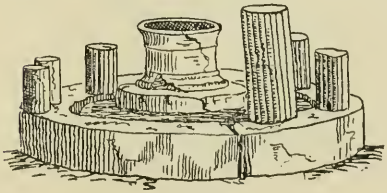

Fig. 44.

lait en cette circonstance (*bidens*) ou un *puteal*, à cause de sa ressemblance avec une margelle de puits (fig. 44).

On disait que la foudre était enterrée dans le *bidental* (*fulgur conditum*).

Bifores. Voir Fores. G. G.

Biga ou **Bigae.** Véhicule traîné par

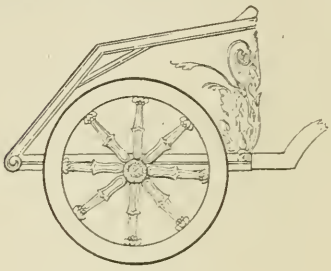

Fig. 45.

deux chevaux, soit voiture, soit char de guerre, ou de course (fig. 45). P.

Bigatus. Denier de la République, qui avait pour type au revers soit Diane, soit la Victoire, dans un char de guerre à deux chevaux (Voir Biga). La période d'émission des *bigati* s'étend de 217 à 64 av. J.-C. P.

Bilanx. Balance à deux bassins. Voir Libra. M.-A. R.

Bilychnis. Lampe à deux becs qui

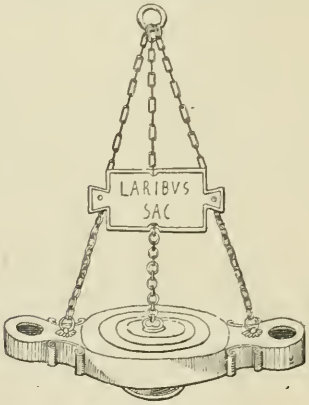

Fig. 46.

se posait sur un pied ou se suspendait par un anneau (fig. 46).

Bipennis. Hache à double tranchant, très anciennement employée comme instrument de travail et comme arme (fig. 47). La hache remplissait comme outil le même office que la *dolabra*. Elle était alors généralement désignée sous le nom de *securis*. Comme arme, elle ne tarda pas à disparaître de l'armement des légions; mais elle resta l'instrument qui, dans les sacrifices, servait à abattre le taureau et toutes les grandes victimes.

Fig. 47.

M.-A. R.

Biprorus. Vaisseau dont la poupe et la proue sont également effilées. Voir Navis.

G. M.

Biremis. 1° Navire de guerre, à deux rangs de rames superposés (Voir le mot Navis);

2° Embarcation à deux rames.

G. M.

Birrus. Vêtement en laine grossière : il avait la forme d'un manteau à capuchon. Il ne différait de la *lacerna* que par la qualité de l'étoffe, qui était très inférieure.

Bisellium. Siège double, très large et sans dossier, presque toujours richement orné (fig. 48). Il était réservé aux

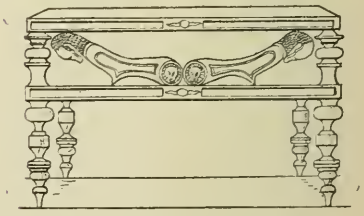

Fig. 48.

décurions et aux *Augustales* des municipes. F. V.

Bivium. Point de rencontre de deux routes, bifurcation d'une route.

G. M.

Boia. Collier de bois ou de fer que l'on mettait aux chiens dangereux, aux esclaves fugitifs et aux criminels.

G. M.

Bombycinum. Voir Sericum.

Bona caduca. Biens tombés en déshérence par suite de l'absence, de l'incapacité ou de la renonciation des héritiers naturels. Ils revenaient à *l'aerarium* jusqu'au règne de Caracalla, et, à partir de cette époque, au fisc.

Bonorum possessio. Voir Possessio.

Braca ou **Bracca.** Braie ou culotte. Vêtement tantôt collant, tantôt ample, serré autour de la taille par une ceinture et qui descend environ jusqu'à la cheville ou au moins jusqu'au-dessous du genou. Il était d'abord uniquement porté par les barbares, surtout par les hommes du Nord et aussi par les peuples de l'Asie; dans ce dernier cas, il était en général rayé ou bigarré (*picta, virgata*). Introduites dans l'armée romaine par les auxiliaires (*bracatus miles*), les braies furent ensuite adoptées par les soldats romains, d'abord dans les pays froids, puis partout (fig. 49), au point que le mot *braccarius* qui désignait d'abord les tailleurs qui fabriquaient les braies, finit par désigner tous les tailleurs. Une province de la Gaule (*Gallia Narbonensis*) fut pendant longtemps désignée du nom de *Gallia braccata*, à cause du costume de ses habitants. G. M.

Fig. 49.

Brachia. Bras, et ce qui a la forme des bras : murs de défense qui tendent à se rejoindre, jetées laissant entre elles un passage, antennes du navire, etc.

G. M.

Buccula. Mentonnière à charnières qui était adaptée au casque (fig. 50). Les cicatrices que son usage prolongé produisait sous le menton servaient à reconnaître les vétérans. Voir Galea. G. M.

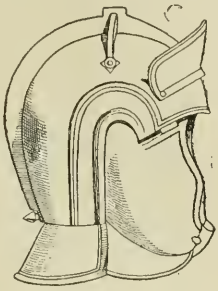

Fig. 50.

Bucina et **Buccina.** Conque, trompette. La *bucina* est proprement la coquille en spirale, facilement transformée en trompette, dont sonnent, selon la mythologie, les tritons et les autres dieux marins; c'est la corne, en général recourbée, dont les paysans et les pâtres se servent pour rappeler leurs troupeaux, et qu'on employait dans les premiers temps pour convoquer les Quirites à l'assemblée ou pour sonner

Fig. 51.

l'alarme; enfin, c'est un instrument de musique militaire, fait en métal, recourbé en forme de cor (fig. 51),

qui se termine par une embouchure évasée et dont jouent les *bucinatores*, pour transmettre aux soldats les ordres divers de leurs chefs, comme les clairons actuels, et spécialement pour annoncer le changement des sentinelles pendant la nuit. G. M.

Bucinator. Voir Bucina.

Bucinum. Voir Murex.

Bulla. 1° Ornement de forme arrondie : plaque circulaire ou boule, en métal, en ivoire, etc., qui ornait le ceinturon ou le baudrier, les bâtons de commandement, les vases, les meubles, les portes des monuments, etc.;

2° Petite boule, ou petit étui de métal, en forme de sphère, de lentille, de cœur, etc., en général fait en or (*bulla aurea*) que les fils des patriciens portaient sur leur poitrine, suspendue à leur cou par une chaînette (fig. 52), jusqu'au moment où ils quittaient la robe prétexte : ils la consacraient alors aux dieux lares. Le droit de porter la bulle d'or fut ensuite accordé à tous les ingénus. Mais les fils des affranchis ou des petits gens avaient une *bulla* de cuir (*lorum, bulla scortea*); on la remplaçait par un simple nœud (*nodus*). Les femmes portaient aussi de petites bulles (*bullula*), en général en métaux précieux ou ornées de pierreries. La *bulla* renfermait des amulettes contre les maladies et les charmes.

Fig. 52.

G. M.

Bura ou **Buris.** Pièce de bois recourbée à l'une de ses extrémités pour former le timon de la charrue. Voir Aratrum. F. V.

Bustuarii. Gladiateurs qui combattaient dans les jeux funèbres donnés à l'occasion des funérailles d'un grand, auprès du bûcher du mort (*bustum*). G. M.

Bustum. Une façon de procéder à la *crematio* (Voir ce mot) consistait à creuser une fosse d'un mètre environ de profondeur, par-dessus laquelle on érigeait le bûcher, de telle sorte que les braises s'effondraient peu à peu dans le trou avec les cendres du mort; on n'avait plus, une fois le bûcher éteint, qu'à trier les ossements, à les mettre dans une urne, à placer cette urne au milieu des cendres, et à fermer la fosse en y amoncelant la terre en *tumulus*. Cette sorte de tombe est le *bustum*. P.

C

Cacabus. Marmite ordinairement en terre (*fictilis*); le *cacabus* pouvait être aussi en étain ou en bronze (fig. 53).

P.

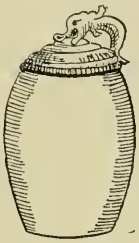

Fig. 53.

Caduca bona. Voir **Bona.**

Caduceus. Caducée, baguette de héraut, attribuée par les anciens poètes à Mercure, messager des dieux. Elle était généralement ornée de guirlandes; dans le caducée de Mercure, les guirlandes étaient remplacées par des serpents entrecroisés. La figure 54 représente un caducée de bronze terminé par deux têtes de bélier.

M.-A. R.

Fig. 54.

Cadus. Sorte de grande jarre allongée, à goulot étroit, dont la partie inférieure se terminait en pointe (fig. 55). On y conservait surtout le vin, mais aussi toute sorte d'autres denrées. Voir **Amphora.**

F. V.

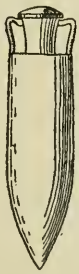

Fig. 55.

Caementum. Pierres non taillées (cailloux, éclats, fragments de marbre, etc.), amoncelées dans la construction des murailles (*caementicia structura*); ce mot s'oppose à *quadrata saxa*, pierres taillées.

Caerites. Lorsque Rome, en 353, s'annexa la ville de Caere, elle en fit un municipe sans droit de suffrage. La condition des habitants de Caere devint le type de la *civitas sine suffragio;* et l'on appela *tabulae Caeritum* le registre où étaient inscrits tous les citoyens dépourvus du droit de suffrage (*aerarii*).

Caesar. 1° Titre des empereurs, employé comme prénom ou comme surnom;

2° A partir d'Hadrien, le surnom *Caesar* est donné au personnage qui doit succéder à l'empereur sans encore être associé, du vivant de celui-ci, à tous les pouvoirs impériaux.

Caestus. 1° Toute espèce de lien ou d'attache;

2° La ceinture de Vénus;

3° Courroies de cuir renforcées par de petites boules de métal ou des lames de plomb, dont les boxeurs (Voir **Pugil**) s'entouraient l'avant-bras et le poing pour rendre leurs coups plus redoutables (fig. 56).

P.

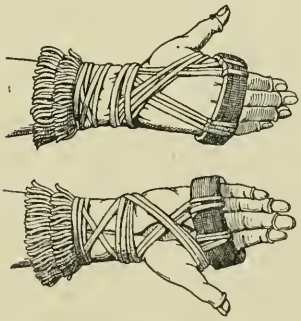

Fig. 56.

Calamistrum, Calamistrus, Calamister. Instrument de fer pour friser les cheveux. On en connaît mal la forme. Au temps de Cicéron, il était à la mode de se faire friser, pour les hommes comme pour les femmes.

G. M.

Calamus. Tige de roseau ou de jonc. *Calamus* désigne, comme *arundo*, un certain nombre d'objets faits en roseau, tels que ligne, flèche, chalumeau, baguette d'oiseleur, plume de roseau pour écrire sur du papier ou du papyrus, etc. Le roseau et l'encrier forment la *theca calamaria* (Voir **Graphium**).

F. V.

Calata comitia. Voir **Comitia.**

Calathus. Corbeille de jonc ou d'osier, de forme évasée et qui avait une large ouverture. C'était la corbeille à ouvrage des femmes : elles y plaçaient la laine qu'elles filaient : par suite le *calathus* devint l'emblème de la vie domestique, l'attribut de Minerve, et était souvent offert en présent aux jeunes filles. On y recueillait aussi les fleurs, les fruits, les produits des récoltes, en sorte que ce fut l'attribut de Cérès ou des Saisons et qu'on en fit, comme symbole de fécondité, la coiffure de certains dieux, de leurs prêtres et de leurs prêtresses. C'était encore un panier où l'on faisait égoutter les fromages. Enfin, on appelle *calathus* certains vases, des coupes et des vaisseaux de terre ou de métal qui contenaient le vin, le lait, les divers liquides, et qui avaient la même forme que ces corbeilles.

G. M.

Calator. A l'origine, ce nom dut être donné à des esclaves qui accompagnaient leur maître et se tenaient prêts à recevoir ses commandements. Plus tard, il a surtout été employé pour désigner les serviteurs attachés aux divers collèges sacerdotaux. A chacun des membres des grands collèges appartenait un *calator* qui l'assistait dans ses fonctions et faisait son service personnel.

M.-A. R.

Calcar. Éperon. Cette pièce dut faire d'assez bonne heure partie de l'équipement du cavalier romain. Les éperons que l'on a retrouvés ont la pointe conique (fig. 57) ou quadrangulaire, ordinairement droite ou relevée en ergot. Un arrêt, consistant en une petite barre ou un crochet, empêche généralement que cette pointe ne puisse trop s'enfoncer dans le flanc du cheval. L'éperon était fixé au pied, tantôt à l'aide d'attaches passant dans des ouvertures placées aux extrémités des branches, tantôt à l'aide de boutons plats situés à l'intérieur.

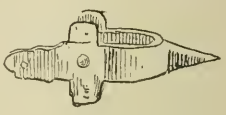

Fig. 57.

M.-A. R.

Calceamen, Calceamentum. Chaussure. Sauf les esclaves, dont beaucoup marchaient pieds nus, les Romains paraissent ne s'être jamais montrés en public sans être chaussés. Il faut faire exception pour certaines processions ou cérémonies religieuses (culte de Cybèle, procession des *Sesquipedalia*).

Les chaussures avaient des formes très variées suivant la fantaisie des particuliers. Les principales chaussures sont appelées *Baxa*, *Calceus*, *Calceolus*, *Caliga*, *Crepida*, *Cothurnus*, *Pero*, *Sandalium*, *Soccus*, *Solea* (Voir ces mots).

G. M.

Calceolus, Calceus. Le *calceus* est la chaussure officielle des Romains, qui se portait avec la toge. C'était une sorte de brodequin en cuir, à haute semelle, à empeigne très élevée, muni d'une patte postérieure qui montait jusqu'à la naissance du mollet, ouvert latéralement sur le côté intérieur de la jambe, avec une languette

(*lunula*) pour recouvrir la fente et muni de crochets (*malleoli*) où s'agrafaient les quatre courroies (*fasciae*) qui fermaient le brodequin. Deux de ces courroies étaient insérées à hauteur des orteils, à la jonction de l'empeigne et de la semelle, elles se croisaient sur le cou-de-pied et se nouaient après avoir entouré la cheville. Les deux autres s'adaptaient à la tige du brodequin et se nouaient après avoir fait plusieurs fois le tour de la jambe (fig. 58). Le *calceus* se nettoyait avec une éponge.

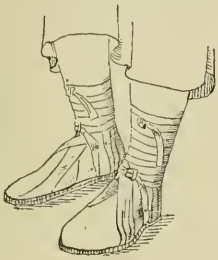

Fig. 58.

Le *calceus patricius* ou *mulleus* était en cuir très fin (*aluta*), de couleur rouge ou violette, et orné au cou-de-pied de la *lunula*. Il était porté par les sénateurs curules.

Le *calceus senatorius* n'a pas de *lunula* et semble avoir été en cuir noir. Les sénateurs non curules qui, à l'époque de Caton, portaient des *perones*, adoptèrent plus tard le *calceus senatorius*.

Le *calceolus* est un petit soulier de même forme, mais plus bas, de couleurs variées (vert, jaune, blanc, etc.), et porté par les femmes. G. M.

Calculus. Petit caillou, usé par le frottement, dont on se servait : 1° pour compter; 2° comme pion à jouer; 3° dans les votes, pour faire connaître son avis : le caillou était noir quand on voulait condamner, blanc quand on voulait absoudre. F. V.

Caldarium. On nommait ainsi dans les bains romains, l'étuve. On y prenait à la fois des bains d'air brûlant et des bains d'eau chaude. Trois parties peuvent y être distinguées; le *laconicum* avec la cuve circulaire appelée *labrum*, destinée aux ablutions (fig. 59), le *sudatorium*, au centre de

Fig. 59.

la pièce et la baignoire à eau chaude (*alveus*) où le baigneur venait s'asseoir.

Calendae. Le premier jour du mois ainsi nommé parce que primitivement les pontifes annonçaient (*calare*) à cette date le programme du mois.

Calendarium. 1° Registre où les banquiers, prêteurs et emprunteurs, tenaient leurs comptes. Ce nom vient de ce que l'échéance était fixée au jour des calendes. Les municipes, qui faisaient fructifier leurs capitaux, avaient, eux aussi, des *calendaria* publics, tenus par un magistrat nommé à cet effet; G. M.

2° Calendrier. On prétend que l'année primitive était de dix mois; Numa ou Servius Tullius introduisit l'année de douze mois; après une première rectification due aux décemvirs, César, en 46 av. J.-C., fit une refonte du calendrier et établit l'année julienne. Elle comprend douze mois, désignés par les noms dont nous nous servons encore aujourd'hui. Chaque mois était divisé en trois parties par les Calendes (1er du mois), les Nones (7 du mois en mars, mai, juillet, octobre; et 5 dans les autres mois) et les Ides (15 du mois en

mars, mai, juillet, octobre; et 13 dans les autres mois). De plus, chaque jour de l'année était consacré à une fête fixe ou mobile dont l'énumération nous a été conservée.

Le tableau suivant est destiné à servir de spécimen; on y verra comment les Romains désignaient chacun des jours du mois.

MENSIS JANUARIUS

1	KALENDAE JANUARIAE		
2	Ante diem	IV	Non. Jan.
3	—	III	—
4	—	II	—
5	NONAE JANUARIAE		
6	Ante diem	VIII	Id. Jan.
7	—	VII	--
8	—	VI	—
9	—	V	—
10	—	IV	—
11	—	III	—
12	—	II	—
13	IDUS JANUARIAE		
14	Ante diem	XIX	Kalendas Februarias.
15	—	XVIII	—
16	—	XVII	—
17	—	XVI	—
18	—	XV	—
19	—	XIV	—
20	—	XIII	—
21	—	XII	—
22	—	XI	—
23	—	X	—
24	—	IX	—
25	—	VIII	—
26	—	VII	—
27	—	VI	—
28	—	V	—
29	—	IV	—
30	—	III	—
31	—	II	—

Caliandrum, Caliendrum. Suivant les uns, sorte de bonnet de femme; suivant les autres, perruque ou faux cheveux. Cette partie de la coiffure reste mal connue. G. M.

Caliga. Chaussure militaire portée, sous l'empire, par les soldats et les bas-officiers, jusque et y compris les centurions. La semelle, munie de clous à très grosse tête, était tenue adhérente au pied par un réseau de lanières de cuir, qui, laissant les doigts complètement libres, se réunissaient sur le cou-de-pied et s'enroulaient autour de la jambe au-dessus de la cheville (fig. 60).

Fig. 60.

C'est l'usage de cette chaussure qui a valu à l'empereur Gaïus le surnom de Caligula. G. M.

Calix. 1° Coupe à boire, de forme circulaire, généralement peu profonde et largement ouverte. Elle était munie de deux anses et montée sur pied (fig. 61).

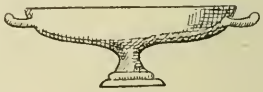

Fig. 61.

La forme en était très variée. Elle était souvent en terre cuite ou en métal, uni ou orné de dessins et de peintures;

2° Tuyau de bronze adapté à l'orifice des conduits à eau, à leur départ des *castella;*

3° Ce tuyau faisait l'office de compteur, le diamètre en étant de proportions variables suivant les besoins de l'établissement public où il aboutissait, ou suivant la rétribution des particuliers concessionnaires. M.-A. R.

Calo. Valet d'armée, esclaves appartenant aux soldats romains, qui les accompagnaient et les aidaient dans leurs camps, leurs marches et leurs campagnes. G. M.

Calthula. Pièce du vêtement féminin qui avait la couleur jaune de la *caltha*

(souci) : c'était peut-être une pièce d'étoffe portée sur la poitrine ou à la taille comme une ceinture (*zona*).

G. M.

Calx. Primitivement corde blanchie à la chaux qui servait à marquer, dans les jeux, le point de départ et le point d'arrivée. D'où, par extension, terme, limite, fin d'une chose.

F. V.

Camera. Ce mot, qui a donné en français *chambre*, signifiait en latin la voûte, et, plus spécialement, une voûte murée aux deux bouts, une chambre voûtée. Il s'employait aussi dans les acceptions plus particulières encore de : tonnelle de jardin ; cabine en berceau, comme il s'en trouvait à l'arrière des bateaux de plaisance; vaisseau de pirates, construit de manière à ce que le pont pût être, dans les gros temps, entièrement recouvert d'une voûte de planches. P.

Camillus. Enfant de famille libre, ayant encore son père et sa mère (*patrimus et matrimus*). Les *camilli* aidaient les prêtres pour les sacrifices célébrés à la façon romaine (*ritu Romano*). Ils succédaient souvent aux prêtres qu'ils avaient servis. Au contraire, dans les sacrifices célébrés suivant le *ritus graecus*, les servants pouvaient être des fils d'affranchis, il n'était pas besoin qu'ils fussent *patrimi* ni *matrimi*.

Caminus. 1° Forge où l'on travaillait le fer;

2° Fourneau à fondre les métaux et formé par une vaste chaudière sous laquelle on allumait le feu. La chaudière était percée d'un trou aboutissant à un canal qui conduisait le métal en fusion dans les moules;

3° Dans une maison, foyer où l'on allumait le feu, soit pour la cuisson des aliments, soit pour le chauffage de l'appartement. F. V.

Campestre. Espèce de ceinture dont les Romains ceignaient leurs reins quand ils s'exerçaient nus au champ de Mars. On la portait parfois, pendant l'été, sous la toge, à la place de la tunique. G. M.

Campidoctor. Sous-officier instructeur dans les légions et les troupes auxiliaires.

Campus Martius. Lieu situé en dehors de l'enceinte du *pomerium*, consacré au dieu Mars et destiné aux exercices militaires et à la réunion des comices (spécialement des comices centuriates). Les villes construites sur le modèle de Rome avaient leur Champ de Mars, comme Rome elle-même.

Canaba. Boutique. En général ce mot désigne les boutiques des petits marchands qui s'établissaient autour des camps permanents; elles donnaient naissance, la plupart du temps, à des villes. P. J.

Canalis. 1° Lit d'un cours d'eau ; fossé; ruisseau des rues; conduite d'eau à air libre, pour irriguer les champs ou servir d'abreuvoir aux troupeaux ; aqueduc, tuyau, etc.;

2° Passage resserré, couloir, filons d'une mine ;

3° Appareil de chirurgie, qui sert comme les éclisses à contenir les fractures.

G. M.

Cancellus. Clôture, grille, balustrade, barrière, en bois, métal, pierre ou marbre (fig. 62). Les grillages de fenêtres se nomment plus particulièrement *clathri*.

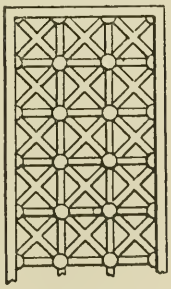

Fig. 62.

Cancer. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus.**

Candela. Chandelle. Flambeau composé d'une mèche en étoupe, en papyrus, en fibres végétales, en moëlle de jonc, etc., enduite d'une substance combustible, poix, suif ou cire. Opposé à *cereus*, bougie de cire, ce mot signifie proprement chandelle de suif, moyen d'éclairage plus vulgaire. Cierge porté dans les funérailles. G. M.

Fig. 63.

Candelabrum. Tige élevée en bronze ou en marbre destinée à l'éclairage. C'était soit un récipient où l'on faisait brûler de la poix, de la résine, etc. (fig. 63), soit un support sur lequel on plaçait ou auquel

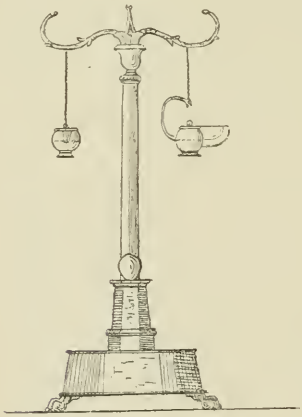
Fig. 64.

on suspendait des lampes de terre ou de métal (fig. 64).

Candidatus. Candidat à une magistrature. Durant la campagne électorale, il se revêtait de la *toga candida* : de là le nom *candidatus*. Sous l'Empire, lorsque l'élection des magistrats, après la suppression des comices par Tibère, fut attribuée au sénat, on appelait *candidati principis* ou *Caesaris* les personnages que l'empereur proposait parfois au choix du sénat, et que celui-ci devait naturellement élire.

Canistrum (et **Canister**). Corbeille en osier, large, plate et sans anses. Elle se portait sur la tête, servait à divers usages (corbeille à pain), mais principalement à contenir les offrandes faites dans les sacrifices. G. M.

Cantharus. 1° Vase à boire de large ouverture, profond, muni d'un pied et de deux anses en forme d'oreille, qui s'élèvent parfois fort au-dessus du bord (fig. 65);

Fig. 65.

2° Vasque monumentale qui ressemble à ce vase, sauf qu'elle est proportionnellement moins profonde. P.

Canthus. Cercle de métal qui entoure le bois d'une roue. G. M.

Canticum. Un drame romain, tragédie ou comédie, se divise en deux partie : celle écrite en trimètres iambiques (*diverbium*) et celle écrite sur d'autres mètres que le trimètre iambique (*canticum*). Le *diverbium* était entièrement dialogué ; mais tout le dialogue n'était pas en *diverbium*. La flûte accompagnait le *canticum ;* c'était la partie musicale du drame romain. Il y avait deux sortes de *cantica*. Les uns, écrits en septénaires iambiques ou trochaïques ou en octonaires sénaires, étaient *déclamés* avec accompagnement de musique; les autres, écrits en vers libres ou mélangés, étaient *chantés*, également avec accompagnement de musique, par un chanteur (*cantor*) debout à côté du *tibi-*

cen (Voir ce mot), pendant que l'acteur en scène exécutait la mimique qui convenait aux paroles chantées par le *cantor*. Cet usage, qui remonte à Livius Andronicus, est caractéristique du drame romain. P.

Capedo. Voir le mot Capis.

Capeduncula. (*Id.*).

Caper ou **Capricornus.** Signe du Zodiaque (Voir Zodiacus).

Capillamentum. Cheveux postiches. Les hommes s'en servaient pour dissimuler leur calvitie; les femmes pour embellir leur chevelure. Elles aimaient surtout les perruques blondes, faites des cheveux des femmes germaines.

G. M.

Capis (Capedo, Capeduncula, Capula). Vases de bois ou d'argile, munis d'une seule anse, et qui servaient à puiser des liquides, le vin surtout, dans un vase plus grand (fig. 66). On en usait beaucoup dans les temps anciens; mais plus tard ils furent remplacés par des vases plus élégants et de matières plus précieuses et ne furent plus guère employés que dans les cérémonies du culte.

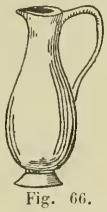

Fig. 66.

G. M.

Capistrum. 1° Licou ou têtière, harnais de tête des animaux de trait;

2° Muselière pour empêcher les animaux méchants de mordre ou les jeunes animaux qu'on veut sevrer de téter leur mère;

3° Bandeau ou mentonnière en cuir, qui prenait les lèvres et les joues des joueurs de flûte, soit pour les empêcher de grimacer, soit pour leur permettre de produire des sons plus fermes (fig. 67);

Fig. 67.

4° Liens divers, avec lesquels on attachait la vigne aux treillages, qui maintenaient la poutre d'un pressoir, etc.

G. M.

Capitatio (Tributum capitis). Impôt que l'on avait à payer pour sa personne, par tête. Postérieurement à Dioclétien l'unité territoriale imposable ayant pris le nom de *caput*, l'impôt foncier fut appelé *Capitatio*.

Capitolium. Enceinte renfermant, à Rome, le temple de Jupiter Optimus Maximus, Junon et Minerve, protecteurs de la cité. Les colonies et les municipes qui étaient constitués à l'image de la capitale eurent, comme elle, leur Capitole. Ce monument s'élevait en général sur une hauteur. A Rome, il fut élevé par Tarquin l'Ancien sur l'un des deux pitons du mont Capitolin; la citadelle (*arx*) occupait l'autre piton. Le Capitole de Rome, trois fois incendié, fut trois fois reconstruit, d'abord sous Sylla, puis sous Vespasien, enfin sous Titus et Domitien. La figure 68 (voir au dos) représente une vue du Capitole, d'après l'architecte Canina, avec les rampes qui y donnaient accès; c'est une œuvre d'imagination pure.

Capitium. Court vêtement de femmes, de couleurs voyantes, semblable à un caraco et porté sur la tunique dans les classes inférieures de la société.

G. M.

Capitolina (toga). Toge dont était revêtue dans les cérémonies la statue de Jupiter Capitolin. Voir Palmata (toga).

G. M.

Capitulum. Chapiteau d'une colonne. Primitivement ce n'était qu'un *abacus* ou planchette de bois, placé en haut de la colonne pour supporter une poutre. Plus tard, il fit partie de la colonne elle-même et revêtit différentes formes, dont les trois principales sont:

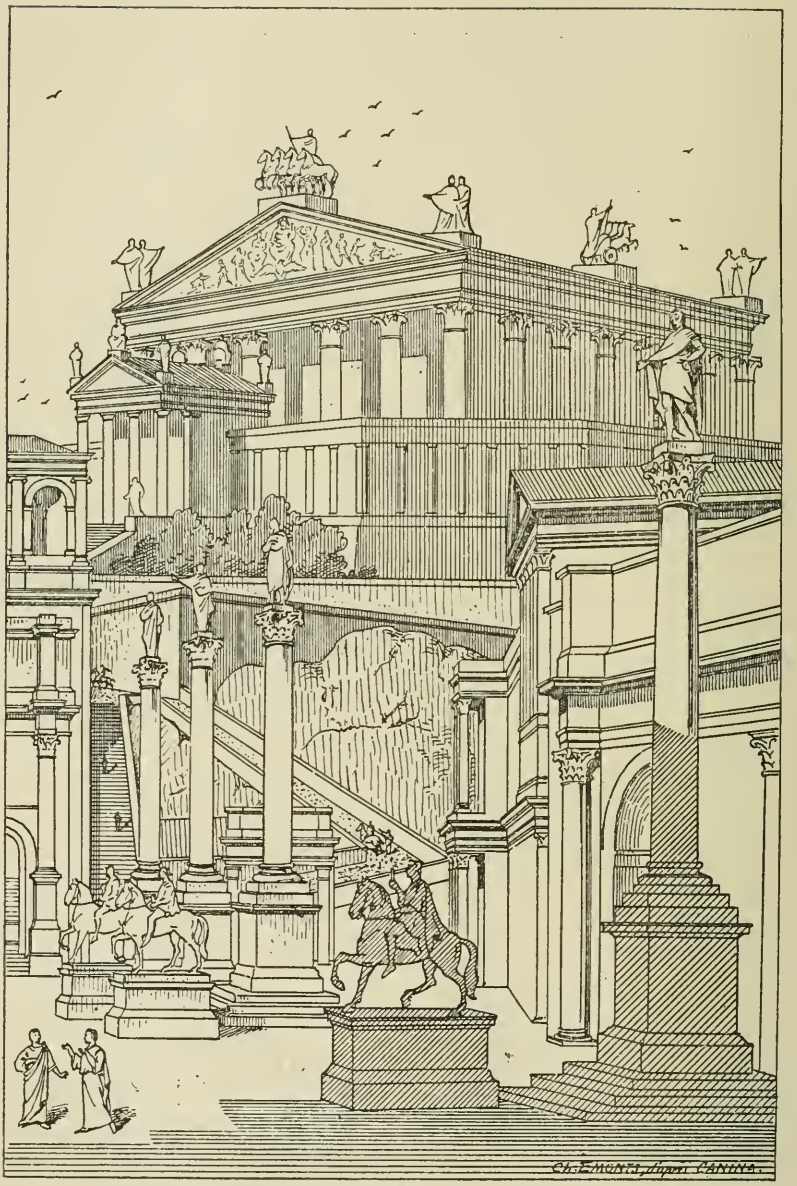

Fig. 68.

1° *Capitulum doricum* (fig. 69), qui se compose d'un tailloir (*abacus*) surmonté d'un talon à moulures, au dessous,

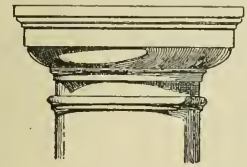

Fig. 69.

d'un *echinus* ou quart de rond presque toujours sculpté, et enfin d'un *astragalus* ou petite moulure demi-circulaire, en forme de chapelet;

2° *Capitulum ionicum* (fig. 70), com-

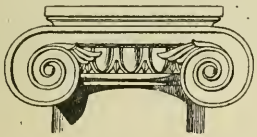

Fig. 70.

posé d'un *abacus* assez petit, de forme carrée et orné de moulures, puis de volutes ou moulures en spirale de

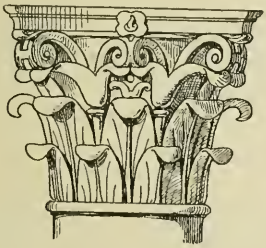

Fig. 71.

chaque côté, reliées par un pli tout droit et séparées par un *echinus* surchargé de sculptures;

3° *Capitulum corinthium* (fig. 71), composé d'un *abacus* aux côtés creusés avec une rosette ou autre ornement (*flos*), au milieu. Au dessous sont de petites volutes inclinées en avant, qui se rencontrent deux par deux à chaque angle de l'*abacus* et au centre de chaque face. Enfin, le système tout entier est entouré au dessous de deux ou trois rangées de feuilles d'acanthe ou d'olivier, disposées de façon à ce que chaque feuille prenne naissance derrière et entre deux feuilles de la rangée inférieure. F. V.

Capreolus. 1° Hoyau ou binette. Instrument d'agriculture, composé d'un fer fourchu emmanché à angle droit au bout d'un bâton;

2° En langage de charpentier, pièces de bois transversales qui soutiennent une charpente ou en assurent la solidité : chevrons. G. M.

Capsa (**Capsella** ou **Capsula**). Petite boîte en bois où l'on plaçait les livres. Elle avait en général une forme cylindrique et l'on y rangeait debout les rouleaux de papyrus et de parchemin qui formaient les livres (fig. 72). G. M.

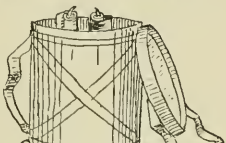

Fig. 72.

Capsarius. Ce nom s'appliquait à plusieurs sortes d'esclaves, entre autres à ceux qui accompagnaient les enfants à l'école, en portant dans une boîte spéciale leurs livres et leurs cahiers : les pédagogues. G. M.

Caput. On donne ce nom à la personnalité juridique de l'individu; elle se compose de trois éléments (*status*) : la liberté, la cité, la famille. La perte d'un de ces éléments constitue une *deminutio capitis* (Voir ce mot); et l'individu ainsi déchu est dit *minutus* ou *capite minor*. Sur les *Capite censi*, voir **Centuria.**

Carabus. Bateau barbare, d'osier et de peaux crues. Voir **Navigium.**

G. M.

Caracalla. Vêtement de dessus usité en Gaule. Il ressemblait à la *lacerna* romaine et ne tombait pas au-dessous du genou (fig. 73). L'empereur Aurelius Antoninus Bassianus, fils de Septime Sévère, l'affectionnait et en rendait le port obligatoire pour venir à la cour : de là son surnom de Caracalla. La *caracalla* antonine était plus longue et plus ample que la *caracalla* gauloise.

Fig. 73.

G. M.

Carbasus. Étoffe de lin très fin. Ce mot est l'équivalent du grec κάρπασος et désigne proprement les tissus de coton, originaires de l'Inde, dont l'usage devint familier aux Romains après leurs guerres contre les rois d'Asie. Plus tard il a été improprement étendu à toutes les étoffes fines, comme celles de lin, et même à d'autres plus grossières, le velum d'un théâtre, les voiles d'un navire, etc. M.-A. R.

Carbatina. Chaussure de paysan. Elle se composait d'un seul morceau de cuir plus grand que la plante des pieds, qui était replié sur le pied et maintenu par des courroies passant par des trous pratiqués dans les bords du cuir.

G. M.

Carcer. 1° Prison. L'emprisonnement était rarement prononcé par les lois; le *carcer* est surtout destiné à la détention préventive. On distinguait la détention simple et la détention avec les chaînes (*vincula*). Les *triumviri capitales* étaient chargés, à Rome, de la direction des prisons. Les prisons avaient trois étages : le premier (*carcer inferior*, *carnificiaria*) servait de lieu d'exécution; c'était un cachot souterrain; l'étage intermédiaire (*carcer interior*) était de niveau avec le sol; l'étage supérieur, au-dessus du sol, était réservé aux prisonniers dont la détention était peu rigoureuse. Le criminel était descendu dans l'étage souterrain par une ouverture du plafond et l'on en retirait son corps à l'aide d'un croc (*uncus*), après l'exécution. La figure 74

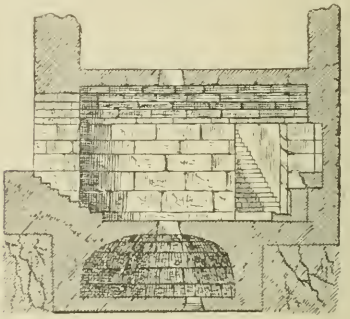

Fig. 74.

reproduit une coupe de la prison Mamertine à Rome; on y distingue nettement l'ouverture qui servait à descendre les prisonniers dans le cachot;

2° Emprisonnement. Voir **Custodia.**

Carceres. Partie des cirques romains : écuries où les chars séjournaient avant les courses et où ils retournaient ensuite (fig. 75). Elles

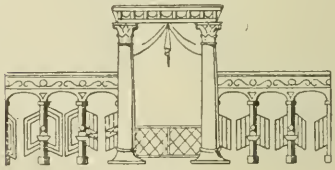

Fig. 75.

étaient généralement au nombre de douze. Des portes les fermaient, qui s'ouvraient au moment voulu pour donner passage aux coureurs. Voir **Circus.**

Carchesium. 1° Vase à boire assez semblable au canthare (fig. 76). Sans pied, légèrement resserré en son milieu, il avait deux anses en forme d'oreille (n'était en usage que chez les Grecs);

Fig. 76.

2° Hune, c'est-à-dire sorte de cage ou de corbeille qui, placée au haut du mât, servait de poste d'observation tant pour la manœuvre que pour le combat. P.

Cardo. Pivot de pierre ou de métal autour duquel tournait la porte; un des « *cardo* » était fixé dans le linteau, l'autre dans le seuil de la porte (fig. 77). G. G.

Fig. 77.

Cardo maximus. Ligne dirigée du Nord au Sud et qui orientait le *templum*, la colonie, le camp (*castra*). Dans les colonies et dans les camps, une rue était tracée suivant cette ligne. Il est coupé par le *Decumanus Maximus* (Voir ce mot) au point nommé *groma* dans les colonies et *decussis* dans le *templum*. On appelait *Cardo minor* une ligne parallèle au *Cardo maximus* et coupée par les *Decumani minores*, de manière à limiter les centuries (*centuria*), dans les colonies (Voir **Limes**).

P. J.

Carina. Quille, forte poutre ou assemblage de poutres, disposée horizontalement suivant l'axe du vaisseau et se relevant à la poupe et à la proue, en forme d'arc allongé. Elle était intérieurement renforcée par une fausse quille, poutre ou assemblage de poutres parallèles et servait de corps au bâtiment tout entier, en supportant les membrures (*costae*) du navire. Voir **Navis.**

G. M.

Carmen. Paroles soumises à un rythme; de là :

1° Composition poétique, et spécialement poésie lyrique;

2° Prédiction, oracle. Les *carmina Marciana* étaient un recueil d'origine inconnue contenant des oracles analogues à ceux des livres sibyllins. Découvert en 213 av. J.-C., ce recueil, attribué aux *Marcii fratres*, fut déclaré digne de foi et confié à la garde des *decemviri sacris faciundis* (Voir ce mot). Comme les livres sibyllins, il recommandait le culte d'Apollon. Voir aussi **Arvales Salii;**

3° Formule d'incantation;

4° Paroles sacramentelles prononcées dans les procès ou dans les cérémonies religieuses;

5° *Carmen famosum*, paroles ou écrit injurieux.

Carnificina. Voir **Carcer.**

Carpentum. Voiture à deux roues munie d'un baldaquin avec des rideaux et richement ornée (fig. 78).

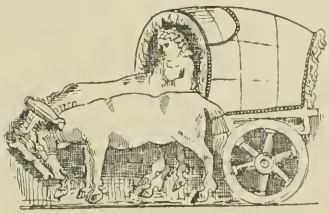

Fig. 78.

Elle servait :

1° Dans les processions du culte public;

2° Dans les processions du cirque;

3° Dans les cérémonies funèbres, pour porter l'urne (*carpentum funebre*).

L'usage du *carpentum*, un instant permis aux matrones après le triomphe de Camille (396 av. J.-C.), devint général au IIe siècle de notre ère, époque à laquelle les particuliers purent circuler dans Rome en voiture. F. V.

Carruca. Sorte de voiture de luxe dont il est difficile de préciser la forme. Elle était ornée de sculptures en bronze, en ivoire et même en argent et en or. F. V.

Carrus. Sorte de tombereau à deux roues, garni de planches, très employé dans les armées barbares, dont les Romains se servaient pour transporter les approvisionnements (fig. 79). F. V.

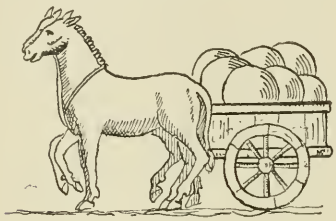

Fig. 79.

Casa. D'une façon générale habitation ou abri quelconque construit très simplement; plus particulièrement chaumière, hutte, baraque de soldat, cabine de navire, petite maison d'esclave, etc. M.-A. R.

Cassis (gén.: *cassis*). Filet de chasse, qui ressemble, mais avec de plus grandes dimensions, à la bourse dans laquelle on prend actuellement les lapins. Comme dans celle-ci, on fermait le filet au moyen d'une corde (*epidumus*), une fois que l'animal poursuivi y était entré. G. M.

Cassis (gén. : *cassidis*). Casque, plus particulièrement casque de métal. Voir **Galea.** G. M.

Castellani. Soldats qui formaient la garnison d'un *castellum*. Voir **Castellum,** 1. G. M.

Castellarii. Esclaves publics préposés aux réservoirs publics (Voir **Castellum,** 2). Ils étaient chargés d'entretenir ces monuments et d'empêcher les fraudes que tentaient fréquemment les particuliers. Ils faisaient partie du corps des *Aquarii* organisé par Agrippa lors de son édilité. G. M.

Castellum. Diminutif de *castrum*.

1° Petit ouvrage de fortification, soit provisoire, soit permanent. Les *castella* provisoires (*castellum tumultuarium, temere munitum*) construits en terre, pendant une expédition, protégeaient les points importants, assuraient les communications de l'armée, etc., comme les fortifications hâtives construites par les armées modernes sur les champs de bataille. Ils étaient occupés par des corps de troupe détachés. Les *castella* permanents étaient bâtis en pierre (*castellum muratum*). On donnait ce nom, en particulier, aux petits camps retranchés établis sur les différentes frontières de l'Empire, qui servaient de centre de défense à une région. Ils étaient établis sur le modèle des grands camps légionnaires et reliés les uns aux autres par des voies militaires et, sur certains points, par des lignes fortifiées.

Autour des *castella* permanents et sous leur protection se formèrent des villes. Le mot *castellum* finit par désigner ces villes tout comme son synonyme allemand *burg*.

2° Grand réservoir où s'amassait l'eau amenée par les aqueducs et d'où partaient des conduits de distribution qui la répartissaient dans les autres *castella* plus petits, dans les bassins, dans les fontaines publiques, dans les bains ou dans les maisons privées, moyennant rétribution des propriétaires. Des gardes spéciaux (*castellarii*) étaient préposés à l'entretien et à la surveillance de ces châteaux d'eau. Les *castella* étaient en général de beaux bâtiments, en forme de tours (de là leur nom), magnifiquement ornés de revêtements de marbre, de colonnes, de statues, etc. Le trop plein des eaux formait des fontaines jaillissantes et des bassins d'ornement. Ils étaient très

nombreux à Rome. Agrippa, à lui seul, en fit construire cent trente.

On appelle *castella domestica* ou *privata*, les réservoirs bâtis par des particuliers à frais communs ou chacun pour soi, et qui recevaient l'eau concédée par le réservoir public. G. M.

Castra. L'espace de terrain où campait une armée ou une troupe et qu'elle entourait de défenses passagères ou stables (fig. 80).

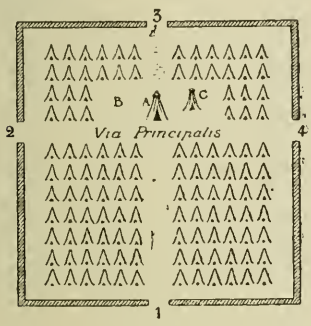

Fig. 80.

Carré ou rectangulaire, le camp était théoriquement orienté suivant les règles de l'arpentage romain, le front tourné vers le levant. Il était divisé en quatre parties distinctes par deux lignes parallèles aux côtés, le *Cardo maximus* et le *Decumanus maximus*, suivant lesquels étaient tracées les deux grandes voies du camp (*via principalis* et *via praetoria*). A la rencontre de ces deux lignes on élevait le *praetorium* (A), tente ou demeure du général avec ses accessoires (B), autel pour les sacrifices, tribunal, *forum, quaestorium* (C), *augurale* (Voir ces mots).

Les troupes étaient disposées différemment dans le camp, suivant leur nature et leur nombre, suivant aussi les différentes époques de l'histoire militaire de Rome.

Tout camp avait quatre portes principales : *porta praetoria* (1), faisant face à l'entrée du *praetorium; porta decumana* (3), vis-à-vis la précédente, sur la partie postérieure du camp, *porta principalis dextra*, sur le côté droit; *porta principalis sinistra*, sur le côté gauche (2, 4). Le retranchement des camps (*vallum*) était plus ou moins solidement établi, selon les cas. En campagne, il était formé par une levée de terre (*agger*) surmontée de pieux et d'ouvrages et précédée d'un fossé (*fossa*). Dans les camps permanents, c'était une véritable fortification en pierres de grand appareil solidement assemblées, avec tours, créneaux, etc. En pareil cas le camp devenait une immense caserne fortifiée. Tel était le camp des prétoriens à Rome, par exemple, et celui de la légion III° Auguste, à Lambèse, dont il existe encore des traces très visibles.

Castra nautica ou **navalia.** Ligne de fortification formée autour des vaisseaux d'une flotte, lorsqu'ils sont tirés sur le rivage.

Castrensis. Voir **Corona.**

Casula. Petite *casa*, chaumière, et, par extension du sens de demeure, tombeau. G. M.

Cataphracti ou **Cataphractarii.** Cuirassiers. C'étaient des barbares qui

Fig. 81.

gardaient, même lorsqu'ils étaient à la solde des Romains, leurs armes nationales (fig. 81).

Catapulta. Machine de guerre qui projetait des dards et des traits de grand poids (*pila catapultaria*). D'après la représentation que nous en offre en six endroits différents la colonne Trajane et la description qu'en a laissée Vitruve, nous voyons que c'était une arbalète de très gros calibre ; elle était destinée à lancer le projectile d'après une trajectoire presque droite. Un conduit était ménagé tout le long de la pièce de bois principale, qui constituait une sorte de canon, pour livrer passage au projectile. La catapulte pouvait être placée sur un char et servir non plus seulement dans les sièges mais encore dans les batailles. Le mo-

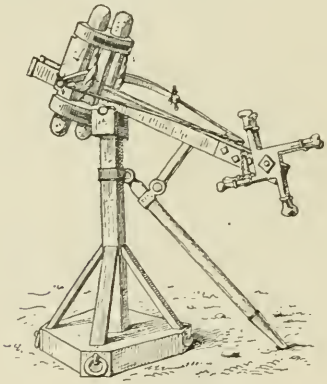

Fig. 82.

dèle qui est représenté à la figure 82 est une restauration moderne.

M.-A. R.

Cataracta. 1° Chute d'eau, cascade, et, par extension, porte d'écluse;

2° Herse mobile qu'on plaçait à la porte d'une ville : en cas d'attaque brusque, on en lâchait les chaînes, et la herse, en tombant, écrasait une partie des assaillants. F. V.

Catascopus. 1° Espion, éclaireur, homme envoyé en reconnaissance;

2° Navire léger, employé aux missions qui exigent de la rapidité : port des dépêches, surveillance des ennemis, reconnaissance, etc. G. M.

Catasta. Sorte d'échafaud sur lequel on exposait, au marché public, les esclaves mis en vente. On leur attachait au cou une tablette, *titulus*, sur laquelle on inscrivait leur âge, le lieu de leur naissance, leurs qualités et leurs défauts, la mention des actes blâmables qu'ils avaient pu commettre; ces indications étaient garanties par le vendeur. Lorsque le vendeur ne voulait rien garantir, on couvrait l'esclave d'un chapeau. La *catasta arcana* est un échafaud du même genre, mais dressé dans les magasins des marchands d'esclaves. F. V.

Catella. Chaîne ou collier en métal précieux, qui s'enroulait plusieurs fois autour du cou et retombait sur la poitrine. G. M.

Caterva. Voir **Grex.**

Cathedra. 1° Sorte de chaise longue, offrant un appui très confortable à la

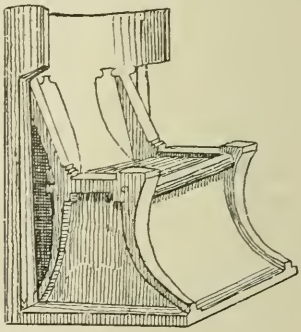

Fig. 83.

partie supérieure du corps. La *cathedra* était souvent munie de coussins moelleux sur le dossier et sur le siège, *cathedra strata*. Primitivement elle n'était guère employée que par les femmes ; mais, peu à peu, les hommes

eux-mêmes, surtout les oisifs et les voluptueux, s'en servirent;

2° Siège pourvu d'un dossier demi-circulaire (fig. 83) : c'était le siège habituel des professeurs; plus tard, les évêques chrétiens s'en servirent. F. V.

Catillus ou **Catillum.** 1° Sorte de plat de forme identique à celle du *catinus*, mais plus petit. F. V.

Catinus ou **Catinum.** 1° Sorte de plat ou d'assiette, en poterie ou en métal précieux, dans lequel on servait les mets. On l'employait aussi pour y mettre les pastilles d'encens qu'on jetait sur le feu pendant les sacrifices;

2° Creuset en poterie pour fondre les métaux. F. V.

Caudex. Petite tablette blanche, en bois, revêtue de cire, et sur laquelle on écrivait. Voir **Codex.** F. V.

Caudices, Caudicaria navis, Caudicarius, Codicarius. Bateau plat et à bords peu élevés, qui servait aux transports par les fleuves. Voir **Navigium** et **Navis.** G. M.

Caupona. 1° Hôtellerie ou auberge de campagne;

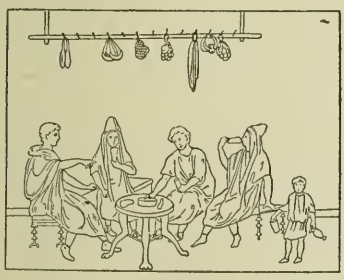

Fig 84.

2° Dans les villes, ce mot désignait surtout les tavernes mal famées et mal fréquentées, où l'on vendait du vin (fig. 84, d'après une peinture de Pompéi); leurs propriétaires (*caupo*) étaient universellement méprisés. Chaque *caupona* avait son enseigne, « à l'Éléphant », « au Coq », « à Mercure et à Apollon », etc. F. V.

Causarii. Tous ceux qui étaient réformés, surtout les dispensés de service militaire pour infirmité physique.

Causia. Chapeau de feutre à larges bords, porté surtout par les pêcheurs. G. M.

Cautio. Reconnaissance écrite signée du débiteur et remise par lui au créancier : elle contenait souvent la formule stipulatoire (Voir **Stipulatio**) d'où était issue la créance, et pouvait servir de preuve. On l'appelait aussi *chirographum*, surtout lorsque la formule stipulatoire n'y était pas insérée.

Cavaedium ou **Cavum aedium.** Synonyme d'*atrium* (Voir ce mot), et, plus spécialement, *atrium* sans toiture ni galeries. P.

Cavea. Cavité elliptique ou demi-circulaire formée par les gradins d'un amphithéâtre ou d'un théâtre. Elle était divisée en plusieurs *maeniana*, ainsi qu'il est expliqué aux articles *amphitheatrum* et *theatrum*. On distinguait chacun de ces *maenianum* par les épithètes de *ima* (*cavea*) pour le *maenianum* inférieur, de *media* (*cavea*) pour le *maenianum* suivant et de *summa* (*cavea*) pour le *maenianum* supérieur.

Caverna. Cabine, magasins de la cale d'un navire. Voir **Navis.** G. M.

Celeres. Corps de cavalerie dont l'origine remonte à la plus haute antiquité romaine. Selon la tradition, Romulus l'aurait organisé en le composant de jeunes hommes choisis, à raison de dix par curie, dans les trois tribus de la Rome primitive. Il y eut ainsi trois cents cavaliers ou *celeres*, qui constituèrent la garde particulière du roi en temps de paix comme en temps de guerre. Les *celeres* durent être le noyau de la cavalerie romaine (*equites*); leur nom semble avoir disparu en même

temps que la dynastie des Tarquins. M.-A. R.

Celes ou **Celox.** 1° Cheval de selle et surtout cheval de course;

2° Embarcation légère et rapide, comparée aux chevaux de course à cause de la célérité de son allure. Les *celoces* n'étaient probablement pas pontées : les plus grandes allaient à voiles et à rames, mais en général elles n'allaient qu'à rames. Il y avait deux bancs parallèles de rameurs, un de chaque côté, en sorte que chaque homme y maniait sa rame, au contraire des barques où le rameur avait deux rames, et des vaisseaux pontés où il fallait plusieurs hommes à chaque rame. Ces embarcations servaient sans doute aux mêmes usages que nos « croiseurs à marche rapide. » C'était aussi le bâtiment ordinaire des corsaires et des pirates, qui ne faisaient que des coups de main inattendus suivis d'une prompte fuite. Voir **Navis**. G. M.

Celeusma. Chant entonné par l'*hortator* (Voir ce mot), et dont il marquait la mesure avec son bâton pour donner la cadence aux rameurs. G. M.

Cella. D'une manière générale, endroit clos, réserve, cellule.

1° Dans un temple, partie ordinairement close où se trouve l'image de la divinité (Voir **Templum**);

2° Dans une maison, chambre où l'on entasse l'ensemble des provisions, magasin ou grenier (*cella penaria, penuaria*); chambre où l'on serre les objets nécessaires à la consommation journalière, office (*cella proma, promptuaria*); cave à huile (*cella olearia, olearis*); cellier (fig. 85) ou cave (*cella vinaria*); et toute partie de l'édifice où quelque chose est tenu en réserve;

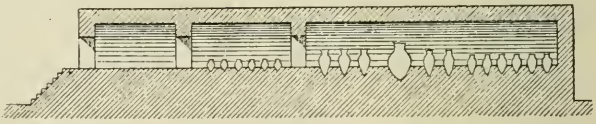

Fig. 85.

3° Pièce de petites dimensions, ou simplement chambre : chambre d'hôtellerie; loge de gladiateurs; chambre des domestiques (*cella familiaris, familiarica, servorum*); loge du concierge (*cella ostiarii* ou *janitoris*); loge du garde de l'*atrium* (*cella atriensis*); pièces différentes des établissements de bains (*cella caldaria, tepidaria, frigidaria, unctoria*), etc. G. M.

Cellarius. Officier domestique, de la classe des *ordinarii*, qui était chargé du garde-manger et de la cave, et distribuait les vivres dans la maison. Ses fonctions étaient analogues à celles de notre dépensier.

Cenotaphium. Cénotaphe ou tombeau vide. Il arrivait souvent chez les Romains, comme chez les Grecs, qu'on élevât un monument à la mémoire d'une personne dont les cendres étaient ailleurs ou dont on n'avait pu retrouver le corps. Dans ce dernier cas, ce n'était pas seulement un hommage rendu au souvenir du défunt (*tumulus honorarius*); dans la pensée des anciens, le mort auquel avait été élevé un cénotaphe n'était pas condamné à vivre cent ans sur les bords du Styx comme ceux dont les cadavres restaient privés de sépulture. M.-A. R.

Censor. Censeur.

I. *Censeurs à Rome.* — La création de cette magistrature en 443 coïncide avec le remplacement provisoire des consuls par des *tribuni militum consulari potestate*, qui pouvaient être patriciens ou plébéiens. On voulut, en créant la censure, réserver du moins aux patriciens le droit de faire le cens. Mais en 403,

la censure devint accessible aux plébéiens. Rendue presque inutile par la réforme de Sylla, battue en brèche par Clodius, elle disparut sous l'Empire et les empereurs héritèrent de la puissance des censeurs (*censoria potestas*).

Les deux censeurs élus tous les cinq ans pas les comices centuriates sous la présidence du consul sont proclamés (*renuntiati*) le même jour. L'abdication ou la mort de l'un entraînent l'abdication de l'autre. Leurs fonctions durent dix-huit mois (*lex Aemilia*, 433). Ils abdiquent après la cérémonie du *Lustrum* (Voir ce mot).

Les censeurs n'ont pas l'*imperium* (Voir ce mot). C'est une loi centuriate (*lex centuriata de censoria potestate*) qui les revêt de leur pouvoir. Ils entrent en fonction le jour même de l'élection. Leur puissance comprend : le *jus edicendi* (Voir **Edictum**), le *jus contionis* (Voir **Contio**), le *jus coercitionis* (Voir **Coercitio**), enfin, les pouvoirs suivants qu'ils exercent sans contrôle et sans responsabilité, après avoir prêté serment :

1° Ils font le cens (*census*) assistés des *curatores tribuum* (voir **Curator**), d'experts assermentés (*juratores*) et de scribes. Ils estiment d'après une formule (*formula censendi, lex censui censendo*) (Voir **Formula — Lex**), qu'ils ont édictée d'avance, la fortune de tous les citoyens qui doivent se présenter devant eux au champ de Mars et faire les déclarations nécessaires. Un citoyen pouvait à cette occasion affranchir son esclave sans autre formalité (*manumissio ex censu*. Voir **Manumissio**). Ils dressent alors les listes des citoyens — liste des électeurs et contribuables, liste des *orbi* et *viduae* dont les propriétés paient l'*aes hordearium*, liste des étrangers domiciliés ou citoyens sans droit de suffrage (Voir **Aerarii**) — et les répartissent en classes et centuries. Ils dressent la liste du sénat (*lectio senatus*). Ils passent la revue des chevaliers (*recognitio Equitum*) ;

2° Toutes ces fonctions leur donnent l'occasion d'exercer la police des mœurs (*regimen morum*). Ils peuvent, comme dégradation, faire passer un citoyen d'une tribu rustique dans une tribu urbaine (*tribu movere*), ou en le flétrissant d'une note (Voir **Nota**) enlever au simple citoyen son droit de suffrage (*referre inter aerarios*), au chevalier son cheval (*adimere equum*), au sénateur son siège au sénat (*senatu movere*). La *nota* n'avait de valeur que pendant le lustre.

Ils pouvaient aussi par des ordonnances réprimer le luxe et les modes scandaleuses ;

3° Ils dressaient le budget des recettes de l'État (*vectigalia*) et celui des dépenses (*ultro tributa*). Ils avaient le droit d'aliéner des biens meubles et immeubles appartenant à l'État, adjugeaient aux publicains (Voir **Publicanus**) les plus offrants (*maximis pretiis*) la ferme des impôts et passaient aux meilleures conditions possibles (*infimis pretiis*) les marchés avec les fournisseurs de l'État : nourriture des oies du Capitole, remise à neuf de la statue de Jupiter Capitolin, entretien et réparation des bâtiments publics, temples, basiliques, etc., *locatio censoria*. Tous les actes de ces marchés (*tabulae censoriae*) étaient conservés dans leurs archives et un double était déposé à l'*aerarium* ;

4° Naturellement les censeurs exerçaient une juridiction administrative qui leur permettait de trancher les différends entre l'État et les particuliers, les litiges qui concernaient la distribution et l'usage des eaux publiques, ceux qui avaient trait à la ferme de l'impôt et les contestations au sujet des travaux publics.

Les consuls, préteurs ou questeurs

suivant les cas, les suppléaient pendant le temps où ils n'étaient plus en fonction.

II. *Censeurs municipaux.* Les municipes eurent originairement des censeurs; mais ceux-ci furent, après la *lex Julia municipalis* (45), remplacés par les *quinquennales censoria potestate,* ou *duoviri* (*IIIIviri*) *censoria potestate,* élus tous les cinq ans. L'année de leur exercice on n'élisait personne à la charge de (*duoviri* ou *IIIIviri*) *jure dicundo;* car ils en faisaient fonction. Sous l'Empire (IIe siècle de notre ère), le *curator* (Voir ce mot) finit par les supplanter. P. J.

Census. 1° Capital imposable, proportionnellement auquel les citoyens doivent prendre part aux charges de l'État (Voir **Tributum**). Le cens était aussi la base d'après laquelle les divers membres de la cité romaine étaient répartis en classes (Voir **Centuria**). La constitution de Servius Tullius était fondée sur ce principe. Auguste s'y conforma également quand il divisa la société en trois parties, l'ordre sénatorial (cens de 1,000,000 de sesterces et au dessus), l'ordre équestre (cens de 400,000 sesterces et au dessus) et le troisième ordre;

2° L'opération du recensement, destinée précisément à connaître le cens de chaque citoyen à Rome ou en province, se nommait aussi *census.* Elle avait lieu tous les cinq ans sous la République, à des dates irrégulières sous l'Empire. De plus, Auguste fit faire un recensement général de l'Empire, qui amena la confection d'un cadastre terminé seulement sous Trajan. Pour le dresser et ensuite pour le tenir à jour, il y avait toute une hiérarchie d'employés (*legatus ad census, adjutor ad census, censitor*).

Centesima rerum venalium. Impôt établi après les guerres civiles sur tous les objets meubles et immeubles mis en vente dans tout l'Empire. Il était de 1 0/0.

Centesima usura. Intérêts en matière de prêts d'argent, calculés à raison de 1 0/0 par mois, 12 0/0 par an : tel était le taux légal sous l'empire.

Cento. 1° Couverture, pièce d'étoffe ou vêtement fait de morceaux cousus ensemble, et qu'on employait pour les usages vulgaires ou qu'on plaçait sous le bât des bêtes de somme, pour empêcher qu'il ne les écorchât. Sortes de matelas de cuir humides que l'on mettait autour des machines de guerre pour les défendre des projectiles et du feu. On s'en servait aussi pour éteindre les incendies;

2° Par extension, écrit fait de vers ou de phrases empruntés à différents auteurs. F. V.

Centumviralis (hasta). Lance dressée dans le tribunal des centumvirs, comme insigne de leur puissance. D'où l'expression *centumviralem hastam erigere*, convoquer les centumvirs. G. M.

Centumviri. Centumvirs.

I. *Sous la République.* — Tribunal permanent composé de cent cinq membres à raison de trois par tribu. Il jugeait les affaires concernant la propriété quiritaire, d'où la lance symbolique (*hasta*) plantée devant ce tribunal. Les préteurs (urbain et pérégrin) les lui renvoyaient après avoir fixé le point de droit. Toute requête présentée devant ce tribunal devait avoir la forme d'une action de la loi (*legis actio.* Voir **Actio**).

II. *Sous l'Empire.* — Auguste fondit ce tribunal avec celui des *Decemviri stlitibus judicandis* (Voir **Decemvir**). Le nombre de ses membres est alors cent quatre-vingt. Il est divisé en quatre chambres (*hastae*, ou *consilia*, ou *tribunalia*). Sa compétence ne s'étendait qu'aux revendications d'hérédité

par les héritiers frustrés. Le *praetor hastarius* présidait ce tribunal. Les *decemviri* avaient probablement la présidence des chambres.

Il disparut à la fin du IIIe siècle de notre ère. P. J.

Centunculus. Sorte d'habit d'arlequin que portaient les acteurs de mimes. G. M.

Centuria. 1° Compagnie d'infanterie dans l'armée primitive de Rome, ainsi nommée parce qu'elle était composée de cent hommes. Dans l'organisation de Servius Tullius, la centurie devint l'unité tactique, comme elle était l'unité de suffrage. Elle donna son nom aux comices centuriates (Voir **Comitia**). Camille rompit cette corrélation entre l'organisation électorale et l'organisation militaire : c'est le manipule qui devint l'unité tactique. Mais la centurie demeura une division de l'armée : elle forma la moitié d'un manipule. Elle était commandée par un centurion (Voir **Centurio**);

2° Groupement des citoyens établi par la constitution de Servius Tullius. Ce souverain voulut que les citoyens les plus riches supportassent la plus forte part des impôts ainsi que le service militaire le plus rude et le plus coûteux; et qu'en échange de ces sacrifices ils eussent dans l'assemblée la plus grande part d'influence politique. Partant de ce principe, il les répartit en cent quatre-vingt-treize centuries. Les dix-huit premières centuries (*centuriae equitum*) comprenaient, avec les sénateurs, les citoyens possédant tout ensemble la fortune suffisante pour acheter et entretenir un cheval et les aptitudes nécessaires pour figurer avec honneur dans la cavalerie. Les autres citoyens possédant une certaine fortune furent divisés en cinq classes : ils étaient désignés sous le nom général de *assidui*. Tout citoyen inscrit au cens pour une fortune d'au moins 100,000 as appartenait à la 1re classe; une fortune de 75,000 as donnait accès dans la 2e; 50,000 as dans la 3e; 25,000 as dans la 4e; 11,000 as dans la 5e. La première classe comprenait quatre-vingts centuries; jointes aux dix-huit centuries de chevaliers, cette classe, relativement fort peu nombreuse et comprenant les plus riches, disposait de la majorité absolue dans les comices : ainsi l'influence politique dépendait de la fortune. Ceux qui ne possédaient même pas 11,000 as n'étaient plus des *assidui;* ils ne faisaient point partie des classes et étaient rangés, soit parmi les *proletarii*, s'ils n'étaient point dénués de toutes ressources, soit parmi les *capite censi*, si leur dénuement était absolu. Les *capite censi* n'étaient jamais soldats; les *proletarii* pouvaient être enrôlés en cas de nécessité (*in tumultu*); les Romains des cinq classes devaient le service militaire; et l'armement allait se compliquant de la cinquième à la première classe. Les citoyens de la première classe portaient les armes défensives les plus lourdes et les armes offensives les plus fortes. Ajoutons que, parmi les centuries renfermées dans chaque classe, il y avait un nombre égal de centuries de *seniores* et de centuries de *juniores* : en cas de guerre, les *juniores*, âgés de moins de quarante-cinq ans, avaient une place dans l'armée active, et les *seniores* dans la réserve;

3° On donne aussi le nom de *centuria* à une mesure de superficie, équivalente à 200 *jugera*, c'est-à-dire à 50,377 hectares.

Centurio. Officier de l'armée romaine, qui originairement, commandait un groupe de cent soldats (*centuria*).

Sous la République, il y en avait soixante par légion; ils étaient nommés par les tribuns. Ils étaient hiérarchisés,

leur rang étant plus ou moins élevé suivant qu'ils étaient à la tête de *triarii*, de *principes* ou de *hastati*, et qu'ils occupaient, dans le manipule, la première ou la seconde place.

A l'époque impériale, bien qu'il n'y eut plus de distinction entre les *triarii*, les *principes* et les *hastati*, ces noms continuent à être donnés aux différents centurions suivant leurs grades ; mais ils furent répartis dorénavant entre les dix cohortes (cinq dans la première, six dans chacune des autres, en tout soixante-neuf). Le premier de tous était nommé primipile (*primus pilus*).

Fig. 86.

Les centurions légionnaires avaient des fonctions fort étendues et fort variées. Ils commandaient l'armée en campagne, surveillaient l'établissement du camp, s'occupaient de toutes les questions d'administration militaire qui intéressaient la légion et jouaient même parfois le rôle de commandants en chef, quand ils étaient placés à la tête de détachements.

L'insigne du centurion légionnaire était le cep de vigne (*vitis*) (fig. 86). Il était monté, comme les officiers supérieurs.

On rencontre aussi des centurions en dehors de la légion : dans les cohortes auxiliaires, dans les cohortes prétoriennes, dans les cohortes urbaines, parmi les *statores Augusti*, les *frumentarii*, dans la flotte. Il en existait encore dans les armées des bas-temps.

Cera. 1° Cire, et, par suite, tous les objets en cire, et plus particulièrement les images de cire, placées dans l'*atrium*, et qui représentaient les ancêtres ;

2° Tablette de cire dont on se servait pour prendre des notes, faire des brouillons, écrire des lettres, etc. La face extérieure de cette tablette formait la couverture et était lisse ; la face intérieure, limitée par un rebord, était couverte d'une couche mince de cire où l'on gravait des lettres avec la pointe d'un stylet, *stilus* ou *graphium*. Lorsque deux, trois ou plusieurs de ces tablettes étaient réunies en forme de livre (*duplices*, *triplices*, *multiplices*), le rebord protégeait la cire et empêchait l'écriture de s'effacer. Souvent le côté lisse était orné de sculptures, de ciselures en métal précieux, d'incrustations en ivoire. F. V.

Cerarium. Frais de bureau accordés aux publicains et qu'ils prélevaient au moyen de sommes additionnelles imposées aux contribuables.

Cercurus. Vaisseau des Cypriotes. C'était un navire de forme très allongée, à rames selon les uns, à rames et à voiles selon les autres, fort rapide et qui servait également pour le commerce et pour la guerre. Voir **Navis.** G. M.

Cerdo. Ouvrier de basse condition. On détermine généralement le nom du métier par l'addition d'un autre substantif : par exemple, *cerdo sutor*. M.-A. R.

Cerealia. *Ludi publici* qui ne devinrent annuels qu'après avoir été longtemps *votivi* (Voir **Ludi publici**). César nomma des commissaires spéciaux, les *aediles Cereales*, pour s'en occuper. P.

Ceroma. Pommade faite de cire

cera) et d'huile, avec laquelle les lutteurs et les pancratiastes s'oignaient le corps avant le combat. Le même terme désignait aussi la salle où les athlètes se faisaient ces frictions. P.

Ceruchi. Balancines; cordes qui joignaient les deux bouts de la vergue au sommet du mât, pour tenir la vergue dans la position horizontale. Les plus grands vaisseaux, dont la vergue était longue et pesante, avaient quatre balancines; les vaisseaux ordinaires n'en avaient qu'une paire. P.

Cervi. En terme de guerre, grosses branches d'arbre, encore munies des principales ramures secondaires et taillées en forme de pointe (fig. 87). On les

Fig. 87.

enfonçait solidement dans le sol pour briser les charges de la cavalerie ennemie ou pour fortifier les circonvallations établies autour d'une place assiégée. M.-A. R.

Cervical. Oreiller ou coussin pour soutenir le cou et la tête. F. V.

Cessio in jure. Mode de transfert de la propriété. La *cessio in jure* a la forme d'un procès fictif. L'acquéreur et le vendeur se rendent devant le magistrat comme pour inaugurer la première partie d'un procès (*in jure*, Voir **Jus**); l'acquéreur se déclare propriétaire de la chose à vendre; le vendeur se tait; son silence est un aveu et le magistrat déclare l'acquéreur propriétaire. On retrouve ces formalités dans l'affranchissement *vindicta* (Voir ce mot), dans l'adoption (Voir **Adoptio**).

La *cessio in jure* peut transférer la propriété des *res mancipi*, tout comme la mancipation (Voir **Mancipium**), et la propriété des *res nec mancipi*, tout comme la tradition (Voir **Traditio**). A la différence de la mancipation et de la tradition, elle permet d'acquérir les choses incorporelles, comme les servitudes; on l'employait surtout pour ce dernier objet. On préférait se servir, lorsqu'il était possible, de la mancipation ou de la tradition, et cela pour deux raisons : 1° L'*in jure cessio* forçait les parties à se transporter devant le magistrat; 2° le transfert de propriété par ce procédé n'était pas subordonné au paiement; car, aux yeux du magistrat, l'acquéreur ne devenait pas propriétaire, mais était reconnu tel. G. G.

Cetra. Mot d'origine espagnole, désignant le petit bouclier rond fait de peau, d'environ deux pieds de diamètre, en usage chez les Espagnols, les Africains et les Bretons. César l'adopta pour les troupes légères. Il était, pour la forme, analogue à la *pelta*. P.

Chalcidicum. Bâtiment annexé à un bâtiment plus vaste et qui sert de dégagement, en même temps que de promenoir. Si l'on en juge par les ruines d'un *chalcidicum* de Pompéi, c'est une sorte d'avant portique supporté par des colonnes et protégeant la porte d'un monument.

Le *chalcidicum* a sans doute été inventé ou surtout usité à Chalcis; de là son nom. G. M.

Chaldaei. Voir **Mathematici.**

Charta. 1° Papier à écrire, fait avec le papyrus d'Égypte. Il y avait bien des espèces de *charta*, depuis le papier satiné et poli avec l'ivoire, ou dent d'éléphant (*charta dentata*) jusqu'au papier grossier dont on se servait pour l'emballage (*charta emporetica*);

2° Charte, diplôme, pièce officielle, ou écrit quelconque. P.

Chenisceus. Ornement en forme de cou et de tête d'oie ou de cygne, placé

à la proue ou, quelquefois, à la poupe des vaisseaux. Voir les figures 20 et 97. G. M.

Chirographum. Voir **Cautio.**

Chirurgus. Chirurgien. Primitivement le médecin faisait en même temps fonction de chirurgien; puis, vers la fin de la République, les chirurgiens formèrent une classe distincte jouissant d'une situation privilégiée dans le monde des esclaves et des affranchis dont ils faisaient partie. F. V.

Chorus. Chœur. Le chœur ne se rencontre que dans les pièces composées sur le modèle d'une tragédie grecque. Il se faisait surtout entendre pendant les intermèdes, et était accompagné par la flûte double du *choraules*.

Cibarium. Taxe pour frais d'entretien des gouverneurs de province et de leur entourage, perçue par le questeur sur les habitants.

Ciborium. Vase à boire, à deux anses, dont le calice, aminci par le bas, se terminait par un pied allongé (fig. 88). Le *ciborium* était ordinairement en métal précieux artistement travaillé. P.

Fig. 88.

Cilicium. Étoffe grossière, d'une grande résistance à l'humidité, et fabriquée surtout en Cilicie, avec du poil de chèvre ou de chameau. On en faisait des couvertures pour les pauvres, les soldats, les matelots; des tentes, des bâches, des câbles, etc. P.

Cincinnus. Boucle de cheveux frisés. La chevelure des hommes était ondulée au fer chaud (*calamistrum*). G. M.

Cinctorium. Écharpe distinctive des officiers supérieurs, à partir du tribun militaire. Elle était passée autour du corps, à la hauteur de l'estomac. Les extrémités en étaient relevées et serrées sous l'écharpe elle-même (fig. 89). Elle

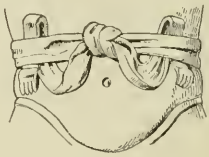

Fig. 89.

remplaçait le *balteus* des simples soldats. G. M.

Cinctura. Ceinture avec laquelle la tunique était serrée à la taille. Elle servait souvent à retrousser le vêtement : pour être moins gêné par les pans, on les glissait sous la ceinture (*succingere*) dans les occasions où l'on voulait être libre de ses mouvements. On l'appelait aussi *cingulum*. G. M.

Cinctus. 1° D'une manière générale, tout vêtement dans lequel on se ceint (tunique, par exemple, opposée à *lacerna*);

2° Sorte de jupon noué autour de la taille et semblable au *campestre*. Il est quelquefois aussi appelé *cingulum;*

3° Ceinture, comme *cingulum*, *zona* et *cinctura;*

4° *Cinctus gabinus*. Voir les mots **Gabinus** et **Toga.** G. M.

Cinerarius. 1° Esclave qui aidait la coiffeuse (*ornatrix*). Sa principale fonction consistait à faire chauffer les fers à friser (*calamistra*) dans les cendres (*cineres*) du réchaud;

2° Esclave chargé de raser. P.

Cingillum. Vêtement de femme. Sorte de caraco porté sur la tunique. G. M.

Cingula. 1° Sangle d'un animal de selle ou de trait;

2° Ceinture, comme *cingulum*. G. M.

Cingulum. 1° Ceinture. Le *cingulum militiae* est un ceinturon, qui

faisait le tour des hanches, et se fermait par devant au moyen d'une boucle (*fibula*). Les extrémités en étaient généralement frangées : elles étaient ornées de boucles et de boutons métalliques (*bulla*) et retombaient librement sur le bas ventre, de manière à le protéger un peu (fig. 90). Comme la *cinctura* du costume civil, le *cingulum* sert à retrousser les vêtements ou à en maintenir les pans flottants. On ne l'employait pas d'ailleurs pour porter l'épée qui était soutenue par un baudrier en sautoir. On ignore si tous les militaires avaient le *cingulum*, ou s'il était réservé aux légionnaires (soldats et bas-officiers). Les hommes rebelles ou lâches étaient punis par la perte du *cingulum* : c'était une punition analogue à notre dégradation militaire;

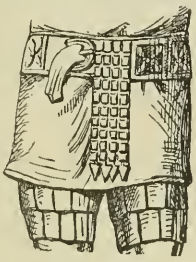

Fig. 90.

2° Vêtement de femme, jupon court tombant jusqu'aux genoux. Il était ordinairement revêtu par les femmes qui se livraient à des travaux serviles.

G. M.

Cippus. 1° Toute espèce de pieu;

2° Pilier de pierre, servant de borne;

Fig. 91.

3° Pilier bas, souvent rectangulaire, élevé comme pierre tumulaire (fig. 91) sur la place où un mort était enterré, ou employé pour contenir les cendres après la crémation. Un creux était ménagé à cet effet à la partie supérieure du cippe, où l'on plaçait une *olla* (Voir ce mot).

P.

Circinus. Compas, employé par les architectes, les maçons, les sculpteurs, pour tracer des cercles, mesurer des distances ou prendre l'épaisseur des solides.

P.

Circitor. 1° Surveillant chargé de faire des rondes : gardien d'une propriété privée, officier chargé d'inspecter des postes, inspecteur de l'administration des eaux;

2° Placeur de marchandises à domicile.

P.

Circumscriptio adolescentis. Voir **Curatela.**

Circus. Édifice dans lequel se donnaient chez les Romains les courses de chars. Il avait la forme d'un rectangle allongé, terminé à ses deux extrémités par deux lignes courbes. La façade extérieure des cirques était décorée, comme celle des théâtres et des amphithéâtres, de plusieurs ordres correspondant aux différents étages du monument. Chacun de ces étages contenait des galeries intérieures donnant accès par des escaliers aux gradins destinés aux spectateurs. Ces gradins, séparés de l'arène par un *podium* élevé, étaient partagés comme ceux de l'amphithéâtre (Voir **Amphitheatrum**) en différentes parties par des *praecinctiones* : de loin en loin étaient aménagés des *vomitoria*, desquels partaient des escaliers descendants, par où on pouvait pénétrer aux différentes places et qui divisaient la *cavea* en un grand nombre de *cunei* (Voir ces mots).

D'un côté de l'arène (fig. 92) étaient des bâtiments (*oppidum*) (O) entre lesquels on disposait les *carceres* (CC), écuries pour les chevaux et les chars, généralement au nombre de douze, que l'on

ouvrait au moment où la course allait commencer. Ces *carceres* étaient disposés suivant une ligne circulaire, de

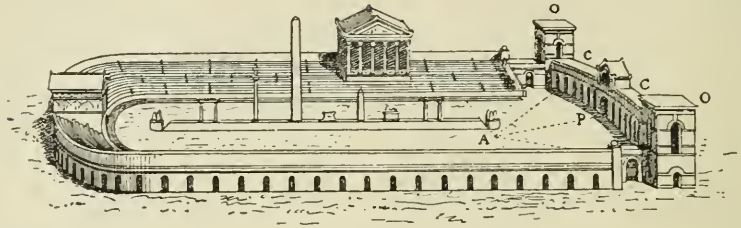

Fig. 92.

telle sorte qu'ils étaient tous à égale distance du point central (A) où les cochers se rassemblaient avant la course pour prendre leurs positions.

On tendait à cet endroit, en travers de la piste, une corde blanche qui donnait l'alignement aux chars et que l'on détachait dès que le signal était donné.

La carrière était divisée en deux, dans le sens de la longueur, par une levée de terre appelée *spina*. On y alignait toutes sortes d'ornements, des obélisques, des colonnes, des statues, les supports où on disposait les *ova* (Voir **Ovum**), etc. A chaque extrémité deux grandes bornes (*meta*) marquaient l'endroit où les chars devaient tourner pour parcourir l'autre partie de la lice. La *meta prima* était celle qui était la plus rapprochée des écuries, la *meta secunda* lui faisait pendant.

Plusieurs portes étaient percées dans l'édifice. L'une, qui s'ouvrait au milieu de la ligne des *carceres* (P) donnait entrée au cortège qui parcourait le cirque avant la représentation, on la nommait pour cela *porta pompae*. L'autre lui répondait du côté opposé de l'arène. C'était la *porta triumphalis* par où le vainqueur sortait en triomphe.

Cirrus. 1° Mèche de cheveux; cheveux réunis en toupet; partie de la crinière laissée libre et flottante sur le sommet de la tête d'un cheval; crête ou huppe; grappe ou touffe de fleurs; 2° Fanon d'un cheval; frange d'une étoffe. G. M.

Cisium. Petite voiture découverte, à deux roues, munie de timon et traînée par un ou deux chevaux. Elle ne portait que deux personnes, et, comme

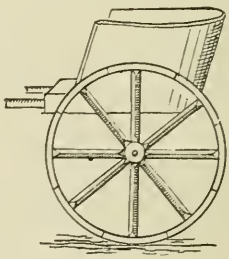

Fig. 93.

elle était très légère, on s'en servait quand on voulait aller vite (fig. 93).

Cista. Cassette de formes variées et de matières diverses, dans laquelle on enfermait les objets précieux, l'argent, les livres, les instruments de toilette ou les parfums (fig. 94). C'était aussi la corbeille mystique où l'on déposait les ustensiles du culte de Cérès et de Bacchus. Enfin c'était l'urne électo-

Fig. 94.

rale. Les cistes étaient souvent faites d'un métal précieux et artistement ornées ou ciselées. G. M.

Cisterna. Citerne, c'est-à-dire réservoir souterrain et voûté, destiné à la conservation et à l'épuration des eaux pluviales ou des eaux apportées par les aqueducs. Chaque maison romaine avait sa citerne. Ordinairement, une citerne se composait de plusieurs chambres, de manière qu'en passant d'une chambre dans une autre l'eau déposât ses impuretés, se clarifiât et s'assainît. P.

Cithara. Instrument à cordes d'origine grecque. La boîte, généralement carrée, était faite de plaques minces de bois, de métal ou d'ivoire; pour augmenter l'intensité du son, on prolongeait cette boîte par deux bras creux, qui, à leur base, avaient la même épaisseur qu'elle. Le volume de la boîte, l'écartement et la longueur des bras, dépendaient du plus ou moins grand nombre de cordes dont l'instrument était pourvu et aussi du degré d'intensité qu'on voulait donner au son (fig. 95). P.

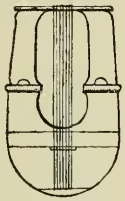

Fig, 95.

Civis. Celui qui a la *civitas*, par opposition au pérégrin, à l'étranger domicilié (*incola*) à l'esclave (*servus*), etc., etc.

Civitas.

1° Dans le sens concret :

I. — Commune jouissant de son indépendance politique, ayant d'ordinaire pour centre une ville. De même que la tribu s'était formée par la réunion de *gentes*, ayant chacune son culte et son nom particulier, autour d'un ancêtre commun, la cité est née de l'association des tribus autour d'un autel commun. Elle a donc à l'origine un caractère religieux. Après une série de révolutions occasionnées par l'existence de la *plèbe* en dehors de la cité et par le changement intervenu dans les croyances religieuses, le caractère de la *civitas* s'altère de plus en plus.

II. — Quand la cité Romaine eut conquis le monde elle ne s'empara pas tout d'abord de tous les habitants de l'univers, mais à côté des municipes et des colonies dont les habitants furent faits peu à peu citoyens romains, elle laissa subsister longtemps des cités étrangères, à l'état d'alliées ou de sujettes.

Parmi les premières, il faut distinguer : 1° les alliées proprements dites, *civitates foederatae,* dont la liberté (*libertas,* voir ce mot) était garantie par un traité (*foedus*). Ces cités, en même temps que de la liberté, jouissait de l'immunité à l'égard de l'impôt foncier (Voir **Immunitas**) ; 2° les *civitates liberae et immunes,* qui jouissaient des mêmes droits, mais sans avoir jamais conclu de traité avec Rome et seulement après les avoir reçus à titre de bienfaits par une loi ou un sénatus-consulte.

Ces deux sortes de cités portaient le titre de *civitates exterae,* comme indépendantes en théorie du gouvernement de la province. En fait, leur autonomie fut de plus en plus restreinte par les fonctionnaires impériaux.

Les villes sujettes (*stipendiariae* et *vectigales*) payent, soit une redevance en nature (*vectigal*), soit un tribut (*stipendium* et *tributum*) personnel et foncier; car leur sol (*ager provincialis*) ne leur appartient qu'à titre de *possessio.* Elles conservent leur territoire, leurs lois, le droit de battre monnaie, etc. ; mais ces franchises ne leur sont garanties ni par un *foedus* ni par un sénatus-consulte. Chaque cité recevait de Rome une charte qui déterminait sa constitution et ses droits.

L'édit de Caracalla, qui donnait le droit de cité (voir le paragraphe suivant) à tout l'Empire, transforma toutes les villes en villes romaines.

Dans le sens abstrait :

III. — Droit de cité, c'est-à-dire d'exercer les prérogatives et les droits du citoyen (*civis*) dans une cité.

Le droit de cité romaine se décompose ainsi :

A. *Privata jura* { *Jus commercii* (Voir **Commercium**). *Jus connubii* (Voir **Connubium**).

B. *Publica jura* { *Jus suffragii* (droit de vote à Rome). *Jus honorum* (Voir **Honos**). *Jus provocationis* (Voir **Provocatio**).

Le citoyen qui a tous ces droits est *civis optimo jure* et a le *plenum jus civitatis*.

Les affranchis avaient tous ces droits, moins le *jus honorum*, et leur *jus connubii* était restreint, sous la République, par la défense d'épouser des ingénues. Les habitants de certaines villes de provinces et les *aerarii* (Voir ce mot) avaient les *privata jura*, mais manquaient du droit de suffrage : c'est ce qu'on appelait *civitas sine suffragio*. Les *Latini* n'avaient, en général, ni le *jus connubii* ni les droits politiques. Les pérégrins n'avaient aucun des droits composant le droit de cité romaine.

Le droit de cité romaine fut successivement étendu :

1° A tous les habitants de l'Italie, au sud du Pô, par les lois Julia (90) et Plautia Papiria (89) ;

2° Aux habitants de la Transpadana, en 49 ;

3° De plein droit, aux magistrats des villes qui possédaient le *majus Latium* (Voir **Latium**) ;

4° Par voie de concessions individuelles, dans les premiers siècles de l'empire, à un certain nombre de provinciaux : les pérégrins qu'on enrôlait dans les légions, les *vigiles* après six ans de service, les auxiliaires au moment de leur congé, devenaient citoyens ;

5° Par l'édit de Caracalla (243) aux habitants de toutes les villes de l'empire.

Clarigatio. Les fétiaux (Voir **Fetiales**) qui demandaient satisfaction (*res repetere*) se rendaient à la frontière du territoire ennemi et réclamaient qu'on leur livrât l'auteur de l'outrage ou l'objet du débat : cet acte s'appelait *clarigatio*. Les paroles solennelles de la réclamation étaient prononcées par l'un des fétiaux chargés de cette démarche (*pater patratus*). Les fétiaux pouvaient accorder un délai de trente-trois jours (*condictio*) ; ensuite la guerre était déclarée

Clarissimi. Titre que prennent les sénateurs dès le Ier siècle de l'empire : il devient héréditaire dans leur descendance masculine. Quel que soit leur domicile, les *clarissimi* peuvent réclamer la juridiction du préfet de la ville. Dans la société hiérarchisée du Bas-Empire, les *clarissimi* forment, à la suite des *illustres* et des *spectabiles*, un troisième ordre de la hiérarchie.

Classiarii. Soldats de marine. Ils ne s'occupaient en rien de la marche et de la conduite du navire, mais y tenaient en quelque sorte garnison. Dans les combats sur mer, ils lançaient des projectiles sur le navire ennemi, du pont (*constratum*) ou du haut des tours fortifiées du pont (*turris, propugnaculum*), ou montaient à l'abordage. Les Romains, moins bons manœuvriers que les Grecs, les Carthaginois ou les peuples de l'Orient, ne retrouvaient leurs avantages que dans les abordages, aussi

avaient-ils multiplié le nombre des *classiarii* embarqués à bord des navires. Il y en avait cent vingt à bord d'une pentère. Les soldats de marine se recrutaient parmi les pérégrins et les affranchis ; ils étaient moins estimés que les soldats des légions et le terme de *classiarius* est parfois pris en mauvaise part. Voir **Navis**. G. M.

Classici. Voir **Classarii**.

Classicum. Sonnerie spéciale à la *bucina*, qui se sonnait en présence de l'empereur.

Classis. 1° Division censitaire des citoyens dans la constitution de Servius Tullius (Voir **Centuria**);

2° Flotte. Les Romains eurent de tout temps une flotte de guerre plus ou moins nombreuse. Elle se composait surtout de birèmes et de trirèmes. La flotte fut recrutée, aussi bien en navires, qu'en hommes, chez les alliés, depuis la soumission de la Grèce et de l'Asie-Mineure jusqu'à la fin de la République. Auguste constitua une flotte permanente qu'il divisa en deux escadres : celle de la mer Tyrrhénienne et celle de la mer Adriatique. Durant le cours de l'Empire, on créa d'autres escadres, soit fluviales, soit maritimes, dans les difrentes parties de l'Empire.

Il y avait aussi des flottes de commerce; la plus importante est celle qui était chargée d'apporter chaque année à Rome les blés d'Afrique et d'Égypte.

Clathri. Clôture à claire voie, barreaux de bois ou de métal formant grille ou treillis. On en fermait les portes et les fenêtres, on en entourait les monuments, etc. G. M.

Claustrum (plus ordinairement **Claustra**). Tout moyen de clôture et de défense. Le mot s'applique plus particulièrement à la porte, aux barres et à la serrure qui la ferment. Dans la serrure même, c'est le creux ou l'anneau dans lequel s'enfonce la pièce mobile du verrou. M.-A. R.

Clava. Massue, gourdin. On mettait cette arme aux mains des enfants ou des recrues pour les exercices. Dans les combats, la massue était une arme des barbares, abandonnée aux étrangers auxiliaires, et qui ne semble point avoir figuré dans l'équipement de la légion. M.-A. R.

Clavarium. Indemnité allouée aux soldats pour l'achat des clous de souliers. G. M.

Clavis. Clef.

Les clefs les plus anciennes, telles qu'on les voit sur les vases peints entre les mains des prêtresses, consistaient en une tige de métal ayant la forme d'un genou plié qui, introduite dans le trou, faisait aussitôt sortir ou rentrer le pène, perpendiculairement fixé dans l'intérieur de la porte. La plupart des clefs romaines que nous possédons, particulièrement celles qui ont été retrouvées à Pompéi, ressemblent beaucoup à celles dont nous nous servons encore aujourd'hui. Les formes en sont très variées.

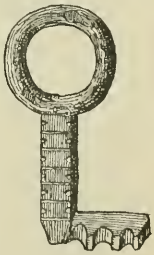

Fig. 96.

On désigne sous le nom de *clavis Laconica*, une sorte de clef à trois dents qu'on introduisait de l'extérieur dans l'intérieur par un trou pratiqué à cet effet dans la porte et qui permettait de lever le loquet (fig. 96). La *clavis adultera* est une fausse clef. M.-A. R.

Clavus. Clou, cheville.

1° Clou de toute forme et de toute nature, employé, soit pour assujettir ensemble deux choses, soit pour orner (*clavus trabalis* ou *tabularis*, rivet pour assembler deux poutres, *caligaris*, clou de chaussure, etc.). Un clou planté était

le symbole de quelque chose d'immuable, aussi le *clavus* était-il l'attribut du Destin, de la Nécessité, etc. A Rome, on enfonçait chaque année un clou *(clavus annalis)* dans le mur du Capitole qui séparait la *cella* de Jupiter de la *cella* de Minerve : cela servait à compter les années ; en même temps, on attachait à cette action d'enfoncer un clou *(clavum figere)* une idée religieuse, en sorte que l'usage en subsista. Les clous que l'on rencontre dans les tombeaux étaient considérés comme des amulettes protectrices ;

2° *Clavus gubernaculi.* Barre transversale qui, fixée à angle droit au manche du gouvernail, servait à diriger le gouvernail (fig. 97). De là l'expression

Fig. 97.

figurée *abjicere clavum,* quitter le gouvernail, c'est-à-dire « jeter le manche après la cognée. » G. M.

Clavus (latus, angustus). Bande de pourpre qui ornait la tunique.

Le *clavus latus* était une large bande de pourpre, descendant verticalement sur le devant de la poitrine, depuis le cou jusqu'au bas de la tunique. Le laticlave était l'insigne caractéristique de l'ordre sénatorial et le mot même a fini par désigner cette dignité. La tunique qui en était ornée *(tunica laticlavia)* n'était pas serrée à la taille par une ceinture, comme les autres, mais elle flottait librement.

Le *clavus angustus* consistait en deux bandes de pourpre très étroites qui, partant de chaque épaule, descendaient parallèlement depuis le haut jusqu'au bas de la tunique. La *tunica angusticlavia* était réservée à la classe des chevaliers, et le nom du vêtement servait souvent à désigner l'ordre même. G. M.

Clepsydra. Horloge à eau. Autant qu'on le sait, ces horloges étaient constituées par des boules en verre, percées d'un trou, que l'on remplissait d'eau, pour les laisser ensuite se vider d'elles-mêmes peu à peu. Des lignes tracées à la partie extérieure indiquaient les différentes divisions du temps correspondant aux différents niveaux de l'eau dans la boule. On en faisait aussi qui affectaient la forme de nos sabliers.

Clibanus. Vases de terre cuite ou de métal, plus larges à la base qu'au sommet, qui avaient une forme de voûte. Ils étaient percés de petits trous pour laisser passer la chaleur ; on y faisait cuire les aliments ou on les y maintenait chauds en couvrant le *clibanus* de charbons ou de cendres brûlantes. Il y en avait de plus légers et de plus ornés que l'on plaçait sur la table. G. M.

Clientela. 1° Dans l'ancienne organisation de la *gens,* la *clientela* était un rapport de dépendance, héréditaire, qui reliait à des familles patriciennes appartenant à la *gens* par le sang certaines familles de condition inférieure. Si ces dernières familles cessaient d'être clientes, elles tombaient dans la plèbe. Le client avait à l'égard de son patron certaines obligations pécuniaires ; le patron devait protection à son client, surtout en justice. Le patron et le client ne devaient ni voter l'un contre l'autre ni s'intenter des procès entre eux. Lorsque l'organisation de la *gens* s'affaiblit, la *clientela* perdit ce caractère d'institution, cette apparence religieuse, et devint :

2° Un rapport de dépendance, per-

sonnel, nullement héréditaire, qui reliait aux citoyens riches un certain nombre de citoyens pauvres : ceux-ci prodiguaient les compliments, les visites, les assiduités, et recevaient, en échange, des secours et des présents qualifiés *sportulae*.

Clima. Mesure de superficie équivalente à 314 mètres carrés, 8.

Clipeus et **Clipeum** ou **Clypeus.** 1° Large bouclier arrondi qui pouvait couvrir la tête et le haut du corps jusqu'au genou (fig. 98). Il était d'ordinaire fait de cuir, recouvert de plaques de métal, parfois tout de métal, parfois composé d'une carcasse d'osier, de peau de bœuf et de plaques métalliques. Servius Tullius, dans sa réforme, le donna aux soldats de la première classe;

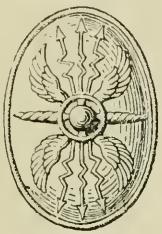

Fig. 98.

2° Écusson, plaque circulaire de métal ou de marbre, sur laquelle on sculptait l'effigie des grands hommes et des empereurs, ou que l'on décorait de dessins variés et que l'on suspendait comme ornement sur les murs d'un édifice. G. M.

Clitella. Double panier, placé sur le dos d'une bête de somme et retombant de chaque côté du bât dont il est indépendant (fig. 99). M.-A. R.

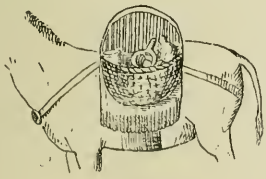

Fig. 99.

Cloaca. Égout. Ce sont les rois étrusques et particulièrement Tarquin qui ont commencé la construction des égouts de Rome. La *cloaca maxima* (fig. 100), qui servait et qui sert encore d'égout collecteur, est le plus grand et le plus fameux. Il a 5 mètres de largeur, environ 10 de hauteur, 800 mètres de long (du milieu du *forum* au Tibre), et malgré son antiquité s'est conservé intact. Le réseau d'égouts de la Rome primitive fut réparé et complété par Agrippa pendant son édilité.

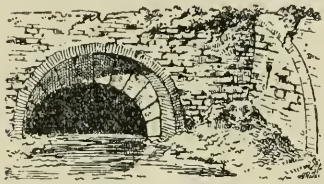

Fig. 100.

Sous la République, les égouts étaient sous la surveillance des censeurs; au début de l'Empire, sous celle des édiles, et à partir d'Hadrien, sous celle de magistrats spéciaux (*curatores cloacarum*). G. M.

Clypeus. Voir Clipeus.

Coa vestis. Vêtement de soie transparente, porté par les danseuses, les joueuses de flûtes, etc. G. M.

Coactor. — I. Collecteur chargé de recouvrer le montant des taxes, le prix des achats dans les ventes, etc. Tantôt le *coactor* est au service d'un fermier d'impôts; tantôt c'est l'agent d'un banquier (*coactor argentarius*) ou d'un négociant qui ne peut pas se faire payer directement.

II. — *Coactores.* Corps d'arrière garde. M.-A. R.

Coccum. Teinture écarlate fournie par la cochenille. G. M.

Cochlea. Coquille enroulée et, par extension, tout objet en forme d'hélice.

Les escaliers tournants comme celui de la colonne de Trajan, les vis de pres-

soir pour la fabrication de l'huile, du vin, etc., les machines pour l'eau, établies sur le principe de la vis inventée par Archimède, portent le nom de *cochlea*.

Fig. 101.

Cochlear. 1° Cuiller (fig. 101), souvent pointue à l'une de ses extrémités, dont on se servait pour manger des œufs et des coquillages (*cochlea*). Avec le bout pointu on ouvrait ou on trouait la coquille de l'œuf avec l'autre on en puisait le contenu;

2° Cuillerée, mesure de liquides.

M.-A. R.

Codex. 1° Entrave pesante en bois qu'on attachait aux pieds des esclaves pour les empêcher de s'enfuir.

Fig. 102.

2° Sorte de livre ou de cahier blanc, dont les feuilles rattachées ensemble, étaient, tantôt des planchettes de bois enduites de cire, tantôt des feuilles de papier ou de parchemin (fig. 102);

3° Code ou recueil de lois. F. V.

Codex accepti et expensi. Tout citoyen honorable avait un *codex accepti et expensi* ou *tabulae*, livre d'inventaire et livre de comptes. Il y reportait à la fin de chaque mois les mentions d'opérations financières consignées chaque jour sur une sorte de brouillon (*adversaria ephemeris*). Ce registre servait de base à l'évaluation des fortunes, et, par suite, à la confection du cens. Il fournissait aussi des preuves en justice : il constatait, par exemple, les créances nées d'un prêt d'argent (*nomina arcaria*). — Seius, créancier, avait sur son registre : *Expensum Primo centum*, et Primus, débiteur, avait sur le sien : *Acceptum a Seio centum*.

On étendit cet usage du *codex*, et l'on s'en servit pour créer le contrat *litteris*, contrat par forme écrite, à côté du contrat *verbis*, contrat par forme orale (Voir **Sponsio, Stipulatio**) : Primus promet à Secundus une somme d'argent, *centum;* Secundus agit comme s'il avait prêté *centum* à Primus; avec l'aveu de Primus, il inscrit sur son *codex : Expensum Primo centum*, et de cette façon il devient créancier de la somme soi-disant empruntée par Primus, et qu'en réalité Primus a promise. — Par ce stratagème juridique, on pouvait transformer un contrat ne donnant lieu qu'à une action *bonae fidei* en un autre contrat donnant lieu à une action *stricti juris* (Voir **Actio**). J'ai contre Primus une créance garantie par une action de bonne foi; je veux la changer en une créance garantie par une action de droit strict. Je suppose que j'ai reçu la somme qui m'est due, et je l'inscris comme reçue sur mon *codex;* puis, je suppose que je fais à Primus un nouveau prêt, et j'inscris ce prêt sur mon *codex :* dès lors, et grâce à cette double inscription fictive, la créance de Primus est *litteris*. Primus, insolvable, m'offre un autre débiteur, Secundus, qui l'oblige à sa place; j'inscris sur mon *codex : Acceptum a Primo centum, expensum Secundo centum;* et un nouveau contrat naît à l'égard d'une autre personne. Ce dernier mode de virement fut naturellement très employé par les banquiers.

A la différence de la *stipulatio*, le contrat *litteris* était accessible aux absents, mais il ne pouvait s'appliquer qu'à des créances d'argent, et nullement à d'autres promesses; il ne pouvait

être employé par les pérégrins, qui n'avaient pas de *codex*.

Codicillus. Petit *codex;* sorte de calepin formé par de petites tablettes et où l'on prenait des notes. Souvent on s'en servait pour écrire des lettres.

F. V.

Coemeterium. Chambre à coucher, dortoir; cimetière, par litote et par allusion à la doctrine de la résurrection chez les écrivains chrétiens. G. M.

Coemptio. Cérémonie juridique précédant le mariage et établissant sur la femme la *manus* du mari. C'était une sorte de vente, faite dans les formes de la *mancipatio* (Voir ce mot) et en présence de cinq témoins. Peu à peu, elle se substitua presque complètement à la *confarreatio* (Voir ce mot), même pour les mariages entre patriciens. Parfois la *coemptio* s'employait comme expédient : par exemple, une femme appelée à une hérédité et qui ne voulait pas accomplir les *sacra* du défunt (Voir ce mot), épousait un vieillard qui devenait héritier par elle, se chargeait lui-même de ces *sacra* et mourait d'ailleurs bientôt (*coemptio interimendorum sacrorum causa*).

Coena. Dîner. Il avait lieu à la fin de la journée, c'est-à-dire, au sens romain de cette expression, vers la 9e ou la 10e heure (entre 2 ou 3 heures); car la journée des affaires (*dies solidus*) était finie à une heure; on prenait un bain, et l'on dînait. Dîner plus tôt (*coenare de die*) était regardé comme peu convenable. Le repas commençait par une prière; puis on mangeait les hors-d'œuvre (*gustatio*). Venait ensuite le repas proprement dit (*coena*) composé de plusieurs services (*coena prima, secunda, tertia*, etc.). On rendait grâces aux Lares, et l'on passait au dessert (*mensae secundae*) qui commençait la *comissatio* (συμπόσιον) pendant laquelle on buvait avec abondance; car, pendant le repas proprement dit, l'usage était de boire modérément, vu que, disait-on, le vin empêche d'apprécier le goût des mets. La *comissatio* pouvait se prolonger très avant dans la nuit, et même jusqu'à l'aube (*in lucem*). En général, les Romains, même un Caton le censeur ou un Pline l'ancien, dînaient longuement; c'est que la *coena* était pour eux le repos nécessaire après une journée bien remplie et commencée dès cinq heures du matin.

P.

Coenaculum. A partir des derniers temps de la République, les maisons de Rome s'augmentent d'étages, dont les chambres sont appelées *coenaculum*, et qui la plupart du temps sont mises en location; de là le sens du mot *coenaculum*, appartement à louer. La hauteur maximum d'une maison fut fixée par Auguste à 70 pieds, à 60 par Trajan. P.

Cognatio. Rapport de parenté naturelle, reposant sur les liens du sang (Voir **Agnatio**). Les *cognati* comprennent : 1° les descendants d'un auteur commun par les mâles, soit non émancipés (et alors ils sont en même temps *agnati*), soit émancipés; 2° les descendants d'un auteur commun par les femmes.

Cognitio. Examen des faits allégués par le demandeur auquel procède le magistrat, avant d'accorder la *possessio bonorum* ou avant de donner un interdit (Voir **Interdictum**). Sous l'empire de la procédure formulaire, le magistrat cessa de procéder à cet examen, considérant les faits allégués comme établis. Lorsque au temps de Dioclétien fut supprimée la distinction du *jus* et du *judicium* (Voir ces mots), tous les procès furent jugés par le magistrat; cette procédure, contraire à l'ancienne organisation juridique, s'appelait *cognitio extra ordinem*.

Cognomen. Voir Nomen.

Cohors. Division de la légion romaine introduite par Marius. Il y en avait dix par légion.

Le mot s'applique aussi à des corps indépendants.

a) *Cohortes auxiliaires : cohortes auxiliariae, equitatae* (corps mixtes, composés de cavaliers et de fantassins et appelés suivant leur effectif, *miliariae* ou *quingenariae*) ; — *civium romanorum* (quand elles comprenaient des citoyens romains). Elles étaient commandées par des préfets ou des tribuns.

b) *Cohortes prétoriennes*, chargées sous la République de la garde du général, sous l'Empire de celle de l'empereur. Elles tenaient garnison à Rome, où elles étaient casernées dans les *castra praetoria*. Elles se composaient chacune de 1,000 hommes, étaient d'abord au nombre de neuf, puis de dix. Elles étaient commandées par un tribun; leur général était le préfet du prétoire. Les cohortes prétoriennes furent licenciées par Constantin.

c) *Cohortes urbaines*. Au nombre de quatre, et comprenant chacune 1,000 hommes, elles étaient aux ordres du *praefectus urbi*. Leur caserne se trouvait à Rome au *Forum Suarium*. Comme les prétoriens, les soldats des cohortes urbaines étaient pris parmi les citoyens romains.

d) *Cohortes de vigiles*. C'étaient des affranchis chargés de combattre les incendies et de faire la police nocturne à Rome. Chaque cohorte comptait 1,000 hommes. Il y en avait sept, réparties dans les quatorze régions de Rome, chacune faisant le service de deux régions. A la tête des cohortes de vigiles étaient des tribuns et toutes obéissaient au *praefectus vigilum*.

Collare. Lourd collier de fer que l'on mettait au cou des chiens, des prisonniers de guerre, des esclaves. Il était muni d'une chaîne, *catulus*, qui permettait de les conduire. Sur le collier même, ou sur une plaque qu'on y suspendait (fig. 103), ou sur une *bulla* qu'on y fixait, étaient inscrits le nom et le domicile des propriétaires.

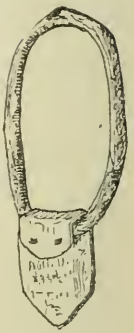

Fig. 103.

Collegia summa ou **amplissima.** Voir Sacerdos.

Collegium. Association constituée pour des cérémonies religieuses ou pour toute autre utilité, et destinée à durer même après la mort de ses membres actuels. On attribuait à Numa la fondation de neuf *collegia opificum*. Sous l'Empire, les associations politiques (*collegia sodalicia*) furent défendues ; les associations funéraires (*collegia funeraticia, tenuiorum*) furent permises ; tout autre *collegium* devait être spécialement autorisé par le sénat et l'empereur.

Collybus. Ce mot d'origine grecque a surtout servi en latin à désigner l'agio et en général toutes les opérations de change pratiquées par les banquiers (Voir Argentarii). M.-A. R.

Colobium. Courte tunique tombant jusqu'aux genoux et munie de deux manches très courtes. C'est en somme une simple chemise, et c'était le costume ordinaire des artisans. Le *colobium* fut la première forme de tunique introduite à Rome, où l'on n'employait auparavant que la toge. Voir Tunica.

G. M.

Coloni. 1° Paysans habitant les *vici* ruraux et cultivant le sol pour les propriétaires qui demeurent en général à la ville ;

2° Citoyens de Rome ou des villes

latines qui sont allés s'établir dans des villes des pays vaincus ou en fonder de nouvelles qu'ils habitent désormais avec les indigènes soumis. P. J.

Colonia. Colonie. Commune fondée par une loi dans un intérêt public et par ordre du peuple, en un lieu de l'*ager publicus* déterminé, délimité et divisé selon les règles de l'arpentage. Elle reçoit de la métropole une constitution spéciale (*lex coloniae, formula*). Les colons (*coloni*) qui la composent sont conduits (*deductio, deducere coloniam*) sous la République par des *tresviri coloniae deducendae agroque dividundo* (Voir ce mot) et sous l'Empire par un *legatus* ou un *curator* (Voir ces mots). Il y a plusieurs sortes de colonies :

I. Avant César.

Coloniae civium Romanorum fondées par Rome, presque toutes en Italie (ou en Gaule) dans des villes déjà existantes et devenues domaine de l'État (*ager publicus*) par la conquête : *avant les Gracques*, pour surveiller le territoire nouvellement conquis ; *à partir des Gracques*, en faveur de la plèbe romaine pour soulager sa misère. Elles se composent : 1° de citoyens romains conservant leur *droit de cité complet* et jouissant de la *vacatio militiae ;* 2° des indigènes de la ville conquise, n'ayant à l'origine que la *civitas sine suffragio* et qui obtinrent peu à peu et eurent définitivement après la *Lex Julia* (90) le droit de cité complet. Les colonies fondées sur le littoral de l'Italie (*coloniae maritimae*) sont des colonies de ce genre.

Coloniae Latinae. 1° Établissements analogues aux précédents fondés par la Confédération latine jusqu'en 389 et qui en firent partie ;

2° Après la rupture de la Confédération latine, les Romains ont recours, pour occuper les territoires nouvellement conquis, à des colons Latins. Ceux-ci partaient bien plus nombreux que les citoyens Romains et fondaient des villes nouvelles qui avaient rang de *civitates foederatae* dites de nom latin.

II. Après César et sous l'Empire.

A. *Colonia, colonia veteranorum*, colonies fondées dans des villes déjà existantes, pour les vétérans, soit en Italie, soit dans les provinces, jouissant parfois dans les provinces, du *jus italicum* (Voir ce mot) et presque toujours de certains privilèges particuliers (*jus coloniae*). Certaines villes reçoivent le titre de colonie et les droits qui y sont attachés, sans recevoir de colons.

Les colonies sont administrées comme les autres villes romaines d'Italie, ou des provinces de même rang.

B. Colonies de barbares, établies par les Romains dans les pays sauvages et tout nouvellement conquis. P. J.

Colum. 1° Passoire. C'était un panier grossier, à claire-voie, en jonc, osier, sparte et autres matières flexibles. On y passait le vin, l'huile, les sucs des divers fruits au sortir du pressoir. Il avait la forme d'un cône renversé ;

2° Il y avait aussi des filtres plus luxueux, en argent, en bronze, en étoffe, ou en poterie. On mettait sur la table le *colum nevarium* où l'on filtrait le vin sur la neige ou la glace pour le rafraîchir, le purifier, et lui enlever sa force tout à la fois. G. M.

Columbarium. 1° Pigeonnier ou, dans un sens plus spécial, boulin, cavité pratiquée dans un pigeonnier, pour servir de nid aux pigeons ;

2° Niches ménagées dans la paroi d'un tombeau et servant à recevoir les urnes où sont renfermées les cendres des défunts de la famille (Voir **Olla**). Au-dessous de chacune de ces niches une inscription (*titulus*) rapporte le nom, les titres, les magistratures et les

exploits de ceux dont les cendres y sont placées (fig. 104). G. M.

Columna. Colonne, membre architectonique destiné à supporter l'entablement. Toute colonne se compose d'au moins deux parties : le fût (*scapus*), le plus souvent cannelé et le chapiteau (*capitulum*). L'importance de la colonne dans l'architecture romaine fut telle que c'est d'après sa forme et ses proportions qu'ont été définis les divers ordres d'architecture antiques. L'unité qui sert à mesurer les proportions de la colonne, s'appelle module, et c'est le diamètre inférieur de la colonne. On distingue les colonnes en :

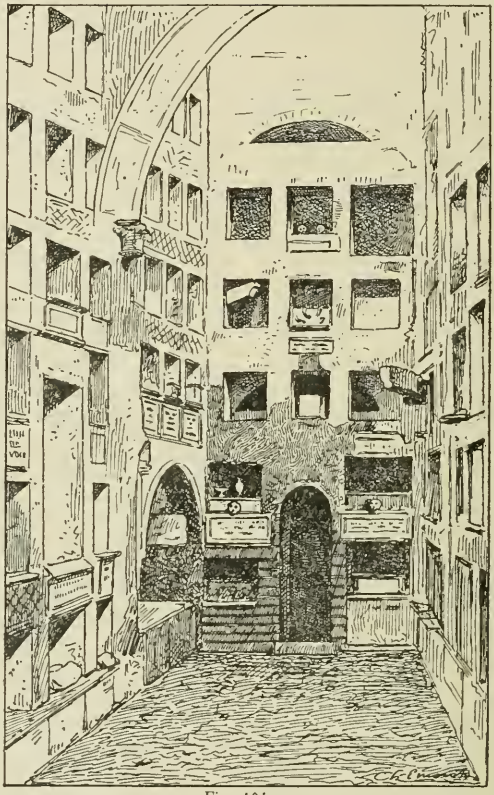

Fig. 104.

Dorique, la plus ancienne, la plus massive et la plus résistante ; parfois légèrement renflée ou parabolique. D'abord très épaisse elle devient plus élancée, surtout chez les Romains (sept ou huit modules). Le fût est ordinairement cannelé à arrêtes vives ; le chapiteau circulaire est très simple (Voir **Capitulum**). La colonne n'a pas de base (*spira*) et repose directement sur le sol.

— Ionique ; plus svelte toujours que la colonne dorique, elle finit par atteindre la proportion de neuf modules dans la hauteur ; le fût est cannelé, mais les cannelures sont séparées par des baguettes. Elle repose sur une base circulaire, composée de deux parties à moulure convexe entre lesquelles est comprise une partie à moulure concave.

— Corinthienne. Très employée chez les Romains, plus svelte encore que l'ionique, elle atteint jusqu'à la proportion de huit modules dans la hauteur ; elle a une base et une plinthe.

On distingue encore :

La colonne toscane, qui appartient en propre aux Étrusques et qui se rapproche de la colonne dorique et la colonne composite, dont le caractère principal est, dans le chapiteau, la combinaison des feuilles d'acanthe du chapiteau corinthien avec les volutes de l'ionique.

Les Romains élevaient quelquefois des colonnes isolées en l'honneur des généraux vainqueurs, il faut citer surtout :

Les colonnes rostrales, destinées à rappeler le souvenir des victoires navales et ornées d'éperons de navires (*rostra*). Telle était la colonne de Duilius, et les colonnes dites « cochlides », beaucoup plus grandes, à l'intérieur desquelles monte un escalier (colonne Trajane). G. G.

Columnarium. Impôt sur les colonnes. Cet impôt, qui existait à Rome au temps de Cicéron, était surtout fructueux en province. Parmi les exactions plus ou moins déguisées dont Scipion accabla les Asiatiques pour le compte de Pompée, le *columnarium* figure au premier rang. M.-A. R.

Colus. Quenouille où les femmes disposaient la laine où le lin qu'elles devaient filer sur le fuseau (fig. 105). G. M.

Fig. 105.

Coma. Chevelure. Les anciens Romains portaient les cheveux longs (*intonsi, capillati*); mais, à partir de l'an 300 avant J.-C., les barbiers (*tonsores*) s'introduisirent à Rome et les hommes portèrent les cheveux courts. Ils les avaient ondulés, en boucles (*cincinni*) faites au fer chaud (*calamistrum*), en escaliers (*coma in gradus formata*) et, quand ils étaient chauves, portaient des perruques ou se peignaient la tête pour simuler des cheveux.

La coiffure des femmes, sous l'Empire, devint un art compliqué, pratiqué par des esclaves spéciales (*ornatrices*). Les formes de coiffure de femme qui nous ont été conservées sont très nombreuses. Les chevelures postiches étaient très usitées, surtout les chevelures blondes des femmes germaines. Les Romains teignaient aussi leurs cheveux en blond par un onguent spécial (*spuma*). G. M.

Comes. Personnages qui accompagnent les gouverneurs de province dans leur gouvernement ou le prince dans leurs voyages (*comes Augusti*) et qui leur servaient de conseil.

Au Bas-Empire le titre de Comte (*comes*) fut donné à un certain nombre de grands dignitaires de l'Empire.

Comissatio. Voir **Coena.**

Comitia. Assemblées du peuple. On distingue les *comitia curiata*, *centuriata* et *tributa*. Un certain nombre de règles générales existaient, concernant toutes les formes de comices : les lois *Aelia et Fufia*, antérieures aux Gracques, déterminaient les *dies comitiales*, jours durant lesquels on pouvait tenir les comices (il y en avait 184 par an) et imposaient le respect des empêchements religieux ou du veto tribunicien qui pouvaient faire obstacle à la tenue des comices; la loi *Caecilia Didia*, de 98 av. J.-C., prescrivait la publication des projets de loi un certain temps avant le vote de l'assemblée et ordonnait que chaque loi ne traitât que d'un seul objet; la loi *Junia Licinia*, de 62 av. J.-C., contenait des sanctions générales à ces règles antérieures : 1° *Règles générales sur la convocation des comices*. La date des comices était annoncée par des affiches (*edictum*); on appelait cette formalité *edicere* ou *indicere comitia*. Entre le moment où l'on y procédait et la tenue de l'assemblée devaient s'écouler dix-sept jours : on appelait ce délai *trinum nundinum* (c'est-à-dire l'espace entre trois jours de marché, *nundinae*). Si les comices annoncés devaient voter sur un projet de loi, ce projet, appelé *rogatio*, devait être publié (*promulgari*) par l'auteur de la proposition, au moment même où le magistrat rendait l'*edictum* de convocation : durant les dix-sept jours intermédiaires, la loi pouvait être discutée dans des *contiones* ou réunions

publiques. Si les comices annoncés étaient des comices électoraux, les candidats devaient se faire inscrire (*profiteri*), dans un délai déterminé après la convocation, chez le magistrat chargé de présider l'assemblée; — 2° *Règles générales sur la tenue des comices.* Lorsque le jour des comices était venu, l'assemblée s'ouvrait par une prière, toujours la même, que prononçait le magistrat (*carmen solemne precationis*). S'il s'agissait de lois, une discussion pouvait s'engager : le président autorisait des magistrats ou des citoyens à parler pour le projet (*locus suadendi*) ou contre le projet (*locus dissuadendi*). Puis un héraut lisait le projet, à moins que l'intercession d'un tribun ne s'y opposât. La lecture faite, on votait; — 3° *Règles générales sur le système de vote usité dans les comices.* Ce n'était jamais la majorité des citoyens qui décidait du résultat, mais la majorité des sections de vote, curies, centuries ou tribus : un projet de loi pouvait donc déplaire à la majorité des citoyens et néanmoins être voté; un candidat pouvait déplaire à la majorité des citoyens et être élu. Seconde remarque essentielle : dans les comices électoraux en particulier, on ne tenait pas compte de toutes les sections de vote; on dépouillait, tour à tour, le résultat de chaque section, et dès qu'un candidat avait atteint le nombre de centuries et de tribus exigé pour avoir la majorité absolue (*centurias, tribus explere, legitima suffragia conficere*), il était proclamé élu. Supposons deux places à pourvoir : la majorité absolue est de 18 voix dans les comices tributes; à l'appel de la 23e tribu, le candidat A atteint 18 voix et est élu; à l'appel de la 24e, le candidat B atteint 18 voix et est élu; à ce moment, le candidat C n'a encore que 16 voix; mais peut-être les tribus suivantes, jusqu'à la 35e, lui eussent-elles donné d'autres voix, et peut-être, si le dépouillement s'achevait, le nombre de voix total obtenu par le candidat C serait-il supérieur au nombre de voix total obtenu par les candidats A et B; or, on déclare ceux-ci élus dès qu'ils ont 18 suffrages; — 4° *Règles générales sur les empêchements aux comices.* La réunion des comices, déjà convoqués, pouvait être empêchée, soit par l'*intercessio* d'un tribun, soit pour des motifs religieux (*religio*). Les empêchements religieux pouvaient provenir, soit d'un incident se produisant pendant l'assemblée, soit de la simple annonce d'un fait défavorable (*obnuntiatio*).

Comitia calata. On désignait de ce nom l'assemblée des curies, lorsqu'elle était convoquée pour des actes religieux comme la consécration de certains prêtres ou pour la communication verbale des testaments.

Comitia centuriata. Toutes les centuries (Voir Centuria), y prenaient part. Le vote s'y faisait d'abord dans l'ordre suivant : centuries équestres, centuries de la première classe, centuries de la seconde classe, etc., c'est-à-dire en commençant par les plus riches, ce qui rendait souvent inutile le vote des autres. Aussi au début du VIe siècle de Rome, introduisit-on une réforme destinée à répartir plus équitablement le droit de vote entre les citoyens; la nature exacte de cette réforme nous échappe.

Attributions électorales : les comices centuriates élisent les magistrats revêtus de l'*imperium* et les censeurs.

Attributions législatives : les comices centuriates ont le pouvoir de faire des lois sur la proposition des consuls. Ils en usent rarement, surtout après le développement des *comitia tributa.* Ils conservèrent toujours, néanmoins, le droit de voter les déclarations de guerre par une *lex de bello indicendo*, et d'in-

vestir les censeurs de leur autorité spéciale par une *lex de censoria potestate*.

Attributions judiciaires : la loi Valeria, qui, en 509, organise la *provocatio* (Voir ce mot), constitue les comices centuriates en cour d'appel pour tous les procès entraînant la mort, l'exil, la flagellation, ou l'*aquae et ignis interdictio*. Les consuls font instruire ces procès par leurs questeurs, et les comices jugent. Peu à peu, l'institution de *quaestiones*, d'abord extraodinaires, puis ordinaires, réduisit ce pouvoir des comices.

Comitia curiata. Comices par curies. C'est le seul mode d'assemblée qui existe, à Rome, jusqu'à Servius Tullius : les comices par curies nommaient et proclamaient les rois (Voir **Rex**) et adoptaient les lois. Sous la République, l'élection des magistrats suprêmes et une partie de l'activité législative passèrent aux comices centuriates; le reste de l'activité législative passa aux comices tributes, ainsi que l'élection des tribuns de la plèbe, qui avait appartenu aux curies de 493 à 472. Les comices par curies ne furent dès lors convoqués que pour approuver certaines adoptions (Voir **Adrogatio**) et pour investir du pouvoir suprême (*imperium*), par une *lex curiata de imperio*, les magistrats suprêmes élus par les centuries. C'étaient là de simples formalités; et, dans ces assemblées, le peuple des trente curies fut bientôt représenté par trente licteurs.

Comitia tributa. De 493 à 449, la plèbe eut ses assemblées spéciales (*concilia plebis*) réunies par les tribuns : on y votait par tribus. A partir de 449 fonctionnèrent les comices tributes : ces assemblées, organisées sur le modèle des *concilia plebis*, groupaient les citoyens par tribus; elles se distinguaient des *concilia* en ce que les patriciens y étaient admis. Elles offraient cet avantage, de pouvoir être réunies dans l'enceinte du *pomerium :* aussi leur importance alla-t-elle grandissant, aux dépens des comices centuriates; elles devinrent un organisme politique extrêmement actif. Voici leurs principales attributions :

Attributions judiciaires. A l'origine ils s'arrogent le droit de juger des accusations, entraînant la peine capitale, contre les magistrats patriciens sortis de charge. Après la loi *Aternia Tarpeia* (454) et la loi des Douze Tables, qui confirme aux comices par centuries tous les jugements emportant la peine capitale, les tribus conservent le droit de juger : 1° les accusations entraînant une amende (*multa*) inférieure à la valeur de trente bœufs et deux moutons et intentées par les tribuns; 2° les délits relevant de la compétence des édiles. L'institution des *quaestiones* diminua, en fait, ce rôle des comices tributes.

Attributions électorales. Les comices par tribus nomment : 1° à partir de la loi *Publilia* de 471, les tribuns de la plèbe et les édiles plébéiens; 2° dans la suite, les questeurs, les édiles curules.

Attributions législatives. Les comices par tribus pouvaient voter des décisions appelées *plebiscita*. Ces plébiscites, à l'origine, n'avaient force de loi qu'en tant qu'ils ne touchaient qu'aux intérêts propres de la plèbe; lorsqu'ils concernaient tout l'ensemble de l'Etat, ils devaient être approuvés par les *patres* avant d'acquérir une valeur obligatoire. Les lois *Valeria Horatia* de 449, *Publilia* de 339, *Hortensia* de 286, étendirent la valeur des plébiscites. Après 286, le *plebiscitum* a force de loi; c'est une loi proposée par les tribuns, aussi efficace que la *lex* proprement dite, proposée par les consuls ou les préteurs dans les comices par centu-

ries. Sous la dictature de Sylla, les tribuns perdirent leur droit de proposer des lois : cette défense, qui dépouillait les comices tributes de leurs attributions législatives, cessa en 70 avant J.-C.

Comitium. Esplanade rectangulaire sur le forum romain, réservé aux réunions électorales (Voir **Forum**).

Commentarium. D'une façon générale, document écrit destiné à fixer le souvenir. Ce mot a pris un certain nombre de significations plus particulières dont nous allons énumérer les principales.

Les *commentaria* peuvent être :

1° Des notes détachées ou un sommaire qu'apportait l'orateur pour aider sa mémoire ;

2° Des espèces de journaux où les grandes familles romaines relataient les principaux faits de leur histoire et de celles de leurs ancêtres ;

3° Des mémoires personnels, affectant le plus souvent un caractère politique ;

4° Des registres sur lesquels les commerçants, les chefs de famille et aussi les fonctionnaires publics et les agents du fisc inscrivaient les événements et les opérations de la journée ;

5° Les livres des empereurs : sur ces livres on consignait les décisions prises par l'empereur en faveur de certains citoyens ou contre eux : les accusations portées devant le prince ou ordonnées par lui ; la liste des personnes appelées à émarger sur la caisse impériale et recevant des *beneficia*, etc. ;

6° Les livres sacerdotaux : les *commentaires des pontifes*, comme ceux des augures, étaient un recueil de *decreta* et de *responsa* destiné à fixer la tradition et, dans les cas difficiles, pouvant servir à rechercher s'il existait des précédents ;

7° Certains livres, dits commentaires des rois, où devait se trouver l'exposé des institutions religieuses attribuées à Numa par les Romains. Ces livres, qui paraissent avoir condensé un grand nombre de traditions très anciennes, mais profondément altérées, durent être rédigés, comme les *leges regiae*, au début de la période historique.

M.-A. R.

Commentarii pontificum. Voir **Libri pontificii.**

Commercium. On dit que deux villes ont entre elles le *commercium* lorsque les habitants de chacune de ces villes peuvent acquérir des immeubles et des biens mobiliers sur le territoire de l'autre.

Commodatum. Contrat de prêt par lequel l'emprunteur s'oblige à restituer la chose prêtée elle-même après en avoir fait l'usage expressément ou tacitement convenu entre les parties. Le *commodatum*, ou prêt à usage, se distingue du prêt de consommation ou *mutuum* (Voir ce mot). Le prêteur a une action *commmodati directa* pour réclamer la chose ; l'acquéreur a une action *commodati contraria* pour se faire rembourser les dépenses causées par la conservation ou la possession de la chose : ces deux actions sont *bonae fidei*. Voir **Actio.**

Communis (paries). Mur mitoyen.

Comperendinatio. Remise des débats à une audience ultérieure, sans supplément d'enquête. Voir **Ampliatio** et **Sacramentum.**

Compes. 1° Entrave qu'on mettait aux pieds des esclaves pour les empêcher de s'enfuir ;

2° Anneau placé au-dessus de la cheville, en guise d'ornement, et que portaient les femmes des classes inférieures.

F. V.

Compitalia. Fête des *Lares compitales* (Voir ce mot). La date en était mobile et devait être fixée chaque année par un prêtre ou un magistrat. Elle

se célébrait au milieu de l'hiver, peu de temps avant les Saturnales. Les paysans venaient faire des sacrifices au *compitum*, déposaient sur l'autel des présents, gâteaux, bandelettes, pièces de vêtements et suspendaient des jougs brisés, symbole du labeur accompli. Cette fête, dont on attribuait l'institution à Servius Tullius, le roi fils d'une esclave, paraît avoir été une de celles où subsistaient les plus anciens restes de la vie primitive du Latium.

M.-A. R.

Compitum. — Carrefour, point de rencontre de plusieurs voies, soit dans une ville, soit à la campagne.

Les *compita* avaient presque toujours leurs lares ou dieux protecteurs (*Lares compitales*) auxquels était consacré un petit temple, une chapelle ou même un simple autel (fig. 106);

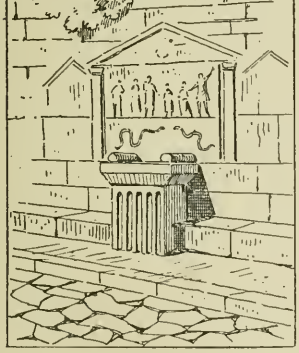

Fig. 106.

c'est dans cet édicule, appelé souvent lui-même *compitum*, que se célébrait la fête des *compitalia* (Voir ce mot). Ces carrefours étaient le lieu des rassemblements populaires et, au moment des fêtes, l'emplacement des spectacles forains et des jeux de toutes sortes (*ludi compitales*). M.-A. R.

Compluvium. L'*atrium* (Voir ce mot) ou *cavaedium* était couvert d'un toit incliné du dehors au dedans, et percé en son milieu d'une large ouverture carrée (*compluvium*) par laquelle l'eau de pluie descendait dans un réservoir creusé au dessous (*impluvium*). Voir **Domus.** G.

Conciliabulum. Centre officiel de réunion pour les marchés, foires, levées et autres réunions des paysans; puis localité où se font ces réunions. Ces *conciliabula* étaient des subdivisions de l'*oppidum* (municipe, colonie ou préfecture). Ils étaient administrés, selon les uns, par une magistrature locale particulière, selon les autres, par ceux des magistrats de l'*oppidum* qui avaient leur résidence dans le *conciliabulum*. G. M.

Concilium. Assemblée publique qui ne réunit pas le peuple entier.

Concilia plebis. Assemblée de la plèbe seule, convoquée et présidée par un tribun de la plèbe. On y votait par tribus et ces conciles servirent de modèles aux comices tributes (Voir **Comitia tributa**). Ce sont eux qui élisent les fonctionnaires de la plèbe (tribuns, édiles plébéiens, etc.) et qui promulguent les *plébiscites* (Voir **Plebiscitum**). Ils pouvaient condamner ceux que les tribuns accusaient devant eux de haute trahison. Mais cette condamnation, bien que dangereuse pour celui qui en était frappé, n'avait aucune valeur juridique. Vers 454, ils reçoivent le droit d'infliger des amendes; quand elles dépassent un certain taux, la cause est portée devant les comices centuriates et, plus tard, devant un jury (Voir **Quaestiones**). C'est un moyen pour les tribuns d'accuser et de faire condamner leurs adversaires.

Concilia Latinorum. Avant la guerre

latine (340-338), les villes de la fédération latine tenaient des congrès (*concilia*) ; elles perdirent ce droit en vertu des traités que Rome conclut avec chacune d'elles.

Concilium provinciae. Sous l'Empire, assemblée des députés des villes d'une même province, présidée par le gouverneur, et réunie pour célébrer annuellement la divinité de Rome et d'Auguste ou chef-lieu de la province; ils délibèrent, après les fêtes, sur les intérêts du pays.

Concaedes. Terme d'art militaire. Abattis d'arbre en travers d'une route ou devant un retranchement, pour abriter les défenseurs et entraver la marche de l'ennemi. G. M.

Concha. 1° Coquillages d'espèces variées employés comme récipients, et vases ou coupe en forme de coquillage, qui servaient de patères à libations, de coupe à boire, de vases à parfums, de salières, de bassin à laver, etc., d'attribut aux nymphes et aux déesses des fontaines, d'ornement aux statues ou aux sarcophages;

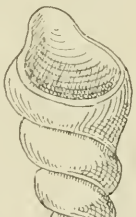

Fig. 107.

2° Coquillage de forme conique (fig. 107) servant de trompe aux Tritons, suivant la fable, et trompette de corne ou de métal faite comme ces coquillages. Voir **Buccina.**

Conclamatio. Lorsqu'un Romain a exhalé le dernier souffle, ses proches, réunis autour du lit d'agonie, lui ferment les yeux et la bouche, afin que son visage conserve dans la mort un air calme et serein; puis, ils crient à plusieurs reprises le nom du défunt, pour s'assurer que la mort est réelle; ils font leurs derniers adieux (*extremum vale*) à celui qui n'est plus et poussent des lamentations. Ce premier acte des funérailles est la *conclamatio.* P.

Conclave. Ensemble de chambres se fermant sous la même clé. P.

Concubina. Voir le mot suivant.

Concubinatus. Union d'un homme et d'une femme, qui n'était pas un mariage, mais qui avait cependant un caractère permanent et régulier. Elle se distingue du *contubernium* qui est la cohabitation d'une personne libre, homme ou femme, avec une personne de condition servile, femme ou homme. Le concubinat légal ressemblait aux mariages dits morganatiques : c'était en général l'union de deux personnes de rang et de condition disproportionnés. Les enfants qui naissaient dans le concubinat suivaient la condition de la mère et ne tombaient pas sous la puissance paternelle. G. M.

Condalium. Anneau porté à la première articulation de l'index (*condylus*). G. M.

Condemnatio. Partie de la formule (Voir **Formula**), par laquelle le magistrat invite le juge à condamner ou à absoudre : *si parel, condemna; si non parel, absolve.* Ainsi est défini le pouvoir du juge : il ne peut que condamner ou absoudre le défendeur; s'il jugeait le demandeur digne de condamnation, il n'aurait aucun pouvoir à cet égard. La seule condamnation qu'il ait le droit de prononcer est le paiement d'une somme d'argent au demandeur. Ou bien le magistrat indique la somme dont le juge pourra prescrire le paiement: alors la *condemnatio* est dite *certae pecuniae.* Ou bien il laisse au juge le soin d'évaluer le montant de l'intérêt en litige, en disant : *Quanti ea res erit tantam pecuniam condemna;* alors la *condemnatio* est *incertae pecuniae.*

Condictio. On appelle ainsi l'un des trois modes de procédure qui servent à engager les procès sous le régime des

actions de la loi (Voir **Actiones legis**). Toute formalité préliminaire est ici supprimée, les deux parties s'accordent, en présence du magistrat, pour comparaître devant le juge au bout de trente jours; cette cérémonie est proprement la *condictio* ou la *denuntiatio*. Cette procédure simple et rapide (Voir **Sacramentum, Postulatio judicis**) était surtout destinée au créancier qui réclamait un paiement. La *condictio* fut supprimée par la loi Aebutia (Voir **Actiones legis**).

Conditorium. 1° Caveau souterrain, où l'on déposait les cadavres dans des cases;

2° Monument élevé au-dessus du sol, et dans lequel on plaçait des urnes cinéraires. P.

Conductor. 1° Locataire, qui reçoit d'un bailleur appelé *locator* la jouissance temporaire d'une chose, à charge d'en payer le loyer (*merces*). Notamment celui qui prend à ferme de l'État l'encaissement de certains impôts ou l'exécution de certains travaux. Les *conductores* étaient d'habitude constitués en sociétés (Voir **Manceps, Publicanus**);

2° Individu qui reçoit d'un autre appelé *locator* une chose matérielle sur laquelle il doit, moyennant un prix fixé (*merces*), accomplir un travail et qu'il rendra ensuite au *locator* : par exemple, un terrain sur lequel il s'agit de construire;

3° Individu qui demande à un autre certains services (*operae*) en échange desquels il promet un salaire (*merces*).

Confarreatio. Cérémonie religieuse précédant le mariage et établissant sur la femme la *manus* du mari (Voir **Manus**). Le grand pontife ou le flamine de Jupiter offre un sacrifice en présence de dix témoins; la femme tient à la main un pain de farine d'épeautre (*farreus panis*). Cette cérémonie n'était peut-être accessible qu'aux patriciens; en tout cas, les flamines majeurs et le *rex sacrorum* devaient être issus de mariages contractés avec *confarreatio* et devaient eux-mêmes se marier avec cette cérémonie. Depuis le début de l'Empire, la *confarreatio* devint très rare.

Congiarium (de **Congius**). Originairement distribution d'huile ou de vin faite au peuple comme supplément aux distributions de blé. On désigna ensuite sous ce nom des distributions d'autres denrées (vin, sel, huile). Des sommes considérables étaient ainsi dépensées par les empereurs.

Congius. Mesure de capacité pour les liquides (fig. 108). C'est la huitième partie de l'amphore ou *quadrantal* et il contient six *sextarii* ou douze *heminae* (à peu près 3 litres 280).

G. M.

Fig. 108.

Conjectores. Un moyen de connaître l'avenir était de dormir dans certains temples (*incubatio*) et d'y attendre les rêves : les *conjectores* ou *somniorum interpretes* interprétaient ces rêves. Il existait des livres enseignant la méthode d'explication des songes : entre autres ceux d'Artémidore. Cette espèce de divination, venue de la Grèce et de l'Orient, fut très en usage sous l'Empire.

Conjuratio. Mode de recrutement employé dans les cas urgents (*tumultus*); on lançait un appel aux armes et les soldats ainsi réunis prêtaient en masse non le serment individuel (*sacramentum*), mais un serment collectif.

Connubium. Voir **Conubium.**

Conquisitor. Sorte d'officier recruteur que le consul chargeait, lorsque l'État était en péril, d'aller chercher et enrôler les citoyens désignés pour

le service et qui ne s'étaient pas présentés d'eux-mêmes. M.-A. R.

Conscripti. Les sénateurs à Rome s'appellent *patres conscripti*. Certains savants croient qu'au début de la République la formule était : *patres et conscripti*, et qu'au mot *patres*, désignant les sénateurs de vieille famille patricienne, s'opposait le mot *conscripti*, désignant les plébéiens admis au sénat. Voir **Patres.**

Consecratio. 1° Acte religieux par lequel, un particulier, un magistrat ou un prêtre consacre un objet ou un emplacement à la divinité. Dans ce sens la *consecratio* se distingue de la *dedicatio*, en ce qu'elle est soumise à des règles moins sévères et que le droit de *consecratio* est exercé même par de simples particuliers. Pour consacrer un emplacement, après avoir consulté l'augure (*inauguratio*), on creuse au centre un trou (*mundus*) où l'on jette des grains et des fruits. On trace autour une enceinte (*pomerium*). C'est ainsi que l'on consacre l'endroit où doit s'élever un temple ;

2° Appliqué aux personnes, ce mot désigne : 1° une condamnation civile et religieuse (Voir **Consecratio capitis**) ; 2° l'héroïsation pour certains personnages, l'apothéose pour les empereurs et les membres de la famille impériale.

Dès la mort d'Auguste, le rituel de l'apothéose fut définitivement réglé.

Après les funérailles, pendant sept jours, une image en cire figurant l'empereur malade est exposée, devant le palais, sur un lit de parade, gardé par des sénateurs et des femmes nobles. De temps en temps, des médecins s'approchent de la statue de cire et déclarent que son état va s'aggravant. Le septième jour ils annoncent sa mort. Des sénateurs et des chevaliers portent le lit au vieux forum sur une estrade dont les degrés sont occupés par des chœurs de jeunes gens et de jeunes filles nobles, chantant des hymnes de deuil. De là, le cortège se rend au champ de Mars où est dressé une immense construction de bois, composée de quatre chambres superposées mais d'inégale grandeur, de manière à former une pyramide. Trois chambres sont remplies de fagots et de plantes aromatiques. Celle du deuxième étage richement ornée reçoit le lit funéraire. L'ordre équestre entier se range autour du bûcher et exécute des évolutions militaires; puis défilent des chars qui portent des personnages vêtus de pourpre et masqués, représentant les grands hommes et les grands empereurs romains. Pendant le défilé, l'héritier du trône met le feu au bûcher, et de la chambre la plus élevée un aigle s'envole vers le ciel.

L'empereur est dès lors un dieu, *Divus*. Chaque *Divus* a son flamine, chaque *Diva* sa flaminique, au moins à Rome. Les *Sodales Augustales, Claudiales*, etc. (Voir **Augustales**) se rattachent à ce culte. P. J.

Consecratio capitis et bonorum. Cérémonie par laquelle on livrait un individu à la vengeance des dieux : il devenait *sacer*, on pouvait le tuer impunément, et la précipitation du haut de la roche Tarpéienne suivait souvent la *consecratio ;* ses biens devenaient *sacra*. Celui qui attentait à l'inviolabilité des tribuns était *sacer* par le fait même. Le fils qui frappait son père, le client ou le patron qui trahissaient leurs engagements, le voisin qui déplaçait une borne, étaient *sacri* après enquête des pontifes, sentence de l'assemblée du peuple et prononcé de la *consecratio* par les pontifes.

Consertio manuum. Voir **Sacramentum.**

Consilium. Conseil où le père de famille rassemble ses proches : il les

consulte avant d'exercer sur ses enfants le droit de vie et de mort; il n'est pas tenu de suivre leur avis.

Consilium principis. Conseil d'État, composé des *Comites* ou *Amici Augusti*. Ce fut d'abord une délégation du sénat; puis les empereurs y firent entrer tous ceux qu'ils voulurent, surtout des jurisconsultes, pour les assister dans leurs fonctions de juges suprêmes. A partir de Septime Sévère, le conseil du prince annule en fait le sénat.

Constrata (navis). Vaisseau ponté ou muni d'un *constratum*. Voir **Navis** et **Constratum.** G. M.

Constratum. Planche.

1° *Constratum navis*. Pont en tillac de navire muni d'un garde-fou. Dans les bâtiments de guerre, c'était sur le pont que s'élevait la tour (Voir **Navis, Turris**);

2° *Constratum pontis*. Pont de bateaux. G. M.

Consul. Magistrat suprême chez les Romains. Les consuls, furent établis en 510 par l'assemblée des comices curiates sur la proposition de Brutus; toutefois les magistrats créés alors ne prirent le nom de « *consules* » que vers l'époque des Décemvirs; jusque-là ils s'appelaient « *judices* » en temps de paix, « *praetores* » en temps de guerre. A l'origine ils étaient toujours patriciens. La loi *Licinia Sexta* (367 av. J.-C.) établit que l'un d'eux serait toujours plébéien. Mais elle ne fut observée qu'à partir de 342, date où la loi *Genucia* établit que les deux consuls pourraient être plébéiens. Au début, ils étaient élus sans condition d'âge; plus tard à moins d'obtenir une dispense formelle (*legibus solvi*), ils durent avoir atteint leur 43° année (*legitima aetas*) et exercé la préture. Un autre usage, moins rigoureusement observé, voulait que tout consul sortant de charge attendit dix ans avant d'exercer de nouveau cette fonction; cette règle tomba complètement en désuétude sous l'Empire.

Nommés (*creati*) au nombre de deux et pour un an seulement par les comices centuriates, ils étaient élus d'ordinaire en juillet et prenaient dès lors le nom de « *consules designati* ». La date de leur entrée en fonction varia, et avec elle le commencement de l'année civile à laquelle les consuls donnaient leurs noms. Au temps de la deuxième guerre punique, il semble qu'elle ait eu lieu aux Ides de mars; mais à partir de l'an 154 av. J.-C. elle fut fixée au 1er janvier. Le dernier jour de l'année, les consuls en charge abdiquaient; à l'aube du premier jour de l'année nouvelle, les « *consules designati* » prenaient les auspices célestes au Capitole (*auspicari magistratum*) puis, revêtus de la *toga praetexta*, ils recevaient les hommages (*salutatio*) des sénateurs, des chevaliers et des principaux citoyens. Ensuite tous se rendaient en cortège au temple de Jupiter sur le Capitole, où avait lieu le sacrifice d'un taureau blanc; le sacrifice achevé le consul « *major* » c'est-à-dire le plus âgé, ou « *prior* » c'est-à-dire le premier élu, présidait une séance du sénat où il traitait de la religion (*de religione referre*) et notamment fixait les dates des fêtes de l'année. Dès lors les consuls étaient revêtus de la « *potestas* » (Voir ce mot).

Pour prendre possession de l'*imperum* (Voir ce mot) ils allaient faire un sacrifice à Jupiter Latinus sur le mont Albain, le jour des Féries latines.

L'autorité des consuls était, en droit, presque égale à celle des Rois, qu'ils avaient remplacés. Toutefois les consuls n'avaient pas les attributions sacerdotales des Rois; de plus, ils pouvaient, à la fin de leur année, être appelés à rendre des comptes aux comices; enfin tous deux étant égaux

(*pari potestate*), chacun pouvait être arrêté par le « *veto* » ou l'*intercessio* » (Voir ces mots) de son collègue, sans parler du « *veto* » ni de « l'*intercessio* » du tribun de la plèbe. Ce dernier magistrat était le seul en temps ordinaire qui ne fût pas soumis à l'autorité consulaire. Comme « *tutores reipublicae* » les consuls recevaient l'obéissance de tous les autres magistrats; ils avaient même le droit — dont ils n'usèrent presque jamais — de supprimer leurs pouvoirs. Mais leur autorité était naturellement suspendue par la création de dictateurs.

Les attributions des consuls étaient :

1° *Politiques*. Ils convoquaient le sénat, le présidaient, pouvaient faire des propositions ou des rapports en vue d'obtenir de lui des votes; ils étaient chargés de faire exécuter les décrets du sénat. D'une manière générale, ils agissaient toujours après avoir pris ses conseils ou son assentiment (*in auctoritate senatus, cum patribus*). C'est cette pratique qui, en fait, limitait l'autorité des consuls et leur donnait souvent le rôle de ministres du sénat. Ils avaient aussi le droit de convoquer les comices curiates ou centuriates (*jus cum populo agendi*) et de leur présenter des propositions (*rogatio*); ils les présidaient. Ils pouvaient conclure des traités avec les ennemis, mais toujours avec ou sauf l'assentiment du sénat. Ils recevaient et présentaient au sénat les souverains et les ambassadeurs étrangers.

2° *Juridiques*. C'étaient au début celles des Rois. Mais en matière criminelle, elles furent restreintes par les lois *Valeria Publicola, Valeria et Porciae* en sorte que les consuls ne gardèrent que le droit de *provocatio* (Voir ce mot) devant les comices, et le droit de prononcer des amendes et même certaines peines corporelles contre ceux qui ne respectaient pas leur autorité. La juridiction civile, qu'ils avaient gardée tout entière et qu'ils exerçaient soit eux-mêmes soit beaucoup plutôt par l'entremise d'un *judex*, leur fut enlevée par la création de la préture et de l'édilité curule.

3° *Administratives*. Ils faisaient le cens et étaient chargés primitivement de régler l'emploi des fonds publics. Cet office passa aux censeurs créés en 443 avant J.-C. Primitivement aussi les consuls administraient les provinces; plus tard, quand la domination romaine se fut étendue, on leur adjoignit les préteurs; enfin on n'envoya plus dans les provinces que des consuls et des préteurs sortis de charge.

4° *Militaires*. C'étaient celles des Rois et ce furent ces attributions que les consuls gardèrent le plus complètement et le plus longtemps. Ils levaient les légions, déterminaient le contingent des alliés, commandaient l'armée et dirigeaient les opérations militaires. Toutes les fois que les consuls quittaient Rome pour faire campagne, ils devaient faire des vœux au Capitole « *pro imperio suo communique re publica* » et revêtir, avant de se mettre en route, leur vêtement de guerre (*paludamentum*). Ces cérémonies étaient exigées par la coutume et non par la loi; mais si un consul les omettait, ses *auspicia* étaient viciés pour l'avenir, et l'on pouvait lui refuser l'obéissance, jusqu'à ce qu'ils les eût faites.

Si les deux consuls restaient à Rome, ils y exerçaient le pouvoir à tour de rôle, en commençant par le « *major* ou *prior* ». Celui qui avait le pouvoir avait aussi les faisceaux et les licteurs; l'autre était précédé d'un *accensus*. Plus tard, il eut droit à douze licteurs comme son collègue.

Si les deux consuls étaient à l'armée, ils commandaient alternativement, de

deux jours l'un. Le consul qui était à la guerre s'appelait *consul armatus*, celui qui restait à Rome *consul togatus*. Quand l'un des deux mourait, on convoquait les comices *ad subrogandum* ou *sufficiendum consulem*, et le consul ainsi créé s'appelait *consul suffectus*.

Sous l'Empire, le consulat perdit toute indépendance; à partir de Tibère, les consuls furent nommés par le sénat, qui était dans la main de l'empereur et qui dut prendre en considération ses candidats. Dès le IIe siècle, ils furent nommés directement par l'empereur. L'usage s'établit d'assez bonne heure à l'époque impériale de créer outre les consuls du début de l'année (*consules ordinarii*), qui étaient les consuls éponymes, plusieurs couples de consuls par an, qui restaient en fonction pendant trois ou quatre mois chacune (*consules suffecti*) comme aussi de nommer des « *consulares* » ou *consules honorarii* (*allecti inter consulares*). Vers la fin de l'empire les consuls n'ont plus d'autres attributions que quelques attributions judiciaires insignifiantes et la présidence du sénat. Le consulat cesse dans l'empire d'Occident en 534; dans l'empire d'Orient, depuis 567, il n'y a plus qu'un consul, l'Empereur.

Pour les insignes consulaire, voir les les mots **Fasces, Lictores** et **Sella curulis.**

G. G.

Consularis.

I. *A Rome.* Première classe de la hiérarchie sénatoriale qui comprend les anciens consuls.

II. *Consulares jure dicundo :* 1° *Dans les provinces. Sous Auguste.* Délégués impériaux de rang consulaire auxquels étaient déférés, en cas d'appel, les décisions des juges municipaux ; 2° *En Italie. Sous Hadrien.* Quatre délégués impériaux affectés chacun à une circonscription judiciaire pour trancher les différends qui ne tombaient pas sous la juridiction municipale ou qui lui étaient soustraits par appel.

III. (*Rectores*) *consulares.* A partir de la réforme de Dioclétien, catégorie des gouverneurs de provinces qui tient le milieu entre celle des proconsuls et celle des correcteurs (Voir **Proconsul** et **Corrector**). Ils sont *clarissimi* (Voir ce mot).

P. J.

Contabulatio. 1r Plancher de la scène, d'une tour, d'une machine de guerre, etc. Voir **Turris**;

2° Plis verticaux et parallèles d'un vêtement ample de dessus (*amictus*).

Contignatio. Système des poutres et des solives supportant le plancher dans un bâtiment de plusieurs étages Le mot est, par extension, employé pour désigner l'étage lui-même.

M.-A. R.

Contio. Assemblée du peuple, pouvant être convoquée par un magistrat quelconque et dépourvue de tout rôle législatif : le peuple entendait des communications ou des conseils, commençait des délibérations provisoires, et tout citoyen pouvait prendre la parole si le magistrat président la lui accordait (*contionem dare aliqui*). La *contio* se distingue du *comitium*, assemblée délibérante où le peuple votait et où le rôle du magistrat se définissait par ces mots : *agere cum populo*. Les *contiones* se tenaient généralement sur le *forum*, aux *rostra* (Voir ces mots).

Contubernales. Soldats faisant partie d'un même *contubernium*. M.-A. R.

Contubernium. Ce mot formé de *cum* et de *taberna* signifie proprement l'habitation dans une même cabane. Il a pris, dans la langue du droit et dans la langue militaire, plusieurs acceptions très précises.

I. En droit romain le *contubernium* était le mariage des esclaves entre eux ; ce mariage, qui ne pouvait avoir lieu

que du consentement du maître, ne comptait pour rien, et le seul effet civil qu'il pût entraîner était d'empêcher l'union entre les affranchis parmi lesquels le *contubernium* avait produit des *cognationes.*

Le mariage d'un homme libre avec une esclave, ou d'une esclave avec une femme libre s'appelait également *contubernium.*

II. Dans la langue militaire, le *contubernium* est le groupe de soldats qui couchent dans une même tente, soit généralement dix hommes commandés par un *decurio.* (Voir ce mot).

M.-A. R.

Contus. 1° Croc, longue perche munie d'une pointe de fer, employé par les matelots pour pousser une barque, tenir le bateau à distance des rochers et de tous les corps contre lesquels il pourrait s'endommager, sonder la profondeur de l'eau, etc;

2° Longue lance de cavalerie, qui ressemblait à la sarisse macédonienne, et qui faisait partie de l'armement de la cavalerie romaine. G. M.

Conubium. Mariage (Voir **Nuptiae**). Plus précisément, les mots *conubium* et *jus conubii* signifient l'aptitude légale à contracter mariage. Les esclaves n'ont jamais le *jus conubii* (Voir **Contubernium**). Il fait défaut aux Latins et aux pérégrins, à moins de concession spéciale. Il n'existe entre patriciens et plébéiens qu'à partir de la loi Canuleia (445 av. J.-C.), entre ingénus et affranchis qu'à partir de la loi Julia *de maritandis ordinibus* (18 av. J.-C.). Il n'existe ni entre des proches parents, ni entre des alliés (*affines*).

Conus. Cimier conique au sommet d'un casque, au haut d'une coiffure, le *conus* s'appelle plutôt *apex.* Voir ce mot. G. M.

Conventus juridici. 1° Circonscriptions judiciaires dans les provinces; elles sont fixées par la *lex provinciae;* 2° endroits où les magistrats (gouverneur ou ses questeurs tiennent leurs audiences dans les provinces.

Cooptatio. Libre choix d'un membre nouveau par les membres d'un collège ou d'une corporation.

Copica. Bouffon. Ces bouffons ne paraissaient pas sur le théâtre, mais vivaient dans la maison de l'empereur, comme les *fous* de cour au moyen âge. G. M.

Coquus. Primitivement boulanger, puis cuisinier; c'était un esclave qui, d'abord fort méprisé, devint sous l'Empire un des serviteurs les plus influents de la maison. F. V.

Corbis. Panier en osier, de grandes dimensions, profond et de forme conique. Il servait en général aux usages rustiques, à recueillir les épis, le fourrage, les fruits, etc. Il ressemble beaucoup au *calathus.* G. M.

Corbita. Vaisseau de charge (*navis oneraria*), à voiles, large et massif. Il servait surtout au transport des vivres et des grains, ce qu'indiquait une *corbis* placée au haut du mât et qui a donné son nom au navire. Voir **Navis.**

G. M.

Cornicen. Joueur de *cornu.* Ils étaient rangés avec les *tubicines* et les *accensi* dans la quatrième classe de citoyens. Ils formaient une centurie à part (Voir **Classis, Centuria**). En temps de paix, ils étaient employés à diverses fonctions dans les cérémonies religieuses et publiques : ils convoquaient aux comices, au tribunal, assistaient aux funérailles, etc. A la guerre ils avaient un rôle spécial, distinct de celui des *tubicines* et semblent avoir été surtout employés pour communiquer des ordres aux porte-drapeaux et pour signaler aux troupes les mouvements des *signa,* c'est-à-dire pour transmettre l'ordre d'avancer ou de reculer. Peut-

être même jouaient-ils des airs pendant la marche. G. M.

Cornicularius. Sous-officier qui a comme insigne caractéristique à son casque un *corniculum*. G. M.

Corniculum. 1° Petite corne;

2° Entonnoir en forme de corne;

3° Ornements en métal fixés au casque de chaque côté de l'aigrette et qui avaient la forme et la position d'une paire de cornes. G. M.

Cornu. Tout objet fait de matière cornée, ou qui a la forme ou la position des cornes.

1° Cornes proprement dites des animaux, que travaillent, pour en faire divers ustensiles, les ouvriers spéciaux *cornarii* ou *cornuarii;* par extension ongle, défenses, dents, et même bec, etc.; cornes données comme attributs à certains dieux;

2° Petits meubles en corne : coupes, entonnoirs, vases, lanternes, corne à boire, ou vase qui en imite la forme (*rhyton*);

3° Arc, à l'origine réellement fait en corne;

4° Les deux bras de la lyre, qui, d'abord faits en corne, ont gardé ce nom, même quand ils étaient en bois ou en métal;

5° Ornement en forme de cornes, porté sur le casque de chaque côté de l'aigrette et appelé aussi *corniculum*;

6° Cor, instrument de musique militaire distinct de la *tuba*, de la *bucina* et du *lituus*, dont jouaient les *cornicines* et qui a conservé le nom et la forme d'une corne, même quand il fut fait en métal. C'est une trompette recourbée et dont, pour plus de solidité, une lame métallique réunit les extrémités. Elle ressemblait beaucoup à la *bucina*, mais en plus petit;

7° Les choses qui dans la nature ont une forme cornue : le croissant de la lune, la courbe d'un golfe, le sommet d'une montagne à deux pics, etc.;

8° Les extrémités des vergues;

9° Extrémités de la baguette de bois ou d'os (*umbilicus*) autour de laquelle s'enroulait le *volumen;*

10° Touffe de cheveux redressée sur le haut de la tête, coiffure des barbares du Nord;

11° Aile droite ou aile gauche d'une armée, d'une flotte, etc.; et, par extension, la droite et la gauche d'un emplacement quelconque, tribune, estrade, etc.;

12° Les cornes, faites avec les doigts écartés, pour éloigner un charme, etc. G. M.

Cornucopia (ou **Cornu copiae**). Corne d'abondance, symbole de la fertilité, de l'abondance, du bonheur, que l'on rapporte en général soit au mythe de Jupiter et d'Amalthée, soit au mythe d'Hercule et d'Acheloüs. C'est une corne à boire, remplie de grains et de fruits, et qui, dans l'antiquité, est représentée l'ouverture en haut, au lieu d'être renversée comme dans la plupart des œuvres d'art moderne. C'est l'attribut d'une foule de divinités : Bacchus, Cérès, les Fleuves, les Saisons, la Fortune, etc. G. M.

Corona ou **Corolla** (ou aussi **Sertum**). 1° Ornement circulaire de métal, de feuilles ou de fleurs dont on parait sa tête. Les anciens la mettaient pour accomplir des cérémonies religieuses, pour célébrer des fêtes, ou simplement pour se parer. Les femmes, à Rome, pouvaient seules porter en public des couronnes, tous les jours de l'année : cela n'était permis aux hommes qu'à certains jours de fête. Les couronnes sont désignées par les épithètes de *sacerdotalis*, *funebris* ou *sepulchralis*, *convivialis*, *nuptialis*, *natalitia*, suivant les circonstances dans lesquelles on les porte, ou bien de *longa*, *etrusca* ou *lemniscata*, *pactilis* ou *plectilis* ou *plena*

ou *torta*, *sutilis*, *tonsa* ou *tonsilis*, *nectilis*, *radiata*, *pampinea*, suivant leur forme ou la matière dont elles sont faites.

Les couronnes étaient aussi des récompenses militaires et, suivant le motif pour lequel elles étaient accordées ou la matière dont elles étaient faites, on les désignait par les épithètes de *obsidionalis* ou *graminea, civica*, *muralis*, *navalis* ou *classica* ou *rostrata*, *castrensis* ou *vallaris*, *triumphalis* ou *laurea* ou *provincialis*, *ovalis* ou *myrtea*, et *oleagina;*

2° En terme d'architecture, corniche, ou partie seulement de la corniche, ou même large plate-bande qui s'avance au-dessus du filet, appelée encore de nos jours couronne.

G. M.

Fig. 109.

Corona castrensis ou **vallaris.** (fig. 109). Couronne d'or offerte au soldat qui avait le premier pénétré dans le retranchement ennemi. Elle était en or et décorée d'ornements en forme de palissades (**Vallum**). G. G.

Corona civica (fig. 110). Couronne civique. Une des récompenses militaires les plus honorables. Elle était décernée au soldat qui avait sauvé la vie d'un citoyen romain dans une bataille et quelquefois accompagnée de cette inscription : *ob civem servatum.* Elle était faite de feuilles de chêne, d'abord de feuilles d'yeuse (*ilex*), puis de l'espèce appelée *aesculus*, puis de chêne commun (*quercus*). Il y avait des règles très sévères pour la collation de cette récompense : il fallait non seulement avoir délivré un citoyen en péril, mais avoir tué son adversaire et être resté maître du terrain, et c'était le soldat sauvé, qui devait, en personne, attester sa délivrance. A l'origine, c'était lui qui la remettait à son bienfaiteur, en public, sur un tertre; plus tard, ce fut l'empereur ou ses représentants. Une fois accordée elle pouvait être toujours portée et conférait de grands privilèges ; le soldat avait sa place à côté du sénat dans les théâtres, et les sénateurs se levaient à son entrée. Lui, son père et son grand-père étaient exempts de tout impôt et la personne sauvée avait envers lui les mêmes obligations qu'un fils envers son père. On en délivra plus tard aux empereurs pour avoir sauvé l'État, avec l'inscription *ob cives servatos.* G. M.

Fig. 110.

Corona classica. Couronne navale. Récompense donnée au matelot qui montait le premier à l'abordage d'une embarcation ennemie et au chef d'une flotte qui avait détruit la flotte ennemie ou gagné une victoire signalée. Elle était en or et tantôt décorée d'éperons de navire (*corona classica rostrata*), tantôt ornée d'avants de navire(*corona classica navalis*). G. M.

Corona convivialis. Guirlande de feuilles et de fleurs (myrte, laurier, violette, et surtout rose) dont on se couronnait dans les festins. C'était un usage grec; mais les Romains ne se montraient jamais en public avec ces couronnes. G. M.

Corona muralis. Colonne murale. Récompense donnée au soldat qui le premier avait escaladé les murs d'une ville assiégée. Elle était en or, et ornée de tours, sur toute sa circonférence (Fig. 111). C'est l'emblème avec lequel on représente d'ordinaire Cybèle. G. M.

Fig. 111.

Corona obsidionalis. Cette cou-

ronne était offerte par une armée romaine au général qui l'avait délivrée d'un siège. Elle était tressée sur le lieu même et faite de fleurs des prés et de gazon. G. G.

Corona oleagina. Couronne d'olivier donnée en souvenir d'une bataille aux chefs, aux soldats ou même à ceux qui de quelque façon avaient contribué à la victoire. G. G.

Corona ovalis. Guirlande de myrte portée par le général qui avait obtenu l'*ovatio*. G. G.

Corona radiata (fig. 112). Couronne radiée. Elle était réservée d'abord aux dieux et aux demi-dieux. Les empereurs plus tard la portèrent aussi.

Fig. 112.

Corona triumphalis. Couronne des triomphateurs. On distinguait la *laurea insignis* ou couronne de feuilles de laurier, que les triomphateurs portaient effectivement; la couronne d'or qu'on tenait au-dessus de leur tête pendant le triomphe, et la couronne provinciale, que les provinces envoyaient au général, comme présent honorifique. G. G.

Corrector. Fonctionnaire, la plupart du temps d'ordre sénatorial qui apparaît au Ier siècle de notre ère.

I. Dans les Provinces.

A. *Avant Dioclétien*, les correcteurs sont chargés d'une surveillance sur les municipalités qui ne dépendent pas du gouverneur de la province (*civitates foederatae* ou *liberae*, villes romaines ou de droit latin).

B. *Après Dioclétien*, titre de certains gouverneurs de province, qui tiennent le milieu entre les *consulares* et les *praesides*.

II. En Italie.

En 214, Caracalla nomme pour l'Italie un *corrector*, avec les mêmes fonctions que les correcteurs provinciaux.

Avec Dioclétien, l'Italie se divise en plusieurs provinces ayant chacune son *corrector* qui la gouverne sous l'autorité, les uns du *Vicarius Urbis*, les autres du *Vicarius Italiae* (Voir **Vicarius**), selon que la province est dans l'Italie dite *annonaire*, ou dans l'Italie dite *suburbicaria*.

Corrigia. Courroie de chaussure. Il y avait quatre *corrigiae* pour attacher le *calceus*. Elles montaient jusqu'au mollet, et c'était sur elles qu'était placé la *lunula* du *calceus patricius* (Voir **Calceus**). G. M.

Cortyna ou **Cortina.** Vase circulaire ou chaudron : on y faisait cuire les aliments, on y recueillait le vin et l'huile au sortir du pressoir, on y préparait les couleurs, les foulons y dégraissaient les étoffes, etc. Quand on le mettait sur le feu, on le disposait sur un trépied; par extension, le mot *cortyna* désigne donc un trépied, et notamment le trépied de Delphes. Par suite, on emploie le même mot pour désigner les autels en forme de trépied, tels qu'on en offrait souvent aux dieux, ou qu'on en plaçait comme ornement dans les maisons. G. M.

Corvus. Machine de guerre employée principalement dans les combats navals. Les *corvi* qu'inventa Duilius pendant la première guerre punique et qui assurèrent aux Romains la victoire sur les Carthaginois se composaient d'une poutre munie à l'une de ses extrémités d'une armature de fer, pointue et recourbée comme le bec d'un corbeau. Cette poutre pivotait librement autour d'un mât placé à l'arrière du navire. Dès qu'un vaisseau carthaginois se trouvait dans un rayon moindre de 36 pieds, on amenait rapidement le *corvus* au-

dessus du bâtiment ennemi; on lâchait un câble et le grappin de fer, s'abattant brusquement sur le pont, restait fixé dans le bois qu'il avait fait éclater. La galère carthaginoise se trouvait arrêtée et les Romains, sautant à l'abordage au moyen d'un pont-levis, reprenaient les mêmes avantages que dans un combat en terre ferme.

M.-A. R.

1° **Corymbus.** Coiffure grecque, qui consiste à relever les cheveux sur le sommet de la tête.

2° Guirlande, grappe de feuilles et de fruits, et quelquefois, ornement de navire en forme de feuille du genre des aplustres. G. M.

Cosmeta. Coiffeur. Les esclaves chargés de la coiffure de leur maître étaient en général désignés du nom d'*ornator*, *ornatrix*. G. M.

Costae. Membrures soutenant le bordage (*latus*) du navire. Elles partaient de la quille comme les côtes de l'épine dorsale, et se recourbaient en arc de manière à reproduire exactement l'aspect de la cage thoracique. Voir **Navis** et **Carena**. G. M.

Cothurnus. Cothurne, chaussure des acteurs de tragédie. C'est une sorte de brodequin, qui s'élevait souvent très haut, jusqu'à la moitié du mollet, et même jusqu'au genou. Il était lacé par devant. La semelle du cothurne tragique était très haute et servait à grandir la taille des acteurs (fig. 113). Le mot cothurne a fini par désigner le genre tragique, le cothurne étant devenu l'attribut symbolique de la tragédie.

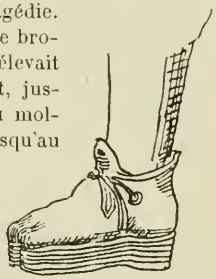

Fig. 113.

C'était aussi, avec une semelle moins épaisse, une sorte de botte portée par les cavaliers, les chasseurs, etc.

Enfin, il y avait des cothurnes riches, ornés de broderies, de peaux de bêtes, de têtes d'animaux en métal repoussé, qui était porté par les personnages, notables, les magistrats, les empereurs.

G. M.

Cotula ou **Cotyla.** 1° Mesure de capacité pour les matières sèches et les liquides, qui contenait un demi *sextarius*. On l'appelle aussi *hemina*. La *cotyla* était divisée par une échelle graduée en 12 onces égales;

2° Vase à boire et à puiser ou à verser le vin, qu'on n'a pas pu identifier d'une manière certaine avec une des espèces de vases dont nous avons gardé des spécimens. G. M.

Covinus. 1° Char de guerre employé par les Belges et armé de faux;

2° Char de voyage, conduit par le voyageur lui-même. F. V.

Crater. Vase d'une grande capacité, dans lequel on mêlait l'eau et le vin destinés au repas. De forme très variable, il présente toujours une vaste ouverture (fig. 114). Il était fabriqué tantôt en argile tantôt en bronze, en argent, en or, et même en marbre. Les esclaves, avant la *coena* ou la *comissatio*, mélangeaient l'eau et le vin; puis l'échanson remplissait les coupes en puisant dans le *crater* avec le *cyathus*, et les faisait passer aux convives. Outre cet usage domestique le *crater* avait encore un usage religieux; il servait de vase à libation dans les cérémonies du culte, on le consacrait aussi dans le temple comme offrande aux dieux. F. V.

Fig. 114.

Crates. Caisse à claire-voie, et en général toute sorte d'ouvrage fait de bois, d'osier, de paille ou de jonc

tressé; par exemple claie, treillis, panier, herse, clôture clayonnée, etc.; plus spécialement fascines dont on se servait en fortification pour consolider l'*agger* (Voir ce mot).

Le supplice de la claie, ordinairement réservé aux soldats romains qui avaient commis une infraction grave aux devoirs militaires, consistait à noyer le coupable, enfermé dans une sorte de cage remplie de pierres.

M.-A. R.

Craticius (paries). Murs composé d'une carcasse de claie, recouverte d'argile battue, principalement mur de cloisonnement. G. M.

Creatio. C'est le terme proprement employé pour désigner l'élection des magistrats par les comices. Voir **Comitia.**

Crematio. Les Romains avaient deux façons d'ensevelir les morts, l'inhumation et la crémation. La loi des douze Tables, où se lisent côte à côte les deux termes *sepelire* et *urere*, montre que l'inhumation et la crémation étaient déjà employées concurremment au ve siècle avant notre ère. On inhumait toujours les indigents. D'autre part, certaines familles, par exemple la *gens Cornelia,* conservèrent très tard ce rite. A la fin de la République, c'est la crémation qui prévaut; les sarcophages ne se multiplient qu'à partir des Antonins, et deviennent d'un usage courant aux IIIe et IVe siècles, époque vers laquelle le christianisme triompha de la crémation. P.

Crepida. Sandale. Chaussure grecque adoptée par les Romains. Elle se compose d'une semelle épaisse sans talons, munie d'une empeigne qui, assez haute dans la partie postérieure, va en s'abaissant de manière à disparaître à la hauteur des orteils. Cette empeigne ne couvrait que les côtés du pied, laissant nus le cou de pied et les doigts. L'empeigne était munie d'un certain nombre d'ouvertures, par lesquelles passaient les courroies qui attachaient la *crepida* (fig. 115). Souvent aussi elle était remplacée par une sorte de filet en cuir, dont les mailles offrent des dessins variés et qui forme comme une empeigne ajourée. La *crepida* se portait avec le *pallium;* c'était entre autres, la chaussure des acteurs de comédies. G. M.

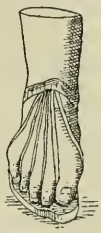
Fig. 115.

Crepido. Assises d'un bâtiment, soubassement d'un monument ou d'un édifice, quai, remblai, trottoir, parties saillantes d'une corniche, etc. et d'une manière générale tout ce qui sert de base à une construction quelconque. G. M.

Crepitaculum. Instrument de musique. Il était formé d'une plaque de métal peu épaisse, recourbée en fer à cheval ou en cercle (fig. 116) et munie de baguettes métalliques mobiles ou de petits grelots en forme de boules. L'instrument était porté sur un manche; quand on l'agitait, les baguettes ou les grelots résonnaient. Le *crepitaculum* était aussi fait en or et en argent. Il y en avait de tout petits qui servaient de jouets aux enfants. G. M.

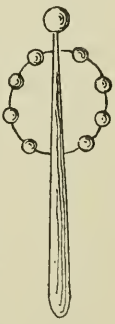
Fig. 116.

Crepundia. Hochet que l'on suspendait au cou des enfants; petits bijoux qui pouvaient servir à reconnaître dans la suite ceux que l'on envoyait en nourrice ou que l'on exposait : amu-

Fig. 117.

lettes destinées à combattre les maléfices. La figure 117 montre des *crepundia* de cette nature (main étendue, croissant, poissons, etc.), dont la vertu contre le mauvais œil est encore célèbre chez les Orientaux.

Cribrum. Crible, tamis, bluteau. Ils étaient faits de plaques de métal, de cuir percé de trous, de papyrus, de joncs, de fibres végétales, de crins entrelacés. Les tamis les plus fins servaient à la fabrication de la farine : les *cribra excussoria* en enlevaient les matières étrangères, les *cribra pollinaria* séparaient la fleur de farine de la partie la plus grossière. G. M.

Crimen. 1° Délit public, portant atteinte à la sécurité de la société : la répression en peut être réclamée par tous les citoyens ; la peine prononcée ne profite en rien à la victime. Les comices, les jurys (*quaestiones.* — Voir ce mot), les magistrats, le sénat, exercent la juridiction criminelle ;

2° Accusation portée pour obtenir justice d'un délit public ;

3° En cas de délit contre un particulier (*delictum privatum*), la victime qui seule peut intenter une poursuite, réclame de l'offenseur une indemnité pécuniaire (*poena privata*) : c'est par voie civile, non par voie criminelle, que se fait cette poursuite. Mais, sous l'empire, on estima que certains délits privés doivent être punis au nom de la société par l'application d'une peine publique, p. ex. le vol, l'injure. On permit dès lors à la victime d'intenter, à son choix, ou bien *l'actio furti*, *l'actio injuriarum aestimatoria*, actions privées et civiles par lesquelles elle pouvait obtenir une indemnité pécuniaire, ou bien une poursuite criminelle (*crimen*), qui entraînait généralement une répression plus sévère.

Crinalis. Épingle destinée à maintenir les boucles de cheveux. Les *crinales* étaient souvent ciselées et en métal précieux.

C'est aussi un large peigne convexe destiné à maintenir les cheveux. G. M.

Crista. Aigrette, plumet du casque (fig. 118). Du temps de Polybe, il se composait de trois plumes rouges ou noires de un pied et demi de hauteur.

Fig. 118.

Crocota. Sorte de vêtement de gala revêtu par les femmes dans les grandes cérémonies. Il tire son nom du *crocus* ou safran, qui donnait une couleur jaune fort à la mode dans l'antiquité. Il était aussi porté par les prêtres de Cybèle et quelquefois par les hommes efféminés. G. M.

Crotalium. Boucles d'oreilles d'où pendaient deux perles en forme de poire (*elenchi*) qui, en heurtant l'un contre l'autre, produisaient le bruit d'un petit *crotalum*. G. M.

Crotalum. Instrument de musique. C'étaient des espèces de castagnettes, en roseau, en bois, en cuivre, en écaille, etc. Les joueuses de crotale (*crotalistriae*) accompagnaient leur danse du bruit de ces instruments, comme le font encore de nos jours les joueurs de castagnettes. G. M.

Crumena. Bourse de cuir attachée par une courroie et que l'on portait en bandouillère (fig. 119). Cette sacoche, destinée à contenir de l'argent, pendait ordinairement par derrière. M.-A. R.

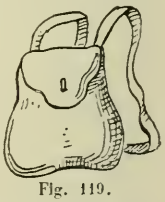

Fig. 119.

Crupellarius. Gladiateur gaulois revêtu d'une armure qui le couvrait des pieds à la tête et assez semblable à celles des *cataphracti* (Voir ce mot). M.-A. R.

Crusta. 1° Revêtement, enduit destiné à orner ou à protéger les murs;

2° Incrustations, ornements en relief, marquetterie et, par suite, les objets ornés de ces incrustations, vases, coupes, etc.;

Crusta summa. Partie supérieure d'une *via*, constituée par des pavés polygonaux unis au ciment. Épaisse d'environ six pouces, disposée un peu en dos d'âne, et aussi unie que possible, elle arrivait à peu près à hauteur du terrain environnant et reposait sur un soubassement de mortier et de maçonnerie. G. M.

Crustum, Crustula, Crustulum. Gâteau. Sorte de tarte, friandise donnée souvent aux enfants. G. M.

Crux. Croix, instrument de supplice. A l'origine, ce mot désignait tout gibet auquel est attaché un condamné pour subir sa peine; puis ce fut le pieu sur lequel on attachait les suppliciés; plus tard, enfin, et jusqu'à Constantin, ce fut la croix proprement dite. Le condamné était préalablement battu de verges, puis il était hissé, sur la croix, maintenu par les pieds et par les mains, soit avec des clous, soit avec des cordes, et abandonné de la sorte à une mort lente. Quelquefois, cependant, il était prescrit de lui rompre les membres, ce qui hâtait sa mort. Son cadavre, à Rome, demeurait sans sépulture.

Le supplice de la croix, considéré comme le plus cruel et le plus infamant, était généralement réservé aux esclaves. Constantin le supprima, en souvenir de la passion de Jésus-Christ. G. M.

Crypta. Mot venu du grec, qui désigne toute galerie ou salle souterraine ou voûtée :

Chambres et corridors des tombeaux ;

Passages souterrains, tel que celui qui reliait les appartements de Caligula dans le Palatin, à des salles de bain, et où cet empereur fut tué (fig. 120);

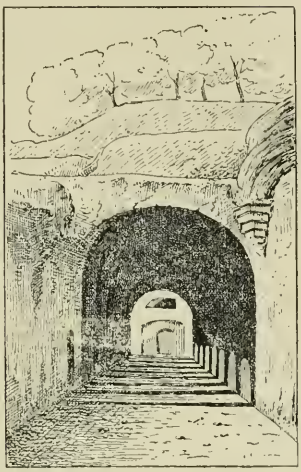

Fig. 120.

Couloir voûté, pratiqué dans l'épaisseur du théâtre, autour de la *cavea* et sous les gradins des spectateurs;

Salles voûtées ménagées dans la masse du cirque et qui servaient de remises pour les chars et d'écuries pour les chevaux ;

Caveaux où les fermiers enfermaient les provisions qui craignaient l'humidité;

Galeries couvertes supportées par des murs ou par des portiques (cryptoportiques) annexés à un bâtiment public (temple, théâtre, basilique, etc.) ou à une maison privée. Ces voûtes fraîches et obscures étaient un asile agréable pendant la chaleur du jour. G. M.

Cryptoporticus. Voir Crypta.

Cubicularius. Serviteur chargé du soin de la chambre à coucher. Sa principale occupation était d'introduire les visiteurs. Les *cubicularii* prirent une grande importance à la cour de l'em-

pereur. Ils formaient un corps dirigé par un surintendant (*praepositus cubiculo*) qui était attaché à la personne de l'empereur et assistait à tous les moments de sa vie, au bain, au jeu, au repas et surtout au lever et au coucher.

F. V.

Cubiculum. 1° Chambre garnie d'un lit de repos. Il y avait de ces chambres pour le jour (*cubicula diurna*) et il y en avait pour la nuit (*cubicula nocturna*). Les *cubicula* s'ouvraient sur l'*atrium* et le *peristylium* (Voir ces mots) :

2° Loge de l'empereur à l'amphithéâtre ou au cirque. P.

Cubital. Coussin. Les convives couchés sur les lits de table y appuyaient leur coude gauche. G. M.

Cubitus. Mesure de longueur égale à 0^m 4436.

Cucullus, cuculla, cucullio, cuculio. 1° Capuchon conique dont les Romains couvraient, en voyage et par le mauvais temps, leur tête ordinairement nue. Il s'attachait souvent aux vêtements de dessus épais, *sagum*, *penula* ou *lacerna*; ou bien faisait corps parfois avec un manteau grossier (fig. 121). Les *cuculli* étaient fabriqués surtout à Saintes, à Langres et aussi en Dalmatie : c'est de leur lieu d'origine qu'on leur donne ces diverses épithètes : *santonicus, bardaicus* (de *Barbaei*, peuplade dalmate) *lingonicus*, etc. Ils étaient surtout portés par les gens du commun, esclaves, pêcheurs, artisans exposés aux intempéries. C'est par humilité que les moines égyptiens adoptèrent le capuchon;

Fig. 121.

2° Par extension, cornet conique, cornet d'épicier. G. M.

Culcita. Coussin ou traversin pour reposer la tête et bourré avec de la laine (*tomentum*) de la plume ou du duvet.

F. V.

Culeus. 1° Grand sac de cuir qui servait d'outre pour le transport des liquides, principalement de l'huile et du vin;

2° Supplice des parricides. Le parricide, après avoir été bâillonné, chaussé de sabots de bois, frappé de verges, était cousu dans un sac de cuir et porté, sur un char traîné de taureaux noirs, à la mer, où il était jeté. Plus tard, on y enfermait avec le coupable, un chien, un singe, un coq et une vipère;

3° La plus grande mesure de liquides. Elle contenait 20 amphores (525 litres, 27). G. M.

Culina. Cuisine. Les Romains des premiers temps cuisaient leurs aliments sur le grand foyer (Voir **Focus**) placé dans l'*atrium* comme un autel consacré aux divinités protectrices. Déjà dans Plaute, il est question de la cuisine comme d'une pièce distincte. Elle est ordinairement placée dans une partie reculée de la maison, dans les dépendances qui entourent le *peristylium* (Voir ce mot). P.

Culpa. Dans la langue juridique, acte ou omission qui lèse le droit d'autrui, mais qui, à la différence du dol (Voir **Dolus**), ne témoigne pas chez son auteur l'intention de nuire. Dans la *stipulatio* (Voir ce mot), le débiteur est en faute s'il ne donne pas ou ne fait pas exactement ce qu'il a promis. Dans les obligations de bonne foi, qui comportent une moins grande rigueur, on examine, pour apprécier la faute, si celui qui l'a commise retire un avantage du contrat : dans ce cas, il est res-

ponsable de toute faute ; si, au contraire, il n'en retire aucun avantage (comme c'est le cas, par exemple, pour l'homme qui a accepté un dépôt), il n'est responsable que des fautes lourdes et vraiment grossières (*culpa lata*).

Culter. Couteau, et plus généralement tous les instruments tranchants, serpe, rasoir, couteau de chasse, couteau de boucher, couteau de charrue (Voir **Aratrum**), etc.

F. V.

Cultrarius. Sacrificateur qui, dans les cérémonies du culte, immolait la victime en lui enfonçant dans la gorge le *culter*. F. V.

Cumera, cumerum. Corbeille d'osier ou vase de terre, qui servait principalement à contenir les grains.

G. M.

Cunabula. Berceau d'enfant. On donnait généralement aux berceaux la forme d'une auge ou d'un baquet; on les faisait convexes à leur partie inférieure, ce qui permettait de leur imprimer un mouvement d'oscillation. Le berceau était garni de coussins ou

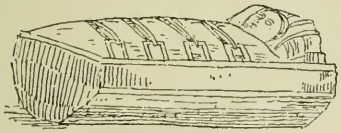

Fig 122.

matelas et de langes et muni de liens qui assujettissaient l'enfant de manière à l'empêcher de tomber (fig. 122).

M.-A. R.

Cuneus. 1° On appelait ainsi dans un théâtre ou un amphithéâtre l'ensemble des sièges d'un même *maenianum*, compris entre deux escaliers (Voir **Theatrum, Amphitheatrum**);

2° Disposition de combat qui consiste à ranger les troupes en forme de coin, afin de faire une trouée dans le front de l'armée ennemie.

On appela aussi de ce nom, aux basses époques et dans certaines provinces, une troupe de cavalerie irrégulière (*cuneus equitum*).

Cuniculus. Passage souterrain, soit naturel, soit plutôt artificiel, chéneau d'écoulement, conduit de drainage, tunnel pour le passage d'une route, galerie pour l'exploitation des gisements et des minerais, boyau de mine pour saper les remparts ou pénétrer dans les murs d'une ville assiégée. Veies semble avoir été la première ville prise par ce moyen, devenu plus tard classique dans l'art militaire. G. M.

Cupa. Cuve, barrique, tonneau (fig. 123). La *cupa* devint par l'usage une mesure; le nombre de *cupae*, comme aujourd'hui le nombre de tonneaux, servait à jauger un navire.

P.

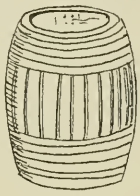

Fig. 123.

Curatela. L'individu atteint d'une folie à intervalles lucides (*furiosus*) et le prodigue (*prodigus*) risquent de faire des actes préjudiciables à leur patrimoine et de compromettre ainsi les droits de leurs héritiers légitimes. Les Douze Tables décidèrent que le *furiosus* et que le *prodigus* dissipant les biens provenant de leurs ancêtres recevraient un *curator* choisi parmi les agnats ou les *gentiles*. A l'origine donc, la curatelle existe dans l'intérêt de la famille. On songea, dans la suite, à l'intérêt personnel du fou et du prodigue : la curatelle devint pour l'incapable une institution de protection. L'*insanus* ou fou sans intervalles lucides, le prodigue dissipant ses biens quelle qu'en fût l'origine, reçurent un curateur : cette curatelle était déférée par le magistrat et ne revenait pas nécessairement à un agnat ou un *gentilis*. Enfin, vers le IIe siècle avant

notre ère, une troisième classe de personnes fut confiée à des curateurs : ce furent les hommes pubères (Voir **Pubertas**) âgés de moins de vingt-cinq ans. Lorsque les jeunes gens étaient circonvenus par un tiers qui leur faisait conclure un acte désavantageux (*circumscriptio adolescentis*), ils pouvaient, en vertu de la loi Plaetoria, faire condamner ce tiers à la peine de l'infamie (Voir **Infamia**) ou obtenir du préteur une *restitutio in integrum* (Voir ce mot), qui annulait l'acte. Devant de telles menaces, les tiers n'osaient plus traiter avec des jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans. Mais la présence d'un *curator* auprès de ces jeunes gens garantissait l'acte et rendait aux tiers la sécurité. Jusqu'à Marc-Aurèle, les mineurs de vingt-cinq ans s'adjoignirent ainsi un *curator* nommé spécialement pour l'affaire ; Marc-Aurèle leur permit de se faire assister d'un curateur général et permanent.

Curator. Curateur.

I. Sous la République.

On trouve déjà : 1° Des *Curatores tribuum* qui sont chargés de tenir le registre d'état civil de la tribu, de percevoir l'impôt de guerre (*tributum*) levé sur la propriété, et la capitation (*aes*) exigée des *aerarii* ;

2° Un *curator actorum senatus* ou secrétaire du sénat (un sénateur) ;

3° Plusieurs sortes de curateurs dans les municipes et dans les autres villes de province.

II. Sous l'Empire.

Outre les *curatores regionum* préposés à l'administration des quatorze quartiers de Rome et une foule d'autres peu importants, il y a les curateurs d'ordre sénatorial : *curatores viarum* chargés des routes, les trois *curatores aquarum* chargés des aqueducs, les cinq *curatores alvei Tiberis et riparum et cloacarum* chargés du Tibre et des égouts, les deux *curatores operum publicorum* chargés des édifices locaux. Mais le plus important est le *curator reipublicae* ou *civitatis* ou *coloniarum* ou *municipiorum*, fonctionnaire créé au commencement du IIe siècle pour surveiller, au nom de l'empereur qui le nomme (*datus ab imperatore*), les *quinquennales* (Voir ce mot) dans la gestion des finances municipales. Il est choisi parmi les sénateurs ou dans l'ordre équestre. A partir de l'époque de Sévère (IIIe siècle) les curateurs deviennent permanents et sont pris de préférence parmi les citoyens d'une ville autre que celle qui est confiée à leur soin. Après Dioclétien, ils sont élus par les décurions et choisis parmi les habitants de la ville. L'empereur ne fait que leur donner l'investiture. Alors ils ont complètement supplanté les *quinquennales* à qui il ne reste guère que le droit de nommer les sénateurs (Voir **Lectio senatus**). P. J.

Sous l'Empire, lorsqu'on vendait les biens d'une personne pour indemniser ses créanciers, on pouvait, au lieu de les vendre en bloc (*bonorum venditio*) les vendre séparément, et seulement jusqu'à concurrence de la dette à payer (*bonorum distractio*) : pour cette seconde sorte de vente, le magistrat nommait un *curator*.

Sur le curateur en droit privé, voir **Curatela**.

Curia. 1° Division politique des citoyens à Rome. L'ensemble des trente curies constitue la cité patricienne. Chacune a son culte (*sacra curionia*), son prêtre président, dispensé du service militaire (Voir **Curio**). Toutes les curies ont un temple commun, sous le patronage de Juno Quiris, et bientôt un prêtre commun, le *Curio maximus*. Les *comitia curiata* (Voir ce mot) étaient l'assemblée générale des curies ;

2° Division électorale des villes de droit latin ou romain sous l'Empire. Les curies se rencontrent surtout en Afrique, où elles sont constituées en collèges funéraires;

3° Sénat municipal (Voir **Ordo decurionum**);

4° Lieu de réunion d'une curie, et, par extension, lieu de réunion en général. Ce lieu pouvait être, soit un *fanum*, soit un *templum* (Voir ces mots). La curie des Saliens (*curia Saliorum in Palatio*) était un *fanum*. La *curia Hostilia* ou *curia* proprement dite, où le sénat tint ses séances jusqu'à l'incendie qui la détruisit le jour des funérailles de Clodius (52 av. J.-C.) et la *curia Julia*, où il siégea sous l'Empire, étaient des *templa*. P. J.

Curiales. 1° Membre d'une même curie (Voir **Curia**);

2° Autre titre des décurions (Voir **Senatus** dans les Municipes). Ce titre n'apparaît qu'au IIIe siècle de notre ère. P. J.

Curiata comitia. Voir **Comitia.**

Curiata lex de imperio. Voir **Imperium.**

Curio. Chef d'une curie : le *curio* s'occupait des affaires politiques et religieuses de la curie. Un des trente curions, désigné par le peuple, était dit *curio maximus* : il indiquait les fêtes communes aux curies.

Curis. 1° Mot sabin synonyme de *hasta* ;

2° Nom de Junon, armée d'une *hasta*. G. M.

Curriculum. Tour d'arène; il en fallait sept pour faire une course (Voir **Missus**). P.

Currus. Voiture à deux roues, découverte, fermée par devant; on y entrait par derrière : elle pouvait contenir deux personnes. Les chars de course étaient attelés ordinairement à deux, ou quatre, rarement à trois ou sept chevaux. Dans les chars à deux chevaux (*bigae*), les deux chevaux étaient sous le joug; dans les chars à quatre (*quadrigae*), les deux du milieu seulement. Le char triumphal (*currus triumphalis* était circulaire, fermé tout autour, et décoré de panneaux d'ivoire. P.

On trouvera des représentations de chars romains aux mots **Biga** et au mot **Quadriga.**

Cursor. 1° Athlète dont la spécialité était la course à pied ;

2° Messager particulier, soit piéton, soit cavalier. On l'appelait aussi *tabellarius* ;

3° Esclave qui courait devant la voiture des grands et faisait ranger la foule. P.

Cursus, cursus publicus. Poste impériale. Le service de la poste, institué par Auguste, qui établit des relais dans tout l'Empire, fut régularisé par Hadrien. Les particuliers n'en profitaient pas. Nul ne pouvait voyager sans l'autorisation impériale (Voir **Diploma**). Cette autorisation donnait droit non seulement aux véhicules, mais aux vivres et au logement, sur tout l'itinéraire indiqué. La dépense était supportée par les communes et par le fisc. Sous le Bas-Empire les fonctionnaires avaient droit à un nombre déterminé de voyages gratuits (*evectiones*). Le préfet du prétoire et plus tard le maître des offices (*magister officiorum*) sont à la tête de ce service. P. J.

Curulis (sella). Voir **Sella.**

Cuspis. Tête ou pointe de *hasta*, de la hampe des *signa*, de la broche, du trident, du thyrse, de l'aiguille, etc. ; et, par extension, *hasta*, *signum*, broche, trident, thyrse, aiguille, etc. G. M.

Custodia. 1° Garde de la personne de l'enfant : elle est remise aux parents naturels, à la mère ou aux plus proches cognats. Elle ne doit pas être confondue avec la *tutela* (Voir ce mot);

2° *Custodia et observatio bonorum.* Droit de garde et de surveillance qu'exerçaient les créanciers sur les biens de leur débiteur entre le moment où le magistrat les envoyait en possession de ces biens (Voir **Possessio**) et la vente à l'encan (Voir **Bonorum venditio**).

Custos. Gardien. Ce mot s'applique à plusieurs catégories de personnes :

1° *Custodes armorum.* Gardes d'armement, dans les légions ou les cohortes. Ils surveillaient l'état des armes et les faisaient réformer ou réparer au besoin.

2° *Custodes basilicae equestris.* Gardes de manège.

3° *Custodes corporis.* Ils forment depuis Auguste avec les *statores Augusti* (Voir **Stator**) la garde du corps impériale. Ce sont pour la plupart des Germains ou des Bataves. Cette garde germaine, dissoute par Galba, est remplacée sous Hadrien par les *equites singulares Augusti* (Voir **Eques**) qui, à l'époque du Bas-Empire, sont à leur tour remplacés par les *protectores* (Voir **Protector**).

4° Beaucoup de fonctionnaires inférieurs portent ce nom : *custodes templorum, fanorum, cistarum.* Ces derniers sont des citoyens placés par les magistrats ou par des particuliers auprès des urnes (*cistae*) d'une curie autre que la leur et chargés de surveiller le vote. Ils votent avec la curie dont ils surveillent les urnes et remplissent aussi les fonctions de *diribitores* (Voir ce mot).

P. J.

Cyathus. 1° Vase muni d'une longue anse, ou d'un long manche, avec lequel, dans les festins, l'échanson (*a cyatho servus*) puisait le vin dans le cratère pour en remplir la coupe des convives (fig. 124). Il ressemblait donc à une sorte de grande cuiller et ne se distinguait du *simpulum* qu'en ce que ce dernier était réservé aux libations des cérémonies religieuses. Le *cyathus* était souvent en métal précieux. Dans les banquets, il appartenait au roi du festin (*rex convivii, magister bibendi*) de fixer à chaque convive la quantité de *cyathi* qu'il devait boire ;

Fig. 124.

2° Petite mesure pour les matières sèches et les liquides : c'est le 1/6 de l'*hemina*, le 1/12 du *sextarius* et le 1/576 du *quadrantal* (environ 0 litre 456).

G. M.

Cybea. Vaisseau de commerce, de grandes dimensions. Voir **Navis.**

G. M.

Cyclas. Robe de femme, de forme circulaire, au bas de laquelle était fixée une bordure brodée d'or. Elle était faite d'étoffe légère. Alexandre Sévère dut promulguer un décret spécial pour limiter à 6 onces la quantité d'or qu'on y pouvait employer.

G. M.

Cylindrus. Cylindre : 1° Rouleau, poutre cylindrique traînée ou roulée pour aplanir et fouler la terre après les semailles ;

2° Pierres précieuses taillées en cylindres et qui servaient soit de parure, soit de sceaux.

G. M.

Cymba. Barque de rivière, de forme très arquée (fig. 125).

Fig. 125.

G. M.

Cymbalium. Instrument de musique. Il consistait en deux disques métalliques munis en leur milieu d'un manche, que l'exécutant frappait l'un contre l'autre pour les faire vibrer. Il était en général en cuivre. On l'employait principalement dans le culte de Cybèle et

de Bacchus. C'est à l'époque des premières bacchanales qu'il fit son apparition à Rome. Les joueurs de cymbale s'appellent *cymbalista*, les joueuses *cymbalistria*. G. M.

Cymbium. Vase à boire, tasse, coupe. Selon les uns, c'est un vase rond, sans pied ni anses, une sorte de gobelet ; selon les autres une coupe montée sur pied, munie de deux anses, et dont la forme rappelle celle d'une barque (*cymba*). G. M.

D

Dactyliotheca. Sorte d'écrin où l'on serrait les bagues (*anuli*). Il y avait des dactyliothèques publiques où l'on exposait des collections de pierres taillées. G. M.

Dalmatica (tunica). Tunique longue et ample, munie de manches très larges et tombant jusqu'aux poignets, parfois même de dentelles en forme de manchettes, et ornée de bandes de pourpre (fig. 126). Elle était considérée comme une parure efféminée, et devint plus tard un vêtement ecclésiastique. Voir **Tunica.**

Fig. 126.

G. M.

Damnum injuria datum. On appelle ainsi tout préjudice causé à un esclave, à un animal ou à une chose qui est dans le patrimoine d'autrui, et non justifié par le droit de légitime défense. Les Douze Tables punissaient déjà l'individu qui, par malveillance, dévastait une récolte, incendiait une maison, brisait un arbre. Mais la *lex Aquilia*, rendue avant l'Empire, édicta un châtiment contre tout *damnum injuria datum :* si l'esclave ou l'animal domestique compris parmi les *pecudes* était tué, le meurtrier devait restituer une somme égale à la plus haute valeur atteinte par cet esclave ou cet animal dans l'année précédente ; si cet esclave ou ce *pecus* était blessé, si tout autre animal domestique était tué, si une chose était dégradée ou détruite, l'auteur du délit devait une *poena* égale a la plus haute valeur atteinte par l'esclave, l'animal ou la chose dans les trente jours précédents. L'action de la loi Aquilia était donc « reipersécutoire », puisqu'elle restituait la valeur de la chose, et pénale en partie, puisqu'elle restituait plus que la valeur actuelle de la chose. — Si le *damnum* a été fait à l'aide d'une bande d'hommes armés (*hominibus coactis*), une action spéciale, intentée dans l'année qui suit le *damnum*, permet d'obtenir le quadruple de la valeur du préjudice.

Dealbatus. Pour cacher la pierre ou la brique d'un mur on l'enduisait d'un revêtement de ciment blanc ou de stuc (*opus albarium*) : l'endroit ainsi recouvert était dit *deablatus.*

Decempeda. Mesure de longueur équivalente à 2^{m} 957. La *decempeda quadrata* valait 0^{mc}, 74.

Decemremis. Vaisseau de guerre (*navis longa*) à dix rangs de rames.

G. M.

Decemvir. Membre d'une commission de dix personnes.

1° Une commission de ce genre pouvait être créée pour présider soit à des assignations de terres (*agris assignandis.*—Voir **Assignatio agrorum**), soit à la fondation d'une colonie (*coloniae deducendae.* — Voir **Colonia, Triumvir**) ;

2° *Decemviri legibus scribundis*, commissions extraordinaires de dix magistrats créées sur la proposition du tribun Terentilius Arsa (461), dont les

patriciens ajournèrent quarante ans la composition et qui furent enfin constituées, l'une en 451, l'autre en 450, pour rédiger des lois écrites. Pendant la durée de cette magistrature, l'ancienne constitution fut suspendue. Les seconds decemvirs, dont le plus connu est Appius Claudius, se perdirent par leur violence et furent obligés d'abdiquer, après une retraite de la plèbe sur le mont Sacré. Les decemvirs rédigèrent la loi des Douze Tables qui consacrait l'égalité civile entre plébéiens et patriciens.

3° *Decemviri litibus* ou *stlitibus judicandis*. Tribunal permanent. D'abord nommés par les tribuns de la plèbe, qui portaient devant eux les arrêts qu'ils avaient frappés d'intercessions, ils finirent par être élus et jugèrent les causes concernant la condition des personnes (*causae liberales*). Ce tribunal fut fondu sous Auguste avec celui des centumvirs : les *decemviri* eurent la présidence des quatre chambres du tribunal des centumvirs et la direction matérielle des instances. Cette institution disparut à la fin du IIIe siècle.

P. J.

4° *Decemviri sacris faciundis*. L'un des quatre grands collèges de prêtres. Tarquin le Superbe confia à deux prêtres la garde des livres sibyllins (Voir **Libri Sibyllini**) : on les appelait *duumviri sacris faciundis*. En 367 av. J.-C., le nombre de ces prêtres fut élevé à dix, cinq patriciens et cinq plébéiens. Ils furent quinze à partir de Sylla (*quindecemviri sacris faciundis*). Leurs fonctions étaient de deux sortes : 1° conservation et interprétation des livres sibyllins : ils les tenaient secrets, les copiaient en cas de besoin, les consultaient sur l'ordre du sénat et les interprétaient; 2° direction des cultes étrangers, dont les premiers en date avaient été introduits par les livres sibyllins : culte d'Apollon et jeux qui s'y rattachent (Voir **Ludi Apollinares, Ludi saeculares**); culte de la Mère des Dieux, de Cérès, de Bellone, d'Esculape.

Decretum. Ce nom est réservé, sous l'Empire, aux décisions de l'empereur, statuant comme juge des causes portées à son tribunal, soit directement, soit en appel.

Decuma. Impôt égal au dixième de l'objet taxé. On donne particulièrement ce nom à un impôt qui fut perçu depuis l'époque des Gracques jusqu'à César, en Asie et en Sicile, sur les récoltes (blé, orge, vin, huile, légumes secs). Cet impôt frappait les fonds, non les personnes : il était réclamé à tout détenteur du sol. La perception en était confiée à des sociétés financières (*decumani*). César remplaça la dîme par un autre impôt, le *stipendium* (Voir ce mot).

Decumanus. 1° Les *decumani* en Sicile et en Asie sont les fermiers de la *Decuma :*

2° On appelait ainsi, dans le langage des arpenteurs, des lignes tirées de l'Est à l'Ouest, qui séparaient en zones parallèles le terrain réservé à un camp, à une colonie, etc. Le *decumanus* qui passe par le centre de l'espace ainsi délimité se nommait *decumanus maximus*.

Decuria. 1° Division de la centurie, comprenant dix hommes (cavaliers) ;

2° Division du jury. La loi Aurelia de 70 avant J.-C. institua trois décuries de *judices*, sénateurs, chevaliers et *tribuni aerarii*. Auguste créa une quatrième décurie et Caligula une cinquième ;

3° Division des collèges et particulièrement des collèges d'appariteurs (*lictores*, *viatores*, *praecones*);

4° Sections du sénat romain.

Decurio. 1° Celui qui est à la tête d'une décurie civile ou militaire, particulièrement officier de cavalerie soit dans la légion, soit dans les corps auxiliaires ;

2° Membre du sénat d'un municipe ou d'une colonie; d'où le nom d'*ordo decurionum* donné au sénat.

Decursio. Manœuvre militaire dans laquelle les troupes simulaient un combat. Souvent, aux funérailles des généraux, on faisait autour du bûcher une manœuvre de ce genre. F. V.

Decussis. 1° Pièce de cuivre de 10 as, portant un x, au droit et au revers, comme désignation de valeur ;

2° On nomme aussi *decussis* le centre géométrique du temple augural, celui où se coupent le *cardo* et le *decumanus*.

Dedicatio. Acte par lequel un magistrat spécialement désigné pour cette cérémonie offre une chose aux dieux. La *dedicatio* est une des cérémonies qui font de la chose une *res sacra* (Voir ce mot).

Deditio. 1° Acte par lequel une ville se soumettait et livrait au vainqueur ses habitants et ses monuments:

2° Acte par lequel une cité livrait à une autre cité, soit l'auteur de la violation d'un traité, soit le général qui avait fait à l'autre cité des conditions de paix non approuvées ensuite par sa propre cité (Voir **Sponsio**). Les fétiaux (Voir **Fetiales**) faisaient déshabiller le coupable, lui liaient les mains et le livraient à l'ennemi.

Dediticii. Peuples vaincus et forcés à la reddition : l'expression *dediticii*, chez les auteurs classiques, exprime simplement ce fait et nullement une situation politique spéciale et déterminée. Ce n'est que chez les jurisconsultes que l'ennemi soumis, qualifié de *dediticius*, est assimilé, par là même, aux affranchis de la dernière catégorie.

Deductio, deducere coloniam. Conduite des colons dans leur établissement.

Voici comment on procédait, sous la surveillance des *triumviri curatores coloniae deducendae*, pour partager le territoire cultivable d'une colonie (militaire ou autre). Les quatre points cardinaux déterminés, les *agrimensores* (Voir ce mot) traçaient le *cardo maximus* (Voir ce mot) et le *decumanus maximus* (Voir **Decumanus**). La limite extrême était marquée par des bornes (*arae*). Le territoire était subdivisé en centuries, par les *cardines*, et les *decumani* tracés ensuite (dits aussi *limites*). Aux points de rencontre de deux *limites* (Voir **Limes**) une borne était placée portant le numéro des deux *limites*. Certains territoires, hors limite, ou même compris dans la limite, n'étaient pas mesurés (*loca relicta*). On tirait ensuite au sort les portions (*sortes*). C'étaient les *curatores*, la toge nouée à la mode gabinienne (*cinctus gabinus*), qui traçaient à la charrue la limite de la colonie en ayant soin de soulever la charrue pour interrompre le sillon là où il devait y avoir des portes.

P. J.

Deductio mulieris. Solennité religieuse se rattachant au mariage (accompagné ou non accompagné de *manus*). La femme est solennellement conduite chez le mari; celui-ci lui offre l'eau et le feu, pour marquer qu'elle participera désormais aux sacrifices domestiques (Voir **Sacra**); et la femme, en entrant, prononce cette formule sacramentelle : *Ubi tu Gaius ego Gaia.* Lorsque le mariage n'est pas accompagné des solennités conférant la *manus*, la *deductio* est un des rares indices qui distinguent le *matrimonium* du *concubinatus* (Voir ces mots).

Delator. 1° Citoyen qui intentait une accusation criminelle devant les tribunaux. Sous la République, les accusations, surtout contre les magistrats sortant de charge, étaient très fréquentes ; sous l'Empire, la délation, encouragée par la loi de lèse-majesté qui assurait au délateur le quart des biens

du condamné, devint un fléau que Titus et Trajan essayèrent vainement de faire disparaître; elle dura jusqu'à la fin du Bas-Empire;

2° Dans un sens spécial, le *delator* était un citoyen qui recherchait les biens vacants (*bona vacantia*) ou sur lesquels le fisc avait un droit qu'il n'avait pas perçu, pour les dénoncer aux agents du fisc moyennant récompense (*praemium delatorium*). P.

Delegatio. Acte par lequel un débiteur charge une autre personne d'accomplir son obligation. A, créancier, inscrit sur son *codex* (Voir ce mot) que B, premier débiteur, a payé sa dette (par exemple, 200 deniers), et qu'un tiers, C (présenté par B), a emprunté à A 200 deniers. Ainsi la dette est transférée de A à C.

Delictum. Fait illicite contraire au droit d'un particulier (*delictum privatum*) ou à la sécurité de la société (*delictum publicum* ou *crimen*). Le *delictum privatum* fut tour à tour puni par la *vindicta* et la *poena* (Voir ces mots). Il y a quatre délits privés : le *furtum*, la *rapina*, le *damnum injuria datum*, l'*injuria*.

Delphica mensa. Petite table en forme de cuvette sur laquelle on plaçait les ustensiles de ménage. Elle reposait sur trois pieds terminés ordinairement en griffes d'animaux, reliés en haut par des attelles et richement décorés de feuilles ou de figures sculptées. Peut-être servait-elle aussi aux cérémonies sacrées dans l'intérieur de la maison. On l'appelait *Delphica*, par analogie avec la table sur laquelle s'asseyait la Pythie de Delphes pour rendre ses oracles. F. V.

Delubrum. 1° Lieu où se faisaient les ablutions précédant les sacrifices;

2° Par extension : sanctuaire.

Demensum. Ration de vivres que l'on distribuait aux esclaves, pour leur nourriture, tous les jours ou tous les mois. F. V.

Deminutio capitis. On appelle ainsi une mort civile suivie d'une résurrection. Le mot latin *deminutio* signifie, non diminution, mais suppression, anéantissement : la *deminutio capitis* est donc un anéantissement de la personnalité juridique. Cet anéantissement est suivi d'une renaissance plus ou moins complète, suivant que la *deminutio* est *minima*, *media* ou *maxima*. La *deminutio maxima* est la perte de la liberté : l'individu déchu n'acquiert aucun état nouveau; la renaissance est presque nulle. La *deminutio media* est la perte de la cité; l'individu déchu devient citoyen ailleurs, ou pérégrin à Rome. La *deminutio minima* est la perte de la famille; ici, le *minutus* ne tombe pas nécessairement dans une situation inférieure; lorsque la fille est donnée *in manum*, lorsque l'individu possédé *in mancipio* est affranchi, il y a *deminutio minima* sans que la situation de l'intéressé soit inférieure à son ancien état.

Denarius. Pièce d'argent valant 10 as. Elle portait, comme indication de la valeur, un x (fig. 127). Dans la suite (à

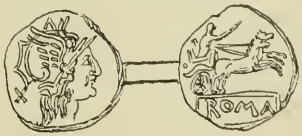

Fig. 127.

partir de 217 avant J.-C.), le denier valut 16 as. Il perdit de sa valeur réelle sous l'Empire, à mesure que la proportion d'argent employé dans l'alliage alla en diminuant. — Aux deux derniers siècles de la République le denier représente 0 fr. 866 de notre monnaie; sous l'Empire, depuis Néron jusqu'à Caracalla, 1 fr. 074.

Universitas BIBLIOTHECA

Dens. Dent, tout ce qui sert à mordre, couper, ouvrir ou retenir quelque chose : dent de soc, de râteau, de houe, de herse, de peigne, de roue, d'ancre, etc.; scie de charrue, barbe de flèche, pinces d'une tenaille, crochet d'une agrafe, panneton de clef; quelquefois faucille (*dens curvus*), etc.

G. M.

Dentale. Partie de la charrue (Voir **Aratrum**).

Denuntiatio. Voir **Condictio.**

Depositum. Contrat par lequel le dépositaire (*accipiens*) reçoit une chose à charge de la garder sans s'en servir et de la restituer au *tradens* quand celui-ci la demandera. Il donne lieu à deux actions *bonae fidei* (Voir **Actio**) : l'*actio depositi directa* et l'*actio depositi contraria*. (Sur le sens de ces mots, Voir **Fiducia** et **Commodatum.**)

Designator. Ce mot correspond à peu près au terme français de *commissaire* (dans une cérémonie).

On désignait sous ce titre l'entrepreneur qui prenait les dispositions d'un convoi funèbre et, assisté d'un *accensus* conduisait les licteurs vêtus de noir (Voir **Dissignator**) ; une sorte d'arbitre ou de président qui, dans les jeux, réglait les conditions de la course et distribuait les prix; les employés chargés, dans les théâtres, d'indiquer leur place aux spectateurs d'après leurs billets d'entrée (*tessera theatralis*).

M.-A. R.

Destrictarium. Dans les thermes, salle où l'on se frottait la peau après le bain. F. V.

Desultor. Cavalier sauteur.

Les courses de chevaux, qui faisaient partie de l'Agôn Hellénique, ne semblent pas avoir existé dans le cirque romain. On y voyait, en revanche, des cavaliers nommés *desultores*, montant deux chevaux à la fois, sautant en pleine course d'un cheval sur l'autre et exécutant différents tours de force sur leur monture lancée au galop.

M.-A. R.

Deunx. Les 11/12 de l'as ou d'un tout quelconque.

Devotio. Cérémonie par laquelle on mettait un individu à la disposition des dieux infernaux. Un général, voyant son armée menacée, dévouait aux dieux infernaux, pour la sauver, soit l'armée ennemie, soit un soldat romain, soit lui-même : la tête voilée, marchant sur une lance, il prononçait la formule de la *devotio*. Le *devotus* était, par le fait, excommunié.

Devotus. Voir **Devotio.**

Dextans. Les 5/6 de l'as ou d'une unité quelconque.

Dextrale. Bracelet porté au bras droit (à l'avant-bras). G. M.

Diadema. Bandeau blanc qui entourait les cheveux, orné souvent d'or, de pierres précieuses ou de riches broderies. Porté d'abord par les rois barbares de l'Orient, l'usage s'en introduisit dans l'Empire romain, et le diadème est resté l'insigne de la souveraineté. G. M.

Diaeta. Salon ou parloir de famille; c'était l'une des pièces qui s'ouvraient sur le *peristylium* (Voir ce mot). P.

Diarium. 1° Journal tenu par un particulier ou une corporation ;

2° Provisions qu'on pesait chaque jour pour les esclaves;

3° Paie quotidienne du soldat.

Diatreta (vasa). Coupes ou vases en matières précieuses (pierreries, cristal, etc.), ornées de broderies à jour en verre ou d'inscriptions découpées, d'un travail très délicat (fig. 128).

Fig. 128.

G. M.

Dictator. 1° Magistrat extraordinaire, revêtu de pouvoirs exception-

nels, nommé dans les cas graves ou réputés tels. C'est le sénat qui décide s'il y a lieu de recourir à une dictature, et l'un des deux consuls qui désigne le dictateur (généralement son collègue et presque toujours un ancien magistrat), après avoir pris les auspices sur le sol romain (Voir **Ager, Ager Romanus**). Personne ne peut s'opposer, même par intercession (Voir **Intercessio**), ni à la décision du sénat, ni au choix du consul. Il y a deux sortes de dictateurs : les dictateurs militaires ou complets (*optimo jure, belli gerundi causa*), et les dictateurs civils, créés pour un rôle nettement limité (pour apaiser une sédition : *seditionis sedandae causa*, pour planter le clou dans la *cella* de Minerve, au Capitole, *clavi figendi causa*, etc...). Ce ne fut pas toujours le consul qui désigna le dictateur. Sylla fut nommé par un interroi, César par un préteur. Antoine abolit la dictature en 44 (*lex Antonia de dictatura tollenda*). Le dictateur reçoit l'*imperium* par une *loi curiate* (Voir **Lex**). S'il a vingt-quatre faisceaux, il est tout puissant et irresponsable. Il est assisté par le *magister equitum* (Voir **Magister**);

2° Certaines villes italiennes sont gouvernées par un dictateur annuel.

P. J.

Dies fasti, nefasti, intercisi, religiosi, comitiales, postridiani, atri. Voir **Fasti.**

Diffarreatio. Divorce. Voir les mots **Matrimonium, Divortium** et **Confarreatio.**

G. M.

Digitus. Mesure de longueur équivalente à 0 m. 0185.

Dilectator. Officier recruteur (Voir **Dilectus**).

Dilectus. Recrutement. Chaque année, sous la République, on levait le nombre d'hommes nécessaires à la constitution de l'armée romaine. On avait soin de répartir dans chaque légion, en partie égale, les contingents des diverses tribus. La levée était suivie de la prestation du serment militaire (*sacramentum*). Les villes alliées faisaient leurs levées elles-mêmes suivant le nombre d'hommes que Rome réclamait d'elles.

Sous l'Empire le recrutement par appel de classes fut remplacé par l'engagement militaire qui suffisait à remplir les cadres de l'armée. Généralement le gouverneur de la province opérait le recrutement; dans des cas exceptionnels seulement, on avait recours à des officiers spéciaux nommés *dilectatores*.

Dioecesis et **Diocesis.** 1° *Dans une province.* Diocèses (Voir **Conventus**), circonscriptions judiciaires. C'est la charte de la province (*lex provinciae*) qui la partage en diocèses;

2° *Diocèse de Rome.* A partir de Marc-Aurèle, circonscription judiciaire comprenant Rome et les environs dans un rayon de 100 milles, soumise au criminel à la juridiction du préfet de la ville; au civil, à celle des préteurs en première instance, et du préfet de la ville en deuxième instance;

3° *Depuis Dioclétien*, division de chacune des quatre préfectures qui composent alors l'Empire (Italie, Gaule, Thrace, Illyrie), à la tête de laquelle se trouve un *vicarius*, subordonné au préfet du prétoire, qui gouverne la préfecture.

P. J.

Dimachaerus. Espèce de gladiateur qui combattait à pied et à cheval.

P.

Diploma. 1° Sous la République, mandat ordonnant aux sujets et aux alliés de fournir aux sénateurs ou citoyens envoyés en mission hors de Rome (*legati*) des moyens de transport, à chacun de leurs relais (*legatio libera*);

2° Sous l'Empire, permission accordée par l'empereur à un citoyen de profiter

dans ses voyages, du service de la poste publique (Voir **Cursus publicus**);

3° Livret formé de deux plaques de bronze et portant le fragment d'une loi par laquelle l'empereur donnait le droit de cité aux soldats des troupes auxiliaires ou aux marins de la flotte qui avaient obtenu leur congé (*honesta missio*) et leur permettait de conclure un mariage en justes noces.

Diptycha. Tablettes doubles, se fermant et s'ouvrant comme un livre. C'étaient deux petites planches de bois, liées par des nœuds ou des charnières et intérieurement garnies d'une couche de cire sur laquelle on pouvait écrire. Un cadre intérieur permettait de fermer les tablettes sans que les deux plaques de cire se touchassent et sans

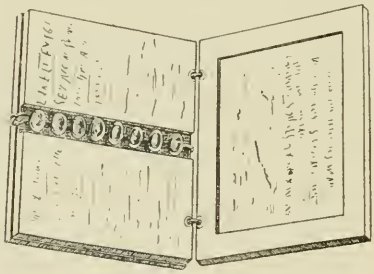

Fig. 129.

que les lettres fussent effacées (fig. 129).

Certains magistrats, entre autres les consuls, les préteurs et les édiles, y faisaient dessiner leur portrait et écrire leurs noms : ils les offraient ensuite à leurs amis et au peuple, le jour de leur entrée en charge. G. M.

Dirae. 1° Imprécations et formules de malédiction, qu'on adressait aux dieux contre une personne;

2° Signes défavorables (bruit subit, vol de corbeaux, etc.) spécifiés par le rituel augural (Voir **Augur, Auspicia**).

Diribitor. On appelle *diribitores* les scrutateurs, qui, sous la surveillance de *custodes*, dépouillaient les bulletins recueillis dans les sections de vote et transmis au président des comices par les *rogatores*.

Discessio. Groupement du peuple par sections de votes, dans les comices, au moment où il doit voter. Le magistrat donne le signal de ce mouvement par les mots : *Discedite, Quirites*.

Discus. Disque. Nom donné à un exercice consistant à jeter au loin une masse pesante et, par extension, à cette masse elle-même.

Chez les Romains, le disque ne fut jamais un exercice national; il fut cependant introduit à Rome dans quelques jeux, par plusieurs empereurs.

Les proportions des disques dont on se servait pour les exercices athlétiques devaient varier suivant l'âge et la force des lutteurs. Dans les monuments, celui des adultes est assez grand pour couvrir, quand il est tenu dans la main, presque tout l'avant-bras. Quant à sa forme, elle demeure généralement la même : ronde et lenticulaire.

On donne encore le nom de *discus* à toutes sortes de plats, assiettes et bassins de forme circulaire et à un cercle de métal faisant office de cloche. M.-A. R.

Dispensator. Esclave de la classe des *ordinarii*, qui, dans les propriétés de ville, tenait la comptablité. F.V.

Dissignator. Organisateur d'un convoi funèbre. Voir **Designator**.

Distractio bonorum. Voir **Auctio**.

Diverbium. Voir **Canticum**.

Divisor. Courtier d'élection, chargé d'acheter les suffrages dans une tribu ou dans une centurie pour le compte d'un candidat (*conficere tribum*). Les lois sur la brigue (*de ambitu*) édictaient une peine contre les *divisores*.

Divortium. Divorce, rupture du lien

conjugal. Il semble qu'à l'origine le mariage par *confarreatio* ait été à peu près indissoluble : la *diffarreatio* n'était permise que si la femme, reconnue coupable d'un crime, était condamnée à mort par le tribunal de la famille. Mais les autres formes du mariage (*usus*, *coemptio*) qui ne consistaient qu'en un contrat civil, sans valeur religieuse, admettaient le divorce. L'époux avait le droit de répudier sa femme (*claves adimere* ou *exigere*), en rompant toute communauté avec elle par la formule : *tuas res tibi habito* ou *tuas res tibi agito*. L'épouse avait le même droit.

Les divorces, extrêmement rares au début de la République, allèrent en se multipliant d'une façon scandaleuse et dangereuse pour l'existence de la famille, dès le Ier siècle avant J.-C. Ils avaient lieu pour les motifs les plus futiles, ou sans autres motifs que la passion ou le caprice individuel, et n'étaient restreints par aucune règle. Aussi, jusqu'à la fin du paganisme, fût-ce une chose rare et, par suite très honorable, pour une femme de n'avoir eu qu'un époux. Voir **Matrimonium.**

G. M.

Doctores. Maîtres spéciaux qui, dans les *ludi gladiatorii*, apprenaient leur métier aux *tirones* (Voir **Tiro**). P.

Dodrans. Les 3/4 d'un as ou d'une unité quelconque.

Dolabra. Instrument tenant à la fois de la hache et du pic. Il se composait essentiellement d'une pièce de fer, fixée à un long manche de bois et terminée d'un côté en forme de pointe et de l'autre en une lame forte et tranchante (fig. 130). C'était surtout l'outil des bûcherons et des terrassiers. Il était aussi employé à l'armée.

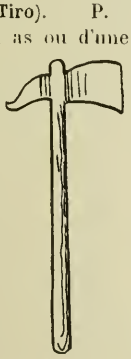

Fig. 130.

On l'employait quelquefois encore pour immoler les victimes, moins fréquemment que la *securis* (Voir ce mot).

M.-A. R.

Dolium. Grand récipient de poterie, de forme sphérique ou oblongue (fig. 131) et muni d'une ouverture ronde. On y renfermait le vin, l'huile, le blé, et, d'une manière générale, on s'en servait comme des tonneaux actuels. Dans les caves, les *dolia* étaient fichés dans la terre. Il y avait aussi des *dolia* en bois, semblables à nos tonneaux : ils portaient plus particulièrement le nom de *cupa* (Voir ce mot). G. M.

Fig. 131.

Dolon. Épieu, bâton armé d'un fer très court et aigu, ou sorte de canne à épée. G. M.

Dolus. Manœuvres ayant pour but de tromper une personne et d'extorquer son consentement à un acte. Le droit civil ne punit jamais ces manœuvres et n'annule jamais le consentement de la personne trompée. Le droit prétorien les punit, lorsqu'elles sont entachées de fraude (*dolus malus*). Il donne à la personne trompée : *a*) avant l'exécution de l'engagement, l'*exceptio doli*, que la personne trompée opposera, en justice, aux réclamations de son co-contractant et qui la dispensera d'exécuter l'engagement ; *b*) après l'exécution, pendant un an, l'*actio de dolo*, que la personne trompée intentera à l'auteur du dol (que ce soit le co-contractant ou un autre individu) et qui donnera moyen d'obtenir indemnité du préjudice causé.

Dominium. Forme du droit de propriété, la seule que connût le droit romain primitif. Elle confère le pouvoir absolu de disposer de la chose, d'en exclure autrui, et même de la détruire

(*jus utendi, fruendi, abutendi*). Il faut remarquer que : 1° seuls les citoyens (*quirites*) étaient susceptibles d'exercer le *dominium;* 2° sur les terres des provinces, un particulier ne peut exercer aucun *dominium :* 3° enfin, certains modes d'acquisition de la propriété ne suffisent pas à transférer le *dominium :* par exemple, si une *res mancipi* (Voir **Mancipium**) est acquise par *traditio* (Voir ce mot), l'acquéreur n'en a pas le *dominium;* on dit seulement qu'il a la chose dans ses biens (*in bonis habere*), qu'il en a la *possessio* et l'ancien propriétaire conserve sur cette chose un droit abstrait de propriété, assez illusoire du reste (*dominium nudum*). Pour corriger le premier inconvénient, le droit prétorien développe le système de *possessio* (Voir ce mot) : un pérégrin même peut détenir une chose à titre de *possessor*. Pour corriger le second inconvénient, on donna aux particuliers possesseurs des terres provinciales un droit de propriété spécial qu'on appela *proprietas*. Enfin, dans le troisième cas que nous avons signalé, le *nudum dominium* du vendeur cessait, et l'acheteur, de *possessor,* devenait *dominus,* lorsque la possession avait duré un certain temps (Voir **Usucapio**).

Domus. Dans les temps très anciens, la maison du patricien se composait essentiellement d'un *atrium* (Voir ce mot). A l'époque des guerres puniques, les riches Romains commencent à se bâtir des demeures plus luxueuses. Dès lors, la maison particulière (fig. 132) se compose ordinairement des parties suivantes : le *vestibulum* (A), l'*atrium* (B), pièce de parade entourée de salons à droite et à gauche (*alae*) (C). Au fond est le *tablinum* (D), à droite et à gauche duquel sont des corridors (*fauces*), (E) qui mènent au *peristylium* (G), cour à colonnes entourée de chambres (H) à coucher (*cubiculum dormitorium*), à manger (*triclinium*), de salles de bains (*balneum*), de parloirs et de salons (*exedra, diaeta*). Au fond du *peristylium* est un salon (*oecus*) (I) qui donne sur le jardin (*hortus*) (K). Sous le *peristylium* sont les sous-sols et les caves (*cella, crypta*). Un escalier mène aux chambres d'esclaves (*cellae familiaricae*) et aux greniers. Le rez-de-chaussée dans les maisons de rapport était occupé par des boutiques (M) où l'on avait accès par la rue, mais qui ne communiquaient pas avec la maison (Voir aussi **Insula**). P.

Donarium. 1° Chambre où était gardé le trésor du temple;

2° Offrande votive. Il y en avait de toutes sortes et de toutes valeurs (dépouilles de guerre, autels, objets précieux, objets de terre cuite, ex-votos représentant le membre ou l'organe malade dont on avait obtenu la guérison, etc.). G. G.

Donatio. Acte par lequel une personne se dépouille gratuitement, au profit d'une autre, d'une partie de ses biens. Soit qu'on livre ce don, soit qu'on le promette, soit qu'on remette une dette, il y a *donatio.* On distingue deux sortes de donations : 1° la donation entre personnes vivantes : elle est en principe irrévocable. Cependant la loi Cincia (204 avant J.-C.) fixa un taux (*legitimus modus*) que la donation entre vifs ne pouvait excéder, à moins qu'elle ne s'adressât aux *cognati* ou à l'époux. Dans le cas où la donation excédait ce taux, le donateur pouvait la révoquer tant qu'il ne s'était pas entièrement dessaisi de ses droits sur la chose donnée : ainsi, si le donateur s'était borné à faire la tradition d'une *res mancipi* (Voir **Mancipium** et **Traditio**) et que ce don dépassât le taux de la loi Cincia, il pouvait reprendre la chose ; au contraire, s'il avait fait à la fois mancipation et tradition de la chose (Voir **Mancipatio**),

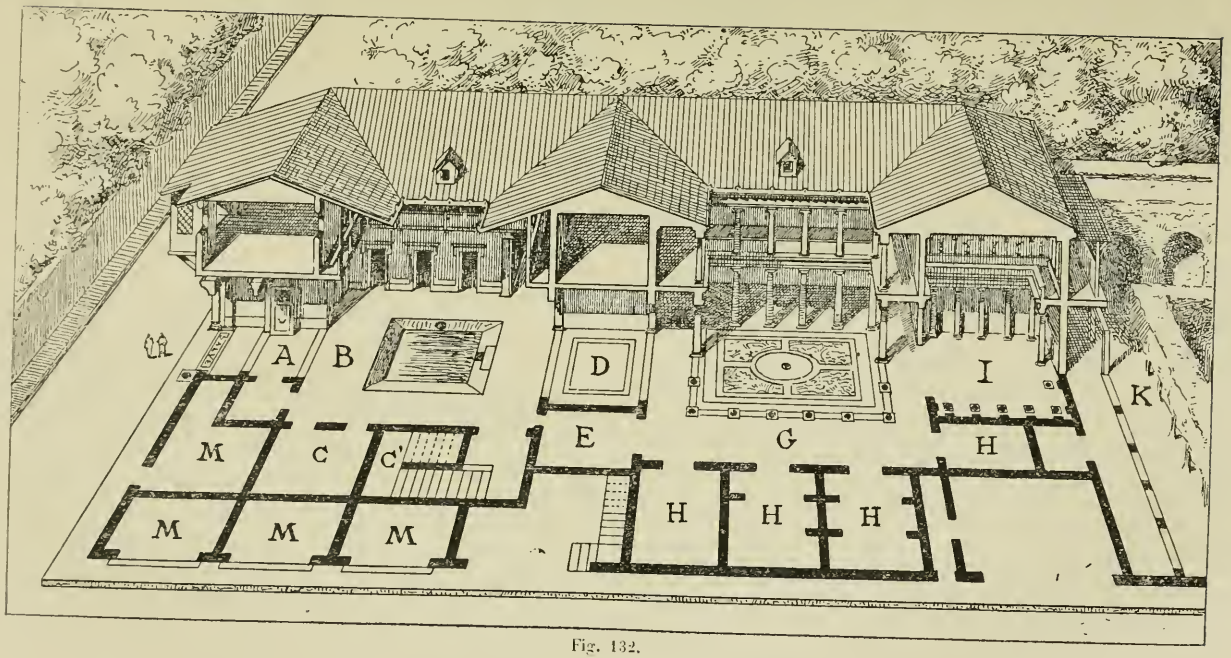

Fig. 132.

la donation, même contraire à la loi Cincia, demeurait irrévocable; — 2° la donation pour cause de mort (*donatio mortis causa*), qui n'est irrévocable qu'après la mort du donateur. L'usage de cette donation se répandit sous l'Empire, lorsque certaines lois eurent limité le nombre et la quotité des legs (Voir **Legatum**) ou privé certaines personnes du droit d'hériter (Voir **Caelibes**) : pour faire les libéralités que ne comportaient pas ces lois, on employait le procédé de la *donatio mortis causa*.

Donativum. Distribution d'argent faite aux soldats après le triomphe sur le butin. Sous l'Empire, il devint d'usage pour les empereurs de concéder des *donativa* aux troupes, surtout à l'occasion de leur avènement. Les sommes ainsi distribuées s'élevaient à un chiffre très élevé.

Dormitorium. Chambre à coucher. Les *dormitoria* des Romains semblent avoir été d'ordinaire assez petits et peu meublés.

Dos. Dot. Lorsque le mariage en justes noces conférait nécessairement au mari la *manus* sur la femme, les biens de celle-ci appartenaient au mari, par l'effet même de cette *manus*. Mais si la femme, avant le mariage, était *alieni juris*, elle n'avait pas de biens : alors il arrivait que son père lui remettait une dot, qui devenait aussitôt, par l'effet de la *manus*, la propriété du mari. — Lorsque se développa le mariage sans *manus*, l'institution de la dot se généralisa. On fit deux parts, dès lors, dans les biens de la femme donnée en mariage; sur les uns, le mari n'avait aucun droit; les autres étaient remis au mari pour subvenir au ménage, *ad onera matrimonii sustinenda*, et formaient à proprement parler la dot. Sur cette dot, le mari avait un droit absolu. Ce droit fut limité, sous Auguste, par la défense d'aliéner les immeubles dotaux, et, postérieurement, par la défense de les hypothéquer. A l'origine, le mari gardait la dot après le décès ou la répudiation de la femme. Ce droit fut aussi limité. On permit d'abord à la femme répudiée de reprendre une partie de sa dot en intentant au mari une action appelée *arbitrium rei uxoriae*. Puis on décida qu'en constituant la dot, la femme ou le père de la femme pouvaient réclamer du mari la promesse de restituer la dot entière s'il répudiait sa femme (*cautio rei uxoriae*). Dans le droit de l'époque impériale, s'il y a eu promesse de ce genre, on réclame la dot par une *actio ex stipulatu*, et cette action est même accordée aux héritiers de la femme qui meurt avant le mari. S'il n'y a jamais eu promesse de restitution, la femme veuve ou répudiée peut réclamer une partie de sa dot par une *actio rei uxoriae*.

Dossennus. Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). C'était sans doute le philosophe et le sage de la pièce, et l'on pense qu'il est l'aïeul du *Docteur* de la comédie italienne. On suppose qu'il était représenté bossu et qu'il devait son nom (*Dossennus*) à cette difformité. P.

Draco. 1° Dragon, enseigne militaire. C'était une sorte de serpent à tête de métal et au corps d'étoffes coloriées, placé au haut d'une pique (fig. 133);

2° Vase tortueux, ou vase entouré de tubes repliés sur eux-mêmes, dans lesquels on faisait chauffer l'eau plus rapidement et à moins de frais. C'est le principe qu'on a, de nos jours, appliqué dans les chaudières tubulaires. G. M.

Fig. 133.

Dromo ou **dromon.** Vaisseau ra-

pide, comme l'indique son nom tiré du grec δρόμος, course (Voir **Navis**). G. M.

Duella. Fraction équivalente à 1/36 de l'as ou à 1/3 de l'once.

Dulciarius. Confiseur ou pâtissier. F. V.

Duovir ou **duumvir.** Membre d'une commission de deux magistrats.

Duoviri perduellionis. Commission non permanente qui date de l'époque des rois, établie pour juger en première instance et poursuivre devant le peuple les crimes de haute trahison.

Duoviri aedi dedicandae. Commission chargée de dédier un temple (Voir **Dedicatio**).

Duoviri aedi locandae. Commission chargée de confier la construction d'un temple à des entrepreneurs.

Duoviri viis extra urbem purgandis. Magistrat chargé de l'entretien des routes, hors de Rome (Voir **Quatuorvir**). Ils furent supprimés par Auguste en 20 avant J.-C. et remplacés par les *curatores viarum* (Voir **Curator**). Ils font partie des *vigintiviri* (Voir ce mot).

Duoviri navales. Créés en 311 et chargés, quand il y avait une campagne, de maintenir la flotte en état. Ils étaient assistés des *quaestores classici.* Il n'en est plus question depuis 180 avant J.-C.

Duoviri jure dicundo. Magistrats du plus haut rang dans le municipe ou la colonie. Ils sont éponymes; ils président les décurions, l'assemblée du peuple, installent et proclament (*facere, creare, renuntiare*) les magistrats élus et rendent la justice, tant au civil qu'au criminel; leur pouvoir fut restreint sous l'Empire par celui des fonctionnaires supérieurs et par celui du *defensor civitatis* (Voir ce mot). P. J.

Duoviri sacris faciundis. Voir **Decemviri sacris faciundis.**

Duplarii, duplicarii. Soldats à double solde.

Dupondius. Monnaie de cuivre du poids d'une demi once. Elle porte, comme indication de sa valeur, le signe II. Le *dupondius* équivalait à 0 fr. 134 de notre monnaie.

Dux. Quand ce mot a une valeur technique, il désigne en langage militaire un officier chargé d'un commandement extraordinaire généralement supérieur à son grade.

Au Bas-Empire, ce titre fut donné à un certain nombre de grands commandants militaires.

E

Echinus. Tore circulaire et évasé, placé au-dessus du fût de la colonne dorique et portant le tailloir, *abacus* (Voir **Capitulum**).

Edictum. 1° Ordonnance rendue par les magistrats. C'est par des *edicta* que les consuls convoquent les comices et le sénat; c'est par des *edicta* que les censeurs annoncent leurs intentions relativement à la façon de faire le cens; les *edicta* des tribuns sont valables pour la plèbe;

2° Plus spécialement déclaration que publiaient, lorsqu'ils entraient en charge, les magistrats pourvus d'une juridiction. Il y avait dans cette déclaration certains règlements rendus par les magistrats en vertu de leurs pouvoirs de police : les édits des édiles curules étaient surtout consacrés à de pareilles réglementations. L'édit du préteur, au contraire, concernait essentiellement l'exercice de la juridiction civile. Le préteur urbain et le préteur pérégrin publiaient chacun leur édit. Ils indiquaient, dans cet édit, les règles qu'ils comptaient suivre pour mettre fin aux procès, les cas dans lesquels ils accorderaient au demandeur une action et renverraient l'affaire devant le juge (Voir **Actio, Jus, Judicium**), les cas dans lesquels ils refuseraient l'action. Sous le régime de la procédure formulaire (Voir **Formula**), le préteur put admettre un certain nombre d'actions qui n'étaient pas prévues par la loi ou la coutume; il élargissait ainsi les cadres du droit civil. En d'autres cas, tenant compte de l'équité, il paralysait par l'octroi d'une exception (Voir **Exceptio**) une action fondée sur le droit civil. Ainsi se forma peu à peu, à côté du droit civil et quelquefois contre lui, le *jus praetorium*. Il était contenu dans la collection des édits successifs des préteurs. Un grand nombre de paragraphes, transmis d'année en année, d'un préteur à son successeur, formèrent bientôt la substance commune de tous les édits, et comme une « coutume » nouvelle : c'est ce qu'on appelait *edictum tralaticium*. — Les magistrats chargés du gouvernement des provinces publiaient aussi, à leur entrée en charge, des édits, concernant à la fois la police et la juridiction. — Et l'ensemble de tous les édits rendus par les préteurs, édiles, proconsuls et propréteurs s'appelait *jus honorarium*, parce qu'ils émanaient de ceux qui possédaient les magistratures (*honores*).

Sous l'Empire, ces divers magistrats perdirent leur initiative. Hadrien chargea le jurisconsulte Salvius Julianus de réunir les édits des préteurs et certaines règles données par les édiles curules : ce recueil, qu'on appela *Edictum perpetuum*, fut comme le code définitif du *jus honorarium;* et, dès lors, à leur entrée en charge, les magistrats devaient se borner à reproduire, sans aucun changement, cet Édit perpétuel. Ainsi finit la pratique des *edicta*, qui, plusieurs siècles durant, avait utilement corrigé et combattu la rigueur du droit civil, sans supprimer d'ailleurs une ligne de ce droit, et qui est le trait le plus frappant de la législation romaine;

3° Les *edicta* des empereurs étaient des mesures d'un caractère général et d'ordre réglementaire ; elles étaient valables pour tout l'Empire, tant que vivait l'empereur qui les avait prises.

Ejurare. 1° *Ejurare judicem*, récuser le juge auquel le magistrat renvoie les parties (Voir **Judex**) : le défendeur peut exercer ce droit;

2° *Ejurare bonam copiam*, affirmer qu'on est insolvable ;

3° *Ejurare magistratum*, déposer une magistrature en affirmant que, dans l'exercice de cette charge, on n'a rien fait contre les lois.

Elaeothesium. Pièce, dans les thermes romains, où les baigneurs se faisaient frotter avec le strigile et oindre d'huile et de parfums.

Ellychnium. Mèche de lampe et de chandelle, faite de diverses fibres végétales et trempant dans l'huile, ou enveloppée de cire, de poix, etc. Voir les mots **Candela** et **Lucerna.** G. M.

Elogium. Longues inscriptions honorifiques gravées au-dessous des statues des personnages morts ou vivants. Jusqu'à Sylla, le nom du personage honoré y est, présenté au nominatif; après Sylla et surtout après Auguste, l'*elogium* comprend trois éléments : 1° nom du personnage honoré au datif; 2° noms de celui qui a fait élever la statue ou graver l'inscription; 3° raisons pour lesquelles le personnage est honoré. G. G.

Emancipatio. Acte juridique par lequel le père soustrait son fils à la *potestas patria* (Voir ce mot). L'intervention d'un tiers est nécessaire pour cet acte. L'émancipation comprend deux catégories de formalités. Les unes détruisent la *patria potestas* et lui substituent le *mancipium* d'un tiers (Voir ces mots) : pour atteindre à ce résultat le père vend son fils trois fois, sa fille ou son petit-fils une fois; alors le fils appartient au tiers. Les autres formalités détruisent à son tour ce *mancipium :* pour atteindre à ce résultat, on emploie les formes d'un affranchissement *vindicta* (Voir ce mot); ou bien le tiers fait lui-même cet affranchissement, ou bien il mancipe l'enfant au père (*remancipatio*) et le père affranchit. Il est intéressant de savoir de qui cet affranchissement est l'œuvre : car celui qui affranchit sera appelé, à défaut d'héritiers, à la succession de l'émancipé. On remarquera enfin que la première série de formalités est la même dans l'émancipation et dans l'adoption (Voir **Adoptio**).

Embolium. Intermèdes, pièces accessoires jouées pendant les entr'actes d'une grande pièce, par des actrices spéciales (*emboliaria*). G. M.

Emeriti. Voir **Missio.**

Emissarium. Ouverture pour la décharge d'un lac, bonde. G. M.

Emissarius. 1° Émissaire, espion, agent de renseignements, soldat envoyé en mission;

2° Courrier, envoyé. G. M.

Emporium. Marché, ou plutôt dock de commerce, où étaient déposées les marchandises importées et où venaient s'approvisionner les débitants. C'était presque toujours un assemblage considérable de bâtiments, souvent fortifiés, pour les protéger contre les attaques de l'ennemi ou les incursions des pirates. G. M.

Emptio venditio. Procédé de vente accessible à toute personne et à tout objet, à la différence de la *mancipatio* (Voir ce mot). C'est un contrat dit *consensu :* la vente existe dès qu'il y a accord sur la chose (*res*, *merx*) et sur le numéraire qui sera donné en prix (*pretium*). Le droit civil donne au vendeur l'*actio venditi*, action de bonne foi, contre l'acheteur qui refuse de payer. Il donne à l'acheteur l'*actio*

empti, action de bonne foi, contre le vendeur, en trois cas : 1° si celui-ci ne livre pas la chose ; 2° si l'acheteur ne peut, par suite d'éviction, conserver la chose ou les accessoires de la chose ; 3° si le vendeur, connaissant certains vices de la chose, les a niés ou dissimulés. Quand la chose elle-même est enlevée à l'acheteur par éviction ou quand le vendeur a formellement nié, bien que les connaissant, les vices de la chose, le droit civil donne à l'acheteur l'action *ex stipulatu duplae*, action de droit strict, qui lui permet de recouvrer le double du prix de la chose. Le droit honoraire (Voir **Jus honorarium**), résultant de l'édit des édiles curules, rend le vendeur responsable de tous les vices de la chose que l'acheteur n'a pas connus, lors même que le vendeur les aurait lui-même ignorés ; il donne à l'acheteur deux actions : l'*actio redhibitoria*, par laquelle l'acheteur rend la chose et obtient restitution du prix versé ; l'*actio quanti minoris*, qui fait obtenir à l'acheteur une réduction de prix égale à la diminution de valeur provenant du vice.

Encaustica. Peinture à l'encaustique : par des procédés peu connus, on mêlait des couleurs de cire et on durcissait le tout par le feu.

Endromis. Ample manteau ou couverture de laine dont on s'enveloppait, comme d'un peignoir de bains, après des exercices corporels violents.

G. M.

Ephemeris. Voir **Codex accepti et expensi.**

Epicopus. Terme générique, d'origine grecque. Bateau à rames. Voir **Navis** et **Remus.** G. M.

Epidromus. Corde pour fermer un filet de chasse (*cassis*). G. M.

Epistola. 1° Message de l'empereur au sénat (Voir **Oratio**) ;

2° Lorsque l'empereur, consulté sur une question litigieuse, donne sa réponse à la suite de la *supplicatio* qui lui est adressée, ce rescrit reçoit le nom de *subscriptio ;* s'il prend, au contraire, la forme d'une réponse séparée, on l'appelle *epistola*. A partir d'Hadrien, on trouve dans la chancellerie impériale un secrétaire *ab epistulis latinis* et un secrétaire *ab epistulis graecis*.

Epitonium. Clef de robinet, robinet.

Epulones (septemviri). En 196 avant J.-C., les pontifes se déchargèrent sur trois *epulones* du soin de préparer l'*epulum Jovis*, repas public organisé au Capitole à l'occasion des jeux plébéiens le 13 novembre de chaque année, et destiné à honorer les trois dieux du Capitole, Jupiter, Junon et Minerve. Le nombre des *epulones* fut, dans la suite, porté à sept, puis à dix sous César. Sous l'Empire, le sénat usa fréquemment de son droit d'instituer des repas publics aux frais de l'État, *jus publice epulandi* : les *epulones*, dès lors, furent très occupés. Ils avaient rang parmi les quatre grands collèges de prêtres.

Epulum. Voir **Epulones.**

Eques. Cavalier ou chevalier.

I. Depuis l'époque du roi Servius jusqu'au IIe siècle avant notre ère environ, le mot *equites* désigne proprement les membres des centuries équestres (Voir **Centuria**). Les centuries comprenaient : 1° les sénateurs ; 2° les plus riches parmi les *juniores* (Voir ce mot). Le service dans la cavalerie, auquel ils étaient astreints, était : 1° très estimé : encore au temps de Cicéron, le simple cavalier était réputé faire un service plus honorable que le centurion ; 2° très coûteux. De ce dernier fait, plusieurs conséquences résultaient : 1° si riches que fussent les membres des centuries équestres, l'État devait allouer une subvention à ceux d'entre eux que le

censeur désignait pour le service effectif. Cette subvention comprenait : *a*) l'*aes equestre*, pour l'achat du cheval ; *b*) l'*aes hordearium*, pour la nourriture du cheval. Ceux à qui les censeurs accordaient cette double allocation possédaient l'*equus publicus*. Ce concours pécuniaire de l'État ne suffisait pas, d'ailleurs, à couvrir toutes leurs dépenses ; 2° au IIe siècle, la solde a remplacé l'*aes hordearium* : le simple cavalier reçoit une solde trois fois plus forte et trois fois plus de butin que le simple fantassin. — Tous les cinq ans, les censeurs passaient en revue les centuries de cavaliers (*recognoscere centurias equitum*, *equites*), rayaient des rôles ceux qui avaient atteint la limite d'âge ou bien fait dix campagnes. Les cavaliers que n'atteignaient pas ces deux causes de radiation défilaient devant le censeur : ceux qui méritaient quelque reproche étaient alors exclus avec une note infamante (*nota*) ; c'est ce qui s'appelait *adimere equum*, *equum vendere jubere ;* ceux qui étaient sans reproche étaient invités à s'en aller en conservant leur cheval (*traducere equum jubebantur*).

II. A partir du IIe siècle environ, le mot *equites* prend un sens plus large : il désigne un véritable « ordre » dont l'accès et les attributions sont réglés d'une façon tout autre que dans l'ancien corps de cavalerie. Lorsque Rome multiplia les campagnes au loin, elle eut besoin : 1° de beaucoup de cavalerie ; 2° d'une cavalerie étrangère recrutée dans les provinces. Les *centuriae equitum* ne pouvaient plus jouer un rôle important dans l'organisation militaire. L'ordre équestre, en revanche, prit une place très grande dans l'organisation de la cité.

Composition de l'ordre équestre. Il était formé de tous les citoyens qui remplissaient les conditions de fortune (*census equester*), de naissance (ingénuité) et de réputation sans tache, jadis nécessaires pour être admis dans les centuries de chevaliers. Les chevaliers portaient l'anneau d'or et une tunique bordée d'une bande étroite de pourpre, dite augusticlave.

Importance de l'ordre équestre à la fin de la République. Les sénateurs ne pouvaient, ni faire le commerce, ni prendre des fermages au nom de l'État ; l'ordre équestre, composé de gens riches, comprenait en grande partie des capitalistes faisant le commerce (*negotiatores*) et des fermiers des revenus de l'État (*publicani*). De plus C. Gracchus, en 122 avant J.-C., proposa de choisir parmi les membres de l'ordre équestre les juges des tribunaux, où jusqu'alors des sénateurs seuls avaient siégé. De cette double circonstance résulte l'importance de l'ordre équestre à la fin de la République. On en trouve un indice dans la loi *Roscia* de 67 avant J.-C., qui réserva aux chevaliers les quatorze bancs placés derrière l'orchestre. Les publicains et les gros négociants, très nombreux dans les provinces, et en relation avec les chevaliers qui siégaient à Rome dans les tribunaux, forçaient les gouverneurs des provinces, membres de l'ordre sénatorial, à compter avec eux. Ainsi l'ordre équestre formait un contre poids au pouvoir des sénateurs ; et, par sa situation financière, il s'opposait en même temps aux excès de la démagogie. C'est pourquoi Cicéron, voulant lutter contre celle-ci, s'efforça de réaliser l'entente entre les sénateurs et les chevaliers.

III. *Importance de l'ordre équestre sous l'Empire.* A l'époque impériale, le mot *equites* désigne :

1° Les membres de l'ordre équestre. Ils doivent posséder un cens de 400,000 sesterces. On distingue à cette

époque, parmi eux, les *equites equo publico,* compris sur la liste des chevaliers dressée sous le contrôle de l'empereur. Aux *equites equo publico* s'ouvre la carrière équestre, série de charges réservées aux chevaliers. Ils remplissent d'abord une ou plusieurs des *militiae equestres,* c'est-à-dire la préfecture ou le tribunal d'une cohorte auxiliaire, le tribunal légionnaire angusticlave, la préfecture d'une aile de cavalerie. Après avoir rempli ces *militiae,* on devient *procurator,* c'est-à-dire agent financier, gouverneur d'une province procuratorienne, officier de la maison impériale, employé de la chancellerie (Voir **Procurator**). Les plus hautes fonctions de la carrière équestre sont, en suivant l'ordre progressif, la préfecture de la flotte, la préfecture des vigiles, celle de l'annone, celle d'Égypte, celle du prétoire ;

2° Plus spécialement, les membres du corps militaire des chevaliers, réorganisé à Rome, non pour la guerre, mais pour la parade dans les cérémonies officielles (*equites equo publico*). Ce corps militaire s'appela, à partir d'Auguste, *turmae equitum*, et était commandé par des *seviri ;* il ne comprenait que des *juniores*, jeunes gens de l'ordre sénatorial, ou fils de chevaliers *equo publico*. Lors des entrées solennelles ou des funérailles d'empereurs, les *turmae* figuraient dans le cortège comme représentant le second ordre de l'État. C'est le vote des *turmae* qui conférait à certains fils d'empereurs le titre de *princeps juventutis*. Le 15 juillet de chaque année, l'empereur passait en revue ces *turmae* (*transvectio equitum*).

Dans une autre acception le mot *equites* fut employé, à partir du jour où la chevalerie fut distincte de la cavalerie, pour spécifier ceux des soldats de l'armée romaine qui servaient à cheval. Il y avait des cavaliers attachés à la légion aussi bien à l'époque républicaine qu'à l'époque impériale (fig. 134).

Fig. 134.

Pourtant, à cette date, les cavaliers étaient surtout des auxiliaires, groupés en corps spéciaux, nommés *alae* et postérieurement *cunei* et *vexillationes*. Certaines cohortes auxiliaires comprenaient aussi des cavaliers. Les cavaliers auxiliaires étaient armés à la mode du pays où le corps était recruté (fig. 135).

Fig. 135.

Les corps de cavalerie étaient divisés en turmes de trente hommes chacune, commandées par des décurions. Le commandant supérieur portait le nom de *praefectus* ou *tribunus*.

Equestres militiae. Voir **Eques III.**

Equuleus. Instrument de torture, chevalet. Sur une poutre taillée en

biseau, ou sur un assemblage de planches réunies à angle très aigu, on mettait à cheval le supplicié ; on attachait encore des poids à ses membres, de manière que l'appareil pénétrant davantage dans ses chairs le fît plus cruellement souffrir. G. M.

Ergastulum. Prison ou casemate, située dans les grandes maisons ou les grandes fermes, et où l'on enfermait les esclaves récalcitrants, après les avoir chargés de chaînes. F. V.

Ericius ou **Hericius.** Hérisson, machine de guerre. Longue et pesante poutre, hérissée de pointes qu'on plaçait en travers des portes d'un camp ou d'une place, et qui servait de chevaux de frise pour en interdire l'entrée. G. M.

Essedum ou **Esseda.** Petite voiture découverte, à deux roues, qui devait ressembler beaucoup au *cisium*. F. V.

Euripus. Canal artificiel, conduit à ciel ouvert, fossé ; particulièrement canal qui entourait l'arène dans le cirque, pour isoler les spectateurs des animaux dangereux. G. M.

Evectio. Privilège de voyager par la poste publique (Voir **Cursus Publicus** et **Diploma**).

Evocatus. 1° On appelle *evocati*, avant Marius, les soldats enrôlés dans des levées tumultuaires, faites sur place par les délégués des consuls ;

2° Après Marius, l'*evocatio* est toujours l'enrôlement sur place, mais volontaire : on prend de préférence d'anciens soldats. On appelle dès lors *evocati* les vétérans qui restent au service après avoir fini le temps réglementaire. Ils étaient exempts des corvées et des obligations du simple soldat, étaient honorés des insignes du centurion et étaient d'un rang immédiatement inférieur au centurionat. Depuis Auguste, les *evocati Augusti* forment, à Rome, un corps d'élite sous les ordres du préfet du prétoire. On en détachait un certain nombre d'entre eux, qui étaient envoyés auprès des différents légats légionnaires, dans les provinces, avec des missions spéciales. G. M.

Examen. 1° Aiguille de la balance, dont la position verticale ou oblique indique le degré d'inclinaison du fléau. G. M.

Exauctoratio. Voir **Missio.**

Exauguratio. Solennité inverse de la *consecratio* (Voir ce mot) et par laquelle la *res sacra*, offerte aux dieux d'en haut, redevient profane.

Exceptio. Voir **Formula.**

Excubiae. Terme militaire par lequel on désigne les gardes de jour, par opposition avec les *vigiliae* (gardes de nuit).

Excubitor. 1° Sentinelles placées à la porte d'un bâtiment, d'une tente ou d'un camp. C'est un terme général qui s'oppose à *vigiles*, gardes de nuit. Sous l'Empire, sentinelles spéciales qui montaient la garde dans le palais de l'empereur : gardes du palais ;

2° Par extension, le gardien d'un monument, d'un temple, etc. G. M.

Exedra. Parloir ou salle de réunion, comme il s'en trouvait dans les maisons riches autour du *peristylium* (Voir **Domus**). Il y en avait aussi dans les

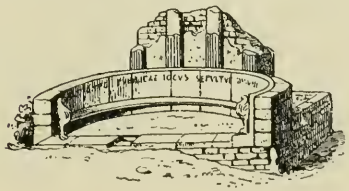

Fig 136.

thermes (Voir **Thermae**) importants. Les exèdres étaient souvent construits en forme d'abside (fig. 136) ; des sièges y étaient disposés pour la compagnie ; dans les exèdres des thermes, les mu-

siciens donnaient des concerts et les philosophes faisaient leurs cours. P.

Exheredatio. Le père de famille pouvait exclure de sa succession ses *sui heredes* (Voir **Heres**) par deux moyens : 1° en les déclarant formellement exclus, par cette formule ajoutée au testament : *caeteri exheredes sunto ;* si le père deshéritait son fils, il fallait, pour que l'acte fût valable, que le fils y fût expressément nommé; 2° en les omettant sur son testament; à partir d'une certaine époque, l'omission ne suffisait pas à exclure de l'hérédité : si le fils était omis, le testament était nul; et les autres *heredes sui* omis pouvaient prendre leur part de leur succession, concurremment avec les héritiers institués.

Exodium. Pièce de clôture, petite pièce, par laquelle se terminait une représentation dramatique. C'était ordinairement une *Atellane* (Voir ce mot). P.

Exomis. Tunique qui n'avait que la manche gauche, ou qui, n'ayant pas de manche, ne s'attachait que sur l'épaule gauche par un *nodus* ou une *fibula*. C'est le vêtement des esclaves, des ouvriers, des chasseurs, et, par suite, c'est le vêtement attribué à certains personnages mythologiques ou légendaires : Diane, les amazones, etc. (Voir **Tunica**). G. M.

Exostra. 1° Pont mobile, qui, jeté d'une tour d'attaque sur les remparts d'une ville assiégée, donnait passage aux troupes d'assaut;

2° Machine de théâtre. C'était une petite scène mobile que l'on roulait sur la grande, et qui amenait ainsi devant le public des personnages supposés à l'intérieur d'une maison : par exemple, Ajax massacrant les brebis dans l'intérieur de sa tente. On s'en servait beaucoup pour montrer aux spectateurs les conséquences d'une action qui n'avait pu être mise sous les yeux : par exemple, les corps de Cassandre et d'Agamemnon après leur assassinat. L'*exostra* paraît avoir ressemblé à la machine de théâtre nommée en grec ἐγκύκλημα. G. M.

Expositio. Lorsque quelqu'un était mort, on l'étendait dans l'*atrium* de sa maison, sur un lit de parade (*componebatur*);tout autour on disposait des guirlandes et des couronnes de fleurs (*corona funebris*) ; on brûlait des parfums; des pleureuses à gage, poussaient des lamentations en se frappant la poitrine, les esclaves et les affranchis du défunt ou de la défunte, venaient lui rendre les derniers devoirs. C'est la scène qui est représentée à la figure 137, d'après un bas-relief antique.

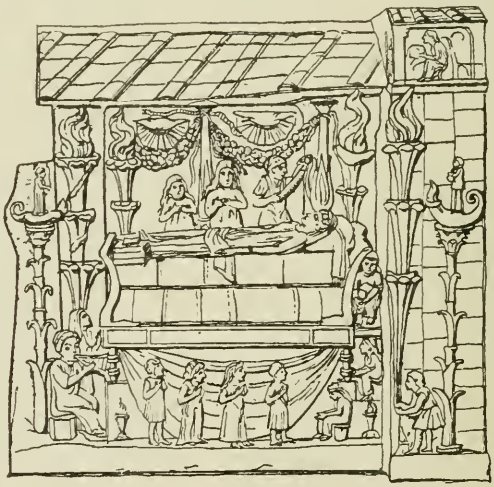

Fig. 137.

Exsequiae. Obsèques. Voir **Funus.**

Exta. On comprend sous ce nom les parties de la victime sur lesquelles

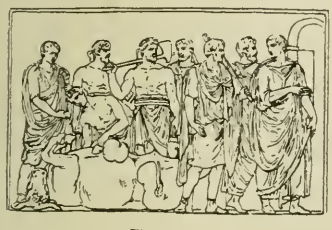

Fig. 138.

portait l'inspection des aruspices, c'est-à-dire le foie, le fiel, les poumons, le cœur et la membrane enveloppant les intestins. Inspecter les *exta* se disait *inspicere, consulere exta* (fig. 138); obtenir du dieu, par le fait de cette inspection, des signes favorables, se disait *litare.* Lorsque l'inspection avait donné d'heureux résultats, on faisait cuire ou rôtir les *exta;* on les arrosait de vin, de sel et de farine, et on les apportait à l'autel (*exta porricere*). Les *exta* ainsi préparés s'appelaient *prosecta*, parce qu'on les avait préalablement partagés en plusieurs morceaux (*prosecare exta*).

Extraordinarii. Troupe d'élite composée d'alliés, à l'époque républicaine. On choisissait, pour la composer, le cinquième de l'infanterie alliée et le tiers de la cavalerie.

F

Faber. Esclave ou ouvrier qui travaillait les matières dures, bois, marbre, métal, etc. Ce mot est presque toujours accompagné d'un adjectif ou d'un nom spécifiant la matière que travaille l'ouvrier, comme *faber tignarius*, menuisier, *faber aeris, eboris*, ouvrier qui travaille l'airain, l'ivoire, etc. Dans la constitution de Servius, les *fabri aerarii* et *tignarii* formaient deux centuries. Il y avait des *fabri* militaires attachés soit aux différents corps, soit aux arsenaux. F. V.

Fabrica. Nom donné à tous les ateliers, petits ou grands, où l'on travaillait la matière dure; mais il désigne surtout les ateliers de menuiserie, de charpente, d'ébénisterie, et, à l'époque postérieure, les manufactures d'armes. F. V.

Factio. Déjà, sous la République, les courses du cirque passionnaient si vivement le public, qu'il s'était formé deux partis (*factiones*), celui des Blancs (*f. albata*) et celui des Rouges (*f. russata*), ainsi nommés d'après la couleur de la casaque de leurs cochers favoris. Sous l'Empire, la folie du cirque, *insania et furor circi*, s'accroît encore; aux factions rouge et blanche s'ajoutent les célèbres factions des Verts (*f. prasina*) et des Bleus (*f. veneta*). A Rome, les conducteurs de chars et ceux qui faisaient courir, c'est-à-dire les magistrats et l'empereur, formaient seuls les *factiones*. Mais à Constantinople, elles comprirent tous les amateurs qui contribuaient par des cotisations aux frais des jeux. Ces associations devinrent vite des factions au sens ordinaire du mot; et l'hippodrome fut le théâtre de luttes sanglantes, suivant que telle ou telle faction l'emportait et que l'empereur favorisait les verts ou les bleus. L'émeute de 532, où Justinien ne fut sauvé que par la victoire de Bélisaire et des mercenaires germains, est restée fameuse : 30,000 hommes y périrent. P.

Fala. 1° Machine de siège, faite de bois et en forme de tour, d'où l'on lançait des projectiles dans les retranchements de l'assiégé;

2° Constructions légères élevées sur la *spina* (Voir ce mot), et dont l'usage n'est pas bien connu. P.

Falarica. Arme de trait. Javelot de chasse ou de guerre, de grandes dimensions, armé d'un fer très large et très fort, et muni, à l'extrémité de la hampe voisine du fer, d'une sphère de plomb, qui, en l'alourdissant, augmente la force du coup. Dans les sièges, on se servait de *falaricae* encore plus grandes, lancées par des balistes, soit de la terre ferme, soit du haut des tours d'attaque. Le plus souvent on le garnissait de filasse enduite de matières inflammables, et on le lançait tout allumé afin de répandre l'incendie, comme on lança les boulets rouges, dans les temps modernes. G. M.

Falx. Instrument à un tranchant et à lame recourbée. Il servait à divers usages, et par suite prenait différentes formes: la *falx messoria* était une faucille pour couper le blé, la *falx arboraria* une sorte de serpe, la *falx foenaria* une

faux avec un long manche pour couper l'herbe, la *falx vinitoria* une serpette pour tailler la vigne, etc. Il y avait encore la *falx supina,* couteau à lame pointue et recourbée, employé par les gladiateurs et par les soldats, et la *falx muralis*, sorte de faux massive en fer, dont on se servait pour accrocher et renverser les pierres d'un rempart ou les planches d'un retranchement.

Familia. 1° Dans un sens restreint, ensemble des personnes placées sous la puissance du *pater* (femme, descendants, esclaves);

2° Dans un sens large, personnes et choses appartenant au *pater,* patrimoine.

Fanum. 1° Emplacement que les pontifes ont limité et voué aux dieux par une *consecratio;*

2° Edifice élevé sur cet emplacement.

Fartor. Esclave ou marchand qui nourrissait les volailles et les engraissait pour la table. F. V.

Fascia. Bandelettes, ou bandes de toile, qui servaient à des usages variés : On s'en ceignait la tête (*diadema*); on s'en entourait la taille (Voir **Strophium**); on en emmaillotait les petits enfants (fig. 139); on en formait la sangle des lits, etc.

Fig. 139.

Ce sont aussi les bandelettes ou courroies du *calceus*. Ces lanières s'enroulaient autour du pied, de la cheville et de la jambe, pour consolider la semelle et tout le soulier. La plupart du temps, elles ne recouvraient que la moitié du mollet (*fasciae crurales, tibiales*), mais quelquefois elles montaient jusqu'au haut de la jambe (*fasciae feminales*, de *fémur*). C'étaient les femmes et les hommes efféminés qui adoptaient cette mode. Sous l'Empire, la plupart des soldats romains sont chaussés de bas montant jusqu'au milieu du mollet et recouverts de courroies entrelacées, qui enveloppent le talon, le pied sauf les orteils, et la jambe même, un peu au-dessus de la cheville. G. M.

Fascis. Paquet en forme de fagot, faisceau.

Au pluriel *fasces*, les faisceaux des licteurs. C'étaient des verges (*virga*) de bouleau ou d'orme au milieu desquelles se trouvait le manche d'une hache (*securis*) dont le fer passait au dehors (fig. 140). Le tout était lié par des courroies et enveloppé probablement de cuir rouge. Les *fasces* étant destinés à assurer les peines corporelles et les exécutions capitales étaient le symbole de la puissance légale. Les licteurs, précédant les fonctionnaires, portaient les faisceaux sur l'épaule gauche (*fasces praeferre*). Quand un magistrat rencontrait un magistrat de rang supérieur, les licteurs du premier saluaient en ôtant les faisceaux de leur épaule, en en détachant la hache et en les abaissant (*fasces submittere*). Après une victoire les faisceaux du général vainqueur et plus tard de l'empereur (qui seul prenait les auspices) étaient ornés de couronnes ou de feuilles de laurier (*fasces laureati*). Dans un deuil les faisceaux étaient renversés (*fasces versi*), la hache en bas, ou même brisés (*fracti fasces*).

Fig. 140.

Le dictateur avait droit à vingt-quatre faisceaux toujours munis de la hache. Les rois et les consuls en avaient douze, mais la loi de P. Valerius Publicola (*de provocatione ad populum*) établit qu'un seul consul pourrait faire porter devant lui, à Rome, les faisceaux avec la hache; l'autre n'avait droit qu'à douze faisceaux sans hache portés par des *accensi;* cependant tous deux

reprenaient la hache à la tête des armées. Les fonctionnaires suppléant les consuls, les décemvirs, les tribuns militaires et les proconsuls hors de Rome avaient également douze faisceaux; le *magister equitum*, le préteur nommé pour la province, les pro-préteurs et les fonctionnaires exerçant le pouvoir prétorien, six; le préteur de Rome, deux; le *Flamen Dialis* et les Vestales, un. G. M.

Fasti. Calendrier. Les *fasti* avaient un double but :

1° C'était une table astronomique indiquant les jours de l'année. Numa ou Tarquin l'Ancien avaient établi l'année lunaire de 12 mois et 355 jours. Du temps de la République, on introduisit l'année solaire de 355 jours, et tous les deux ans, on intercalait entre les mois de février et de mars un mois supplémentaire (*mensis intercalaris*). Ce système, très défectueux, fut défectueusement appliqué par les pontifes, qui prolongeaient ou raccourcissaient l'année pour avancer ou retarder l'entrée en charge des fonctionnaires, le terme des contrats des publicains, etc. César, pour corriger les irrégularités antérieures, décida que l'année 46 aurait 445 jours et fit admettre pour l'avenir l'année solaire de 365 jours;

2° Les *fasti* indiquaient, de plus, les jours où l'on pouvait s'occuper d'actes religieux, d'affaires civiles et de procès. Ils marquaient d'abord les *nundinae* : le huitième jour de chaque semaine (car la semaine avait huit jours) portait ce nom; c'était jour de marché, et, durant les premiers siècles de la République, on ne tenait pas de comices ce jour-là. Puis les *fasti* distinguaient, parmi les divers jours de l'année : les *dies fasti*, où le préteur pouvait rendre des décisions judiciaires; les *dies nefasti*, où cela lui était interdit pour des raisons religieuses; les *dies intercisi*, durant lesquels les procès ne pouvaient être jugés que pendant le second tiers de la journée, entre l'heure où la victime était tuée et l'heure où ses *exta* étaient offerts (Voir **Exta**); les *dies comitiales*, c'est-à-dire ceux des *dies fasti* durant lesquels on pouvait tenir les comices; les *feriae publicae* (Voir **Feriae**); les *dies religiosi*, c'est-à-dire ceux qui rappelaient un événement malheureux (*dies atri*), ou ceux qui suivaient immédiatement les kalendes, nones et ides (*dies postridiani*) : durant les *dies religiosi*, on n'entreprenait aucune affaire. — Quiconque avait un procès devait connaître ce calendrier compliqué. Longtemps les pontifes seuls, c'est-à-dire des patriciens, en furent dépositaires : ce privilège donnait à leur caste une très grande puissance. En 304 avant J.-C., l'édile curule Cn. Flavius publia les *fasti* : il fut considéré comme un bienfaiteur des plébéiens;

3° Comme le calendrier comprenait comme annexe la liste des magistrats éponymes, on en arriva à appeler aussi *fastes* le catalogue des magistrats (*fasti consulares*, *fasti praetorii*).

Fatui, Fatuae. Êtres naturellement ou artificiellement estropiés et abêtis, qui servaient de bouffons chez les riches. F. V.

Fauces. Couloirs; dans la maison romaine on appelait ainsi les passages qui conduisent de *l'atrium* dans le *peristylium* (Voir ces mots). P.

Fax. Torche; elle est faite, tantôt d'un simple morceau de bois résineux taillé en pointe, tantôt d'étoupes trempées dans de la poix ou de la résine et renfermées dans un tube de métal ou dans un tube formé par de petites baguettes liées ensemble (*faculae*). F. V.

Feminalia et **Femoralia.** Bandes d'étoffe enroulées autour des cuisses et des jambes. Elles tenaient lieu de

caleçon. C'étaient aussi des culottes portées par les cavaliers Romains, à partir de l'époque de Trajan : l'usage en fut probablement introduit par les auxiliaires barbares vêtus de la *braca*, qui ressemblait beaucoup à ces *feminalia*. G. M.

Fenestra. 1° Fenêtres. Elles étaient fermées par les grilles ou des volets, et plus tard par des vitres;

2° Meurtrière pratiquée dans un mur de fortification;

3° Trou percé dans le lobe de l'oreille, pour recevoir l'anneau d'une boucle. P.

Fenus. 1° Intérêt de l'argent prêté : cet intérêt, appelé aussi *usura*, était considéré comme le loyer du capital (*caput*, *sors*). L'obligation de payer des intérêts ne résultait pas du contrat de prêt (*mutuum*) : le prêt, en principe, était gratuit. Cette obligation résultait d'une stipulation (Voir **Stipulatio**) adjointe au contrat de prêt. — La loi des Douze Tables prétendit fixer le taux maximum de l'intérêt (*usura legitima*) : elle établit l'*unciarium fenus* (probablement 10 0/0). La lourdeur de l'usure provoqua, sous la République, de nombreuses agitations. En 413, l'emprunteur fut un instant dispensé de tout intérêt par la loi Genucia. A partir de Sylla et durant tout l'Empire, le taux maximum fut porté à un centième du capital par mois (*centesima usura*), donc 12 0/0 par an ; celui qui demandait un intérêt plus considérable était dit *fenerator* (usurier) : il était, sous la République, frappé d'une amende quadruple de la somme exigée par lui, et, sous l'Empire, il encourait l'infamie. Beaucoup de créanciers, sous l'Empire, se contentaient de *semisses usurae* (6 0/0) ;

2° Prêt à intérêt.

Ferculum. 1° Sorte de civière, avec des brancards pour la porter sur les épaules. Elle était souvent munie d'un baldaquin : on y portait les images des Dieux, dans les cérémonies religieuses et dans les jeux; les dépouilles prises à l'ennemi, dans les cortèges triomphaux, etc.;

2° Large plateau sur lequel on mettait plusieurs plats à la fois, pour les apporter aux convives ; d'où, par extension, les plats eux-mêmes, qui faisaient ce que nous appelons un *service*. F. V.

Ferentarii. 1° Soldats qui faisaient partie des *velites*. Ils n'avaient point d'armes défensives, et, en fait d'armes offensives, ne portaient que des javelots. Ils engageaient la lutte ou se mêlaient aux légionnaires, pour harceler l'ennemi de plus loin;

2° Il y avait des cavaliers de la même catégorie, qui, au lieu de la lance, portaient des javelines et rendaient le même genre de services. G. M.

Feretrum. Brancard, civière employée à porter les cadavres, dans les funérailles. G. M.

Feriae. Fêtes. Les fêtes publiques (*feriae publicae*) étaient fixes ou mobiles. Les fêtes fixes (*feriae stativae*) étaient mentionnées par les calendriers (Voir **Fasti**) : les pontifes les faisaient connaître. Les fêtes mobiles (*feriae imperatae, indictae, conceptivae*) étaient indiquées par les magistrats. Les plus importantes étaient les *Feriae latinae* : les magistrats, avant d'entrer en charge, allaient sacrifier des bœufs blancs sur le mont Albain à Jupiter Latiaris, et une course de chars avait lieu à Rome, au Capitole. Pendant la durée de ces fêtes, un *praefectus urbi feriarum Latinarum*, d'ordinaire un tout jeune homme, gouvernait Rome privée de magistrats.

Ferrea (lorica). Voir **Lorica.**

Ferula. Férule ou fenouil, plante à longue tige; baguette dont les maîtres

d'école frappaient leurs élèves ; houssine ou canne légère dont on châtiait les esclaves pour une faute peu grave ; cravache ; bâton pour s'appuyer ; éclisse pour maintenir les fractures. G. M.

Festuca. Baguette du préteur. La personne qui faisait fonction d'*assertor* en frappait, sur la tête ou sur la joue, l'esclave que son maître voulait affranchir. Voir **Assertor** et **Manumissio.** G. M.

Fetiales. Collège de vingt membres nommés à vie, se recrutant par voie de cooptation. Leurs attributions étaient de deux sortes : 1° ils donnaient leur avis sur les formalités à accomplir pour conclure ou pour dénoncer un *foedus*, ou pour déclarer la guerre ; 2° ils demandaient ou donnaient les satisfactions nécessaires pour le maintien de l'état de paix (Voir **Clarigatio**) ; ils déclaraient les guerres (Voir **Bellum**) et concluaient les traités (Voir **Foedus**). Les fétiaux furent les créateurs du droit international (*jus fetiale*). Sous l'Empire leur importance diminua beaucoup, à mesure que les relations internationales perdirent leur caractère religieux.

Fibula. 1° Boucle, broche, agrafe ou fermoir, dont on se servait pour

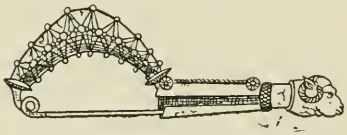

Fig. 141.

attacher divers vêtements d'hommes et de femmes, les ceintures, les harnais, les bandelettes des coiffures féminines, etc. Elles sont en métal, bronze, argent ou or (fig. 141), en os, en ivoire, etc., de formes très variées, ornées souvent de ciselures artistiques ou de pierres précieuses ;

2° Par extension, un lien quelconque, en menuiserie (cheville), en architecture (crampes de fer), en vannerie (lien d'osier), en chirurgie (appareil à rapprocher les lèvres d'une plaie), G. M.

Fideicommissum. Voir **Legatum.**

Fides. Fidélité aux engagements, commandée par la conscience. Le mot *fides* désigne : l'absence de ruse (*dolus*), l'équité par opposition à la stricte légalité (Voir **Actio**), l'ignorance invincible qui excuse une faute. On l'emploie enfin dans le sens même de promesse.

Fides ou **Fidis.** Cordes d'instruments de musique, par suite instruments à cordes, et surtout la lyre.

G. M.

Fiducia. Lorsqu'on remettait une chose à un individu sous condition de restitution, c'est-à-dire à titre de gage ou de dépôt, on employa longtemps le procédé suivant : vente solennelle de la chose par *mancipatio* ou *in jure cessio* (Voir ces mots), et adjonction d'un pacte par lequel l'acquéreur s'engageait à retransférer la propriété à l'aliénateur. Ce pacte s'appelait *fiducia*. En vertu de la *fiducia*, l'aliénateur pouvait plus tard réclamer la chose par l'*actio fiduciae directa ;* l'acquéreur, par l'*actio fiduciae contraria*, pouvait obtenir indemnité des dépenses faites pour la conservation de la chose. Ce procédé, dit aliénation fiduciaire, n'était pas accessible aux pérégrins, incapables de *mancipatio* ou de *in jure cessio*. Après l'époque d'Antonin, on accorda la même valeur juridique à un semblable pacte accompagné d'une simple tradition (Voir **Traditio**) : de là naquirent les contrats de *commodatum*, *depositum* et *pignus* (Voir ces mots).

Figulus. Potier. On désigne sous ce nom tous les artisans qui emploient l'argile, aussi bien pour fabriquer des briques ou des tuiles, que des vases. Un grand nombre de peintures anciennes nous représentent le potier assis ou accroupi devant sa roue, un bâton à modeler dans la main et

achevant de façonner la pièce qu'il va envoyer au four. M.-A. R.

Fimbriae. Glands et franges qui ornaient les extrémités des étoffes et le bas des vêtements. Ils n'étaient guère employés que pour les vêtements de femmes. Tantôt on les fabriquait avec l'étoffe elle-même, tantôt on les adaptait à l'étoffe. G. M.

Fiscina. Panier d'osier, de jonc et de fibres végétales; hotte à recueillir les fruits et les raisins; forme à égoutter les fromages; muselière en osier pour les chevaux et les bœufs; sorte de cabas où l'on enfermait les fruits soumis au pressoir, afin que le marc ou résidu ne s'échappât point et que le jus s'écoulât seul. G. M.

Fiscus. Proprement une corbeille. On désigne ainsi le trésor de l'empereur par opposition à l'*aerarium* (trésor du sénat). Il était destiné à fournir tous les fonds nécessaires à la défense et à l'administration de l'Empire (armée, voies impériales, fonctionnaires, services divers). Il avait comme ressources les revenus des provinces impériales, certains impôts prélevés dans les provinces sénatoriales, les tributs payés par les États soumis, le produit des monopoles, des confiscations, etc. L'empereur en est le gouverneur responsable. Il le fait administrer par un ministre des finances (*a rationibus*), ayant sous ses ordres des bureaux à Rome, en Italie, en province, avec des procurateurs de toute sorte et des employés inférieurs.

On désigne encore sous le nom de *fiscus* des caisses particulières soit provinciales (*fiscus Asiaticus*, *Gallicus*), soit affectées à des services spéciaux (*fiscus annonae*, *fiscus castrensis*).

Fistuca. Masse semblable à la demoiselle des paveurs : instrument à fouler, à aplanir le terrain, à frapper les maçonneries, etc.; mouton pour enfoncer les pieux et les pilotis. G. M.

Fistula. 1° D'une manière générale, toute espèce, de tube : flûte, chalumeau ou flûte de pan; roseau à écrire; sonde chirurgicale; conduite d'eau. Les conduites d'eau n'ont pas, en général, la forme absolument cylindrique, mais sont amincis dans la partie supérieure (fig. 142);

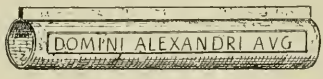

Fig. 142.

2° Corps cylindriques : rouleau de pâtissier, pilon;

3° Instrument de cordonnier mal défini, peut-être un tranchet ou un emporte-pièce. G. M.

Flabellum. 1° Éventail. Les éventails des dames romaines, faits de feuilles sèches et rigides ou de plumes assemblées n'étaient pas articulés comme les nôtres. Ils avaient un manche très long, les dames ne s'éventaient pas elles-mêmes, mais un esclave spécial (*flabellifer*, *flabellifera*) était chargé de ce soin;

2° Chasse-mouches. Le chasse-mouches est appelé *muscarium*. G. M.

Flagrum, Flagellum. Fouet, étrivières, instrument de punition employé principalement pour châtier les esclaves. Il avait un manche court, auquel s'attachaient plusieurs chaînes ou plusieurs lanières de cuir, munies à leur extrémité de boules de métal : les coups en étaient donc pesants, et ils causaient des contusions plutôt que des déchirures. Quelquefois le nombre des lanières était assez considérable pour produire l'effet d'une frange (*flagrum fimbriatum*). Les prêtres de Cybèle, dans leurs cérémonies, se servaient d'un fouet de ce genre dont les lanié-

res étaient munies, dans toute leur longueur, d'osselets de mouton (*flagrum talis tessellatum*). On en trouvera un exemple à la figure 29.

Le diminutif *flagellum* servait plus particulièrement à désigner un fouet dont les lanières ou les cordes étaient plus fines et n'avaient pas de bouton de métal, en sorte qu'elles déchiraient la peau. C'était aussi le fouet des conducteurs d'animaux, à manche plus long; ou encore la courroie qui, attachée à la hampe du harpon, lui donnait l'apparence d'un fouet et servait à le retirer après l'avoir lancé. G. M.

Flamen. Prêtre sacrificateur. Il n'y avait pas de collège de flamines, car chaque flamine servait un dieu déterminé. Il faut signaler spécialement les trois grands flamines (*flamines majores*) : le flamine de Jupiter, le flamine de Mars et le flamine de Quirinus, nommés par le *pontifex maximus* et inaugurés dans les comices calates. Ils devaient être patriciens. Le flamine de Jupiter (*flamen Dialis*) était considéré, avec toute sa maison, comme la propriété du dieu, portait toujours en public le *pileus* avec l'*aper*, et la *laena*, insignes de sa charge, ne devait toucher rien d'impur, ne pouvait pas s'absenter de sa maison plus de deux fois l'an et plus de deux nuits (encore lui fallait-il l'autorisation du *pontifex maximus*). Il ne put accepter des fonctions politiques urbaines qu'à partir de 199 avant J.-C. A la fin de la République, la charge de *flamen Dialis* fut vacante pendant soixante-quinze ans, tant étaient importunes les exigences qu'elle entraînait. Le flamine devait être marié par *confarreatio;* quand la *manus*, résultant d'un tel mariage, fut regardée par les femmes comme une insupportable tyrannie, un sénatus-consulte du temps de Tibère décida que la femme du flamine serait soustraite à la *manus* pour tout ce qui ne regardait pas ses fonctions religieuses (Voir **Confarreatio** et **Manus**).

Sous l'Empire, on nomme à chaque empereur divinisé (Voir **Consecratio**) un prêtre appelé *flamen* pour lui offrir des sacrifices.

Flaminica. Femme et auxiliaire des Flamines (Voir **Flamen**) ; quand elle meurt, le flamine est obligé de se démettre de ses fonctions. Le culte des *divae* (Voir **Consecratio**) était desservi par des *flaminicae*.

Flammeum. Voile de pourpre de grandes dimensions que portait la prêtresse *flaminica* et la jeune épouse

Fig. 143.

pendant les cérémonies du mariage. La figure 143 empruntée à un sarcophage représente un sacrifice nuptial. G. M.

Focale. Sorte de cravate de laine, ou cache-nez. Porté d'abord uniquement par les malades et les personnes de santé débile, le *focale* fut ensuite adopté par les soldats en garnison dans les pays froids. G. M.

Focus. 1° Atre de la maison. Il était consacré aux Lares; d'où l'expression *pro aris et focis;*

2° Cavité au sommet d'un autel (Voir **Ara**), dans laquelle on faisait brûler les offrandes (fig. 144);

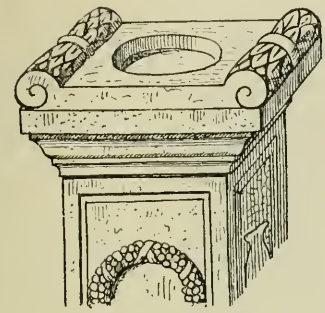

Fig. 144.

3° Brasier ou réchaud mobile, ordinairement en métal, pour brûler l'encens des sacrifices, pour faire la cuisine, garder sur la table les mets chauds, chauffer les appartements.

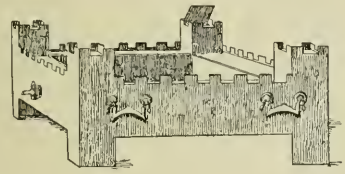

Fig. 145.

Celui dont le dessin est donné à la figure 145, et qui a été trouvé à Pompéi, était destiné à contenir de l'eau chaude. P.

Foedus. Traité réglant l'alliance de deux cités indépendantes. Pour Rome il n'y a pas de *foedus* sans la ratification des comices. Tout *foedus* entre Rome et une autre cité est accompagné de cérémonies religieuses réglées par le droit fétial (*jus fetiale*) et accomplies par les fétiaux (Voir **Fetialis**). Le peuple romain est représenté par un *pater patratus* (Voir ce mot). La partie adverse était représentée soit par un *pater patratus*, soit par un fondé de pouvoir quelconque selon ses usages nationaux. On lisait le pacte, le *pater patratus* sacrifiait un porc (*foedus ferire*) et chaque partie emportait une minute du traité gravé sur l'airain, que chacun mettait sous la sauvegarde de ses dieux particuliers. Quand Rome fit des guerres avec des peuples trop éloignés, on se contenta de ratifier les traités que concluaient les généraux, et la cérémonie s'accomplissait à Rome.

Rome connaît deux sortes de traités l'*aequum foedus* et l'*iniquum foedus*. Dans le cas de l'*aequum foedus*, les deux cités contractantes gardaient leur autonomie, et les obligations qu'elles avaient l'une envers l'autre étaient égales. Dans le cas de l'*iniquum foedus* la cité contractante avec Rome abandonnait une partie de son indépendance. Lorsque Rome eut vaincu définitivement les Latins (340-338), les traités qu'elle conclut avec eux étaient *iniqua*. Ces traités privaient les Latins du *commercium*, du *conubium* et du droit de tenir des *concilia* (Voir ces mots). Ce système fut appliqué, dans la suite, à toutes les cités qu'on appelle *civitates foederatae*.

Follis. 1° Gros ballon gonflé d'air, et dont on se servait dans les jeux. Les joueurs avaient une sorte de brassard qui leur entourait le bras, du coude jusqu'au poignet. L'un d'eux lançait le ballon, que les autres devaient renvoyer avant qu'il eût touché terre;

2° Soufflet composé de deux planchettes, dont l'une était percée d'une ouverture formant soupape, *parma*. Les deux planchettes étaient réunies par une peau; il suffisait d'éloigner et de rapprocher alternativement les planchettes pour faire entrer l'air par la soupape et le chasser par un petit tube fixé à l'un des bouts du soufflet;

3° Bourse de cuir, où l'on serrait l'argent. F. V.

Fons. A Rome et dans les villes du monde romain, où l'alimentation en eau potable était assurée par de nombreux aqueducs, on fut amené à construire beaucoup des fontaines publiques ou privées. On les ornait plus ou moins suivant la fantaisie du moment ou suivant les ressources dont on disposait. La figure 146 représente une charmante fontaine découverte dans une maison de Pompéi; elle est entièrement faite de mosaïque, rehaussée par deux masques de marbre jadis peints; elle alimentait un petit bassin, dans un jardinet.

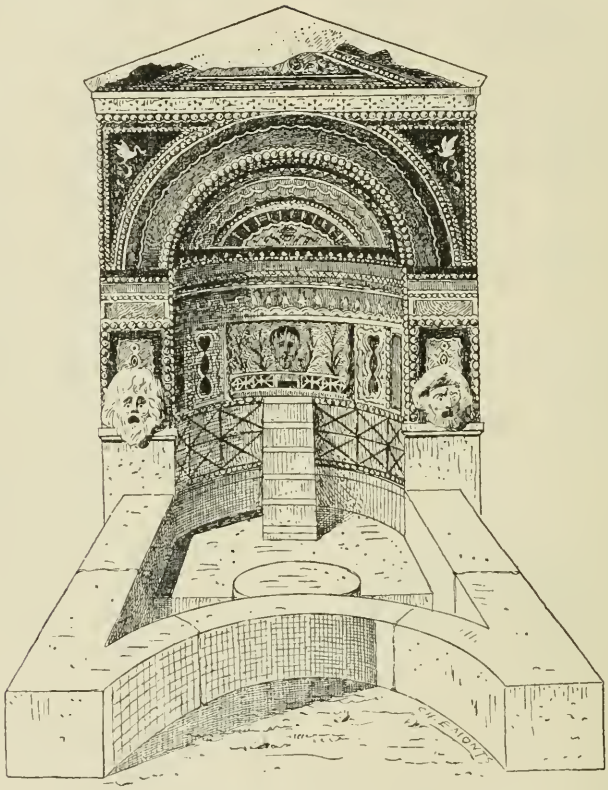

Fig. 146.

Forceps. Pinces, tenailles; plus spécialement tenailles de forgeron pour retirer du feu le fer rougi, et pinces de chirurgien pour arracher les dents, pour extraire les morceaux restés dans une blessure, etc. F. V.

Forfex. Ciseaux employés à divers usages. G. M.

Fori. 1° Plancher du pont et de l'entre pont d'un navire; passage pour les rameurs, limité dans la cale par deux *diaphragmata;* passage latéral pratiqué dans le bordage pour joindre la

proue à la poupe (Voir **Puppis**); couloirs pour le passage des matelots, etc.;

2° Échafauds en bois, galerie de théâtre;

3° Planches qui divisent horizontalement les ruches en compartiments superposés;

4° Petits sentiers ménagés entre les planches d'un jardin. G. M.

Foris. Battant de porte toujours en bois et le plus souvent orné de plaques d'ivoire ou d'écailles. Les battants s'ouvraient d'ordinaire en dedans (Voir **Janua**). *Bifores* ou le pluriel *Fores* indiquent les deux battants. G. G.

Forma. 1° Moule pour fabriquer les terres cuites, les briques, pour les métaux fusibles; forme de cordonnier;

2° Canal d'un aqueduc;

3° Plan d'une ville, d'un territoire, d'un domaine. Le plus célèbre est celui de la ville de Rome, gravé sur marbre et affiché contre les murs du *Templum sacrae Urbis*, à côté du forum; on en possède encore plusieurs fragments.

On donnait le nom de *Forma censualis* au cadastre de chaque commune, suivant lequel l'impôt était réparti.

Par extension, on désigne sous le nom de *forma* un arrêté, un décret de l'empereur ou d'un magistrat, destiné à poser les principes d'une matière, à servir de base à toute réglementation postérieure.

Formaceus (paries). Mur en pisé, maçonnerie en terre argileuse coulée entre des planches formant des sortes de moules. G. M.

Formido. Épouvantail. Corde garnie de plumes de différentes couleurs pour effrayer les animaux et pour les pousser dans des pièges ou des filets tendus. Voir **Venatio.** G. M.

Formula. 1° *Formula censendi* ou *lex censui censendo*, proclamation dans laquelle les censeurs, à leur entrée en charge, indiquent comment ils entendaient estimer et taxer la propriété, régler la conscription, etc.;

2° Écrit du préteur. La procédure des actions de la loi (Voir **Actio legis**) était réservée aux citoyens. Lorsqu'une contestation s'élevait entre Romains et pérégrins, le préteur pérégrin ou le préteur urbain qui le remplaçait, déterminait au juge, chargé de statuer, sur quel point il devait porter son examen et quelle décision il aurait à prononcer s'il reconnaissait la vérité des faits allégués par l'une des parties. Ce document envoyé par le préteur au juge s'appelait *formula*. — La loi Aebutia au VIe siècle et, plus tard, les lois Juliae, étendirent aux procès entre citoyens la procédure dite formulaire, caractérisée par l'emploi de la *formula*.

Sous le régime de la procédure formulaire, la distinction des deux phases du procès : *jus* et *judicium*, est plus nette encore que sous le régime des actions de la loi.

Première phase : le procès se déroule devant le magistrat, *in jure*. Le demandeur et le défendeur comparaissent. Le demandeur fait connaître ses prétentions et indique l'action qu'il prétend exercer. Le magistrat peut refuser l'action : 1° si la prétention du demandeur n'est pas sanctionnée par le droit et que le magistrat juge inopportun de compléter cette lacune du droit en créant une formule nouvelle; 2° si le défendeur invoque immédiatement un moyen de défense qui évince nettement la prétention du demandeur; 3° si le défendeur offre satisfaction au demandeur. Mais, le plus souvent, le magistrat accorde l'action; il délivre aux parties une *formula*. Elle débute par la désignation du juge : *judex esto ;* elle est une instruction adressée à ce juge. Toute formule doit contenir une phrase exprimant les conclusions du deman-

deur; cette partie de la formule s'appelle *intentio;* elle est rédigée sous forme conditionnelle; par exemple, lorsque le demandeur, Aulus Agerius, réclame la propriété d'une chose, la formule sera : *Si paret rem, ex jure Quiritium, Auli Agerii esse, condemna; si non paret, absolve.* — Si le défendeur, sans contester directement la prétention du demandeur, prétend qu'au nom de l'équité elle doit être écartée, le magistrat insère dans la formule une *exceptio*, par laquelle il ordonne au juge de tenir compte de cette circonstance accidentelle invoquée par le défendeur : par exemple, Aulus Agerius est devenu créancier, mais son débiteur s'était engagé par surprise, par l'effet d'un dol; le magistrat introduit dans la formule l'exception de dol : si le juge estime qu'il y a eu dol, il reconnaîtra le bien fondé de cette exception et évincera le demandeur. Le juge peut aussi insérer dans la formule une *praescriptio;* la plupart des *praescriptiones* sont dans l'intérêt du demandeur : si un fait juridique peut donner naissance à plusieurs actions, le demandeur, en réclamant l'une de ces actions, se fait reconnaître, par une *praescriptio*, le droit de réclamer une autre action, s'il échouait dans la première.

Deuxième phase : le procès se déroule devant le juge, *in judicio.* Dès lors, le demandeur perd son ancien droit sur l'objet même qu'il réclame; il obtient un droit nouveau, le droit sur une *condemnatio* pécuniaire prononcée à son profit contre son adversaire. On marque ce moment du procès en disant qu'il y a *litis contestatio.* Le juge suit les indications de la formule, vérifie les faits allégués par les parties, et condamne ou absout. Régulièrement la *condemnatio* est pécuniaire. Parfois pourtant, le magistrat a inséré dans la formule une *clausula arbitraria*, par laquelle le juge reçoit le droit de condamner le défendeur à fournir à son adversaire toutes les satisfactions auxquelles le juge estime qu'il est en droit de prétendre, ou, en cas de refus, à payer au demandeur une somme fixée par le demandeur lui-même : dans ce cas, le demandeur a de fortes chances pour obtenir en nature l'objet même de sa réclamation; car le défendeur peut toujours craindre que son adversaire ne réclame une trop forte condamnation pécuniaire.

La procédure formulaire et la distinction du *jus* et du *judicium* tombèrent lentement en désuétude, sous l'Empire. Le magistrat, sous l'Empire, fut peu à peu considéré comme un délégué de l'empereur, et à ce titre il prit l'habitude de statuer lui-même *extra ordinem*, c'est-à-dire sans juge. De plus, depuis la publication de l'Édit perpétuel, le magistrat, lié par les prescriptions de cet Édit et ne pouvant lui-même créer aucune innovation juridique, devint un agent d'application de la loi existante; et son rôle, ainsi, allait se rapprochant de celui du *judex*. Dioclétien prescrivit aux magistrats de se réserver autant que possible la connaissance des procès : ce fut la fin de la procédure formulaire.

3° *Formula* ou *lex municipii, coloniae*, constitution locale donnée aux municipes par un envoyé du peuple romain possédant l'*imperium*.

Fornacalia. Fêtes des curies en l'honneur de la *Dea Fornax*, sorte de Vesta; elle était célébrée en février; le sacrifice était offert par le *curio maximus*, sur le forum.

Fornacula. Diminutif de *fornax;* spécialement fournaise pour la fonte des métaux.

Fornax. 1° Four à potier; — la figure 147 représente un four de potier découvert en Angleterre; les poteries

étaient déposées à la partie supérieure; la porte donnait accès dans le brasier,

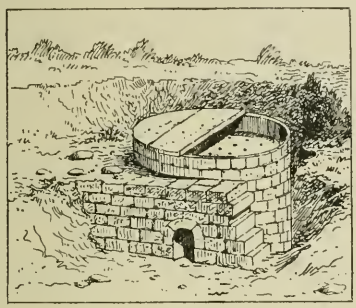

Fig. 147.

destiné à élever la température;

2° Haut fourneau (*fornax aeraria*);

3° Four à chaux (*fornax calcaria*);

4° Four à chauffer les bains (*fornax balnei*). P.

Fornix. 1° Voûte, cintre; d'où arc, monument élevé pour rappeler la mémoire d'un grand homme et orner les villes. L'expression *arcus triumphalis* est strictement réservée aux arcs élevés pour commémorer un triomphe (Voir **Triumphus**);

2° Petite chambre voûtée, comme il y en avait dans les maisons pauvres et mal habitées; d'où, lieu de prostitution. P.

Forulus. Petite bibliothèque mobile, dans laquelle on ne mettait que quelques livres favoris et qui était facilement transportable. F. V.

Forum. Espace découvert où s'assemblaient à certains jours les habitants d'une région déterminée pour y faire du commerce; foire, marché. A Rome, les gens de la campagne venaient à date fixe offrir leurs denrées ou leurs bestiaux aux citadins; tel est l'origine du *forum olitorium*, marché aux légumes; *forum boarium*, marché aux bœufs, etc. Comme ces places étaient, en même temps que des lieux de commerce, des endroits de réunion très fréquentés où l'on s'occupait des affaires de la cité et de son territoire, le mot *forum*, dans un sens restreint, fut particulièrement employé pour désigner la grande place, la place publique d'une ville, le centre politique et social de la vie à Rome et dans les municipes.

Généralement, le *forum* consistait en un rectangle dallé entouré de portiques, autour desquels s'élevaient les monuments nécessaires à l'existence de la cité, la curie où se tenait le Conseil municipal, la basilique où se traitaient les affaires de bourse et où se rendait la justice, le *tabularium* ou archives de la municipalité, un ou deux temples, la tribune aux harangues, des boutiques. Tout autour de la place étaient disposés des piédestaux qui portaient des statues (empereurs, personnages illustres de l'État romain, gloires municipales).

Tous les forums italiens ou provinciaux n'étaient que la copie du *forum romanum*, la plus grande de ces places publiques de la Rome primitive, et la plus ancienne, celle où se réunissaient les sujets de Romulus, établis sur le Palatin et le Célius, et les Sabins de Tatius, qui occupaient le Capitole et le Quirinal. Les études théoriques faites par les savants de ce siècle et les fouilles exécutées depuis 1870 ont permis de se rendre un compte à peu près exact de ce qu'était le forum à l'époque républicaine et surtout à l'époque impériale.

1° *Forum à l'époque républicaine.* Réduit à ses édifices principaux (fig. 148) le forum de l'époque républicaine comprenait, sur sa face septentrionale :

La prison d'État dite *Tullianum* (Voir **Carcer**);

Le temple de la Concorde, et, à côté, la basilique *Opimia*.

Le portique des *Dii Consentes;*

Le temple de Saturne, qui servait de

trésor public (Voir **Aerarium**).

Entre le temple de Saturne et le tem-

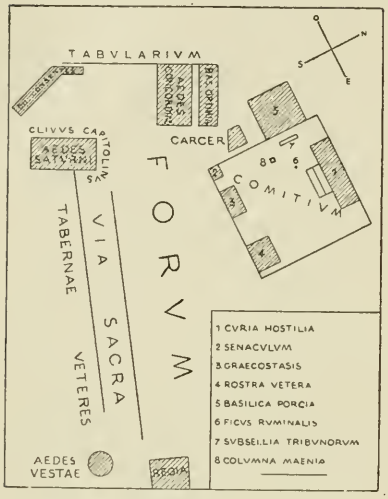

Fig. 148.

ple de la Concorde, la voie sacrée, montant en pente vers le Sud-Ouest, prenait le nom de *Clivus Capitolinus*.

Au nord-ouest s'étendait le *Comitium*, esplanade rectangulaire pour les réunions électorales où l'on remarquait la *Curia Hostilia*, destinée aux séances du sénat; on y accédait du *Comitium* par un escalier. Sur le *Comitium* s'élevaient : les *Rostra vetera*, tribune aux harangues assez élevée, qui était contiguë au *forum ;* la *Graecostasis*, plateforme entourée d'une balustrade où les ambassadeurs étrangers attendaient les décisions du sénat; le *senaculum* ou salle d'attente réservée aux sénateurs, etc.

L'espace qui faisait face au *Comitium*, du côté du sud, le long de la voie sacrée, était abandonné aux marchands; ils y avaient établi leurs boutiques (*tabernae veteres*); les *tabernae novae* que l'on bâtit, quand on se trouva trop à l'étroit de ce côté, étaient, au contraire, vers le nord-est. Le temple rond de Vesta s'élevait également à côté de la voie sacrée. Auprès se trouvait la *Regia*, ancienne maison du roi Numa, utilisée dans la suite pour la demeure du grand pontife.

Le forum était encombré de statues de toute sorte; on y laissait même pousser des arbres célèbres par les événements auxquels ils avaient été mêlés (figuier ruminal, sous lequel la louve avait allaité Romulus et Rémus).

2° *Forum sous l'Empire.* Jules César, Auguste et les empereurs modifièrent profondément l'aspect du forum de l'époque républicaine; le plan reproduit à la figure 149 permettra de s'en rendre aisément compte. Les numéros qui y sont portés désignent :

1. Le *Tabularium*, où étaient conservés les archives de l'État. Il fermait le forum du côté du Capitole;

2. Le Portique des *Dii Consentes;*

3. Le Temple de Vespasien, auparavant temple de *Jupiter Tonans;*

4. Le Temple de la Concorde;

5. La Prison Mamertine;

6. La curie de César qui remplaça la *Curia Hostilia* brûlée en 55 avant J.-C. et où se tinrent, pendant tout l'Empire, les séances du Sénat;

7. La Basilique Émilienne;

8. Le Temple d'Antonin et de Faustine;

9. Le Temple de Jules César, élevé sur l'emplacement des *rostra Julia*, où son corps fut apporté par Antoine et brûlé par la foule;

10. La *Regia;*

11. Le Temple circulaire de Vesta;

12. L'*Atrium Vestae*, ou couvent dans lequel habitaient les vestales;

13. Le Temple de Castor;

14. La Basilique Julienne, bâtie par César et refaite par Auguste, à la suite d'un incendie qui la détruisit presque immédiatement;

15. Le Temple de Saturne;

16. L'Arc de Septime Sévère;
17. Les *Rostra;*

Les empereurs ne se contentèrent pas d'agrandir le *forum romanum;* César,

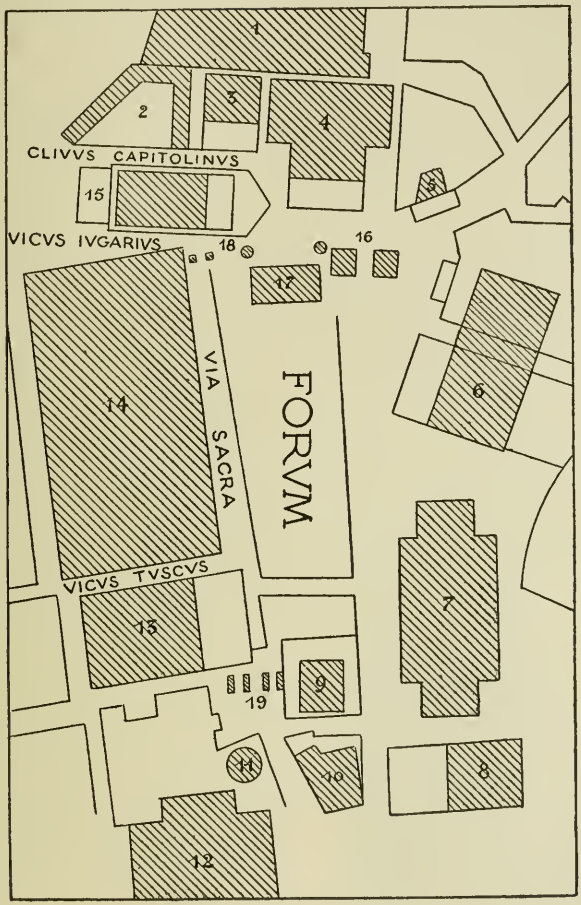

Fig. 149.

18. Le Milliaire d'or, centre du monde romain, d'où partaient tous les grands chemins de l'Empire;
19. L'Arc d'Auguste.

Postérieurement à Dioclélien on ajouta encore de nouveaux monuments au forum, par exemple, la Basilique de Constantin et la Colonne de Phocas.

Auguste, Vespasien, Nerva, Trajan en créèrent d'autres qui, communiquant les uns avec les autres, formaient comme autant d'annexes de l'ancienne place publique, du côté du Nord. Le *forum* de Jules César était orné d'un temple de Vénus Genitrix : il n'en reste plus rien actuellement; mais nous avons

conservé des fragments de celui d'Auguste et surtout du grand *forum* de Trajan où s'éleva la Colonne Trajane, souvenir des victoires de Dacie. Presque tous les forums (foires) où se réunissaient plusieurs villages voisins devinrent dans la suite, par le fait même de l'agglomération régulière d'hommes sur un point, des cités. Ils gardèrent cependant leur ancien nom. Telle est l'origine des villes comme *Forum Appii*, *Forum Julium* etc.

On appelait encore *forum*, l'espace découvert voisin de la tente du général en chef dans un camp, où il offrait les sacrifices, haranguait les troupes, rendait la justice, etc. Voir **Castra.**

Framea. Lance des Germains, à tête de fer courte, mais aiguë. G. M.

Fraus. Acte par lequel le débiteur diminue son patrimoine et augmente ainsi son insolvabilité au détriment du créancier.

Frenum. Frein. Ce mot s'emploie souvent pour désigner le mors et la bride. M.-A. R.

Frigidarium. Une des salles de bain que contenaient les thermes. L'air y

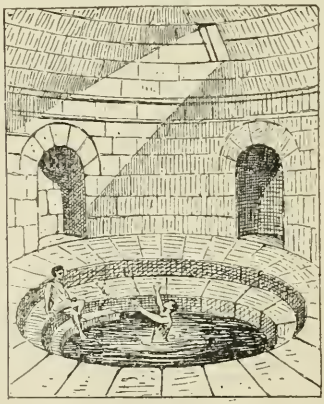

Fig. 150.

était maintenu à une température relativement basse, et l'on y voyait d'ordinaire une piscine d'eau froide (fig. 150).

Fritillus. Cornet à dés, de forme cylindrique et semblable aux nôtres. G. M.

Frons. La base ou la partie supérieure d'un rouleau de papyrus, comme ceux dont nous donnons la représentation au mot **Volumen.** Elles étaient polies à la pierre ponce et teintes en noir.

Frontale. Bande ou plaque de métal précieux, que les femmes de haut rang portaient sur le front, et qui maintenait leur chevelure en les parant.

On décorait parfois aussi le front des chevaux, des éléphants, etc., d'un *frontale* de métal, soit comme ornement, soit comme annexe. G. M.

Frumentarii. 1° Marchands de blé; 2° Sous l'Empire, troupe de police, à Rome, que le prince chargeait de missions spéciales, aussi bien dans la capitale que dans les provinces.

Frumentatio. Distribution de blé faite aux indigents de Rome. La première loi frumentaire remonte aux Gracques : elle fixait à 6 as 1/2 le prix du *modius*, pour le froment que l'on vendait à la plèbe urbaine. Dès le milieu du Ier siècle avant notre ère, il n'est plus question de vente à bas prix, mais de don gratuit de blé. Le nombre de ceux qui pouvaient prendre part à cette faveur fut limité par César et par Auguste ; il semble avoir été fixé à 200,000 pendant les trois premiers siècles de l'Empire. On ne distribua de pain qu'au IIIe siècle et plus tard, à Constantinople.

Ceux qui avaient droit aux distributions gratuites recevaient une tessère (*tessera frumentaria*) qui constatait leur identité et leur permettait de toucher la part qui leur revenait. Le siège central des *frumentationes* était le portique Minucia, dans la neuvième région.

Il paraît établi que ces secours n'é-

taient donnés qu'à la partie tout à fait misérable de la population.

Fucus. 1° Plante marine;

2° Teinture extraite de cette plante et mêlée à la pourpre. G. M.

Fulgur conditum. Lorsque la foudre tombait, le rite romain exigeait qu'on expiât ce prodige par des offrandes; le rite étrusque, qui prévalut, exigeait que, sur l'emplacement foudroyé, on élevât un autel : la foudre était censée enterrée (*conditum*). Voir **Bidental.**

Fullo. Foulon, blanchisseur et dégraisseur. Ils enlevaient d'abord les taches et la boue des vêtements, en les foulant avec leurs pieds nus, dans des baquets d'eau mêlée de nitre et d'urine (fig. 151); ils achevaient ensuite le nettoyage en les rinçant à l'eau claire. Puis ils les faisaient sécher et les blanchissaient en les étendant sur une claie hémisphérique au milieu de laquelle on brûlait du soufre, alors on les brossait avec une carde ou une brosse; enfin, on leur donnait un dernier apprêt, en les soumettant à une presse (*pressorium*) qui en effaçait les plis et les lustrait.

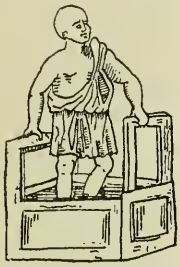

Fig. 151.

La boutique des foulons s'appelait *fullonica* et *fullonium*. Les vêtements des Romains étaient pour la plupart en laine blanche, il y avait un grand nombre de foulons, et leur corporation était une des plus importantes, entre tous les corps de métier. G. M.

Fulmenta. Double semelle, employée contre l'humidité ou pour grandir la taille. G. M.

Fumarium. Chambre située à la partie supérieure de la maison, où l'on conduisait toute la fumée des feux. C'était une sorte d'étuve où l'on faisait sécher le bois, où l'on mettait le vin pour le faire vieillir, etc. F. V.

Funambulus. Danseur de corde. C'est en 390 avant J.-C. que les danseurs de corde parurent à Rome. Sous l'Empire on les vit souvent dans les *ludi Romani*. Ils exécutaient des tours d'une adresse surprenante, se balançant, tantôt sur les deux pieds, tantôt sur un seul, tantôt sur la tête, traversant la corde les yeux bandés, etc. F. V.

Funale. 1° Corde;

2° Flambeau fait de cordes ou de fibres enroulées en corde et enduites d'une matière combustible, cire, poix, etc;

3° Lustre ou candélabre sur lequel on déposait ces flambeaux. G. M.

Funda. 1° Fronde. Arme de certains peuples barbares de l'antiquité, notamment des Baléares. Il y avait dans l'armée romaine des frondeurs (*fundatores*) auxiliaires, tirés de ces nations. On armait aussi de la *funda* certains soldats pris parmi les *capite censi*. Ils n'avaient pas d'autre arme offensive ni défensive, et inquiétaient l'ennemi en lui lançant des balles de pierre ou de plomb (*glandes*);

2° Filet à pêche, épervier;

3° Sacoche ou musette. Portée par deux courroies, elle ressemblait à la fronde, dont la partie élargie, destinée à recevoir la balle, se trouve entre deux courroies destinées à lui imprimer le mouvement de rotation;

4° Pour la même raison, chaton d'une bague. G. M.

Funis. Corde, cordage de navire. G. M.

Funus. Les funérailles se firent d'abord la nuit, à la lumière des torches. Peu à peu, la mode s'introduisit des

enterrements solennels, en plein jour; de la vieille coutume, il ne resta plus que l'usage des torches. Les obsèques nocturnes furent rétablies par Julien.

En principe, c'est la famille qui fait les frais des funérailles (*funus privatum*). Par exception, et pour conférer au défunt une distinction particulière, un sénatusconsulte les met à la charge de l'État (*funus publicum*). P.

Si le défunt appartenait au peuple, il était simplement porté au cimetière (Voir **Vespillo, Sandapila**) et enterré (Voir **Crematio, Inhumatio**).

Les nobles, au contraire, recevaient de grands honneurs funèbres : un nombreux cortège d'amis ou de clients accompagnait leur convoi; en tête marchaient des musiciens et des pleureuses (*praeficae*) : le corps était précédé d'une troupe de gens à gage qui figuraient les ancêtres du défunt, le visage couvert de leurs *imagines* (Voir ce mot), vêtus du costume officiel que chacun d'eux avait jadis porté, montés sur des chars et entourés de licteurs. Le mort était couché sur un lit de parade et porté par ses fils, ses proches ou ses héritiers (Voir **Lectus funebris**). On allait d'abord au *forum* où un éloge funèbre était prononcé (*laudatio*), puis au cimetière. Là, le corps était enseveli ou brûlé (Voir **Bustum, Rogus**). Dans ce cas les cendres étaient recueillies, au bout de quelques jours, par les parents du mort, dans des urnes de marbre, de verre, d'argile (*olla*), puis déposées dans le monument funéraire. Voir **Columbarium, Monumentum, Sepulchrum, Tumulus.**

Furca. 1° Fourche à deux branches, avec un long manche et qui servait aux mêmes usages qu'aujourd'hui;

2° Instrument de supplice pour les esclaves ou les criminels ; il consistait en une fourche ou en deux pièces de bois assemblées en forme de V, dans lesquelles on introduisait leur cou; puis on leur liait les mains aux deux branches de la fourche (fig. 152). Par extension, gibet, parce qu'on y fixait les condamnés dans cette position. F. V.

Fig. 152.

Furiosus. Fou à intervalles lucides. Dans ses moments de folie, tous les actes qu'il faisait étaient nuls; dans ses intervalles lucides, il devait être assisté d'un curateur. Voir **Curatela.**

Furnus. 1° Four pour cuire du pain

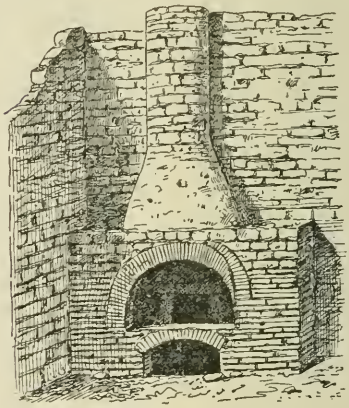

Fig. 153.

comme celui qui est représenté à la figure 153 et qui a été découvert à Pompéi;

2° Boutique de boulanger;

3° Bain d'air chaud ou de vapeur, par opposition à *balneum*, bain d'eau chaude. P.

Furtum. Ce mot signifia d'abord une soustraction frauduleuse et désigna

ensuite toute disposition abusive de la chose d'autrui : dans ce dernier sens, le dépositaire, par exemple, qui se sert de la chose déposée, commet un *furtum*. Primitivement, tous les *furta* étaient punis par la *vindicta* (Voir ce mot). Les Douze Tables distinguent, suivant que le voleur est pris ou non en flagrant délit (*fur manifestus, fur nec manifestus*). Le *fur manifestus* peut être frappé de verges, puis tué s'il est esclave, et rendu esclave de sa victime (*addictus*) s'il était homme libre; le même traitement est infligé au *fur nec manifestus* dans la maison duquel la chose volée est trouvée à la suite d'une perquisition solennelle, *lance licioque* (Voir **Lanx, Licium**). Tout autre *fur nec manifestus* doit payer à sa victime une *poena* (Voir ce mot) égale au double de la valeur de l'objet volé. Dans la suite, le *furtum manifestum* fut puni d'une *poena* égale au quadruple de la valeur, ou bien poursuivi criminellement et puni comme un délit public (Voir **Crimen**). Outre cette action pénale, le volé pouvait intenter au voleur une action, dite *condictio furtiva*, ayant pour but d'obtenir la restitution de la chose.

Fuscina. Fourche ou harpon, en général à trois dents, qui servait aux pêcheurs pour harponner le poisson (pêche à la fourchette), qui était donnée comme emblème au dieu de la mer et comme arme aux gladiateurs *retiarii*. G. M.

Fustuarium. Bastonnade. Châtiment infligé aux soldats pour désertion, vol et autres fautes graves. C'étaient les camarades du condamné qui le frappaient de verges (*fustis*). Ce supplice amenait en général la mort; si le patient résistait, il lui était pourtant permis de s'enfuir, mais il ne devait jamais reparaître dans son pays natal. G. M.

Fusus. Fuseau, tige de bois alourdie par un *verticillus*, à laquelle les fileuses attachent et enroulent les fibres de la quenouille à mesure qu'elles les tressent en fil sous leur pouce, en faisant tourner en l'air le fuseau.

G. M.

G

Gabinus (cinctus). Manière spéciale de porter la toge empruntée par les Romains aux Gabiens. Elle consiste à nouer à la taille l'extrémité de la toge au lieu de la rejeter sur l'épaule gauche et d'en former ainsi une ceinture: de la sorte les deux bras étaient libres. Introduite par Servius Tullius, à l'époque où l'on portait la toge à la guerre, elle se maintint plus tard dans certaines fêtes religieuses (fondation de ville, procession des *amburbia*, ouverture du temple de Janus, sacrifices accomplis par le consul à l'entrée de chaque campagne). Voir Toga.

G. M.

Gaesum. Arme de trait d'origine gauloise. C'était un dard entièrement en fer et, par suite, très pesant et très fort.

G. M.

Galbanum. 1° Couleur jaune tirée d'une plante des pays orientaux;

2° Vêtement jaune porté par les femmes et les hommes efféminés.

G. M.

Galea. Casque. D'abord en cuir, le casque des Romains fut de bonne heure en métal. Les casques ont en général la forme d'un bonnet plus ou moins plat et ne sont pas munis de visière. La coiffe hémisphérique en est bordée d'un anneau métallique, qui, enserrant toute la tête, se prolonge en avant jusqu'aux yeux, en arrière jusqu'à la nuque. Le casque est muni d'une mentonnière (*bucula*), orné au sommet d'un bouton, d'un anneau métallique, et, pour les officiers, d'une *crista* ou d'une *juba* (fig. 154). Dans les marches, les soldats portaient le casque sur le côté droit de la poitrine, au moyen d'une courroie qui s'enroulait autour du cou. Dans le camp, ils le suspendaient à leurs boucliers qu'ils plantaient en terre.

Fig. 154.

Certains casques, surtout les casques des gladiateurs, étaient particulièrement ornés. Celui qui est représenté à la figure 155 a été trouvé à Pompéi.

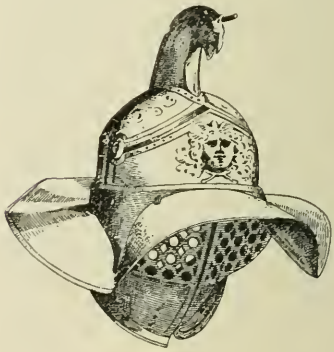

Fig. 155.

G. M.

Galerus. 1° Coiffure portée originairement par les prêtres, surtout par le *flamen dialis*. C'était un chapeau en cuir, de forme ronde, et dont le fond se terminait en pointe par un *apex*;

2° Grosse coiffure plate et ronde, de couleur blonde, noire ou rougeâtre, que portaient les acteurs avant l'introduction du masque. Imitant la couleur des cheveux, elle servait à distinguer les personnages;

3° Puis ce fut une espèce de coiffure qui embrassait étroitement la tête, comme un casque, une perruque.

G. M.

Galli. Prêtres de la « Mère des Dieux » (*Mater Magna*).

Gallicae. Chaussure gauloise. C'étaient des souliers bas, à semelles très épaisses, parfois doubles ou triples, et sans talon. Le dessus avait la forme des *galoches* actuelles; cependant il était quelquefois lacé. L'usage des *gallicae* se répandit principalement sous l'Empire. G. M.

Garum. Saumure, mélange de sang, d'entrailles et d'œufs de poissons de mer, usité dans la cuisine romaine.

G. M.

Gaulus. 1° Vaisseau arrondi, à coque ventrue, employé surtout par les marchands. Voir **Navis**;

2° Vase arrondi, d'usages variés.

G. M.

Gausapa (**Gausape** ou **Gausapum**). 1° Étoffe de lin, d'un côté pelucheuse et douce de l'autre, dont on faisait les *poenulae* et les couvertures de table ou de lit;

2° Perruque blonde faite des cheveux des femmes germaines. G. M.

Gemini. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus.**

Genialis. Voir **Lectus.**

Genius Augusti. Voir **Compitum.**

Gens. C'est l'ensemble de personnes du même nom qui, sans pouvoir prouver leur parenté, se regardent comme descendant toutes d'un auteur commun. Si les *gentiles* (membres de la même *gens*) pouvaient prouver la parenté qui les unit, ils seraient *agnati* (Voir **Agnatio**). Les *gentiles* étaient désignés par un même nom (*nomen gentilicium* : par exemple, *Sempronii* dans la *gens Sempronia; Cornelii* dans la *gens Cornelia*, etc.). Certaines *gentes* avaient des sacrifices et des sanctuaires communs. — A l'origine, il n'y avait que des *gentes* patriciennes; les *patres*, qui siégeaint au sénat, étaient des chefs de *gentes*. Il se forma, peu à peu, des *gentes* plébéiennes et aussi des *gentes* mixtes, composées en partie de familles patriciennes, en partie de familles plébéiennes.

Gentiles. Voir **Gens.**

Gladiator. Les combats des gladiateurs, une des coutumes les plus odieuses dont l'histoire fasse mention, ont pourtant, à l'origine, marqué un progrès des idées d'humanité; ils semblent bien, en effet, dans les jeux funèbres des Étrusques, auxquels les Romains les ont empruntés, avoir remplacé les sacrifices humains qu'en des temps plus anciens on offrait aux dieux et aux morts. Introduits à Rome en 490 avant J.-C., par M. et D. Brutus, les combats de gladiateurs eurent leur plus grande vogue sous l'Empire. Le christianisme fut longtemps impuissant à en faire passer le goût. Les gladiateurs étaient, soit des prisonniers de guerre, soit des esclaves condamnés à mort, soit des criminels. Bien que ce métier fût regardé comme infamant, des Romains libres, qui avaient dissipé leur fortune, s'y résignaient avec assez de facilité (Voir **Auctoratus**). Un gladiateur ne combattait dans l'amphithéâtre qu'après avoir reçu une assez longue instruction préparatoire dans des écoles spéciales (*ludi gladiatorii*. Voir **Tirones, Doctores**). Leurs armes étaient différentes de celles des soldats, bizarres et monstrueuses. Ils étaient divisés en nombreuses catégories, suivant leur façon de combattre; ordinairement

on faisait combattre, par paires, des gladiateurs de catégories différentes (Voir **Andabata, Bestiarius, Murmillo, Oplomachus, Retiarius, Samnis, Secutor, Thrax**). P.

Gladius. Épée. Les Romains adoptèrent d'abord l'épée gauloise longue, pesante, sans pointe et à un seul tranchant, en sorte qu'elle ne pouvait servir qu'à frapper, sans pointer. Après Cannes, ils la remplacèrent par l'épée espagnole, plus courte, pointue, et à double tranchant, qui devint l'arme réglementaire des légionnaires et des centurions (fig. 156). Le *gladius* était suspendu non à un ceinturon, mais à un baudrier en sautoir (*balteus*) : l'épée gauloise se portait au côté gauche, l'épée espagnole au côté droit. Dans les combats à l'arme blanche, les soldats tenant l'épée à la main droite se fendaient en portant le pied droit en avant, aussi leur jambe droite était-elle seule protégée par une *ocrea*. G. M.

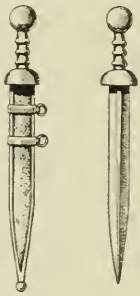

Fig. 156.

Glans. Balle de fronde. Elles avaient la forme d'une olive et portaient souvent une inscription indiquant soit l'officier qui avait surveillé la frappe, soit le corps auquel elles étaient destinées.

Fig. 157.

Sur d'autres on inscrivait des devises, des souhaits (fig. 157, avec le mot *Feri*, frappe !).

Glomus. Pelote de fil ou de laine, de forme à peu près sphérique comme les pelotes d'aujourd'hui. G. M.

Glutinator. Relieur; il collait bout à bout les feuilles de papyrus ou de parchemin sur lesquelles écrivaient les copistes et souvent ornait le livre une fois terminé. F. V.

Gnomon. Pointe de métal, fixée sur un cadran solaire (*solarium*) et marquant l'heure par l'ombre qu'elle projette. Le *gnomon*, d'origine chaldéenne, avait été apporté à Rome par les Grecs. M.-A. R.

Grabatus. Lit commun, lit de sangle, grabat. G. M.

Gradus. Mesure de longueur équivalente à 0 m. 739.

Graecostasis. Voir **Forum**.

Granarium. Endroit où l'on serre les réserves de grain, grenier. Tantôt on déposait le froment ou l'orge sur le sol, en tas, dans une pièce spéciale de la maison, située sous les toits ou magasin; tantôt on l'enfermait dans de grands vases enfoncés en terre. La figure 158 représente un grenier de cette sorte.

Fig. 158.

Graphium. Poinçon ou stylet en fer dont on se servait pour écrire sur les tablettes, et qui pouvait à volonté s'ouvrir ou se fermer comme un couteau à lame mobile. A partir d'une certaine époque, le stylet de fer fut remplacé par le stylet en os.

Par extension, on appelle ainsi la

plume en roseau avec laquelle on écrivait sur papyrus ou parchemin (*calamus*). La figure 159 représente un nécessaire de scribe (plume et encrier). F. V.

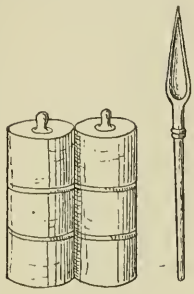

Fig. 159.

Gregarius. Simple soldat. P.

Grex. Troupe théâtrale. Composée d'esclaves et d'affranchis, elle était dirigée par un affranchi (*dominus gregis*) qui était en même temps un des principaux acteurs. Il achetait la pièce à l'auteur et recevait du magistrat qui présidait les jeux une somme proportionnée au succès. Servant d'intermédiaire entre les poètes et les magistrats commis aux jeux, le *dominus gregis* pouvait avoir une grande influence sur les destinées de la poésie dramatique ; L. Ambivius Turpio a rendu de signalés services à Cécilius et à Térence. P.

Groma. Sorte d'alidade employée par les arpenteurs romains.

Gubernaculum. Gouvernail, instrument destiné à donner sa direction à un navire. C'était, à l'origine, un très grand aviron, fort élargi, et placé à l'arrière du navire, soit au moyen de câbles, soit par une ouverture du bordage (voir la figure 97). La partie élargie s'appelait *pinna*, la poignée *ansa*, et très souvent, on adaptait à la poignée une barre spéciale qui facilitait la manœuvre du gouvernail (*clavus*). Il y avait ordinairement deux gouvernails à chaque navire, un de chaque côté du gaillard d'arrière, et ils étaient manœuvrés, soit par un, soit par deux pilotes (*gubernator*). Voir **Navis.** G. M.

Gubernator. Pilote ou timonnier, qui manœuvrait le *gubernaculum* sur les ordres du *magister*. Par extension métaphorique, écuyer ou cocher. Au figuré, gouverneur, maître. Voir **Navis** ; G. M.

2° Officier inférieur de la flotte romaine ; il semble avoir été plus particulièrement chargé de la conduite du vaisseau.

Gutturnium. Aiguière. Vase à ventre rebondi, muni en avant d'un bec, et en arrière d'une anse, dont on se servait surtout pour verser de l'eau sur les mains avant et après les repas. Aussi était-ce en général un vase élégant et d'un travail soigné (fig. 160). G. M.

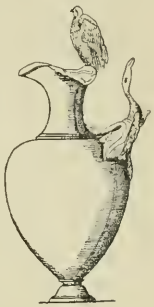

Fig. 160.

Guttus. Vase qui a la forme d'un huilier actuel, ou plutôt d'une burette. Son nom lui vient de ce que le col très étroit ne laissait sortir le liquide que goutte à goutte (fig. 161). On employait le *guttus* pour verser dans la *patera* le vin des libations, pour y mettre l'huile de table, ou les liquides et l'huile parfumés dont s'enduisaient les baigneurs. G. M.

Fig. 161.

Gymnasium. 1° Gymnase, édifice consacré aux exercices physiques. Les Romains reproduisirent la disposition des gymnases grecs en se bornant le plus souvent à donner une forme latine aux mots qui en désignaient les diverses parties.

A en juger par la description qu'en donne Vitruve et par les ruines qu'on en a retrouvées, le gymnase se com-

posait en général d'un péristyle (*peristylium*) ou aire découverte, carrée ou oblongue, entourée de quatre portiques à colonnes dont trois simples et une double destinés à abriter contre le mauvais temps. De vastes salles ou exèdres (*exedrae*) contiguës aux portiques simples servaient de salles de repos pour les spectateurs. Au portique double étaient adjacents l'ensemble de bâtiments que Vitruve semble désigner du nom de palestre (*palaestra*) : au centre la salle d'exercices pour les jeunes gens (*ephebeum*); à droite la salle du jeu de balle (*coryceum*), le salle où les lutteurs se couvraient de poussière (*conisterium*) et la salle des bains froids (*frigida lavatio*) ; à gauche la salle où les gymnastes s'oignaient d'huile (*elaeothesium*). la salle des bains froids ou tièdes (*frigidarium* et *tepidarium*), puis l'étuve à laquelle sont adjacentes la salle des bains de vapeur et la salle des bains chauds.

A cet ensemble de bâtiments s'adossait, semble-t-il, un double portique au-delà duquel se trouvait une promenade découverte plantée d'arbres et de jardins et offrant de place en place des espaces libres (*xystus*), puis un espace pour la course ou stade (*stadium*). A droite et à gauche de cette promenade et du stade, existaient deux portiques simples aboutissant à angles droits aux deux extrémités du portique double : c'est là ce que les Grecs appelaient ξυστοί. Les Romains les appelaient *Porticus stadiatae :* car ils formaient deux allées latérales un peu élevées, où se trouvaient les spectateurs désireux d'assister aux exercices du stade. Les gymnases étaient décorés avec un grand luxe et servaient de lieux de réunion;

G. M.

2° Jeux gymniques qui se sont donnés pendant toute la durée de l'Empire en Italie et en province (d'où les expressions *gymnasium edere, praebere populo*).

H

Habena. Liens ou cordes de toute nature : rênes, brides; courroie de chaussures; bride ou cordon des mentonnières; courroie d'un fouet, d'une fronde, lanière attachée au bois d'un javelot et qui servait à le lancer; cordages de navires, et notamment écoutes à brasser les voiles, etc. G. M.

Halter. Masses pesantes de pierre ou de plomb, dont on se servait dans les exercices gymniques, pour exercer les muscles des bras. Balancier du danseur de corde, muni à ses deux extrémités de deux boules pesantes.

G. M.

Hamus. Toute espèce de crochet :

1° Hameçon;

2° Instrument de chirurgie crochu, érigne;

3° Épines de fer dont se composait le peigne à carder; par extension, le peigne lui-même, le séran;

4° Crochets qui attachaient ensemble les mailles métalliques d'une cotte de mailles; la cotte de mailles elle-même, **Lorica;**

5° Sorte de pâtisserie mal connue, dont probablement la forme rappelait celle d'un crochet. G. M.

Harpaga et **harpago.** Instrument de fer, composé de plusieurs crocs divergeant d'un même centre et recourbés en dedans comme les doigts d'une main à demi fermée, emmanchés au bout d'une perche plus ou moins longue. C'était une sorte de fourchette, employée par les cuisiniers; on se servait de *harpagae* de plus grandes dimensions, comme de crocs dans les sièges et les assauts, comme de grapins dans les abordages, etc. G. M.

Harpastum. Balle à jouer. Les joueurs étaient divisés en deux camps et lançaient ou repoussaient la balle suivant des règles établies. G. M.

Haruspices. Prêtres d'origine étrusque. Comme les prêtres romains, ils s'occupaient de l'examen des *exta* des victimes (Voir **Exta**), de la procuration des prodiges (Voir **Procuratio, Prodigium**), de l'explication et de la procuration des éclairs. Mais pour exercer ces attributions ils avaient recours uniquement à la science divinatoire. Les haruspices furent longtemps mal vus à Rome; le sénat ne les faisait consulter que rarement. Sous l'Empire, ils formèrent un collège; mais ce collège demeurait distinct des quatre grands collèges de prêtres (*summa collegia*).

Hasta. 1° Lance ou javelot. Elle se composait (fig. 162) d'une hampe en bois et quelquefois en fer (*hastile*), munie à l'une de ses extrémités d'une tête acérée (*cuspis*), et souvent, à l'autre extrémité, d'une garniture métallique, pointue aussi (*spiculum*) qui servait à la ficher en terre. La *hasta* était lancée soit en faisant tournoyer le bras (*volare*, *torquere*), soit en lui imprimant alternativement un mouvement de va et vient (*librare*).

Fig. 162.

Il y avait un grand nombre d'espèces de *hastae*. Les principales sont l'*aclis*, la *framea*, la *fa-*

larica, le *jaculum*, la *lancea*, le *malleolus*, la *materis*, le *pilum*, le *rumex*, le *soliferreum*, le *sparum*, la *tragula*, le *trifax*, le *veru*, le *veruculum*, etc. La *hasta* avait diverses formes et divers usages désignés par l'une des épithètes : *amentata* (Voir **Amentum**), *praepilata* (lance dont la pointe est mouchetée), *pura* (lance sans tête, donnée comme récompense au soldat), *velitaris* (lance très mince employée par les troupes armées à la légère), etc.

La propriété était considérée, primitivement, comme le résultat de la conquête, obtenu par la lance. Aussi la *hasta* est-elle le symbole de la propriété quiritaire, du *dominium* (Voir ce mot). Devant le lieu où les centumvirs, compétents sur les questions de *dominium*, s'assemblent pour juger, on plante la *hasta ;* de même dans les ventes publiques (*hasta publica*).

2° Tige ou baguette quelconque : baguette du centurion (Voir **Vitis**) ; sceptre ; thyrse (*hasta pampinea*) ; grand roseau que tenaient les statues colossales de Minerve (*hasta graminea*) ; aiguillon ; grande aiguille, etc. G. M.

Hastatus. Soldat armé de la *hasta*. Les *hastati* formaient une des trois classes constitutives de la légion romaine (*hastati*, *principes*, *triarii*). C'étaient les hommes les plus jeunes. D'abord placés au second rang ils passèrent dans la suite en première ligne. Ils avaient, comme armes défensives, un casque (*galea*), un bouclier (*scutum*), une cotte de mailles (*lorica conserta*, *hamis conserta*), et une jambière (*ocrea*) à la jambe droite ; comme armes offensives, une épée pendue au côté droit, et, à l'origine, une *hasta*. Après la réforme de Camille, les triaires seuls conservèrent la *hasta*, et les *hastati*, tout en gardant leur nom, ne furent plus armés que du *pilum*. G. M.

Hastile. Bâton, baguette, échalas, aiguillon, bois de lance, et, par extension, lance. G. M.

Hemicyclium. 1° Banc demi-circulaire, placé dans l'intérieur des maisons, dans les jardins, sur les promenades publiques. Ordinairement en pierre, ces bancs étaient en général adossés à une demi-lanterne convexe ou à un portique hémisphérique couvert ;

2° Cadran solaire dont les graduations étaient tracées dans une cavité hémisphérique ;

3° Hémicycle, amphithéâtre semi-circulaire. G. M.

Hemina. Mesure de capacité équivalente à 0 litre 274.

Hemisphoerium. 1° Demi-sphère, coupole ;

2° Cadran solaire hémisphérique. G. M.

Hepteris. Vaisseau de guerre à sept rangs de rame. Voir **Navis** et **Ordo**. G. M.

Heres. Héritier : il perpétue le culte privé du défunt (*sacra privata*) et recueille la succession de ses biens.

1° Jusqu'à la loi des Douze Tables, la famille est l'héritière, naturelle et nécessaire, des biens du mort ;

2° Les Douze Tables établissent la liberté du testament (Voir **Testamentum**) et fixent en même temps les règles de la succession *ab intestat*. Dans ce dernier cas, elles appellent successivement à recueillir la succession : *a*) les *heredes sui :* ce sont les personnes qui, au jour du décès, étaient soumises à la puissance immédiate du mort (femme *in manu*, descendants à la première génération), et que le décès a rendues *sui juris* (Voir **Jus**) ; ces *heredes sui* ont des droits égaux sur le patrimoine, dont ils étaient tous co-propriétaires avec le défunt, ils ne peuvent le refuser, ils sont *heredes necessarii ; b*) à défaut de *sui*, les agnats (Voir **Agnati**) ; mais ici l'agnat le plus proche

en degré (*agnatus proximus*) exclut les autres ; *c*) à défaut d'agnats, les *gentiles* (Voir **Gens**), qui, tous ensemble, recueillent l'hérédité ;

3° Le droit prétorien développa un régime successoral nouveau : il conféra, non pas le titre d'*heres*, qui donnait le *dominium* des choses héréditaires, mais une simple *possessio* (Voir **Dominium** et **Possessio**), d'une part, aux héritiers testamentaires institués par un testament non valable d'après le droit civil (Voir **Testamentum**), d'autre part, à diverses classes de successeurs *ab intestat*, dont certaines n'étaient pas prévues par le droit civil : *a*) les enfants, même émancipés ; *b*) les *agnati* et *gentiles* ; *c*) les *cognati* ; *d*) l'époux survivant ;

4° Hadrien et Marc-Aurèle firent un pas de plus : ils tinrent plus de compte encore des liens du sang que ne le faisait le droit prétorien ; par les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, les mères furent admises à la succession des enfants, et les enfants à celle des mères, non plus à titre de *cognati*, mais à titre d'*agnati*.

Sur le droit qu'avait le père d'exhéréder ses *heredes sui*, voir **Exheredatio.** Sur la mesure dans laquelle le défunt pouvait imposer des charges à ses héritiers, voir **Legatum.**

Comme les impubères (Voir **Pubertas**) étaient incapables de tester, le père de famille pouvait, dans le testament où il instituait un enfant impubère comme héritier, désigner un héritier pour cet enfant dans le cas où celui-ci mourrait avant l'âge de puberté : cet héritier éventuel était appelé *heres secundo gradu*, *heres secundus*.

Heredium. Mesure agraire équivalente à 50 ares 40.

Hexeris. Vaisseau de guerre à six rangs de rames. Voir **Navis** et **Ordo.** G. M.

Hibernaculum. 1° Appartement d'hiver;

2° Quartiers d'hiver; tentes ou baraquements pour loger les soldats pendant l'hiver. G. M.

Hippagi ou **hippagogi.** Vaisseaux de transport, spécialement affectés à la cavalerie. Voir **Navis** et **Oneraria.** G. M.

Histrio. Acteur. Le mot et la chose sont d'origine étrusque. Sauf de rares exceptions, les acteurs, à Rome, étaient des esclaves ou des affranchis. Esclaves, ils appartenaient au *dominus gregis* (Voir **Grex**). Le métier d'acteur était regardé comme déshonorant : tout homme libre qui montait sur la scène, si ce n'était pour jouer la *satura* ou l'*atellane* (Voir ces mots), perdait ses droits de citoyen. Le nombre des acteurs n'était pas fixé, comme en Grèce ; mais naturellement, le *dominus gregis* le restreignait autant que possible. Le même acteur jouait le plus souvent deux ou trois personnages. Excepté dans le mime (Voir **Mimus**) il n'y avait pas d'actrices. La figure 163 représente

Fig. 163.

une scène de comédie d'après un bas-relief du musée de Naples. P.

Holoserica vestis. Voir **Sericum.**

Honestiores. Voir **Humiliores.**

Honores. Magistrature, dignités non rétribuées (Voir **Magistratus**). Le *jus honorum* est le droit d'éligibilité, réglé par des conditions d'âge (Voir **Annales leges**), et, à une certaine époque, par des conditions de nais-

sance (Voir **Plebs, Libertinus**). Les *honores municipales* sont les magistratures municipales.

Hoplomachus. Gladiateur qui combattait avec l'armure complète, casque à visière, cuirasse, jambières, etc. P.

Horologium ou **horarium.** Instrument à mesurer le temps pendant le jour ou la nuit. On désignait sous ces termes généraux, les diverses espèces de cadran solaire (*solarium* ou *arachne*, *conus*, *discus*, *gnomon*, *hemicyclium*, *hemispherium*, *lacunar*, *linea*, *pelecinon*, *pharetra*, *plinthium*, *sciothericon*, *scaphium*) ou les horloges à eau (*clepsydra*). G. M.

Horreum. Grenier dans lequel on emmagasinait toutes sortes de denrées et d'objets, mais plus particulièrement le blé. Les greniers à blé étaient tantôt souterrains, *horreum subterraneum*, tantôt soutenus en l'air par des colonnes, *horreum pensile*. Outre les greniers privés, il y avait aussi d'immenses greniers publics dans lesquels l'État gardait, pour les temps de disette, des provisions de grains, *horrea populi romani;* l'idée première en était due à C. Sempronius Gracchus. — Les greniers militaires se nommaient *horrea militaria*. F. V.

Hortator. Chef des rameurs. Il présidait à la manœuvre des rameurs et

Fig. 164.

leur donnait la cadence en chantant et en battant la mesure avec un bâton, comme un chef d'orchestre (fig. 164). G. M.

Hortus. 1° Au singulier, jardin. Les hôtels des riches (Voir **Domus**) ont un jardin sur leurs derrières; on y accède par l'*oecus* (Voir ce mot);

2° Au pluriel, *horti*, parc. Les parcs romains, ornés de parterres (*xysti*), de terrasses, de larges allées où l'on pouvait se faire porter en litière (*gestationes*), de statues, d'arbres soigneusement et bizarrement taillés, devaient ressembler plus aux jardins de Le Nôtre qu'aux jardins anglais. P.

Hospes. 1° *Hospes privatus*. Un des contractants du pacte d'*hospitium privatum;*

2° *Hospes publicus*. Un des contractants du pacte d'*hospitium publicum;*

3° *Hospes adventor*. Personne qui fait un séjour temporaire dans une ville, soit pour ses études, soit pour ses affaires. P. J.

Hospitium. 1° Gîte, logement pour un étranger, un voyageur, un soldat de passage. Les grands personnages et les personnes de haute naissance avaient en général, dans toutes les villes, des hôtes privés qui les logeaient. Les auberges proprement dites n'étaient fréquentées que par les marchands et les personnes de condition modeste;

2° Liens d'hospitalité, amitié entre les hôtes et ceux qu'ils hébergent.

3° Pacte d'hospitalité.

On distingue :

a) L'*hospitium privatum*. Pacte d'hospitalité conclu entre des particuliers de nationalités différentes;

b) L'*hospitium publicum*. Pacte conclu entre Rome et des individus, ou des catégories d'individus, ou même tous les habitants d'une cité, et qui donnait à ceux-ci (*hospites*) le droit d'être reçus à Rome et entretenus aux frais de l'État, d'assister aux jeux et sacrifices, de recevoir les présents (*munera*), de vendre, acheter et ester en justice, sans l'intermédiaire d'un citoyen romain, à Rome. J.

Hostia. On distinguait deux sortes de victimes : les *victimae*, c'est-à-dire

les *armenta* (gros bétail) ; et les *hostiae*, c'est-à-dire les *pecudes* (petit bétail). Les victimes étaient dites *majores* quand elles avaient deux rangées de dents (*bidentes*) ; avant ce moment, elles étaient dites *lactentes*. Avant que le sacrifice fût consommé, la victime offerte était soumise à un examen (*probatio*). — On appelait *hostia praecidanea* une victime (d'ordinaire une truie) qu'on immolait la veille du sacrifice principal afin d'obtenir l'indulgence des dieux pour les fautes qui pourraient être commises dans ce sacrifice.

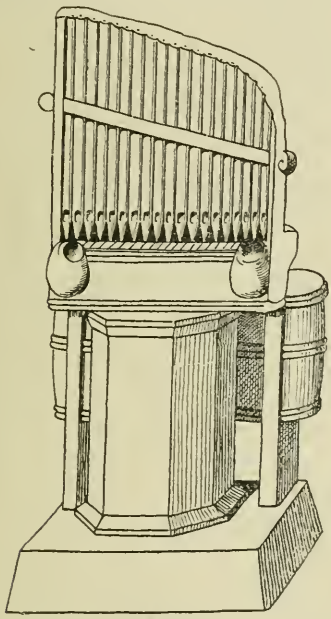

Fig. 165.

Humiliores. Sous l'Empire, on ne tient plus de compte ni du vieux patriciat (Voir **Patricius**) ni de la *nobilitas* républicaine (Voir **Nobilitas**) ; on distingue les *honestiores*, comprenant l'ordre sénatorial et l'ordre équestre (Voir **Senatus, Equites**), et le reste des citoyens, c'est-à-dire les *humiliores*. Un certain nombre de pénalités ne sont appliquées qu'à cette seconde catégorie.

Hydraulus. Orgue hydraulique. Il ressemblait aux grands orgues à air de nos jours, mais l'eau y était employée pour actionner le soufflet et modérer l'émission de l'air dans les tuyaux. Il était dirigé par un organiste spécial, *hydraula*. La figure 165 (voir ci-contre) reproduit une terre cuite du musée de Carthage. C'est la représentation la plus détaillée que l'on possède encore. G. M.

Hypocaustum. On nomme ainsi la fournaise qui régnait sous les planchers des bains romains : c'était une pièce très basse divisée en un grand nombre de petits compartiments par des tubes ou des piliers de briques posées à plat qui soutenaient le sol des chambres supé-

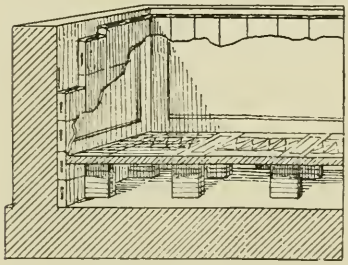

Fig. 166.

rieures (fig. 166). La chaleur y arrivait du foyer par une ou plusieurs bouches (*propnigeum*), et se répandait de là dans les salles des thermes, soit à travers le plancher, soit par des conduits en terre, placés contre la muraille (fig. 167), soit en suivant les murs, couverts à cet effet d'un revêtement qui n'adhérait pas absolument, de telle sorte qu'il y avait tout autour de la chambre comme une enveloppe constamment renouvelée d'air brûlant.

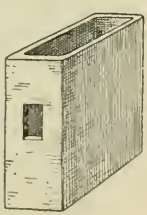

Fig. 167.

I

Idus. Le treizième jour du mois dans les mois de trente jours et aussi dans les mois de janvier, août et décembre ; le quinzième jour dans les autres mois.

Ignominia. Note infamante infligée par le censeur. Elle ne durait que d'une censure à l'autre. Le citoyen frappé d'ignominie ne pouvait exercer ses droits d'électeur, mais il demeurait éligible. L'*ignominia* était donc beaucoup moins grave que l'*infamia* (Voir ce mot).

Imago. 1° Portrait, statue. Les *imagines majorum* étaient des masques en cire, moulés sur la face des morts d'une noble famille, et qui, après avoir servi à figurer le défunt sur son lit de parade, étaient conservés dans l'*atrium* de la maison. Ces masques et les bustes en cire sur lesquels on les adaptait, étaient rangés dans de petites niches ou armoires (*armaria*) disposées tout le long des murs, reliées par des lignes de peinture qui en faisaient comme un arbre généalogique, et au-dessous desquelles une inscription (*titulus* ou *elogium*) rappelait les noms, titres, dignités et hauts faits des ancêtres. C'étaient les archives de l'histoire de la famille; mais bien souvent, l'orgueil des familles et surtout des parvenus leur fit inventer de faux exploits, de fausses magistratures et même de faux ancêtres, et falsifia l'histoire. Quand un des ancêtres s'était particulièrement distingué, par exemple, quand il avait obtenu le triomphe, on ne se contentait pas de ces *imagines* en cire, mais on lui élevait une véritable statue dans le vestibule. Les jours de fête, on ouvrait les *armaria*, et on couronnait les bustes de laurier; aux funérailles d'un membre de la famille (Voir **Funus**) les *imagines* étaient portées par des hommes, qui prenaient part au cortège funèbre, revêtus du costume et des insignes du personnage dont ils avaient le masque, en sorte que toute la lignée des ancêtres semblait conduire le deuil de ses descendants. Le droit d'image (*jus imaginum*) était réservé aux familles de la *nobilitas*, c'est-à-dire aux familles dont les membres avaient occupé des magistratures curules. Plus tard, au moment du déclin de cette noblesse, les *imagines* furent remplacées par de simples médaillons de métal (*clipeatae imagines*) ;

Fig. 168.

2° Médaillons impériaux accrochés aux enseignes ; les enseignes elles-mêmes ornées de ces médaillons (fig. 168). Les *imagines* étaient portées par les *imaginiferi*.

G. M.

Imbrices. Le toit de la maison romaine était couvert de tuiles plates en terre cuite ou en marbre (*tegulae*) dont les jonctions, qui suivaient la pente de la toiture, étaient dissimulées par d'autres tuiles connexes en forme de manchon. C'étaient les *imbrices*, qui don-

naient plus de cohérence au système des *tegulae* (fig. 169). P.

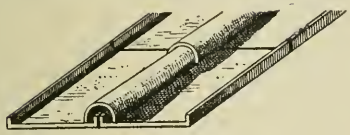

Fig. 169.

Immolatio. La victime une fois conduite à l'autel, on répandait sur sa tête de la farine et du sel (*mola salsa*); c'était proprement l'*immolatio;* puis on versait encore sur sa tête une coupe de vin ; et on la tuait. Dans les sacrifices publics, elle était tuée, non par les prêtres, mais par des serviteurs appelés *ministri*, *cultrarii*, *popae*, *victimarii.*

Immunes. Ceux des soldats et des sous-officiers qui étaient dispensés des corvées, en récompense de leurs services.

Immunitas. 1° Exemption de l'impôt qui peut être bornée à la contribution personnelle (*tributum capitis* — Voir **Tributum**) ou étendue à la contribution foncière (*tributum soli*) ;

2° État du *miles immunis*, soldat exempt des corvées.

Impages. Traverse de porte, large bande horizontale qui s'étend d'un montant (*postis*) à l'autre. G. G.

Impedimentum. D'une façon générale tout ce qui retarde la marche, proprement le bagage d'un soldat, d'une armée, comprenant le train des chariots de transport, les bêtes de somme, etc. M.-A. R.

Imperator. Titre conféré par les acclamations des soldats aux généraux en chef victorieux. Il devint, dans la suite, le titre particulier et constant de l'empereur : ce titre, joint à la puissance proconsulaire, faisait de l'empereur le chef de l'armée.

Imperium. Opposé à *potestas*, l'*imperium* désigne le pouvoir de certains magistrats (consuls, préteurs, dictateurs) sur les personnes : pouvoir judiciaire à Rome (*imperium domi*), et militaire hors du *pomerium* (*imperium militiae*). Le magistrat revêtu de l'*imperium* a tous les droits de celui qui n'a que la simple *potestas* (Voir ce mot) et de plus : 1° le droit d'auspice hors de Rome et dans Rome; 2° le droit de lever et de commander des armées, de nommer les officiers; 3° la juridiction, à l'origine du moins, dans toute son étendue. Peu à peu les divers magistrats revêtus de l'*imperium* se sont partagé la juridiction; 4° le droit de coercition (Voir **Vocatio, prensio**); 5° le droit de convoquer le peuple hors de Rome en comices centuriates.

L'*imperium* est conféré par une loi curiate. Il est symbolisé par les faisceaux et les licteurs. Dès le début de la République, il est limité par le droit d'appel au peuple. Voir **Provocatio.**

Impietas. Offense commise à dessein contre les dieux : l'auteur de cette offense est dit *impius*, parce que, de l'avis des pontifes, aucune expiation ne peut le purifier.

Impilia. Chaussures chaudes en feutre, portées l'hiver, ou dans les pays froids. G. M.

Impluvium. Bassin carré, à ciel ouvert, destiné à recevoir les eaux pluviales qui tombaient par le *compluvium* (Voir ce mot). L'*impluvium* était parfois orné d'un jet d'eau. P.

Inaugurare regem, flaminem. Cérémonie par laquelle on s'assurait, en prenant les auspices, que le nouveau roi ou le nouveau prêtre du culte officiel était agréé des dieux.

Inaures. Pendants d'oreilles, portés à Rome par les femmes seules. Ils sont en métal précieux, ciselés artistement et très souvent ornés de pierreries et

surtout de perles. On les appelle aussi *pendentes*. G. M.

Incensus. Citoyen qui ne s'est pas fait porter sur les registres du cens (Voir **Censor**) ; il est vendu par l'État comme esclave.

Incisura. 1° Incision, coupure, fente ;

2° Taille des arbres ;

3° Nervures des feuilles, lignes de la main, etc. ;

4° En peinture, hachures. G. M.

Incunabula. Langes où l'on emmaillotait les enfants (Voir **Fascia**). G. M.

Incola. Personne vivant et ayant un établissement effectif (*Laris collocatio*) dans une commune à laquelle elle ne se rattache pas par sa naissance, mais qui conserve pourtant le droit de cité dans sa ville maternelle. Si cette ville est de rang supérieur ou égal à celle où l'*incola* a sa résidence (les villes sont classées en : 1° municipes et colonies romaines : 2° municipes et colonies latines ; 3° *civitates foederatae, liberae, immunes* ; 4° *civitates stipendiariae*), celui-ci a le droit de vote dans une curie qui lui est désignée d'avance. Ces étrangers domiciliés supportent les charges de la commune (Voir **Munus**) et quand, à la fin de l'Empire, les magistratures municipales devinrent des charges, ils y furent admis. P. J.

Incus. Enclume. L'enclume des forgerons romains avait la même forme que la nôtre. G. M.

Index. En général tout ce qui indique, annonce et signifie quelque chose.

1° Table des matières, sommaire, index d'un livre ; catalogue, registre matricule ;

2° Pancarte fixée sur le *volumen* et où était inscrit le titre du livre ; fiche mobile, en général de parchemin teint en rouge, qui pendait en dehors de la *cista* et indiquait le contenu du livre ; inscription commémorative sur un monument, la base d'une statue, etc. ;

3° Délateur, témoin à charge ;

4° Pierre de touche, qui dénonce le titre et la qualité du métal vérifié, etc. G. M.

Indigitamenta. Recueil de formules d'invocation, rédigé par Numa, complété par les pontifes : il indiquait des prières efficaces à l'adresse des puissances surnaturelles guidant l'homme dans les plus menus détails de la vie.

Inducula et **indusium.** Vêtement de dessous, porté par les femmes sur la chemise (*tunica intima, interior,* ou *subucula*), et qui ressemblait lui-même à une ample chemise ou à une blouse.

Indulgentia. Droit de grâce, exercé par l'empereur : ou bien il arrête les poursuites (*abolitio publica*), ou bien il remet la peine (*restitutio*). G. M.

Indutiae. Paix conclue sans *foedus* (Voir ce mot) et pour un certain temps seulement : après ce délai, la guerre pouvait, de nouveau, être déclarée par les fétiaux. La violation de cette paix donnait lieu à une *clarigatio* (Voir ce mot) et à la livraison du coupable.

Indutus. Vêtement de dessous placé immédiatement sur le corps comme une chemise : par exemple, la tunique. Voir **Amictus.** G. M.

Infamia. Perte des droits politiques et de certains droits privés. Elle est irrémédiable, mais elle comporte des degrés (par exemple, à l'égard de la faculté d'ester en justice). Elle est attachée à certaines professions déshonorantes et à certaines condamnations. A titre exceptionnel, elle est parfois appliquée aux enfants des condamnés (Voir **Ignominia**).

Infans. D'après le sens étymologique, l'*infans* est celui qui ne peut point parler (*qui fari non potest*) : on le considère comme incapable de faire un acte juridique, même avec l'*auctoritas* de son tuteur ; car cette *auctoritas*

peut bien compléter la volonté du pupille, mais non y suppléer. On admettait que l'*infantia* finissait à sept ans.

Inferiae. Offrandes funèbres présentées aux mânes : on versait sur les tombes du vin, du lait chaud, le sang des victimes ; on immolait des animaux de couleur noire ; on apportait des onguents, des fleurs, des couronnes, enfin des mets (*cena feralis*) ; on faisait même des festins sur les tombeaux.

Infitiatio. Négation d'une dette. Dans certains cas, celui qui niait sa dette était condamné à payer le double : par exemple, celui qui, ayant commis un délit contre la propriété d'autrui, niait ce délit pour échapper aux conséquences de la loi Aquilia. Voir **Damnum.**

Infula. Bande ou guirlande de laine généralement blanche et dans certaines occasions pourpre. Les prêtres et notamment les vestales la portaient autour de leur front pendant les cérémonies solennelles ; elle ornait l'*apex* des flamines et décorait la tête des victimes (fig. 170). De l'*infula* pendaient les bandelettes consacrées (*vitta*). G. M.

Fig. 170.

Ingenuus. Ce mot désigne la condition juridique de l'individu qui est né libre et qui n'est jamais tombé en esclavage. Grâce à la fiction du *postliminium* (Voir ce mot), la captivité à l'étranger n'enlève pas l'ingénuité.

Injectio manus. Sous le régime des actions de la loi (Voir **Actiones legis**) c'est le procédé le plus ordinaire d'exécution des jugements établi par les Douze Tables. La partie à qui le juge a infligé une condamnation pécuniaire (*judicatus*), le débiteur qui a avoué sa dette devant le magistrat (*confessus in jure.*—Voir **Jus** et **Judicium**) doivent se libérer au bout de trente jours (*triginta dies justi*). Sinon, ce délai expiré, le créancier appelle le condamné devant le magistrat, *in jus*, et met la main sur lui (*manus injectio*) en prononçant des paroles solennelles. Alors, deux cas peuvent se produire : 1° ou bien le défendeur ne résiste pas : le magistrat l'attribue au créancier ; le créancier l'emmène à titre d'*addictus* dans sa prison particulière (*carcer privatus*) ; il peut le charger de chaînes de quinze livres au plus et doit lui donner au moins deux livres de farine par jour. Au bout de soixante jours il peut le vendre ou le tuer ; s'il y a plusieurs créanciers, ils peuvent se partager son corps ; 2° ou bien le défendeur résiste (*manum a se depellere*) : alors il est tenu de fournir aussitôt un *vindex*, c'est-à-dire un tiers qui fasse l'affaire sienne et qui commence un nouveau procès avec le créancier. Le but de la *manus injectio* était de mettre les biens du condamné sous la main du créancier ; cette brutale voie de contrainte s'appliquait directement à la personne du condamné et n'atteignait ses biens que par voie de conséquence.

Injuria. 1° Au sens large : toute espèce d'acte contraire au droit ;

2° Au sens étroit : atteinte à la dignité d'une personne libre. L'injure peut avoir lieu : *a*) par paroles (Voir **Occentatio, Carmen**) : les Douze Tables, dans ce cas, infligeaient la peine des verges et la *deminutio capitis ; b*) par actes : en cas de *membrum ruptum*, les Douze Tables maintenaient le système de la *vindicta* (Voir ce mot) et infligeaient le *talio* (Voir ce mot) ; en cas d'*os fractum*, elles établissaient le système de la *poena* (Voir ce mot) en forçant l'offenseur de donner à l'offensé 150 ou 300 as ; pour toute autre injure, quelle qu'en fût la gravité, elles forçaient l'of-

fenseur de donner 25 as. — Le droit prétorien supprima absolument le système de la *vindicta* et, en établissant l'*actio aestimatoria injuriarum*, permit au juge d'élever ou d'abaisser la peine pécuniaire due à l'offensé suivant la gravité de l'injure; en même temps le condamné était atteint d'infamie. Une action du même genre fut établie par le droit civil, en vertu d'une loi Cornelia rendue par Sylla, pour l'injure consistant dans le fait de *pulsare, verberare, domum vi introire*. Enfin cette même loi établissait contre le délinquant une poursuite par voie de *crimen* (Voir ce mot).

Inquilinus. Locataire : ce mot s'applique spécialement au locataire de maisons, à la différence du *colonus*, locataire de fonds de terre.

Insanus. On appelle *insani* les fous sans intervalles lucides, par opposition aux *furiosi*, dont la folie n'était pas continue. A l'origine, les *furiosi* seuls avaient des curateurs; plus tard, on en donna aux *insani*. Voir **Curatela.**

Insigne. Insigne, marque définitive dans le sens le plus étendu : pièces caractéristiques du vêtement; costume des magistrats; devise; attributs particuliers; décoration; figures sculptées à la proue d'un navire (Voir **Tutela**); signal; hauts faits, actions d'éclat qui signalent un homme, etc. G. M.

Instaurare. Terme de la langue des pontifes : recommencer une cérémonie qui a été mal faite.

Instita. 1° Garniture caractéristique, toujours brodée au bas de la *stola*, comme un volant (fig. 171);

Fig. 171.

2° Toute espèce de bandelette : bande, bandeau, sangle. G. M.

Institor. Sorte de commis-voyageur ou de placier qui vendait les marchandises pour le compte d'un autre, en prélevant une commission. F. V.

Instrumentum. On appelle *instrumenta* les pièces écrites que présentent les parties. Bien que la *stipulatio* (Voir ce mot) fût un contrat verbal, on prit l'habitude de la constater dans un écrit, qui permettait aux parties de faire aisément la preuve : cet écrit était un *instrumentum*.

Insula. Maison de rapport, habitée par les pauvres et les gens de fortune médiocre. Chaque *insula* occupe l'espace délimité par quatre rues qui se coupent; elle se compose de plusieurs corps de logis, entre lesquels sont des cours étroites: le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques (*tabernae*) et des ateliers (*pergulae*); les étages sont divisés en nombreux appartements (Voir **Coenaculum**). P.

Intentio. Partie de la formule, dans laquelle le demandeur indique son droit. Voir **Formula.**

Intercessio. 1° En droit public, opposition signifiée par un magistrat à un magistrat égal ou inférieur. Elle s'exerce en trois cas : *a*) contre les sénatus-consultes; *b*) contre les propositions (*rogationes*) soumises aux comices; *c*) contre les décrets des magistrats. Les tribuns de la plèbe, qui n'appartiennent pas à la hiérarchie des magistrats, peuvent toujours exercer le droit d'*intercessio*, quel que soit le magistrat qu'ils paralysent. La nomination du dictateur, la prise des auspices, les sentences des jurys, ne peuvent être empêchées par l'*intercessio;*

2° En droit privé, acte par lequel on se rend solidaire de la dette d'un autre : ou bien on prend un engagement accessoire, qui ne libère pas le débiteur,

mais qui cautionne sa solvabilité; ou bien on s'oblige au lieu et place du débiteur, que par là même on libère. Au 1er siècle de l'Empire, le sénatus-consulte Velléien défendit aux femmes de prendre de tels engagements.

Interdictio aquae et ignis. Exil forcé, qui entraîne la mort civile et la confiscation des biens. Cette mesure peut être abrogée par une loi centuriate.

Interdictum. Décret rendu par le préteur pour terminer une contestation entre deux individus. Par ce décret, qu'il rend en vertu de son *imperium*, le préteur donne à l'une des parties un ordre ou une défense ; par exemple, il ordonne de rendre une chose enlevée par la violence, ou bien il défend de troubler le possesseur d'une chose. Si la partie qui reçoit cette instruction obéit, la querelle est close. Si elle résiste, le préteur renvoie les deux adversaires devant le juge, pour que celui-ci décide si la résistance du défendeur est légitime. L'interdit, à l'origine, n'est qu'une mesure de circonstance prise à l'occasion d'un procès. Mais, dans la suite, les interdits furent des dispositions générales, que le préteur faisait connaître dans son édit; ils acquirent une grande importance, et c'est en particulier par l'introduction des interdits que le système de la *possessio* (Voir ce mot) prit une valeur juridique.

Interrex. Interroi. Lorsque le titulaire d'une magistrature (roi ou magistrat sous la République) meurt sans avoir pu transmettre à son successeur en le désignant lui-même (Voir **Nominatio**) le droit d'auspice (Voir **Auspicia**) auquel l'autorité est attachée, ce droit revient à l'ensemble des *patres*. Ceux-ci le délèguent à un magistrat, tiré au sort parmi eux, l'interroi, qui désigne, au bout de cinq jours, un autre interroi, et celui-ci en désigne à son tour un autre, et ainsi de suite jusqu'à la désignation du titulaire définitif. Les plébéiens n'ayant pas le *jus auspicii* (Voir **Auspicium**), les magistratures plébéiennes (tribunat, édilité de la plèbe) ne sont pas susceptibles d'interrègne. Dans les municipes on trouve aussi des *interrois* (Voir **Praefectus**).

Intertula. Tunique de dessous, qui servait de chemise ; on l'appelle aussi *subucula* (Voir **Tunica**). G. M.

Intusium. Voir **Supparus** et **Tunica**.

Italicum jus. Voir **Jus Italicum**.

J

Jaculum. Arme acérée, de quelque forme qu'elle soit, qu'on lance à distance, pour frapper; plus particulièrement javeline, dard. F. V.

Jaculus. Licou, nœud coulant pour amener les bêtes rétives, notamment les taureaux. G. M.

Janua. Porte d'entrée d'une maison (fig. 172), par opposition à *porta*, qui

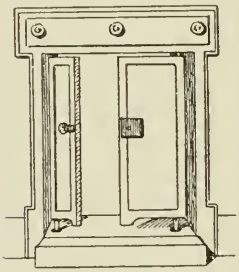

Fig. 172

se dit plutôt des portes d'une ville ou d'un camp. Généralement en bois, parfois en bronze, elle est formée de deux battants (*fores*) tournant sur des gonds (*cardines*) placés non pas sur les montants de la porte (*postes*), mais dans le seuil (*limen*) et le linteau (*limen superum*). P.

Jentaculum. Déjeuner, repas léger qui se prenait généralement de grand matin. M.-A. R.

Juba. Crinière adaptée, en forme de panache, au sommet du casque des centurions et des officiers supérieurs. Voir **Galea**. G. M.

Judex. 1° *Dans les procès civils :* juge nommé par le préteur pour examiner si, oui ou non, la prétention du demandeur est fondée, et accorder ou refuser une condamnation contre le défendeur. Chaque année, le préteur urbain dressait une liste de juges (*album judicum*) ; c'est sur cette liste que, pour chaque procès, il choisissait l'homme qui le trancherait. Jusqu'aux Gracques, les *judices* furent toujours des sénateurs. C. Gracchus transféra ce privilège aux chevaliers ; Sylla le rendit aux sénateurs. En 70 avant J.-C., la loi Aurelia institua trois décuries de juges : sénateurs, chevaliers, et *tribuni aerarii;* ces derniers avaient sans doute un cens de 300,000 sesterces. En 46 avant J.-C., cette troisième décurie fut supprimée. Auguste la rétablit et ajouta une quatrième décurie, celle des *ducenarii*, qui possédaient un cens de 200,000 sesterces. Les juges, n'étant pas payés, cherchaient à s'exempter de cette corvée. Sur le système même du *judicium*, voir **Judicium.** Sur la distinction du *judex* et de l'*arbiter*, voir **Arbitrium.** Sur la *judicis postulatio*, voir **Postulatio.**

2° *Dans les procès criminels*, soumis à des jurys permanents (Voir **Quaestiones**), on appelait *judex quaestionis* celui qui présidait le jury en l'absence du préteur, et *judices* les autres jurés.

Judicatus. Le défendeur, une fois condamné par la sentence du juge, est dit *judicatus*. S'il n'exécute pas la sentence, il tombe sous le coup de la *manus injectio* (Voir **Injectio**), et est traité par le demandeur comme un débiteur insolvable.

Judicium. 1° Dans tout procès civil,

on distinguait deux phases : le *jus* et le *judicium* (Voir **Jus, Actio, Formula**). Le magistrat renvoyait les parties devant le juge pour le prononcé de la sentence. Le plus souvent, il désignait le juge pour l'affaire en litige, et les pouvoirs du juge cessaient une fois la sentence rendue : le juge pouvait être un *judex* proprement dit, et alors il statuait d'après la rigueur du droit, d'après la stricte légalité, et répondait par oui ou par non aux prétentions du demandeur. Il pouvait être au contraire un *arbiter* (Voir ce mot) ; ou enfin le magistrat pouvait nommer des *recuperatores* (Voir ce mot). Pour certaines instances civiles, il existait des collèges permanents de juges : les *centumviri* et les *decemviri litibus judicandis* (Voir ces mots) ;

2° En un sens plus étroit, procès où l'on ne tient compte que de la légalité, par opposition à l'*arbitrium*, où l'on tient compte de l'équité (Voir ce mot) ;

3° On appelle les procès criminels *judicia publica* (Voir **Crimen, Quaestio**) et les procès civils *judicia privata* (Voir **Formula, Actio legis**).

Judicium domesticum. Voir **Potestas patria.**

Jugerum. Jugère, ou arpent. Le jugère est l'unité courante des mesures de superficie. C'est un rectangle de 240 pieds de long sur 120 de large. Il comprend deux *actus* (Voir ce mot). Sa valeur en ares est de 25 ares, 182.

P. J.

Jugum. Joug pour les bêtes de trait ; c'était une barre transversale en bois, attachée au bout du timon au moyen d'une courroie ou d'une cheville, et munie à chaque extrémité de liens qui se fixaient au poitrail de l'animal et formaient collier. Souvent le joug était recourbé, de façon à s'adapter exactement au cou des animaux, *jugum curvum* (fig. 173). Par extension, *jugum*

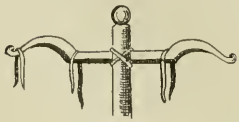

Fig. 173.

désigne une barre transversale quelconque, comme le fléau d'une balance (fig. 174) ; la barre qui reliait en haut les montants d'un métier à tisser ; le banc d'un bateau ; la barre légèrement recourbée au milieu qu'on plaçait sur l'épaule, et à chaque extrémité de laquelle on fixait les fardeaux qu'on voulait transporter ; le joug formé de deux lances plantées en terre avec une autre attachée en haut transversalement et sous lequel les Romains forçaient leurs ennemis vaincus à passer, en signe de soumission, etc. F. V.

Fig. 174.

Juniores. Dans l'organisation de Servius, les membres de l'armée active, de dix-sept à quarante-six ans, sont dits *juniores*. Il y a, parmi les cavaliers, douze centuries de *juniores* et six de *seniores ;* pour le reste de l'armée, *juniores* et *seniores* ont un même nombre de centuries. Voir **Centuria.**

Jurare in leges, in acta principis. Sous la République, les magistrats, dans un délai de cinq jours après leur entrée en charge, devaient prêter aux mains des questeurs le serment de respecter les lois (*jurare in leges*). Sous l'Empire, au 1er janvier de chaque année, les sénateurs devaient jurer de respecter les décisions du prince (*jurare in acta principis*).

Juridicus. Délégués impériaux chargés de rendre la justice en matière civile. On en rencontre quatre en Italie depuis Marc-Aurèle, où ils ont comme

juridiction toute la péninsule moins le « diocèse urbain. » En province aussi des *juridici* sont appelés à doubler ou même à suppléer les gouverneurs.

Jurisconsulti, jurisperiti. Dès les temps les plus anciens, les hommes qui interprétaient le droit étaient, dans la cité romaine, nécessaires et puissants. L'importance rigoureuse des moindres formalités juridiques obligeait les plaideurs d'avoir recours à eux; ils donnaient des consultations (*respondere*); ils marquaient aux plaideurs les rites à accomplir dans l'instance (*agere*); ils rédigeaient les contrats et les formules (*cavere*). Durant un certain temps, les patriciens seuls purent prétendre à ce rôle (Voir **Fasti**). — Mais, peu à peu, les jurisconsultes élevèrent encore leur mission : non contents d'être des hommes d'affaires, ils prétendirent développer, étendre et préciser par l'application les règles de la loi; et ils entreprirent une constante adaptation de la loi aux mœurs (*interpretatio*). Leurs décisions, qu'on appelle plus tard *responsa prudentum*, furent une source importante du droit coutumier.

Jurisdictio. Voir **Jus, Edictum.**

Jus. Au point de vue des sources du droit, on oppose le *jus*, droit profane, au *fas*, droit religieux.

Au point de vue de la procédure, on entend par *jus* la première phase de l'instance civile, qui se passe devant le magistrat (Voir **Actio, Formula, Judicium**). On dit que le magistrat possède la *juris dictio* (Voir **Edictum**).

Dans un autre ordre d'idées, on distingue les personnes *alieni juris* et les personnes *sui juris*. Les esclaves (Voir **Servitus**), fils et filles (Voir **Potestas patria**), personnes libres *in mancipio* (Voir **Mancipium**), les femmes *in manu* (Voir **Manus**) sont *alieni juris*. Toutes les personnes soustraites à la *potestas dominica* ou *patria*, au *mancipium* et à la *manus*, sont dites *sui juris*, quel que soit leur âge et qu'elles soient soumises à un tuteur (Voir **Tutela**) ou capables en fait d'administrer elles-mêmes leur patrimoine.

Jus civile. On appelle ainsi : 1° au point de vue de la source du droit, la jurisprudence issue de la coutume (Voir **Mos majorum**), de la loi (Voir **Lex**) et de l'interprétation des jurisconsultes Voir **Jurisconsulti**). En ce sens, le *jus civile* s'oppose au *jus honorarium* (Voir ce mot), qui le complète;

2° Au point de vue de la sphère d'application du droit, l'ensemble des institutions juridiques accessibles aux citoyens et aux étrangers qui ont reçu la concession expresse du droit civil. En ce sens, le *jus civile* s'oppose au *jus gentium* (Voir ce mot).

Jus gentium. Institutions juridiques existant chez tous les peuples civilisés, malgré les différences de nationalités, et fondées sur la raison naturelle. Les gouverneurs de provinces, le préteur pérégrin à Rome, durent se familiariser avec le *jus gentium*, auquel le *jus civile* fit peu à peu des emprunts.

Jus honorarium. Par opposition au *jus civile* (Voir ce mot), on appelle *jus honorarium* la jurisprudence pratique issue des édits des magistrats (préteurs urbains et pérégrins, édiles curules, gouverneurs des provinces). Le *jus honorarium* est appelé souvent *jus praetorium* (Voir **Edictum** et **Praetor**).

Jus italicum. Le territoire provincial (*ager provincialis*) n'est possédé par ses habitants qu'à titre de *possessio* (Voir ce mot) et soumis à l'impôt foncier. Le territoire italien seul capable de propriété quiritaire (*ex jure Quiritium* — Voir **Dominium** et **Quiris**) est exempt de cet impôt. — Le *jus italicum*

est un privilège accordé par les empereurs à certaines cités de provinces, ou certains groupes d'individus, le plus souvent à des colonies, qui a pour premier résultat :

1° L'*Immunitas*, c'est-à-dire d'assimiler le sol provincial au sol italique, de le rendre aussi capable de propriété quiritaire, et par suite exempt de l'impôt foncier (*tributum soli*);

2° De dispenser également les personnes de *tributum capitis* (Voir **Tributum**); et pour second résultat la *libertas* (Voir ce mot) ou autonomie de la cité. P. J.

Jus Latii. Depuis 338 avant J.-C., date de la dissolution de la confédération latine, jusqu'en 89 avant J.-C., on entend par *jus Latii* la situation juridique des villes comprises dans le *nomen Latinum.* Ces villes ne paraissent pas avoir eu le *connubium* et le *commercium* avec les Romains. Leurs habitants jouissaient de facilités spéciales pour l'obtention du droit de cité romaine. — En 90 avant J.-C., la loi Julia accorda le droit de cité romaine à toutes les villes de l'Italie. Les Latins, à partir de cette date, cessent d'être soumis au *jus Latii.* — Cependant le *jus Latii* ne disparaît pas : on désigne ainsi, désormais, une situation juridique et politique, semblable à celle que possédaient les Latins, et dont on gratifie certaines régions ou villes de l'Empire (Gaule transpadane, en 89, par la loi de Pompeius Strabo; quelques peuplades des Alpes sous Néron; toute l'Espagne sous Vespasien). La possession du *jus Latii* était pour ces peuples une étape vers l'obtention de la cité romaine.

Jus praetorium. Voir **Jus honorarium, Edictum, Praetor.**

Parmi les différents *jura* qui constituent soit des pouvoirs spéciaux soit des privilèges accordés à certaines catégories de personnes, nous citerons, outre le *jus civitatis* (Voir **Civitas**) :

1° *Jus annulorum aureorum.* Droit de porter l'anneau d'or (Voir **Anulus**);

2° *Jus auspiciorum.* Droit de prendre les auspices publics. Les magistrats seuls ont ce droit (Voir **Auspicia**);

3° *Jus auxilii.* Droit pour les tribuns de porter secours à la plèbe en s'opposant soit aux décrets des magistrats, soit aux rogations (Voir **Rogatio**) portées devant les Comices, soit aux senatus-consultes;

4° *Jus commercii* (Voir **Commercium**);

5° *Jus connubii* (Voir **Conubium**);

6° *Jus contionem habendi.* Droit de convoquer le peuple en assemblée (Voir **Contio**);

7° *Jus cum populo agendi.* Droit de faire délibérer le peuple réuni en comices;

8° *Jus edicendi.* Droit de publier un édit (Voir **Edictum**).

9° *Jus exsilii.* Droit pour une cité indépendante ou alliée de recevoir un exilé de Rome et de lui accorder droit de citoyen en échange du droit romain perdu par lui;

10° *Jus gladii* (expression qui date du IIe siècle). Droit de haute justice criminelle;

11° *Jus imaginum* (Voir **Imago**);

12° *Jus metallorum.* Droit d'exploiter les mines, concédé par l'État;

13° *Jus mulctae dictionis.* Droit d'infliger des amendes;

14° *Jus pignoris capionis.* Droit de saisir la propriété de celui qui n'a pas payé une amende;

15° *Jus postliminii.* Droit pour le citoyen prisonnier de guerre, ou dans certains cas, pour le citoyen livré par l'État à l'étranger, de recouvrer le droit de cité qu'il a perdu;

16° *Jus prensionis.* Droit de mettre en état d'arrestation tout justiciable qui n'obéit pas à une *vocatio* (Voir ce mot);

17° *Jus publice respondendi.* Privilège accordé sous l'Empire à certains jurisconsultes dont les réponses (*responsa prudentum*) et les écrits avaient la valeur d'une chose jugée et contribuaient ainsi à fixer la jurisprudence;

18° *Jus senatum vocandi.* Droit de convoquer le sénat;

19° *Jus suffragii.* Droit de voter dans les assemblées du peuple (Voir **Comitia**);

20° *Jus trium liberorum.* Privilèges accordés par les lois dites caducaires, rendues sous Auguste, au père ou à la mère de trois enfants : celle-ci, par exemple, était dispensée de la nécessité d'avoir un tuteur. P. J.

Jusjurandum. Serment. Deux personnes en différend peuvent s'entendre pour terminer le litige par un serment: avant tout procès l'une d'elles déclare solennellement devant les dieux l'existence ou la non existence du droit réclamé. Ce serment est dit volontaire (*jusjurandum voluntarium*) : l'une des parties n'a pas le droit de forcer l'autre à le prêter. Au contraire, lorsque le procès est engagé devant le magistrat, *in jus*, la partie à laquelle est déféré le serment est obligée, soit de le prêter, soit de le référer à l'adversaire; sinon, le procès se termine au détriment de cette partie, qui est réputée n'avoir pas confiance dans son droit. Dans la seconde phase du procès aussi, devant le juge (*in judicio*), le serment, ainsi déféré, ne peut être refusé. Dans ces deux cas, le serment est dit nécessaire (*jusjurandum necessarium*).

Justitium. Suspension totale des fonctions publiques et de la vie entière de l'État. On décrétait le *justitium* en cas de *tumultus* ou levée en masse, de deuil public, de perturbations apportées dans l'État par les violences des tribuns de la plèbe.

L

Labrum. Grand bassin élevé sur un pied, qui renfermait de l'eau chaude

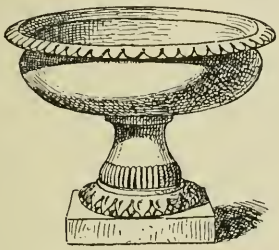

Fig. 175.

dans les thermes; vasque de fontaine de même forme (fig. 175).

Lacerna. Sorte de manteau qui se portait sur la toge ou à la place de la toge sur la tunique. C'était une pièce d'étoffe oblongue, généralement de couleur sombre, retenue par une agrafe sur l'épaule, comme la chlamyde grecque. La *lacerna* était souvent munie d'un *cucullus* (fig. 176). La *lacerna* a été empruntée aux Gaulois. L'usage s'en introduisit à Rome à la fin de la République et devint à peu près général sous l'Empire, dans la vie civile comme dans les armées. G. M.

Fig. 176.

Lacinia et **lacinium.** 1° Frange globuleuse, flocon de laine, et, par extension, caroncules pendantes; excroissances charnues qui pendent de la partie inférieure de la mâchoire des chèvres et que les artistes prêtent parfois aux satyres;

2° Sorte de bourse attachée au pan des vêtements, et dans laquelle sont cousus les disques de plomb qui maintiennent le vêtement tendu et facilitent l'arrangement de ses plis; par suite pan de vêtement et notamment de la toge. Le pan gauche de la toge s'enroulait en général autour du bras, et l'extrémité en était insérée sous la ceinture. D'autres fois il pendait librement jusqu'au sol, ou était simplement rejeté en arrière : par suite retenir quelqu'un par la *lacinia* équivaut à lui mettre la main sur l'épaule pour attirer son attention. C'était de cette partie du vêtement que l'on se servait pour nouer la toge à la manière gabinienne (Voir **Toga** et **Gabinus Cinctus**). Dans le peuple la *lacinia* servait souvent de mouchoir ou de serviette. Par extension, toge, vêtement. G. M.

Laconicum. Partie du *caldarium* dans les bains romains : c'est une abside voûtée en cul de four, où le baigneur s'asseyait pour attendre l'effet de l'air brûlant qui l'entourait; au centre, une cuve circulaire contenait de l'eau bouillante dont on se frottait le corps pour activer la transpiration (Voir **Caldarium** et la figure 59).

Lacunar. Caisson; primitivement creux carré compris entre les poutres du plafond se coupant à angle droit. Puis, quand on eut pris l'habitude de dissimuler les poutres du plafond, on imita la charpente à l'aide de la maçonnerie et l'on orna les caissons. G. G.

Lacus. 1° Toute espèce de bassin propre à recevoir un liquide : réservoir, bassin d'une fontaine; cuve où les forgerons refroidissent leur fer rouge; bassin à chaux; cuve où coulent le vin et l'huile au sortir du pressoir, etc.:

2° Par suite enceinte ou fosse : partie la plus reculée de la cave où se conserve le vin; fosse aux lions; compartiment ou case de grenier; caisson ou panneau de plafond etc.

3° Bouffette de vêtement. G. M.

Laena. 1° Robe d'apparat, qui, dans les premiers temps, était l'insigne de la dignité royale. Plus tard, le flamine revêtait, pour offrir les sacrifices, une *laena* serrée autour de son cou par une agrafe et tissée des propres mains de la prêtresse sa femme;

2° Ample manteau fait avec une laine très épaisse et velu des deux côtés, qui se portait sur la toge, par les temps froids. D'abord employé surtout par les militaires, il paraît être devenu plus tard un vêtement civil, et avoir remplacé bien souvent la toge. Les pauvres le portaient d'étoffe grossière; mais les élégants le faisaient teindre de riches couleurs, notamment de violet. G. M.

Lagena. Vase en terre, avec une seule anse, une large panse, un col court et étroit (fig. 177). On y conservait le vin, mais aussi d'autres denrées. F. V.

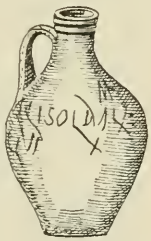

Fig. 177.

Lamia. Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). Sorte de croquemitaine femelle, qu'on représentait avec un gros ventre duquel on tirait de petits enfants qu'elle avait dévorés. P.

Lamina. D'une manière générale lame de métal.

1° Petite plaque de métal qui sert d'amulette;

2° Instrument en forme de lame, scie, instruments de supplice, etc.;

3° Vase d'un métal mince;

4° Table de plomb des plombiers;

5° Petites plaques de métal, petits lingots;

6° Plaques de métal en fer ou en bronze battu, larges de trois doigts et qui, appliquées sur des lanières de cuir, servaient à constituer la *lorica segmentata*, ou à protéger l'abdomen (*pectorale*) et les épaules des soldats (*umeralia*);

7° Planchettes de bois, douves. G. M.

Lana. Laine. Sous la République, on n'employa à Rome pour les vêtements que la laine et la toile; la laine seule servit toujours, même sous l'Empire, à la confection des toges. Les meilleures laines indigènes étaient celles d'Apulie et de Tarente. On vantait, parmi les laines étrangères, celles d'Attique, de Bétique, de Laconie, de Milet et de Laodicée. Le poil de chèvre, appelé aussi *lana*, servait à fabriquer de longs manteaux, des couvertures et des chaussures de feutre. G. M.

Lancea. Lance à tête large et plate. Sur le milieu de la hampe se trouvait en général une courroie de cuir (*nodus*) pour aider à la tenir, ou, comme un *amentum*, à la lancer. G. M.

Lanista. Celui qui, soit à ses frais, soit aux frais d'une municipalité ou de l'État, dressait et entretenait des gladiateurs dans un *ludus gladiatorius*. Les gladiateurs d'un *lanista* formaient ce qu'on appelait sa *familia gladiatoria*. P.

Lanx. 1° Large plat circulaire ou même carré. Il était presque toujours de grandes dimensions et fait en métal précieux. Il servait à table et pour les sacrifices;

Plateau circulaire de la balance (Voir **Libra**). F. V.

Lapidarius. Ouvrier travaillant le marbre ou la pierre.

F. V.

Laqueator. Gladiateur très légèrement armé, assez comparable au *retiarius* (Voir ce mot), mais ayant, au lieu du filet, une sorte de « lasso », c'est-à-dire une longue corde terminée par un nœud coulant. P.

Lar. On honorait sous ce nom le fondateur de la famille, devenu le génie de la maison, le dieu protecteur qui empêchait la famille de s'éteindre. Chaque maison était réputée avoir un Lare et possédait, dans le *sacrarium* ou *lararium*, une image de ce Lare, représenté d'habitude en tunique courte avec une patère et un rhyton (fig. 178). — Les carrefours avaient leurs dieux protecteurs appelés Lares (Voir **Compitum**). — Les *Lares praestites* protégeaient l'ensemble de la ville de Rome.

Fig. 178.

Lararium. Endroit de la maison où étaient honorés les Pénates et le Lare : le *lararium*, à l'origine, se trouvait dans l'*atrium;* plus tard, il fut voisin de la cuisine ou des salles de repas, sur le derrière de la maison. Il contenait le foyer (*focus*) où l'on portait des aliments pour le Lare et les Pénates. Après la bataille d'Actium, on adora aussi, dans chaque *lararium,* le génie d'Auguste (*genius Augusti*).

Dans les familles aisées, le *lararium* était une petite chapelle où l'on rassemblait, avec les images des dieux lares, celles des divinités particulièrement vénérées dans la maison (fig. 179 : laraire trouvé à Rome en 1883).

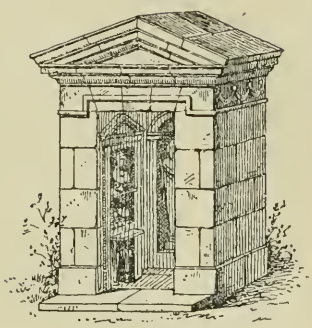

Fig. 179.

Lares compitales. Voir **Compitum.**

Largitio. 1° Distribution d'argent faite par un candidat aux magistratures. Voir **Donativum, Frumentatio;**

2° Distribution de blé.

Larva. 1° Fantôme ou spectre. Dans les croyances des anciens Romains, les âmes de ceux qui avaient commis quelque grand crime durant leur vie étaient condamnées à errer à travers le monde. Elles tourmentaient les vivants mais ne pouvaient rien contre les innocents ;

2° Sous le même nom on désigne encore certaines figures en forme de squelette que, par un raffinement suprême et pour s'exciter à mieux jouir du présent par le spectacle de la brièveté de la vie, les voluptueux faisaient souvent introduire dans leurs banquets;

Fig. 180.

3° Épouvantail pour effrayer les enfants (fig. 180 : masque de terre cuite trouvé à Worms). M.-A. R.

Later. Brique de terre, toujours assez grande et de formes très variées ;

faite au moule puis cuite (*coctus*) ou séchée (*crudus*), souvent datée et signée. G. G.

Latereulus. Petite brique (Voir **Later**) rectangulaire ; et, par suite, certaines pâtisseries ou tout autre objet ayant la même forme. G. G.

Latericius (paries). Mur de briques. Le plus souvent, les briques employées étaient de dimensions différentes et on

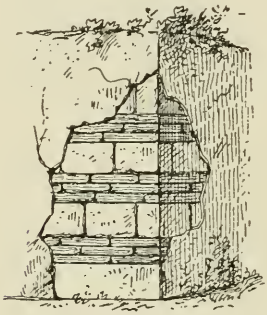

Fig. 181.

les disposait de manière à produire des dessins variés, comme dans une mosaïque. Souvent on employait la brique alternativement avec la pierre (fig. 181). G. M.

Laterna ou **lanterna.** Lanterne : les parois des lanternes étaient faites de vessie, de corne transparente ou de verre. Un esclave spécial (*laternarius*) était chargé de porter la lanterne pour escorter son maître pendant la nuit. On appelle aussi *laternarii* les soldats qui portaient des lanternes pendant les marches, les combats, les sièges de nuit. G. M.

Laticlavus. Voir **Clavus.**

Latifundia. Immenses domaines ruraux, consistant presque uniquement en pâturages, et cultivés par des esclaves pour les riches propriétaires. L'Italie en fut couverte.

Ils étaient formés surtout par la réunion, en principe illégitime, en fait tolérée, des parcelles de l'*ager publicus* qui n'étaient données qu'à titre de possessions (Voir **Possessio**), ne pouvaient ni se transmettre ni s'aliéner et que les détenteurs, en général patriciens, finirent néanmoins par traiter comme de véritables propriétés. P. J.

Latinae (feriae). Voir **Feriae.**

Latini Juniani. Catégorie inférieure d'affranchis créée par la loi Junia Norbana (entre 44 et 27 avant J.-C.). Ils s'appellent *Juniani* du nom de l'auteur de la loi, *Latini* parce que leur situation est analogue à celle des *Latini coloniarii* (Voir **Colonia, Jus Latii, Latinum nomen**). Ils n'ont ni droit politique ni *jus conubii ;* ils ont le *jus commercii* sous deux réserves principales : 1° à leur mort, leurs biens reviennent au patron comme un pécule (Voir **Peculium**) ; 2° ils ne peuvent recueillir un héritage s'ils ne sont devenus citoyens romains dans un délai de cent jours. — Appartiennent à cette catégorie : les esclaves affranchis en dehors des formes solennelles de la *manumissio* (Voir ce mot), l'esclave affranchi par un maître qui n'en a que la propriété bonitaire (*in bonis habere;* voir **Dominium**), et, depuis la loi Aelia Sextia (début de l'Empire), les esclaves affranchis sans juste cause avant l'âge de trente ans. — La loi accordait aux *Latini Juniani* de grandes facilités pour obtenir la cité romaine.

Latinum nomen. Sous ce nom et sous les noms de *socii nomenque Latinum*, *socii et Latini*, *socii nominisque Latini*, on entend :

1° Jusqu'en 338 avant J.-C., l'ensemble des alliés italiques de Rome, parmi lesquels les Latins occupaient la première place. La confédération latine comprenait une trentaine de petits États avec une assemblée commune délibérante.

Entre Romains et Latins existait un *foedus aequum* : ils avaient, depuis Servius Tullius, un sanctuaire commun, le temple de Diane sur l'Aventin, et, à une certaine époque, le commandement supérieur des troupes alternait chaque année entre les Latins et les Romains. Il semble qu'il y avait *conubium* (Voir ce mot) au moins entre les familles patriciennes des deux peuples ;

2° En 338 avant J.-C., Rome dissout la confédération latine ; parmi les villes qui la composaient, les unes reçoivent le droit de cité romaine, les autres demeurent isolément, à l'égard de Rome, dans des rapports d'alliance qui sont des rapports de sujétion.

A partir de cette date, le *nomen latinum*, comprend :

a) Cette seconde catégorie de villes de l'ancienne confédération latine ;

b) Les Herniques et quelques villes des Eques et des Volsques.

Sur la situation de ces villes après 338, voir **Jus Latii.**

Latrina. 1° Pour *lavatrina*, lavoir, salle de bains ;

2° Cabinet d'aisances, principalement dans une maison privée, mais aussi latrines publiques. G. M

Latrunculus. Les *latrunculi* étaient un jeu assez semblable paraît-il, à notre jeu de dames. Les joueurs se servaient d'une table quadrillée, sur laquelle ils faisaient manœuvrer de petites pièces de bois, de métal ou d'ivoire, peintes de deux couleurs différentes et opposées les unes aux autres.

Un certain nombre d'expressions courantes étaient empruntées à ce jeu ; par exemple *ad incitas redactus* qui correspond à notre échec et mat, et qu'on applique à quelqu'un se trouvant dans des difficultés inextricables ; *alligatus* ou *incitus*, en échec, etc. M.-A. R.

Latus. Flancs d'un navire soutenus par les membrures (*costae*) et supportés par la quille (*carina*). Ils étaient faits en planches clouées, défendues à l'extérieur par des poutres horizontales (*cunei*) et fortifiés par une ceinture de grosses cordes horizontales (*tormentum* ou *mitra*). G. M.

Latus clavus, Laticlavia (tunica). Voir **Clavus** et **Tunica.**

Laudatio funebris. Le cortège funèbre, avant de mettre le mort au tombeau, se rendait au Forum et s'arrêtait devant la tribune aux harangues ; un fils ou parent du défunt y montait et y prononçait l'éloge du mort (*laudatio funebris*). Cet usage, exclusivement romain, remonte à la plus haute antiquité. Tous les *honorati*, c'est-à-dire tous les personnages de marque, et même les femmes (à condition qu'elles fussent de très grande famille), avaient droit à cet honneur. Les *laudationes* étaient conservées dans les archives domestiques et auraient été pour l'histoire une source précieuse, si elles n'avaient contenu tant de falsifications intentionnelles. P.

Lautia. Présent que faisait le sénat aux ambassadeurs étrangers, et qui consistait en dons en nature, en ustensiles et provisions dont ils avaient besoin pendant leur séjour à Rome. G. M.

Lavacrum. Voir **Balneum.**

Lavatio. 1° Action de laver ou de se laver ;

2° Instruments dont on se sert aux bains ;

3° Salle des bains froids (*frigida lavatio*) ou chauds (*calda lavatio*) qui fait partie d'un *gymnasium* ou des *thermae*. G. M.

Lebes. 1° Large cuvette, souvent faite de métaux précieux, et qui servait, avant et après les repas, à laver les mains des convives. Cette sorte de vase était souvent donnée en prix dans les jeux ;

2° Récipient de métal, qui avait la forme de nos chaudrons. Le *lebes* n'avait pas de pieds; pour y faire cuire les aliments il fallait donc ou le suspendre, ou le placer sur un trépied. G. M.

Lectica. Litière, dans laquelle primitivement se faisaient porter les femmes riches, mais qui devint d'un usage général, même pour les hommes, vers la fin de la République. C'était une sorte de lit, muni de brancards, afin qu'on pût le porter sur les épaules (fig. 182). Il

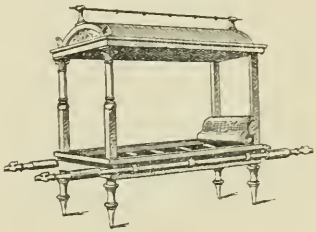

Fig. 182.

était garni de matelas et d'oreillers et supporté par des sangles. Il était en général couvert d'un toit duquel descendaient des rideaux, *vela*, *plagae*, *plagulae*, qu'on pouvait ouvrir ou fermer à volonté. Suivant ses dimensions, la litière était portée par deux, quatre, six, huit esclaves, *lecticarii*. Toute grande maison possédait plusieurs litières avec leurs porteurs. F. V.

Lecticarius. Porteur de litière. Les uns étaient simplement des esclaves, au service du maître. Les autres, moyennant une certaine somme, louaient leurs services aux personnes qui voulaient se faire porter. F. V.

Lectio Senatus. Voir **Senatus.**

Lectisternium. Sacrifice dans lequel le dieu reposait sur un lit, le bras gauche appuyé sur un coussin (*pulvinar*). On plaçait devant lui une table (*mensa*) avec un plateau contenant un repas (*lanx*) qui servait d'offrande consacrée. Le premier lectisterne eut lieu en 401 avant J.-C.

Lector. Esclave dont la fonction consistait à faire la lecture au maître. Voir **Anagnostes.** F. V.

Lectus. 1° Lit pour dormir et se reposer, *cubicularius*. Il était formé d'une caisse en bois, souvent très richement travaillée, reposant sur des pieds. Des sangles, *fasciae*, *institae*, *cubilia*, supportaient les matelas et les oreillers. Les lits étaient généralement très hauts, et, pour pouvoir y monter, on plaçait auprès des tabourets, *scabella*, *scamna*. On se servait de ces lits non seulement pour dormir, mais aussi pour lire, écrire, méditer, *lectus lucubratorius*. Aussi, trouve-t-on souvent, au chevet du lit, une étagère ou pupitre, *pluteus*, pour les livres:

2° — *tricliniaris*. Lit de trois personnes où l'on se couchait pour prendre les repas (Voir **Accubare**). En général, on disposait dans la salle à manger, *triclinium*, trois lits sur trois des côtés d'une table carrée; le quatrième côté restait ouvert aux esclaves qui servaient. Chaque lit était occupé par trois convives qui se tenaient, les uns der-

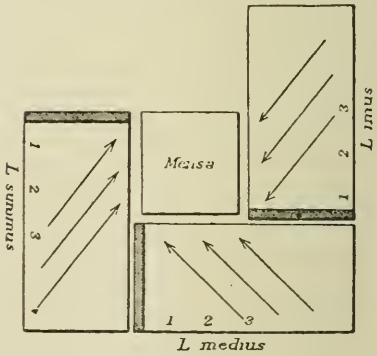

Fig. 183.

rière, les autres dans la direction des flèches (Voir fig. 183), le bras gauche

appuyé sur des oreillers pendant que le droit prenait les aliments. Le lit de droite était le *lectus imus*, celui du milieu, *medius*, celui de gauche, *summus*. De même les places de chaque *lectus* étaient désignées par les mots *locus imus*, *medius* et *summus*. Dans le *lectus summus*, le *locus summus* était la place 1, puis venait le *locus medius*, 2, et le *locus imus*, 3; la disposition était la même pour les deux autres *lecti*. Le *locus imus*, 3, du *lectus medius*, s'appelait aussi *consularis* parce qu'il était réservé au consul s'il s'en trouvait un dans la société. Le *locus summus*, 1, du *lectus imus*, était toujours la place de l'amphitryon;

3° — *genialis* ou *adversus* : lit nuptial, placé dans l'*atrium*, en face de l'entrée de la maison. La maîtresse de maison s'y asseyait pour surveiller de là le travail de ses servantes; F. V.

4° — *funebris*. Le corps du mort patricien lavé, parfumé et revêtu de riches habits et de bijoux, était déposé dans l'*atrium* (Voir ce mot), les pieds tournés vers l'entrée, sur un lit de parade (*lectus funebris*) orné de couronnes et jonché de fleurs. Autour brûlaient des parfums dans des cassolettes (Voir **Expositio**) et le vestibule était tapissé de branches de sapin et de cyprès qui annonçaient au passant le deuil de la maison. P.

Legatum. Disposition par laquelle un testateur donne à une personne autre que l'héritier (Voir **Heres**), soit un droit réel sur une chose de la succession, soit un droit de créance contre l'héritier. Dans le premier cas, la formule du legs attribuait expressément au légataire la chose léguée; il pouvait la revendiquer immédiatement; c'est ce qu'on appelait legs *per vindicationem*. Dans le second cas, la formule condamnait l'héritier à accomplir au profit du légataire certaines obligations; c'est ce qu'on appelait legs *per damnationem*. — Jusqu'au Bas-Empire, les legs furent soumis à des règles rigoureuses: les formules de legs étaient exactement fixées par la loi; elles devaient être contenues dans le testament, et suivre — jamais précéder — la partie du testament qui instituait l'héritier. De plus, dès l'époque républicaine, on voulut corriger l'abus des legs, que commettaient certains testateurs aux dépens de leurs héritiers : la loi Furia fixa à 1,000 as le maximum de ce que le légataire pouvait recevoir; la loi Voconia décida qu'aucun légataire ne pouvait recueillir plus que ne recueillait l'héritier; enfin la loi Falcidia stipula que la totalité des legs ne pourrait pas dépasser les trois quarts de la succession; ainsi l'héritier conserverait toujours un quart. Enfin les légataires qui tombaient sous le coup des lois caducaires (Voir **Caelibes**) perdaient le bénéfice du legs. — Pour éluder ces dispositions sévères, on recourait volontiers à la forme du fidéicommis : le testateur remettait à la bonne foi de son héritier l'accomplissement de certaines libéralités; aucune action ne pouvait contraindre l'héritier à s'acquitter. A partir d'Auguste, le fidéicommis fut considéré comme ayant une valeur légale, et dès lors sa législation se confondit peu à peu avec celle du legs.

Legatus. Délégué commissionné par une autorité supérieure :

1° *Légats du sénat*. Sous la République et sous l'Empire toujours choisis parmi les sénateurs :

a) Ambassadeurs auprès des puissances étrangères. Ces ambassadeurs n'avaient quelquefois pas de missions spéciales (*legationes liberae*). On abusa de ces sortes d'ambassades pour voyager aux frais de l'État;

b) *Decem legati*. Les dix délégués du Sénat, auprès d'un général conquérant,

pour l'aider à organiser le pays conquis et à rédiger la charte de la province (Voir **Lex provinciae**);

c) Délégués par le sénat auprès des gouverneurs de province (des provinces sénatoriales sous l'Empire) pour leur servir d'auxiliaires et de conseillers. Le gouverneur pouvait leur déléguer ses pouvoirs et ses faisceaux, ils étaient dits alors *legati pro praetore;*

2° *Légats de l'empereur. a*) *Legati Augusti pro praetore.* Gouverneurs des provinces impériales consulaires ou prétoriennes, d'où les titres de *Legatus Aug. pr. pr. praetorius* ou *consularis.* Ils ont le droit de haute justice (*jus gladii*), l'autorité militaire et cinq faisceaux;

b) *Legati juridici.* Juges auxiliaires envoyés dans les provinces impériales et qui pouvaient au besoin suppléer le gouverneur (Voir **Juridicus**);

c) *Legati Augusti legionis* (plus simplement *legati legionis* et dans certains cas *Legati Augusti pro praetore legionis.* Commandant la légion et les corps auxiliaires qui lui sont associés;

d) Légats commandant des corps détachés (*vexillationes*). P. J.

Legio. Division de l'armée romaine. Primitivement, les légions formaient le seul effectif que les Romains pouvaient mettre en ligne; quand, à la suite de leurs conquêtes, ceux-ci eurent agrandi leur territoire, ils obligèrent les peuples vaincus à leur fournir des troupes auxiliaires; mais les légions restèrent toujours le noyau de l'armée et la force vraiment nationale. Aussi, jusqu'à la fin de l'Empire, les légions furent-elles toujours composées de citoyens romains par opposition aux troupes auxiliaires recrutées parmi les pérégrins.

La légion se composait, en moyenne, de 6,000 hommes. C'est le chiffre normal sous la République aussi bien que sous l'Empire.

Elle était divisée en 30 manipules comprenant chacun 2 centuries, par conséquent en 60 centuries.

A l'époque républicaine, elle n'avait pas de chef permanent; elle était commandée soit par un des tribuns, soit par un légat temporaire. Sous l'Empire, chaque légion avait son légat permanent (Voir **Legatus,** 2° *c*).

Chaque légion comprenait, comme une de nos divisions modernes, non seulement des combattants, officiers, sous-officiers et soldats (infanterie, cavalerie, — sauf pendant une courte période — artillerie), mais tous les services administratifs nécessaires à un corps d'armée (intendance, services hospitaliers, train des équipages, etc.).

Elle était casernée, sous l'Empire, dans un camp permanent, d'où elle envoyait des détachements pour la garde des frontières sur tous les points stratégiques.

A l'époque républicaine, on levait régulièrement chaque année quatre légions qui étaient remplacées par quatre autres l'année suivante. Naturellement, en cas de guerre, on y ajoutait autant de légions nouvelles qu'il était nécessaire. De là vint qu'à la fin de la République, des généraux tels que Pompée, César, Antoine en entretenaient chacun jusqu'à trente et quarante. Auguste, en organisant l'armée permanente, fixa le nombre des légions à 25; ce nombre fut porté jusqu'à 33 sous Septime Sévère. Chaque légion avait, pour se distinguer des autres, un numéro et un surnom. Voici la liste des légions romaines à l'époque impériale:

Legio	I	*Germanica*, supprimée sous Domitien.	
—	I	*Italica*, créée par	Néron.
—	I	*Adjutrix* —	Galba.
—	I	*Minervia* —	Domitien.
—	I	*Parthica* —	Septime-Sévère.

Legio II *Augusta.*
— II *Adjutrix*, créée par Vespasien.
— II *Trajana*, créée par Trajan.
— II *Italica*, créée par Marc-Aurèle.
— II *Parthica*, créée par Septime-Sévère.
— III *Augusta.*
— III *Cyrenaica.*
— III *Gallica.*
— III *Italica*, créée par Marc-Aurèle.
— III *Parthica*, créée par Septime-Sévère.
— IV *Macedonica*, supprimée sous Vespasien.
— IV *Scythica.*
— IV *Flavia*, créée par Vespasien.
— V *Alaudae*, anéantie sous Domitien.
— V *Macedonica.*
— VI *Ferrata.*
— VI *Victrix.*
— VII *Claudia.*
— VII *Gemina*, créée par Galba.
— VIII *Augusta.*
— IX *Hispana*, supprimée sous Hadrien.
— X *Fretensis.*
— X *Gemina.*
— XI *Claudia.*
— XII *Fulminata.*
— XIII *Gemina.*
— XIV *Gemina.*
— XV *Apollinaris.*
— XV *Primigenia.*
— XVI *Primigenia*, supprimée sous Vespasien.
— XVI *Flavia*, créée par Vespasien.
— XVII, — XVIII, — XIX } Périrent dans le désastre de Varus.
— XX *Valeria Victrix.*
Legio XXI *Rapax*, supprimée sous Domitien.
— XXII *Dejotariana.*
— XXII *Primigenia*, créée par Claude.
— XXX *Ulpia*, créée par Trajan.

Le légionnaire (fig. 184) était armé

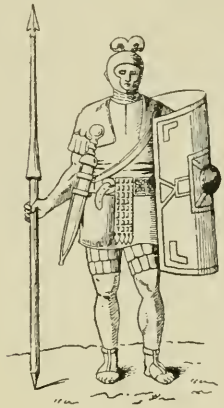

Fig. 184.

d'un casque avec panache, d'un bouclier (*scutum*), d'une cuirasse (*lorica*), d'une épée et d'un poignard. L'arme de jet des légionnaires était le *pilum.*

Legis actio. Voir **Actio.**

Lembus. Petit navire à rames léger et rapide. En cette qualité il était beaucoup employé par les pirates, et, comme croiseur, pour surveiller et annoncer les mouvements d'une flotte ennemie. Il servait aussi, d'ailleurs, de bateau de pêche, de bateau de pilotes, et pour les communications entre les grands vaisseaux et la terre ferme. C'était un *navis actuaria* (Voir ce mot). G. M.

Lemniscus. Sorte de ruban, teint de diverses couleurs, et qui, attaché à la partie postérieure d'une couronne ou d'un diadème, pendait derrière la tête. Il avait d'abord servi à maintenir les branches qui formaient la couronne : plus tard, il resta comme sim-

ple ornement. Une *corona lemniscata* était regardée comme plus honorable qu'une couronne sans *lemniscus*. C'était aussi une parure que les femmes adaptaient aux couronnes de métaux précieux ou de fleurs qu'elles portaient dans leurs cheveux. Voir **Corona**.

G. M.

Lemures. Nom général des âmes des morts; mais le plus souvent on confondait les *lemures* avec les *larvae* (Voir **Larva**), et pour écarter ces revenants, le père de famille, dans la nuit des 11 et 13 mai (*lemuria*), parcourait sa maison en leur jetant des fèves noires et frappant sur un bassin de bronze.

Leo. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus**.

Leria. Ornements d'or qui décoraient quelquefois le bas de la tunique. Voir **Tunica**. G. M.

Lex. Se dit proprement des décisions législatives prises par les *comitia curiata* ou *centuriata* (Voir **Comitia**). On étendit ensuite le terme *lex* aux décisions législatives prises par les *comitia tributa* (Voir ce mot), c'est-à-dire aux plébiscites. La rédaction d'une loi comprenait les parties suivantes : 1° la *praescriptio legis* ou indication sur l'adoption de la loi; la *praescriptio* d'une loi Quinctia, que nous a conservée l'écrivain Frontin, est conçue en ces termes : *T. Quinctius Crispinus consul populum jure rogavit* (nom de l'auteur du projet de loi), *populusque jure scivit in foro pro rostris aedis divi Julii pridie Kalendas Julias* (nom du lieu et de la date de l'assemblée). *Tribus Sergia principium fuit* (nom de la première tribu dont le vote était connu). *Pro tribu Sex. L. f. Virro primus scivit* (nom du citoyen qui vota le premier dans cette tribu; 2° le texte même de la loi; 3° des dispositions destinées à raccorder la loi avec la législation antérieure : les lois antérieures peuvent être supprimées (*abrogare*), restreintes (*derogare*), remplacées par des articles ayant le sens contraire (*obrogare*), ou strictement maintenues (ce qu'on indiquait par la formule suivante : *si quid jus non esset rogarier, ejus ea lege nihilum rogatum*).

Lex censui censendo. Voir **Censor** et **Formula**.

Lex coloniae. Voir **Colonia**.

Lex provinciae. Règlement donné à chaque province romaine, dès le lendemain de la conquête, par le général et les *decem legati* (Voir **Legatus**). Ce règlement fixe la condition et les limites des villes, les districts judiciaires de la province, le chef-lieu.

Lex regia. On appelait *leges regiae* un certain nombre de dispositions de droit coutumier, où l'on voyait des lois rendues par les rois de Rome.

Lex sacrata. Loi à laquelle les citoyens avaient prêté serment avec des formules d'imprécation d'une gravité exceptionnelle. Les lois en vertu desquelles avait été institué le tribunat de la plèbe (Voir **Tribunus**) étaient réputées *sacratae*.

Libella. 1° Petite monnaie d'argent, valant un as;

2° Niveau, dont se servaient les charpentiers et les maçons pour constater l'aplomb des surfaces planes. Il était composé de deux planchettes de longueur égale formant un angle et réunies à leur milieu par une planchette transversale. Au sommet de l'angle était fixé un fil à plomb (fig. 185). Lorsqu'on dressait cet instrument sur une surface plane, de façon à ce que l'angle fût en haut, si les deux pieds n'étaient pas au même niveau, le fil à plomb s'écartait du centre et permettait de

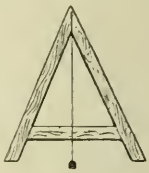

Fig. 185.

constater quelle portion de la surface était trop basse ou trop élevée. F. V.

Libellus. Écrit contenant une accusation ou une supplique. A partir d'une certaine époque, les accusations criminelles intentées par des particuliers durent toujours être formulées par écrit (*libelli inscriptionis*). Quant aux suppliques, celles qu'on adressait à l'empereur se multiplient tellement, qu'Hadrien créa dans sa chancellerie un bureau *a libellis*.

Liber. Livre (fig. 186); il était fait de bandes de papyrus ou de parchemin, collées bout à bout de manière à former une longue feuille sur laquelle on écrivait. Une fois le manuscrit recopié, on collait l'extrémité de la feuille sur une baguette autour de laquelle on enroulait toute la feuille. On avait ainsi un rouleau cylindrique (*volumen*), qu'il suffisait de dérouler à mesure qu'on avançait dans sa lecture (*volvere*, *pervolutare librum*). Les deux bouts de la baguette, dépassant un peu le rouleau, étaient généralement ornés de boutons d'ivoire ou de métal (*umbilici*, *cornua*). Le livre tout entier était renfermé dans un étui en parchemin (*membrana*). Le titre du livre était collé sur l'étui ou attaché aux *umbilici* au moyen d'une bande. F. V.

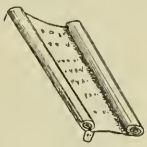

Fig. 186.

Libera (toga). Voir Toga (virilis).

Liberalis causa, liberale judicium. Voir Libertas.

Libertas. 1° Situation de l'ingénu (Voir Ingenuus) et de l'affranchi (Voir Libertus) par opposition à l'esclave. Lorsque l'état d'une personne était contesté, la question était tranchée par le juge, à la suite d'une action qu'on appelait *liberalis causa* ou *praejudicium de libertate* : le juge décidait si elle était libre ou esclave. Durant le procès, la personne demeurait libre; mais elle ne pouvait plaider par elle-même; un *assertor* (Voir ce mot) la représentait;

2° Dans le sens de autonomie : privilège accordé à certaines cités (Voir Civitas) et qui comprend :

1° Le droit de juridiction sur les habitants de la cité et même les Romains qui y résident (les autres cités dépendent de la juridiction du gouverneur de province); 2° indépendance de l'administration financière et droit de percevoir sur leur territoire certains tarifs de douanes; 3° droit de battre monnaie, et *jus exilii* (Voir Jus); 4° exemption d'une garnison romaine.

Libertinus. 1° Ce mot désigne la condition juridique de l'affranchi (*libertus*) et s'oppose, en ce sens, à *ingenuus*. Les affranchis ne purent jamais être magistrats, sénateurs ou chevaliers; néanmoins, sous Claude et Néron, ils parvinrent à de très hautes fonctions. Ils étaient inscrits dans les quatre tribus urbaines, avec la masse des habitants pauvres de la capitale : cette circonstance enlevait aux affranchis toute influence politique. Ils ne servaient dans la légion qu'en cas de nécessité extrême; en revanche, ils étaient souvent employés sur la flotte. Ils servaient aussi, sous l'Empire, dans le corps des *vigiles* (Voir ce mot);

2° Il désigne souvent le fils de l'affranchi. Le fils d'affranchi est *ingenuus*, mais garde une sorte de tare. En fait, sinon en droit, le *jus honorum* est refusé au fils de l'affranchi, même à son petit-fils : l'introduction au sénat de petits-fils d'affranchis par Appius Claudius (312 avant J.-C.) et d'un fils d'affranchi par Claude fut jugée contraire aux mœurs.

Libertus. Ce mot désigne l'affranchi par opposition au *patronus* (Voir Patro-

nus et Libertinus). On devient *libertus* par la *manumissio* (Voir ce mot). L'affranchi prend le nom et le prénom de son ancien maître, devenu son patron et un surnom tiré de son ancien nom d'esclave ; il est soumis aux *jura patronatus*, c'est-à-dire qu'il doit à son patron obéissance, respect, certains services (*obsequium, reverentia, operae*) ; s'il meurt sans enfants et sans avoir testé, son patron lui succède ; s'il a testé en faveur de personnes étrangères à sa famille (*extranei*), le patron a droit à la moitié de la succession ; en cas de besoin, la tutelle de l'affranchi est exercée par le patron, et, dès lors, la femme affranchie, soumise à cette tutelle, ne peut tester sans le consentement du patron. Enfin, l'affranchi ingrat peut être expulsé de Rome (*relegatio ultra vicesimum lapidem*), ou même retomber en esclavage. Le pécule de l'ancien esclave devient la propriété de l'affranchi, à moins que précisément il ne se soit servi de ce pécule pour acheter du maître sa liberté. — Dans la cité, l'esclave affranchi suivant les formes régulières de la *manumissio*, par un maître citoyen, latin ou pérégrin, est lui-même citoyen, latin ou pérégrin. Sur la situation de l'affranchi dans la cité, Voir **Libertinus.** — Enfin, il ne peut contracter mariage avec une ingénue jusqu'à la loi *Julia de maritandis ordinibus*, d'Auguste, ni même, après cette loi, avec une personne de rang sénatorial. — Il existe, sous l'Empire, deux catégories inférieures d'affranchis : d'une part les *Latini Juniani* (Voir ce mot), d'autre part ceux qui, étant esclaves, avaient subi des peines ou flétrissures déshonorantes. On les assimilait, leur vie durant, aux *peregrini dedititii* (Voir **Peregrinus**) ; ils ne pouvaient séjourner dans un rayon de 100 milles autour de Rome. En revanche, le *jus anulorum aureorum* et la *restitutio natalium* (Voir ces mots) diminuaient ou supprimaient la dépendance de l'affranchi à l'égard du patron.

Libitinarii. Entrepreneurs établis dans le temple de Vénus Libitine ; c'était à eux qu'on s'adressait pour les enterrements ; ils délivraient contre argent comptant les objets nécessaires à l'inhumation ou à la crémation, torches, brancard, lits funèbres, etc., et mettaient à la disposition de la famille les esclaves chargés des diverses parties des obsèques, *pollinctores, vespillones, praeficae, dissignatores* (Voir ces mots). P.

Libra. 1° Unité de poids, contenant douze onces (327 gr. 45) ;

2° Mesure de capacité, divisée en douze parties égales par des lignes placées à l'intérieur ;

3° Balance. Il y en avait de deux sortes. La plus ancienne est la balance à fléau (fig. 187) ; elle se compose d'un

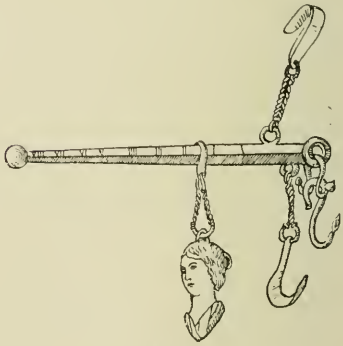

Fig. 187.

fléau, *jugum*, supporté par une chaîne de fer ; au bras le plus court du fléau, on suspend l'objet à peser ; sur le bras le plus long, divisé en parties égales, on attache, au moyen d'un anneau, un poids qui peut glisser, *aequipondium ;* on constate le poids de l'objet suivant

que l'*aequipondium* est plus ou moins rapproché de la chaîne qui tient la balance. La deuxième espèce de balance (fig. 188) a un fléau dont les

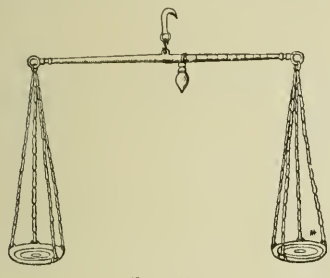

Fig. 188.

deux bras sont égaux, et munis chacun d'un plateau; dans l'un des plateaux on met l'objet à peser, dans l'autre des poids d'une valeur déterminée, pour faire équilibre; F. V.

4° Signe du Zodiaque (Voir **Zodiacus**).

Librarius. 1° Copiste de manuscrits; 2° Esclave qui avait reçu une certaine instruction et que le maître employait comme secrétaire. Tantôt il copiait des manuscrits, faisait des extraits ou aidait le maître dans ses affaires, *librarius a studiis;* tantôt il était chargé de la correspondance, *librarius ab epistulis*, etc.

3° Parfois libraire; mais l'expression la plus habituelle est *bibliopola*. F. V.

— *legionis*, officier attaché à l'état-major de la légion ou du corps d'armée. Il était chargé de la comptabilité.

Libri pontificii. Ces archives, conservées dans la *Regia* (Voir ce mot), comprenaient : 1° l'*album pontificum*, liste chronologique des pontifes; 2° les *acta pontificum*, procès-verbaux des actes professionnels du collège des pontifes; 3° les formulaires de prières (Voir **Preces** et **Indigitamenta**); 4° les prescriptions relatives aux rites; 5° les *commentarii pontificum*, comprenant les divers documents adressés par les pontifes, soit aux magistrats (*decreta*), soit aux particuliers (*responsa*), et relatifs à l'interprétation des lois; 6° les *Fasti* (Voir ce mot); 7° les *Fasti consulares;* 8° les *Annales maximi*, chronique où les pontifes relatèrent les événements de chaque année. Mucius Scaevola, vers 130 avant J.-C., abolit cet usage, que rendait inutile l'existence d'historiens; après la clôture des *Annales*, on en fit une rédaction résumée en 80 livres.

Libri sibyllini. Tarquin le Superbe acheta trois livres d'oracles, débris d'une collection formée primitivement à Gergis par la sibylle de l'Hellespont, et recueillis tour à tour par la sibylle d'Érythrées et par celle de Cumes. Ces trois livres, déposés au Capitole, furent brûlés en 83 avant J.-C. Le sénat les fit reconstituer, en 76 avant J.-C., à l'aide d'oracles recueillis à Érythrées, à Ilion, à Samos, en Sicile, en Afrique, en Italie. Auguste fit reviser ce recueil, et un manuscrit définitif en fut placé au temple d'Apollon Palatin, sous la garde des *XVviri sacris faciundis* (Voir **Decemviri sacris faciundis**). On cherchait surtout dans les livres sibyllins des moyens d'expiation en cas de prodiges (*prodigia*) et de calamités extraordinaires : les cultes d'Apollon, de Diane, de Dis Pater, de la Mère des dieux (*Magna Mater*), de Vénus, d'Esculape, furent introduits à Rome, à titre de dévotions expiatoires, sur l'avis des interprètes des livres sibyllins. Ce recueil ouvrit donc la religion romaine aux croyances étrangères et aux pratiques exotiques.

Libum. Gâteau fait avec de la farine, des œufs, du lait et de l'huile, que l'on offrait aux dieux ou à ses amis, en guise de cadeaux. F. V.

Liburna ou **liburnica** (**navis**). Vaisseau de guerre, léger et légèrement équipé, emprunté par les Romains aux

pirates liburniens. C'était un vaisseau long (*navis longa*), qui s'effilait en pointe, à la poupe et à la proue. Ces vaisseaux ayant amené la victoire d'Actium, en détruisant les navires d'Antoine dont la construction et le gréement étaient tout grecs, la flotte romaine tout entière fut réorganisée sur ce modèle. Cependant, les vaisseaux liburniens, n'avaient, en général, que deux rangs de rames, tandis que les Romains leur en donnèrent parfois trois, quatre ou cinq, sans en changer d'ailleurs la forme ni la construction. On se servait des *liburnae* soit comme vaisseaux de ligne, soit comme vaisseaux de communications et de transports. Voir **Navis.** G. M.

Licium. 1° Lice, sorte de cordon ou de bride, employé dans le métier à tisser. Chacun des fils de la chaîne passait dans une lice distincte. Puis toutes les lices étaient attachées à deux barres, *liciatoria*, de façon à ce que l'une des barres supportât les lices 1, 3, 5, 7, etc., et l'autre lame les lices 2, 4, 6, 8, etc. Lorsqu'au moyen de pédales, on écartait l'une de l'autre les deux lames, elles entraînaient avec elles les lices et par suite les fils de la chaîne, de manière à laisser entre les fils un intervalle où passait la navette;

2° Cordon, ruban quelconque et même caleçon. F. V.

Lictor. Licteur. Officier public attaché à la personne de certains magistrats. Les licteurs marchaient devant le magistrat en portant les faisceaux (Voir **Fasces**) sur l'épaule gauche (fig. 189) : celui qui ouvrait la marche était dit *lictor primus;* celui qui précédait immédiatement le magistrat, *lictor proximus.* Leurs fonctions consistaient avant tout à écarter les passants (*summovere plebem*). A l'origine, ils avaient aussi pour mission d'exécuter les sentences capitales. Ils battaient le condamné de leurs verges et le frappaient de la hache. Plus tard, ce soin fut confié à des agents spéciaux de l'autorité.

Fig. 189.

Le nombre des licteurs accordés aux divers magistrats variait suivant l'importance et le caractère de leurs fonctions. Les consuls, comme autrefois les rois, en avaient douze; mais un seul des deux consuls pouvait, dans l'intérieur de la ville, faire porter les faisceaux avec la hache. Le dictateur avait droit à vingt-quatre licteurs, le préteur de Rome à deux, le préteur nommé pour une province à six; enfin, le *Flamen Dialis* et les Vestales étaient précédés d'un licteur. Quand un magistrat rencontrait dans la rue un magistrat d'ordre supérieur, il saluait en faisant abaisser devant lui les faisceaux de ses licteurs. M.-A. R.

Ligo. Hoyau pour travailler les vignobles et les jardins; il avait un long manche et se terminait par deux dents un peu recourbées (fig. 190). F. V.

Fig. 190.

Ligula ou **lingula.** 1° Extrémité amincie d'un instrument: embouchure en biseau d'un instrument à vent, bec de pince; bout effilé de l'arbre du pressoir; tenon pratiqué à l'extrémité d'une planche ou d'une poutre pour s'adapter à une mortaise; aiguille de balance; lame de poignard; tuyau dont l'extrémité va en s'effilant, etc.;

2° Oreille d'un soulier, partie de l'empeigne à laquelle s'adaptait les courroies qui serrent la chaussure;

3° Cuiller, écumoire, louche, spatule (fig. 191);

4° Cuillerée (mesure), valant le quart du *cyathus* ; G. M.

Fig. 191.

Limbus. 1° Bordure, liseré d'un vêtement. Le *limbus* ressemblait à l'*institia* de la tunique, mais était moins luxueux. En général il faisait corps avec le vêtement et était teint de couleurs brillantes ou orné de dessins variés. Il était réservé aux femmes;

2° Bande d'étoffe qui servait tantôt à entourer la taille comme le *strophium*, tantôt à entourer les tempes comme l'*infula*, tantôt à retenir les chaussures comme les *fasciae;*

3° Bande dessinée sur un globe et qui représentait le cercle zodiacal avec ses douze signes; Zodiaque. G. M.

Limen. Seuil de la porte d'entrée (Voir **Janua**). Il était orné, dans les maisons riches, de mosaïques, où se lisait soit un salut au visiteur, soit le nom du propriétaire.

Le *limen superum* ou *supercilium* est ce que nous appelons le linteau (Voir **Janua**). P.

Limes. Bande de terrains, plus ou moins large, réservée à la limite d'une propriété. Par suite, le *limes imperii* était la zone qui séparait le territoire romain des pays barbares. La défense en était solidement organisée. On y avait amassé des troupes en grand nombre, bâti de solides fortifications. Les hommes chargés depuis le IIIe siècle de la défense permanente du *limes* furent appelés *limitanei;*

2° Trottoir réservé aux piétons. Les *limites* des grandes routes étaient pavés mais d'une pierre plus tendre (*lapis*) que celles de la chaussée (*silex*). G. M.

Limus. Sorte de jupon porté par le victimaire (*popa*). Il laissait nu le haut du corps et tombait jusqu'aux pieds. Il était bordé en bas, d'une bande de pourpre circulaire (fig. 192). G. M.

Fig. 192.

Linea. 1° D'une manière générale fil, cordon, ficelle et, par suite, ligne de pêcheur; corde d'un arc; cordeau tendu pour servir aux alignements dans la construction; cordeau des charpentiers et scieurs de long, qui, blanchi de craie, était tendu sur une planche ou une poutre qu'il fallait scier dans le sens de la longueur : on le soulevait par le milieu et on le laissait retomber sur la planche où il marquait une ligne blanche qui guidait la scie; fil à plomb; épouvantail, ou corde à laquelle étaient attachés des pendeloques et des haillons bigarrés et qui faisait fuir les animaux dans les filets tendus; fil sur lequel était disposée une rangée de perles, collier;

2° *Linea alba* corde blanchie avec de la craie, et tendue à travers l'arène, de façon à retenir les chevaux de course et à éviter les faux départs : au signal donné cette corde était retirée et laissait passer les chevaux. On l'appelait aussi *calx* ou *cretu;*

3° Par extension, ligne géométrique, raie, trait de pinceau, linéament; et notamment, lignes tracées sur les banquettes de pierre des théâtres et qui servaient à déterminer une place; lignes tracées sur la surface d'un *solarium* et qui reliaient le point central où était fixé le stylet, aux points périphériques qui portaient les indications d'heures, ou même ombre portée de la tige du cadran et qui marquait les heures; dessin; traits du visage. G. M.

Linter ou **lintris.** 1° Barque avec un faible tirant d'eau, employée surtout dans les eaux basses, pour passer

Fig. 193.

les hommes ou les bagages (fig. 193);

2° Auge en bois, où les vignerons jetaient le raisin, et d'où on le transportait dans les cuves ou les pressoirs. Cette auge ressemblait à une barque; de là son nom. Voir **Navigium.** G. M.

Linteum. 1° Toile de lin. La toile était employée pour la confection des vêtements de dessous, surtout pour ceux des femmes. On vantait fort les toiles espagnoles, syriaques et égyptiennes. D'abord employée uniquement, avec la laine, pour la fabrication des vêtements, elle fut en partie remplacée, à la fin de l'Empire, par la soie, *sericum;*

2° Objets en toile de lin, et, par extension, en une étoffe quelconque : mouchoir, serviette, rideau, voile de navire, tunique de toile : sorte de caleçon; coiffure de toile; masques, etc. G. M.

Linum. Lin et tout ce qui était fait de lin : fil; cordelette dont on entourait les lettres ou les manuscrits, et dont le nœud était couvert d'un cachet de cire, d'où l'expression *linum incidere*, rompre le cachet; ligne de pêcheur; cordons; filet ou maille de filet; toile, linge; tunique de toile; voile de navire; corde, cable, etc. G. M.

Lithostrotum. Pavé en pierre, dans une des grandes voies romaines (*via*), dans une rue, une place, une cour, et plus particulièrement mosaïque, pavé d'ornement d'un temple ou d'une maison. G. M.

Liticen. Musicien qui jouait de la trompette appelée *lituus*. F. V.

Litra. Litre gréco-romain, qui ne valait guère que 1/4 du litre français.

Litteratus. 1° Au sens propre : marqué d'une lettre; s'applique à tout objet sur lequel est gravé le nom du possesseur; se dit aussi de l'esclave rebelle ou fugitif qu'on a marqué d'un fer rouge pour le punir;

2° Esclave instruit que le maître employait comme lecteur, secrétaire, etc.;

3° Savant, et spécialement commentateur des poètes; le nom grec *grammaticus* se substitua peu à peu au mot *litteratus*.

Lituus. 1° Baguette recourbée en spirale à l'une des extrémités et qui était l'insigne des augures (fig. 194). L'augure s'en servait pour tracer sur le sol le *templum* ou cercle dans lequel il se plaçait pour recueillir les auspices;

Fig. 194.

2° Trompette d'airain formée par un long tuyau recourbé à l'une de ses extrémités, comme le bâton augural. Elle était employée surtout dans la cavalerie, pour donner les signaux. F. V.

Lixae. Vivandiers. Ils suivaient les légions dans les marches, et s'établissaient dans les camps permanents, soit dans les *canabae legionis*. J. P.

Locatio. 1° Pour le droit privé, voir **Locator**;

2° En droit public, adjudication faite au nom de l'État par les censeurs, pour une durée de cinq ans. On faisait de tels marchés pour la nourriture des oies du Capitole, la construction ou la réparation des monu-

ments et des voies publiques, etc. Voir **Censor.**

Locator. 1° Correspondant à *conductor,* 1 : bailleur qui donne à un locataire la jouissance temporaire d'une chose et reçoit en échange un loyer (*locatio conductio rei*). L'*actio conducti* est donnée au locataire contre le bailleur, l'*actio locati* est donnée au bailleur contre le locataire ;

2° Correspondant à *conductor*, 2 : individu qui fournit à un autre, en lui promettant un salaire, une chose matérielle sur laquelle un travail doit être effectué et qui sera ensuite rendue au *locator* (*locatio conductio operis faciendi*) ;

3° Correspondant à *conductor* 3 : individu qui promet à un autre certains services (*operae*) et reçoit la promesse d'un salaire (*locatio conductio operarum*) (Voir **Conductor**).

Loculus. 1° Compartiment ; d'où, par extension, tout ce qui est divisé en compartiments, et, spécialement, petit coffre ou nécessaire dans lequel on plaçait des objets de petites dimensions ; sorte de boîte avec des planchettes à l'intérieur et où les enfants se rendant à l'école enfermaient leurs livres, leur encrier, etc. ;

2° Espèce de bière ou de niche funéraire où l'on déposait les cadavres qu'on ne brûlait pas. F. V.

Locupletes. Ceux qui, d'après la constitution de Servius Tullius, formaient les cinq classes du cens (Voir **Centuria**).

Locus imus, consularis. Voir **Lectus.**

Lorica. 1° Cuirasse, armure défensive destinée à protéger la partie antérieure et la partie postérieure du corps. Il y en avait plusieurs espèces :

a) La plus ancienne cuirasse était un corselet formé de deux parties, couvrant, l'une la poitrine et le haut du ventre, l'autre le dos et les reins, et modelées sur le corps de celui qui les portait. Elles étaient réunies par des charnières sur le côté droit et s'attachaient par des boucles et des agrafes placées sur le côté gauche. Cette cuirasse était faite en métal : fer (*ferrea lorica*), airain, etc., ou en cuir très épais. L'usage en disparut peu à peu et elle ne fut plus portée que par certains chefs ;

b) Dès le temps de Camille, elle fut remplacée par la *lorica segmentata*, formée de deux plaques de métal couvrant la poitrine, et de bandes métalliques (*lamina*) qui couvraient les épaules (*umeralia*), et entouraient la taille et le ventre, formant le *pectorale* (fig. 195).

Fig. 195.

Ces bandes, tout en couvrant le corps, glissaient l'une sur l'autre et formaient ainsi une cuirasse articulée, qui laissait au corps et aux membres la liberté de leurs mouvements. Sous l'Empire, tous les légionnaires portaient la *lorica segmentata ;*

c) D'autres cuirasses se composaient d'un corselet en cuir ou en lin sur lequel étaient cousues des plaques de métal, se recouvrant l'une l'autre en forme d'écailles imbriquées et qui avaient la forme tantôt d'écailles de poissons (*lorica squamata* — fig. 196), tantôt d'écailles de serpent (*lorica squamosa*), tantôt de plumes d'oiseau (*lorica plu-*

mata). Quelquefois, le corselet de cuir ou de lin était supprimé, et les plaques

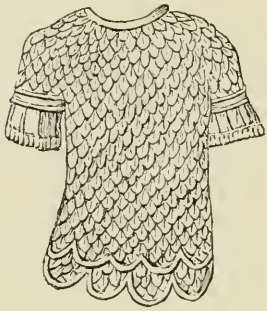

Fig. 196.

étaient rattachées les unes aux autres par des anneaux ou des crochets en fer (*lorica serta*, *lorica hamis conserta, lorica hamata*);

d) Il y avait aussi des cottes de mailles formées d'anneaux métalliques rattachés les uns aux autres, et qui,

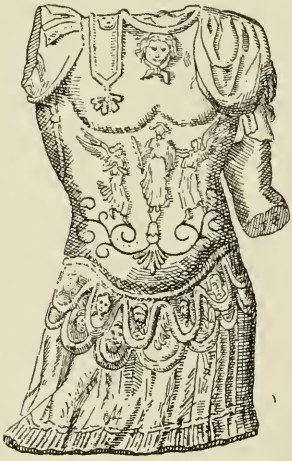

Fig. 197.

avec la force d'une armure, avaient la souplesse d'une étoffe. Ces cottes de mailles étaient portées sous la République par les *hastati* et les *principes*, plus tard par les officiers supérieurs et les troupes d'élite ou les corps spéciaux;

e) Il y avait aussi des cuirasses de lin épais (*lorica lintea*), et des corselets en cuir, garnis parfois d'*umeralia;*

f) Les empereurs, les généraux, les personnages considérables portaient une cuirasse, plus riche, plus ornée, décorée souvent de ciselures et d'applications métalliques (fig. 197), et à laquelle on donnait le nom de *Chalcochiton*.

A toutes ces cuirasses, pour protéger les aisselles, le ventre, l'aine et les cuisses, on adaptait des bandes de cuir ou des *laminae* de fer, qui protégeaient les parties exposées, et pendaient notamment sur l'abdomen;

2° Par extension, défense, rempart, protection; garde-fou, parapet, palissade; retranchement, tranchée; enclos; revêtement de muraille; saillie de la corniche, etc. G. M.

Lorum. Courroies ou lanières de cuir; brides, rênes, laisse; — fouet de cuir, étrivières avec lesquelles on châtiait les esclaves; un serviteur spécial (*lorarius*) était souvent chargé d'appliquer ce châtiment; — lacets, courroies de chaussures; bulle en cuir des enfants pauvres (Voir **Bulla**); ceinture, etc.

G. M.

Luceres. Une des trois tribus de Rome primitive. Voir **Tribus.**

Lucerna. Lampe à huile, en terre cuite ou en métal plus ou moins précieux, ou plus ou moins orné. Elle avait la forme ellipsoïde d'une nacelle et était percée à son centre d'une ouverture circulaire par où l'on y versait l'huile (fig. 198). L'une des extrémités était munie d'un bec (*myxa*) par où passait la mèche (*ellychnium*) qui trempait dans l'huile. L'autre était munie d'une anse pour porter la *lucerna* à la main,

comme un bougeoir, et, en dessous de la lampe, il y avait un pied qui per-

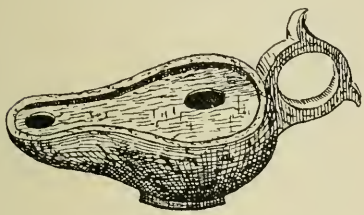

Fig. 198.

mettait de la placer sur une table ou un support spécial (*candelabrum*). D'autres fois, l'anse était supprimée et remplacée par un second bec symétrique du premier (*lucerna bilychnis*); ou bien, la lampe, au lieu de sa forme allongée, avait une forme ovale ou circulaire, et présentait plusieurs becs sur toute sa périphérie (*lucerna polymyxos*). La lampe *bilychnis* et la lampe *polymyxos* n'étaient plus des lampes à main, et n'avaient pas de poignées. Toutes deux, et quelquefois aussi la lampe à un bec, étaient supportées par une chaînette qui les suspendait à un plafond ou à un lampadaire, à un candélabre, etc. (*lucerna pensilis*, suspension — Voir la figure 64). G. M.

Luctator. Athlète dont la spécialité était la lutte. P.

Ludius. Primitivement acteur ou mime; plus tard, ce mot a désigné les comédiens ambulants de bas étage, d'ordinaire complètement rasés, qui jouaient ou dansaient dans les rues ou sur la place publique, en plein air. F. V.

Ludus. 1° Jeu. On appelait *ludus Troiae* une sorte de petit carrousel exécuté par les jeunes gens de familles riches;

2° Endroit où l'on s'exerce, soit à la discipline de l'esprit (*ludus litterarius*), soit à la musique (*ludus fidicinus*), soit au métier de gladiateur (*ludus*) ou à celui de cocher. Les écoles de cette dernière sorte étaient entre les mains d'industriels appelés *domini factionum*.

On distinguait parmi les jeux romains:

1° Les *ludi privati*, offerts par des particuliers : c'étaient, en général, des combats de gladiateurs;

2° Les *ludi publici*, célébrés au nom de l'État en l'honneur de certaines divinités. A l'origine, on les avait donnés à titre extraordinaire, puis ils étaient devenus annuels et fixes. Au temps de César, il y avait par an soixante-cinq jours de jeux. Ces jeux se composaient de courses de chevaux et de chars (*ludi circenses*), de représentations (*ludi scenici*). Ceux qui se rattachaient au culte national dépendaient des pontifes, ceux qui se rattachaient aux cultes étrangers dépendaient des *decemviri sacris faciundis*. Ces jeux étaient présidés par les magistrats qui les vouaient chaque année aux divinités respectives, et qui grossissaient de leurs propres deniers les sommes fournies par l'État. Mais peu à peu l'organisation de presque tous ces jeux (*cura ludorum*) fut laissée aux édiles curules, puis, après l'an 22 avant J.-C., aux préteurs. Les principaux d'entre ces jeux sont :

Ludi Apollinares, institués en 212 avant J.-C., en l'honneur d'Apollon, à la suite d'une prédiction qui disait que les Romains ne chasseraient les Carthaginois d'Italie, que du jour où l'on établirait des jeux en l'honneur d'Apollon. Ils duraient du 5 au 6 juillet jusqu'au 13, sous la présidence du préteur urbain. Ils commençaient par des jeux scéniques et se terminaient par des jeux du cirque.

Ludi Capitolini, institués en l'honneur de Jupiter après l'expulsion des Gaulois.

Ludi Florales, jeux fort licencieux,

célébrés au début de mai, en l'honneur de Flore, depuis 238 avant J.-C.

Ludi Magni, voués par les consuls, célébrés pour la première fois en 491 avant J.-C. et consistant en courses de chars dans le cirque.

Ludi Megalenses, institués au IIe siècle après J.-C. en l'honneur de la Mère des Dieux.

Ludi Plebeii. Jeux publics institués pour perpétuer le souvenir de la victoire remportée par la plèbe après la récession sur l'Aventin. Ils duraient du 4 au 7 novembre, sous la présidence des édiles plébéiens. On les associait généralement avec les *ludi Romani*.

Ludi Saeculares, institués dès les débuts de la République, conformément aux livres sibyllins, ces jeux se répétaient à des intervalles de temps variant entre cent et cent dix ans : Pluton, Proserpine, Apollon, Diane, étaient surtout honorés. Ces jeux duraient trois jours et trois nuits. C'est à l'occasion de leur célébration, sous le règne d'Auguste, qu'Horace composa le *Carmen saeculare*.

Luna et **lunula.** 1° Petit croissant d'ivoire, qui ornait au cou de pied le *calceus patricius*. Il s'adaptait aux courroies ;

2° Bijou en forme de croissant; amulette; jouet d'enfant ayant la même forme. G. M.

Luperci. Il y avait trois collèges de *Luperci* : dès l'origine, les *Luperci Fabiani* et les *Luperci Quintiliani* étaient chargés d'honorer Faunus et d'obtenir, par des fêtes pastorales et des cérémonies expiatoires (*Lupercalia*, 15 février), la fertilité des terres, la fécondité des troupeaux et des femmes. La cérémonie la plus originale des Lupercales était la course de ces prêtres autour du *pomerium* (Voir ce mot) : ils frappaient avec des lanières, pour les rendre fécondes, toutes les femmes qu'ils rencontraient. — Un troisième collège, les *Luperci Julii*, fut créé en l'honneur de César en 44 avant J.-C. Sous l'Empire, les *Luperci* furent en général des chevaliers.

Lustratio. Cérémonie de purification. Elle consistait : 1° dans une procession (*pompa*) qui faisait trois fois le tour de la ville ou du *pagus* qu'il s'agissait de purifier : les victimes à sacrifier étaient conduites dans cette *pompa ;* 2° dans une prière; 3° dans un sacrifice : c'était en général un *suovetaurile* (Voir ce mot). A Rome, la *lustratio urbis* ou *amburbium* se faisait en cas de danger pressant. Pour avoir de belles récoltes, on célébrait chaque année la *lustratio pagi*.

Lustrum. 1° Cérémonie religieuse ayant pour but la purification du peuple, et que présidait un des deux censeurs avant leur sortie de charge. Le peuple était réuni en centuries; après des processions expiatoires et des sacrifices, un scribe lisait devant le censeur une action de grâce aux dieux ;

2° Période, d'abord assez irrégulière, puis fixée à cinq ans, qui s'étend entre les débuts de deux censures consécutives (Voir **Censor**). Sous l'Empire l'habitude du recensement quinquennal fut remplacée par une revision qu'on faisait tous les quinze ans. P. J.

Lychnus. Lampe et plus particulièrement lustre ; c'est sans doute une espèce de *lucerna pensilis* (Voir **Lucerna**). G. M.

Lyra. Instrument à cordes, de forme à peu près rectangulaire (fig. 199). Les cordes, dont le nombre variait de trois à neuf, étaient tendues dans le sens de la longueur; elles étaient à découvert, de sorte qu'on pouvait

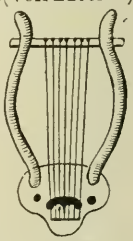

Fig. 199.

les toucher également des deux côtés. Quand on jouait assis, on l'appuyait sur les genoux; quand on était debout, on la portait suspendue en sautoir par une courroie. Le bois de la lyre était de forme très variable, et souvent très richement orné.

F. V.

M

Maccus. Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). C'était un rustre, ayant avec excès tous les appétits les plus grossiers, grand mangeur, grand buveur, grand débauché, et par là entraîné sans cesse dans de fâcheuses aventures. On suppose qu'il est l'aïeul du seigneur *Polichinelle*, de la comédie italienne. P.

Macellum. Marché. Il y avait à Rome plusieurs marchés : sur l'Esquilin le *macellum Livianum ;* sur le Cœlius, le *macellum magnum* entouré de deux rangées de colonnes et couvert, au centre, d'un dôme élevé. On débitait dans ces marchés les choses d'alimentation, viandes, légumes, le plus souvent cuits, et des objets de menue industrie ; c'était là aussi que se louaient les cuisiniers aux particuliers qui n'en possédaient point à demeure. M.-A. R.

Maceria. Mur d'enclos, sans revêtement, bâti en pierres, en briques ou en terre. G. G.

Machina. Machine de toutes formes et qui sert à des usages variés; grue, instrument, machine de guerre, etc. G. M.

Maenianum. 1° Balcons placés devant les divers étages d'une maison ; quelquefois ils étaient soutenus par des colonnes reposant sur le sol et formaient la partie supérieure d'un portique, une terrasse; quelquefois ils supportaient des chambres en saillie, comme dans la *casa del balcone pensile* à Pompéi (fig. 200) ;

2° Section d'un amphithéâtre ou d'un théâtre comprenant les différentes rangées de gradins qui s'étendaient entre deux *praecinctiones* consécutives. Voir **Amphitheatrum** et **Theatrum.** G. M.

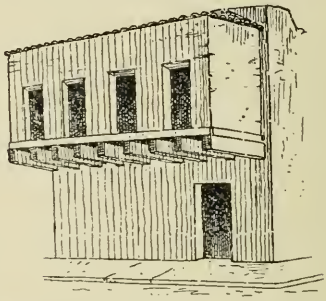

Fig. 200.

Magister. 1° Titre porté par divers magistrats ou fonctionnaires de Rome et des municipes :

Magister equitum. Fonctionnaire délégué par le dictateur pour commander la cavalerie. Il a la prétexte, six faisceaux et peut-être la chaise curule. Il ne peut être destitué par le dictateur, mais il ne peut rester en fonctions après lui.

Magister populi. Autre titre du dictateur. Voir **Dictator.**

Magister vici, pagi. Dans chaque quartier de la ville (*vicus*) et dans chaque bourgade rustique (*pagus*), on élit tous les ans un *magister:* assisté de la *magistra* (sa femme) et de confréries assez mal famées, à la fin de la République du moins (*collegia compitalicia*), il veille sur la chapelle (*Lararium*, *sacella*) des Lares (*Lares compitales*) et sur leur culte (Voir **Compitalia, Paganalia**). Ce n'est pourtant

pas un prêtre. Auguste remit en honneur et réorganisa ce culte populaire : Rome fut par lui divisée en 265 *vici* (Voir **Vicus**) répartis en 14 régions. Chaque *vicus* a ses quatre *magistri vici Augustales, Larum Augustorum*, car le culte du génie d'Auguste fut associé à celui des *Lares compitales*. Il y eut aussi dans les provinces des fonctionnaires de ce nom.

Magistri fani. Dans les municipes, fonctionnaires, nommés par les décurions ou le pontife, et chargés de surveiller un temple, de veiller aux sacrifices (*sacrificia*), aux *pulvinaria*, aux jeux (*ludi*).

Les corporations ou sodalités (*sodalitas, sodalitium*) ont leur *magister* président (*magister Saliorum, Augustalium*, etc...).

Sous l'Empire, ce nom désigne les chefs des divers services officiels, civils ou militaires (Voir **Scrinia**) : *Magister officiorum, magister scriniorum, magister militum*, etc. P. J.

2° Patron d'un bâtiment de commerce, qui naviguait pour le compte du propriétaire. Maître d'équipage, qui, de sa cabine de l'arrière (*thronus*), surveillait la marche du navire et donnait les ordres à l'*hortator*, au *gubernator* et aux marins ;

3° Maître d'école (*ludi magister*) ;

4° *Magister convivii*, roi du banquet. G. M.

Magistratus. Magistrat. Les magistrats sont des fonctionnaires élus par le peuple, héritiers du droit d'auspice qui appartenait autrefois à la royauté et de l'autorité qui est attachée à ce droit (Voir **Imperium** et **Potestas**). Ainsi, à strictement parler, les fonctionnaires de la plèbe (tribun, édile plébéien) qui n'ont pas les auspices ne sont pas des magistrats. Cependant l'usage a prévalu de classer leurs charges parmi les magistratures. Une magistrature ne peut être exercée que par un collège de deux ou plusieurs magistrats. Néanmoins, chacun des collègues a l'autorité dans toute son étendue et peut faire échec aux autres en s'opposant à eux (*intercessio*). Il est donc nécessaire que les collègues soient d'accord. Les fonctions des magistrats sont gratuites (*honores*). On peut classer les magistratures :

1° Par rapport à l'*imperium*, en : *a*) magistratures avec *imperium :* dictature, consulat, préture ; — *b*) sans *imperium* (avec *potestas*) : censure, édilité, questure, tribunat ;

2° Par rapport aux insignes, en magistratures *a*) *curules :* consulat, préture, censure, édilité curule ; — *b*) *non curules* : questure, tribunat, édilité de la plèbe ;

3° Sous le rapport religieux, en : *a*) magistratures majeures (qui ont les auspices majeurs) : dictature, consulat, préture, censure ; — *b*) mineures (qui ont les auspices mineurs) : édilité, questure, tribunat.

Tous les magistrats qui ont l'*imperium* ont des licteurs et les faisceaux. Les insignes des magistratures curules sont la prétexte et la chaise curule. Les magistrats non curules ne portent pas la prétexte et n'ont droit qu'à un *subsellium*. P. J.

Magistratu (Pro). Promagistrat. Fonctionnaire revêtu du pouvoir d'un magistrat, pouvoir qu'il ne peut exercer qu'en dehors du *pomerium* et qui a toujours un caractère militaire, en sorte qu'il n'y a que trois sortes de promagistrats : des proconsuls, des propréteurs, des proquesteurs (Voir ces mots). Les promagistrats sont créés, soit par un vote du peuple, soit plus ordinairement, par un sénatus-consulte. Il y a trois manières de faire un promagistrat :

1° En prorogeant les pouvoirs d'un

magistrat au-delà de la durée de sa charge;

2° En revêtant un magistrat en fonction ou à sa sortie de charge des pouvoirs d'une magistrature supérieure à la sienne;

3° En donnant le pouvoir consulaire, prétorien ou questorien, à un simple particulier qui n'a pas exercé une magistrature.

On confie aux promagistrats, soit des missions militaires, soit des provinces à gouverner.

A partir de Sylla, le consulat et la préture devenant des magistratures urbaines, les promagistrats avaient seuls le pouvoir militaire. En 52, la *lex Pompeia* supprima la prorogation et les promagistratures ne furent plus données aux anciens magistrats que cinq ans après leur sortie de charge.

Sous l'Empire on conserva le titre des anciens promagistrats (proconsuls, etc.): mais alors ce ne sont que des gouverneurs des provinces. P. J.

Majestas, crimen majestatis. Les actes, paroles, intentions, qui portent atteinte à la dignité du peuple romain, de ses représentants et plus tard de l'empereur, sont considérés et punis, dès le début du 1er siècle avant J.-C., comme des *crimina majestatis*. On atteignit par là un certain nombre de crimes politiques qui échappaient à l'accusation de *perduellio* (Voir ce mot). Sous l'Empire, le *crimen majestatis* entraînait souvent contre l'accusé, appelé *reus majestatis*, la peine de mort. Ces sortes de poursuites, que multipliaient les délateurs séduits par l'appât des crimes, furent une excellente arme pour le despotisme impérial.

Malleolus. 1° Petit *malleus;*

2° Arme qui a la forme d'un *malleus: hasta* incendiaire qui, à l'extrémité opposée à la *cuspis*, porte des matières inflammables. On s'en servait pour enflammer les vaisseaux, les machines, les travaux de défense de l'ennemi, comme dans les temps modernes on s'est servi du feu grégeois, et plus tard des boulets rouges ou des fusées incendiaires. G. M.

Malleus. Maillet de diverses formes et de divers usages : instrument des ciseleurs, des tailleurs de pierres, des maçons, des charpentiers, des menuisiers, des orfèvres, etc. : masse avec laquelle les bouchers et les victimaires assomment les animaux; gros marteau des forgerons, etc. G. M.

Malus. 1° Poutre;

2° Mât de vaisseau, fixé dans le *modius*.

3° Mât ou perche, qui, fixée aux murs extérieurs d'un théâtre ou d'un cirque, servait à étendre le *velarium* au-dessus de la *cavea* (fig. 201);

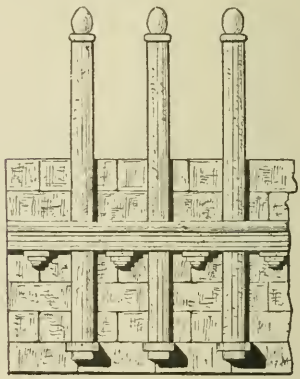

Fig. 201.

4° Arbre d'un pressoir, ou colonne à hélice, qui, en tournant dans l'écrou, serrait la table supérieure du pressoir contre les matières placées sur la table inférieure ou dans la cuve. G. M.

Manceps. Représentant d'une compagnie financière, qui traitait avec les censeurs ou les magistrats chargés

d'affermer les impôts et était responsable vis-à-vis d'eux de la stricte observation des conditions du fermage.

Mancipatio. Voir **Mancipium** 2°.

Mancipium. 1° Puissance assez semblable à celle du maître sur l'esclave, mais ne pouvant être établie que sur un fils de famille ou sur une femme *in manu*. Elle résulte d'une mancipation faite à un tiers par la personne actuellement investie de la puissance. La mise du fils ou de la femme *in mancipio* s'emploie presque uniquement : 1° comme procédé fictif, pour arriver à l'adoption et à l'émancipation (Voir **Adoptio, Emancipatio**); 2° comme procédé sérieux, pour réaliser l'abandon noxal (Voir **Noxa**). — L'individu *in mancipio* est dans une condition semblable à celle de l'esclave et ne peut en sortir que par l'affranchissement; mais il ne perd pas la qualité d'*ingenuus* (Voir ce mot);

2° On appelle ainsi la mancipation, mode de transfert de la propriété quiritaire (Voir **Dominium**) des *res mancipi* (Voir ci-dessous). Un homme capable de posséder *ex jure Quiritium* veut vendre une *res mancipi* (Voir ci-dessous) à un autre homme capable, lui aussi, de posséder *ex jure Quiritium*. La chose à vendre est apportée par le vendeur; l'acquéreur la saisit en déclarant qu'elle lui appartient (il dit, par exemple, si c'est un esclave : *hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio*); il remet au vendeur un lingot d'airain (*aes*), symbole du prix de la vente; l'acceptation du lingot d'airain par le vendeur implique qu'il reconnaît la propriété de l'acquéreur. Cinq témoins au moins assistent à l'acte, avec un *libripens* portant une balance d'airain (*libra*) destinée à la pesée du lingot. Un *antestatus*, qui est peut-être un des témoins, interroge les témoins et le *libripens* pour s'assurer que, le cas échéant, ils garantiront la valeur de l'acte. — A l'origine, ces formalités étaient nécessaires : on ne connaissait que l'*aes rude* (Voir **Aes**); il fallait le peser, et le lingot était vraiment le prix de la vente. Quand la monnaie exista, vers l'époque des Douze Tables (Voir **Aes**) on ne payait plus en lingots et on n'avait plus besoin de la balance : ces formalités n'étaient plus que des symboles. La présence de la chose à vendre était, elle aussi, fictive, lorsqu'on aliénait un immeuble. Enfin, même avant l'établissement de la monnaie, la mancipation n'était déjà qu'une fiction lorsque le personnage qui jouait le rôle de vendeur et semblait être payé au comptant par un lingot se proposait, en réalité, de constituer une dot ou de vendre à crédit.

Res mancipi, nec mancipi. Il est plus facile d'énumérer les *res mancipi* que de les définir. Sont *res mancipi :* 1° les fonds de terre situés en Italie; 2° les servitudes rurales grevant ces fonds; 3° les esclaves; 4° les bêtes de somme ou de trait, c'est-à-dire les choses les plus précieuses pour l'agriculture, les seules peut-être dont on tenait compte, à l'origine, pour estimer la fortune de chacun en vue du cens (Voir **Census**). Toutes les autres *res* sont dites *nec mancipi*. Pour apprécier l'importance juridique de cette distinction, voir **Traditio.**

Mandatum. Contrat par lequel une personne appelée *procurator* s'engage à gérer gratuitement les affaires d'une autre personne dite *mandans*, *mandator* ou *dominus*. Le *mandator* a l'*actio mandati directa*, action de bonne foi (Voir **Actio**), contre le *procurator* qui n'observe pas fidèlement les instructions du mandant et qui ne remet pas loyalement au mandant les choses et les droits acquis pour celui-ci. Le *procurator* a l'*actio mandati contraria* contre

le mandant qui ne l'indemnise pas des dépenses faites ou qui ne prend pas à sa charge les obligations régulièrement contractées par le *procurator*. Le contrat de mandat cesse par la renonciation de l'une ou de l'autre des parties.

Mandra. 1° Étable, et par suite les animaux que renferme l'étable avec les instruments de transport ou de culture qu'ils traînent et les conducteurs qui les guident;

2° Table de jeu, qui paraît avoir été quadrangulaire et divisée par des lignes, comme notre damier. G. M.

Manducus. Personnage de l'Atellane. Sorte de croquemitaine qu'on représentait avec une bouche immense et de grosses dents qu'il faisait claquer. P.

Mango. Marchand d'esclaves, qui suivait les armées romaines pour acheter les prisonniers de guerre et les revendre ensuite à Rome. Cette profession était fort méprisée, d'autant plus que le *mango* s'efforçait de donner à ses esclaves, par une nourriture spéciale, une apparence de santé et de force, qui lui permettait de les vendre plus qu'ils ne valaient. Par extension, *mango* désigne aussi toutes sortes de revendeurs, surtout de revendeurs malhonnêtes. F. V.

Manica. 1° Manche parfois très large tombant jusqu'au poignet et adaptée à la tunique ou à la dalmatique (Voir Dalmatica);

2° Gant, mitaine, mouffle.

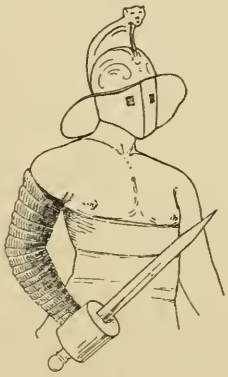

Fig. 202.

Les Romains ne s'en servaient guère que pour raison de santé, ou pour protéger la main dans des circonstances spéciales (à la chasse, en labourant, etc.):

3° Brassard porté par les archers entre le poignet et le coude du bras gauche, qui, tenant l'arc, était plus exposé aux coups; brassard, pièce d'armure qui protégeait tout le bras droit de certains gladiateurs, gantelets (fig. 202). Ces brassards étaient faits en étoffe, en cuir ou en bandes métalliques (*lamina*);

4° Main de fer, harpon;

5° Au pluriel chaînes, menottes. G. M.

Manipulus. Division de la légion. Il tira son nom, dit-on, de la poignée de foin attachée à une perche, qui lui servait d'enseigne à l'origine. Il comprenait deux centuries.

Mannus. Cheval de race gauloise, de très petite taille, mais estimé pour sa rapidité et sa solidité. G. M.

Mansio. Gîte, auberge, station. Les *mansiones* étaient établies le long des grandes routes pour le service des voyageurs. G. M.

Mantele (mantile, mantelium, mantellum). Serviette essuie-mains. Quelquefois aussi nappe pour couvrir la table.

Mantica. Besace formée de deux sacs assemblés par l'ouverture. Elle était portée par les fantassins, sur l'épaule, l'un des sacs pendant en avant l'autre par derrière, ou placée sur le dos d'une bête de somme de manière que les deux sacs se fissent contrepoids. G. M.

Manubiae. Voir Praeda.

Manumissio. Affranchissement de l'esclave. On obtient ce résultat par trois procédés : 1° par la *vindicta :* on simule un procès devant le magistrat; le maître, l'esclave et un tiers, appelé *adsertor libertatis*, se présentent; l'*adsertor* dit *: Aio hunc hominem liberum*

esse ex jure Quiritium, et le touche avec une baguette (*vindicta*, *festuca*). Le maître ne nie pas. Le magistrat déclare l'esclave libre (*addictio*); 2° par l'inscription au cens (Voir **Census**) : l'esclave inscrit sur les registres du cens est libre par là même; 3° par testament : le testateur peut, soit donner lui-même la liberté à l'esclave, dans la forme d'un *legatum per vindicationem* (Voir **Legatum**), soit inviter son héritier à affranchir cet esclave ou même à affranchir l'esclave d'autrui; cette invitation à l'héritier est dite *fideicommissum*. — L'affranchissement par testament n'est valable que par la mort; l'affranchissement *censu* ne peut avoir lieu que tous les cinq ans et n'est pas applicable dans les provinces; l'affranchissement par la *vindicta* est la seule forme dont l'usage immédiat soit à tous moments possible. Affranchir l'esclave est le droit du maître et de lui seul. Ce droit fut restreint, au début de l'Empire, par deux lois : la loi Fufia Caninia limita le chiffre des affranchissements qu'on pouvait faire par testament; la loi Aelia Sentia annula : 1° les affranchissements faits par des débiteurs insolvables (Voir **Fraus**), qui enlevaient au créancier la possibilité de saisir les esclaves; 2° les affranchissements faits par le maître avant l'âge de vingt ans, à moins qu'ils n'eussent de justes motifs approuvés par un *consilium* (cinq sénateurs et cinq chevaliers à Rome; vingt *recuperatores* dans les provinces).— Les affranchissements faits en dehors des trois formes solennelles mentionnées plus haut (*manumissio inter amicos*, *per epistolam*) libéraient l'esclave, mais le faisaient entrer dans la catégorie inférieure des *Latini Juniani* (Voir **Latini Juniani** et **Libertus**).

Manus. Pouvoir du chef de famille sur sa femme. La femme mariée sous le régime de la *manus* perd sa famille d'origine; à l'égard de son mari, elle est comme une fille, *loco filiae;* son mari, à l'origine, a droit de vie et de mort sur elle, comme un père sur sa fille. Si elle était *alieni juris* (Voir **Jus**) avant son mariage, elle est exclue de la succession de son père; si elle était *sui juris*, ses biens entrent dans le patrimoine du mari. A la mort du mari, elle ne rentre pas dans son ancienne famille, mais tombe sous la tutelle de son fils aîné. — L'acquisition de la *manus* et le mariage sont deux institutions distinctes. A l'origine, le mariage avec *manus* existe seul; au moins dès le temps du vieux Caton, le mariage sans *manus* existe; sous l'Empire, le mariage avec *manus* devient rare. Les modes d'acquisition de la *manus* sont la *confarreatio*, la *coemptio* et l'*usus* (Voir ces mots). — L'acquisition de la *manus* rend plus difficile la dissolution volontaire du mariage (Voir **Repudiatio**).

Manus conserere. Dans la procédure du *sacramentum* (Voir ce mot), les deux parties, ayant devant elles l'objet en litige, prononçaient chacune la formule de la *vindicatio* (Voir ce mot) : cette lutte simulée s'appelait *manuum consertio*.

Manus ferrea. Harpon ou crampon de fer attaché à un câble ou à une chaîne. Les marins s'en servaient pour harponner un navire ennemi afin de le traîner à la remorque, ou pour le rapprocher et le maintenir bord à bord de leur vaisseau pendant l'abordage.

G. M.

Manus injectio. Voir **Injectio**.

Mappa. 1° Serviette; 2° et spécialement morceau d'étoffe blanche que jetait dans l'arène, pour donner le signal de la course, le président des jeux du cirque. P.

Margo. Trottoir. Voir **Limes** et **Via**.

Mataris ou **materis.** Espèce de ja-

veline employée par les Belges. Le fer en était très large. G. M.

Mathematici. Astrologues, en général chaldéens. Ils exercèrent leur art à Rome dès l'époque de la République. Au Ier siècle, ils furent à plusieurs reprises chassés d'Italie. Néanmoins leur crédit s'accrut; les empereurs et les femmes nobles les consultaient souvent; et Alexandre Sévère, au IIIe siècle, leur permit d'enseigner publiquement leur science à Rome.

Matrimonium. Mariage. Le mariage valable (*justum, legitimum matrimonium, justae nuptiae*) se distingue du *concubinatus,* ou union illégitime, par l'intention seule; mais plusieurs indices prouvent cette intention : 1° les fiançailles qui le précèdent souvent (Voir **Sponsalia**); 2° la rédaction d'un contrat (Voir **Tabulae nuptiales**); 3° la cérémonie de la *deductio* (Voir ce mot). Il ne peut avoir lieu qu'entre des personnes *a*) qui jouissent du *jus conubii* (Voir ce mot), *b*) qui ont atteint l'âge légal, *c*) qui ne sont point parentes à un degré prohibé, *d*) et qui ont l'autorisation du chef de la famille.

a) L'union de deux personnes qui n'ont pas toutes deux le *jus conubii* n'a ni le nom, ni le caractère, ni les effets légaux du *matrimonium :* c'est le *concubinatus* (Voir ce mot);

b) L'âge légal du mariage était quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes; mais, en fait, l'homme ne se mariait guère avant d'avoir quitté la toge prétexte;

c) Il était rare qu'une fille sortît par le mariage de sa gens (*enubere*). A l'origine, le mariage entre parents au sixième degré était interdit (*incestum, nefariae, incestae nuptiae*); plus tard, on le permit entre parents au quatrième degré et même au troisième (entre nièce et oncle paternel, mais non entre nièce et oncle maternel, ni entre neveu et tante paternelle ou maternelle). L'adoption produisait à cet égard les mêmes effets légaux que la parenté naturelle;

d) C'est le père de famille qui mariait ses enfants; aussi le consentement paternel était-il la condition essentielle de la validité du mariage. Mais, en principe, on exigeait le consentement des parties, et même le consentement du père du marié, quand le *pater familias* était l'aïeul.

Il y a deux catégories de mariage. Dans l'une, qui comprend les mariages par *confarreatio, coemptio* et *usus* (Voir ces mots), la femme tombe *in manum mariti,* elle est absolument soustraite à l'autorité paternelle, ses liens légaux sont rompus avec son ancienne famille : elle entre avec ses biens dans la famille de son mari. Dans l'autre, ou mariage sans *conventio in manum,* la femme conservait ses relations légales avec son ancienne famille, restait soumise à l'autorité de son père et gardait l'administration de sa fortune.

Le mariage *sine conventione* semble constitué par le fait seul de la cohabitation. Le mariage avec *conventio* était précédé de fiançailles (*sponsalia*), célébré par des noces (*nuptiae*), après lesquelles la femme jouissait de tous les droits et de toutes les prérogatives de la *matrona.* Le mariage était rompu par la répudiation (*claves redimere ;* voir **Repudiatio**) et le divorce (*divortium, diffarreatio, remancipatio*).

Le mariage était considéré comme un devoir civique. Les censeurs pouvaient punir d'une note infamante (*nota*) les célibataires obstinés. Le mal alla grandissant de plus en plus : Auguste dirigea contre les célibataires des lois très sévères (*leges Juliae*) qui ne purent rien contre le relâchement des mœurs et la dissolution des liens de la famille.

G. M.

Matrimus. Voir Camillus.

Mausoleum. Tombeau et surtout tombeau monumental. Le plus fameux mausolée romain est le tombeau d'Hadrien, aujourd'hui château Saint-Ange.

La figure 203 reproduit un mausolée circulaire de la voie Appienne, d'après Canina.

G. M.

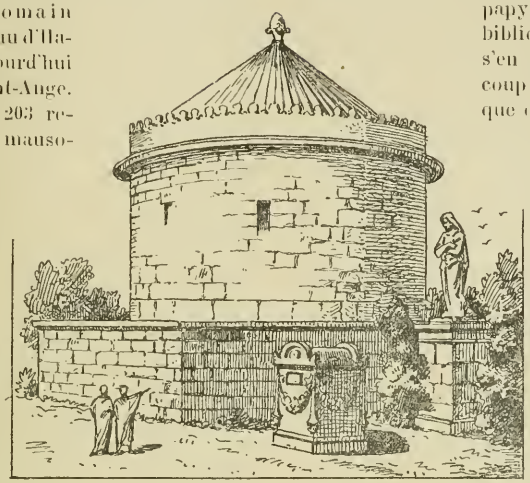

Fig. 203.

Mazonomum. Vase circulaire de très grandes dimensions, fait pour contenir des pâtés de gibier. G. M.

Medicus. Médecin ; ce mot était appliqué à tous ceux qui soignaient les maladies, aussi bien aux chirurgiens et aux vétérinaires qu'aux médecins proprement dits. A l'origine, le médecin n'était qu'un esclave faisant partie de la *familia* ou un étranger offrant ses services aux malades. Sous l'Empire, les médecins devinrent de grands personnages. Il y eut alors, outre les médecins supérieurs, *archiatri*, des médecins ordinaires, *medici*, des chirurgiens, *chirurgi* ou *medici vulnerum*, des oculistes, *ocularii* ou *medici ab oculis*, des dentistes, etc. F. V.

Membrana. 1° Enveloppe de parchemin, de couleur pourpre ou jaune, dans laquelle on enfermait le manuscrit après l'avoir roulé ;

2° Parchemin pour écrire, fait avec des peaux de bêtes, surtout de brebis : on appelait aussi ce parchemin *pergamena*, parce que l'usage en avait été trouvé par Eumène de Pergame, à qui Ptolémée, jaloux, refusait d'envoyer du papyrus pour sa bibliothèque. On s'en servait beaucoup moins souvent que du papyrus.

F. V.

Mendicus. Mendiant et prêtre mendiant. Les prêtres de Cybèle étaient voués à la pauvreté et vivaient uniquement d'aumônes, comme certains ordres mendiants du moyen âge. G. M.

Mensa. Table. Le mot *mensa*, employé seul, désigne une table carrée ; mais, la plupart du temps, il est joint à un adjectif qui spécifie la forme particulière et l'usage de la table. Ainsi, *mensa escaria*, table à manger, carrée ou ronde : *mensa lunata*, table en forme de croissant ; *mensa tripes*, table sommaire, généralement ronde, supportée par trois pieds ; *mensa sacra*, table richement ornée et faite en matière précieuse, sur laquelle on plaçait les offrandes et les mets que l'on donnait aux Dieux dans le *lectisternium* ; *mensa argentaria*, comptoir où le banquier déposait les sommes d'argent dont il avait besoin pour ses affaires ; *mensa publica*, banque publique ; *mensa prima*, *secunda*, premier, deuxième service d'un dîner ; généralement chaque service était servi à l'avance sur une table qu'on apportait aux convives, et qu'on

enlevait quand ils avaient terminé ; la *mensa secunda* correspondait à notre dessert.

Mensa désigne encore une pierre funéraire, en forme de table carrée, qu'on plaçait sur les sépultures à inhumation. F. V.

Meridianus. Gladiateurs armés à la légère et munis seulement d'un bouclier, d'un casque et d'une épée. Ils luttaient après que les combats de bêtes étaient finis, c'est-à-dire vers midi et c'est de là que leur vient leur nom. G. M.

Meta. Objet de forme conique ; plus particulièrement : 1° borne autour de laquelle, dans les courses, les chars devaient tourner : elle était formée par un groupe de trois colonnes coniques placées sur une base (fig. 204) et situées

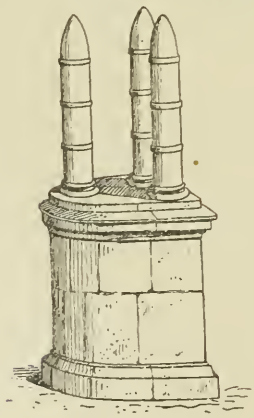

Fig. 204.

au bout d'une barrière, *spina*, dont les chevaux faisaient le tour. Il y avait deux *metae*, une à chaque extrémité de la *spina*. La plus rapprochée de la porte par où arrivaient les chevaux était la *meta prior*, l'autre, la *meta secunda*. Les conducteurs de chars tournaient en laissant la *meta* à main gauche ou à main droite, suivant le point du cirque où ils se plaçaient au début de la course, *interiore rota* : l'habileté consistait à serrer la *meta* d'assez près pour empêcher un autre char de se glisser entre les deux et à éviter cependant de se briser contre la *meta* ; 2° meule de foin en forme de cône ; 3° meule conique de moulin (Voir **Mola**), etc. F. V.

Metalla. Mines ou carrières. Sous la République l'exploitation minière n'était pas concentrée entre les mains de l'État. Sous l'Empire, au contraire, celui-ci s'en assura presque exclusivement le monopole. Il faisait exploiter les mines et les carrières, soit par des fermiers, soit par des esclaves ou des condamnés, sous la direction d'un procurateur. Quelquefois le procurateur affermait sur place à des particuliers le droit d'exploitation et se contentait de surveiller les fermiers.

Metator. Sous-officier de l'armée romaine, qui choisissait l'emplacement du camp et en mesurait les dimensions ; on ne sait pas au juste en quoi il se distinguait du *mensor*. F. V.

Metus. Crainte déterminée par la violence et sous l'empire de laquelle un individu a pris un engagement qui lui porte préjudice. Le droit civil n'annule pas cet engagement. Le droit prétorien fournit à l'individu ainsi violenté : 1° avant exécution de l'engagement, l'*exceptio metus*, qu'il oppose, en justice, à toute réclamation tendant à l'exécution de son engagement, — ou la *restitutio in integrum* (Voir **Restitutio**), qui remet les choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'engagement ; 2° après exécution, l'*actio quod metus causa*, qu'il intente à son co-contractant (même dans le cas où l'auteur de la violence serait un tiers) et qui fait obtenir réparation du préjudice causé : cette réparation est même fixée au qua-

druple, si l'action est intentée dans l'année qui suit l'exécution de l'engagement.

Micare. Jouer à la mourre. Ce jeu se joue à deux; les deux adversaires présentent leurs poings fermés; puis, au même instant, ils allongent chacun un nombre de doigts quelconque, en criant un chiffre qui doit représenter le nombre des doigts étendus par les deux joueurs réunis. Celui qui a deviné juste a gagné. Si aucun des deux n'a deviné, la partie est nulle et l'on recommence. Ce jeu de la mourre, qui remonte à une très haute antiquité, est encore en usage dans le Midi de l'Italie. F. V.

Milia (passuum). Mille romain. Mesure de longueur équivalente à 1478m50.

Miliaria. Bornes ou colonnes mises de place en place sur le bord des *viae* pour indiquer les distances. De forme cylindrique (fig. 205) ou quadrangulaire, elles portaient gravés divers renseignements. Sur les unes, un simple chiffre indiquait la distance de la borne au point de départ de la route. Sur les autres, ce chiffre est accompagné des lettres M P (*milia passuum*), des noms des magistrats en exercice ou des princes régnants, et parfois des noms des fonctionnaires préposés à la construction de la route, avec ou sans la mention de l'origine des crédits qui y avaient été affectés. Il en est quelques-unes qui portent deux chiffres, l'un en tête, l'autre à la fin de l'inscription : le premier indique la distance de la ville voisine, le second la distance de Rome. Enfin, mais rarement et surtout en Gaule, les distances sont comptées en lieues (L. et LEVG au lieu de M P).

Fig. 205.

Auguste, en sa qualité de *curator viarum*, avait fait élever une borne centrale sur le *forum*. Placée entre le temple de la Concorde, les *Rostra vetera*, la *basilica Julia* et le temple de Saturne, cette borne dorée (*miliarium aureum*) était le point de départ des routes de l'Empire et était regardée comme le centre de cet empire même (*umbilicus*). Voir **Forum.** G. M.

Militia equestres. Voir Eques III.

Millus. Collier de chien de chasse, hérissé de clous. G. M.

Mimus. Genre de pièce purement romain, qui se proposait l'imitation de tout ce qu'il y a de plus trivial, de plus burlesque et de plus saugrenu dans la vie. La plaisanterie, comme dans l'Atellane, n'y était qu'une suite ininterrompue de bouffonneries, d'obscénités, de gestes comiques et de cabrioles ; mais, en plus de l'Atellane, le mime, n'usant pas du masque, avait à sa disposition les jeux de physionomie. La pièce était écrite, ce qui n'empêchait pas l'acteur d'improviser quand il se sentait en verve. Le rôle principal était celui de l'*archimimus* dont on disait qu'il jouait le mime (*mimum egit*) ; à côté de lui le fou (*morio*) espèce de jocrisse qui voulait imiter son maître, s'y prenait mal et attrapait des soufflets. Puis venaient les différents rôles de la pièce. Une particularité du mime, c'est que les rôles de femmes y étaient tenus par des femmes, et cela, dès l'origine. Les mimes portaient le *centunculus*, habit bariolé comme celui d'Arlequin, et un petit manteau de femme (*ricinium*) qui ne descendait pas plus bas que les hanches. Leur

chaussure était plate, à peine visible. P.

Minister. Voir **Immolatio.**

Missile. Toute chose qui se lance : arme de trait : présents en nature, ou bons de vivres jetés au peuple dans les réjouissances publiques par les magistrats, les empereurs, ou de riches donateurs. G. M.

Missio. Congé accordé aux soldats après un certain temps de service. On distinguait la *missio honesta* concédée à ceux qui avaient accompli tout leur temps, la *missio causaria* nécessitée par quelque blessure ou quelque infirmité contractée au service, et la *missio ignominiosa,* qui avait pour cause un délit ou un crime commis par le soldat. L'*honesta missio* seule donnait droit à la retraite qui s'élevait à 5,000 deniers pour les prétoriens, à 3,000 deniers pour les légionnaires, sans compter le *jus conubii* avec les femmes pérégrines qu'il leur plaisait d'épouser.

Missus. Course de chars; elle se composait de sept tours de cirque (*curriculum, spatium*) ; les attelages, ordinairement au nombre de quatre, se plaçaient dans les *carceres* (Voir **Carceres**) généralement à droite de la porte d'entrée, parcouraient l'arène à droite de la *spina* (Voir ce mot), tournaient les *metae* (Voir **Meta**) et suivaient la carrière à gauche de la *spina.* Sous la République, on ne courait guère que dix ou douze *missus* par jour; depuis Caracalla, ce nombre fut porté à vingt-quatre. P.

Mitella. Diminutif de *mitra.* Voir ce mot. G. M.

Mitra. 1° Longue écharpe ;

2° Ceinture. Bande d'étoffe dont les femmes s'entouraient la taille (Voir **Strophium**) ou dont se ceignaient les soldats (Voir **Zona**) ;

3° Coiffure de femme. Écharpe de diverses couleurs, enroulée autour de la tête, qui formait bonnet et maintenait la chevelure (fig. 206). Elle ne s'étendait que jusqu'au milieu du crâne et laissait onduler les cheveux sur le front. G. M.

Fig. 206.

Modius. Mesure de capacité pour les solides équivalente à 8 litres, 754. Elle était surtout employée pour le blé (fig. 207).

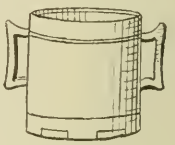

Fig. 207.

Mola. Moulin. Ce mot désigne les machines destinées à moudre diverses matières et mises en mouvement par un homme, un animal ou l'eau. Le moulin romain (fig. 208) se compose

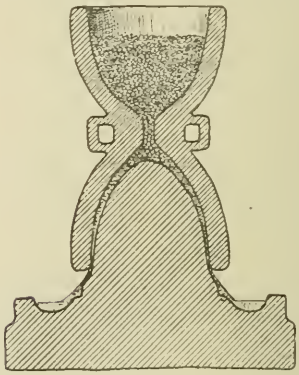

Fig. 208.

généralement d'une base circulaire en pierre, tout autour de laquelle est creusée une rigole ; au-dessus s'élève un cône en pierre massive (*meta*) qui est fait de la même pièce que la base ou s'y encastre solidement. Ce cône est coiffé d'un double entonnoir (*catillus*). Dans la partie supérieure de ce

double entonnoir on versait le blé à moudre. Les grains glissaient alors dans l'étroit intervalle compris entre la surface extérieure du cône et la paroi intérieure de l'entonnoir, pour y être écrasés par la rotation du double entonnoir. La farine tombait dans la rigole de la base, où l'on allait la recueillir. Deux manivelles, fixées au milieu de l'instrument, servaient à faire mouvoir la meule soit avec les mains (*mola versatilis* — fig. 209), soit au moyen d'une bête de somme (*mola jumentaria* ou *asinaria* — fig. 210).

Fig. 209.

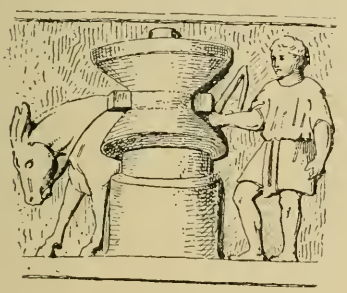

Fig. 210.

Quant aux moulins à eau, ils étaient construits de la même façon : une roue dentée, dont les dents s'engrenaient dans une roue que l'eau faisait tourner, mettait la machine en mouvement. Ils ne s'introduisirent guère à Rome qu'au IVe siècle après J.-C. Il y avait, outre les grands moulins à moudre le blé, des *mola bruxea*, des *mola olearia* pour moudre le poivre, les olives et d'autres matières semblables.

F. V.

Mola salsa. Voir **Immolatio.**

Monaulos (mot grec). Flûte simple et droite. Voir **Tibia.** G. M.

Moneris. Vaisseau de guerre (*navis longa*), à un seul rang de rames. Voir **Navis.** G. M.

Moneta. Monnaie. La monnaie, à Rome, était frappée, au temps de la République, sous la surveillance des *tresviri monetales*. A l'époque impériale l'empereur prit à sa charge la frappe de la monnaie d'or et de celle d'argent qu'il fit diriger par un procurateur spécial. Les triumvirs monétaires restèrent chargés de la monnaie de cuivre. L'atelier monétaire, à Rome, était établi au temple de *Juno Moneta*.

Les principales monnaies romaines sont les suivantes :

Or	*Aureus.*
Argent.....	*Denarius.*
	Quinarius.
	Sestertius.
Cuivre	*As.*
	Semis.
	Triens.
	Quadrans,
	Sextans.
	Uncia.

Toutes ces monnaies n'ont pas été employées concurramment ; ainsi le *sextans* et l'*uncia* n'existaient plus sous l'Empire.

Monile. Colliers en métaux précieux, et très souvent ornés de perles ou de pierreries taillées (*monile*, *baccatum*). C'était la parure des femmes romaines. On les donnait quelquefois aussi en récompense aux soldats, pour les actions d'éclat.

On mettait souvent des colliers aux chevaux, aux chiens et autres animaux favoris. G. M.

Monosylus (mot grec). 1° Bateau creusé dans un tronc d'arbre ;

2° Bateau plat des pontonniers pour soutenir les planches d'un pont de bateaux. Voir **Navigium.** G. M.

Montanus. S'oppose *à paganus*. Voir **Septimontium.**

Monumentum. Tout objet destiné à perpétuer un souvenir, statue, temple, bâtiment; et, en particulier, pour « *monumentum sepulcri* », tombeau (Voir **Sepulcrum**) ou cénotaphe. Il y en avait de toutes les tailles : autel, cippe (fig. 211), chapelle ou mausolée (fig. 212), tumulus, pyramide. On

Fig. 211.

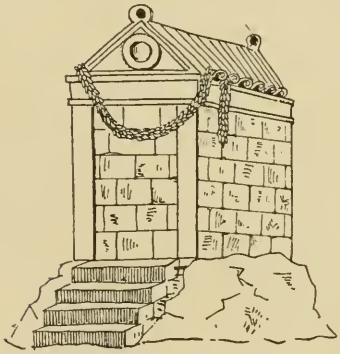

Fig. 212.

inscrivait généralement sur une des faces l'épitaphe du ou des défunts.

G. G.

Mora. 1° Retard apporté par le débiteur à l'exécution de son obligation. Lorsque le créancier a interpellé le débiteur, et que celui-ci résiste, le débiteur doit indemniser le créancier de tout le préjudice causé par ce retard ;

2° Garde d'une épée; barre transversale qui se trouvait à la base du fer des épieux de chasse, et qui empêchait l'épieu de trop s'enfoncer dans le corps de l'animal chassé; rebord, bordure qui sert à arrêter ou à retenir quelque chose. G. M.

Morbus comitialis. Cas d'épilepsie qui, survenant pendant les comices, les suspendait de droit.

Morio. Bouffon, idiot ou contrefait. Voir **Fatuus.** F. V.

Mortarium. Mortier, vase à piler; bassin ou cuve du pressoir; auge à ciment et, par extension, ciment; fosse creusée au pied d'un arbre pour y recueillir l'eau. G. M.

Mos majorum. On appelle *mos marum* ou *consuetudo* la coutume, source du droit civil. Elle est regardée comme l'expression tacite de la volonté du peuple; elle a le pouvoir de créer du droit nouveau et d'effacer des règles existantes. Parmi les théories juridiques dans la formation desquelles la coutume a joué un grand rôle, il faut citer celles de la substitution pupillaire (Voir **Substitutio**), du testament inofficieux. Voir **Testamentum.**

Mucro. Pointe aiguë d'un instrument et d'une arme, particulièrement d'un glaive et d'un poignard; par extension, épée ou arme quelconque.

G. M.

Mulleus. Voir **Calceus.**

Manicata (tunica). Voir **Dalmatica.**

Multa. Amende. En deçà d'un certain taux, fixé par les lois Aternia Tarpeia (454), Menenia Sextia (452) et Julia Papiria (430), les magistrats et le *pontifex maximus* avaient le droit d'infliger des amendes. Au-delà de ce taux, l'amende devait être infligée par les comices, plus tard par les tribunaux. Les amendes qu'infligeaient les magistrats s'appelaient *multae dictae ;* celles qu'infligeaient les comices, *multae irrogatae.* Le produit des amendes était affecté aux services publics, surtout aux frais du culte.

Municipium. I. Primitivement, ce

mot a dû désigner le droit de cité incomplet, sans *jus suffragii* ni *jus honorum*, ce que les écrivains appellent *civitas sine suffragio* (Voir **Civitas**).

II. Ville investie de ce droit de cité incomplet, soit qu'elle garde sa constitution communale propre, soit qu'elle fasse partie de la commune romaine et soit gouvernée par Rome dont le préteur y délègue un *praefectus jure dicundo* (Voir **Praefectus, Praefectura**).

III. Plus tard après la *lex Julia* (90), les municipes italiens ont tous le *plenum jus civitalis*, leurs citoyens sont inscrits dans les tribus, mais ils n'en ont pas moins l'autonomie communale et leur constitution propre.

IV. Plus tard enfin, quand on eut accordé le *jus Latii* à certaines communes provinciales, à partir de 89 avant J.-C., on appela ces villes *municipia latina* par opposition aux *municipia civium Romanorum*. A cette époque donc le mot *municipium* pouvait désigner trois sortes de villes :

1° L'ancien municipe italique comprenant des citoyens *sine suffragio* (§ II de l'article) ;

2° Le municipe romain (tous ceux d'Italie à cette époque) comprenant des citoyens romains *optimo jure*, c'est-à-dire avec le droit de cité complet (§ III de l'article) ;

3° Les villes d'organisation romaine ayant le *jus Latii* (la plupart des municipes de province — § IV).

V. Sous Caracalla, tous les habitants de l'Empire ayant reçu le droit de cité, le mot *municipium* désigne alors toute ville de province. P. J.

Munus. Obligation imposée à quelqu'un, en échange de droits ou de privilèges.

Munera civilia. Charges imposées aux habitants d'une commune. Elles sont réparties entre les citoyens (*cives*) et les étrangers domiciliés (*incolae*) par le sénat de la ville et sous le contrôle du gouverneur de province. Il faut distinguer : les *munera personalia*, qui sont relatives à la personne et qui n'exigent aucun frais de la part de celui qui les supporte ; les *munera patrimonii*, qui sont relatives aux patrimoines, et les *munera mixta*, relatives à l'un et à l'autre.

Munera personalia Elles sont imposées soit par l'État (levée d'hommes et de chevaux, transport du matériel de guerre ou de l'argent, service des postes (*cursus publicus*), entretien des *mansiones*, soit par le municipe (missions envoyées à l'empereur, au gouverneur, achat de blé, surveillance des temples, etc.). En ce cas, c'est la ville qui fait tous les frais.

Munera patrimonii. Elles exigent des dépenses de la part de celui qui les supporte (logement des soldats, fourniture des vivres, des chevaux de poste, entretien des chemins, réception des fonctionnaires, perception des impôts). P. J.

Murex. 1° Coquillage en hélice, dont on tirait une écume rouge écarlate qui, mêlée à la pourpre proprement dite, servait à colorer les étoffes ; par suite, étoffe de pourpre.

On s'en servait aussi comme ornement dans les grottes artificielles, comme vase à parfums ; on les donnait comme conques aux tritons ;

2° Objet à surface hérissée d'appendices pointus ; pointe, pointe de rocher, récif ; mors armé de pointes, chausse-trappes, boule hérissée de pointes de fer pour rendre dangereuse l'approche d'un endroit que l'on veut défendre. G. M.

Murmillo. Gladiateur opposé d'ordinaire au *retiarius* et qui tirait son nom d'un poisson (μόρμυλος) dont la représentation ornait la crête de son casque. Il s'appelait encore *gallus*

parce qu'il était armé à la gauloise (fig. 213, d'après un modèle exécuté au

Fig. 213.

musée de Saint-Germain). P.

Murrhina, murrhea et **myrrhina.** Vases murrhins, vase en porcelaine, faits avec une terre fine qui se trouvait dans le pays d'Orient (*murrha*). Ces vases, très précieux, coûtaient très cher et étaient peut-être exportés de Chine. G. M.

Murus. Mur d'une ville, protégé souvent par des tranchées et des levées de terre extérieures, garni de créneaux et de tours défensives, et percé de portes fortifiées. G. M.

Musculus. Machine de guerre, sorte de parapet ou de mantelet, employé dans les sièges pour protéger le soldat contre les traits de l'ennemi. C'étaient des sortes de *testudo* ou de *vinea.* G. M.

Musivum opus et absolument, **musivum.** Mosaïque en émail, d'abord uniquement employée pour les plafonds, et, plus tard, pour les planchers comme pour les pavés. G. M.

Mustaceum. Gâteau de vin doux, de farine, de fromage, assaisonné avec de l'anis et des feuilles de laurier que, dans les noces, on offrait aux invités sur le point de quitter les époux. G. M.

Mutationes. Relais de postes, où les courriers officiels trouvaient des chevaux frais. G. M.

Mutuum. Contrat de prêt institué par le droit des gens (Voir **Jus gentium**), mais que le droit civil (Voir **Jus civile**) sanctionna par une action spéciale (Voir **Actio**). Il engendre l'obligation de rendre, non pas les choses prêtées elles-mêmes, mais des choses de même genre, en qualité et en quantité égales : le prêt d'argent ou de bouteilles de vin est un *mutuum ;* le prêt d'une statue est un *commodatum* (Voir ce mot). L'obligation créée par le *mutuum* est sanctionnée par une action de droit strict (Voir **Actio**), qu'on appelle la *condictio certi.* Le *mutuum* et le *commodatum*, à l'époque classique, ont remplacé le *nexum* comme mode d'emprunter. Voir **Nexum.**

Myoparo (mot grec). Vaisseau de pirate. La carcasse en était en osier recouvert de peaux; il était très rapide, et employé principalement par les Saxons. Voir **Navigium.** G. M.

N

Naenia. Hymne de louange en l'honneur du défunt, chanté par les *praeficae* (Voir ce mot). P.

Nanus. Nain que l'on gardait comme esclave, pour divertir les convives par sa difformité. F. V.

Narthecium. Coffret à parfums. Son nom vient peut-être de *narthecia* (tige de férute), car il en avait la forme cylindrique. G. M.

Nassa. Nasse. Piège à poisson en osier, qui ressemble aux nasses actuelles. Au figuré, piège. G. M.

Natales restituere, natalium restitutio. On appelait ainsi l'acte par lequel l'empereur donnait à un affranchi la qualité d'ingénu et le dispensait de tout lien à l'égard du patron ; cet acte exigeait le consentement exprès du patron. Il se distinguait de la collation du *jus aureorum anulorum,* qui procurait à l'affranchi les avantages de l'ingénuité sans l'exempter de ses devoirs à l'égard du patron.

Nauclerus. Armateur capitaine de son propre navire. G. M.

Naumachia. Combat imitant les batailles navales, et qui avait lieu soit dans les amphithéâtres dont l'arène pouvait être inondée (le Colisée, par exemple), soit dans des bassins construits à cet effet, soit enfin, comme la fameuse naumachie donnée par Claude en 52, sur un lac (lac Fucin). P.

Nauta. Les matelots étaient distincts des rameurs (*remex*) et des soldats de marine (*classiarii*) : ils ne s'occupaient que de la direction du vaisseau, de l'entretien et de la manœuvre des agrès, et ne ramaient ou ne combattaient qu'accidentellement, quand des circonstances particulières l'exigeaient. Il y avait entre eux une hiérarchie, les simples matelots étant inférieurs au matelot-vigie (*proreta*), qui lui-même le cédait au *gubernator*. Le *gubernator*, lui, n'obéissait qu'au *magister*. Voir **Navis.** G. M.

Navale. 1° Chantier ou bassin de radoub, pour construire et réparer les navires ;

2° Bassin dans l'intérieur d'un port, où l'on retire les navires désarmés ;

3° Rade, anse, abri de vaisseaux.

4° Agrès d'un vaisseau. G. M.

Navarchus. Commandant d'un navire, soit capitaine d'un vaisseau de guerre, soit patron d'un bâtiment de commerce. Voir **Navis.** G. M.

Navicula ou **navicella.** Petit bâteau. Voir **Navis.**

Naviculator, navicularius. Armateur, entrepreneur de transports et de messageries par mer, sur un navire dont il est à la fois propriétaire et capitaine. G. M.

Navigium (et son diminutif **navigiolum**). Toute espèce d'embarcation. Indépendamment des espèces de bâtiments citées au mot *navis* (Voir ce mot), les principales embarcations usitées chez les Romains ou chez les peuples avec qui ils furent en rapport sont : l'*actuariolum,* le *musculus*, le *myoparo*, le *phaselus* (usités surtout sur mer), la *baris*, le *caudicarius,* le *carabus,* la *cymba,* l'*alveus,* le *linter*, le *monoxylus*, le *ponto*, la *ratis,* la *rataria*

(usités principalement sur les fleuves et rivières), et la *barca*, le *caupulus*, la *prosumia* et la *scapha* (usités sur les fleuves, ou portés à bord des plus grands bâtiments). G. M.

Navis. Toute espèce de bâtiment, allant à rames ou à voiles, sur la mer ou sur les fleuves et les rivières, mais particulièrement les bateaux de grandes dimensions, les navires.

Les parties essentielles du navire sont la quille (*carina*), la poupe (*puppis*), la proue (*prora*), les bordages (*latus*) ouverts par les sabords de nage pour le passage des rames (*columbaria*), le pont ou le tillac (*constratum*) ouvert par les écoutilles (*ostiolum*), l'entrepont (*pavimentum*), la coque (*alveus*), les bancs des rameurs (*transtra*), les cabines ou entrepôts de la coque (*cavernae*), les divers planchers (*fori*), les renforts extérieurs ou poutres horizontales (*cunei*) destinés à protéger le navire contre les écueils, la tente du capitaine ou du patron, élevée sur le pont (*diaeta*), la cabine du maître d'équipage (*thronus*), et, dans les vaisseaux de guerre, l'éperon (*rostrum*) et les tours fortifiées (*turris* ou *propugnaculum*).

Le gréement du navire se composait des mâts (*malus*), des voiles (*velum*) attachées et manœuvrées par des câbles (*rudens*), du ou des gouvernails (*gubernaculum*) et des rames (*remus*).

Les principaux objets d'équipement étaient : l'ancre (*ancora*), avec son câble (*ancorale*), les amarres (*ora, retinaculum, remulcum*), les crocs (*contus, tonsilla*), les sondes (*catapirates, perpendiculum*), les échelles (*scala*) et les passerelles (*pons*).

Enfin, les navires étaient ordinairement ornés à la poupe et à la proue de diverses figures et d'insignes décoratifs (*aplustre, cheniscus, insigne, tutela*).

Pendant longtemps, les Romains n'eurent qu'une flottille de longs bateaux de fleuves (*caudices, naves caudicariae*) ou de petits garde-côtes qui protégeaient le littoral et ne s'avançaient jamais en pleine mer. Ce n'est qu'au moment des guerres puniques que naquit la marine romaine : sur le modèle d'une galère punique échouée dans le Bruttium, on construisit en deux mois cent trente navires de guerre. Les Romains compensaient l'inhabileté de leurs matelots en recourant à des abordages, où leurs soldats retrouvaient toute leur supériorité des combats de terre ferme ; une fois la marine carthaginoise détruite, ils devinrent les maîtres de la Méditerranée et eurent des vaisseaux d'espèces les plus variées.

Les principales sortes de navires, sont désignées par les termes suivants, d'après leurs usages, leur forme, leur gréement ou leurs qualités distinctives (Voir les illustrations de la page suivante) :

1° Navires de guerre (*naves longae*), sortes de vaisseaux caractérisés par leurs formes allongées (fig. 214, d'après une peinture) — la largeur en étant de 1/8 ou 1/10 de la longueur : *liburna, hemiolia, turrita navis* (fig. 215 — bas-relief), *moneris, biremis* (fig. 216 — bas-relief), *triremis, quadriremis, quinqueremis, hexeris, hepteris, decemremis ;*

2° Navires de commerce et de transports (*naves onerariae*), aux formes plus épaisses, au ventre plus rebondi (fig. 217 — d'après une peinture), généralement leur largeur est le 1/4 de leur longueur : *corbyta, cybea, camara, gaulus, hippagus ;*

3° Navires de guerre et de commerce ou d'usages variées (*naves actuariae*) : *acatus, catascopus, cercurus, celes, dromo, lembus, thalamegus ;*

4° Navires de forme particulière ou de gréement spécial : *biprorus, epicopus, stlata ; navis aperta, constrata, strata, tecta*, etc. (Voir ces mots et pour les

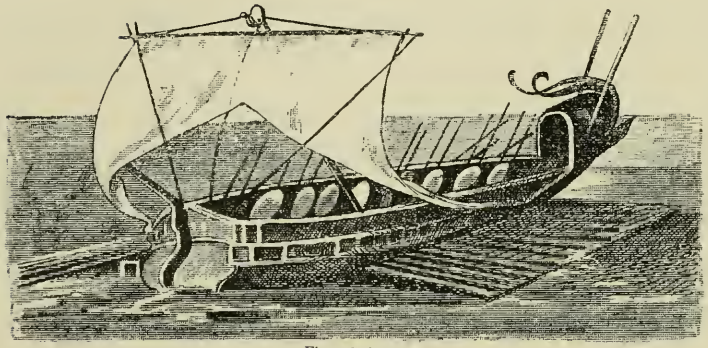

Fig. 214.

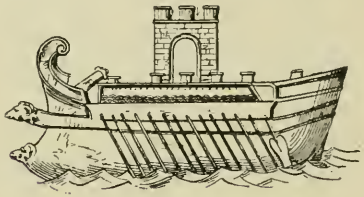

Fig. 215.

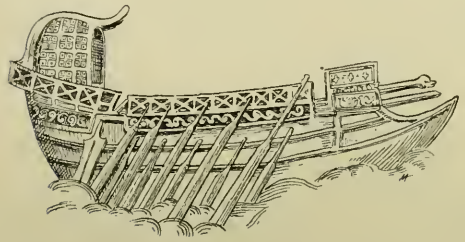

Fig. 216.

Fig. 217.

espèces d'embarcations autres que les navires proprement dits (barques, chaloupes, canots, etc.). Voir le mot **Navigium.**

L'équipage d'un navire se composait des rameurs (*remex*), commandés et guidés par l'*hortator* ou *pansarius,* des matelots ou *nautae,* employés à diverses fonctions (*proreta, urinator, gubernator*) et qui obéissaient, ainsi que les rameurs, au maître d'équipage (*magister*), et, dans les navires de guerre, des soldats de marine (*classiarii*), commandés par leurs officiers, le tout sous la direction suprême du capitaine (*navarchus*).

G. M.

Nebris. Vêtement ou manteau de peau de chevreuil, attribut de Bacchus, de ses ministres et de ses initiés. G. M.

Nefasti (dies). Voir **Fasti.**

Nervus. 1° Toute espèce de courroie ou de corde : corde de boyau, nerf de bœuf, corde d'instrument de musique, d'arc, de machines de guerre, etc. :

2° Cuir qui recouvre les boucliers ;

3° Lanières qui servaient à attacher les pieds des esclaves et des coupables dans des trous pratiqués à travers une poutre en bois horizontale, de manière à les retenir prisonniers dans une position pénible, assis ou couchés sur le dos. Par extension, cette machine même. G. M.

Nexum. A l'origine, on ne peut emprunter et prêter que par un mode appelé *nexum.* Le *nexum* comprend deux actes : 1° un pesage analogue à celui qui se pratiquait dans la mancipation (*per aes et libram*) ; 2° une *nuncupatio,* échange de paroles solennelles entre les parties ; certaines de ces paroles, prononcées par le créancier, emportaient une condamnation contre le débiteur, au cas de non exécution (*damnatio*). Le créancier non remboursé à l'échéance procédait contre l'emprunteur par voie de *manus injectio* (Voir ce mot), sans avoir besoin de le poursuivre en justice. Le prêt par *nexum* était accessible à ceux-là seuls qui jouissaient du *jus commercii* : les pérégrins ne le pouvaient pratiquer. A la fin de la République, il était peu employé : la loi Petilia Papiria en avait supprimé le principal avantage, en ne permettant plus au créancier de procéder immédiatement à la *manus injectio :* et le *mutuum* (Voir ce mot), résultant du droit des gens, était un mode de prêt moins archaïque et accessible à tous.

Nexus. Débiteur qui donnait sa propre personne en garantie du paiement de la dette ou de l'exécution de l'obligation : il tombait dans une situation servile ou quasi servile, analogue à beaucoup d'égards à celle de l'*addictus.* Voir **Addictio, Injectio** et **Nexum.**

Nidus. Case ou boîte dans laquelle le libraire mettait ses livres en rouleaux. Voir **Armarium.** F. V.

Nimbus. 1° Bande d'étoffe que les femmes portaient sur la chevelure et sur le front. Elle était souvent ornée de broderies d'or ;

2° Vase de verre que l'on remplissait de neige, pour rafraîchir le vin.

G. M.

Nobilitas. Ensemble des familles dont les ancêtres avaient occupé des magistratures curules. Dès le début du IIIe siècle, quand la distinction entre plébéiens et patriciens eut perdu toute importance politique, les *nobiles,* patriciens ou plébéiens, descendants de magistrats, souvent magistrats eux-mêmes, et en général riches, composèrent l'aristocratie romaine ; ils s'opposaient aux hommes dont les familles n'avaient encore joué aucun rôle politique et qu'on appelait *homines novi.* Le signe honorifique de la *nobilitas* était le *jus imaginum* (Voir **Imago**). Dans chaque famille, on appelait *princeps nobilitatis* l'ancêtre qui, le premier, s'était élevé à

une charge curule, assurant ainsi la noblesse à ses descendants.

Nodus. Tout nœud et toute chose nouée :

1° Nœud qui sert à maintenir certaines parties du vêtement en l'absence d'agrafe : les manteaux sur l'épaule, les ceintures à la taille, etc.; la ceinture elle-même; le ruban qui entoure et maintient les cheveux réunis en chignon ; le chignon lui-même; le cordon de la bulle en cuir des enfants pauvres (Voir **Bulla**), etc.;

2° Lien, courroie et notamment la courroie attachée à la hampe du javelot et dont on se servait pour le lancer avec plus de force;

3° Mailles d'un filet et, par extension, filet;

4° Bourgeons et nœuds des plantes et des arbres, par suite branche noueuse et notamment massue d'Hercule.

G. M.

Nomen. 1° Nom. Le nom d'un Romain se compose de trois parties :

a) *Praenomen*, qui désigne l'individu; on donne le *praenomen* à l'enfant, le neuvième jour après sa naissance; le nombre des prénoms était fort restreint; lorsqu'on écrit le nom d'un personnage, on abrège son prénom (Voir, au mot **Praenomen**, la liste de ces abréviations) ;

b) *Nomen gentilicium*, qui désigne la *gens* à laquelle se rattache l'individu ;

c) *Cognomen*, qui indique la branche de la *gens* dont il fait partie. Sous l'Empire, les surnoms se multiplient; on les emprunte aux cognats, aux tuteurs, etc.; le nom complet de certain consul du IIe siècle contient jusqu'à trente-huit mots ;

2° Inscription de créance, et, de là, créance. Voir **Codex accepti et expensi.**

Nomen Latinum. Une ville est dite de nom latin (*nominis latini*), quand elle jouit du *jus Latii*. Voir **Latinum.**

Nomenclator. Esclave qui, dans les grandes maisons, annonçait au *patronus* les clients venus chaque matin pour le saluer à son réveil, *salutatio*. Il réglait l'ordre dans lequel on introduisait les visiteurs, la place des convives dans les repas. Lorsque le maître briguait une charge publique et avait besoin de s'aboucher avec beaucoup d'électeurs, le *nomenclator* l'accompagnait dans toutes ses sorties, pour lui rappeler le nom et la situation des personnes qu'il rencontrait dans la rue.

F. V.

Nonae. Le cinquième jour du mois, dans les mois de trente jours et aussi dans les mois de janvier, août et décembre; le septième jour dans les autres mois.

Norma. Équerre dont se servaient les charpentiers, les maçons, etc., pour vérifier les angles droits. Elle était composée, tantôt de deux règles perpendiculaires, tantôt d'une planchette dans laquelle était découpé un angle droit.

F. V.

Nota. Flétrissure infligée par les censeurs : celui qui la subit demeure, pendant cinq ans, frappé d'*ignominia* (Voir ce mot).

Notarius. Secrétaire. Les *notarii* sont généralement des esclaves, de la catégorie la plus relevée. Ils écrivent (*notant*) sous la dictée de leur maître, copient ses notes, etc.

M.-A. R.

Novaculum. Rasoir. Les anciens Romains portaient la barbe. La mode de se raser paraît avoir été introduite par Scipion l'Africain. Les jeunes gens en prenant la toge civile consacraient leur première barbe à une divinité. Le métier de barbier (*tonsor*) était très florissant sous la République. A partir de l'empereur Hadrien, on recommença à porter toute la barbe.

G. M.

Novemdialia. Sacrifice offert aux mânes du mort (*sacrificium novemdiale*) et repas (*coena novemdialis*) par lesquels se termine le novemdial, c'est-à-

dire le laps de deuil qui, comme son nom l'indique, dure neuf jours. A la *coena novemdialis* paraissaient des mets spéciaux, œufs, lentilles, etc. Quand on célébrait des jeux en l'honneur du défunt, c'était aussi au neuvième jour, après les obsèques, que se plaçaient ces jeux, nommés en conséquence *ludi novemdiales*. P.

Noxa. Dommage, préjudice; et spécialement préjudice causé par une personne contre laquelle on ne peut poursuivre le paiement d'une *poena* ou la réparation du préjudice, un esclave, un fils de famille. La loi des Douze Tables permit à la partie lésée de réclamer et de faire tomber sous son propre *mancipium* (Voir ce mot) l'esclave ou le fils de famille auteurs du délit; cet abandon (abandon noxal) s'appelait *noxam dare, noxae deditio*.

Nucleus. 1° Maçonnerie intérieure d'un mur, qui doit être revêtue d'une couche de pierres régulièrement disposées;

2° Une des couches qui constituent le soubassement d'une *via*. Formée de pierres irrégulières unies par du ciment, et épaisse d'environ 4 pouces, elle supportait le *rudus* et reposait sur le *statumen* (Voir **Via**). G. M.

Numerus. Corps de troupes qui n'appartient pas à l'armée régulière, qui n'est ni une légion, ni une cohorte, ni une aile de cavalerie. Tels sont, par exemple, les gardes du corps de l'empereur appelés *Germani*, ou les *frumentarii*.

Nummularius. On appelait ainsi des hommes d'affaires assez semblables aux *argentarii*. Ils paraissent, de plus, avoir été chargés particulièrement de la mise en circulation des monnaies nouvelles, du change des monnaies anciennes ou étrangères.

Nummus. Terme générique employé pour désigner la monnaie de compte. Sous la République, on donnait ce nom plus particulièrement au sesterce (*sestertius nummus*); sous l'Empire, on désigne également ainsi le denier.

Nuncupatio. Déclaration solennelle accompagnant certaines solennités juridiques, par exemple, un testament (Voir **Testamentum**).

Nuncupatio votorum. Voir **Votum.**

Nundinae. Jours de marché. Il y avait *nundinae* tous les neuf jours. Voir **Fasti.**

Nuntiatio. Acte par lequel les augures, après avoir tracé le *templum* (Voir ce mot), annoncent les signes apparus. La *nuntiatio* se distingue de la *spectio*, exclusivement réservée aux magistrats.

Nuptiae. Noces, cérémonies du mariage. Le jour des noces était choisi avec soin, car des scrupules religieux interdisaient de célébrer les mariages à certaines époques : tout le mois de mai, à cause des *Lemuria* et du sacrifice des *Argei*, la première quinzaine de juin à cause des *dies religiosi* consacrés à Vesta, la première quinzaine de mars, les *dies parentales*, les *dies religiosi*, les jours où les enfers étaient déclarés ouverts (*mundus patet*), les calendes, les nones, les ides, et, d'une manière générale, tous les jours de fête.

La jeune fille revêtait un costume spécial : dès la veille de la cérémonie, elle quittait la toge prétexte qu'elle consacrait aux dieux avec ses jouets de petite fille; en se couchant, elle revêtait une *tunica recta*, et enfermait ses cheveux dans un *reticulum* rouge. Le jour des noces, elle revêtait encore une *tunica recta*, retenue par un *cingulum* de laine nouée d'une façon spéciale (*nodus herculeus*) et portait un grand voile pourpre (*flammeum*). Sa chevelure était divisée en six tresses, faites avec un fer de lance recourbé (*hasta caelibaris*) et nouée par des bandelettes

(*vitta*); elle était couronnée sous son voile d'une couronne de fleurs cueillies par elle-même.

La fête commençait par une prise d'auspices, dès l'aube : on y consultait les oiseaux et on immolait une brebis. Si les auspices étaient favorables, on concluait, en présence de dix témoins, le contrat de mariage avec le consentement des conjoints. Ensuite une femme mariée, faisant l'office de *pronuba*, amenait les époux l'un à l'autre : ils se donnaient la main; puis, en cas de mariage par *confarreatio*, il y avait oblation d'un gâteau et sacrifice d'un animal par les mariés. Les témoins exprimaient leurs souhaits de bonheur par l'exclamation *feliciter*, et l'on célébrait un festin nuptial (*coena*) dans la maison du père de la jeune fille.

La seconde partie des noces est la conduite de l'épouse à la maison de l'époux (Voir **Deductio Muliebris**).

Le troisième acte de la cérémonie était la réception de l'épouse à la maison. Le mari reçoit la femme dans l'*atrium*, après qu'on lui a fait franchir le seuil en la soulevant; il lui communique le feu et l'eau, symboles de la vie commune et du culte domestique auquel elle va prendre part. La jeune femme invoque les dieux, dans l'*atrium* de sa nouvelle maison où la *pronuba* a dressé en face de la porte d'entrée le lit nuptial (*lectus genialis*). Les cérémonies se terminent le lendemain des noces par la fête des *repotia*. G. M.

Nuptiae justae. Voir **Matrimonium.**

Nymphaeum ou **Nympheum.** Édifice consacré aux Nymphes. C'était une vaste salle où jaillissaient des fontaines et que sa fraîcheur rendait agréable pendant la chaleur du jour. Le *nymphaeum* était souvent un annexe des thermes et était magnifiquement décoré de colonnades, de statues, de mosaïques ou de peintures. G. M.

O

Obba. Vase en terre ou en osier tressé au fond pointu et muni de deux anses. Il servait à mettre du vin.

On appelle *obbatus* un bonnet pointu dont la forme rappelle celle de l'*obba*.

G. M.

Obeliscus. 1° Obélisque, colonne quadrangulaire qui va en s'amincissant et se termine par une pointe quadrangulaire et pyramidale. Les Romains apportèrent à Rome des obélisques égyptiens;

2° Comme *obelus*, obèle, raie transversale dont les critiques marquaient les fautes, dans les manuscrits. G. M.

Obligatio. Lien juridique par lequel une personne s'engage à accomplir certains actes au profit d'une autre, et que garantit une sanction légale. Les plus anciennes formes d'obligations dérivent du droit civil (*nexum, sponsio;* Voir ces mots); le plus grand nombre viennent du droit des gens (Voir **Jus gentium, Mandatum, Conductio, Stipulatio**). Celles-ci seules sont accessibles aux pérégrins. L'obligation ne résulte pas seulement d'un contrat; elle peut aussi résulter d'un délit. Voir **Poena**.

Obnuntiatio. Opposition à la tenue des comices, motivée par l'annonce de signes défavorables (Voir **Augur**). A la fin de la République, l'*obnuntiatio* perdit tout prestige religieux; les divers partis se flattaient à l'avance d'empêcher à tel jour les comices en faisant usage de l'*obnuntiatio*. Cette pratique fut tour à tour réglementée par les lois Aelia et Fufia, supprimée en 58 avant J.-C. par la loi Clodia, puis de nouveau remise en vigueur; mais on avait cessé de la prendre au sérieux.

Obsidionalis (corona). Voir **Corona**.

Obstragulum. Bande de cuir (*fascia*) pour attacher la chaussure. Elle se place transversalement sur le cou de pied, ou entre l'orteil et le second doigt du pied. Voir **Solea**. G. M.

Obstrigilum. Sorte de sandale sans talon. Les cordons qui la maintenaient étaient passés dans deux bandes de cuir, cousues de chaque côté du pied à la semelle; sa forme rappelle donc un peu celle des souliers dits « Molière ». G. M.

Occupatio. La prise de possession d'une chose pouvant être l'objet de propriété privée et n'appartenant à personne confère la propriété de cette chose : ce mode d'acquérir la propriété est dit *occupatio*. Sont réputés *res nullius*, c'est-à-dire n'appartenant à personne : 1° les prises faites sur l'ennemi (Voir **Praeda**); 2° l'île qui naît au milieu de la mer, les perles trouvées sur le rivage, le poisson, le gibier; 3° les choses abandonnées par leurs possesseurs (*vacua, res derelictae*).

Ocrea. Jambière, pièce de l'armure. C'était une garniture en métal, qui couvrait la partie antérieure de la jambe, depuis la cheville jusqu'au genou : elle était maintenue par des boucles, et par des courroies qui passaient derrière la jambe. Les *ocreae* étaient souvent richement ornées ou artistement ciselées (fig. 218). Les Samnites et les gladiateurs dits *Samnites* n'avaient qu'une *ocrea*, à la jambe gauche; la lourde infanterie

romaine n'en avait qu'une, à la jambe droite.

Fig. 218.

Le mot *ocrea* désigne aussi des guêtres en cuir, ou des chaussures à tiges montantes comme les *perones*. Ces bas de cuir remplacèrent, sous l'Empire, les jambarts métalliques. G. M.

Oculi. Écubiers, ouvertures pratiquées à la proue d'un navire, de chaque côté de l'étrave. Par là passait le câble de l'ancre (*ancorale*). Ordinairement ces ouvertures étaient peintes extérieurement de façon à paraître véritablement les yeux du navire. G. M.

Oecus. Salle de luxe, dans les maisons romaines, placée loin de la rue, entre le *peristylium* et le jardin. Une maison riche pouvait avoir plusieurs de ces salons, qui naturellement manquaient dans les maisons bourgeoises. P.

Officina. Fabrique, atelier, dans lequel on transforme ou crée un produit. Ce mot s'oppose à *apotheca*, à *taberna*, boutiques où l'on ne faisait que revendre des objets fabriqués ailleurs. Il y avait des *officinae fullonum* (foulonerie), *aerariorum* (orfèvrerie), *tingentium* (teinturerie); etc. F. V.

Officium. Bureaux d'un chef civil ou militaire. Les officiers ou sous-officiers qui composaient un de ces bureaux se nommaient *officiales*.

Olla. 1° Vase à large orifice, en terre ou en métal, avec deux anses de dimension très restreinte. Il servait à faire cuire la soupe, la viande, les légumes, ou à conserver les fruits ;

2° — *ossuaria*. Urne en forme de cruche, généralement en terre cuite, en marbre, en verre, en porphyre ou en bronze, dans laquelle on enfermait les cendres des morts. Tantôt on gravait le nom du défunt sur l'urne, qu'on plaçait ensuite dans le caveau réservé à la famille, ou dans un caveau public (*sepulcrum commune*); tantôt on dépo-

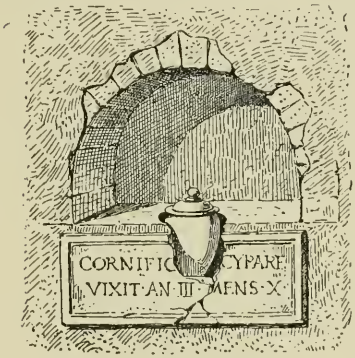

Fig. 219.

sait l'*olla* dans une niche ménagée dans la muraille à cet effet (fig. 219). F. V.

Onager. Machine de guerre, tantôt ressemblant à la catapulte et lançant des poutres ferrées dans la direction horizontale, tantôt identique à la machine appelée *scorpio* et lançant des pierres. F. V.

Oplomachus. Voir **Hoplomachus.**

Oppidarii. Habitants de l'*oppidum*. Dans la langue usuelle, ce mot s'oppose à *pagani*. P. J.

Oppidum. 1° Ville entourée d'une enceinte et fondée selon les rites, chef-lieu d'une commune urbaine. Par rapport à *urbs* ce mot désigne une ville de deuxième ordre. La plupart des co-

lonies, municipes, préfectures (Voir ces mots) sont des *oppida :*

2° Petit bâtiment situé de chaque côté des *carceres* dans un amphithéâtre.

P. J.

Optimates. Parti qui professait des principes conservateurs et aristocratiques : la *nobilitas* (Voir ce mot) formait le noyau de ce parti.

Optio. On nommait ainsi un officier qui, dans l'infanterie, servait de lieutenant au centurion et dans la cavalerie au décurion. Un certain nombre d'*optiones* étaient détachés dans des fonctions spéciales, par exemple, à la surveillance de la prison (*optio carceris*) ou de l'hôpital (*optio valetudinarii*).

Optio tutoris. Voir Tutela.

Opus. Dans un sens spécial on désigne par ce mot l'appareil d'un mur. Si les pierres employées sont des pierres de taille régulières, l'appareil est dit *opus quadratum* (fig. 220) ; si ces pierres sont disposées en losanges de façon à ce que la surface extérieure du mur offre l'aspect d'un filet, aux mailles allongées, c'est de l'*opus reticulatum* (fig. 221).

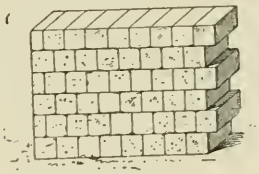

Fig. 220.

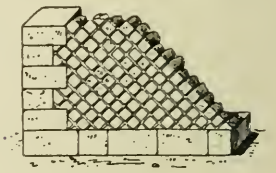

Fig. 221.

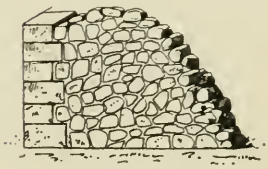

Fig. 222.

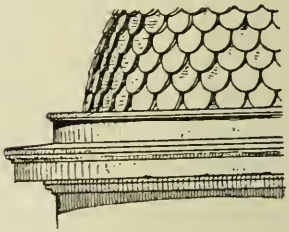

Fig. 223.

L'*opus incertum* est caractérisé par l'emploi de matériaux taillés irrégulièrement (fig. 222). On nomme *pavonaceum opus* un assemblage de tuiles arrondies du bout, qui sont disposées comme les plumes d'un oiseau. Dans ce cas les tuiles étaient superposées de telle sorte que chaque rang recouvrît en partie le rang inférieur et que chaque tuile se superposât non pas à une tuile, mais à la jointure de deux tuiles du rang inférieur (fig. 223).

Opus musivum. Voir Musivum opus.

Ora. Amarre fixée à la poupe d'un navire et qui servait à l'attacher au port.

G. M.

Orarium. Sorte de mouchoir en soie ou en linge, qui servait aux mêmes usages que notre mouchoir de poche et spécialement à s'essuyer le visage, d'où son nom. Dans les jeux publics, sous les derniers empereurs, le peuple l'agitait pour témoigner son approbation, comme nous faisons encore de nos jours.

G. M.

Orbiculus. 1° Poulie, pouvant tourner sur un axe, et dont la circonférence

était creusée de façon à permettre à une corde de s'y glisser; elle servait aux mêmes usages que chez nous;

2° D'une manière plus générale, petite roulette. F. V.

Orbis. 1° Toute surface plane de forme circulaire : disque de pierre employé dans les jeux, miroir, bouclier rond, bande d'une roue, table ronde, plateau d'une balance, etc. Plus spécialement, plateau circulaire sur lequel on plaçait les olives pour les écraser (Voir **Torcular**);

2° Dans la langue militaire, disposition des troupes en cercle. F. V.

Orbus. On appelait ainsi l'homme marié qui n'avait pas au moins un enfant vivant : par les lois *Julia* et *Papia*, dites lois caducaires, Auguste décida que les *orbi* perdraient la moitié des héritages ou legs qui leur étaient faits. Voir **Caelibes.**

Orca. Jarre de terre. Comme l'amphore, elle avait un corps conique terminé par un fond pointu, surmonté d'un col long et étroit muni de deux anses. On y mettait soit des liquides (vin, huile), soit des solides (fruits secs, poissons, olives, etc.). C'était un jeu d'adresse pour les enfants de jeter de loin des dés ou des noix dans le col étroit de la jarre. G. M.

Orchestra. Partie du théâtre romain compris entre les gradins et le mur de la scène (fig. 224), elle était réservée aux personnages de marque (Voir **Theatrum**).

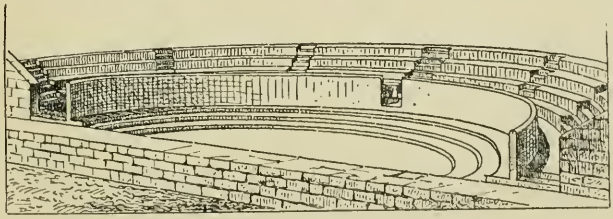

Fig. 224.

Ordo. 1° Au sens strict : classe de citoyens se distinguant par une certaine influence politique, possédant une certaine considération. Par opposition à la masse de la population, on cite l'*ordo senatorius* (classe des sénateurs), l'*ordo equester* (classe des chevaliers) (Voir **Senatus, Eques**). Les mots *amplissimus ordo* désignent les sénateurs; les mots *splendidissimus ordo* désignent les chevaliers. Par *uterque ordo*, on entend, à l'époque impériale, ces deux ordres supérieurs;

2° D'une manière plus générale : catégorie d'hommes occupant la même position sociale ou exerçant la même profession (par exemple : *ordo publicanorum, libertinorum, scribarum*, etc.);

3° Expression de la langue militaire qui désigne : a) soit un manipule soit une centurie (*ducere ordinem* = être centurion); b) ce centurion lui-même. Les *primi ordines* étaient les premiers centurions de la légion, probablement les trois premiers; P. J.

4° Rames d'une même rangée, maniées par les rameurs placés sur une même ligne verticale. L'ensemble des *ordines* constitue le *remigium*. Il y avait entre les poignées des avirons d'un *ordo* à l'*ordo* supérieur une distance verticale de 2 pieds. Cette distance, grâce à la position oblique des rames, se réduisait dans l'intérieur du vaisseau à 1 pied 3/4. On conçoit comment il était possible de construire des

vaisseaux ayant jusqu'à dix rangs de rames superposés (*decem remis*) : dans ce cas, les ouvertures, par lesquelles les rames de l'*ordo* supérieur sortaient du vaisseau, se trouvaient à 14 pieds 1/2 au-dessus du niveau de l'eau. On construisit exceptionnellement des vaisseaux de seize rangs de rames, mais il fallait donner aux barres une inclinaison spéciale. En général, on se borne aux vaisseaux de cinq rangs de rames (quinquerèmes) dans lesquels l'*ordo* supérieur était à 8 pieds au-dessus du niveau de l'eau. Voir **Navis, Remus, Remex.** F. V.

Organum. Désigne toutes les variétés de machines, mais plus particulièrement celles qui exigent, pour être maniées, plus d'habileté et d'adresse que de force. C'est ainsi qu'on donnait le nom d'*organum* aux divers instruments de musique, etc. F. V.

Ornamenta. Insignes extérieurs d'une magistrature, d'une dignité, d'une fonction, donnés pour toute leur vie à ceux qui sont ou ont été titulaires de cette magistrature, de cette dignité, de cette fonction, ou à d'autres personnes pour les honorer. Il y a des *ornamenta consularia, praetoria, tribunicia, quinquennalicia, duoviralicia, triumphalia* (ces derniers furent accordés par les empereurs sans le triomphe et de préférence au triomphe), *Augustalitatis*, etc. P. J.

Oscillum. Petite tête humaine. Souvent, dans les champs, on suspendait aux arbres un *oscillum* représentant Bacchus, et le côté vers lequel se tournait le visage sous l'impulsion du vent, était considéré comme devant porter le plus de fruits. F. V.

Ossa legere. Le bûcher éteint et les invités partis, les plus proches parents réunissent dans un linge les ossements calcinés (*ossa legunt*). Ce n'est que quelques jours après la crémation que les os et les cendres sont enfermés dans l'urne et que l'urne est solennellement déposée dans le sépulcre. P.

Ostiarius. Portier, esclave qui avait pour mission de surveiller, de sa loge (*cella ostiaria*), l'entrée de la maison. F. V.

Ostiolum. Petite ouverture pratiquée dans le pont et dans l'entrepont d'un navire, pour pénétrer du pont dans l'entrepont et de l'entrepont dans la cale. Voir **Navis.** G. M.

Ostium. 1° Corridor qui mène de la porte d'entrée (*janua*) d'une maison à l'*atrium* par opposition au *vestibulum* qui s'étend entre la rue et la porte d'entrée. Par extension, porte ;

2° Portes des loges où les chars et les chevaux étaient rangés dans le cirque, avant que les courses commençassent ;

3° Goulet d'un port. P.

Ovile. Emplacement sur le Champ de Mars, où se trouvaient les *saepta* respectifs des diverses tribus. Voir **Saeptum.**

Ovum. Dans les jeux des cirques, chaque course nécessitait un assez grand nombre de tours ; au *Circus Maximus* de Rome, qui avait pourtant 3 stades de long, la course comprenait sept tours. Pour éviter aux spectateurs la fatigue de compter ces tours, on imagina de planter, dans un endroit bien en vue de l'arène, des supports (fig. 225) sur lesquels on plaçait de grosses boules voyantes (*ova*) : autant de tours pour une course, autant

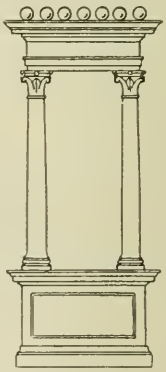

Fig. 225.

d'œufs; à chaque tour, on enlevait un *ovum* de son support; de sorte qu'à n'importe quel instant de la course, les spectateurs savaient exactement et sans peine le nombre des tours parcourus. P.

P

Pactum. Convention entre deux individus. Si cette convention n'est accompagnée d'aucun appareil extérieur, d'aucune formalité juridique, le *pactum* est dit *nudum*, et il demeure sans effet au point de vue du droit civil. Dans le cas contraire, il est obligatoire et prend le nom de *contractus*, contrat. — Le droit prétorien (Voir **Edictum** et **Jus honorarium**) s'efforça de faire respecter les simples pactes : d'une part, il permit d'opposer une exception, *exceptio pacti conventi* (Voir **Formula**) à l'adversaire oublieux du pacte conclu ; d'autre part, il sanctionna par des actions (Voir **Actio**), le pacte par lequel on promettait de payer à jour fixe une dette préexistante (pacte de constitut) et le pacte par lequel deux personnes s'étaient engagées à terminer leur procès par un serment (Voir **Jusjurandum**).

Paedagogus. Esclave instruit, d'un rang plus élevé que les autres, qui avait pour tâche de surveiller les fils du maître, de les faire travailler, de les instruire dans les arts et dans les sciences, de les conduire à l'école, de les accompagner à la promenade, en un mot de les surveiller. C'était une sorte de précepteur. F. V.

Paenula. Manteau sans manches. Fermé complètement par derrière et presque entièrement par devant, il était échancré sur les deux côtés et percé en son centre d'une ouverture ronde pour la tête. Il était fait en *gausapa*, en laine ou en cuir, et muni souvent d'un *cucullus*. Il était porté par les hommes (fig. 226) et par les femmes sur la toge, la *palla* ou la tunique, et servait en voyage ou bien en ville, par le froid ou la pluie.

G. M.

Fig. 226.

Paganalia. Fêtes publiques, célébrées en l'honneur des génies ou Lares du *pagus* par les *magistri pagorum*.

Paganus. S'oppose à *montanus*. Voir **Septimontium.**

Pagus.

I. Avant la formation des villes.

1° Division territoriale comprenant plusieurs huttes et enclos, protégés par une *arx* ou un *castellum*. Plusieurs *pagi* forment une commune (*populus*, *civitas*) dont le centre est un *forum* ou *conciliabulum* (Voir ce mot) ;

2° L'*arx* ou le *castellum* lui-même.

II. Après la naissance des villes.

1° Portion du territoire de la *civitas*, correspondant à un ancien *pagus* et ayant conservé ce nom ainsi que ses *sacra paganalia* ;

2° Le *vicus* ou village, centre de ce *pagus*. P. J.

Pala. 1° Sorte de pelle dont se servaient les agriculteurs pour retourner la terre ; elle se composait d'un manche en bois muni à l'une des extrémités d'une lame de fer arrondie ;

2° Le côté le plus large d'une bague, le chaton où est fixée la pierre. F. V.

Palaestra. Monument consacré aux

exercices physiques, soit isolé, soit faisant partie d'un gymnase. G. M.

Palilia. Ancienne fête patronale du Palatin, qui se célébrait le 21 avril en l'honneur de Palès, divinité pastorale. Elle devint la fête de la fondation de Rome.

Palimpsestus. Parchemin dont on avait gratté l'écriture, pour pouvoir s'en servir une seconde fois et copier une œuvre nouvelle. C'était un procédé fort usité dans l'antiquité, où le parchemin coûtait assez cher; souvent même la première écriture restait lisible par dessous la nouvelle. Nous avons conservé certains palimpsestes célèbres. F. V.

Palla. 1° Vêtement de dessus des femmes. La *palla*, comme la toge, se portait sur la tunique et la *stola*, hors de la maison. Elle a d'ordinaire la forme de la toge; mais les femmes la mettaient librement sur leurs épaules, l'arrangeant suivant leur goût et sans s'astreindre à la disposer conformément à un usage établi, comme les hommes le faisaient pour la toge. C'était aussi, comme l'*himation* grec, une pièce d'étoffe oblongue, facile à draper autour du corps. Dans ces deux cas, les plis tombant dans le dos sont souvent relevés sur le derrière de la tête en guise de voile (fig. 227). La *palla* avait aussi une troisième forme : c'étaient deux couvertures, qui, rattachées par des agrafes sur les épaules, flottaient librement sur le dos ou sur la poitrine, ou étaient serrées à la taille par une *zona*. La *palla* faisait des plis nombreux que la coquetterie des femmes savait artistement disposer. D'abord blanche, la *palla* fut plus tard teinte de diverses couleurs, notamment en jaune, couleur favorite des femmes romaines;

Fig. 227.

2° Robe flottante, à longues manches, serrée par une ceinture et qui tombait jusqu'à terre. Elle était portée sur la scène par les joueurs de lyre (*cytharaedica palla*);

3° Manteau court des Gaulois (*gallica palla* ou *caracalla*.—Voir ce mot);

4° Manteau d'acteur;

5° Tapisserie. G. M.

Palliata. Comédie à sujet grec. Les seules comédies romaines qui nous soient parvenues, celles de Plaute et de Térence, sont des *palliatae*. Le costume des acteurs dans la *palliata* se composait de deux parties principales : 1° la tunique, longue et à manches, pour les personnes de condition libre; 2° le manteau grec (*pallium*). Au lieu du *pallium*, les éphèbes et les soldats de profession (*milites gloriosi*) portaient la chlamyde. Les vieillards étaient en blanc, les jeunes gens en couleur vive (rouge, bleu, violet), les courtisanes, en jaune; le *leno* avait un manteau bigarré. P.

Palliolum. 1° Petit *pallium*, et, par suite, petit manteau;

2° Petite *palla*, sorte de mantille de femme;

3° Coiffure des malades et des femmes âgées; pièce d'étoffe quadrangulaire et pliée sur la tête en forme de bonnet. G. M.

Pallium. Vêtement grec dont l'usage s'introduisit à Rome, sous l'Empire, quand on cessa de porter exclusivement la toge nationale. C'était une grande pièce de laine, carrée ou rectangulaire, qui servait de vêtement

de dessus (*amictus*). On la portait soit en la drapant à peu près comme la toge, soit en s'en enveloppant entièrement comme on fait encore aujourd'hui avec l'ample manteau italien, soit en la disposant sur les épaules comme un châle et en l'agrafant sur l'épaule ou la poitrine par une *fibula* (fig. 228). Avec le *pallium*, les Romains portaient les chaussures grecques, notamment la *crepida*, au lieu du *calceus*. Les femmes se revêtaient du *pallium*, comme les hommes;

Fig. 228.

2° Par extension, tout vêtement ample, toute couverture, couvre-pied, drap mortuaire, tenture d'appartement, etc. G. M.

Palma. 1° Paume de la main, et, par extension, la main. Par suite, la partie plate et élargie d'un instrument, pale de la rame;

2° Palmier; palme ou branche de palmier; donnée en récompense aux vainqueurs des jeux et du cirque, et devenue par suite, le symbole de la victoire. G. M.

Palmula. Pale de la rame. G. M.

Paludamentum. Manteau distinctif du général en chef. C'était une sorte de *sagum*, mais d'étoffe plus fine, plus ample, tombant jusqu'aux genoux et de couleur pourpre (fig. 229). Le général en chef le revêtait solennellement au Capitole, à son départ, et cessait de le porter une fois la campagne finie. Sous l'Empire, il fut réservé à l'empereur qui seul avait le commandement suprême des armées (*imperium*) et devint le signe distinctif de la dignité impériale. G. M.

Fig. 229.

Palus. Pieu ou mât qui servait de cible aux soldats, dans les exercices de tir. Il était planté en terre et les Romains y devaient planter leurs traits. Cet exercice s'appelait *palaria*. G. M.

Panarium. Sorte de garde-manger où l'on conservait le pain, ou encore panier dans lequel on transportait le pain.

Pancratiasta. Athlète dont la spécialité était le pancrace (*pancratium*), combat gymnique d'origine grecque, devenu très à la mode à Rome après Caligula. Le pancrace réunissait la lutte au pugilat, mais à un pugilat sans cestes (Voir **Caestus**, 3). Les combattants avaient le droit d'employer toutes sortes de moyens pour vaincre leur ennemi. Ils combattaient nus, les cheveux ramenés en chignon (*cirrus*) sur l'occiput. P.

Pantomimus. Sorte de représentation dramatique, né des *cantica* chantés (Voir **Canticum**). Dès la fin de la République, la pantomime forme un genre indépendant. Pendant que le texte du drame, composé d'après des tragédies connues, était chanté avec accompagnement de flûte par un ou plusieurs artistes, un acteur mimait sur la scène par ses gestes et ses attitudes les paroles du chanteur: c'étaient généralement des scènes d'amour. Sous l'Empire, Bathyllos d'Alexandrie et Pylade s'illustrèrent comme pantomimes et portèrent le genre à sa perfection. P.

Pappus. Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). C'était un vieil-

lard avare et licencieux. Il est, dit-on, l'aïeul du *Pantalon* et du *Cassandre* de la comédie italienne. P.

Parentalia. Fêtes en l'honneur des morts; elles duraient du 13 au 21 février (*dies parentales*); elles se terminaient par la fête des *Feralia*, à laquelle on portait, sur les tombes, des fleurs, des aliments et une poignée de sel, et par le banquet des *Caristia*.

Paries. Mur de maison, par opposition à *murus*, mur d'enceinte d'une ville. Les murs des maisons étaient faits de matières différentes : argile battue, pisé, briques, pierres etc. (Voir **Craticius, Formaceus, Latericius**), ou avaient des formes variées (*solidus*, *fornicatus*). Dans l'intérieur des maisons, ils étaient en général couverts de peintures, de mosaïques, de décorations diverses, et de moulures en stuc. G. M.

Parilia. Voir **Palilia.**

Parma (diminutif **parmula**). 1° Bouclier rond, d'environ 3 pieds de diamètre, porté par les *velites* et les *equites*. C'était une forte plaque circulaire de fer, munie en son milieu d'un *umbo* et ornée ensuite de divers ornements, ciselures, pierreries, etc. (fig. 230);

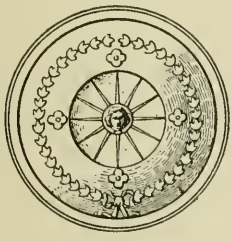

Fig. 230.

2° La *parma threcida* était le bouclier des gladiateurs *thraces*. Il avait la forme du *scutum*, mais ses dimensions étaient plus réduites;

3° Cible ronde qui servait de but dans les exercices de l'arc et des armes de trait. G. M.

Parmularius. Gladiateur armé de la *parma*. Il appartenait à la classe des gladiateurs *thraces*. Voir ce mot. G. M.

Parochi. Sorte d'hôteliers officiels. A des prix fixés par l'État, ils hébergeaient tous les fonctionnaires voyageant pour les affaires publiques : ambassadeurs, magistrats, etc., et leur fournissaient tout ce qui était nécessaire aux voyageurs. G. M.

Parricidium. Meurtre d'un parent, et, par extension, meurtre de tout citoyen. Sur les *quaestores parricidii*, Voir **Quaestor.**

Pascua publica. Pâturages appartenant à l'*ager publicus* : chaque citoyen pouvait y envoyer un certain nombre de têtes de bétail; s'il en envoyait un plus grand nombre, il payait une taxe (*scriptura*). Voir **Ager**, III, 1.

Passus. Mesure de longueur, qui était de 5 pieds (1m479).

Pastophorus. Prêtre mendiant, qui sollicitait les aumônes en portant, dans les rues, les images de ses dieux, dans une sorte de châsse. G. M.

Patagium. Bande de pourpre ou d'or qui garnit la partie antérieure d'une tunique de femme et dont la position comme la forme ressemblent à celles du *clavus*. La tunique ornée du *patagium* est dite *patagiata*. G. M.

Patella. Voir **Patina.**

Pater familias. Chef d'une famille, fondée sur les liens du sang ou sur l'adoption (Voir **Adoptio, Adrogatio**). Sur les pouvoirs du *pater*, Voir **Manus, Mancipium, Dos, Potestas patria.**

Pater patratus. Une députation de deux ou quatre fétiaux était chargée de régler toute affaire internationale (Voir **Fetiales**). L'un de ces fétiaux, à la suite d'une certaine cérémonie, recevait le titre de *pater patratus* : c'est lui qui

prêtait serment en contractant l'alliance (Voir **Foedus**), qui prononçait la formule de la *clarigatio* (Voir ce mot), qui faisait l'acte solennel de la déclaration de guerre (Voir **Bellum**), qui faisait la remise des personnes coupables d'avoir violé le *jus fetiale* (Voir **Deditio**).

Patera. Sorte de petit plat circulaire et peu profond, parfois muni d'une poignée et dans lequel on buvait. Il était employé surtout pour faire des libations, et, dans ce cas, il était généralement en matière précieuse et richement orné (fig. 231).

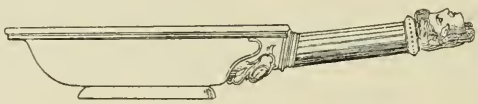

Fig. 231.

F. V.

Patibulum. Instrument de supplice. C'était une lourde pièce de bois percée d'un trou où on insérait le cou des criminels ou des esclaves punis ;

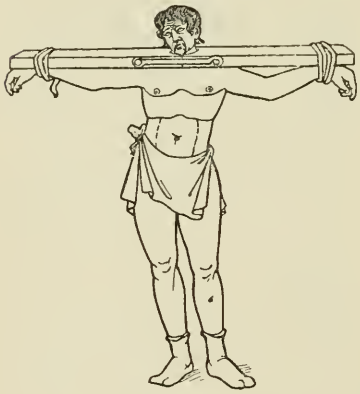

Fig. 232.

on leur attachait les mains aux deux extrémités de la poutre, et on les promenait ainsi, en les fouettant de verges jusqu'au lieu du supplice. Là on les suspendait avec leur *patibulum* à un grand pieu (*stipes*) dressé d'avance, auquel on les clouait par les pieds. C'est là proprement le supplice de la croix, le *stipes* formant l'arbre et le *patibulum* les branches de la croix. Nous avons essayé dans la figure 232 de donner une idée de ce que pouvait être le *patibulum;* car nous n'en avons gardé aucune représentation antique.

Patina. Plat assez bas, à bords un peu relevés, dans lequel on servait la viande, le poisson, les ragoûts (fig. 233). Il

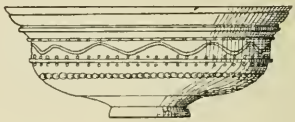

Fig. 233.

était généralement en terre, et, chez les gens riches, en métal précieux. La *patella* avait la même forme que la *patina;* mais elle était plus petite et analogue à une de nos assiettes.

F. V.

Patres. A l'époque des rois, les chefs des *gentes* sont associés au pouvoir; sous le nom de *patres,* ils forment le sénat. A une époque incertaine (règne de Servius Tullius, début de la République, ou IVe siècle), il fallut, pour maintenir le chiffre de trois cents sénateurs, faire entrer dans le sénat les membres de familles plébéiennes; peut-être les qualifia-t-on de *conscripti,* et l'ensemble des sénateurs s'appela *patres conscripti.* — On appelle *auctoritas patrum* l'acte par lequel les *patres,* réunis dans le sénat, suivant les uns, dans les comices curiates, suivant les autres, approuvent les propositions soumises aux centuries; jusqu'en 339, cette *auctoritas* fut postérieure au vote des centuries, après 339, elle fut anté-

rieure à la présentation même des propositions.

Patricii. Fils des *patres*. A l'origine, les patriciens et les clients membres des *gentes* ont seuls un culte et une capacité politique; les premiers siècles de la République romaine sont troublés par les efforts de la plèbe pour se faire une place à côté d'eux. Voir **Plebs.**

Patrimonium Caesaris. Caisse particulière de l'empereur, distincte du fisc, qui était une caisse d'État. Le patrimoine du prince encaissait les revenus des domaines propres du souverain, parmi lesquels figurent les provinces procuratoriennes, les bénéfices qu'il réalisait par des spéculations et les legs qu'on lui faisait. Le *patrimonium* était administré par un *procurator patrimonii.* A partir de la fin du IIe siècle on distingua le *patrimonium Caesaris,* domaine de la couronne, de la *ratio privata,* fortune personnelle de l'empereur, administrée par un *procurator rationis privatae.*

Patronus. 1° Membre d'une *gens* auquel s'attachent des clients (Voir **Clientela**) et qui leur doit protection;

2° Avocat qui prête l'appui de sa parole devant les tribunaux;

3° Personnage influent élu par les villes de province pour défendre leurs intérêts.

Pausarius. Synonyme d'*hortator.*

Pavimentum. Pavement ou plancher. Il porte différents noms suivant la matière dont il est fait :

1° — *testaceum,* sol de terre glaise, pilée, et mêlée de tessons; primitivement en usage dans les maisons;

2° — *tectile,* sol battu, recouvert de carreaux de marbre, d'abord d'une seule couleur, puis blancs et bigarrés, affectant des formes géométriques;

3° — *tessellatum,* pavement formé de petits cubes disposés comme les cases d'un échiquier;

4° — *musivum,* mosaïque, genre très apprécié des Romains. Voir **Musivum;**

5° — *vermiculatum,* mosaïque représentant des êtres animés. G. G.

Pavimentum navis. Entrepont d'un navire. Plancher placé au-dessous du tillac et supporté par des poutres transversales (*transtra*) appuyées à leurs deux extrémités sur les membrures (*costae*). On y pénétrait par les écoutilles (*ostiola*) et des écoutilles semblables permettaient de passer de l'entrepont à la cale (*sentina*). Voir **Navis.** G. M.

Pecten. 1° Peigne. Les peignes étaient en métal, en ivoire ou en buis. Ils ne servaient qu'à démêler les cheveux, les femmes maintenant leur coiffure non avec des peignes, mais avec des épingles à cheveux (*acus crinalis*);

2° Peigne du tisserand : pièce du métier destinée à serrer les fils de la trame; peigne à carder;

3° Rateau. Sorte de herse à dents de fer, pour moissonner : cet instrument arrachait et retenait les épis, sans en couper la tige;

4° Instrument pour frapper les cordes d'une cithare ou d'une lyre, plectre;

5° Tout ce qui reproduit la disposition des dents d'un peigne; par exemple, figure de danse, où les danseurs s'entrecroisent. G. M.

Pectorale. Partie de la cuirasse qui protège la poitrine. C'est une plaque métallique qui forme le devant de la *lorica,* ou l'ensemble des *laminae* métalliques, qui composent la partie antérieure de la *lorica segmentata.* Par extension, cuirasse. G. M.

Pecuarius. 1° Soldat chargé de la surveillance et de l'entretien des troupeaux militaires;

2° Comme synonyme de *scriptuarius,* fermier de l'impôt dit *scriptura* (Voir ce mot et **Ager**).

Peculatus. Détournement des de-

niers publics ou d'une partie du butin. Sylla rendit une loi contre ce crime : le coupable était à la fois puni et forcé de restituer. C'est au nom de l'État que la restitution était demandée, à la différence des procès *pecuniae repetundae* ou procès de concussion, dans lesquels elle était réclamée au nom des particuliers.

Peculium. Ensemble de biens que le maître livre à l'esclave avec charge de les faire valoir. En théorie, le maître peut à son gré retirer ces biens à l'esclave; en fait, on considère, surtout sous l'Empire, que le pécule appartient moralement à l'esclave. L'esclave peut exploiter ce pécule : s'il l'augmente, ce profit, à la mort de l'esclave, revient au maître, avec le pécule lui-même; et si l'esclave échoue dans ses spéculations, le maître ne court d'autre risque que la perte du pécule confié à l'esclave. Parfois l'esclave, au moyen de son pécule accru, achète de son maître la liberté. — L'esclave peut avoir dans son pécule d'autres esclaves, dont il exploite le travail : on les appelle *servi vicarii, vicarii,* par opposition au concessionnaire du pécule (*servus ordinarius*).

Peculium castrense. Ensemble des biens que le fils de famille a pu acquérir comme militaire (solde, libéralités, récompenses). Ces biens, sans doute à partir d'Auguste, échappent au droit de disposition du père; le fils peut, de son vivant, les aliéner. A partir d'Hadrien, il peut en disposer par testament.

Pecunia. Ce mot, qui vient de *pecus,* tête de bétail, désigne originairement les animaux domestiques faisant partie du patrimoine. Il fut un temps où les valeurs et les amendes s'estimaient en têtes de bétail : lorsque l'argent monnayé s'y substitua, on conserva pour cet instrument d'échange le nom de *pecunia.* — Sur les procès *pecuniae repetundae,* voir **Peculatus.**

Pedarii. Expression qui semble de la langue courante et non de la langue officielle et qui désigne une certaine catégorie de sénateurs. Quelques savants pensent que ce nom était donné aux sénateurs qui n'avaient pas géré de magistrature curule. P. J.

Pedica. 1° Liens attachés aux pieds, lacet, fers ;

2° Trébuchet, piège où l'on attrapait les animaux par la patte, soit qu'ils fussent maintenus sur place, soit que, comme dans la *pedica dentata,* une bûche mobile fût adaptée par un nœud coulant à leur patte et retardât leur marche, signalât leur passage ou parfois les arrêtât complètement dans leur course. G. M.

Pedisequus. Esclave qui accompagnait son maître toutes les fois qu'il sortait et qui n'avait d'autre fonction que de le suivre. F. V.

Pedum. Houlette. Bâton recourbé en crosse (fig. 234), qui sert, au berger pour attraper ses bêtes par la patte, aux chasseurs pour en frapper les lièvres. Le *pedum* est devenu l'attribut de toutes les divinités champêtres. G. M.

Fig. 234.

Pelagia. Coquillage. Voir **Purpura.**

Pelta. Petit bouclier fait d'une carcasse de bois ou d'osier recouverte de cuir.

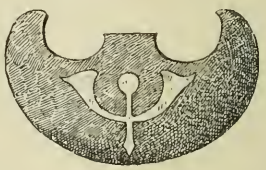

Fig. 235.

Il avait quelquefois la forme d'un

croissant (*lunata pelta*), mais plus souvent d'une circonférence tronquée à sa partie supérieure et munie de deux échancrures semi-circulaires symétriques (fig. 235). C'était le bouclier des Thraces.

G. M.

Pelvis. Bassin de métal, chaudron.

G. M.

Penates. 1° Dieux protecteurs du *penus;* ils avaient pour autel le foyer (*focus*); ils étaient au nombre de deux par maison, représentés sous la forme de génies dansant et soulevant une corne à boire;

2° La maison elle-même;

3° *Penates publici.* Dieux protecteurs de l'État. On distinguait les pénates romains, placés dans l'*atrium Vestae* à Rome, et les pénates de la ligue Latine, dont le sanctuaire, situé à Lavinium, était visité chaque année par les prêtres, ainsi que par les magistrats à leur entrée en charge et à leur sortie de charge : ces derniers pénates passaient pour être ceux qu'Énée avait apportés de Troie.

Pendentes. Voir **Inaures.**

Penicillum ou **penicillus.** 1° Pinceau, brosse de peintre;

2° Charpie placée au bout d'une tige, de façon à reproduire la forme du pinceau;

3° Éponge. G. M.

Pensio. Redevance ou prestation exigible à des époques périodiques.

Penula. Voir **Paenula.**

Penus ou **Cella penaria.** Chambre des provisions, qui contient les objets emmagasinés pour toute la durée de l'année; elle se distingue de l'office (*cella promptuaria*) qui renferme les aliments destinés à la consommation de chaque jour. Le *penus :* dans les vieilles maisons romaines, était placé près de l'*atrium;* plus tard, il fut placé sur le derrière de la maison. — On appelait *penus Vestae* un endroit fermé du temple de Vesta, où se trouvaient divers objets sacrés.

Pera. Musette, ou besace en cuir, portée sur l'épaule au moyen d'une courroie. Les philosophes de profession la portaient, ainsi que les mendiants, les paysans, etc. G. M.

Perduellio. Acte par lequel un citoyen se comporte en ennemi de l'État. Sous la royauté, on appelait de ce nom le régicide et la trahison sous la République; on y ajouta les complots pour le rétablissement des rois, la violation du droit d'appel au peuple, les atteintes à l'inviolabilité des tribuns. Sous la royauté et dans les premiers temps de la République, des *duoviri perduellionis* instruisaient ou jugeaient ces procès. A la fin de la République, le *crimen majestatis* (Voir **Majestas**) remplaça les anciens procès de *perduellio.*

Peregrinus. On appelle *peregrini* tous ceux qui ne sont ni citoyens (Voir **Civitas**) ni Latins (Voir **Jus Latii**). On distingue : 1° les *peregrini* qui conservent le bénéfice de leurs lois nationales, qui les régissaient avant la conquête; 2° les *peregrini dediticii,* qui ont perdu ces lois et qui ne peuvent invoquer d'autre droit que les principes juridiques du *jus gentium* (Voir ce mot), communs à toutes les nations. C'est sur la condition fort précaire de ces derniers pérégrins qu'est réglée celle des affranchis de la dernière catégorie (Voir **Libertus**). Sous l'Empire, la concession fréquente du droit de cité diminua le nombre des pérégrins, jusqu'à ce que l'édit de Caracalla, en 215, accordât la cité romaine à tous les sujets de l'Empire romain.

Pergula. Toute espèce de construction légère ou d'appentis ajouté à un édifice et, entre autres : balcon ou galerie extérieure, salle de cours non située au rez-de-chaussée, salle d'observa-

tion placée au faîte de la maison, tonnelle, échoppe. G. G.

Periscelis. Anneaux de métal portés autour de la cheville par les femmes des classes inférieures de la société (danseuses, chanteuses, joueuses de lyre, etc.), ou prêtés par les artistes aux déesses de la mythologie et aux héroïnes de la légende. G. M.

Peristylium. Cour entourée d'une colonnade. D'origine grecque, le *peristylium* fut ajouté à l'*atrium* vers l'époque des guerres puniques. Partie reculée de la maison patricienne, c'est le siège de la vie intime. Il est entouré de chambres de toutes sortes (Voir **Oecus, Diaeta, Exedra, Cubiculum, Dormitorium**). Au milieu du *peristylium* est d'ordinaire un jet d'eau entouré de plantes vertes (*viridarium*). P.

Pero. Sorte de botte ou de guêtre en peau non tannée. Cette chaussure, qui s'adaptait étroitement au pied, avait une forte semelle. Elle était portée par les laboureurs, les bergers et dans tous les travaux de la campagne. Au temps de Caton, les sénateurs non curules portaient des *perones*. G. M.

Perpendiculum. Fil à plomb. Il ressemble aux fils à plomb usités de nos jours, avec cette différence que la masse est en bronze au lieu d'être en plomb. Dans les navires, il servait de sonde. G. M.

Persona. 1° Masque de théâtre. Après la mort de Térence, les Romains empruntent aux Grecs l'usage des masques de théâtre (*personae*). Ces masques correspondaient à la nature du drame comme aussi, à l'âge et à la condition du personnage. Ils représentaient certains types expressifs, de sorte que si, au cours de la pièce, un personnage passait du bonheur au malheur, il devait aussi changer de masque. Les masques étaient généralement en toile; l'ouverture de la bouche était toujours énorme, et disposée de manière à amplifier la voix. Le masque tragique avait un front très haut, surmonté d'une épaisse perruque (fig. 236). L'acteur en était grandi d'autant. Le masque comique (fig. 237), au contraire, n'exagérait pas la stature de celui qui le portait;

Fig. 236.

Fig. 237.

2° Rôle d'un acteur;

3° On appelle aussi *persona* l'individu considéré comme un membre de la cité ou de la famille. Sur les personnes *sui juris* et *alieni juris*, voir **Jus.** P.

Pertica. Mesure de longueur, valant 10 pieds; de là son nom de *decempeda* ($2^m,957$).

Pes. 1° Pied d'être animé ou d'objet inanimé (meuble, lit, etc.);

2° Mesure de longueur, pied valant douze *unciae* et seize *digiti*. Le pied romain équivalait à 0^m2957; le pied carré valait 0^m1087;

3° Écoutes, coin inférieur de la voile, ou cordage attaché à ce coin et qui sert à la tourner au vent (*pes veli*). G. M.

Pessulus. Verrou. Pêne. Quand la porte est fermée, chaque battant est fixé par deux verrous (*pessuli*) dont l'un s'enfonce dans la pierre du seuil (Voir **Limen**) et l'autre dans le linteau (*limen superum*). On donne

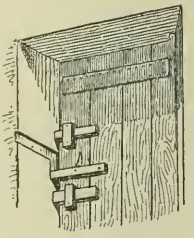
Fig. 238.

aussi ce nom à toute sorte de pène (fig. 238). P.

Petasus. Chapeau de feutre, bas, à fond, très petit, à rebords généralement ronds, emprunté aux Grecs par les Romains. Il était muni d'une sorte de jugulaire qui permettait de le rejeter en arrière et de le porter dans le dos (fig. 239). Il n'était guère employé que par les hommes du peuple qui travaillaient en plein air. Plus tard, les sénateurs mêmes le portaient au théâtre. G. M.

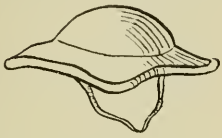

Fig. 239.

Petaurum. Appareil suspendu sur lequel on faisait des tours d'adresse et de force; sa construction est entièrement inconnue, faute de renseignements écrits et de documents figurés. Les *petauristae* étaient des équilibristes, faisant des tours avec le *petaurum*.

F. V.

Petorritum. Voiture d'origine gauloise, à quatre roues, découverte, et qui ne servait qu'aux gens du peuple ou de condition inférieure. F. V.

Phaecasium (mot grec). Soulier de couleur blanche. Il était porté par les hommes et les femmes, mais notamment par les gymnastes et par certains prêtres d'Orient. G. M.

Phalerae. Plaques rondes en métaux précieux, argent et or, sur lesquelles étaient gravés divers emblèmes, ou ciselées des figures. C'était une décoration militaire décernée pour des actions d'éclat (fig. 240). Depuis Caracalla, on les remplaça souvent par de grands médaillons en or, quelquefois rehaussés de pierres précieuses. Elles étaient portées sur le devant du corps, attachées à des bandes ou des ceintures de cuir. Parfois, on formait des colliers entiers avec des *phalerae* assemblées, ou on en ornait le harnais des chevaux.

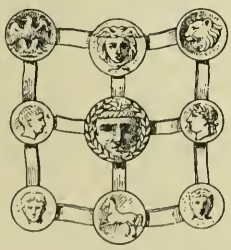

Fig. 240.

G. M.

Pharetra. Carquois, boîte oblongue dans laquelle les archers portaient leurs flèches. Le carquois était suspendu à une sorte de baudrier : tantôt on le portait sur le dos à hauteur de l'épaule, de manière que l'archer en retirait les flèches par dessus l'épaule droite; et tantôt sur le dos, à hauteur de la ceinture, de manière qu'il les retirait en passant sa main droite derrière le dos, comme un soldat qui puise dans sa giberne; tantôt enfin sur le côté gauche, à hauteur de la hanche, de manière que l'archer y prenait ses flèches de la même façon qu'un soldat porte aujourd'hui la main à son sabre. G. M.

Pharos ou **pharus.** Phare. Tour élevée au bord de la mer, et sur laquelle on allumait des feux pour guider le navire dans les passes, à l'entrée des ports, et dans les endroits dangereux (fig. 241).

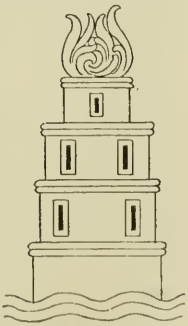

Fig. 241.

G. M.

Phaselus. Barque longue et légère, fort usitée chez les Égyptiens et qui doit son

nom à sa ressemblance avec une cosse de haricot (*phaselus*). Elle était faite en matériaux fragiles, papyrus, claies d'osier, etc., mais très rapide. Il y avait de grands *phaseli* à voiles pour les voyages au long cours. Voir **Navigium.** G. M.

Philyra. Papier fabriqué avec l'aubier du papyrus égyptien. On coupait dans la longueur la tige du papyrus, haute de 3 ou 4 pieds ; on écartait d'abord la couche extérieure de l'écorce, puis on détachait avec une aiguille les couches intérieures; on prenait alors ces dernières et on les juxtaposait dans le sens de la longueur de façon à former une bande d'une certaine largeur; puis, par dessus, on disposait une nouvelle bande formée de la même façon, mais placée en sens inverse, de manière à ce que la feuille ne se fendît pas par la désagrégation des fibres; le tout, humecté avec une sorte de colle et bien comprimé, produisait un tissu assez résistant. F. V.

Piaculum. Sacrifice expiatoire en l'honneur d'une divinité qu'avaient offensée, par exemple, des irrégularités commises dans des sacrifices antérieurs, ou dont la colère, sans que les causes en fussent connues, se manifestait par des prodiges. Dans certains sacrifices expiatoires, on n'inspectait pas les *exta;* on les brûlait entièrement. G. M.

Pictura. Peinture ou dessin. Les Romains peignaient sur bois, sur toile, sur marbre ou ivoire. Ils employaient alors l'encaustique (peinture à la cire); on étendait la cire colorée, préalablement amollie avec de la résine basalmique ou de l'huile grasse, non pas avec un pinceau, mais avec une petite pelle ou une spatule (*cestrum*, *vericulum*), et on la fixait ensuite au moyen d'une baguette rougie au feu. Mais le genre de peinture le plus usité à Rome était la peinture murale. Il n'y avait presque pas de maison, qui ne fût couverte de belles peintures décoratives, ou tout au moins artistement coloriée. On en a conservé de nombreux spécimens. L'image qui figure au frontispice de ce lexique donnera une idée de la peinture romaine F. V.

Pignus. Contrat par lequel le débiteur remet au créancier une chose que le créancier conservera à titre de gage jusqu'à libération du débiteur. Il engendre deux actions *bonae fidei* (Voir **Actio**) : l'*actio pigneraticia directa* et l'*actio pigneraticia contraria.* Sur le sens de ces mots, voir **Fiducia** et **Commodatum.**

Pignoris capio. Acte du créancier qui occupe à titre de gage, sans jugement préalable, et en prononçant des paroles solennelles (*certa verba*), certains biens de son débiteur. Les soldats réclamant du *tribunus aerarius* le paiement de l'*aes militare, equestre* ou *hordearium*, les publicains réclamant le paiement du *vectigal* pouvaient employer cette voie de contrainte.

Pila (avec **i** bref). D'une façon générale, balle ou boule.

Ce mot se prend dans un certain nombre d'acceptions plus précises :

a) Balle à jouer. On en distinguait plusieurs sortes : *follis, harpastum, paganica, trigon.* La *pila picta* était une balle dont l'enveloppe extérieure était peinte de différentes couleurs ou ornée de dessins ;

b) *Pila vitrea.* Boule de verre remplie d'eau dont on se servait comme de loupe;

c) *Pila mattiaca.* Sorte de cosmétique, d'origine germanique, qui passait pour donner aux cheveux une couleur blonde et claire ;

d) Mannequin fait de grossières étoffes et bourré de paille, destiné à effrayer les animaux que l'on voulait exciter. M.-A. R.

Pila (avec **i** long). 1° Mortier profond et très résistant où l'on broyait les substances dont on voulait faire une poudre impalpable ;

2° Pilier. Prise dans ce sens, la *pila* désigne une pile de forme un peu conique, comme celles qu'on emploie pour soutenir le tablier d'un pont. Le même mot désigne les colonnes sur lesquelles les libraires de Rome affichaient les ouvrages qu'ils publiaient;

3° Jetée, brise-lame. M.-A. R.

Pilani. Nom donné aux *triarii*, parce qu'ils combattaient avec le *pilum*.

Pilentum. Char d'origine espagnole, richement orné, dont on se servait à Rome dans les cortèges et les fêtes. Il était très élevé, ouvert de tous côtés, et muni d'un baldaquin. F. V.

Pileolus et **pileolum.** Petite calotte circulaire, de laine feutrée, qui se portait sur le haut de la tête, dans la rue et dans l'intérieur de la maison. L'usage s'en est conservé dans le costume ecclésiastique G. M.

Pileus. Chapeau ou calotte de feutre, semi-ovale ou conique, pourvue d'un très petit rebord, et plus souvent sans rebord, empruntée aux Grecs par les Romains (fig. 242). Il était porté par les hommes, le plus souvent par les ouvriers qui travaillaient dehors, mais quelquefois aussi par de grands personnages.

Fig. 242.

Quand il est conique et que la pointe en retombe en avant c'est le bonnet phrygien. Il était chez les Romains l'emblème de la liberté : le donner à un esclave (*servum ad pileum vocare*) c'était l'affranchir. G. M.

Pilum. 1° Arme de trait des Romains. C'était un javelot d'environ trois pieds de long. La hampe en bois, de moyenne grosseur mesurait trois pieds. Le fer, qui était un peu moins long, se composait de deux parties : une assez mince et carrée, munie à son extrémité d'une pointe, et une autre, ronde polie et creuse, dans laquelle on enfonçait l'extrémité de la hampe; au milieu du cône formé par cette seconde partie du fer, se trouvait une languette large et plate, qui pénétrait dans la hampe pour mieux assurer l'assemblage (fig. 243). Avant Marius, deux crochets de fer réunissaient la hampe et le fer du *pilum*. Marius en supprima un, qu'il remplaça par une cheville en bois. Quand le *pilum* frappait le bouclier, cette cheville se cassait, le *pilum* se courbait, rendait le bouclier difficile à manier et ne pouvait plus être utilisé par l'ennemi. César, dans la même intention, employa du fer doux pour la partie métallique de la lance (sauf la pointe); le fer se courbant, il obtenait les mêmes résultats.

Fig. 243.

Le *pilum* était l'arme des *hastati* et des *principes*. Le *pilum* des premiers temps semble avoir été beaucoup plus massif et plus lourd; dans la suite, il ne fut plus usité en campagne, mais seulement dans les sièges (*pilum minale*);

2° Lourd pilon, dont la forme rappelle celle du *pilum*, et qui sert à broyer les matières dans un grand mortier. G. M.

Pinna. 1° Plat du gouvernail;

2° Créneaux disposés au sommet d'une muraille.

Pisces. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus.**

Piscina. Réservoir destiné soit à élever des poissons (vivier), soit à con-

tenir de l'eau pour les bains (Voir la fig. 150).

On donne aussi ce nom à de vastes réservoirs, où l'on accumulait une grande quantité d'eau pour l'alimentation. La figure 244 représente les grandes citernes de Carthage, qui existent encore de nos jours. Nous avons supprimé une partie des voûtes qui les couvrent pour permettre de voir la disposition des bassins, avec le chemin de ronde qui les entoure ; sur le sommet des voûtes on aperçoit les regards d'aération et les trous par où l'on puisait l'eau dans l'antiquité.

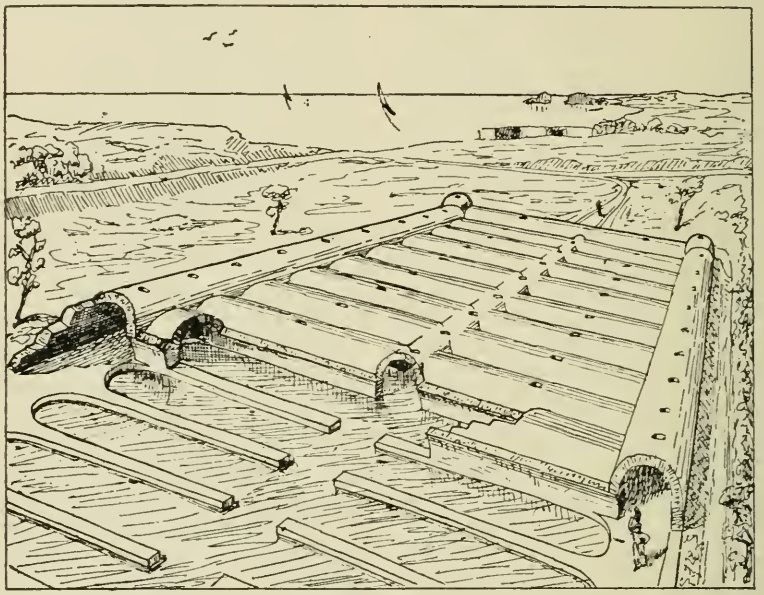

Fig. 244.

Pistillum ou **pistillus.** Pilon de mortier. La forme en était tout à fait semblable à celle de nos pilons.

Pistrinum. Primitivement moulin dans lequel on réduisait le blé en farine. Comme c'était un travail très pénible que de tourner la meule, on y employait les esclaves qu'on voulait châtier. Par extension, *pistrinum* a désigné plus tard la boulangerie avec tous ses accessoires, fours, meules, pétrin, etc. F. V.

Placenta. Gâteau plat, de forme circulaire, fait avec du miel, du fromage, et de la farine pétris ensemble. On s'en servait dans les repas et dans les sacrifices. F. V.

Plaga. 1° Sorte de filet employé à la chasse; on le tendait à un endroit où devait passer le gibier, pour l'empêcher de fuir et d'échapper (Voir la figure qui sera donnée à **Venatio**);

2° Rideau d'une litière, ou rideau tendu autour des lits du *triclinium* pour former paravent. Dans ce sens, on emploie plutôt *plagula.* F. V.

Planipes. Acteur qui jouait dans le mime, et qu'on appelait ainsi parce qu'il paraissait sur la scène les pieds

nus, *planis pedibus,* sans avoir chaussé le *cothurnus* ou le *soccus.* F. V.

Plaustrum. Nom général donné à toutes les voitures de transport. Toutefois, il désigne plus particulièrement

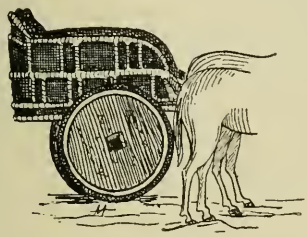

Fig. 245.

une sorte de char grossier, dont les roues, faites d'une seule pièce, n'avaient pas de rayons (fig. 245). L'essieu était fixé aux roues et tournait avec elles. F. V.

Plebiscitum. On appelle ainsi, à l'origine, les décisions des assemblées spéciales de la plèbe (*concilia plebis*), décisions valables pour la plèbe. Puis ce nom s'étendit aux décisions prises par la plèbe dans les comices tributes, où elle formait la majorité. Les plébiscites obtinrent force de loi : 1° par la loi *Valeria Horatia* de 449, moyennant la ratification consécutive des *patres;* 2° par la loi *Publilia Philonis* de 339, moyennant l'approbation préalable des *patres;* 3° par la loi *Hortensia* de 287, qui paraît avoir affranchi complètement les plébiscites du contrôle du sénat.

Plebs. Classe d'hommes, qui n'étant ni clients ni patriciens n'appartiennent pas à une *gens*, c'est-à-dire à une famille groupée autour du culte d'un ancêtre commun. Ce sont les descendants des familles qui n'ont pas su se créer un culte, de celles qui par négligence ont perdu le leur, enfin, ceux des populations assujetties. A l'origine, quand la constitution de Rome est tout entière fondée sur la religion de la *gens*, les plébéiens sans foyers, sans culte, sont complètement en dehors de la cité. Ils n'ont ni droit de propriété ni droits politiques. Les terrains qu'ils habitent ne leur appartiennent pas, et, ne faisant pas partie des trois tribus (*Ramnes, Tities, Luceres*) qui composent le peuple romain (*populus romanus Quiritium*), ils ne peuvent pas voter dans les curies (Voir **Curia, Comitia curiata**). Mais les plébéiens servent à l'armée comme fantassins. S'ils ne peuvent posséder des terres, ils peuvent posséder de l'argent. Les cultes orientaux leur sont accessibles, et à mesure que le rôle de l'infanterie grandit sur les champs de bataille et que Rome fait de nouveaux sujets qui viennent grossir ses rangs, le nombre, la richesse et l'importance de la plèbe s'accroissent. Servius Tullius divise Rome en tribus territoriales qui comprennent les plébéiens et qui ont leur culte aussi bien que les curies (Voir **Tribus, Compitalia, Compitum, Paganalia**). Bientôt les plébéiens peuvent voter dans les comices centuriates, et bien que la révolution de 509 leur enlevât les terres et une partie des avantages obtenus sous Servius, ils sont assez forts pour obtenir en 494 le droit de nommer des chefs, les tribuns sacrosaints, puis, en 450, l'égalité devant la loi, en forçant les patriciens à l'écrire (Voir **Decemvir**), puis encore (lois Liciniennes) le droit de remplir toutes les magistratures (366) et, enfin (*Lex Ogulnia*, 301), celui d'avoir accès aux sacerdoces, ce qui constitue pour eux l'égalité religieuse. Dès lors, les barrières entre le patriciat et la plèbe se sont abaissées; il y a toujours des patriciens (les descendants des anciens), mais ils sont obligés de se renouveler en s'adjoignant des plébéiens par coop-

tation ou adlection. Cette qualité est toujours exigée pour certaines fonctions religieuses. Cela paraît pourtant si peu important, que l'on cesse d'appeler « plébéiens » (*ordo plebeius*) ceux qui ne sont pas patriciens ; on donne ce nom à ceux qui ne font pas partie de l'ordre sénatorial ou de l'ordre équestre, c'est-à-dire, le bas peuple. P. J.

Plectrum. Instrument en ivoire pour faire vibrer les cordes de la lyre.

Plumae. 1° Plumes et, par extension, écailles en formes de plume, de la *lorica plumata ;*

2° Plumes d'oiseaux ou dessins imitant les plumes, adaptés ou brodés comme ornements sur les étoffes. G. M.

Plutens. 1° Tout assemblage de planches, et spécialement parapet en clayonnage que l'on ajoutait après coup, en cas de danger, à la palissade, *vallum,* plantée sur l'*agger* d'un camp romain. Elle avait pour but de surélever le *vallum* de façon à couvrir entièrement les défenseurs. Des *plutei* mobiles étaient employés pour permettre aux assiégeants de s'approcher des remparts et d'exécuter des travaux à l'abri des traits ennemis (fig. 246). Le mot désigne encore une petite étagère ou tablette où l'on mettait des livres ou divers objets ;

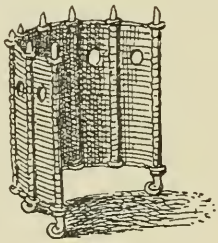

Fig. 246.

2° Face antérieure d'une cuve, d'une baignoire ;

3° Face postérieure d'un lit. F. V.

Poculum. Terme générique pour désigner les coupes ou vases à boire, quelle que fût leur forme. F. V.

Podium. Mur élevé qui séparait les gradins d'un amphithéâtre de l'arène (Voir **Amphitheatrum**).

Poena. Composition pécuniaire que paie l'offenseur à la victime ou à la famille de sa victime, et en échange de laquelle la victime renonce au droit de vengeance privée : pour certains délits, à l'époque des Douze Tables, pour tous les délits dans la suite, le système de la *poena* fut substitué à celui de la *vindicta* (Voir ce mot). L'offensé, pour obtenir la *poena,* intente une *actio quae poenam persequitur :* le résultat de cette action est de l'enrichir et d'appauvrir l'offenseur. Cette action peut se cumuler et ne doit pas être confondue avec l'*actio quae rem persequitur* (action reipersécutoire), par laquelle l'offensé réclame l'exacte réparation du préjudice matériel causé à son patrimoine.

Pollinctor. Esclave qui, avant l'exposition sur le *lectus funebris* (Voir ce mot), frottait le mort avec de l'huile et des onguents odoriférants. L'exposition durant plusieurs jours, il fallait, sous le chaud climat de l'Italie, embaumer le corps, afin d'empêcher une décomposition trop rapide. P.

Polluctum. Dans un sacrifice, si une partie seulement des choses offertes était consommée, cette partie, qui était proprement la part des dieux, s'appelait *polluctum ;* le reste, vendu ou laissé au sacrificateur, s'appelait *profanatum.* — Faire une offrande aux dieux, par exemple, offrir à Hercule la dîme du butin, se disait : *decumam partem Herculi pollucere,* ou encore (par déviation du sens originaire de ce second verbe), *profanare.*

Pomerium. Bande de terrain, faisant le tour du Palatin, qui constituait l'enceinte inaugurée, la partie sacrée de Rome. Les magistrats n'exerçaient leur autorité que dans l'enceinte du *pomerium* où ils en prenaient possession, parce que c'était le domaine limité où les auspices se perpétuaient. Le *pomerium* fut successivement étendu

par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et Aurélien.

Pondus. Poids, ce qui sert à peser les objets. Il y en avait de toutes les tailles; leurs formes n'étaient pas sensiblement différentes de celles qui sont usitées de nos jours. Ils étaient faits de matières dures, pierres, marbres, métaux (fig. 247). L'unité de poids était la livre (Voir **Libra**).

Fig. 247.

Pons. 1° Pont permanent de pierre ou de bois; pont volant, ou pont de bateaux, provisoire et destiné en général au passage des troupes en expédition; levée en bois à travers les marais; viaduc entre deux points élevés séparés par une dépression; passerelle entre un navire et le rivage, formée de planches et d'échelles; étage des tours d'un navire; ponts de communication entre des tours, pont-levis, etc.;

2° On appelait aussi *pontes*, *ponticuli*, les passages ou couloirs élevés donnant accès dans les enclos ou parcs (*ovilia, singula consaepta*), où étaient recueillis les suffrages de chaque tribu (fig. 248). Marius fit rétrécir ces passages, afin d'empêcher les hommes influents d'y stationner et d'exercer une pression électorale. G. M.

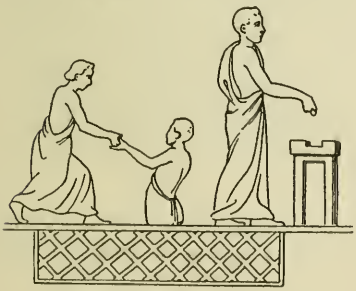
Fig. 248.

Pontifex. Pontife. Membre d'un des quatre grands collèges religieux de Rome, celui dont la compétence est la plus étendue. Ils ont pour insigne le vase aux libations (Voir **Simpulum**), la hache (*dolabra*), le couteau (*secespita*), l'aspersoir (*aspergillum*) et, quand ils remplaçaient un flamine, l'*apex* (Voir **Apex**).

Les pontifes sont chargés : 1° de surveiller les cultes privés et publics et au besoin de desservir ceux qui tomberaient en désuétude; 2° de conserver la doctrine léguée par la tradition ou droit pontifical (*jus pontificale*). Ils étaient au nombre de neuf et se recrutaient parmi les patriciens, par *cooptatio*. Les plébéiens furent admis dans le collège (*lex Ogulnia*) en 300. Puis le parti démocratique obtint en 104 que des comices restreints indiquassent au collège les candidats à coopter (*lex Domitia*). Cette loi fut abolie par Sylla, mais rétablie et dépassée après lui. Sylla avait porté le nombre des pontifes à quinze. César l'éleva à seize.

Les pontifes étaient soumis à l'autorité absolue du *Pontifex maximus*, sorte de prêtre magistrat, habitant le palais des rois (*regia*), et considéré comme leur successeur auprès du foyer de la cité. Sous l'Empire ce fut l'empereur qui eut ce titre. Comme directeur et surveillant du culte, le *Pontifex maximus* nomme et dirige les quinze flamines, le *rex sacrorum*, les Vestales, et surveille les associations (Voir **Sodalitas**) chargées du culte archaïque des villes détruites, comme Albe. Il intervient dans certains actes du culte privé, comme le mariage par *confarreatio* (Voir ce mot), l'abjuration des cultes privés (Voir **Sacra**) et dans tout acte intéressant la transmission des cultes domestiques ou gentilices. Plus spécialement chargé du culte de Vesta et des Pénates de Rome,

il doit assurer en outre des desservants pris dans le collège aux vieux cultes nationaux. Il préside l'antique cérémonie des Argées et joue un rôle prépondérant dans le culte de Jupiter Capitolin.

Les jeux d'origine romaine sont réglementés par le rituel pontifical. Les pontifes sont également chargés de « procurer les prodiges », c'est-à-dire d'indiquer les moyens à prendre pour en détourner l'effet (Voir **Prodigium**), de « consacrer » les édifices religieux, dont ils tiennent une liste complète. Ce sont eux qui ont créé le calendrier romain, la distinction des jours en fastes et néfastes, des fêtes en *feriae stativae* et *indictivae* (Voir **Fasti, Feriae**). Sur les archives des pontifes et les *Annales*, voir **Libri pontificii.** Le rôle des pontifes dans la vie politique de la cité est si important, que les colonies et les municipes qui modelaient leur constitution sur celle de Rome eurent des pontifes.

Sous l'Empire le collège pontifical eut pour président l'empereur, qui avait le titre de *pontifex maximus* et se faisait suppléer par un *promagister*. P. J.

Ponto. Bac, bateau à fond plat pour transporter les objets et les voyageurs d'un bord à l'autre d'une rivière. On en réunissait parfois plusieurs pour former un pont volant à traille. Voir **Navigium.** G. M.

Popa. Voir **Immolatio.**

Popina. Auberge pour les gens du peuple, où l'on servait à manger et à boire; s'oppose à *caupona*, où l'on donnait seulement à boire. F. V.

Populus. Ensemble de personnes formant une association politique, quelle que soit la forme de son gouvernement et dont le centre est, soit une ville, soit un *forum* ou *conciliabulum*. Le *populus*, à Rome, comprend les *patricii* et la *plebs*. P. J.

Porta. Porte de ville ou de forteresse, par opposition à *janua* (porte de maison). Il en existe encore de nombreux spécimens. Ces portes peuvent être, soit percées dans une muraille continue où elles donnent accès (fig. 249), soit élevées à part, par exemple,

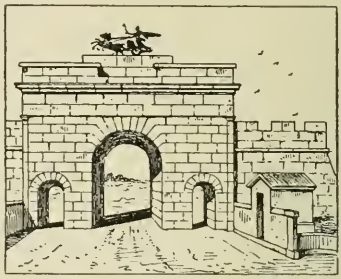

Fig. 249.

à l'entrée du périmètre d'une ville ouverte. Dans ce dernier cas, elles sont semblables à des arcs de triomphe.

Porticus. 1° Portique, longue galerie couverte d'un toit supporté par des colonnes : on en ornait les temples, les palais, les maisons privées; on les dé-

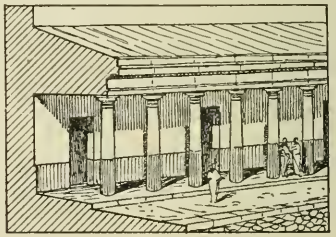

Fig. 250.

corait magnifiquement et l'on s'y abritait contre le mauvais temps ou contre l'excessive chaleur (fig. 250);

2° Galerie couverte placée au haut de l'amphithéâtre;

3° Galerie de bois qui servait à abriter les défenseurs d'un *agger*. G. M.

Portitor. Péager, sorte d'officier qui, sous la direction des *publicani*, percevait le *portorium*, droit sur les transports, les importations, les exportations. Il visitait les bagages des voyageurs et remplissait des fonctions analogues à celles de nos douaniers.

F. V.

Portorium. Impôt exigé pour le transport des marchandises à de certains endroits. Il correspond à la fois à notre douane, à nos péages et même à nos octrois. Il fut d'abord affermé à des publicains (*socii portorii*) qui se chargeaient de l'exiger des voyageurs. Postérieurement il fut en partie concédé à des agents d'exploitation directe (*procuratores*), en partie exploité, comme auparavant, par des fermiers soumis au contrôle des procurateurs. Le taux de l'impôt était, en général du quarantième de la valeur des objets, d'où le nom de *quadragesima* donné à l'impôt (*quadragesima Asiae, Galliarum*, etc.).

Portus. 1° Port naturel, rade;

2° Port artificiel, avec brise-lames, jetées, bassins spéciaux, ateliers de construction et de réparation, approvisionnements variés et fortifications;

3° Entrepôt, magasin. G. M.

Posca. Mélange d'eau, de vinaigre et d'œufs battus, boisson populaire et que buvaient surtout les soldats. G. M.

Possessio. 1° On appelle ainsi, en général, le fait d'user d'un droit, l'exercice visible et palpable qu'on fait de ce droit. Primitivement, le mot *possessio* s'applique seulement à l'exercice du droit de propriété; dans la suite, on admit que les servitudes (Voir **Servitus**) étaient des droits susceptibles d'exercice matériel, aussi bien que le droit de propriété.

Pour qu'un individu soit vraiment *possessor* d'une terre, il faut qu'il ait eu l'intention d'en prendre possession, et qu'il continue de la détenir. Cette double circonstance ne prouve rien en faveur de la légitimité de son droit; le *dominium* de cette terre (Voir **Dominium**) peut appartenir à un autre.

Le *possessor* est l'objet de certaines protections : si un tiers le tracasse ou le dépossède, le préteur donne au *possessor* lésé des interdits (Voir **Interdictum**) pour faire cesser ces tentatives ou pour les réintégrer. Cet usage n'était pas moins propice pour les vrais propriétaires possesseurs de leurs terres que pour les possesseurs non propriétaires; si ces propriétaires étaient inquiétés, il était plus expéditif et plus sûr d'alléguer le fait aisément vérifiable de leur *possessio*, et de solliciter du préteur un interdit, que d'intenter une *rei vindicatio* (Voir **Vindicatio**), qui nécessitait la preuve, souvent difficile à faire, de leur droit de propriété.

Le Romain ou le Latin ont la *possessio* de fonds italiques, sans en avoir le *dominium*, dans les cas suivants : 1° lorsqu'ils se sont installés sur ces fonds, avec l'intention de les posséder; 2° lorsqu'ils les ont acquis par *traditio* (Voir ce mot), alors que ces fonds, *res mancipi*, ne peuvent être acquis que par *mancipatio* (Voir **Mancipium**); 3° lorsque, par un acte juridique, ils ont acquis de bonne foi, d'un tiers non propriétaire, les fonds qu'ils possèdent; 4° lorsque ces fonds leur avaient été attribués en héritage, en vertu du droit prétorien, non du droit civil (Voir **Heres**). Alors la prolongation de la *possessio* sans interruption pendant deux années (et seulement pendant un an pour les meubles) transforme le *possessor* en propriétaire, en l'investissant du *dominium*, pourvu qu'au début de ces deux années, il ait été de bonne foi, en s'installant sur ces fonds, et pourvu qu'il se soit installé en vertu d'un acte juridique.

Le pérégrin qui occupe un fonds

italique, un fonds provincial ou un meuble, ne peut jamais en avoir le *dominium*. De même le possesseur d'un fonds provincial ne peut jamais en avoir le *dominium*, et, s'il n'a pas reçu ce fonds provincial du *verus proprietarius* (Voir **Proprietas**), il n'en a pas la *proprietas*. En faveur de ces deux classes de *possessores*, on reconnaît, au bout d'un délai variant entre dix et vingt ans, une prescription (*praescriptio longi temporis*), qui leur permet de paralyser, par une fin de non-recevoir, l'action qu'on leur intenterait pour reprendre la chose;

2° Le terme de *possessiones* s'applique spécialement aux terres de l'*ager publicus* (Voir **Ager**), que l'État livrait aux citoyens riches, en se réservant le droit de les reprendre. Ceux-ci les transformaient en propriétés héréditaires; abus qui provoquèrent l'agitation en faveur des lois agraires.

Possessor. 1° Individu qui exerce publiquement un droit, spécialement celui de propriété;

2° Détenteur des *agri occupatorii* de l'*ager publicus*. Voir **Possessio.**

Posticum. Le derrière d'une maison, et, par suite, la porte de derrière ou la chambre de derrière. G. M.

Postilena. Croupière, partie du harnachement d'un cheval qui passe sous la queue et sert à maintenir la selle ou le bât. G. M.

Postis. Jambages de la porte, en marbre ou en bois travaillé. G. G.

Postliminium. Le citoyen romain fait captif à l'étranger et qui rentre ensuite à Rome est censé n'avoir jamais été fait prisonnier, en vertu de la fiction du *postliminium* : il recouvre l'ingénuité, la propriété, la puissance paternelle, c'est-à-dire toute la situation juridique qu'il possédait avant sa captivité. En revanche, la *possessio*, le mariage sans *manus*, qui sont de simples états de fait, n'ont pu persister à son profit pendant son absence. Les actes qu'il a faits durant sa captivité sont nuls. Pour que la fiction du *postliminium* soit applicable, il faut que l'individu n'ait pas capitulé, qu'il n'ait pas été livré par les féciaux (*deditus*), comme ce fut le cas pour C. Hostilius Mancinus en 137 avant J.-C., enfin qu'il ne soit pas rentré à Rome avec l'intention de retourner à l'étranger, comme ce fut le cas pour M. Attilius Regulus en 254 avant J.-C.

Postulatio judicis arbitrive. On appelle ainsi l'une des trois procédures qui servent à introduire les procès sous le régime des actions de la loi (Voir **Actiones legis**). Quand le demandeur et le défendeur avaient l'un et l'autre raison et tort dans une certaine mesure, la procédure du *sacramentum* (Voir ce mot) était inapplicable. Les deux parties demandaient au magistrat un juge ou un arbitre (Voir **Judex, Arbiter**) à qui fussent laissés de larges pouvoirs d'appréciation. Cette procédure — moins longue aussi que celle du *sacramentum*, car elle n'exigeait qu'une seule comparution *in jure* — s'appliquait surtout pour les *actiones bonae fidei* (Voir **Actio**). Elle fut supprimée par la loi Aebutia.

Potestas. 1° Opposée à l'*imperium*, la *potestas* est le pouvoir administratif. Elle comprend : *a*) le droit de prendre les auspices à l'intérieur du *pomerium*; *b*) le *jus edicendi* (Voir **Edictum**); *c*) le droit d'imposer des amendes (Voir **Multa**) et de saisir en gage les propriétés; *d*) le droit de convoquer le peuple à l'intérieur de la ville pour lui parler (*contionem habere*, Voir **Contio**), ou le faire voter (*cum populo agere*); *e*) le droit de convoquer, de présider, de faire voter le Sénat (*cum patribus agere*);

2° *Potestas dominica*. Puissance du maître sur l'esclave. Voir **Servus;**

3° *Potestas patria.* Puissance du père de famille sur ses descendants et sur ceux qu'il adopte, quel que soit leur âge. Trois ventes successives du fils, une vente unique du petit-fils ou de la fille, le mariage de la fille avec *manus* (Voir ce mot), enfin l'émancipation (Voir **Emancipatio**) détruisent la *potestas patria* en faisant sortir l'enfant de la famille. La mort du père ou la perte par le père de la liberté ou du droit de cité détruisent la *patria potestas,* sans faire sortir l'enfant de la famille. L'élévation de l'enfant aux dignités comporte à l'origine : le droit d'exposition des enfants, supprimé à l'époque impériale; le droit de vie et de mort après avis du *consilium* (Voir ce mot), droit qui se transforme peu à peu en droit de correction; enfin le droit absolu de disposer des biens du fils, droit mitigé dès l'époque d'Auguste par les privilèges accordés au *peculium castrense* (Voir **Peculium**).

Praecidanea (hostia). Voir **Hostia.**

Praecinctiones. Larges paliers qui, dans un théâtre ou un amphithéâtre, couraient tout autour d'un *maenianum,* en avant du *balteus* qui le séparait du *maenianum* supérieur (Voir **Theatrum** et **Amphitheatrum**).

Praeco. Héraut, crieur public, remplissant une foule de fonctions : il convoquait les centuries dans les comices, proclamait les résultats du vote, annonçait au tribunal les noms des parties et lisait les sentences, proclamait, dans les jeux, les noms des vainqueurs, etc. F. V.

Praeda. Butin fait à la guerre. En général le butin servait à couvrir les frais de la campagne. Les soldats recevaient une part du butin proportionnelle à leur grade. Après l'établissement d'une solde en 406 avant J.-C., l'État devint seul propriétaire du butin, du moins théoriquement. La *praeda* différe des *manubiae* en cela que celles-ci sont le produit en argent de la vente de la *praeda.*

Praedes litis et vindiciarum. Voir **Sacramentum.**

Praedia. Fonds de terre.

1° *Praedia rustica.* Fonds non bâtis, situés à la campagne ou en ville;

2° *Praedia urbana.* Fonds bâtis, situés en ville ou à la campagne;

3° *Praedia collaticia.* Terres données aux vétérans contre une indemnité par les habitants de certaines villes italiques. P. J.

Praefectura. I. Domaine dans lequel s'exerce l'activité du préfet (on dit préfecture du prétoire, de la ville, etc.).

II. 1° Ville où le préteur urbain (Voir **Praetor**) délègue pour dire le droit un *praefectus jure dicundo.* C'étaient, soit des municipes privés du *jus suffragii* et du *jus honorum,* soit des colonies dont les indigènes n'avaient pas ces droits, et par conséquent, à l'origine, probablement tous les municipes et toutes les colonies;

2° Après la *lex Julia* (90), les villes d'Italie eurent la *civitas* complète et devinrent des *municipia* autonomes; certaines, par exception, demeurèrent des préfectures; ce sont les villes à qui on ne reconnaît pas le droit d'élire des *duoviri jure dicundo.*

III. Communes rurales, *vici* attribués (*attributi*) à une autre cité que celle sur le territoire de laquelle ils se trouvent et gouvernés par un *praefectus* délégué par la cité à laquelle ils sont attribués.

IV. Sous Dioclétien l'Empire est divisé en quatre grandes préfectures, subdivisées en diocèses (Voir **Diocesis**), gouvernée par un préfet du prétoire, ce sont : 1° Italie; 2° Gaule; 3° Orient; 4° Illyricum. P. J.

Praefectus. Délégué des magistrats, du sénat, du gouverneur de province, ou des empereurs.

I. *Préfets militaires.*

Sous l'Empire tous les préfets militaires sont de rang équestre :

1° *Praefectus equitum, alae.*

A. *Époque républicaine.* Commandant romain de la cavalerie alliée (*socii*, Voir **Ala**).

B. *Sous l'Empire.* Commandant romain d'une aile auxiliaire de cavaliers, ce grade est le plus élevé de la carrière militaire équestre (Voir **Eques**);

2° *Praefectus sociorum.* Commandant romain, nommé par le consul, des contingents d'infanterie fournis par les alliés. Il a sous ses ordres les préfets des cohortes. Il n'y a plus de préfets d'alliés sous l'Empire;

3° *Praefectus cohortis.*

A. *Sous la République.* Commandant indigène d'une cohorte d'alliés (Voir **Cohors**). Il est sous les ordres du précédent.

B. *Sous l'Empire.* Commandant d'une cohorte auxiliaire de seconde catégorie.

4° *Praefectus fabrum.* Commandant des *fabri* militaires (Voir **Faber**). Sous l'Empire, il est nommé et remplacé tous les ans. A cette époque les *praefecti fabrum* deviennent des officiers d'ordonnance des gouverneurs de province, mais n'ont plus rien de commun avec les *fabri;*

5° *Praefectus castrorum.* Commandant d'un camp. A partir de Domitien, chaque légion ayant son camp à elle, ce *praefectus* devient *praefectus castrorum legionis*, *praefectus legionis*, et finit par commander la légion tout entière sous les ordres du *legatus legionis;*

6° *Praefectus classis.* Commandant de flotte;

7° *Praefecti orae maritimae.* Sous l'Empire, officiers chargés par le gouverneur de la défense des côtes (dans certains pays seulement);

8° *Praefectus vigilum.* Fonctionnaire créé par Auguste et mis par lui (6 après J.-C.) à la tête de la milice réorganisée des *vigiles* (Voir ce mot). Il partage avec le *praefectus urbis* le soin d'assurer la police de Rome et a une juridiction correctionnelle et criminelle. Pour les cas graves on a recours au *praefectus urbis.* Il a un suppléant (*subpraefectus*).

II. Préfets chargés d'un service administratif.

1° Les deux *praefecti aerarii Saturni*, nommés par le sénat, institués par Auguste en 23 avant J.-C. pour remplacer dans l'administration de l'*aerarium Saturni* (Voir **Aerarium**) les deux *quaestores aerarii* (Voir **Quaestores**). Aux *praetores aerarii*, Claude substitua de nouveau des *quaestores* élus pour trois ans. Néron revint aux préfets;

2° *Praefectus aerarii militaris.* Administrateur, sous Auguste, de la caisse des retraites militaires:

3° *Praefectus alimentorum.* Inspecteur de l'administration des *alimenta publica.*

4° *Praefectus annonae.*

A. *Sous la République.* On trouve des *praefecti annonae,* nommés pour certaines distributions de blé exceptionnelles (Voir **Annona** et **Frumentatio**);

B. *Sous l'Empire.* Auguste remplaça les *curatores frumenti* ou *praefecti frumenti dandi*, par le *praefectus annonae* entre 8 et 14 après J.-C. Le *praefectus annonae* est de l'ordre équestre. Il est chargé de l'annone et a une juridiction correspondant à ses fonctions. On ne peut en appeler de ses jugements qu'à l'empereur. Plus tard certaines affaires graves concernant l'annone, surtout au criminel, furent jugées par le préfet de Rome;

5° *Praefectus Aegypti.* Titre particulier du procurateur de l'Égypte, qui est considéré comme domaine particulier de l'empereur.

III. Sous l'Empire, deux préfets prennent surtout une grande importance. Ce sont :

1° *Praefectus praetorio.* En 2 avant J.-C., Auguste nomme au commandement de la garde prétorienne deux *praefecti praetorio* de rang équestre. Peu à peu ils deviennent les chefs de toutes les troupes cantonnées en Italie, sauf de la milice urbaine qui dépend du préfet de la ville. D'abord suppléants momentanés de l'empereur, dans l'exercice de sa juridiction, ils acquièrent à la fin du IIe siècle la haute juridiction criminelle en dernier ressort sur l'Italie et les provinces (sauf Rome et les environs dans un rayon de 100 milles). A partir des Sévères, ils ont la juridiction civile sur les provinces et jugent en dernier ressort. Ils ont le droit de publier des édits (*formae*). Alexandre Sévère les choisit dans le sénat. Peu à peu leurs fonctions militaires diminuent d'importance, ce sont surtout des fonctionnaires judiciaires. Sous Dioclétien, l'Empire se partage en quatre préfectures du prétoire (Italie, Gaule, Orient, Illyricum). Chaque préfet du prétoire a sous ses ordres un vicaire dans chaque diocèse. A partir de Constantin il n'y a plus de garde prétorienne, mais le préfet du prétoire a des attributions judiciaires de plus en plus étendues;

2° *Praefectus urbi.* Les rois et les consuls, quand ils s'absentaient, nommaient pour les remplacer dans l'administration de la ville un préfet. Auguste en institua un pris dans le sénat. Cette fonction devint bientôt permanente. Le préfet de la ville a la haute police de Rome et une juridiction criminelle qui lui permet de donner une sanction aux arrêts qu'il porte. Cette juridiction s'étend de plus en plus et paralyse celle des jurys (Voir Quaestiones). A partir du règne de Tacite, il a une juridiction civile et juge en appel toutes les causes tranchées en première instance par les magistrats urbains. Sa juridiction civile et criminelle fut limitée à Rome et aux environs dans un rayon de 100 milles. Sous Dioclétien, ses attributions augmentent encore. Il a un aide (*vicarius praefecti urbis*).

IV. *Préfets municipaux.*

Praefectus jure dicundo. Personnage délégué :

1° Par le préteur urbain pour dire le droit dans les villes italiennes non autonomes et n'ayant pas par conséquent leur juridiction particulière;

2° A partir de la fin de la République, dans les municipes, les magistrats locaux étaient remplacés en attendant les élections, non plus par un interroi, mais par un nombre égal de *praef. j. d.* nommés par les décurions (*praef. j. d. decreto decurionum lege Petronia*). Ce système dura jusqu'au IIIe siècle après J.-C. époque où les magistrats furent tous élus dans le sénat local;

3° Personnage délégué par les *duoviri jure dicundo* d'un municipe quand ils sont obligés de s'absenter ou ne peuvent remplir leur charge. Par suite, quand un municipe ou une colonie honore un empereur du titre de *duovir*, celui-ci se fait remplacer par un préfet. Dans ce cas, le *praefectus* administre toute la ville, et il n'y a pas à ses côtés de *duovir* élu par elle;

4° Préfet délégué par une commune pour administrer une préfecture rurale;

5° Préfet exceptionnellement délégué par le sénat dans un municipe troublé, après la destitution de deux *duoviri* précédents ; il a pour mission de rétablir l'ordre et est aidé par un *duovir* élu par la cité. P. J.

Praefectus urbi feriarum Latinarum. Voir Feriae.

Praefericulum. Vase ou bassin

sacré, sans poignée et de forme évasée, dans lequel on portait les objets du culte dans certaines cérémonies. G. M.

Praefica. Au moins jusqu'aux guerres puniques, à la suite des *tibicines*, venaient, dans le cortège funèbre, le groupe des *praeficae* ou pleureuses, chantant la *naenia*, hymne de louange en l'honneur du défunt et se frappant la poitrine (fig. 251). P.

Fig. 251.

Praenomen. Celui des trois noms romains qui désigne l'individu. On l'écrit toujours en abrégé. Voici la liste des surnoms les plus employés :

A	= *Aulus.*	P	= *Publius.*
AP	= *Appius.*	Q	= *Quintus.*
C	= *Gaius.*	SER	= *Servius.*
CN	= *Gnaeus.*	SEX	= *Sextus.*
D	= *Decimus.*	S	= *Spurius.*
L	= *Lucius.*	TI	= *Tiberius.*
M	= *Marcus.*	T	= *Titus.*
M'	= *Manius.*	V	= *Vibius.*
N	= *Numerius.*		

Praepositus. Nom donné à différents fonctionnaires civils ou militaires.

Praerogativa centuria. Centurie qui votait la première, dans les comices (Voir **Comitia**). Elle était désignée par le sort.

Praescriptio. Voir **Formula.**

Praeses. Titre qui convient à tout gouverneur civil d'une province.

A partir d'Alexandre Sévère (222-235), certaines provinces sont gouvernées par des *praesides*. Les provinces limitrophes, les marches forment de grands gouvernements militaires, à la tête desquels sont les *duces* (Voir **Dux**). Après Dioclétien, les *praesides* sont les gouverneurs des plus petites provinces, par opposition aux proconsuls, *consulares*, *correctores*. P. J.

Praetexta. 1° *Praetexta toga.* Toge bordée d'une large bande de pourpre. Elle était portée par les jeunes garçons jusqu'à l'âge de seize et plus tard quinze ans, où ils revêtaient la toge virile. Les jeunes filles quittaient aussi le vêtement à bande de pourpre le jour de leur mariage.

C'est encore le costume officiel des magistrats qui avaient droit à la chaise curule et aux faisceaux, des censeurs, du *Flamen Dialis*, des Pontifes, des augures, des septemvirs, des *Decemviri sacris faciundis* et des Arvales. Mais la toge prétexte était interdite aux tribuns, aux édiles, aux questeurs et aux fonctionnaires subalternes ;

2° *Praetexta fabula.* Tragédie tirée de l'histoire romaine. Les personnages en étaient généralement de hauts magistrats ; et les acteurs y portaient la prétexte. Naevius, Ennius, Pacuvius et Accius en ont écrit, mais il n'en reste plus que des fragments. G. M.

Praetextatus. Fils des décurions d'une colonie ou d'un municipe, qui comme les fils des sénateurs romains, depuis Auguste, avaient obtenu la permission de paraître dans l'assemblée où siégeaient leur père. Ils avaient les prérogatives extérieures des décurions et pouvaient figurer sur l'*album decurionum*.

Praetor. Préteur.

I. A Rome et dans les provinces.

A. *Sous la République.*

Ce mot désigne d'abord le général commandant en chef. Ce fut le premier titre des consuls (*praetores consules*). Le dictateur s'était appelé aussi *praetor maximus*.

A partir de 366, le préteur est un magistrat particulier chargé d'exercer à Rome la juridiction civile (*praetor urbanus*). A ce *praetor urbanus* s'ajoute en 241 un *praetor peregrinus* chargé de la juridiction à exercer entre étrangers ou citoyens et étrangers (*inter peregri-*

nos et *inter cives et peregrinos*). Le nombre des préteurs fut porté à quatre, puis à six, puis à huit, etc..., quand on eut besoin de magistrats *cum imperio* pour gouverner les provinces (la préture est une magistrature *cum imperio*, *major*, et *curulis*). Voir **Magistratus.**

Les préteurs sont nommés par les centuries sous la présidence du consul. On tire au sort la province (Voir **Provincia**) dans laquelle s'exercera l'autorité de chaque préteur (*sortitio provinciarum*). Dans ce domaine, il est le seul maître.

Praetor urbanus. Il a entre ses mains toute la juridiction civile contentieuse. En entrant en charge il publie un édit valable pour l'année (Voir **Edictum**) où il indique les principes sur lesquels il réglera ses décisions. C'est de ces édits qu'est sorti le droit civil romain. Le préteur ne juge pas le point de fait, mais après avoir organisé l'instance, dressé la « formule » du procès, il renvoie les parties devant un jury particulier (Voir **Jus, Judicium, Centumviri, Decemviri**). Hors de Rome, il délègue des *praefecti*. La juridiction civile non contentieuse lui appartient en grande partie. Il a en outre le droit de nommer un tuteur aux femmes et aux mineurs qui n'en ont pas (*lex Atilia*). Au point de vue de la juridiction criminelle, son rôle est restreint par le droit de *provocatio* (Voir ce mot). C'est lui ou le consul qui présidait les jurys extraordinaires (Voir **Quaestiones**) qui jugeaient des affaires criminelles, et quand ces jurys furent permanents (*quaestiones perpetuae*) c'est lui qui dressa la liste des citoyens qui pouvaient en faire partie.

Praetor peregrinus. Il a les mêmes pouvoirs dans sa province propre (juridiction entre pérégrins).

Préteurs militaires. Ils étaient chargés de gouverner des provinces. Ils passaient après les deux préteurs civils, mais avaient six faisceaux au lieu de deux. A partir de Sylla, les provinces furent gouvernées par des *promagistrats* et tous les préteurs résidèrent à Rome et furent assimilés au préteur urbain; ils se partageaient les fonctions judiciaires.

B. *Sous l'Empire.*

Leur nombre augmente (il atteint dix-huit sous Claude), mais leur compétence est restreinte. Les préteurs urbain et pérégrin ne sont plus au civil des juges sans appel; au criminel leur pouvoir est très diminué par celui du préfet de la ville et du préfet du prétoire (Voir **Praefectus**). L'édit de Caracalla qui donnait le titre de citoyen à tous les hommes libres supprime pérégrins et préteur pérégrin. La publication de l'édit perpétuel sous Hadrien rendait inutile l'édit annuel de chaque préteur particulier. On crée cependant des préteurs nouveaux ayant chacun son domaine spécial : le *praetor hastarius*, président des centumvirs pour les procès relatifs aux successions, le *praetor de liberalibus causis*, qui exerce les mêmes fonctions pour les procès relatifs à la condition des personnes, le *praetor fiscalis* chargé par Nerva de poursuivre les créanciers du fisc, etc. Certains aussi remplissaient des offices administratifs (*praetor aerarii*).

II. Dans les municipes et les villes de province.

Dans certaines villes d'Italie, au moins avant la *lex Julia municipalis*, il y a deux préteurs correspondant aux consuls romains. P. J.

Praetorii. Garde impériale. Elle fut placée, en 2 avant J.-C., sous le commandement de deux préfets du prétoire. Elle comprenait neuf cohortes; sous Auguste, trois seulement logeaient à Rome; Tibère les réunit toutes à Rome. Chaque cohorte était de mille hommes. Durant les deux premiers siè-

cles, les prétoriens se recrutaient en Italie seulement et se distinguaient ainsi nettement des légions, qui, depuis Vespasien, ne comprenaient plus d'Italiens. A la fin du IIe siècle, Septime Sévère fit entrer des légionnaires dans les cohortes prétoriennes; les Italiens en furent dès lors exclus. Les prétoriens jouèrent un grand rôle dans

Fig. 252.

les révolutions de palais qui élevaient et renversaient les empereurs. Ils diminuèrent d'importance au IIIe siècle, lorsque les empereurs se furent créé, sous le nom de *protectores*, une garde nouvelle. Ils disparurent complètement

Fig. 253.

sous Constantin. Ils comprenaient des fantassins (fig. 252) et des cavaliers (fig. 253).

Praetorium. La demeure du général en chef, qui primitivement s'appelait *praetor*. Elle occupait, dans les camps, une place centrale, choisie de telle sorte que l'on pût, de là, surveiller toutes les troupes (Voir **Castra**). C'était ou une tente, plus spacieuse que les autres, ou un édifice en maçonnerie.

Sous l'Empire, le général en chef par excellence étant l'empereur, on donna le nom de *praetorium* à l'endroit où celui-ci se tenait, à son quartier général, qu'il fût à Rome ou ailleurs. D'où le nom de prétoriens donné à la garde impériale.

Praevaricatio. Lorsque l'accusateur s'entend secrètement avec l'accusé pour dissimuler certaines charges qui pèsent sur celui-ci, on appelle ce crime *praevaricatio*.

Prandium. Repas du milieu du jour.

Il se prenait entre le *jentaculum* (déjeuner du matin) et la *coena* (dîner, Voir ces mots). Ce n'était, le plus souvent qu'un repas assez léger. Mais les gourmands lui donnaient une importance presque égale à celle de la *coena*.

M.-A. R.

Prasinus. 1° Cocher vêtu de vert dans les courses du cirque;

2° Un « *vert* », c'est-à-dire un spectateur qui prenait parti pour les cochers à couleur verte dans les luttes du cirque. Il se formait de véritables factions pour ou contre telle ou telle couleur, surtout à l'époque du Bas-Empire.

G. M.

Preces. Prières. Les prières en usage dans le culte public étaient contenues dans le rituel des pontifes. Ces formules demeurèrent invariables jusqu'à la fin du paganisme : les litanies contenues dans les Tables Eugubines,

le *carmen saliare*, cessèrent de bonne heure d'être compris, mais non d'être récités. Un changement de mot annulait la prière; aussi les magistrats se la faisaient souffler (*verba praeire*). — Prononcées à voix basse, les prières étaient dites *preces mutae;* on devait parler à haute voix quand on déposait quelque chose sur l'autel — Dans le *ritus romanus* (Voir **Ritus**), on priait en général debout, en tenant l'autel avec les mains; quand on avait terminé, on portait la main à sa bouche : ce dernier acte s'appelait *adoratio*. Dans le *ritus graecus* (Voir **Ritus**), on se prosternait devant l'image du dieu, on embrassait ses genoux, ses mains et ses pieds, puis le pavé du temple : cet ensemble de cérémonies s'appelait *supplicatio*.

Prelum. 1° Pontre ou table d'une presse (Voir **Torcular**);

2° Par suite, la presse elle-même; presse à vin, à huile, à papier, à linge, etc. G. M.

Prensatio. Démarches faites par les candidats aux magistratures pour capter la faveur populaire.

Prensio. Droit de mettre en état d'arrestation quiconque résiste au magistrat ou à la loi. Ce droit est l'un des privilèges de l'*imperium*. Le droit de *prensio* et le droit de *vocatio* (Voir ce mot) forment le *jus coercitionis*.

Primipilus (**Primus pilus**). Centurion primipilaire, commandant la première centurie des triaires. C'était le plus élevé en dignité de tous les centurions. Il était chargé de la garde de l'aigle de la légion et avait place aux conseils des hauts officiers. G. M.

Princeps.

I. *Princeps senatus*. 1° Sous la République, le sénateur inscrit le premier sur l'*album senatorum*; 2° sous l'Empire, l'empereur.

II. *Princeps juventutis*. Sous l'Empire, le premier des sévirs commandant un escadron (*turma*) des chevaliers. Ce titre a été régulièrement porté par les fils des empereurs.

III. *Princeps* (dans la légion). A partir de Camille, légionnaire de la deuxième ligne de grosse infanterie (Voir **Hastati** et **Triarii**). Les *principes* sont armés du *pilum* (Voir ce mot). Ils forment dix manipules de cent vingt hommes chacun. A partir de Marius, ils ne diffèrent plus en rien, au point de vue de l'armement, des autres légionnaires. Mais leurs centurions, supérieurs en grade à ceux des *hastati*, sont inférieurs à ceux des *triarii*. Toutes ces désignations (*hastati*, *principes*, *triarii*) persistent plus tard, mais seulement pour distinguer le grade des centurions.

IV. *Princeps praetorii* ou *legionis*. Le second centurion de la légion à l'époque impériale. Il est surtout chargé de l'administration du corps. P. J.

Principalis. Tous les sous-officiers et spécialistes compris, pour la hiérarchie militaire, entre les simples soldats et les centurions.

Principia. Partie du camp romain. C'était l'emplacement occupé par la tente du général et par celles des officiers supérieurs, par le tribunal où le général rendait la justice et d'où il haranguait les soldats, par l'autel, par les *signa* rassemblés des légions et par la place d'armes où se réunissaient les soldats convoqués par leur chef. Voir **Castra**. G. M.

Principium. On désigne ainsi la première curie ou la première tribu appelée à émettre son vote dans les comices (Voir **Comitia**).

Privilegium. Projet de loi présenté pour ou contre un citoyen en particulier. La loi des Douze Tables interdisait la présentation de semblables projets.

Probatio. Voir **Victima.**

Proconsul. [Mot français. L'expression latine est *pro consule* (de même *pro praetore*, *pro quaestore*, *pro magistratu*).] Promagistrat ayant l'*imperium* consulaire (Voir **Magistratus**). On lui confie généralement ou des armées à commander ou des gouvernements de provinces, et parmi celles-ci, de préférence les plus turbulentes ou les plus menacées. Le premier proconsul fut Publilius Philo (327); un plébiscite lui prorogea l'*imperium* à l'issue de son année de consulat. Le sénat, dans la suite, usa de cette institution pour conserver dans un commandement des généraux éprouvés. Au dernier siècle de la République, Sylla décide que les consuls et les préteurs resteront à Rome; dès lors, ce sont toujours des proconsuls et des propréteurs qui sont envoyés en province. Pompée décide, en 52, que les consuls ne pourront être nommés proconsuls qu'après un intervalle de cinq ans; les proconsuls deviennent dès lors de simples fonctionnaires, et ce n'est plus le suffrage populaire qui les nomme. Les exactions de certains proconsuls de cette époque furent célèbres.

Sous l'Empire, on appelle proconsuls les gouverneurs des dix provinces sénatoriales : ceux des provinces d'Asie et d'Afrique étaient des consulaires et avaient douze faisceaux; ceux des autres provinces étaient d'anciens préteurs et n'avaient que six faisceaux.

L'empereur possédait le pouvoir proconsulaire en permanence, ce qui lui donnait la haute surveillance sur les provinces du sénat.

Procuratio. Voir **Prodigium.**

Procurator. 1° Mandataire général, c'est-à-dire chargé par le mandant de tous les actes ayant trait à l'administration du patrimoine;

2° Mandataire spécial chargé d'une affaire déterminée (Voir **Mandatum**);

3° Comme mandataires de l'État ou de l'empereur il y avait à la tête de certains services des *procuratores*. Ce sont généralement des chevaliers, ayant fait leur service militaire comme préfets de cohorte, tribuns légionnaires et préfets de cavalerie (Voir **Eques, III**). Ils étaient répartis, suivant le traitement, en trois grandes classes : *centenarii* (touchant 100,000 sesterces par an); *ducenarii* (200,000 sesterces); *trecenarii* (300,000 sesterces). Les uns étaient des agents financiers de l'administration du fisc, exemple : le *procurator a rationibus*, sorte de ministre des finances, les procurateurs des différentes provinces de l'Empire; d'autres veillaient aux intérêts de la cassette impériale (*patrimonium*, *res privata*), exemple : les *procuratores patrimonii*, *procuratores rei privatae*, *aerarii militaris*, *vigesimae hereditatium*. Il serait trop long de les énumérer tous; mais il faut encore mentionner spécialement les *procurateurs gouverneurs de province* : dans certaines contrées qui ne peuvent être gouvernées par les légats de l'empereur, le *procurator Augusti provinciae* joue le rôle de gouverneur. Il les administre comme des domaines de l'empereur avec pouvoir civil et militaire. Ils prennent alors le titre de *procurator pro legato*, *cum jure gladii*, *procurator et praeses*. P. J.

Prodigium. Événement extraordinaire que les pontifes considèrent comme un signe du mécontentement divin. Pour calmer ce mécontentement, on donne aux dieux quelque satisfaction; c'est ce qu'on appelle *procurare prodigium*. Ces satisfactions étaient indiquées par le rituel de Numa; les pontifes les accomplissaient. Lorsque le prodige était obscur les pontifes priaient le sénat d'en confier l'interprétation aux haruspices ou aux *quindecemviri sacris faciundis*.

Profanare. Rendre à l'usage profane les choses sacrées : cette cérémonie est l'inverse de la *consecratio*.

Profanatum. Voir **Polluctum.**

Professio. Déclaration de candidature présentée par le candidat au magistrat chargé de présider les comices.

Programma. Affiche apposée sur les murs et qui annonçait les combats de gladiateurs. On y indiquait le nombre des gladiateurs engagés, les noms des gladiateurs émérites (Voir **Spectatus**) ainsi que la catégorie à laquelle chacun appartenait. P.

Prohibitio. A la différence de l'*intercessio*, opposition signifiée par un magistrat à un magistrat égal ou inférieur, et entraînant la nullité de l'acte accompli par celui-ci, la *prohibitio* est signifiée seulement par un magistrat supérieur à un magistrat inférieur; elle vise, non un acte accompli, mais un acte projeté par celui-ci; et si le magistrat inférieur passe outre, son acte n'est pas annulé; il est seulement exposé à être puni par le magistrat supérieur pour sa désobéissance.

Proletarii. Les *proletarii* ou *capite censi* formaient, dans l'organisation de Tullius, une seule centurie, la dernière de toutes. Ne possédant pas le cens requis pour être admis dans les classes, ils étaient dépourvus de toute influence politique et n'étaient appelés au service militaire qu'en cas de levée en masse (*tumultus*). Voir **Centuria.**

Prolusio. Prélude d'escrime exécuté avec des armes émoussées (*arma lusoria*) par les gladiateurs, avant la lutte sanglante. Celle-ci commençait quand le *lanista* (Voir ce mot) ou celui, quel qu'il fût, qui présidait les jeux (*editor muneris gladiatorii*), avait donné le signal par la formule suivante : « *ponite jam gladios hebetes, pugnatur jam acutis.* » P.

Promagister. 1° Suppléant du *magister* dans les confréries religieuses;

2° Les *magistri*, gérants des sociétés qui se chargeaient de la perception de l'impôt, envoyaient dans les divers lieux de perception des *promagistri*. Voir **Magister.**

Promissio. Voir **Stipulatio.**

Promus. Esclave qui gardait les clefs du grenier et de la cave, et qui, chaque jour, distribuait ce qu'il fallait de provisions pour la nourriture des diverses personnes de la maison; il remplissait à la fois les fonctions de sommelier et celles de dépensier. F. V.

Pronaus ou **pronaos.** Portique situé en avant de la *cella* et recouvert par le toit du temple (fig. 254).

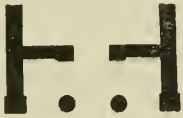

Fig. 254.

G. G.

Pronuba. Femme mariée qui jouait un rôle important dans les cérémonies du mariage (*nuptiae*). C'est elle qui remettait l'épouse à l'époux et qui dressait dans l'*atrium* le *lectus genialis*. Voir **Deductio.** G. M.

Pronuntiatio. Déclaration du juge sur l'existence ou la non existence du prétendu droit allégué par le demandeur. Voir **Judicium, Jus, Formula.**

Propractore. Pro-magistrat revêtu de l'*imperium* d'un préteur. Voir **Magistratu (Pro), Proconsul, Legatus.** P. J.

Proprietas. Droit de propriété sur le sol des provinces. Les fonds provinciaux ne sont pas *res mancipi* (Voir **Mancipium**); par conséquent, ils ne sont pas susceptibles du *dominium* des particuliers. Ils sont sous le *dominium* de l'État, qui exige des possesseurs une redevance (Voir **Vectigal, Stipendium, Tributum**), et qui peut les leur enlever. Le préteur donne au *proprietarius* des fonds provinciaux, pour se défendre contre les tiers qui troubleraient sa possession, des interdits possessoi-

res (Voir **Interdictum**) et une certaine voie de revendication. Il donne au *possessor* du fonds provincial qui, de bonne foi, a reçu ce fonds d'un individu non propriétaire, la *praescriptio longi temporis* (Voir **Possessio**).

Propugnaculum. Tout ouvrage de défense : fortification, fort, barricade, tour d'un navire de guerre ; digues, jetées. G. M.

Proquaestore. Pro-magistrat revêtu du pouvoir d'un questeur. Voir **Magistratu (Pro)**. P. J.

Prora. Proue, avant d'un navire. La proue, dans les navires anciens, ne se distinguait pas de la poupe par sa construction ; comme elle, elle se terminait par une volute prolongée le plus souvent en cou de cygne. Elle était protégée par une forte cuirasse de poutres : au point de jonction de ces poutres, se trouvait une garniture de bronze qui les renforçait, et qui, le plus souvent, était ornée d'une statue, d'une tête d'animal ou d'un autre emblème décoratif. Dans les navires de guerre, la proue était armée du *rostrum* (Voir ce mot). Voir **Navis**. G. M.

Proreta et **proreus.** Vigie, matelot placé en observation sur la proue et dont les indications servaient à diriger la marche du navire. Il venait, immédiatement après le *gubernator*, dans la hiérarchie des *nautae*. Voir **Navis**. G. M.

Prorogatio imperii. Voir **Magistratus, Proconsul.**

Proscenium. Devant de la scène dans un théâtre. Voir **Theatrum.**

Proscriptio bonorum. Annonce publique de la vente des biens du débiteur insolvable ou de l'individu mort *ab intestat* sans héritier. Voir **Venditio.**

Protector. Garde du corps attaché à la personne de l'empereur. La création des *protectores Augusti* ne remonte qu'au milieu du IIIe siècle.

Provincia. I. Domaine dans lequel s'exerce l'autorité (*imperium* ou *potestas*) d'un magistrat. Ce domaine peut être idéal ; dans ce cas, le sens du mot *provincia* est celui de « compétence ». Il peut être concret, alors la province est une circonscription territoriale.

II. A partir de 227, ce mot désigne les régions situées hors de l'Italie et gouvernées par un magistrat romain.

1° *Condition des provinces.* Le sol de la province (*ager provincialis*) est considéré comme la propriété du peuple romain (*praedia populi romani*). Il est soumis au *vectigal* et au *stipendium* (Voir ces mots et le mot **Proprietas**). Le général qui l'a conquise, assisté de dix légats, organise la province et lui donne sa charte (*lex provinciae*). Il y a, dans la province des villes libres qui théoriquement ne dépendent pas du gouverneur, des villes d'organisation romaines (colonies, municipes), des villes sujettes (*stipendiariae*). Sous l'Empire, la province eut un chef-lieu où était un autel de Rome et d'Auguste et une assemblée générale (*concilium provinciae*) (Voir **Concilium**) ;

2° *Gouvernement et classification des provinces.*

Sous la République. Il faut distinguer :

A) Les provinces consulaires confiées à des consuls ou à des proconsuls ;

B) Les provinces prétoriennes, confiées à des préteurs ou des pro-préteurs. Ces magistrats reçoivent du sénat l'argent, les troupes, etc., dont ils ont besoin (*ornatio provinciae*) ; ils sont assistés de légats, d'un questeur et accompagnés d'une cohorte et d'amis (*comites*).

Sous l'Empire, d'Auguste à Alexandre Sévère (225 après J.-C.). Il faut distinguer :

A) Les provinces sénatoriales confiées au sénat et qui sont gouvernées toutes par des proconsuls, magistrats civils ;

dans ces provinces, il n'y a pas de légions ;

B) Les provinces impériales, qui requéraient, pour leur défense ou leur sécurité, la présence de forces militaires. Elles se divisent en trois catégories :

a) Les provinces consulaires, gouvernées par des *legati Augusti pro praetore*, que l'empereur choisit parmi les anciens consuls ou parmi ceux qu'il a élevés au rang consulaire; on les appelle aussi *legati consulares* ou *consulari potestate ;*

b) Les provinces prétoriennes ; gouvernées par des *legati Augusti pro praetore,* appelés aussi *legati praetorii ;*

c) Les provinces procuratoriennes, gouvernées par des procurateurs (Voir **Procurator**). P. J.

Après Alexandre Sévère. Voir **Praeses.**

Provocatio. Appel aux comices centuriates, en matière criminelle. La loi *Valeria de provocatione* (509) défendit aux magistrats siégeant à Rome ou dans le rayon d'un mille autour de Rome d'infliger une peine corporelle à tout citoyen qui en appellerait au peuple. Dès lors les consuls se contentèrent de faire instruire par leurs questeurs les procès criminels importants, et ils les firent juger immédiatement par les comices. Il en fut de même, après la loi *Aternia Tarpeia* de 454, pour les condamnations à des amendes dépassant un certain taux. Les jugements rendus par le dictateur (Voir **Dictator**) et les jugements rendus par les *quaestiones* (Voir **Quaestio**) ne sont pas susceptibles de *provocatio.*

Provocator. Espèce de gladiateurs, mal connue, et qui, d'ordinaire, combattait les gladiateurs *samnites.* G. M.

Pubertas. Aptitude au mariage. Les femmes sont pubères à partir de douze ans; les hommes sont pubères à partir de dix-sept ans. Depuis Servius Tullius, et au jour de leur puberté, ils échangent la *toga praetexta* contre la *toga pura* (Voir **Toga**) ; sous l'Empire, d'après les jurisconsultes Proculiens, la puberté des hommes commence à quatorze ans.

Publicanus. Tout adjudicataire d'un service public. Les publicains payaient à l'État une certaine somme, en échange de laquelle ils étaient autorisés à se substituer à lui, soit pour percevoir les impôts et les taxes (*portorium, scriptura,* etc.), soit pour exécuter certains travaux concédés à forfait. Sur les baux qu'on passait avec eux, et qui étaient valables pour cinq ans, voir **Censor.** P. J.

Publicatio bonorum. Confiscation des biens. Elle suivait nécessairement la peine de mort et l'interdiction de l'eau et du feu.

Pugil. Athlète dont la spécialité était la boxe. Les boxeurs romains combattaient comme les nôtres, à cette différence importante près, qu'ils se couvraient le poing de l'avant-bras, de courroies de cuir garnies de petites boules de métal (*aestus*), ce qui devait rendre les coups bien plus terribles. P.

Pugillares. Petites tablettes de bois de sapin, recouvertes d'une couche de cire, sur lesquelles on écrivait avec la

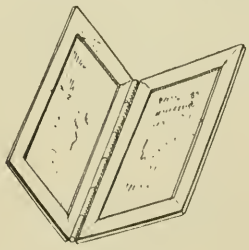

Fig. 255.

pointe d'un stylet. On s'en servait pour prendre des notes, faire des brouillons, travailler à l'école, etc. (fig. 255).

Pugio. Poignard court, à lame triangulaire et pointue, et à deux tranchants (fig. 256). Il était porté dans la ceinture, sur le côté gauche et sans fourreau. C'était l'insigne des officiers supérieurs, des généraux et de l'empereur.

G. M.

Fig. 256.

Pullarii. Auxiliaires des augures, chargés de l'entretien des poulets sacrés: ils avaient aussi pour mission d'assister les augures quand il s'agissait de tirer des présages de la façon dont ces poulets se comportaient.

Pulmentum. Tout aliment cuit qu'on mange avec le pain.

Pulpitum. Petit mur bas qui constituait, dans un théâtre, le devant de la scène. Voir **Theatrum.**

Pulvinar. 1° Coussin de grandes dimensions;

2° Lits sur lesquels on couchait les dieux, soit pour les faire figurer à un festin (*lectisternium*), soit pour les promener dans le cirque;

3° Loge dans le cirque (*pulvinar ad circum*), construite par Auguste à l'usage de la famille impériale.

Pulvinus. Coussin de petites dimensions; oreiller.

Pumilio, pumilo et **pumilus.** Nain qui servait de bouffon dans les maisons riches et amusait le désœuvrement des romains blasés, à l'époque impériale. On arrivait à produire des avortons artificiels en arrêtant la croissance des enfants.

Punctum. 1° Piqûre, et, par suite, marque, stigmate que laisse la piqûre;

2° Vote : à l'origine on enregistrait les votes en faisant un point, en face du nom de chaque candidat inscrit sur une tablette de cire. Le mot *punctum* garda le sens de suffrage, même après l'introduction du vote par bulletin;

3° Point gravé sur un dé à jouer et par suite coup de dés;

4° Point, division du fléau d'une statère;

5° Point, signe tachygraphique. G. M.

Pupa. Poupée. Les plus soignées avaient des bras et des jambes articulées (fig. 257). On en rencontre assez fréquemment dans les tombeaux d'enfants.

Fig. 257.

Pupillus. Impubère *sui juris*, placé en tutelle. Voir **Tutela.**

Puppis. Poupe, arrière d'un navire.

La poupe, comme la proue, se terminait par une volute, surmontée d'un *aplustre*. Avec cet ornement, et les deux gouvernails habituels, elle rappelait la queue d'un poisson ou le train postérieur d'un oiseau aquatique. La poupe était fortifiée extérieurement par une garniture de poutres. Elle se reliait à la proue, par un passage latéral (*forus*) pratiqué dans le bordage au-dessus des *columbaria* des rames supérieures, et dans les navires de guerre, protégé par un abri. Voir **Navis.** G. M.

Purpurinum. Fard fait avec l'écume de pourpre. G. M.

Purpura. 1° La pourpre, coquillage qui donnait une écume d'abord jaunâtre, puis d'une belle couleur violette. On la mêlait à l'écume du *murex* pour obtenir une couleur pourpre stable. On l'appelle aussi *pelagia;*

2° La couleur pourpre tirée de ce coquillage. Elle était d'abord réservée aux bordures de couleur plus ou moins larges (*latus, angustus clavus*), dont étaient ornés les vêtements des magis-

trats, des sénateurs et des chevaliers. L'usage s'en répandit plus tard; mais la pourpre véritable (*blatta*) resta réservée aux empereurs. Un vêtement teint deux fois (*bis tinctus*), coûtait fort cher. G. M.

Puteal. Grand cylindre de pierre que l'on plaçait sur un *bidental*, à l'en-

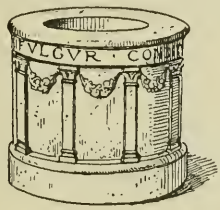

Fig. 258.

droit où la foudre était tombée (fig.258). Voir **Bidental.**

Puteus. Citerne qui recueille les eaux de l'*impluvium* (Voir ce mot). Dans la maison romaine des premiers siècles de la République, le *puteus* était dans l'*atrium ;* il avait alors une grande importance, Rome n'ayant d'autre eau potable que celle des citernes, avant la construction des aqueducs et des conduites. P.

Puticulus. Fosse commune en forme de puits où l'on jetait pêle-mêle sans les brûler les corps des esclaves et des pauvres gens, qui n'avaient pas de quoi payer une sépulture particulière. Ces fosses étaient très profondes et leur orifice mesurait généralement quatre mètres sur cinq. P.

Pyra. Voir **Rogus.**

Pyramis. Pyramide. Les Romains ont emprunté aux Égyptiens la pyramide pour servir de monuments funèbres. G. M.

Pyrrhica. Ballet dramatique et mimique, exécuté par plusieurs danseurs et danseuses ; ce divertissement, qui n'a rien de commun avec la pyrrhique dorienne,est du temps de l'Empire. P.

Pyxis. Boîte ronde ou carrée, en bois de buis, en terre cuite, en ivoire, en métal précieux. On s'en servait pour serrer les parures et les bijoux. P.

Q

Quadragesima. Impôt du quarantième de la valeur d'un objet. Spécialement : 1° taxe douanière. Elle était en vigueur dans la circonscription douanière des Gaules, dans celle d'Asie, et, pour les objets de luxe seulement, dans celle d'Italie ;

2° *Quadragesima litium.* Taxe établie par Caligula sur les procès. Elle disparut après lui. P. J.

Quadrans. Le quart de l'as ou d'un tout quelconque. Comme pièce de cuivre, c'est la plus petite connue. Elle était équivalente à 0,0135, sous la République et à 0,017 à partir de Néron. Elle était en cuivre rouge. Les trois globules dont chaque *quadrans* était marqué rappelaient que sa valeur cor-

Fig. 259.

respond à 3 onces (fig. 259 — La pièce mesure 0,028 de diamètre).

Quadrantal. Mesure pour les liquides. Vase de forme cubique, de la contenance d'une amphore, et dont chaque côté mesure 1 pied. Contenance 26 litres, 26. G. M.

Quadriga. Char de course ou de parade attelé de quatre chevaux de front. Les deux chevaux du milieu étaient attachés au timon et réunis par un joug, les deux autres étant des chevaux de volée (fig. 260). P.

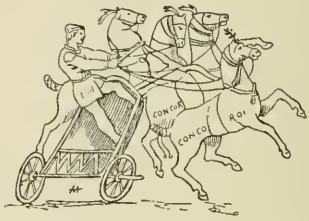

Fig. 260.

Quadrigatus. Denier d'argent, pièce de monnaie portant au revers l'effigie d'un quadrige. G. M.

Quadriremis. Vaisseau à quatre rangs de rames. Voir **Navis** et **Ordo.** G. M.

Quaesitor. On appelle ainsi celui qui instruit une cause ou qui préside un jury criminel : tantôt le préteur lui-même, tantôt un juge d'instruction nommé par le préteur, tantôt un personnage désigné par le plébiscite ou le sénatus consulte qui établit la *quaestio* comme président de cette *quaestio* (*judex quaestionis*). Voir **Quaestio.**

Quaestio. Les consuls et préteurs étaient, en fait, dépouillés d'une grande partie de leur souveraineté judiciaire par le droit d'appel au peuple qu'avaient les condamnés (Voir **Provocatio**). Les comices étaient lents à juger; et la compétence, aussi, leur faisait défaut. Pour remédier à cet inconvénient sans attenter à la souveraineté du peuple, on institua, de bonne heure, des jurys extraordinaires, *quaestiones extraordi-*

nariae ; comme le peuple déléguait son pouvoir à ces juges pour le jugement de telle affaire, ils décidaient sans appel. A la longue, on institua, pour certaines catégories de crimes, des jurys permanents (*quaestiones perpetuae*), d'abord pour le crime de concussion (149), puis pour l'empoisonnement, la brigue, le péculat. Sylla multiplia ces jurys. Au temps de Cicéron, il y en avait au moins huit. Ils étaient présidés par les préteurs, et, à leur défaut, par un *quaesitor* (Voir ce mot). La composition de la liste des jurés donna lieu à de graves difficultés. Voir **Judex.**

Quaestor. Sous la royauté, des *quaestores parricidii* sont nommés pour l'instruction de certaines causes criminelles. Les lois *Valeriae* de 509, en laissant aux questeurs cet office de ministère public, les chargent en outre de l'administration du trésor.

I. D'abord simples délégués des consuls, nommés par eux, les questeurs deviennent des magistrats (447) ayant seulement le droit d'auspices mineurs et élus par les comices tributes. Originairement au nombre de deux, ils furent quatre dès 421, deux pour Rome (*urbani* ou *aerarii*) et deux pour les provinces. En 267, on en créa quatre nouveaux (*quaestores classici*). Le nombre des questeurs se multiplia dans la suite : vingt sous Sylla, quarante sous César et de nouveau vingt sous l'Empire.

FONCTIONS DES QUESTEURS.

A. *Sous la République. — Quaestores urbani, aerarii.* Ils ont la garde du trésor public (*aerarium Saturni*). Ils encaissent les recettes et versent l'argent aux mains des magistrats y ayant droit. Ils vérifient les comptes des questeurs et magistrats provinciaux. Les leurs sont vérifiés par leurs successeurs responsables de tout déficit non signalé. Ils conservent les originaux des rôles dressés par les censeurs de tous les contrats et marchés passés par les autres magistrats ; enfin ils sont accusateurs publics devant les comices ; mais bientôt les édiles et les tribuns les remplacèrent dans ce rôle.

Quaestores pro praetore : a) questeur gouvernant une province avec le pouvoir d'un préteur ; *b*) questeur délégué par un gouverneur de province et investi à cette occasion des pouvoirs d'un préteur.

Quaestores classici chargés de tenir les registres de l'inscription maritime et de répartir entre les alliés les prestations en argent, vaisseaux, équipages. Ils furent supprimés au commencement de l'Empire.

B. *Sous l'Empire.* — Ils sont au nombre de vingt :

Quaestores urbani (deux). Ils n'ont plus la garde du trésor, sauf un moment sous Claude, et ne conservent que la garde des archives ;

Quaestores principis (deux). Secrétaires de l'empereur. Ils lisent les messages du prince au sénat ;

Quaestores consulum. Quatre secrétaires des consuls ;

Questeurs provinciaux (douze). Dans les provinces sénatoriales ils assistent les proconsuls ou propréteurs, avec le titre de *quaestores propraetore.* Bien qu'après Sévère il n'y ait plus de provinces sénatoriales et qu'à Rome les bureaux remplacent les questeurs, ils subsistent toujours et sont chargés de donner des jeux au peuple.

II. La plupart des municipes eurent des questeurs. Dans certains d'entre eux on trouve un *quaestor alimentarum.* C'est le fonctionnaire qui administre les fonds destinés aux *alimenta publica* (Voir **Alimentationes**).

Les collèges, les corporations ont également leurs questeurs. P. J.

Quaestorium. Partie du camp romain réservée originairement au questeur, c'est-à-dire au service de l'intendance et de la trésorerie militaire. Le *quaestorium* était voisin du *praetorium*. Voir Castra.

Quartarius. Mesure de capacité équivalente à 0 litre, 1368.

Quatuordecim. Les expressions : *quatuordecim subselliorum ordines, spectare in quatuordecim,* font allusion au privilège que possédaient les membres de l'ordre équestre, de s'asseoir au théâtre sur les quatorze premiers gradins. La loi *Roscia Othonis,* de 67 avant J.-C., confirma ce privilège.

Quatuorvir. Membre d'une commission ou d'un collège de quatre magistrats.

A Rome.

IVviri viis in urbe purgandis. auxiliaires des édiles, chargés du nettoyage et du pavage des rues.

En Italie.

IVviri jure dicundo, titre que prirent les magistrats spécialement chargés, depuis 318, de la juridiction des dix villes campaniennes, quand, au lieu d'être des *praefecti,* ils furent élus par le peuple. Auguste les supprima en l'an 20 avant J.-C.

Dans les municipes.

IVviri jure dicundo. Nom des deux magistrats les plus élevés d'une ville municipale, quand les magistratures supérieures du municipe sont groupées en un collège de quatre membres, ce qui arrive généralement pour les villes ayant rang de municipe (les colonies ont plutôt des *duoviri ;* mais il n'y a pas de règle fixe). P. J.

Quinarius. Monnaie d'argent qui valait un demi denier. Elle équivalait, au temps de la République, à 0 fr. 433 et sous l'Empire à 0 fr. 537.

Quinconx. 1° Monnaie de cuivre pesant cinq onces et valant 5/12 d'as ;

2° Mesure de capacité contenant cinq hémines ;

3° Les cinq douzièmes d'un tout ;

4° Quinconce. G. M.

Quindecemviri sacris faciundis. Voir Decemviri sacris faciundis.

Quinqueremis. Vaisseau de guerre (*navis longa*) à cinq rangs de rames. Voir Navis et Ordo. G. M.

Quirites. Nom que l'on donne au peuple romain pour le désigner comme un ensemble de citoyens (*populus romanus Quiritium*) par opposition à *Romani,* dénomination politique et militaire. D'après les anciens, ce mot dériverait de *curis*, lance (Voir ce mot), ou *Cures*, ville sabine. Certains auteurs modernes le font venir de *curites* (membre des curies).

R

Radius. 1° Petite branche coupée, rameau, piquet, pieu ; baguette des géomètres et des professeurs, par extension compas ;

2° Rayon d'un cercle (demi-diamètre) ; rayon d'une roue ;

3° Instrument de tissage, sorte de longue navette ;

4° Maillet, sorte de battoir ;

5° Ergot de coq ; dard de certains animaux, de certains poissons notamment ;

6° Rayon, trait de lumière ; carreaux de la foudre, figurés par une lame aiguë et triangulaire, d'où la forme donnée à la couronne radiée (*corona radiata*), attribuée d'abord au soleil, puis aux grands personnages et aux empereurs. G. M.

Ramnes. Une des trois tribus génétiques de Rome. Voir **Tribus.**

Rapina. Vol accompli à la faveur d'un attroupement d'hommes armés. Dans l'année qui suit ce vol, on peut intenter contre le voleur l'action *vi bonorum raptorum*, qui force le voleur à payer le quadruple de la valeur de la chose. Lorsque le voleur n'est pas *manifestus*, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été pris en flagrant délit, cette action est préférable à l'action *furti*, qui ne ferait obtenir que le double de la valeur. Action pénale, elle peut se cumuler avec une action reipersécutoire. Voir **Furtum** et **Poena.**

Rastrum. Râteau ; il ressemblait plutôt à un hoyau à deux, trois ou quatre dents, qu'à notre râteau actuel. Les dents étaient en fer et disposées perpendiculairement au manche. On se servait du *rastrum* pour briser les mottes de terre,

Fig. 261.

défoncer le sol, en un mot pour les mêmes usages que notre hoyau et notre râteau (fig. 261). P. V.

Ratio et surtout **rationes.** Comptabilité, bureaux de comptabilité. D'où le titre *a rationibus* donné au ministre des finances de l'empereur. — Sur la *ratio privata*, voir **Patrimonium.**

Ratis. Radeau de poutres ou de troncs d'arbres assemblés, ou bachot à fond plat, mis en mouvement par un croc et non par des rames ; par extension et en style poétique, toute espèce de bateau ; parfois pont de bateaux. Voir **Navigium.** G. M.

Raudera, raudascula. Morceaux de cuivre brut qui constituaient la monnaie primitive.

Recuperatores. A l'origine, les traités que Rome concluait avec les nations voisines (Voir **Foedus**) instituaient, pour juger les contestations entre les citoyens romains et les membres de ces nations, des tribunaux mixtes dont les juges s'appelaient *re-*

cuperatores. Ce nom fut donné, plus tard, à des tribunaux chargés de juger certaines contestations entre citoyens.

Redemptor. Voir **Publicanus** et **Vectigal.**

Redimiculum. 1° Long ruban, bande, cordon qui passe sous le menton pour attacher la *mitra*, ou d'autres coiffures semblables, comme les femmes font encore de nos jours pour les brides de chapeau. On le rejetait pendant sur l'épaule, quand il n'était pas noué;

2° Ruban pour entourer la taille, ceinture;

3° Petite chaîne, bracelet, collier.

G. M.

Regia. Habitation du roi Numa située sur la voie sacrée (Voir **Forum**); plus tard l'édifice servit de lieu de réunion pour certaines cérémonies religieuses, et spécialement de demeure au grand pontife.

Regio. 1° (Voir **Territorium**) Territoire ressortissant de l'administration d'une commune urbaine;

2° Division territoriale de la ville de Rome. Rome est, à l'origine, partagée en quatre régions (*Suburrana*, *Esquilina*, *Collina*, *Palatina*). Auguste la divisa en quatorze régions (Voir la carte qui termine ce lexique), ayant chacune son *lararium*, ses *sacra*, son *curator* particulier. Chaque région était divisée en *vici* ou *pagi* (Voir ces mots) avec leurs *magistri*, leurs dieux (*Lares compitales*), leurs fêtes (*compitalia* pour les *vici*, *paganalia* pour les *pagi*);

3° Auguste divisa également, au point de vue administratif, l'Italie en onze régions (Campanie, Apulie et Calabre, Brutium et Lucanie, Samnium, Picenum, Ombrie, Étrurie, Émilie, Ligurie, Vénétie, Transpadane). Dioclétien et Maximien (292-310) la partagèrent, pour la perception de l'impôt, en *regio annonaria* et *regiones urbicariae*. P. J.

Regula. 1° Règle droite des ouvriers en construction et toute espèce de règle; par suite, règlement, loi; banc de fer; bâtons pour tenir droit, éclisses;

2° Claie formée de lattes et qui servait à maintenir sous le pressoir les olives ou les raisins. G. M.

Relatio. Acte par lequel un magistrat saisit le sénat d'une proposition. Sous l'Empire, la proposition que faisait l'Empereur jouissait d'un droit de priorité sur toute autre *relatio*.

Reliqua. Arriérés d'impôts.

Remancipatio. Divorce. Voir **Matrimonium, Divortium** et **Coemptio.** G. M.

Remex. Rameurs. Les rameurs formaient, dans les navires, une catégorie tout à fait distincte des *nautae* et des *classiarii* (Voir ces mots); ils s'occupaient uniquement de manier leurs avirons.

Assis sur les *transtra* ou les *sedilia* de l'entrepont, ils maniaient chacun leur rame. Les rameurs d'un même banc étaient tous assis sur une même ligne horizontale, et les bancs étaient placés perpendiculairement les uns au-dessus des autres : il n'y avait d'ailleurs de *transtra* que dans la partie centrale du navire, la poupe et la proue étant trop faibles pour pouvoir supporter le poids des rameurs et la tension des rames manœuvrées. Il y avait entre les rameurs une hiérarchie : ceux du rang inférieur le cédaient à ceux du rang supérieur qui, maniant un aviron plus lourd, devaient avoir plus de peine.

Vu la forme courbe du navire, il y avait à l'extrémité de chaque banc un rameur de plus qu'au banc immédiatement inférieur. Il y avait 27 hommes sur le banc inférieur (de chaque côté), puis 29, puis 31, puis 33, puis 35, etc.) en sorte qu'une trirème avait un équipage de 175 rameurs, une quinquerème de 310.

Les rameurs étaient commandés par l'*hortator* et manœuvraient leurs rames

en cadence, au son du *celeusma*. Voir **Remus, Navis, Ordo.**

Remigium. L'ensemble des rames d'un navire; par suite, les rameurs, l'équipage. Voir **Remex.** G. M.

Remulcum. Amarre au moyen de laquelle un navire remorquait un autre bâtiment, par opposition au *retinaculum* qui le rattachait au rivage ou à des animaux qui le halaient.

G. M.

Remus. Rame, aviron. Dans les canots ou les petites barques, les rames anciennes ressemblaient aux nôtres et étaient maniées, soit dans le même sens (le rameur tirant la rame), soit en sens contraire (le rameur poussant la rame). Elles étaient attachées au bordage par des *scalmi*.

Dans les vaisseaux, les rames étaient plus longues : celles de l'*ordo* inférieur mesuraient 7 pieds et demi, et d'un *ordo* à l'*ordo* supérieur elles croissaient régulièrement de 3 pieds, en sorte que les rames du rang le plus élevé d'une quinquirème mesuraient 19 pieds et demi. Dans chaque étage, les rames étaient distantes l'une de l'autre de 4 pieds, et il y avait un intervalle de 2 pieds entre deux rangs superposés de rames. Pour rendre la manœuvre plus facile, la rame était disposée en équilibre, grâce à l'épaisseur de la poignée et à un poids de plomb qu'on y suspendait : le rameur avait donc moins d'effort à faire pour soulever sa rame. Pour assurer la solidité des rames, chacune d'elles était munie d'une garniture métallique et d'une gaine de cuir, au point où elle passait par le *columbarium*. Enfin, il n'y avait qu'un homme par rame, tandis que dans les légers bateaux un seul homme manie deux avirons et que, dans les galères du moyen âge, plusieurs hommes manœuvraient le même aviron. Voy. **Ordo, Navis** et **Remex.**

G. M.

Reno ou **rheno.** Manteau des Germains en peau de renne et de mouton. Il était très petit et ne couvrait que les épaules et la poitrine. Il était porté aussi par les soldats romains; il ressemble à l'*abolla*, mais est plus court (fig. 262).

G. M.

Fig. 262.

Renovatio. Voir **Versura.**

Renuntiatio. Annonce du vote des comices. Pour qu'un magistrat puisse légitimement exercer son pouvoir, il faut que son élection ait été proclamée par le président des comices électoraux, dépositaire des auspices.

Repagula. Verrous pour fermer les portes. On ne sait pas au juste en quoi consistait ce mode de clôture.

Repetundae. Concussion. Voir **Peculatus** et **Quaestio.**

Repositorium. Meuble de table : coffre de bois précieux, de forme cubique ou sphérique, et souvent orné de pierreries et d'incrustations. Il renfermait des plateaux étagés sur lesquels on disposait les différents mets ou différents services. G. M.

Repotia. 1° Fête qui suivait un repas. Les convives, après le festin, se mettaient à boire;

2° Fête offerte par un nouveau marié le lendemain des noces, et où la nouvelle matrone recevait ses parents.

G. M.

Repudiatio. L'un des deux modes de divorce (Voir **Divortium**). Dans le mariage avec *manus* (Voir ce mot), le mari seul a le droit de *repudiatio* et ses motifs doivent être graves. Dans le mariage sans *manus*, la faculté de répudier peut être exercée par la femme, au préjudice du mari; et même, jusqu'aux Antonins, le père de la femme

peut exercer la *repudiatio*, c'est-à-dire la reprendre à son mari malgré elle. Avant Auguste, l'épouse qui veut répudier en avertit simplement son conjoint par un affranchi; après Auguste, il doit déclarer sa volonté devant sept témoins. La répudiation, du reste, peut être tacite et résulter, par exemple, d'un second mariage conclu par l'un des conjoints.

Rescriptum. Réponse que donne l'empereur au particulier ou au juge qui le consultent sur un point de droit. Si la réponse est écrite à la suite de la lettre même de consultation, le *rescriptum* prend le nom spécial de *subscriptio ;* dans le cas contraire, on l'appelle *epistola*.

Responsa. Voir **Jurisconsulti.**

Restituere, restituere in integrum. On appelle ainsi la décision par laquelle le préteur, en vertu de son *imperium*, annule les conséquences d'un acte juridique et remet les choses dans l'état où elles se trouvaient avant que cet acte n'eût eu lieu. Il prend cette décision lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de réparer le préjudice dont se plaint le demandeur, et lorsque l'équité, pourtant, exige cette réparation.

Restitutio natalium. Voir **Natales.**

Rete ou **retis.** Toute sorte de rets ou de filet, et notamment le grand filet dont on entourait un vaste espace de terrain, pour y pousser le gibier par une battue. Voir **Venatio.** G. M.

Fig. 263.

Retiarius. Gladiateur opposé au *secutor*. Sans casque ni cuirasse, il est armé d'une fourche à trois dents et d'un poignard. Il porte en outre un grand filet (*jaculum*) dont il s'efforce d'envelopper le *secutor*; après quoi il le tue à coups de fourche et de poignard (fig. 263, d'après une restitution du musée de Saint-Germain). P.

Reticulum. Filet à petites mailles, roseau; sac à mailles : sac à ouvrage des femmes, carnassière des chasseurs, panetière; résille, petit filet où les femmes enfermaient leur chevelure; sachet à réseaux; étoffe à réseaux; grillages. G. M.

Retinaculum. Cordage; amarre qui rattachait le navire au rivage, ou au moyen de laquelle les animaux le halaient; licols pour maintenir le bétail ou pour attacher les bœufs au joug; et, en général, toute espèce de liens. G. M.

Reus. 1° Celui qui se trouve partie à un procès;

2° Créancier ou débiteur d'une obligation, toute obligation pouvant engendrer un procès.

Rex. De 754 à 510, Rome fut gouvernée par des rois. Le roi était à la fois prêtre, commandant militaire et juge. Son autorité reposait sur le droit d'auspices, qui lui permettait de consulter les dieux au nom de l'État. Lorsque le roi mourait, les auspices revenaient aux *patres* (Voir ce mot); tous les cinq jours, ils tiraient au sort l'un d'entre eux, qui exerçait le droit d'auspices; on l'appelait *interrex*. Cet *interrex* proposait aux curies un ou plusieurs candidats à la royauté, et jugeait si l'élu des curies était agréable aux dieux. — Comme prêtre, le roi était entouré de fétiaux, d'augures et de pontifes; comme général, il avait sous ses ordres le *tribunus celerum*, commandant de la cavalerie; comme juge, il était secondé par les *quaestores paricidii* et les *duoviri perduellionis* (Voir **Quaestor, Perduellio**). — Il gouvernait

l'État avec le concours du sénat et des curies (Voir **Senatus, Comitia curiata**).

Rex convivii. On l'appelle aussi *arbiter bibendi*. C'est le président du festin, qui impose aux convives de vider un certain nombre de coupes.

Rex sacrorum. Après l'expulsion des Tarquins, la plupart des attributions religieuses de la royauté passèrent aux pontifes (*pontifex*); quelques-unes pourtant, en particulier la direction de certaines cérémonies et le soin de présider les comices calates (Voir **Comitia calata**) pour la *factio testamenti* (Voir **Testamentum**), échurent à un personnage appelé *rex sacrorum*. Le *rex sacrorum* était choisi par le *pontifex maximus* et inauguré par les augures dans les comices calates. Cette charge, incompatible avec toute fonction politique, devint bientôt peu recherchée.

Rheda. Sorte de voiture de luxe, probablement de forme analogue à la *carruca*. F. V.

Rhytium. Vase à boire allongé qui était percé d'un trou à la partie inférieure, de façon que le liquide s'en échappait en un mince filet (fig. 264).

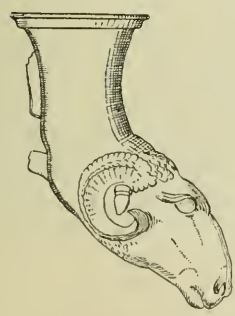

Fig. 264.

Rica. Coiffe de la prêtresse flaminique. Elle y serrait son *tutulus* et y attachait un rameau d'un arbre de bon augure (*arbor felix*). G. M.

Ricinium (Recinium, Ricinus ou **Recinus**). Vêtement de femme. Le *ricinium* paraît être un manteau court et carré; il était porté de manière qu'une moitié en fût rejetée en arrière. En général un capuchon était adapté au *ricinium* (fig. 265). Les femmes le mettaient en signe de désespoir et de deuil. Il était aussi porté par les acteurs de mimes.

Fig. 265.

On dit quelquefois que ce mot désigne une coiffure, par confusion peut-être avec la *rica*. G. M.

Ritus. Manière d'offrir un sacrifice. On distinguait, en particulier, le *ritus graecus*, en vertu duquel le sacrificateur était sans voile, couronné de lauriers, et le sacrifice accompagné de musique, — et le *ritus romanus*, d'après lequel on sacrifiait avec la tête voilée (fig. 266), et sans autre accompagnement que le son d'une flûte, destinée, non à produire un effet musical, mais à prévenir tout trouble en empêchant d'entendre des paroles inopportunes. Voir aussi l'article **Camillus**. Ces deux *ritus* étaient pratiqués à Rome.

Fig. 266.

Robur (tullianum). Souterrain ajouté par Servius Tullius à la première prison (*carcer*) construite à Rome par Ancus Martius. C'était une chambre circulaire et voûtée, munie en son sommet d'une ouverture circulaire par

laquelle on précipitait les condamnés, et par où descendait le bourreau, au moyen d'une échelle. Cette prison existe encore à Rome. Voir la représentation au mot **Carcer.** G. M.

Rogator. 1° Auteur d'une proposition de loi;

2° Personnage qui, le jour des élections, se plaçait à l'extrémité du petit pont sur lequel défilaient tous les votants et leur demandait (*rogabat*) à qui ils donnaient leurs voix. Le *rogator* avait alors à inscrire le suffrage sur une tablette de cire au nom du candidat. Plus tard, quand le vote fut devenu secret, le rôle du *rogator* consista à remettre, à chacun des électeurs qui passait devant lui, des bulletins (*tabellae*) portant le nom des concurrents : l'électeur en choisissait un et le jetait dans la boîte (*cista*), placée à l'extrémité du pont. M.-A. R.

Rogus. Bûcher funèbre, sur lequel on place le lit où gît le mort, avec les objets qu'il a employés ou aimés sa vie durant : vêtements, vaisselles, armes, attirail de chasse, chevaux, chiens, oiseaux, aromates, tapis, gâteaux, etc. Les proches ou les amis mettent le feu en détournant la tête; on éteint les braises avec de l'eau ou du vin. On appelait aussi le bûcher *pyra*. P.

Rorarii. Soldats armés à la légère qui, sous la République, engageaient l'action à coups de javelots et de pierres, et se retiraient ensuite derrière l'armée de ligne.

Rostrum. Bec et tous les objets en forme de bec.

1° Éperon d'un navire de guerre. A l'origine, c'était une saillie, de bois ou de métal, souvent façonnée en forme de hure ou de tête d'animal, et placée au-dessus de la ligne de flottaison. Plus tard, ce fut un assemblage de poutres solides, chevillées dans les bois qui constituent la proue, placé au-dessous de la ligne de flottaison, et armé d'un trident de bronze massif, à dents inégales. De chaque côté du *rostrum* ressortaient deux fortes poutres solidement assujetties, qui renforçaient le bas du *rostrum*, protégeaient le navire contre l'éperon des autres et supportaient le plus souvent les ancres relevées. Le *rostrum* servait à choquer et couler les navires ennemis (fig. 267);

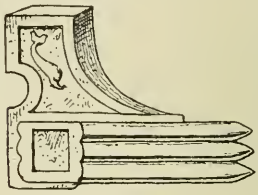

Fig. 267.

2° La tribune romaine, ayant été ornée d'éperons conquis sur les navires ennemis dans la guerre latine, fut appelée *rostra* du nom des éperons (fig. 268. Restitution);

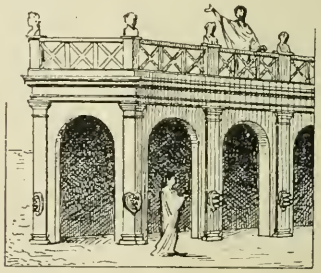

Fig. 268.

3° Extrémité recourbée en bec de certains instruments : bec d'une serpe, du soc, d'une lampe à huile, etc.;

4° Tête du marteau qui frappe comme le *rostrum* d'un navire. G. M.

Rota. 1° Roue, de même forme que nos roues actuelles avec un moyeu, des rayons, des jantes et une bande;

souvent les roues romaines étaient pleines et découpées dans une planche. On s'en servait non seulement pour les voitures, mais encore pour infliger le supplice;

2° — *aquaria*. Sorte de roue à augets, qu'on employait pour puiser de l'eau et l'élever au-dessus de son niveau.

3° — *figularis*. Roue de potier, pour façonner les vases : on plaçait sur une petite roue horizontale une masse d'argile, que l'ouvrier pétrissait, pendant que le mouvement de rotation de la roue lui permettait de donner plus facilement au vase la forme circulaire.

F. V.

Rudens. Cordage, particulièrement les cordages des mâts et des voiles des navires. G. M.

Rudis. 1° Bâton ou pilon de bois qui servait à agiter, sur le feu, les ingrédients liquides; spatule;

2° Bâton muni à l'extrémité d'un bouton et avec lequel les gladiateurs et les soldats s'exerçaient à l'escrime, comme on fait maintenant avec un fleuret moucheté. On disait *prima rudis*, *secunda rudis*, pour désigner les gladiateurs les plus habiles, comme on dit maintenant chez les matadors espagnols, première épée, seconde épée. Quand un gladiateur était arrivé à la fin de sa carrière on lui faisait don d'un *rudis*. De là les expressions *rudem dare* = licencier, *rude donatus* = en retraite.

G. M.

Rudus. Une des couches qui constituaient le soubassement d'une route. Épaisse d'environ 10 pouces, elle supportait le pavé (*crusta*) et était formée de cailloux concassés et de gravier unis par du ciment ou de la chaux. G. M.

Ruga. Pli d'une étoffe froissée, par opposition à *sinus* qui désigne les plis profonds des vêtements. G. M.

Rupes Tarpeia. Roche Tarpéienne du Capitole, d'où l'on précipitait les criminels (fig. 269. Certains archéologues croient que le rocher représenté sur cette figure est la roche Tarpéienne).

Russata. Faction des Rouges. Voir **Factio.** P.

Rutrum. Instrument composé d'un manche en bois et d'une large lame de fer, tranchante à son extrémité; elle servait en même temps de bêche, de pioche et de pelle (fig. 270).

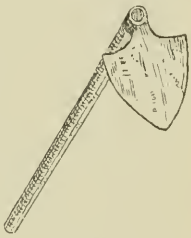

Fig. 270.

F. V.

S

Saccus. Sac ou sacoche. On pouvait s'en servir comme d'une besace ou d'une bourse. Fait en cuir ou autre matière du même genre, c'était le filet dans lequel les femmes enfermaient leurs cheveux. Fait en laine ou en linge, on l'employait à décanter les liquides, comme un filtre. En osier, en jonc tressé, etc., c'est un crible où se clarifie le vin au sortir de la fermentation. G. M.

Sacellum. On désignait sous ce nom, soit de simples autels (*arae*), soit des lieux découverts ou petits monuments où se trouvait un autel.

Sacer. Voir Consecratio capitis et bonorum.

Sacerdos. Prêtre. A l'origine de Rome, les prêtres publics (*sacerdotes publici*) les plus importants étaient le *rex*, les *flamines Dialis, Martialis et Quirinalis* et le *pontifex Maximus*. Venaient ensuite les *Salii*, les *Arvales*, les *Luperci*, les *Fetiales*, et, parmi les prêtresses, les *Vestales*. Sous la République, trois catégories de sacerdoces prirent une importance particulière, et ces sacerdoces, susceptibles de donner à ceux qui les possédaient une influence politique, devinrent accessibles aux plébéiens : ce furent les *pontifices*, les *XV viri sacris faciundis* et les *augures*. A ces *collegia summa* ou *amplissima* s'ajoutèrent deux autres collèges : les *VII viri epulones* en 196, les *sodales Augustales* sous Tibère (Voir tous ces mots). La nomination des prêtres, dans ces collèges, se faisait par *cooptatio* (Voir ce mot). Les prêtres publics avaient une place d'honneur dans les jeux, étaient exempts du service militaire, des charges publiques et des impôts et recevaient des dotations en fonds de terre.

En principe, à Rome, les prêtres ne faisaient qu'exécuter les ordres du sénat, souvent suggérés et toujours transmis par les magistrats : ils ne prenaient pas l'initiative de l'acte religieux ; ils jouaient le rôle d'experts, donnaient leur avis sur la possibilité de l'acte et l'accomplissaient sur un ordre officiel. Les prêtres portaient généralement une couronne dans les sacrifices. Elle était tantôt en olivier, tantôt en or, tantôt en épis de blé (*corona spicea*). Quelquefois ils avaient simplement l'*infula* et les *vittae*. Voir ces mots. G. M.

Sacra. Sacrifices. Il y en a de diverses sortes.

Sacra gentilicia. Sacrifices célébrés par les membres de la *gens*. Ou bien ils constituent le culte privé de la *gens* et sont célébrés pour elle ; ou bien ils se rattachent à un culte public dont l'État a confié le soin aux membres d'une *gens* particulière, et sont alors offerts pour le peuple : ainsi les *gentes Potitia et Pinaria* étaient chargées du culte d'Hercule.

Sacra publica. Sacrifices offerts au nom de l'État par les prêtres officiels ou les magistrats.

Sacra popularia. Sacrifices célébrés par le peuple tout entier, mais divisé en un certain nombre de fractions.

Sacra privata. Sacrifices offerts :

1° par un individu pour lui-même; 2° par le père pour la famille; 3° par les *gentiles* pour la *gens*. Le devoir d'offrir les *sacra privata* pour la famille passait aux héritiers du père en même temps que les biens du père : on disait en proverbe *hereditas sine sacris* dans le sens de bonheur sans mélange, car l'obligation des *sacra* était une lourde charge pour l'héritier. On ne pouvait en être délivré que moyennant une renonciation solennelle au culte de la famille, renonciation que devaient ratifier les curies sur la proposition du grand pontife (*alienatio, detestatio sacrorum*).

Sacramentum. 1° On appelle ainsi l'une des trois procédures qui servent à introduire les procès sous le régime des actions de la loi (Voir **Actiones legis**). Deux citoyens prétendent à la propriété d'un esclave; ils se présentent devant le magistrat (*in jure;* voir **Jus**), avec une baguette (*vindicta, festuca, hasta*), symbole de la propriété Quiritaire (Voir **Dominium, Quiris**). Chacun met la main sur l'esclave : cette double appréhension figure un combat et s'appelle *manuum consertio*. — Si l'objet en litige est un immeuble, à l'origine les deux parties se transportaient sur les lieux pour rendre la *manuum consertio* possible; et, pour la forme, un des plaideurs était expulsé de l'immeuble (*de fundo deductio*); plus tard, le demandeur invitait son adversaire à s'y rendre (*ex jure manum consertum vocare*); les deux parties faisaient un pas, puis revenaient sur l'ordre du préteur, qui disait : *Redite viam,* et la *consertio* s'engageait sur une motte de terre ou sur une tuile représentant l'immeuble. — Le préteur termine le combat fictif au sujet de l'esclave en disant : *Mittite ambo hominem.* Le demandeur interroge alors le défendeur sur la cause de sa revendication : *postulo anve dicas qua ex causa vindicaveris;* celui-ci répond qu'il a satisfait aux formalités légales : *jus peregi sicut vindictam imposui.* Alors les deux parties engagent un pari sur le mérite de leurs prétentions contraires; chacune remet une somme dont le chiffre était fixée par les Douze Tables. Dans la suite, on se contenta de promettre la somme. Cette somme était, à l'origine, destinée aux pontifes, plus tard à la partie gagnante. Le pari, la somme, comme la procédure elle-même, s'appelaient *sacramentum.*

Deux actes terminent cette première comparution des parties *in jure : a*) le magistrat détermine celui des plaideurs qui aura provisoirement la possession de la chose litigieuse (*vindiciae*); et celui-ci donne des cautions (*praedes litis et vindiciarum*) qui garantissent qu'il rendra la chose s'il succombe dans le procès; *b*) les deux parties s'engagent à reparaître trente jours après devant le magistrat.

Trente jours après a lieu la seconde comparution *in jure :* le magistrat donne un juge aux parties (*addictio judicis*); et les parties se promettent réciproquement (*comperendinatio*) de comparaître devant ce juge le troisième jour qui vient (*dies comperendinus*). — Au bout de trois jours s'ouvre la seconde phase du procès *in judicio* (Voir **Judicium**). Le juge n'examine pas directement la question litigieuse pendante entre les parties; il recherche seulement quelle partie a eu raison et quelle partie a eu tort de risquer l'enjeu : *utrius sacramentum justum an injustum sit.* Celui qui a raison au fond est jugé avoir fait un *sacramentum justum;* il reprend l'enjeu qu'il avait déposé, garde la propriété de l'objet, s'il l'avait reçue provisoirement, et la reçoit de son adversaire dans le cas contraire.

La procédure du *sacramentum* avait deux grands inconvénients : elle était

longue, à cause de la double comparution *in jure;* 2° elle ne permettait pas au juge de donner raison moitié à une partie, moitié à l'autre; car alors les deux *sacramenta* étaient reconnus *injusta,* et les deux parties perdaient leur procès; pour que cette procédure fût toujours équitable, il eût fallu supposer que le bon droit était toujours d'un seul côté.

L'établissement de la procédure formulaire par la loi Aebutia (Voir **Actiones legis** et **Formula**) réduisit l'usage du *sacramentum :* sous l'Empire, on ne l'emploie plus guère qu'au tribunal des centumvirs (Voir **Centumviri**);

2° Serment prêté par les soldats au moment de l'enrôlement. Il était ainsi appelé parce que celui qui y manquait devenait *sacer,* c'est-à-dire, maudit. Il donnait le droit de porter des armes et de combattre l'ennemi;

3° On donnait aussi ce nom aux amendes judiciaires.

Sacrarium. Tout endroit où sont enfermés des objets sacrés et particulièrement la sacristie du temple. Puis, par extension, le sanctuaire lui-même.

G. G.

Sacrificium. Cérémonie religieuse dans laquelle on offrait aux dieux, soit les produits de l'agriculture et de l'industrie domestique, soit des animaux (Voir **Hostia**). Le sacrifice était accompagné de prières (Voir **Preces**). Les sacrifices étaient, soit consultatoires et toujours suivis, dans ce cas, de l'inspection des *exta* (Voir ce mot), soit expiatoires (Voir **Piaculum**). L'acte capital de tout sacrifice était l'*immolatio* (Voir ce mot). Le sacrifice pouvait être offert suivant le *ritus romanus* ou le *ritus graecus* (Voir **Ritus**). — Un particulier, pour être admis à faire un sacrifice dans un temple, devait réunir certaines conditions fixées par la *lex templi* et payer une contribution (*merces*).

Sacrosanctus. Toute personne ou chose déclarée inviolable par une disposition de loi est dite *sacrosancta* lorsque la violation de cette loi peut être punie de la peine de mort (*capitis consecratio*).

Sacrum septimontiale ou **septimontium.** Fête populaire que célébraient, dès l'origine, le 11 décembre, les habitants des sept régions urbaines (Palatium, Cermalus, Velia, Fagutal, Oppius, Cispius, Subura), qui se donnaient le nom de *montani,* par opposition aux habitants des parties basses de la ville (*pagani*). Le *septimontium* était encore, sous l'Empire, une importante fête populaire.

Saeculares ludi. Voir **Ludus.**

Saeptum. 1° Toute sorte de clôture : barrière, mur, barrage de rivière, filet de chasseur;

2° Tout endroit clos, enclos, bergerie, parc, chasse gardée, vivier, etc. :

3° Enclos où chaque tribu se réunissait pour voter, dans les comices. Les *saepta* étaient séparés par des barrières de cordes. Jules César fit construire au champ de Mars de splendides constructions pour remplacer ces *saepta* rudimentaires. On les appela les *saepta Julia;* l'Empire étant venu, elles servirent fort peu pour les comices et furent surtout employées pour les allocutions des empereurs au peuple, pour les spectacles, les combats de gladiateurs. Voir **Ovile.**

Saga. Sorcière, diseuse de bonne aventure. Les auteurs nous les représentent comme de vieilles femmes, ivrognes et débauchées.

Sagina. Régime spécial auquel les gladiateurs étaient soumis par les *lanistae* (Voir ce mot) et qui était calculé de manière à développer le plus possible leur force musculaire.

P.

Sagitta. Arme de trait : flèche. Les archers (*sagittarii*) formaient dans

l'armée romaine un corps auxiliaire fourni par les alliés. G. M.

Sagittarius. Signe du Zodiaque (Voir **Zodiacus**), appelé aussi *Centaurus*, parce que le sagittaire était souvent représenté sous la forme d'un Centaure,

Sagma. Bât en bois pour les bêtes

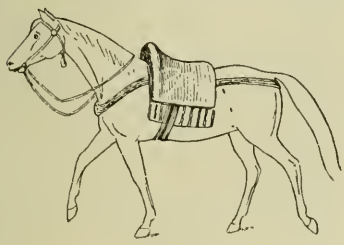

Fig. 271.

de somme (fig. 271). Le cheval ou le mulet qui portent ce bât sont appelés *sagmarii*.

Sagmina. Herbes sacrées cueillies sur le Capitole par les fétiaux (Voir **Fetialis**) après autorisation du roi, du préteur ou du consul qui les avaient chargés d'une démarche internationale. Ces herbes étaient portées devant eux par un membre de leur collège, le *verbenarius*.

Sagum et **Sagus** et son diminutif

Fig. 272.

Sagulum. 1° Manteau de guerre porté par les officiers et les soldats. C'était une pièce d'étoffe oblongue, assez courte sous la République, plus ample sous l'Empire, qu'on suspendait à l'épaule par un nœud ou une agrafe et qui restait ouverte par devant (fig. 272). Il était anciennement nommé *trabea ;*

2° Housse en laine grossière interpolée sous le bât ou la selle des animaux. G. M.

Salarium. Primitivement salaire payé en nature (*sal*) ; dans la suite indemnité, rémunération, par opposition à *stipendium* qui indique une solde réglementaire.

Salii. Il y avait deux collèges de prêtres Saliens : les *Salii Palatini*, qui honoraient Mars sur le Palatin, et les *Salii Agonales* ou *Collini*, qui honoraient Quirinus sur le Quirinal. Chacun de ces collèges avait un président (*magister*), un chef des danses (*praesul*) et un devin (*vates*). La dignité de Salien était viagère et réservée aux patriciens. Les Saliens étaient chargés de garder les boucliers sacrés (*ancilia*) : ils les promenaient en mars, dans des processions accompagnées de danses (*saltationes :* de là leur nom de *salii*), pour ouvrir l'année militaire ; en octobre, pour clore l'année militaire, ils rentraient solennellement les boucliers dans leurs sanctuaires (*curiae*). — Le *carmen Saliare*, hymne des Saliens, se conservait encore, au temps de l'Empire, sous sa forme antique ; on y introduisait les noms des empereurs ou membres de la famille impériale qu'on voulait honorer.

Salinae. Marais salants. Comme les marais salants actuels, c'étaient de larges fosses rectangulaires et peu profondes, où l'on amenait l'eau de mer. Celle-ci s'évaporant, il restait d'abord une sorte de saumure (*muria* ou *salsugo* ou *salsilago*) que les Romains

employaient à divers usages (conserves de viande salée, d'olives, etc.). Quand l'eau de mer avait absolument disparu, l'ouvrier des salines (*salinator*) rassemblait en un petit tas les cristaux de sel pour les laisser sécher et les mettait ensuite dans le commerce. G. M.

Salinum. Salière. C'était, en général, une petite coupe (*patera*) placée sur un plat ou sur un plateau spécial. Elle servait non seulement dans les repas, mais encore dans les cérémonies religieuses. Comme instrument du culte domestique, elle avait un caractère sacré ; elle était regardée comme un trésor de famille et faite en métal précieux, souvent en argent, même chez les pauvres. G. M.

Saltatio. Danse.

Dans l'antiquité, les danses faisaient souvent partie des cérémonies religieuses : à Rome, les plus grands personnages et les femmes de haute naissance prenaient part à ces fêtes. Les danses religieuses sont plutôt, d'ailleurs, des marches lentes et cadencées, accompagnées de mouvements rythmés, que des danses proprement dites. La danse des prêtres saliens était une succession de sauts et de bonds désordonnés.

Quand à la danse, exercice et plaisir mondain, elle était inconnue des Romains, et ils la considéraient comme une occupation indigne d'un citoyen et déshonorante. Les *saltatores* et les *saltatrices* qui, sur le théâtre, dansaient des ballets pantomimes, ou qui venaient divertir le public et les invités dans les festins et les endroits publics, étaient des gens décriés, de mœurs dissolues ; et le terme de *saltator* ou *saltatrix* est toujours pris en mauvaise part. G. M.

Saltus. 1° Saut, danse. Voir **Saltatio**;

2° Bois, pâturage, propriété rurale ; le gérant de ces propriétés se nomme *saltuarius*. On nommait *saltus aestivi* les pâturages d'été et *saltus hiberni* les pâturages d'hiver, que possédaient sur l'Apennin certaines cités ou certains individus ;

3° Mesure agraire équivalente à 20t hectares, 46.

Sambuca. Espèce de harpe, tantôt très petite, tantôt de grandes dimensions, et tout à fait semblable aux harpes de nos jours. Les joueuses de harpe (*sambucina*, *sambucistria*) étaient d'ordinaire des femmes orientales : elles jouaient en se tenant soit debout, soit, et plus souvent, à genoux ou accroupies. G. M.

Samnis. Gladiateur dont l'armement consistait en un casque à visière avec crête et cimier de plumes, une jambière à la jambe gauche, un brassard au bras droit, une courte épée et enfin un *scutum* (Voir ce mot) de forme samnite (fig. 273). On ignore à quelle

Fig. 273.

sorte de gladiateurs les Samnites étaient opposés. P.

Sandalium. Chaussure à l'origine réservée aux femmes, mais que les hommes ne tardaient pas à porter aussi. Elle se composait d'une semelle sans talon et d'un certain nombre de courroies. L'une de ces courroies passait entre l'orteil et le second doigt, une autre entre le quatrième et le cinquième, d'autres étaient cou-

sues sur les côtés et sur la partie postérieure de la semelle. Toutes venaient se rejoindre sur le cou de pied, où elles étaient maintenues par une *fibula* ronde ou en forme de cœur. Ce réseau de courroies entrelacées fait ressembler cette chaussure à un soulier dont l'empeigne serait découpée. La sandale était souvent complétée par une sorte de bas lacé depuis l'empeigne jusqu'au mollet. La partie supérieure en est alors généralement garnie d'étoffe et de cuir, et ornée de têtes d'animaux ou d'emblèmes en métal repoussé. G. M.

Sandapila. Brancard sur lequel les *vespillones* (Voir ce mot) emportent à la fosse commune les corps des pauvres gens. P.

Sannio. Paillasse de théâtre et de cirque. Tout leur art consistait en des grimaces, contorsions et gestes grotesques. G. M.

Sarcina. Paquet de hardes et d'effets, bagage de voyage. Ce mot désigne surtout le bagage des soldats, les vivres, les habits, les instruments et les armes, réunis en un paquet, qu'ils portaient sur l'épaule, fixé à une planchette suspendue à l'extrémité d'une gaule fendue en fourchette (fig. 274). Ce paquetage, inventé par Marius, avait valu à ses soldats le surnom de *mulets de Marius* (*muli Mariani*). G. M.

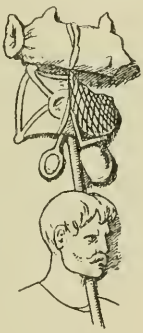

Fig. 274.

Sarcophagus. Mot à mot mangeur de chair. Il existait près d'Assos, dans la Troade, une sorte de pierre qui avait, disait-on, la propriété de consumer entièrement, au bout de quarante jours, sauf les dents, les cadavres déposés dans les cercueils faits de cette matière. A cause de cette propriété, on l'employait en grande quantité pour les sépultures; plus tard, par extension, on donna le nom de sarcophage à toute espèce de cercueil de pierre où l'on enfermait les corps qui n'avaient pas été incinérés (fig. 275). Les sarcophages

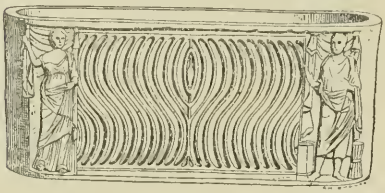

Fig. 275.

romains ont un grand intérêt archéologique par les sujets païens ou chrétiens qui y sont sculptés. M.-A. R.

Sarculum. Sarcloir, houe, instrument à remuer la terre, à arracher les mauvaises herbes, qui remplaçait la charrue dans les terrains où l'on ne pouvait pas l'employer. G. M.

Sarracum. Sorte de chariot employé par les paysans pour transporter les personnes et les marchandises. Il ressemblait comme forme au *plaustrum*, sans qu'on puisse dire en quoi il en différait. F. V.

Sartago. Ustensile de cuisine, dont la forme est inconnue. On croit que c'était une sorte de poêle à frire.

Satisfacere. Lorsque le débiteur, au lieu de payer le créancier dans la forme convenue (*solvere*) s'acquitte à son égard d'une autre façon acceptée par le créancier, le débiteur est réputé *satisfacere*, et cette *satisfactio* éteint l'obligation.

Satura. Improvisation grossière, mélange de vers et de danse mimique, qui fut la première forme de comédie que connurent les Romains; *satura* (sous entendu *lanx*) désignait à l'origine un plat chargé de toutes sortes de mets;

son équivalent français serait donc *pot-pourri* ou *farce*. P.

Scabellum. 1° Petit tabouret ou escabeau pour monter sur le lit, ou bien servant, devant les trônes et les *cathedrae*, de point d'appui pour les pieds ;

2° Instrument de musique à un seul son dont on jouait avec le pied. Il servait à marquer la mesure et à accompagner d'autres instruments. F. V.

Scala. Échelle, marche, escalier, et par suite étage. Il y avait toujours un certain nombre de *scalae*, à bord des navires, pour en faciliter l'accès et la descente, et pour monter à l'abordage d'un navire ennemi. G. M.

Scalmus. Dame, cheville qui sert à maintenir l'aviron à sa place sur le bordage du navire, par extension l'aviron lui-même ou encore la barque. G. M.

siège, pour reposer les pieds. Le *scamnum* était un peu plus élevé que le *scabellum* et un peu moins que le *gradus*. F. V.

Scapha. Canot. Les grands bâtiments étaient munis de *scaphae* comme ils le sont maintenant de chaloupes ou de canots. La *scapha* à deux rames (*biremis*) servait surtout à la pêche. Voir **Navigium.** G. M.

Scaphium. Vase de forme demi-sphérique que l'on employait comme coupe; bassin, vase de nuit. G. M.

Scapus. Tige de plante, de là : fût de colonne; tige de chandelier; montant de porte; fléau de la balance; l'une des traverses du métier à tisser; le cylindre de bois sur lequel on enroulait le manuscrit. G. G.

Scena. Le mur postérieur de la scène dans un théâtre (fig. 276). Voir **Theatrum.**

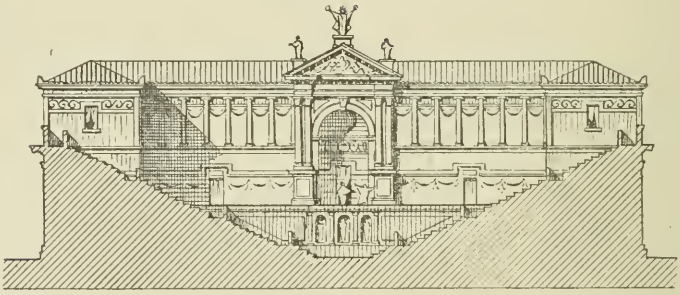

Fig. 276.

Scalprum. Instrument coupant dont la forme variait suivant les usages auxquels il était destiné; ciseau de menuisier, de tailleur de pierres, canif pour tailler les roseaux à écrire, tranchet de cordonnier, bistouri, etc.; le bistouri se désigne aussi par le diminutif *scalpellum*. F. V.

Scamnum. Tabouret à une ou deux marches, placé près du lit, pour qu'on pût monter facilement, ou près d'un

On distingue très nettement sur l'image les trois portes permanentes par où les acteurs pénétraient sur la scène.

Sceptrum. 1° Bâton;

2° Sceptre insigne de l'autorité royale, attribut des dieux, des rois et des acteurs qui représentent les dieux et les rois. Le sceptre court d'ivoire (*sceptrum eburneum*) fut emprunté aux rois étrusques par les consuls, le sceptre porté par les généraux, dans leur

triomphe, et par les empereurs, était orné au sommet d'un aigle. G. M.

Scheda. Bande mince de papyrus ; on en réunissait plusieurs pour former une feuille. Voir **Philyra.** F. V.

Schola. 1° École dans laquelle les maîtres enseignaient à leurs élèves ;

2° Lieu où s'assemblaient les lettrés pour causer de littérature ou de philosophie ;

3° Salle de réunion des collèges.

Scipio. Bâton, dans les divers sens de *virga* et de *sceptrum.* G. M.

Scorpio. 1° Machine de guerre, qui ressemblait à une arbalète montée sur pied et qui lançait des flèches et des balles de pierre ou de plomb ;

2° Quelquefois javelot ;

3° Signe du Zodiaque (Voir **Zodiacus**).

Scriba. Copiste, et, plus spécialement, employé de l'État, qui copiait les actes, les décrets, etc. F. V.

Scrinium. 1° Sorte de boîte cylindrique, munie d'un couvercle, dans laquelle on conservait les volumes en

Fig. 277.

rouleaux ; bibliothèque portative, pour les voyageurs, les avocats, etc. (fig. 277); F. V.

2° Au IIIe siècle, on appelle *scrinia* les divers bureaux de la chancellerie impériale.

Scriptura. Impôt de pacage levé, par tête de bétail, sur les troupeaux que l'on admettait à paître dans les pâturages appartenant à l'État (*pascua publica*). Les fermiers de cet impôt étaient appelés *scripturarii.*

Scripulum. Fraction d'as ou d'une unité quelconque, équivalente à 1/288. Comme mesure agraire le *scripulum* représente 100 pieds carrés ; comme mesure pondérale, il équivaut à 11 gr. 137.

Sculponaeae. Sorte de sabots, ou galoche à semelle de bois, portée par les paysans et les esclaves employés aux champs. G. M.

Scurra. Bouffon, sorte de parasite qui payait en bons mots et en flatteries les repas auxquels on l'invitait pour se divertir à ses dépens. F. V.

Scutale. Poche de la fronde, partie élargie et de forme convexe entre les deux courroies et où on plaçait le projectile à lancer. G. M.

Scutica. Fouet à une seule lanière de cuir, par opposition au *flagellum,* martinet qui en a plusieurs. G. M.

Scutula. 1° Plat, petite écuelle en forme de losange ;

2° Pierres, carreaux taillés en losange, pour le carrelage, la mosaïque et les incrustations ;

3° Losanges tissés comme ornement dans la bordure d'une étoffe ou d'un vêtement ;

4° Mailles d'un vêtement ou vêtement tricoté ;

5° Greffe en écusson ;

6° Rouleau de bois pour transporter les fardeaux pesants. G. M.

Scutum. Grand bouclier quadrangulaire, de 4 pieds de longueur et de 2 1/2 de large. Il était fait de lattes de bois, réunies en forme de demi-cylindre, et recouvertes d'étoffe et de cuir. Camille en augmenta la solidité en le munissant d'un rebord

Fig. 278.

métallique. Sous Servius Tullius, le *scutum* était le bouclier réglementaire de trois classes (deuxième, troisième et quatrième). Plus tard, il fut uniformément donné aux *hastati, principes* et *triarii*. Les *scuta* de chaque légion étaient peints de couleurs différentes et couverts d'emblèmes distinctifs (fig. 278). G. M.

Scyphus. Coupe à boire, tasses à deux anses (fig. 279). Elle était faite de

Fig. 279.

matières diverses, parfois en métal précieux et souvent en terre. G. M.

Secespita. Couteau de sacrificateur. Le manche était en ivoire et couvert d'ornements en métal précieux. G. M.

Secreta Bonae Deae. Fête secrète en l'honneur de la Bonne Déesse, célébrée chaque année par la femme du consul ou du préteur urbain, dans la propre maison de ces magistrats et en l'absence de tout homme. C'est à cette fête que Clodius assista sous des habits de femme.

Sectio bonorum. Voir **Auctio.**

Securis. 1° Hache. C'est la hache de bataille, ou la cognée des artisans, ou l'arme dont se servaient les sacrificateurs pour immoler les victimes (fig. 280).. Dans les faisceaux portés par les licteurs, se trouvait liée une hache, qui, à l'origine, servait aux exécutions capitales et qui par suite devint l'emblème du droit de prononcer des condamnations à mort. Aussi, à Rome, les licteurs retiraient-ils la hache des faisceaux et ils ne l'y remettaient qu'en dehors du *pomerium* (Voir **Fascis**). Par extension, le mot *securis* désigne la magistrature et l'*imperium* dont la hache et les faisceaux étaient les emblèmes ;

Fig. 280.

2° Sorte de pioche ; merlin pour détacher les blocs de pierre dans une carrière ;

3° Petite lame convexe, en forme de croissant, placée à la partie supérieure du dos d'une serpette. G. M.

Secutor. Sorte de gladiateur opposé au *retiarius* (Voir ce mot). Il était armé

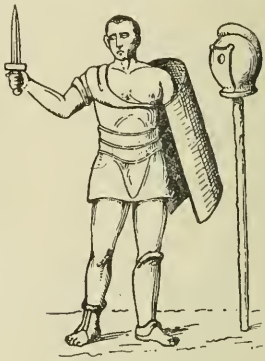

Fig. 281.

d'un casque, d'une épée et d'un bouclier (fig. 281). P.

Sedile. Siège dans un sens général. G. M.

Segestra, Segestre et **Segestrium.** Natte de paille tressée ; espèce de toile d'emballage ou serpillière ; tapis, couverture ou manteau de fourrure. G. M.

Segmentum. Bande de tissu précieux ou de couleurs éclatantes dont on galonnait les bords d'une draperie ou d'un vêtement. Par suite, vêtement orné de ces parements, vêtement chamarré. G. M.

Sella. Nom générique désignant tous les sièges sans dossier, quelle que fût

leur forme, soit un simple pliant avec des pieds disposés en x, soit un siège monté sur quatre pieds verticaux, etc. Ces sortes de sièges étaient d'un usage courant pour les femmes, les artisans, les esclaves. On distinguait la *sella curulis,* siège plat, en ivoire et plus tard en métal, sans dossier, monté sur des pieds recourbés et disposés en x (fig. 282), et qui était l'insigne de certains

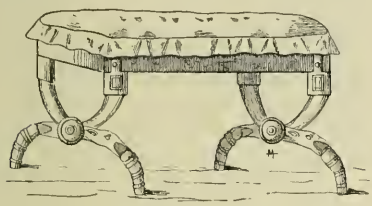

Fig. 282.

magistrats, comme les proconsuls, les préteurs, les propréteurs, les édiles curules, les décemvirs, etc., la *sella balnearis,* ordinairement en marbre et sur laquelle on s'asseyait pour prendre les douches, la *sella gestatoria,* chaise à porteurs, tantôt découverte, tantôt couverte et fermée avec des rideaux, dans laquelle on était assis et non couché et qui était employée surtout par les femmes; etc. F. V.

Sellisternium. Repas que l'on offrait aux déesses ; la cérémonie était la même que le *lectisternium,* avec cette seule différence que les déesses étaient placées sur des sièges et non sur des lits. F. V.

Sembella. La moitié de la *libella;* par corruption, ce mot s'est changé en *singula.*

Semicinctium. Pièce d'étoffe attachée autour des reins, comme un pagne, ceinture étroite; ou cordon de cette ceinture. G. M.

Semis. Moitié de l'as ou d'une unité quelconque. — Comme monnaie, c'était une pièce de cuivre rouge valant, sous la République, 0,051, sous l'Empire, 0,034. Avant Néron, le *semis* porte gé-

Fig. 283.

néralement un S comme signe de sa valeur (fig. 283. L'original est plus grand d'un tiers). G. M.

Semuncia. Demi-once, le 1/24 d'un as ou d'une unité quelconque.

Senatus. Sénat.

I. Le sénat a Rome.

A. *Sous les rois.* Sorte de conseil du roi (*consilium regium*) composé des pères de familles et choisi par le prince pour l'éclairer et conserver le *mos majorum* (Voir **Mos**). C'est dans son sein que les interrois sont tirés au sort (Voir **Interrex**).

B. *A l'époque républicaine.* La révolution de 509, faite par l'aristocratie, augmenta l'importance et la compétence du sénat, qui devint le rouage principal de la nouvelle constitution.

Le sénat devait contenir trois cents membres : les vides y furent comblés, dès le début de la République, par l'adjonction de nouveaux *patres.* Quelques auteurs pensent que ce furent des plébéiens, et que ceux-ci auraient reçu, dans le sénat, la dénomination spéciale de *conscripti.*

1° *Composition. Lectio senatus.* Le choix des sénateurs (*lectio senatus*) appartient au consul et, si c'est possible, porte sur les anciens magistrats à qui leur charge conférait, pendant la durée de leurs fonctions, le droit de parler au sénat. Il y a deux classes de sénateurs : 1° ceux qui sont nommés par les consuls à mesure que les vacances se produisent ;

2° les anciens magistrats qui conservent le droit de donner leur avis au sénat (d'où les expressions de *senatoribus quibus dicere sententiam in senatu licet, jus sententiae dicendae*).

En vertu d'une loi *Ovinia*, le soin de choisir de nouveaux sénateurs en remplacement de ceux qui mouraient, passa des consuls aux censeurs. Cette opération eut lieu dès lors à chaque lustre. Après avoir prêté serment, les censeurs choisissent les anciens magistrats curules, qui ont déjà le *jus sententiae dicendae*, et, au besoin des non-magistrats. Ils peuvent écarter les indignes.

Ils inscrivent les sénateurs sur l'*album senatorum* (Voir **Album**) et le sénateur qui a l'honneur d'ouvrir la liste est *princeps senatus* (Voir **Princeps**). L'un des deux censeurs lisait l'*album* ainsi rédigé, aux rostres, en passant le nom de ceux qu'il écartait (*praeterire*), ou même, dans les cas plus graves, en lisant la note ignominieuse (*nota*) qu'il inscrivait à côté du nom rayé (*ejicere, movere senatu*). Depuis que les plébéiens avaient accès aux charges curules (et peut-être même antérieurement), ils pouvaient entrer au sénat. Le plébiscite d'Atinius conféra au tribun le *jus sententiae dicendae*, et par conséquent, le droit de devenir sénateur. Sylla y fit admettre les anciens questeurs. C'est donc à trente ans, après la questure, que l'on put dès lors entrer au sénat. Les sénateurs sont divisés en diverses classes, selon les magistratures qu'ils ont gérées (*consulares, praetorii, tribunicii*, etc.);

2° *Procédure*. Le soin de présider le sénat appartient au magistrat qui l'a convoqué (*vocare, cogere senatum*). Cette convocation est faite par héraut, ou par billets individuels. Il n'y a pas de jour fixé pour les délibérations. Il fallait que le local des séances fût un *templum*. Le président énonçait sa proposition et l'on votait ou l'on délibérait. Dans ce dernier cas, le président interrogeait tous les membres présents (*per singulorum exquisitas sententias — consulere ordine senatum, — perrogare sententias*). Il était permis à ceux qui prenaient la parole de faire des digressions et de parler tout le jour pour retarder le vote. Le vote final avait lieu par *discession* (Voir **Discessio**). Par l'intercession (Voir **Intercessio**) tout magistrat pouvait s'opposer à une décision du sénat. Dans ce cas, cette décision n'est qu'une *auctoritas senatus* (Voir **Auctoritas**). Si la décision n'est pas annulée c'est un *senatus consultum;* elle a dès lors force de loi. Ces actes sont déposés à l'*aerarium*, sous la surveillance des édiles. A la fin de la République, César fit publier les délibérations, *acta senatus*, sténographiés par les *notarii;*

3° *Rôle du sénat dans l'administration de l'État.*

a) *Maintien du culte traditionnel.* Il pourvoyait aux frais du culte, des jeux, des sacrifices, fixait les *feriae*, les *supplicationes* (Voir ces mots), décidait de consulter les livres sybillins ou les *haruspices* étrusques, ordonnait la *procuratio prodigiorum*. Il veillait, enfin, au maintien des rites nationaux et pouvait interdire les rites religieux étrangers ;

b) *Administration financière.* Il approuvait les paiements que devaient faire les questeurs, déterminait et votait les crédits nécessaires pour la guerre et l'administration des provinces, fixait, tous les cinq ans, la somme mise à la disposition des censeurs pour les travaux publics et surveillait les contrats conclus entre les censeurs et les fermiers adjudicataires ;

c) *Police de sûreté et police des mœurs.* C'est en vertu de ces attributions qu'on

vit le sénat sévir contre les bacchanales, expulser certains philosophes et rhéteurs grecs, interdire les *collegia*, etc.;

d) *Direction de la guerre.* Le sénat ne pouvait intervenir dans la direction même des opérations militaires; car, à cet égard, l'*imperium* donnait pleins pouvoirs au général. Mais le sénat désignait les troupes destinées à faire campagne, décrétait la conscription ; il déterminait, au commencement de chaque année, les commandements militaires à répartir entre les consuls et les préteurs ; si les magistrats de l'année ne suffisaient pas à remplir tous les commandements militaires, le sénat prorogeait les pouvoirs des magistrats sortant de charge. Quelquefois, le sénat décidait de la façon dont seraient traités les peuples vaincus. Après la victoire, il autorisait les *supplicationes*, et pouvait, tout comme le peuple, accorder le triomphe ;

e) *Négociations avec les peuples et les États étrangers.* Le sénat recevait les princes et les ambassadeurs étrangers, donnait aux ambassadeurs romains leurs pouvoirs et délibérait sur les négociations préliminaires de paix, dont la conclusion définitive était confirmée par le peuple ;

f) *Administration des territoires soumis au peuple romain.* Le sénat surveillait les alliés (*socii*), les punissait au besoin et réglait les difficultés qui pouvaient surgir entre eux. Lorsqu'une nouvelle province était conquise, le sénat nommait les commissaires qui, d'accord avec le général, devaient en préparer l'organisation. Chaque année, il répartissait les provinces entre les magistrats. Par des instructions complémentaires, il réglait les questions que n'avait point prévues la *lex provinciae*. Il recevait les députations de provinciaux (*legationes*), apportant des plaintes ou des requêtes.

4° *Rôle du sénat dans la législation.*

a) Le sénat donnait son approbation aux lois votées par les comices : il exerçait, ainsi, l'*auctoritas patrum*. Cette approbation, à l'origine, suivait le vote des comices ; dans la suite, elle précéda la proposition de loi (Voir **Patres**);

b) Le sénat pouvait provoquer la proposition de certaines lois en invitant les consuls ou les tribuns à les soumettre au vote du peuple (*agere cum consulibus, cum tribunis, ut ferant*);

c) Le sénat, pour des motifs d'opportunité ou dans les moments de danger, pouvait proposer au peuple de dispenser quelqu'un de l'observation d'une loi (*solvere aliquem legibus*).

5° *Pouvoirs exceptionnels du sénat.*

Dans certaines circonstances, au nom du salut public, le sénat pouvait : *a*) donner aux consuls des pouvoirs extrêmement étendus, par la formule : *viderent ne quid detrimenti caperet respublica ; b*) déclarer qu'il y avait péril de guerre (*tumultus*) ; inviter les citoyens à revêtir le costume militaire (*saga sumere*) et faire édicter par le consul la suspension provisoire des tribunaux (*justitium*); *c*) mettre certains perturbateurs hors la loi, en les déclarant ennemis (*hostes esse*) ; parfois, même sans cette déclaration, le sénat les condamnait à mort (exemple, les complices de Catilina); *d*) déclarer que certaines lois votées pendant une période de troubles étaient nulles (*non videri populum iis legibus teneri*) ; *e*) limiter ou suspendre le pouvoir de certains magistrats (*circumscribere magistratus*).

C. *A l'époque impériale.*

Le sénat, qui a six cents membres à cette époque, est, en fait, à la nomination de l'empereur. Car on y entre : *a*) par la gestion d'une magistrature :

or, depuis 14 après J.-C., les magistrats sont élus par le sénat lui-même, et ils sont tous, ou candidats de l'empereur, ou agréés par lui; *b*) par allection, dont l'empereur est maître. L'empereur revise chaque année la liste des sénateurs. De droit, il préside les séances; les messages qu'il envoie par un questeur (*oratio principis*) ont la priorité sur toute autre affaire.

Sous l'Empire, le Sénat a de nouvelles attributions judiciaires, étant une cour d'appel au civil et un jury criminel pour le cas de lèse-majesté et quand il s'agit de juger un sénateur; de nouvelles attributions politiques : car il élit les magistrats, mais est obligé de choisir parmi les candidats de l'empereur. Il fait des lois, en général relatives au droit privé, et pourrait, s'il l'osait, déposer l'empereur, de même qu'il lui confère le pouvoir par un sénatusconsulte appelé à tort *Lex regia*, dont nous avons conservé un spécimen (*Lex de imperio Vespasiani*).

II. Sénat des municipes et colonies romaines. (*Senatus, ordo, ordo decurionum, curia, decuriones, patres et conscripti, decuriones conscriptive.*)

Les sénateurs municipaux appelés décurions sont nommés à vie. Leur nombre est fixé par la *lex coloniae* ou *municipii*. Ils sont cent en général.

Comme le sénat romain, le sénat municipal est composé d'anciens magistrats, et on y distingue les *senatores* proprement dits et ceux qui n'ont que le *jus dicendae sententiae*. Mais, à partir de Sévère, on ne put être magistrat sans avoir été décurion. La *lectio senatus* était confiée aux *quinquennales* qui procédaient comme les censeurs romains. Sur l'*album decurionum*, les sénateurs sont inscrits selon une hiérarchie analogue à celle du sénat romain (*quinquennalicii, duoviralicii, aedilicii, quaestoricii, pedani, praetextati*). Ils payent un cautionnement (*summa honoraria*). La procédure des séances est la même qu'au sénat romain. On votait par *discession* ou par bulletins (*per tabellam*). La compétence des sénateurs est administrative, politique et judiciaire. Ils perçoivent les impôts et garantissent les rentrées. L'autorité de ce sénat est de plus en plus restreinte par celle des fonctionnaires impériaux (Voir **Curator reipublicae**). Être décurion devint bientôt une lourde charge que l'on cherchait à éviter, si bien qu'il fallut rendre le décurionat héréditaire.

III. Ordo senatorius.

Sous la République ce mot désigne le sénat lui-même. On sait qu'à côté du sénat, il y avait les *nobiles*, ceux qui remplissent et ont rempli les magistratures curules et qui, entre autre privilège, ont le *jus imaginum*. Sous l'Empire, l'établissement d'un cens sénatorial (1,000,000 de sesterces) créa une noblesse plus nettement limitée, dont le sénat est l'élite, et qui a des privilèges : celui de n'être jugée au criminel que par le sénat et d'être seule éligible à certaines magistratures (questure, tribunat de la plèbe, préture, consulat). Avant d'arriver à la questure les jeunes gens de l'ordre sénatorial devaient exercer l'une des charges du vigintivirat (Voir **Vigintiviri**) et être, pendant un an, tribuns dans une légion. A partir de Gallien, les membres de l'ordre sénatorial furent exclus de la carrière militaire. Les membres de l'ordre sénatorial portent l'épithète distinctive de *clarissimi*. P. J.

Seniores. Voir **Centuria** et **Juniores.**

Sententia. 1° Opinion exprimée, dans le sénat, par les magistrats ou les sénateurs. Voir **Senatus;**

2° Sentence du juge. Voir **Judex, Condemnatio.**

Sentina. Cale d'un navire. On y pénètre par les écoutilles (*ostiola*) de l'entrepont (*pavimentum*). Un matelot (*sentinator*) était spécialement chargé de la vider avec une pompe (*sentinaculum*) de l'eau qui y pénétrait. G. M.

Septemviri epulones. Voy. **Epulones.**

Septizonium et **Septemzonium.** Édifice, ou tour à sept étages superposés, ornés chacun d'une colonnade et d'une corniche. On en connaît deux à Rome; ils sont actuellement détruits tous les deux (fig. 284 : ruines du *Septizonium* de Septime Sévère, d'après une ancienne gravure) et on ne leur attribue pas d'autre usage que l'ornement de la ville. G. M.

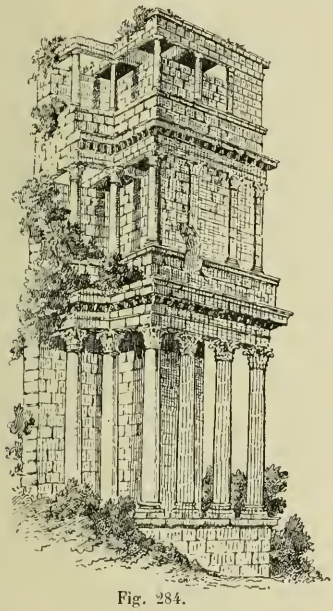

Fig. 284.

Septum. Voir **Saeptum.**

Septunx. Les 7/12 d'un as ou d'une unité quelconque.

Sepulcrum. Sépulcre. On a désigné sous le nom de *sepulcrum* toute espèce de sépulture. Il convient cependant de distinguer des *tombeaux* élevés au-dessus du sol ou *tumuli* (Voir ce mot) les *sepulcra* proprement dits.

Le sépulcre est essentiellement la sépulture souterraine; celle-ci, suivant la nature du sol, est tantôt simplement creusée dans le roc vif, tantôt fortifiée par des ouvrages en maçonnerie. Elle comprend généralement une chambre, quelquefois une suite de galeries, où sont placés, soit des sarcophages, si le mort est inhumé (cercueils de pierre, Voir **Sarcophagus**), soit des urnes funéraires, s'il est brûlé; dans ce cas les urnes sont mises dans des niches creusées dans le mur (Voir **Columbarium**) et disposées tout autour de la pièce.

La partie extérieure du sépulcre pouvait être très modeste ou très riche, suivant la somme qu'on lui consacrait; elle affectait toutes les formes et toutes les tailles depuis le modeste cippe funéraire jusqu'au grand mausolée. Voir **Ara, Cippus, Mausoleum, Monumentum.** M.-A. R.

Sequester. Personne qui servait d'intermédiaire entre le candidat et les *divisores* (Voir **Divisor**) : chez le *sequester* était déposé l'argent destiné à l'achat des suffrages.

Sera. Barre transversale qu'on introduisait dans les jambages (*postes*) de chaque côté de la porte, afin de la fermer intérieurement : de là *reserare*, ouvrir la porte. G. G.

Sericum. Soie. Les vêtements tout soie (*holoserica vestis*) ou demi-soie (*subserica vestis*) ont commencé à paraître à Rome, vers la fin de la République. Ils y étaient importés grâce aux guerres d'Orient. La mode s'en répandit tellement que les empereurs, notamment Tibère, Caligula, Titus, en interdirent l'usage aux hommes. Leurs efforts et leurs lois somptuaires furent

impuissants à arrêter les progrès de ce luxe : le mélange de laine et de soie, puis la soie pure furent enfin tolérés : on y ajouta même des broderies et des ornements d'or (*paragauda*). Le principal centre du commerce de la soie était l'île de Cos. On y fabriquait surtout des voiles fins, transparents, d'un vert tendre et brodés d'or qui furent très répandus. G. M.

Serra. Scie, soit dentée comme les scies ordinaires, soit sans dents comme les scies des scieurs de marbre. G. M.

Sertum. Guirlande de fleurs, pour décorer les temples, les autels, les victimes aux cérémonies religieuses, les portes et les fenêtres des maisons, aux jours de fêtes, et notamment aux noces, et les vêtements des personnes qui prennent part à la fête. G. M.

Servitus. 1° Condition de l'esclave. Voir **Servus**;

2° Bénéfice ou service qu'un fonds de terre retire du fonds voisin; ces servitudes sont dites rurales — et sont alors *mancipi* — ou urbaines, — et sont alors *nec mancipi*, — suivant que les *praedia* sont *rustica* ou *urbana*. Voir **Praedia, Mancipium.**

Servus. L'esclave (*servus*) n'est pas une personne. Il n'est ni père de famille ni propriétaire (Voir **Peculium**) ni citoyen. Il ne peut agir en justice sans l'intermédiaire d'un *adsertor libertatis* (Voir **Manumissio**). Le maître peut le vendre, le tuer sans raison : ce droit de vie et de mort fut tempéré par Antonin.

On naît esclave ou on le devient. On naît esclave lorsqu'on est issu d'une femme esclave. On devient esclave par la captivité résultant de la conquête; ce mode de droit des gens (Voir **Jus gentium**) est la principale source de l'esclavage. Le droit civil, à l'origine, fait tomber en esclavage l'individu qui se soustrait au cens (Voir **Census**), le voleur pris en flagrant délit, ou encore le débiteur insolvable (Voir **Manus injectio**). A l'époque classique, l'affranchi ingrat, l'homme libre qui feint de se laisser vendre comme esclave afin de partager avec un tiers escroc le prix de la vente (vente *ad participandum pretium*), le citoyen condamné à certaines peines (*servus poenae*), comme celles des mines, enfin, depuis Claude, la femme libre qui a des relations coupables avec un esclave, tombent en esclavage. — Sur le sens des mots *servus ordinarius*, *servus vicarius*, voir **Peculium.**

Sescuus. Le 1/8 de l'as ou d'une unité quelconque.

Sestertius. Monnaie romaine équivalant à 2 as 1/2. Tout d'abord le sesterce était une pièce d'argent équivalente à 0 fr. 253 (fig. 285. Grandeur de l'original).

Fig. 285.

Sous l'Empire le sesterce fut frappé en cuivre jaune; il équivalait à 0 fr. 268. Le neutre *sestertium* signifie mille sesterces. Le génitif pluriel *sestertium*, précédé d'un adverbe numéral *bis*, *ter*, *quater*, etc., suppose l'ellipse de *centena milia*. Ex. : *quinquies sestertium* = *quinquies centena milia sestertium* = 500,000 sesterces.

Sex suffragia. On donne ce nom, dans l'organisation de Servius Tullius, aux six centuries équestres de *seniores*. Voir **Classis, Centuria.**

Sextans. Sixième de l'as ou d'une

Fig. 286.

unité quelconque. C'était une monnaie

de cuivre équivalente à 0 fr. 017 de notre monnaie (fig. 286. L'original est plus grand d'un tiers). Sous l'Empire ce n'est plus qu'une monnaie de compte.

Sextarius. Setier, mesure de capacité. Elle servait pour les liquides et les choses sèches. C'était la sixième partie du *congius* (de là son nom) et le quart du *modius*. Comme l'as, elle se trouvait divisée en parties appelées *uncia*, *sextans*, *quadrans*, *triens*, *quincunx*, *semis*, etc. L'*uncia*, c'est-à-dire la douzième partie du setier, était le *cyathus*.

Sextula. Sixième de l'once.

Sica. Couteau des Thraces, à lame très pointue et recourbée (fig. 287), et dont la blessure était fort dangereuse. Elle était employée par une classe de gladiateurs, appelés pour cette raison Thraces (*Thraces*); mais, en général, elle était regardée comme l'arme des brigands; de là le sens du mot *sicarius*.

G. M.

Fig. 287.

Siciliens. Le quart de l'once.

Sicilis ou **Sicilix.** Fer de lance très large. G. M.

Sigillum. 1° Sceau, cachet. La figure 288 reproduit un cachet de bronze dont

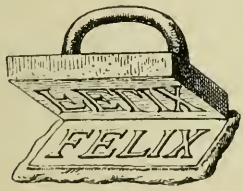

Fig. 288.

la gravure, en creux, donne une empreinte en relief;

2° Figurine, sujet en relief appliqué comme ornement à un monument, à un vase, etc., dessinée dans la cire par l'apposition du cachet ou brodée sur une étoffe. G. M.

Sigma. Lit semi-circulaire entourant la table, et qui se substitua au *lectus triclinaris* lorsque la table ronde remplaça la table carrée. On l'appela ainsi parce que sa forme rappelait celle du Σ grec lunaire (C). F. V.

Signifer. Porte-enseigne, porte-drapeau. Voir **Signum.** G. M.

Signinum (opus). Plancher de tuiles pilées assemblées avec du mortier, inventé dans la ville de Signia.

G. M.

Signum. D'une manière générale, marque.

1° Marque pour distinguer les troupeaux; dessin du sceau et empreinte qu'il laisse sur la cire; effigie sur une monnaie; enseigne d'une boutique; image dessinée, peinte, sculptée, ciselée, gravée ou brodée; statue; signes du Zodiaque, constellations; passage, pronostics; signal; mot d'ordre, consigne;

2° Enseignes des diverses unités tactiques de l'armée : le *signum* était un insigne fixe, porté au bout d'une hampe. Pour la légion, c'était, depuis Marius, l'aigle d'or ou d'argent, aux ailes étendues et portant la foudre. Pour le manipule, c'était une main ouverte. Pour les cohortes, des figures diverses (animaux, Victoire, etc.). Souvent les hampes des *signa* sont ornées de portraits d'empereurs, de disques de métal (fig. 289), de couronnes rostrales ou murales, etc., qui rappellent les exploits du corps, comme la croix de la légion d'honneur, dont sont actuellement

Fig. 289.

décorés certains drapeaux. Dans le camp, les drapeaux étaient fichés en terre, près de la tente du général ; dans les marches, ils étaient portés par le *signifer*. Les drapeaux servant de signe de ralliement aux légionnaires, les ordres divers du général se traduisaient par des mouvements divers des *signa*. De là le sens des expressions *signa movere :* se mettre en marche, changer de camp ; *signa tollere :* lever les étendards, faire un appel ; *signa proferre:* marcher en avant ; *signa inferre :* marcher à l'ennemi, etc. ;

3° Par extension, manipule, cohorte, troupes. G. M.

Silentium. Voir **Auspicia ex avibus.**

Silicernium. Repas fait sur la tombe, après l'inhumation, le jour même des funérailles. P.

Simpulum. Sorte de cuiller qui servait à puiser le vin dans les cratères (fig. 290). Le *simpulum* finit par ne plus servir que dans les cérémonies religieuses ; dans l'usage ordinaire, il fut remplacé par le *cyathus* (Voir ce mot). Ce vase était très petit : de là l'expression *excitare fluctus in simpulo*, analogue à la nôtre : une tempête dans un verre d'eau. G. M.

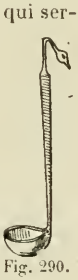
Fig. 290.

Simpurium. Vase usité dans les sacrifices : probablement le même que le *simpulum*. G. M.

Singula, comme **Sembella :** une demi *libella*.

Singularis. Soldat détaché auprès d'un gouverneur ou de l'empereur ; Les *singulares* formaient des compagnies d'élite à la disposition du personnage auquel elles étaient attachées.

Sinus. Courbure, convexité. Particulièrement : plis des vêtements, notamment de la toge. Le mot *sinus* désigne généralement les plis formés sur la poitrine par la partie de la toge qui était rejetée sur l'épaule gauche. Il y avait tout un art de draper la toge de manière à former des *sinus* nombreux et élégants. Les orateurs et les avocats surtout y attachaient une grande importance. Le *sinus* de la toge servait très souvent comme d'une poche pour dissimuler les objets que l'on portait. Par suite, *sinus* signifie poche et bourse. G. M.

Siparium. Rideau de théâtre. Semblable aux rideaux de nos appartements, il était divisé par le milieu ; et on le tirait pendant les entr'actes et les changements de décor. Au contraire, l'*aulaeum* se levait et se baissait verticalement. P.

Sipho. 1° Conduit d'eau, tube, siphon ; et par suite l'eau ou le liquide jaillissant d'un tube, jet d'eau ;

2° Pompe aspirante et foulante, pompe à incendie, manœuvrée par des gardes de nuits spéciaux (*vigiles siphonarii*). G. M.

Sistrum. Instrument de musique religieuse usité dans les cultes orientaux surtout dans celui d'Isis, et introduit à Rome avec ces cultes. Il avait à peu près la même forme que le *crepitaculum* et rendait comme lui un son métallique. On l'agitait (de là son nom en grec) pendant les cérémonies du culte (fig. 291). G. M.

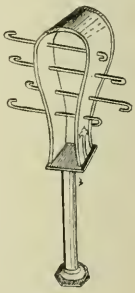
Fig. 291.

Situla. Seau à tirer de l'eau. Il se terminait en pointe par son extrémité inférieure.

Soccus. Sorte de pantoufle ou chaussure légère analogue à la *baxa* et à la *crepida*. Elle n'avait pas de talon, ne s'adaptait pas étroitement au pied et n'était pas munie de courroie. Elle était portée à l'intérieur par les hommes et

les femmes, souvent teinte de brillantes couleurs ou ornées de broderies

Fig. 292.

Fig. 293.

(fig. 292). Les acteurs comiques et les bouffons la portaient aussi (fig. 293).

G. M.

Societas. 1° Contrat par lequel plusieurs individus s'engagent à mettre en commun divers apports (immeubles, droits de créance, numéraire, travail personnel de leurs bras) en vue de réaliser une entreprise, et s'accordent sur la répartition future des bénéfices et des pertes de cette entreprise. Ce contrat est garanti par l'action *pro socio*, action de bonne foi (Voir **Actio**) : elle peut être intentée par tous les associés et à tous les associés;

2° Société résultant de ce contrat. On distingue : *a*) les sociétés formées en vue d'un certain nombre d'opérations qui, sans être définies, se rattachent toutes à un même ordre d'affaires (*societates alicujus negotiationis*) : par exemple, l'association d'un maître et d'un comédien pour l'exploitation des talents dramatiques d'un esclave, les sociétés de banquiers (Voir **Argentarii**), de publicains (Voir **Publicani**); *b*) les sociétés qui n'ont pas, à vrai dire, le caractère commercial et dans lesquelles les parties mettent en commun, soit les revenus de leurs biens et la propriété de ce qu'elles acquerront par leur travail (*societates quaestuum*), soit leurs biens passés, présents et à venir (*societates totorum bonorum*). — Toutes les sociétés, sauf celles de publicains (Voir **Publicani**) sont dissoutes par la mort d'un associé.

Socii. 1° Avant la *lex Julia* (90) et la *lex Plautia Papiria* (59), l'Italie est partagée en villes jouissant de la *civitas* romaine (avec ou sans *suffragium*), et villes alliées. Parmi celles-ci, on y distingue : les *socii latini*, anciens membres de la Confédération latine (Voir **Latini**) et les *socii Italici*. Chaque cité alliée fournit un certain nombre de cohortes auxiliaires à l'armée;

2° Quand toute l'Italie eut le droit de cité romaine, il n'y a plus d'alliés en Italie. Le nom de *socius* s'applique dès lors aux *civitates foederatae*, puis à toutes les *civitates liberae*, et même aux *civitates stipendiariae et vectigales*. A cette époque les *socii* n'ont plus à fournir à l'armée romaine de contingents particuliers.

P. J.

Sodales Augustales. Collège de prêtres créé en 14 après J.-C. et voué au culte de la *gens Julia*. Il comprit d'abord vingt et un membres ordinaires, tirés au sort parmi les premiers personnages de l'État, et quatre membres honoraires, pris dans la famille impériale. Le nombre des membres s'éleva, dans la suite, à vingt-huit. Trois autres *sodalitates* furent créées pour rendre un culte aux Flaviens, à Hadrien et à Antonin le Pieux.

Sodalitas, Sodalitium. Confrérie religieuse établie pour la célébration des sacrifices ou repas sacrés dans certains sanctuaires. Certaines de ces confréries prirent un caractère politique et se compromirent dans des faits de brigue (*ambitus*) : ces dernières associations disparurent avec l'Empire. Voir **Collegium.**

Solarium. 1° Cadran solaire, et, par suite, un autre appareil qui sert à marquer les heures, l'horloge à eau (Voir **Clepsydra**);

2° Terrasse exposée au soleil, soit

sur le toit de la maison, soit sur un portique spécial. Il y avait des *solaria* découverts, d'autres couverts d'une tenture ou d'un préau. Les *solaria* servaient de lieu de repos aux habitants. G. M.

Solea. Sorte de sandale. Comme la chaussure actuelle des capucins, c'était une simple semelle, munie d'une courroie qui passait au travers du cou de

Fig. 294.

Fig. 295.

pied (fig. 294) et aussi parfois sur la partie inférieure des doigts (fig. 295). C'était une chaussure d'intérieur; et elle se portait dans toutes les circonstances où le citoyen, n'ayant pas la toge, n'était pas astreint à mettre le *calceus* officiel. Un romain invité à dîner venait chaussé de *calcei;* mais il apportait des *soleae* qu'il mettait pour entrer dans la maison. A table on retirait les *soleae :* aussi les expressions *demere soleas* et *poscere soleas* signifient se mettre à table et se lever de table. La semelle de la *solea* était parfois en bois : c'était alors la chaussure des paysans ;

2° Sortes d'entraves en bois, dans lesquelles on emprisonnait les pieds des esclaves et des criminels, dont on voulait empêcher la fuite ;

3° Garniture du sabot des bêtes de sommes ; sorte de chaussure en sparterie (*spartea solea*), ou en cuir garni de fer (*ferrea solea*), et quelquefois d'or ou d'argent, dans laquelle on mettait le sabot de ces animaux, pour protéger leur pied ou pour faciliter leur marche : ces *soleae* remplaçaient nos fers. G. M.

Solium. Siège d'une forme spéciale, destiné au maître de la maison, au chef de l'État ou aux divinités. Il correspondait au *thronos* des Grecs. Il avait un dossier perpendiculaire et richement décoré, montant jusqu'à la hauteur des épaules, ou même dépassant la tête de la personne assise ; il était muni de bras massifs, et reposait sur des pieds élevés (fig. 296). C'était du

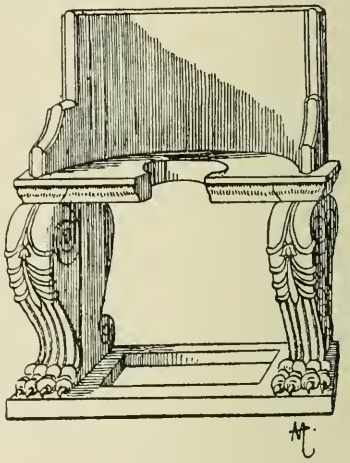

Fig. 296.

haut de ce siège que le *patronus* donnait des conseils à ses clients. Dans les bains, on donnait ce nom aux bancs qui entouraient les piscines circulaires et où les baigneurs s'asseyaient.

Solutio. Extinction d'une dette par le paiement convenu. La dette peut être éteinte aussi par une *satisfactio.* Voir Satisfacere.

Solvere legibus. Dispenser des lois sous la République, le sénat peut autoriser une candidature qui se heurte à quelque empêchement légal ; il peut, par le *senatusconsultum ultimum,* proclamer à Rome l'état de siège. L'empereur, plus tard, est lui-même dispensé des lois (*solutus legibus*) et peut accorder certaines dispenses.

Sors. 1° Lot de terre à distribuer aux colons dans les colonies (Voir **Colonia**);

2° Synonyme de *provincia*, les provinces étant tirées au sort.

Sortes. Tablettes de chêne ou de bronze : on y écrivait des sentences ou des vers, par exemple des vers de Virgile (*sortes Vergilianae*); puis on les mêlait pour en tirer ensuite une au hasard (*sortes ducere*), ou bien on les suspendait en attendant que l'une d'elles se détachât d'elle-même (*sortes attenuatae*). La sentence qui sortait ainsi servait de réponse à la question par laquelle on consultait le destin.

Sortilegi. Gens qui prédisaient l'avenir, soit en feuilletant un livre et en y trouvant des sentences appropriées, soit en écrivant des vers (surtout des vers de Virgile) sur des feuilles volantes et en les faisant tirer au sort. Voir **Sortes.**

Sparus ou **Sparum.** Épieu de paysan. La hampe en est en bois et le fer a à la fois une pointe aiguë et un croc. On s'en servait à la chasse et, accidentellement seulement, à la guerre.

G. M.

Sparsio. 1° Aspersion, pluie artificielle d'essences parfumées que l'on faisait parfois tomber sur les spectateurs du théâtre et du cirque ;

2° Distribution de présents faits à la foule en les jetant au hasard parmi elle. G. M.

Spatha. 1° Pièce du métier du tisserand, palette en bois dont il se sert pour serrer le tissu en battant les fils de la trame ;

2° Spatule du droguiste, du chimiste, etc. ;

3° Instrument de chirurgie ;

4° Épée à deux tranchants, longue, large et pointue, arme des peuples du Nord. G. M.

Spathalium. Bracelet de femme, en général muni de pendeloques. G. M.

Specillum. Sonde, petit instrument employé en chirurgie pour reconnaître la nature d'une plaie. F. V.

Spectio. Voir **Auspicia** et **Nuntiatio.**

Specula. Poste d'observation. Tours élevées sur les hauteurs et au sommet desquels veillaient continuellement des gardiens pour surveiller le territoire et transmettre les nouvelles par les signaux. G. M.

Specularia. Sorte de vitres, faites d'une substance transparente : talc ou mica (*lapis specularis*) ; elle servait de carreaux de fenêtres ou de serres, avant l'invention du verre. G. M.

Speculator. 1° Éclaireur, espion, homme envoyé en reconnaissance ou aux renseignements, celui qui monte un navire d'observation ;

2° Homme envoyé en mission, aide de camp, courrier ;

3° Soldats attachés au service spécial de l'empereur, gardes du corps.

G. M.

Speculum. Miroir . Les miroirs étaient en métal poli, de grandeurs et de formes variées, mais en général circulaires ou ovales. La partie qui reflétait l'image était obtenue par une

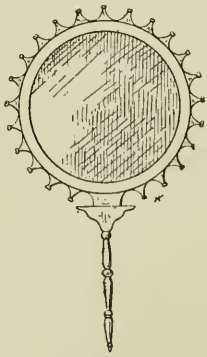

Fig. 297.

composition d'étain et de cuivre; plus tard elle était en argent fin, ou, pour

les pauvres, en cuivre mêlé de plomb. Les miroirs à main étaient munis de monture et de manches ciselés (fig. 297); le dos en était très souvent orné de représentations gravées ou ciselées. Ils coûtaient parfois fort cher, et, comme des objets précieux, étaient enfermés dans des cassettes spéciales (*cistae*).
G. M.

Sphaeristerium. Endroit couvert et souvent chauffé, pour jouer à la paume, annexé aux maisons particulières ou aux édifices publics comme gymnases et thermes. G. M.

Spica testacea. Carreaux ou briques dont la tranche a la forme d'un parallélogramme allongé. Ces briques, qui formaient le carrelage des chambres, étaient disposées en chevrons (fig. 298),

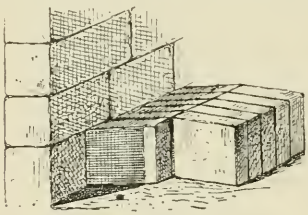

Fig. 298.

imitant la disposition des grains autour de l'arête médiane de l'épi (*spica*). G. M.

Spiculum. 1° Fer de javelot et de lance ; par extension, javelot, flèche. Par suite, dard d'abeille, et, au figuré, rayon de lumière ;

2° Garniture métallique et pointue qui terminait la poignée d'une *hasta* ou la hampe d'un *signum*. G. M.

Spina. Levée de terre qui séparait le cirque en deux parties et autour de laquelle évoluaient les chars. On y accumulait, pour le coup d'œil, toutes sortes d'ornements, obélisques, statues et particulièrement des supports où étaient rangés les *ova* destinés à indiquer le nombre de tours accomplis par les coureurs. A chaque extrémité étaient disposées les *metae* (fig. 299).

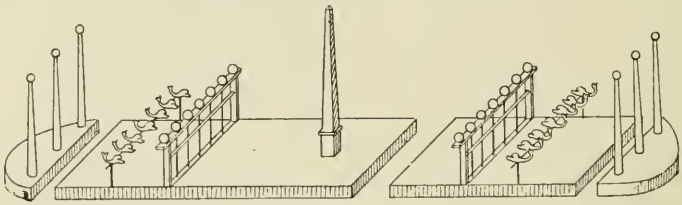

Fig. 299.

Spinter et **Spinther.** Bracelet que les femmes portaient au haut du bras gauche. Il était fait d'une seule tige plusieurs fois enroulée sur elle-même, et qui se maintenait par sa seule élasticité. En métal précieux, ordinairement en or, il est souvent ciselé de manière à ressembler à un serpent.
G. M.

Spira. Toutes sortes d'objets ayant la forme d'une spirale ou faits de matières entrelacées, rouleau de corde, natte, et notamment :

1° La bride ou jugulaire qui attachait le *galerus* des prêtres saliens ;

2° Un ornement féminin ou guirlande munie de pierreries et de pendeloques qui s'entrelaçait dans la chevelure.

Spolia. Dépouilles et spécialement armes prises à l'ennemi ; le général en prélevait sur le butin pour les donner aux soldats qu'il voulait récompenser. Les *spolia opima* étaient les dépouilles enlevées par le général romain lui-même au général ennemi.

Spoliarium. Chambre où l'on dépouillait de leurs vêtements et de leurs armures les gladiateurs tués dans le cirque. G. M.

Sponda. 1° Bois de lit, et particulièrement les traverses qui supportent les matelas; par extension, lit;

2° Bord du lit, partie antérieure; la partie postérieure étant *sponda interior;* par extension, flanc d'un navire. G. M.

Sponsalia. Voir Sponsus.

Sponsio. 1° Forme ancienne du contrat verbal : le promettant (*sponsor*) attestait la divinité et appelait sur lui la vengeance divine (*exsecratio*) s'il manquait à sa parole. La *sponsio* fut remplacée par un mode plus laïque de contrat : la *stipulatio* (Voir ce mot);

2° Réponse faite par le débiteur au créancier dans les formalités de la *stipulatio* (Voir ce mot);

3° Un général proposant à l'ennemi des conditions de paix promettait que sa cité conclurait la paix à ces conditions : sa propre personne devait répondre de cet engagement (*sponsio*). Les concitoyens du général pouvaient repousser les conditions ; alors le général (*sponsor*) était livré à l'ennemi (Voir Deditio) par les fétiaux (Voir Fetiales).

Sponsus, Sponsa. Fiancé, fiancée. Les fiançailles (*sponsalia*) se célébraient parfois fort longtemps avant le mariage, par la formule : *spondes-ne? spondeo.* D'ordinaire, les fiançailles se faisaient par devant témoins, on rédigeait une sorte de contrat (*tabulae sponsales*); le fiancé donnait à la fiancée, ou une somme d'argent à titre d'arrhes, ou un anneau que la jeune fille portait au quatrième doigt. Il y avait ensuite une fête domestique, suivie d'un festin, et les invités faisaient parfois des présents à la future épouse. Les fiançailles produisaient certains effets juridiques, par exemple, il était interdit d'épouser la fiancée de son père ; mais elles n'obligeaient pas au mariage et pouvaient être dissoutes par le consentement d'un seul des contractants (*sponsalia dissolvere*).

Avant cette cérémonie, la jeune fille était appelée *sperata,* quand la demande officielle n'avait pas encore été faite; *pacta*, une fois que les parents étaient tombés d'accord. G. M.

Sporta. Corbeille de paille et d'osier de forme cylindrique, dont les bords vont en s'évasant, et qui est munie de deux anses semblables à celles des vases. G. M.

Sportula. 1° Diminutif de *sporta.* Petit panier de même forme que la *sporta,* dont on se servait pour les fruits mis sur la table, pour déposer le poisson, etc.;

2° C'était dans une *sportula* que les *patroni* donnaient à leurs clients les secours en nature (provisions, aliments, etc.), qu'ils s'étaient mérités par leurs bons offices et leurs salutations matinales. Ce secours en nature fut plus tard remplacé par une somme d'argent, qui garda le même nom ; par suite, le mot *sportula* devint synonyme de libéralités. G. M.

Spuma (caustica ou batava). Savon caustique fabriqué en Gaule avec du suif et des cendres, dont les femmes romaines se servaient pour se teindre les cheveux en blond ou en roux. G. M.

Stabulum. D'un manière générale, tout endroit où peuvent se loger des hommes (hangar, chaumière, hôtellerie, etc.) et tout endroit où gîtent des animaux (étable, bergerie, parc, basse-cour, ruche, vivier, ou même repaire, etc.). *Stabulum* désigne aussi le troupeau contenu dans l'étable. G. M.

Stadium. Édifice destiné aux courses à pied. Il était en tout semblable à

un cirque (Voir **Circus**), moins les *carceres* et la *spina*.

Stalagmium. Boucles d'oreille garnies de pendants d'or, de pierreries ou de perles, de forme globuleuse. G. M.

Stamen. 1° Fibre, filament; fil de quenouille et, par suite, quenouille, fil des Parques; corde d'instrument de musique;

2° Chaîne du tisserand, composée des fils verticaux qui, avec les fils horizontaux de la trame, doivent former le tissu : par suite tissu, vêtement, bandelette sacrée ou bandeau qui ceint la tête, etc. G. M.

Statera. 1° Peson et, par extension, balance (fig. 300). Nous en avons parlé

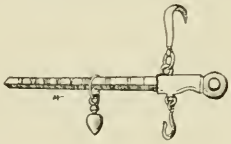

Fig. 300.

en détail à l'article **Libra**;

2° Joug, ou support transversal d'un timon;

3° Croix;

4° Une espèce de plat, mal connue. G. M.

Statores. Sortes de licteurs attachés à des magistrats ou à des gouverneurs. Les *statores Augusti* étaient des soldats destinés spécialement à la garde de l'empereur.

Statumen. 1° Soutien, support, étais de toute nature;

2° Bases d'un édifice, couche inférieure des fondations; dans les routes c'était la maçonnerie qui supportait tout le soubassement de la route. G. M.

Stemma. Guirlandes qui encadraient ou entouraient des feuilles de parchemin, sur lesquelles étaient tracés les noms et les titres des aïeux, et dont les Romains décoraient les portraits des ancêtres rangés dans l'*atrium*. Par suite, arbre généalogique, titres de noblesse, haute naissance. G. M.

Stibadium. Lit semi-circulaire. Voir **Sigma**. F. V.

Stigma. Marque faite avec un fer rouge sur le front d'un esclave coupable. C'était ordinairement une lettre, F, pour les voleurs (*fur*). L'esclave ainsi marqué s'appelait *stigmosus*. F. V.

Stilus. Instrument en fer, pointu à l'une de ses extrémités, et employé à divers usages; mais plus spécialement stylet pour écrire, fait de métal ou d'ivoire, taillé en pointe à l'extrémité servant à écrire, et arrondi ou aplati à l'autre extrémité pour permettre d'effacer les lettres déjà tracées et de polir la surface de la cire (fig. 301).

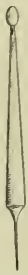

F. V. Fig. 301.

Stimulus. 1° Aiguillon pour conduire les animaux de trait, notamment les bœufs;

2° Fouet, martinet pour punir les esclaves;

3° Épieu, tige de fer pointue; par suite, au pluriel, *stimuli* signifie chausse-trapes. G. M.

Stipendiarii. Épithète donnée à certains peuples ou à certaines cités.

Stipendium. 1° Originairement c'était une contribution de guerre frappée sur un peuple vaincu et distincte du butin. Après la conquête cette taxe extraordinaire se changeait en un impôt régulier, qui portait également le nom de *stipendium*. Il était prélevé sur toutes les terres provinciales qui n'étaient ni des propriétés quiritaires ni régies par le droit pérégrin. La caractéristique du *stipendium* c'est qu'il est soldé en argent par opposition au *vectigal* ou dîme, impôt tout à fait semblable mais payé en nature. Le *sti-*

pendium pouvait être demandé sans distinction aux personnes ou aux biens, suivant l'étendue des besoins de l'État romain. Celui-ci se contentait de fixer l'importance du *stipendium* à payer pour une province ; il appartenait aux fonctionnaires des différents districts de la province de répartir les sommes à payer entre chaque canton et d'en surveiller la perception ;

2° Solde attribuée aux soldats à partir de Camille. Pendant la République les légionnaires touchaient 120 deniers par an. Elle fut élevée par César à 225 deniers et par Domitien à 300 deniers. Les prétoriens recevaient 720 deniers, les soldats des cohortes urbaines, 360 deniers.

Stipes. Souche plantée en terre, pieu; arbre de la croix. Voir **Patibulum.**

Stips. Contribution pécuniaire que fournissaient les citoyens, soit pour couvrir les frais de certaines funérailles ou de certains jeux, soit pour honorer les divinités de certains temples.

Stipulatio. Forme de contrat verbal qui remplaça la *sponsio* (Voir ce mot). Elle présente un caractère plus profane que la *sponsio,* mais tout aussi formaliste. Le créancier prend le premier la parole et interroge le débiteur (cette interrogation s'appelle proprement *stipulatio*) ; il lui adresse une des questions suivantes : *Spondes? Dabis? Promittis? Facies?* (la formule *Spondes?* étant spécialement réservée pour les contrats entre citoyens, les autres pouvant être employées aussi bien par les pérégrins que par les citoyens). Le débiteur doit répondre immédiatement, et sa réponse doit reproduire, sans amendement, sans changement de terme, l'interrogation du créancier; il dira : *Spondeo, dabo, promitto, faciam.* La réponse du débiteur est appelée *sponsio* ou *promissio.* — La *stipulatio* ainsi formée est protégée par la *condictio*, action de droit strict (Voir **Actio**). Les formalités de la *stipulatio* rendent très nette la conclusion du contrat; mais elles sont inaccessibles aux muets, aux sourds, aux absents.

Stiva. Voir **Aratrum.**

Stlata. Navire large et peu élevé sur l'eau.

Stola. Vêtement de femme. Ample et longue robe, ouverte dans le haut, des deux côtés, et maintenue sur les épaules par deux agrafes. Elle tombait jusqu'aux chevilles, serrée autour du corps par deux ceintures, une sous la poitrine, l'autre à la hanche. Au-dessus de cette dernière, on faisait bouffer la *stola*, de manière à dissimuler la ceinture, sous les plis tombants de la robe. Elle se portait sur la tunique (*tunica intima*) avec ou sans manches, suivant que la tunique elle-même n'en avait pas ou en avait. Elle était toujours munie, au

Fig. 302.

bas, d'une garniture brodée ou *instita* (fig. 302. Pour y rendre la *stola* plus visible, on a assombri le vêtement de dessus de la femme, la *palla*).

On appelle aussi *stola* la longue tunique flottante des musiciens, désignée

sous le nom de *palla citharaedica.* G. M.

Storia ou **Storea.** Natte, couverture ou tapis en jonc ou en corde. G. M.

Stragulum. 1° Draperie. Elle servait, comme les tapisseries (Voir **Tapes**), à orner les murs, les lits, les meubles divers. C'était aussi une couverture dans laquelle on se drapait comme dans un manteau, un linceul, une housse de cheval, etc. ;

2° Tapis de selle. G. M.

Strator. Écuyer chargé d'acheter les chevaux du maître, de les soigner, de les conduire, de les amener lorsqu'on voulait les monter. Dans le langage militaire ce mot désigne les écuyers attachés aux officiers supérieurs. F. V.

Strenae. Cadeaux que l'on échangeait entre particuliers et différentes occasions, surtout aux calendes de janvier (étrennes). Les clients en donnaient à leurs patrons et les citoyens aux empereurs.

Strigilis. 1° Sorte d'étrille en fer ou en bronze, pour nettoyer le corps

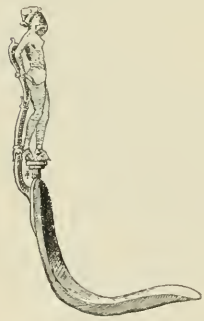

Fig. 303.

Fig. 304.

et les membres après le bain et les exercices gymniques. Elle avait une poignée munie d'une garde (*clausula*). La lame était recourbée, comme celle d'une serpe, et creusée, dans le sens longitudinal de sa concavité, d'un canal pour faire écouler la sueur et les impuretés enlevées du corps (fig. 303). Pour éviter de s'écorcher en se frottant les différentes parties du corps avec le strigile (fig. 304), on huilait l'instrument avant de s'en servir ;

2° Sonde chirurgicale pour les oreilles et qui avait la forme recourbée de cette étrille. G. M.

Strophium. Ceinture que les femmes portaient sur leur chemise (*tunica interior*), ou même sur le corps. On en serrait la poitrine de façon à la soutenir comme on le fait avec nos corsets (fig. 305). G. M.

Fig. 305.

Structor. 1° Maçon ;

2° Esclave chargé de disposer les plats sur les plateaux au moyen desquels on les transportait dans le *triclinium.* Parfois aussi, il remplissait les fonctions de *scissor* et découpait les viandes.

F. V.

Sublica. Pieu enfoncé dans la terre, ou pilotis enfoncé dans l'eau et dans les terrains fangeux pour supporter un pont ou quelque construction analogue. G. M.

Subligaculum et **Subligar.** Sorte de pagne. Petit tablier enroulé autour de la taille, et qui, passé ensuite entre les cuisses, servait de caleçon. Il était porté par les athlètes, par les saltimbanques, hommes et femmes, par les acrobates et les acteurs, par les esclaves ou par ceux qui faisaient un métier fatigant dans un lieu surchauffé, comme les fouleurs de raisin, etc. G. M.

Subscriptio. Acte par lequel un citoyen intervient dans un procès criminel pour appuyer une accusation ; le *subscriptor* prend la parole aux débats, après celui qui s'est chargé de diriger l'accusation.

Subscriptor. Voir **Subscriptio.**

Subseciva. Dans une colonie, parcelle de terre mesurée et limitée, qui n'est encore assignée à aucun colon. P. J.

Subsellium. 1° Banc assez bas, sans dossier, sur lequel pouvaient tenir plusieurs personnes et où prenaient place les magistrats populaires, tribuns et édiles, dans les assemblées; les juges, les avocats, dans les tribunaux, etc.;

2° Rangées de sièges en gradins du cirque et du théâtre. F. V.

Subserica (vestis). Vêtement demi-soie. Voir **Sericum.**

Substituere (en matière de testament). Voir **Testamentum.**

Subtemen. Trame du tisserand.

Subucula. Voir **Tunica.**

Successio. Voir **Heres, Testamentum.**

Sudarium. Sorte de mouchoir; pièce d'étoffe qui, comme son nom l'indique, était surtout destinée à essuyer la sueur du visage. G. M.

Sudatorium. Partie du *caldarium*, dans les bains romains. C'est l'endroit où le baigneur se promène ou se donne de l'exercice pour faire naître la transpiration.

Sudes. Pieux dont on couronnait les retranchements pour en rendre l'attaque plus difficile.

Suffectus (consul). 1° Sous la République, qu'un des deux consuls meurt ou abdique, le consul restant doit faire élire, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de sa charge, un nouveau consul, appelé *suffectus;*

2° Sous l'Empire, les consuls qui prenaient le pouvoir au début de l'année et dont les noms servaient à dater (*consules ordinarii*) restaient quelques mois seulement en charge; ils avaient pour successeurs durant le reste de l'année, une série de *consules suffecti.*

Suffibulum. Voile blanc bordé de pourpre que portaient les Vestales dans les solennités et les prêtres dans les sacrifices; il était maintenu sous le menton par une boucle. G. M.

Suffragium. Sur le droit de suffrage, voir **Civitas, Caerites, Libertinus.** Sur la façon dont il se perd, voir **Ignominia, Infamia.** Sur le mode de voter, voir **Comitia, Tabella.** Pour l'expression *sex suffragia,* voir plus haut à sa place alphabétique.

Suggestus, Suggestum. Toute élévation, particulièrement celles qui sont construites de main d'homme, en terre, en pierre, ou en bois : tribune des orateurs, plate-forme d'où les généraux haranguaient leur troupe; tribunal des magistrats, estrade; loge de théâtre; sorte de chaussée en maçonnerie, qui se trouvait dans les caves et qui permettait de circuler entre les parties sablées qui en formaient le plancher, et où l'on enfonçait les *dolia* et les *cupae;* etc. G. M.

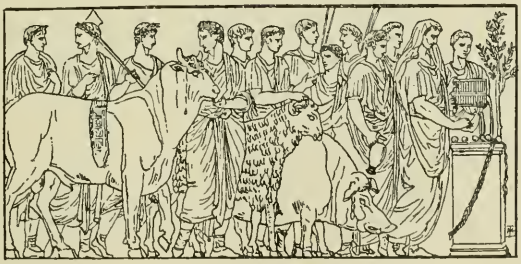

Fig. 306.

Suovetaurilia. Sacrifices de trois animaux, truie ou porc, brebis ou bélier, taureau, offerts principalement lors de la lustration des champs (fig. 306).

Supercilium. Voir **Limen.** G. G.

Superficies. Tout ce qui est sur le

sol et principalement les constructions.

Supplicatio. Voir Preces.

Supparum et **Supparus.** 1° Petite voile triangulaire, d'ordinaire placée au-dessus des grandes voiles;

2° Bannière, bande d'étoffe suspendue à une traverse horizontale placée au bout d'une hampe;

3° Seconde tunique, portée sur une autre qui servait de chemise, vêtement porté par les deux sexes. Le *supparus*, ordinairement en toile, avait des manches courtes, ou même n'en avait point, à moins que la *subucula* elle-même ne fût sans manches. On l'appelle aussi *indusium*. Voir **Tunica.** G. M.

Symposium. Réunion de buveurs qui suit un festin, animée par des spectacles variés, des jeux, des conversations enjouées. C'est un usage grec qui finit par s'introduire à Rome. G. M.

Synthesis. Toilette de table (*vestis coenatoria* ou *accubitoria*), de forme mal connue, portée dans la maison à la place de la toge trop ample et gênante. Elle n'était portée dehors qu'aux Saturnales, et par des personnes de haut rang seulement. G. M.

Syntonum. Instrument de musique mal connu. On suppose qu'il était analogue au *scabellum* : sorte de pédale que les musiciens faisaient résonner par intervalle, soit pour indiquer le début et la fin d'un morceau, soit pour battre la mesure, soit pour accompagner un instrument ou soutenir la voix. G. M.

Syrma. Robe traînante portée par les acteurs dans les rôles de héros et de dieux et qui, tombant jusqu'au talon, dissimulait la semelle épaisse du cothurne. G. M.

T

Tabella. Petite planchette : d'où tablettes pour écrire. Voir **Pugillares.**

Ce mot désigne aussi les tablettes ou bulletins de vote. Primitivement, on votait verbalement; c'est à la fin du IIe siècle avant J.-C. que fut introduit le vote secret ou écrit, par les lois suivantes, appelées *leges tabellariae : lex Gabinia* de 139 pour les élections des magistrats, *lex Cassia* de 137 pour les comices judiciaires, à l'exception des procès de haute trahison, *lex Papiria Carbonis* de 131 pour les lois, *lex Coelia* de 107 pour les procès de haute trahison. Dans les comices électoraux, le citoyen écrivait sur la tablette le nom du candidat de son choix. Dans les comices législatifs, il recevait deux tablettes : sur l'une étaient inscrits les mots : *Uti rogas* (V R) = oui; sur l'autre *antiquo* (A) = non. Dans les comices judiciaires, il recevait une tablette sur laquelle il inscrivait, soit A = *absolvo*, soit C = *condemno*, soit NL = *non liquet*. F. V.

Tabellarius. Sorte de commissionnaire, de messager, qui portait ou faisait parvenir à leur adresse les lettres dont on le chargeait; il n'était nullement un fonctionnaire. Et même les *tabellarii* ne formaient pas un corps organisé : c'était simplement un métier qu'ils exerçaient. F. V.

Taberna. 1° Boutique où les ouvriers travaillaient et en même temps exposaient leurs marchandises pour les vendre. Primitivement, c'étaient de simples baraques en planches, bâties sur le forum et adossées contre les maisons proprement dites. Elles disparurent sous Domitien qui autorisa les changeurs seuls à conserver leurs anciennes baraques, *taberna argentaria,* et les boutiques furent alors placées à l'intérieur des maisons, au rez-de-chaussée. En général, la boutique ne communiquait pas avec l'intérieur de la maison; le marchand n'y restait que pendant la journée, pour la vente, et logeait ailleurs. Les boutiques étaient complètement ouvertes avec un mur à hauteur d'appui, ou même simplement un comptoir en bois sur le devant (fig. 307. Restitution d'une boutique de Pompéi). Elles étaient munies de volets pour les fermer pendant la nuit. Elles avaient

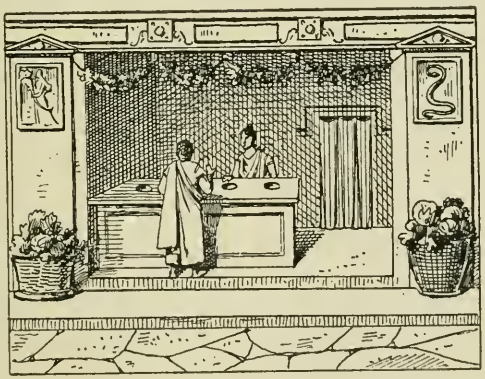

Fig. 307.

des enseignes généralement sculptées dans la pierre;

2° Cabaret de campagne, installé au bord de la route et où les propriétaires vendaient le vin qu'ils avaient récolté. F. V.

Tabernaria. Comédie qui mettait en scène les Romains d'une condition tout à fait inférieure. P.

Tabernaculum. 1° Tente, pavillon, ou baraquement en planches.

2° Tente dressée dans le *pomerium* pendant les comices;

3° Par extension, résidence, habitation. G. M.

Tablinum. Grande pièce de réception placée au fond de l'*atrium* et communiquant avec le *peristylium*. C'est dans le *tablinum* que se tient le maître pour recevoir ses clients; la pièce sert d'archives, et l'on y voit les tables de bronze où sont gravés les contrats d'hospitalité (Voir **Hospitium**) ou de patronat (Voir **Patronus**). La figure 308 (voir ci-contre) représente le *tablinum* de la maison de Cornelius Rufus, à Pompéi. La cloison du fond qui le séparait du péristyle est aujourd'hui détruite. A droite et à gauche s'ouvrent les deux portes par où on passait de l'*atrium* dans le péristyle. P.

Tabula. Toute planche de bois, d'où, banc, table à jouer, planche pour écrire, peinture sur panneau, etc.

Tabulae alimentariae. Registres de l'administration des *alimenta*. Voir **Alimentationes.**

Tabulae Caeritum. Liste des citoyens dépourvus du droit de suffrage. Voir **Caerites.**

Tabulae nuptiales. Écrit rédigé devant témoins et indiquant la dot de la future épouse. L'existence d'un tel écrit était un des moyens de distinguer les *justae nuptiae* et le *concubinatus*. Voir **Matrimonium.**

Tabularius. 1° Teneur de livres;

2° Gardien chargé de veiller sur les archives de l'État (*tabulae*) enfermées dans le *tabularium*. F. V.

Tabularium. Archives publiques ou privées.

Dans les maisons particulières c'était une salle spécialement destinée à conserver les documents de la famille. Les archives officielles ou municipales se trouvaient soit dans un temple, soit dans un édifice spécial. A Rome, le *tabularium*, lieu officiel de réunion pour les tribuns et les édiles, bâti sur la partie nord-ouest du *forum*, près du temple de la Concorde, fut détruit sous Néron, par le grand incendie, et magnifiquement rebâti par Vespasien. Il contenait, dit Suétone, les sénatus-consultes, les plébiscites, les actes relatifs aux associations, aux alliances et aux privilèges accordés à chacun, presque depuis la fondation de la ville. G. M.

Taeda. Pin et arbres résineux; planche de pin, planche de navire; branche de pin et par suite torche; flambeau pour éclairer, torche de supplice, ou flambeaux portés dans les fêtes, notamment dans les processions et dans les mariages (Voir **Deductio**), d'où au figuré mariage; résine; petit morceau de graisse qu'on enlevait du corps des victimes, dans les sacrifices. G. M.

Taenia. 1° Ruban, bandelette, et, proprement, l'extrémité frangée d'une *vitta;* les rubans qui servent à rattacher les tiges qui forment une couronne de feuillage, et qui, dans les effigies des monnaies, pendent sur la nuque des têtes laurées; bandeau pour ceindre la taille et maintenir la chevelure; bande pour envelopper un cadavre; bandelette pour entourer la poitrine des femmes et surtout des jeunes femmes, comme le *mamillare;* bande à pansement, etc.;

2° Collier des chevaux de trait;

3° Bande de papyrus non collé et qui boit l'encre. G. M.

Talaria. Talonnière. Sandales ou brodequins munis d'ailes, qui, selon les poètes et les artistes, font partie des attributs de Mercure. G. M.

Talio. Droit pour la victime d'un délit d'infliger au coupable un dommage égal à celui qu'elle a subi : les Douze Tables fixèrent cette sanction pour certains délits; c'était une façon rudimentaire de régler l'exercice de la *vindicta*. Voir ce mot.

Talus. Osselet. Les anciens se servaient de l'osselet pour certains jeux de hasard. On appelait aussi *talus* des dés de métal, de pierre, d'os ou d'ivoire, qui avaient la forme de l'osselet et dont, par suite, quatre faces seulement avaient des points marqués (1 et 6, 3 et 4), les deux bouts étant arrondis. On se servait en général de quatre *tali*, mais les règles du jeu étaient les mêmes que celles du jeu de dés ordinaire. Voir **Tessera.** G. M.

Tapes, Tapete, Tapetum. Pièce de tapisserie. Les tapisseries ont été introduites d'Asie. Les principales fabriques en ont été à Babylone, Tyr, Sidon, Sardes, Milet, Alexandrie, Carthage et Corinthe. Les couleurs en étaient très brillantes et elles étaient ornées de dessins représentant souvent des scènes mythologiques. Les plus beaux tapis décoraient les murs, les sièges, les lits, et étaient exhibés dans les grandes occasions, mariages ou enterrements. G. M.

Tarpeia rupes. Voir **Rupes Tarpeia.**

Taurus. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus.**

Tegillum. Cape en étoffe grossière ou en joncs tissés dont se couvraient, par les mauvais temps, les paysans, les pêcheurs, les artisans exposés aux intempéries, etc. G. M.

Tegula. Tuile plate pour couvrir les toits, faite en argile cuite au four, parfois en marbre. Les tuiles avaient l'une des deux extrémités plus étroite et étaient munies dans le sens de la longueur d'un rebord, de façon que la partie plus étroite d'une tuile s'emboîtât exactement dans la partie la plus large de la tuile voisine et que l'eau de pluie pût glisser dans l'espèce de canal formé par les rebords (Voir la figure 169). F. V.

Tela. 1° Toile. Toile d'araignée;

2° Chaîne de la toile, ou fils verticaux tendus sur le métier et qui, avec les fils de la trame, formaient la toile ;

3° Métier du tisserand, dont les parties essentielles (*jugum, alveolus, licia, radius,* etc.), sont les mêmes que celles des métiers de nos jours. G. M.

Temo. 1° Timon de char; il était fixé dans l'essieu avec lequel il faisait corps; à son extrémité antérieure on attachait une barre transversale, *jugum,* au moyen d'une cheville ou d'une courroie. Lorsque les chevaux n'étaient pas attelés, on faisait basculer le char, de façon à ce qu'il reposât sur la partie postérieure et que le timon fût en l'air;

2° Timon de charrue. Voir **Aratrum.** F. V.

Templum. 1° Lieu découvert (*locus liber*), délimité, orienté, subdivisé par l'augure à l'aide du *lituus* dans la cérémonie de l'« *inauguratio* ». Probablement circulaire à l'origine, plus tard, c'est un carré inscrit dans le cercle primitif. Le *templum* est orienté par le *cardo maximus* (Voir **Cardo**) qui le divise du Nord au Sud en *pars sinistra* (Est) et *pars dextra* (Ouest) et par le *decumanus maximus* (Voir **Decumanus**), qui le partage de l'Est à l'Ouest en *pars antica* (Sud) et *pars postica* (Nord). Le magistrat augurant, placé au point d'intersection du *cardo* et du *decumanus* (*decussis*) se tournait vers le Midi; l'augure assistant se tournait du côté

de l'Orient (*pars sinistra*, côté favorable). Les présages étaient pour celui à qui appartenait le sol du *templum*. Il y avait des *templa privata* : le premier *templum* public fut la ville elle-même (*urbs*), de forme circulaire, limitée par le *pomerium* et ayant à son centre l'*arx* ou *auguraculum* (le Capitole);

P. J.

(fig. 309). Quand le temple se réduisait à une *cella* rectangulaire, ornée de deux antes à l'entrée, il s'appelait *templum in antis*. Ordinairement la *cella* était précédée (*temple prostyle* — fig. 310), quelquefois précédée et suivie (*temple amphiprostyle* — fig. 311) d'une colonnade de même largeur. Quand la *cella* était entourée d'un portique le

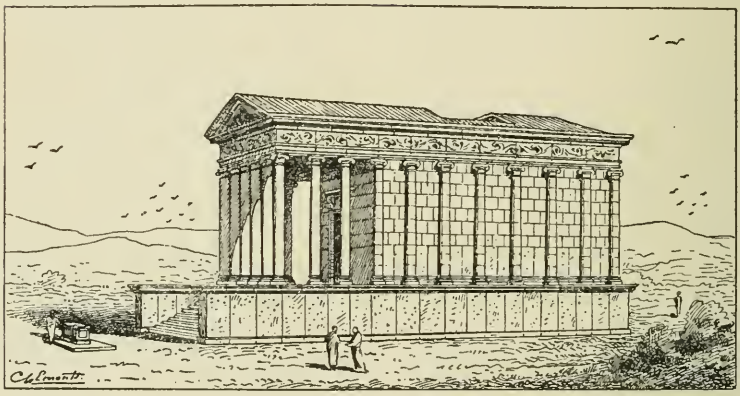

Fig. 309.

2° Tout édifice élevé dans un *locus effatus* avec ou sans son enceinte. Les lieux où l'on traitait les affaires de l'État (rostres, places pour les comices curiates et centuriates, locaux pour l'assemblée du sénat) étaient des *templa*. Tout édifice destiné au culte devait recevoir la *consecratio* (Voir ce mot) qui en faisait un *fanum* (Voir ce mot); mais les édifices réservés à certains cultes devaient avant la *consecratio* avoir subi l'*inauguratio* qui en faisait des *templa*.

Le temple gréco-romain se composait essentiellement de la *cella* (Voir ce mot). Indépendamment des autels qui pouvaient se trouver dans la *cella*, il y en avait généralement un devant le temple, destiné aux sacrifices sanglants

temple était *périptère* (fig. 312); il était *pseudo périptère* quand les colonnes du portique latéral étaient de fausses colonnes (fig. 309 et 313). Le *diptère* (fig. 314) était un périptère à double colonnade, le *pseudo diptère* n'avait que la rangée de colonnes extérieure du diptère, mais il en conservait la disposition et les dimensions (fig. 315). — Les Romains ont beaucoup aimé la forme circulaire; parmi les formes rares on distinguait le *monoptère*, simple lanterne, le *périptère* rond, *cella* circulaire entourée d'une colonnade, et une troisième sorte de temple sans colonnade, mais dont l'entrée était précédée d'un portique (Panthéon).

G. G.

Tensa ou **Thensa.** Char sacré. On s'en servait pour traîner les statues des

Fig. 310.
Temple prostyle.

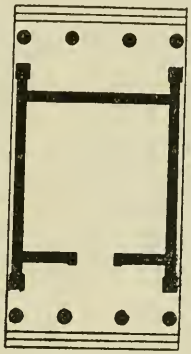

Fig. 311.
Temple amphiprostyle.

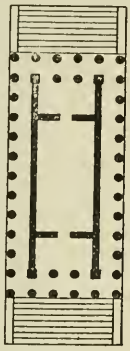

Fig. 312.
Temple périptère.

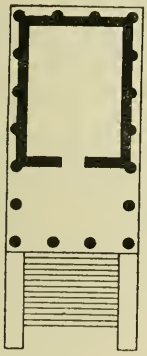

Fig. 313.
Temple pseudo périptère.

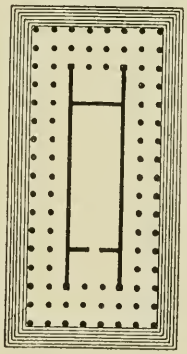

Fig. 314.
Temple diptère.

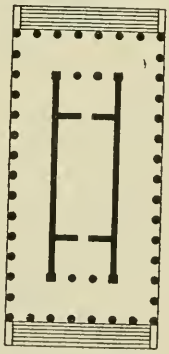

Fig. 315.
Temple pseudo diptère.

dieux aux fêtes du cirque. La figure 316 représente un modèle du musée du Capitole. L'armature en bois est moderne, le reste antique. G. M.

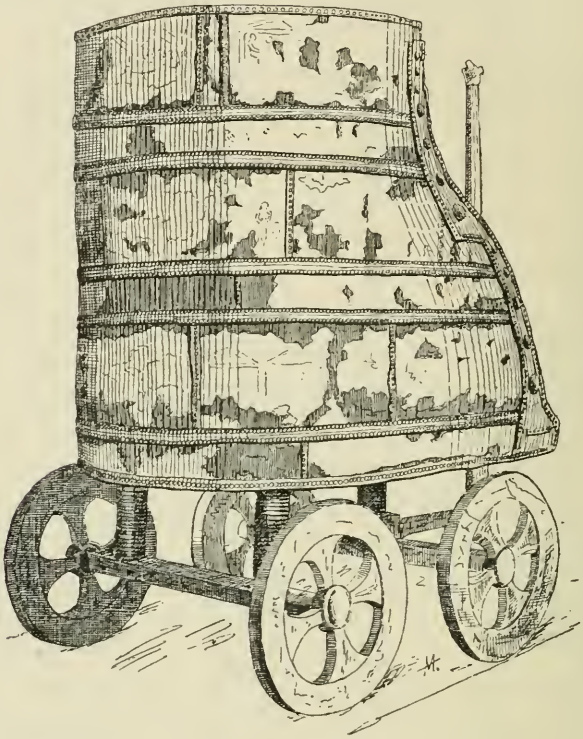

Fig. 316.

Tentorium. Tente. On distinguait à l'origine le *tentorium,* qui était un pavillon tendu sur cordes, du *tabernaculum* dont la charpente était de bois. Plus tard, le mot *tentorium* s'appliqua à toute espèce de tente (fig. 317).

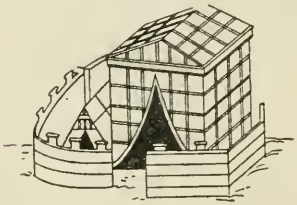

Fig. 317.

La tente militaire, large de 10 pieds environ, était généralement de cuir et de toile grossière ; elle se démontait rapidement et composait une partie du bagage ordinaire du soldat. Chaque tente abritait une escouade (*contubernium*) (Voir ce mot) de dix hommes. Les centurions en avaient chacun une pour leur usage et chaque tribun deux pour lui et ses esclaves. Le camp d'une légion pouvait, par conséquent, comprendre cinq cents tentes environ.

M.-A. R.

Tepidarium. Salle, dans les thermes romains, où la température était tiède. Elle formait transition, avant et après

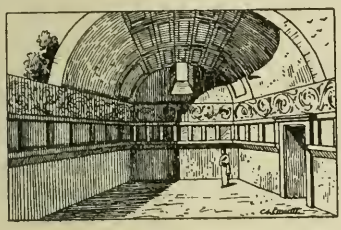

Fig. 318.

le bain, entre le *frigidarium* et le *caldarium* ou réciproquement (fig. 318. *Tepidarium* des thermes de Pompéi).

Terebra. Tarrière, foret, vrille et autres instruments du même genre qui servent aux artisans, pour forer le bois, le fer, la pierre, etc. ; le trépan des chirurgiens; machine de guerre pour percer les remparts d'une ville.

G. M.

Tergiversatio. Acte par lequel l'accusateur abandonne la poursuite, d'accord avec l'accusé, avant le prononcé du jugement. La *tergiversatio* était punie, sous l'Empire, par le sénatusconsulte *Turpillianum.*

Terruncius. Triple de l'once, par conséquent, le tiers de l'as ou d'une unité quelconque (= *quadrans*). — Comme valeur monétaire, il équivaut au 1/40 du sesterce.

Tessella. Petit cube de pierre ou de marbre, servant à faire la mosaïque.

P.

Tessera. 1° Dé à jouer (*tessera lusoria*). On jouait avec trois dés qu'on jetait à l'aide d'un cornet (*fritillus*); le meilleur coup (coup de Vénus) était celui où chaque dé amenait un nombre différent; le plus mauvais (coup du chien) était celui où les trois nombres amenés étaient les mêmes, trois six par exemple;

2° Jeton de jeu (fig. 319 — plomb) ;

3° Bon de pain, de vin, d'huile ou d'argent (*tessera frumentaria, nummaria*) ; ces tessères, de matière et de forme diverses, étaient distribuées à la plèbe par l'empereur et les grands (Voir **Congiarium**) ;

Fig. 319.

4° Billet de théâtre (*tessera theatralis*); le numéro du siège, celui du gradin et du *cuneus* y étaient inscrits et parfois même le nom de la pièce (fig. 320. Jeton du cirque. Au droit un

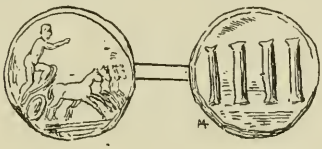

Fig. 320.

cocher, au revers le numéro de la place);

5° Tablette de bois sur laquelle était inscrit le mot d'ordre (*tessera militaris*);

6° *Tessera gladiatoria.* Petit bâton quadrangulaire en os ou en ivoire que l'on donnait comme marque de distinction aux gladiateurs émérites et qu'ils pendaient à leur cou (fig. 321).

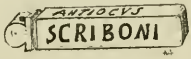

Fig. 321.

P.

Testa. 1° Toute espèce de vase de terre cuite : urne, coupe, jarre, amphore, *dolium*, lampe, réchaud, etc. ;

2° Tuile, brique, tesson de brique et de poterie, etc. ;

3° Coquille, carapace, par extension, huître;

4° Sortes de castagnettes.

Testamentum. Testament. A l'origine, les biens du père devaient revenir à la *gens;* le testament alors était une

exception; on devait déclarer solennellement l'héritier souhaité, soit devant les comices calates, qui se réunissaient deux fois par an, soit, en temps de guerre, devant le peuple en armes (*in procinctu*); et cette institution d'héritier n'était valable que si le peuple approuvait.

La loi des Douze Tables permit au père de tester et considéra même le testament comme un mode de succession plus normal que la succession *ab intestat*. Une autre façon de tester s'introduisit. Le testateur écrivait ses volontés sur des tablettes (*tabulae*); il faisait une mancipation fictive de son patrimoine à un ami, qu'on appelait *familiae emptor;* puis, en présence des cinq témoins requis pour la cérémonie de la mancipation, du *libripens* (Voir **Mancipium**) et du *familiae emptor*, il déclarait que les *tabulae* contenaient ses volontés (*testamentum nuncupare*) et les invitait à en témoigner, en cas de besoin. C'est parce qu'il faisait appel au témoignage des assistants que l'acte se nommait *testamentum;* et la présence du lingot et de la balance, usités pour la mancipation (Voir **Mancipium**), valait à ce procédé la qualification de *testamentum per aes et libram*.

Des simplifications y furent apportées : 1° le testateur put, au lieu de *tabulae,* apporter une déclaration orale de sa volonté : cela fut permis même par le droit civil ; 2° le droit prétorien, supprimant toutes cérémonies, déclara le testament valide pourvu que les *tabulae* qui le contenaient fussent revêtues, à l'extérieur, de la signature de sept témoins ; mais, dans ce cas, la personne qui recueillait la succession n'avait pas le titre d'*heres,* qui confère le *dominium;* elle avait seulement la *possessio* des biens du défunt. Voir **Heres, Dominium, Possessio.**

Pour tester, il faut avoir un patrimoine; il faut donc être *sui juris*. A l'origine, les citoyens seuls pouvaient tester; car ni les étrangers ni les femmes n'entraient aux comices calates. Sous l'Empire, on finit par permettre aux femmes pubères de tester.

La liberté de tester fut restreinte par la coutume : lorsque le testateur avait omis ou exhérédé certains de ses proches parents avec des formes légalement inattaquables (Voir **Exheredatio**), ceux-ci conservaient la ressource de faire casser le testament par le tribunal des centumvirs, en alléguant que le testateur avait manqué à ses devoirs envers eux, à l'*officium pietatis*. On supposait qu'il avait agi sous l'influence d'une folie passagère. Le testament ainsi dénoncé et cassé était dit *inofficiosum*.

Le testateur pouvait prévoir le cas où l'institué ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir l'héritage et désigner une ou plusieurs personnes pour venir à sa place (*substitutio vulgaris*). De plus, comme ceux qui n'avaient pas atteint l'âge de puberté étaient incapables de tester, le père, en même temps qu'il laissait sa succession à son fils impubère, pouvait désigner l'héritier qui recueillerait cette succession au cas où le fils mourrait avant d'avoir atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire avant d'avoir pu lui-même tester (*substitutio pupillaris*).

Testudo. 1° Tortue, écaille de la tortue, et, par extension, espèce de lyre ou de luth, dont le son est renforcé par l'addition d'un support concave qui joue le même rôle que la boîte creuse du violon. C'est, dit la légende, avec une écaille de tortue que Mercure, le premier, avait fabriqué cette partie de la lyre, et on lui en conserva la forme, en même temps que le nom ;

2° Plafond, dont la voûte, au lieu

d'être circulaire, a la forme d'une pyramide quadrangulaire ;

3° Tortue, machine de guerre, constamment employée par les troupes romaines. Baraquement de planches, monté sur roue, couvert, pour éviter l'incendie, de peaux fraîches et non tannées, qui servait dans les sièges, soit pour permettre aux assaillants d'approcher sans danger des murs, soit pour protéger les soldats occupés à faire une brèche dans le mur au moyen d'un bélier (fig. 322 ;

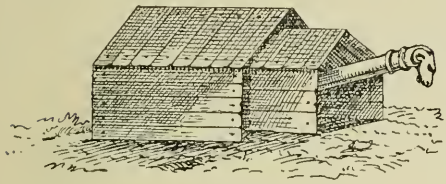

Fig. 322.

4° Tortue, manœuvre militaire. Les soldats, élevant leurs *scuta* quadrangulaires au-dessus de leurs têtes, se serraient l'un contre l'autre et superposaient leurs boucliers comme les tuiles d'un toit. Les hommes des premiers rangs se tenaient debout, ceux des rangs suivants se baissaient de plus en plus

Fig. 323.

(fig. 323). De la sorte les projectiles (traits, pierres, huile bouillante, etc.), jetés par les assiégés, glissaient sur le toit incliné sans blesser aucun soldat, à moins que les ennemis, à l'aide de perches et de crocs n'eussent rompu la tortue. C'était la manœuvre classique des troupes d'assaut.

G. M.

Textor. Tisserand. Le métier à tisser se composait d'une sorte de cadre en bois vertical. On attachait à la traverse supérieure, *jugum,* une série de fils très rapprochés les uns des autres, *tela,* qui formaient la chaîne ; on les séparait ensuite vers le milieu par une baguette, *arundo,* de façon à ranger d'un côté les fils 1, 3, 5, 7, 9, etc., et de l'autre les fils 2, 4, 6, 8, 10, etc. Puis on faisait passer chacun de ces fils dans une bride, *licium,* et on attachait toutes ces brides à deux barres, *liciatorium.* En tirant sur une des barres, on écartait la moitié des fils ; on faisait alors passer, dans le vide formé entre les deux séries de fils, le fil de trame et on continuait ainsi jusqu'à ce que toute la longueur de la chaîne fût tissée. Pour maintenir la chaîne tendue pendant le tissage, on attachait en bas des poids, *pondus.* F. V.

Thalamegus. Petit navire de plaisance, avec de nombreuses cabines. Voir Navis. G. M.

Thalamus (mot grec). Toute chambre à coucher.

Theatrum. Le théâtre romain, où se jouaient les tragédies, les comédies, les mimes, avait la forme d'un demi-cercle. Extérieurement, la partie circulaire était, comme il a déjà été expliqué à propos de l'amphithéâtre, formée de plusieurs étages décorés d'ordres d'architecture, souvent différents. La partie droite était généralement précédée d'un portique, quelquefois d'un ensemble de galeries et de colonnades pour les promeneurs.

Intérieurement, il faut distinguer deux parties, la salle et la scène (fig. 324);

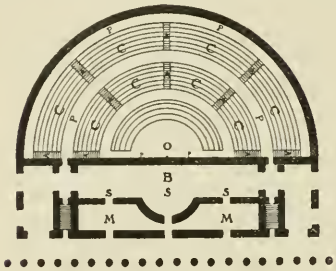

Fig. 324.

La salle (*cavea*) était composée de gradins divisés en plusieurs sections concentriques (*maeniana*), par des murs appelés *baltei*, précédés de paliers nommés *praecinctiones* (P). On avait accès dans chaque section par des *vomitoria*. De plus, ces sections étaient divisées, dans le sens de la hauteur, par des escaliers permettant d'arriver aux diverses places; chaque ensemble de gradins portait, à cause de sa forme, le nom de *cuneus* (C). Tout ceci a déjà été expliqué à l'article **Amphitheatrum.**

Le demi-cercle qui séparait les gradins de la scène en avant du premier *maenianum* se nommait l'*orchestra* (O), bien qu'il fût réservé non à des musiciens, comme en Grèce, mais à des spectateurs de marque, aux sénateurs à Rome, au conseil municipal et aux magistrats dans les municipes. Le *maenianum* inférieur était aussi destiné à des personnages de distinction : c'est ainsi que la *lex Roscia theatralis* en réserva les quatorze premiers gradins aux chevaliers.

Le mur bas qui séparait l'orchestre de l'endroit où jouaient les acteurs (B) était appelé *pulpitum* : il formait la partie antérieure de la plate-forme où se déroulait l'action. Celle-ci était constituée par un sol en bois, en mosaïque, en dallage. Elle était terminée par un mur de fond (*scena*), généralement très orné (S) qui constituait un décor permanent. Trois entrées y étaient aménagées pour l'entrée et la sortie des acteurs. Derrière étaient les coulisses, les loges des acteurs, les magasins (M); c'est ce qu'on nommait les *postscenia*. (Pour plus de clarté, Voir la figure 325 qui donne la vue cavalière d'un théâtre.)

Fig. 325.

Nous possédons encore en France, à Orange, un spécimen bien conservé d'un théâtre antique.

Thermae. On donnait ce nom à des bains d'eau chaude et, par extension, aux établissements de bains quel qu'en fût le développement. On sait, en effet, que les bains étaient d'un usage très répandu dans l'antiquité romaine, si bien qu'il n'y avait pas de ville, si petite qu'elle fût, qui n'eût un ou plusieurs bains publics.

Les thermes se composaient d'un certain nombre de pièces indispensables (fig. 326. Thermes doubles de Pompéi) :

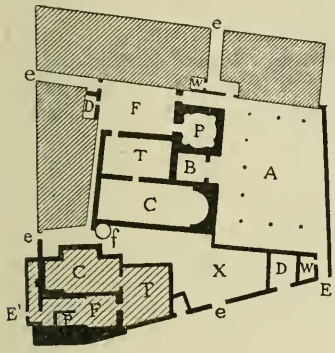

Fig. 326.

1° L'*apodyterium* (F), qui était l'endroit où l'on se déshabillait;

2° Le *frigidarium* (P), où l'on prenait les bains d'eau froide ;

3° Le *tepidarium* (T), salle où l'air était tiède; c'était là qu'on frottait le baigneur avec des strigiles et qu'on l'oignait d'huile et de parfums, quand l'établissement ne contenait pas une salle spéciale, l'*elaeothesium;*

4° Le *caldarium,* ou étuve (C) : on y prenait des bains d'air élevé à une haute température, ou d'eau chaude dans de grandes baignoires (*alveus*) ou des piscines (*piscina*).

On obtenait la chaleur voulue en entretenant un feu suffisant dans le sous-sol (*hypocaustum* en f du plan). Cette chaleur se répandait dans les salles au moyen de tuyaux (*tubi*) et circulait tout autour, entre le mur extérieur et un revêtement de briques ou de marbre, qui en était séparé par un léger intervalle ;

5° Des latrines ;

6° Des salles secondaires pour le service des bains.

Mais c'étaient loin d'être les seules pièces que continssent les thermes un peu luxueux. On y multipliait tout ce qui pouvait augmenter le plaisir du bain : des salles de gymnastique, des promenades plantées d'arbres, des salons de conversation, etc. Naturellement le tout était bien orné. Les pavés étaient de mosaïque; les murs étaient revêtus de marbres précieux ; on accumulait dans les salles et dans les promenoirs les statues et les groupes sculptés.

Certains thermes étaient divisés en deux parties ; une moitié appartenait aux femmes et l'autre aux hommes (comme dans les thermes de Pompéi dont le plan est donné à la figure 326 — la partie réservée aux femmes est la partie grisée qui occupe l'angle inférieur du plan). D'autres servaient communément aux deux sexes : des heures spéciales étaient réservées aux femmes le matin ou le soir.

Thermopolium. Débit de boissons chaudes. G. M.

Tholus. Dôme ou coupole, en particulier d'un temple, et par suite, un temple à coupole et de forme ronde. G. G.

Thrax. Sorte de gladiateur. Les *Thraces* étaient ainsi appelés soit qu'ils fussent d'origine thrace, soit à cause de leur armement, qui était celui des Thraces ; ils portaient le petit bouclier dit *parma,* les jambières et un petit

poignard recourbé, ressemblant assez à une serpette (*sica*). P.

Thronus. Cabine du maître d'équipage, élevée à la poupe, sous l'*aplustrum*. Voir **Navis** et **Aplustrum.** G. M.

Thuribulum ou **Turibulum.** Encensoir. Les encensoirs étaient en métal précieux et souvent richement ornés ou ciselés. Ils avaient la même forme que les encensoirs du culte catholique et servaient à des usages analogues. G. M.

Tiara. Coiffure orientale (fig. 327).

Fig. 327.

Fig. 328.

La *tiara phrygia* est un bonnet phrygien (fig. 328). Voir **Mitra.** G. M.

Tibia. 1° Os de la jambe, tibia. Par suite, la flûte faite d'un os semblable ou qui en avait la forme. Les diverses espèces de flûte sont désignées par différentes épithètes.

La flûte *monaulos* était semblable à notre flageolet, la flûte *obliqua* à notre flûte actuelle. La flûte *curva* (fig. 329),

Fig. 329.

qui était la flûte phrygienne, était recourbée à son extrémité. Souvent l'instrument avait deux branches; si celles-ci étaient égales (fig. 330), les flûtes étaient dites *pares*, si elles étaient inégales, *impares* (fig. 331). Celle qu'on tenait dans la main droite se nom-

Fig. 330.

Fig. 331.

mait *dextra*, l'autre s'appelait *sinistra*.

Tibiale. Sorte de guêtre attachée au-dessous du genou. Elle était portée par raison de santé ou par les gens qui étaient forcés de protéger leurs jambes, soldats, chasseurs, etc. G. M.

Tibicen. Joueur de flûte. Dans les sacrifices publics, des *tibicines* jouaient de la flûte pour obtenir le silence et étouffer les voix qui auraient troublé le sacrifice. — D'après la constitution de Servius, les *tibicines* et les *cornicines*, musiciens attachés à l'armée, formaient deux centuries. Voir **Centuria.**

Tintinnabulum. Clochette qui servait à des usages très variés et analogues aux usages actuels de la sonnette, et qui en a à peu près la forme. G. M.

Tiro. Apprenti gladiateur. Avant de lui apprendre à se servir des armes de combat, on l'exerçait à manier des armes légères en bois, puis des armes très lourdes, avec lesquelles il s'escrimait contre un poteau ou contre un mannequin. P.

Titienses. Une des trois tribus génétiques de Rome.

Titii. Prêtres établis, soit par le roi Titus Tatius pour maintenir le culte sabin à Rome, soit dans la suite en mémoire du roi Titus Tatius. Auguste rétablit ce sacerdoce, qui était tombé dans l'oubli : il fut confié à des membres de l'ordre sénatorial.

Titulus. Écriteau sur lequel on écrivait certaines indications ; on attachait des écriteaux de ce genre au cou des esclaves mis en vente; on en portait dans les triomphes pour indiquer le butin, les pays conquis, etc.; on en plaçait contre une maison à louer, etc.; par suite, inscription quelconque placée sur un objet, titre d'un ouvrage, etc.

Toga. Toge. Vêtement national des Romains. C'était un vêtement de dessus (*amictus*). La forme de la toge et la manière dont on s'en drapait ont été l'objet de nombreuses discussions. Il semble que la toge déployée, ait eu la forme semi-circulaire, ou, plus exactement, la forme d'un ovale dont les dimensions étaient dans la proportion de deux à trois : la longueur égalait à peu près trois fois la taille moyenne d'un homme adulte, la largeur deux fois cette même taille. La toge était pliée sur elle-même, dans le sens de la longueur, mais comme un châle, de manière que les bords n'en fussent pas exactement superposés. Comme un châle aussi, on la disposait sur les épaules, de manière que la partie de la toge qui couvrait la partie antérieure gauche du corps se terminât à la hauteur de la cheville. Le reste était alors passé sous le bras droit, ramené par devant la poitrine comme un baudrier, puis rejeté sur le dos. Le *sinus* ainsi formé par devant la poitrine était plus ou moins lâche, suivant que la partie du vêtement rejetée dans le dos tombait moins bas ou plus bas. Ensuite on relevait jusqu'au dessus du *sinus*, et l'on plissait harmonieusement la partie de la toge qui, placée la première sur l'épaule gauche, tombait devant le corps jusqu'au pied. Comme la toge n'avait pas été exactement pliée suivant son plus long diamètre, les deux bords n'étaient pas superposés : le pan qui était placé immédiatement sur le dos descendait jusqu'au genou; le pan supérieur descendait jusqu'au bas du mollet. Cette toge devait être harmonieusement drapée (fig. 332), et, par conséquent, limitait les mouvements. Les convenances ne permettaient pas d'en déranger les plis et il y avait tout un art de les disposer artistement. Les esclaves étaient chargés de préparer les plis dès la veille du jour où le maître devait porter la toge ; ils les formaient au moyen de petites planchettes. Aux deux bouts de la toge se trouvaient cousus de petits morceaux de plomb destinés à maintenir les deux pans dans une position verticale.

Fig. 332.

Il y avait deux autres manières de porter la toge :

1° Le *cinctus gabinus* (Voir **Gabinus**);

2° La manière archaïque. La toge ancienne était beaucoup moins ample et bien moins collante. Placée d'abord sur l'épaule gauche, elle passait sous l'aisselle droite, laissant complètement à découvert toute l'épaule droite, et était rejetée sur l'épaule gauche sans former de *sinus*.

La toge a toujours été faite en laine, et d'une laine en général fort épaisse (*toga densa, pinguis* ou *hirta*). La *toga pexa* était une toge qui n'avait pas été portée ; elle était dite *tuta* ou *rasa*, quand elle était rapée par l'usage. La loi exigeait que la toge fût blanche. Les candidats aux fonctions publiques

lui donnaient encore une couleur plus éclatante en la blanchissant avec de la craie (*toga candida*, *candidati*). On ne portait de toge de couleur qu'en signe de deuil ou de chagrin (*toga pulla*, *sordida*). Les particuliers pouvaient garnir leur toge blanche de bandes de pourpre fausse ; mais il y avait des bandes de vraie pourpre aux toges *praetextae*. Sous l'Empire, l'habitude se répandit de porter des toges de couleur ou même de pourpre, malgré les lois somptuaires très nombreuses. Plus tard, la toge teintée de pourpre fut réservée à l'empereur sous les peines les plus sévères.

La toge était un habit essentiellement romain, il était contraire aux bienséances de se montrer en public sans en être revêtu, au moins sous la République; et c'était outrager la majesté du peuple romain que de revêtir des vêtements étrangers. Mais sous l'Empire, on remplaça bien souvent la toge, trop gênante, par des vêtements plus commodes (*paenula*, *lacerna*, etc.); le port en était pourtant obligatoire à la cour, dans les assemblées judiciaires, au cirque et au théâtre. L'homme libre seul avait le droit de porter la toge : elle était interdite aux étrangers, aux bannis et à tous ceux qui n'avaient pas le *plenum jus civitatis*.

Les jeunes garçons à seize ans, puis à quinze ans révolus, quittaient la toge à bande de pourpre (*praetexta*) pour la toge toute blanche (*toga virilis*, *pura*, *litera*). La *praetexta* était aussi le costume officiel de certains magistrats (Voir **Praetexta**). Enfin, il y avait des toges plus ornées : une toge était dite *picta*, quand elle était ornée de broderies, *palmata*. Quand le dessin de ces broderies rappelait une palme — c'est la toge réservée aux triomphateurs.

G. M.

Togata. Comédie qui mettait en scène les Romains de la noblesse ou de la bourgeoisie. Afranius y excella (vers 110 avant J.-C.). Toutes les comédies de cette espèce sont perdues. P.

Tolleno. Levier à bascule. Machine à puiser de l'eau fort usitée en Égypte. Un seau est attaché par une corde à l'extrémité d'une longue tige de bois, qui porte un contre-poids à l'autre extrémité. Cette tige se meut sur une traverse, ou à travers une ouverture pratiquée dans un petit mur spécialement construit. En remplaçant le seau par une caisse ou un grand panier, on a une machine militaire (sorte de grue) qui sert à élever les soldats au niveau des remparts, soit pour dominer les défenseurs, soit pour monter à l'assaut.

G. M.

Tomentum. Bourre, flocons de laine, plume, duvet, paille, filasse, etc., en un mot, toute matière qui sert à rembourrer des objets de literie. G. M.

Tonsa. Aviron : le mot est synonyme de *remus*. G. M.

Tonsor. Barbier.

Tonstrina. Boutique de barbier. Lieu de réunion de tous les oisifs à Rome et dans les villes d'Italie, comme le cabaret dans les villages de notre temps. On y venait apprendre les nouvelles et bavarder. G. M.

Topiarius. Esclave dont la fonction était de tailler les arbres, en leur donnant toutes sortes de formes, de décorer les tonnelles, d'entretenir les bosquets, en un mot, de veiller à l'entretien du parc ou du jardin. F. V.

Torale, toral. Couverture housse qui recouvrait, pour le protéger ou pour le décorer, un lit de table.

G. M.

Torcular. Pressoir usité pour fabriquer le vin ou l'huile. Il se composait essentiellement (fig. 333) d'une longue poutre mobile (*prelum*, P) qui se mouvait entre quatre poteaux verticaux.

Celle-ci se manœuvrait à son extrémité (A), au moyen d'un treuil ou à bras

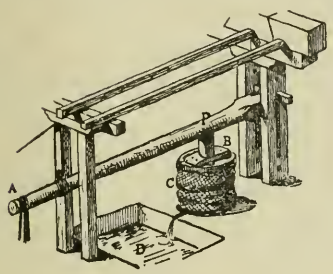

Fig. 333.

d'homme. Elle était destinée à faire pression, par un plateau en bois (B) qui lui était relié, sur un panier de jonc, à claire voie (C), où l'on enfermait les olives ou le raisin. Le jus exprimé s'échappait par les trous du panier et était recueilli dans un bassin situé devant (D). Naturellement les pressoirs pouvaient être plus ou moins compliqués, mais le principe est le même pour tous.

Toreuma. Toutes sortes d'ouvrages ciselés au moyen d'une sorte de tarière manœuvrée par un tour, et, par extension, ouvrage ciselé, ou même ouvrage fait au tour. Vase de métal, de pierre, d'ivoire, etc. G. M.

Tormentum. Terme général pour désigner les machines de guerre destinées à lancer des traits ;

2° Instrument de supplice quelconque. F. V.

Torques. 1° Chaîne de métal précieux souvent ornée de pierreries ou de plaques de métal ciselées. Elle servait tantôt de bracelet (*torques bracchialis*, Voir **Armilla**), tantôt de collier. Le *torques* différait du *monile* et de la *catella* en ce qu'il était plus massif et plus lourd. On le donnait comme décoration aux soldats qui s'étaient distingués par une action d'éclat (fig. 334). Les chefs barbares des troupes auxiliaires le portaient aussi, comme insigne de leur dignité. Par extension, guirlande de fleurs qui orne un monument ;

Fig. 334.

2° Collier de cordes tressées, avec lequel on accouplait au timon deux bœufs ou deux taureaux, à défaut de joug. G. M.

Torulus. Pièce d'étoffe enroulée dont on entourait la tête, ce qui donne aux hommes qui en sont coiffés l'air de porter un turban. Le *torulus* était aussi porté par les femmes. G. M.

Torus. Tout ce qui est gonflé et fait saillie ; par suite, matelas rembourré qu'on mettait sur les lits ; renflement en forme de coussin d'une colonne ; ornements en forme de feston et faisant saillie. F. V.

Trabea. 1° A l'origine, manteau militaire (Voir **Sagum**) ;

2° Toge d'apparat. La trabée entièrement de pourpre était réservée aux statues des dieux ; Jules César et plus tard les empereurs la portèrent. La trabée blanche ornée de bandes de pourpre horizontales était portée par les rois de l'ancienne Rome, par les consuls dans les solennités publiques, et notamment pour l'ouverture du temple de Janus, par les chevaliers, en diverses occasions et notamment dans la *transvectio*. La trabée jaune-safran ornée de bandes de pourpre horizontales était réservée aux augures. Le mot *trabea* désigne aussi, dans les auteurs, tantôt la dignité de consul, tantôt l'ordre équestre. G. M.

Trabeata. Sorte de comédie, où les personnages appartenaient à l'ordre équestre et dont les acteurs portaient la *trabée*. G. M.

Traditio. Mode d'acquisition de la

propriété. Les formalités de la *mancipatio* et de la *cessio in jure* sont absentes de la *traditio* : elle consiste, simplement, dans la remise de la chose. De là la commodité de ce procédé. Si la chose est une *res nec mancipi* (Voir **Mancipium**), la *traditio* en confère le *dominium* ou propriété absolue (Voir ce mot). Si la chose est une *res mancipi*, la *traditio* en fait acquérir seulement la *possessio*, avec un droit garanti par le préteur. Voir **Possessio, Interdictum.**

Tragoedia. 1° Toute espèce de tragédie;

2° Plus spécialement, et par opposition à la *praetexta* (Voir ce mot), tragédie à sujets grecs. Des *tragoediae* comme des *praetextae*, il ne nous reste plus que des fragments. Les tragédies imitées du grec par Sénèque sont des compositions uniquement écrites pour les lectures publiques et qui n'ont jamais été représentées. P.

Tragula. Sorte de grand javelot lancé au moyen de machines par les *tragularii :*

2° Hameçon ;

3° Herse (synonyme de *traha*);

4° Filet pour pêcher à la traîne.

G. M.

Transitio ad plebem. Acte par lequel un membre d'une *gens* patricienne se faisait adopter par un plébéien afin de pouvoir obtenir certaines magistratures réservées aux plébéiens, comme le tribunat de la plèbe : au temps de Cicéron, l'agitateur Clodius se fit ainsi adopter par le plébéien P. Fonteius.

Trama. Voir **Tela.**

Transtra. Bancs de rameurs placés transversalement dans les navires, il y avait un banc correspondant à chaque aviron, et sur lequel s'asseyaient, suivant les cas, un ou plusieurs rameurs. Et, dans un sens général, toute planche et toute poutre servant de siège ou de support. Voir **Navis et Remex.** G. M.

Transvectio equitum. Revue des chevaliers, que passait l'empereur le 15 juillet de chaque année. C'est à ce moment qu'il revisait la liste des chevaliers.

Trapetum. Moulin à olives. Machine servant à séparer le noyau de la pulpe avant que celle-ci fût versée dans le pressoir (*torcular*), pour y être dépouillée de l'huile qu'elle contenait.

Trecenarii. Classe de censitaires placés immédiatement au-dessous de de l'ordre équestre. Elle comprend les citoyens qui possédaient 300,000 sesterces ou au dessus jusqu'à 400,000 sesterces.

Tressis. Triple de l'as. C'était une pièce de cuivre, marquée du chiffre caractérisque III et ayant au droit une déesse à tête d'oiseau.

Triarius. Triaire. Les triaires formaient, avec les *hastati* et les *principes*, une des trois divisions de la légion romaine. C'étaient les fantassins pesamment armés, d'un casque à cimier (*galea*), d'une cuirasse (*lorica*), d'un grand bouclier (*scutum*), de l'épée espagnole (*gladius*) et du lourd *pilum*. Ils étaient placés en troisième ligne, jusqu'au moment où l'unité tactique de l'armée romaine devint la cohorte. G. M.

Tribulum. Instrument pour battre le blé. C'était une simple planche, garnie en dessous de saillies en pierre et en fer. Des bœufs la traînaient sur l'aire où étaient disposés les épis pendant que le conducteur était debout sur l'instrument, pour le rendre plus lourd.

Tribunus. Tribun.

I. *Tribuni*. Ceux qui sont à la tête de la tribu : premier nom des *curatores tribuum*.

II. *Tribuni Plebis*.

1° *Sous la République*. Fonctionnaires plébéiens créés en 493 par la *loi sacrée* (*lex sacrata*). D'abord au nombre de cinq, puis de dix, ils sont élus par

les curies ; à partir de 471, par les conciles de la plèbe (Voir **Comitia tributa**). Ce ne sont pas des magistrats, car ils n'ont pas les auspices, et par suite ils doivent procéder à temps à l'élection de leurs successeurs, qui ne peuvent être désignés par un *interroi* (Voir **Interrex**). Ils sont les chefs de la plèbe qu'ils ont le droit de protéger (*jus auxilii*, *auxilium tribunicium*). Ils sont inviolables (*sacro sancti*, *sacro sancta potestas*). Ils n'ont aucun insigne, mais seulement des viateurs (Voir **Viator**). Leur pouvoir ne s'étend qu'à Rome. Leur droit de protection sur la plèbe s'exerce, soit par l'intercession, soit (au moins depuis la fin du IIe siècle avant J.-C.) par l'obnuntiation (Voir **Obnuntiatio**). Inviolables, rien ne les empêche d'exercer le droit de coercition contre tous. Enfin, ils peuvent parler à la plèbe (*jus cum plebe agendi*), dont ils président les conciles. On les laisse convoquer le sénat et provoquer des sénatus consultes. Ils peuvent accuser les magistrats devant les conciles de la plèbe, et plus tard poursuivre en seconde instance les condamnés devant les comices tributes, où ils finirent par remplacer les questeurs comme accusateurs publics. Sylla diminua beaucoup leur pouvoir, mais il fut restauré après lui.

2° *Sous l'Empire.* C'est l'empereur qui est revêtu de la puissance tribunice (*tribunicia potestate*) : elle le rend inviolable, et elle est, avec la puissance proconsulaire, la meilleure base du pouvoir impérial. L'empereur a autant de puissances tribunices que son règne compte d'années. C'est après son avènement qu'il en est investi par une loi. Les dix tribuns ne gardent plus que le droit de présider le sénat et de s'opposer par intercession aux sénatus-consultes, quand le prince n'opposait pas son intercession à la leur. Ils fournissaient avec les édiles des préposés aux quatorze régions de Rome.

III. *Tribunus celerum.* Officier qui commande les *celeres* (Voir ce mot); on ne connaît pas exactement le nombre des tribuns des *celeres*.

IV. *Tribunus cohortis.* Officier commandant une cohorte (Voir ce mot) :

a) *Une cohorte légionnaire.* C'est seulement au milieu du IIIe siècle de notre ère que la cohorte a son tribun particulier. Jusque là elle était commandée par le premier de ses six centurions;

b) *Une cohorte auxiliaire* de première catégorie et notamment *une cohorte italique*, c'est-à-dire une cohorte auxiliaire de volontaires citoyens romains ;

c) *Une cohorte prétorienne ;*

d) Une des sept cohortes de vigiles (Voir ce mot) (*tribunus vigilum*). Il est subordonné au *praefectus vigilum*.

V. *Tribuni militum.*

1° *Sous la République.* Officiers commandant la légion. Ils étaient six par légion et par conséquent vingt-quatre dans une armée normale (quatre légions). Ils furent d'abord nommés par les consuls, puis (362) les uns par les consuls (*tribuni militum rufuli*), les autres par le peuple (*tribuni militum comitiati*), puis enfin (207) tous par le peuple, mais toujours choisis parmi les jeunes gens de grande famille qui commençaient leur carrière par ce grade. Les tribuns militaires avaient rang de chevalier et l'anneau d'or. Ceux qui étaient fils de sénateurs portaient le laticlave, les autres l'angusticlave, ils se succédaient de mois en mois ou de jour en jour dans le commandement de la légion.

2° *Sous l'Empire.* Ils ont le même rôle, mais au lieu d'obéir directement au général d'armée ils ont à leur tête le *legatus legionis*.

VI. *Tribuni militum consulari potestate.* De 444 à 367, pour affaiblir l'*imperium* consulaire auquel les plébéiens

pouvaient maintenant prétendre, on nomma cinquante et une fois six tribuns militaires avec la puissance consulaire, au lieu de consuls. Les tribuns ne pouvaient prétendre au triomphe et ne prenaient pas rang parmi les consulaires. Cette magistrature fut abolie en 367. P. J.

Tribuni aerarii. 1° Dans les premiers temps de la République, particuliers honorables servant d'intermédiaires entre le questeur et les soldats pour la remise de la paie;

2° Au 1er siècle avant notre ère, une classe d'hommes de naissance libre et possédant un certain chiffre de fortune, un peu inférieur à celui qui était exigé des chevaliers. La loi Aurelia de 70 avant J.-C. prescrivit que les *tribuni aerarii* fussent adjoints aux sénateurs et aux chevaliers dans la liste des membres des tribunaux. César leur enleva ce privilège en 46 avant J.-C. (Voir **Judex**).

Tribus. 1° Le peuple romain était anciennement divisé en trois groupes, et chacun s'appelle *tribus* (*Ramnes*, *Tities*, *Luceres*), soit que cette division fût primordiale, soit que le peuple romain se soit formé progressivement par l'agrégation de ces trois tribus;

2° Circonscriptions territoriales établies par Servius Tullius et qui comprennent toute la population (patriciens plébéiens, affranchis). La tribu a à sa tête le *tribunus* ou *curator tribunus*. Elle se divise en *vici et pagi* qui ont chacun leur culte (Voir **Paganalia, Compitalia**). Les tribus, d'abord au nombre de quatre, atteignirent rapidement le nombre de vingt et une (quatre urbaines, dix-sept rustiques), et s'arrêtèrent en 241 à celui de trente-cinq. Tous les citoyens romains (romains, italiens ou provinciaux) étaient inscrits dans l'une des trente-cinq tribus. On sait que dans les comices tributes, qui fonctionnent légalement depuis 449, les citoyens votent par tribu. P. J.

Tributum. Impôt direct, perçu soit sur la personne (*capitis*), soit sur les biens (*ex censu*).

Le *tributum capitis* qui, chez les Romains, était un signe de déchéance, de servitude, ne fut jamais appliqué que dans certaines provinces où il était déjà établi lors de la conquête.

Le *tributum ex censu*, au contraire, était prélevé sur les citoyens romains. C'était originairement une contribution de guerre, levée par tribu, proportionnellement au cens de chacun. Cette contribution pouvait, d'ailleurs, être remboursée sur le butin, après la victoire, et elle le fut quelquefois. Il disparut en 167.

Il se distingue du *tributum temerarium* en ce que celui-ci est un emprunt forcé, qui ne repose pas sur le cens et qui est spontanément souscrit par tous sans distinction.

Le mot *tributum* est encore pris comme synonyme de *stipendium* pour désigner l'impôt provincial. La répartition en reposait sur l'état des fortunes tel qu'il était noté sur les registres du cens (Voir **Census**). Le recouvrement de cet impôt se faisait non par des fermiers, mais par le gouverneur de la province et ses agents financiers (questeur, procurateur).

Trichila. Pavillon ou tonnelle, disposé dans le jardin, pour qu'on pût se reposer à l'ombre. Il était bâti, tantôt en bois, tantôt en pierre, et entouré d'arbres et de plantes grimpantes. F. V.

Triclinium. Ce mot désigne primitivement la réunion de trois lits à trois personnes (*lectus tricliniaris*) qui étaient disposés sur trois des côtés de la table où l'on prenait le repas. Voir **Lectus.** Par extension, il désigne la salle à manger dans laquelle étaient disposés le *triclinium* ou les *triclinia;* car il y

avait parfois plusieurs groupes de trois tables dans la même salle. L'arrangement de la salle à manger et la direc-

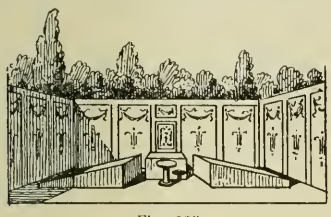

Fig. 335.

tion des esclaves chargés du service étaient confiés à un esclave appelé *tricliniarches* (fig. 335. *Triclinium* à Pompéi). F. V.

Tridens. Trident, sorte de fourche à trois dents, dont se servaient les gladiateurs appelés *retiarii* pour frapper leur adversaire, les pêcheurs pour harponner le poisson, etc. F. V.

Triens. 1° Le tiers d'un tout quelconque, du pied géométrique, du pouce géométrique, du *jugerum*, etc., suivant les cas;

2° Monnaie de cuivre valant un tiers d'as (Voir ce mot) et pesant le tiers de la livre, 4 onces; elle était, par suite, marquée de quatre petites boules représentant chacune une once (fig. 336. L'o-

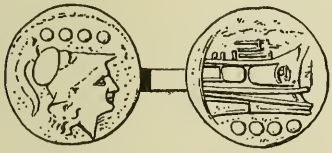

Fig. 336.

riginal est plus grand d'un tiers). Valeur sous la République : 0 fr. 018;

3° Coupe contenant quatre *cyathi*, le tiers du setier. G. M.

Trierarchus. Commandant d'une trirème; les Romains empruntèrent ce nom aux Grecs, pour désigner le capitaine de vaisseau. F. V.

Trigarium. Manège pour les exercices des cavaliers et des conducteurs de chars. Le nom en est tiré des *trigae*, chars attelés de trois chevaux placés de front. G. M.

Trigon. 1° Jeu de balle, où trois joueurs, placés en triangle, se renvoyaient la paume avec la main gauche;

2° Balle très serrée et très dure dont on se servait dans ce jeu. G. M.

Trinundinum. Délai légal de dix-sept jours, c'est-à-dire de deux nundines révolues (Voir **Nundina**), entre la convocation et la tenue des comices. Il fallait qu'on fût dans la troisième nundine pour que ceux-ci pussent se tenir.

Tripus. 1° Trépied, et toutes sortes d'objets à trois pieds : tabouret, chaudron, candélabres, tables, etc. Trépied de métal précieux, meuble ou offrande au temple;

2° Plus particulièrement le trépied sur lequel se plaçait la Pythie pour rendre ses oracles. G. M.

Triremis. Vaisseau à trois rangs de rames superposés. Les rameurs, assis chacun sur un siège spécial (*sedile*) et non sur un *transtrum* ne maniaient chacun qu'un aviron. Il y avait entre eux une hiérarchie de grade et de paie, les avirons supérieurs étant plus longs et d'une manœuvre plus délicate que les avirons du second rang, eux-mêmes plus longs que ceux de l'étage inférieur. Voir **Navis**. G. M.

Triumphus. Triomphe. Le triomphe ou entrée solennelle du vainqueur dans les rues de la ville était le plus grand des honneurs militaires. Seuls, les dictateurs, les consuls, les préteurs, et exceptionnellement les légats, les uns et les autres sous la condition d'avoir commandé en chef, pouvaient y prétendre. Encore fallait-il à l'origine que le général eût terminé victorieusement la guerre *in sua provincia* et qu'il eût

ramené l'armée à Rome. Plus tard, il suffit que le nombre des ennemis tués dans une des batailles se montât à cinq mille environ.

Dès que le sénat, auquel seul il appartenait de décider si les titres du vainqueur étaient suffisants, avait autorisé le triomphe, les places et les rues où devait passer le cortège étaient fastueusement décorées ; les temples s'ouvraient et des estrades improvisées se dressaient sur tous les points du parcours.

Pour cette circonstance exceptionnelle, le vainqueur conservait dans l'intérieur même de Rome, le commandement militaire (*imperium*) qu'en temps ordinaire il ne pouvait exercer qu'en dehors des murs. Il rassemblait ses troupes au champ de Mars et était reçu à la porte triomphale (dont l'emplacement est inconnu) par le sénat en corps, les magistrats et les plus notables citoyens.

Ceux-ci prenaient alors la tête du cortège, devant lequel les licteurs frayaient le chemin, au milieu de la foule accourue de toutes parts. Après les plus hauts dignitaires de l'État marchaient les musiciens (*tibicines*) ; puis venait une longue file d'objets de toute nature représentant le butin de la guerre ; c'étaient des statues, personnifiant les cours d'eau traversés et les villes conquises, des tableaux représentant les batailles gagnées, des écriteaux avec le nom des cités soumises, des armes montées en trophées, des chars portant des vases précieux, des œuvres d'art et des produits naturels des pays conquis. Derrière le butin s'avançaient enchaînés les principaux prisonniers, destinés à être livrés au supplice après la cérémonie triomphale. Puis, sur un char, traîné de quatre chevaux blancs et entouré de chanteurs et de musiciens, le triomphateur, une branche de laurier à la main. L'armée victorieuse suivait le char de son général. Le long cortège entrait en ville par la porte *Carmentalis*, gagnait le *Forum boarium*, puis le *circus maximus*, faisait le tour du Palatin et, inclinant à gauche, se dirigeait sur le Capitole en suivant la voie sacrée et en traversant le forum. Au temple de Jupiter Capitolin, le vainqueur offrait un sacrifice solennel et déposait sa couronne d'or. Cette journée de fête se terminait par un banquet, auquel on vit, dans les grands triomphes, tout le peuple de Rome convié en même temps.

M.-A. R.

Triumvir. Membre d'une commission de trois délégués ou magistrats :

1° *Tresviri aedibus reficiundis*, chargés de réparer les temples;

2° *Tresviri monetales* (*aere, argento, auro flando feriundo*). Commission d'abord extraordinaire puis permanente, nommée par le sénat pour faire battre les monnaies. Sous l'Empire, ils n'étaient chargés que de la monnaie de cuivre ;

3° *Tresviri sacris conquirendis donisque persignandis*. Commissaires extraordinaires nommés au milieu de la deuxième guerre punique pour battre monnaie avec les richesses métalliques des temples ;

4° *Tresviri nocturni capitales*. Commissaires de police chargés d'organiser les secours contre l'incendie, de garder les prisons et de veiller aux exécutions (Voir **Vigintiviri**) ;

5° *Tresviri* (Voir **Decemviri**) *agris dandis*. Commission de magistrats chargés de présider aux assignations de terre : ils séparaient les terres du domaine particulier de celles du domaine public et réglaient le partage de ces derniers ;

6° *Tresviri coloniae deducendae agroque dividundo*. On appelait ainsi les *curatores coloniae deducendae* quand ils étaient — et c'était le cas le plus fré-

Fig. 337.

quent — au nombre de trois. Ils présidaient à la formation de la cité nouvelle et, de retour à Rome, en restaient généralement les *patroni*. Ils étaient choisis par les centuries, plus tard par les comices tributes, et créés (*creati*) par les consuls;

7° *Tresviri reipublicae constituendae*. Titre que se firent donner Octave, Antoine et Lépide, avec la puissance consulaire, et le droit de promulguer des mesures ayant force de loi (deuxième triumvirat).

On sait que le nom de triumvirs donné à César Crassus et Pompée, n'était pas un titre officiel (premier triumvirat); P. J.

8° *Tresviri Augustales* dans certaines villes au lieu de *Seviri Augustales*. Voir **Augustales.**

Trivium. Point où se croisent trois routes, carrefour. On y plaçait la statue d'Hécate, qui portait le surnom de *trivia*. G. M.

Trochus. Cerceau d'enfant, en fer ou en bronze, et qu'on faisait rouler avec un bâton tortu ou clef (*clavis*). Le *trochus* était souvent garni de petits anneaux (*annuli*) ou de grelots (*tintinnabula*), qui tintaient quand le cerceau roulait. P.

Tropaeum. Trophée, monument commémoratif d'une victoire. A l'origine, c'était un pieu ou un arbre auquel on suspendait les dépouilles des vaincus (fig. 337, ci-contre). Ce fut, dans la suite, un monument de métal ou de bronze, où étaient figurées ces dépouilles avec d'autres emblèmes et des statues ou sculptures diverses. G. M.

Trulla. 1° Petite cuiller à pot, ou petite écumoire (fig. 338);

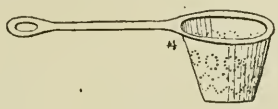

Fig. 338.

2° Vase en fer, sorte de réchaud ou de bassinoire, percé de trous, et dans lequel on pouvait porter des charbons ardents;

3° Sorte de filtre, composé de deux vases s'emboîtant parfaitement l'un dans l'autre. Le vase intérieur était percé de petits trous, capables de laisser passer les liquides et non les matières solides. Avec les deux vases emboîtés l'un dans l'autre, on puisait dans les cratères le vin mêlé à la neige, puis on soulevait le vase intérieur, comme on fait d'une passoire; le liquide s'en écoulait et les impuretés y entraient; de sorte que le vase extérieur ne contenait plus qu'une boisson filtrée absolument claire. D'autres font de la *trulla* un instrument identique au *simpulum;*

4° Pot; partie la plus grosse d'un pot, le ventre; vase de nuit;

5° Truelle. G. M.

Trutina. Terme général : toute espèce de balance. G. M.

Tuba. Trompette ou clairon mili-

Fig. 339.

taire : c'était un tube droit terminé par une ouverture évasée (fig. 339). G. M.

Tubicen. Musicien militaire qui joue de la *tuba*. Les *tubicines* sont à distinguer des *bucinatores*, des *cornicines* et des *liticines*. G. M.

Tudicula. Diminutif de *tudes*, maillet. C'était une machine à décortiquer les olives, pour séparer du noyau la pulpe dont on allait extraire l'huile. G. M.

Tugurium. Cabane de pauvre paysan. Elle était faite de matières variées : pierres, planches, claies, branches, etc. La figure 340 représente une urne fu-

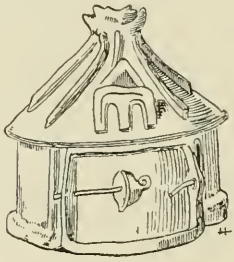

Fig. 340.

néraire très ancienne, qui est elle-même l'image d'une cabane rustique. G. M.

Tullianum. Prison souterraine de Rome. Voir **Robur** et **Carcer**.

Tumultus. État de trouble public causé par un péril extérieur particulièrement pressant. On appelait alors aux armes tous ceux que l'on pouvait recruter, même des esclaves.

Tumulus. Tertre, et en général toute élévation en terre ou en pierre; plus particulièrement tombeau.

Quand le *tumulus* n'est pas un monument commémoratif dressé en l'honneur d'un mort dont on n'a pas le corps (Voir **Cenotaphium**), il s'élève au-dessus de la chambre sépulcrale et constitue la partie extérieure et ornementale de la demeure funèbre. Les modèles architectoniques en sont extrêmement variés : c'est tantôt une pyramide (tombeau de Cestius), ou un cône (tombeau dit de Virgile — fig. 341); tantôt une

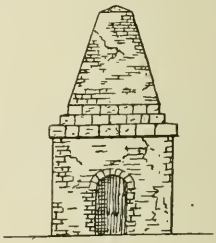

Fig. 341.

tour plus ou moins élevée (tombeau de Caecilia Metella — plus haut fig. 203); quelquefois même un petit temple avec portique et colonnade (tombeau de Publicius Bibulus). L'ancienne voie Appienne et la route dite des Tombeaux devant la porte d'Herculanum à Pompéi nous offrent des spécimens très curieux de toutes ces formes.

Dans les dernières années de la République, et surtout pendant la période impériale, à mesure que le luxe augmentait dans les constructions publiques et privées, on donna aux édifices funéraires des proportions gigantesques. Le monument que fit construire

Auguste, pour lui et pour ses descendants, en forme de rotonde, était un véritable colosse d'architecture. L'empereur Hadrien en éleva un autre, de l'autre côté du Tibre : son mausolée est devenu le château Saint-Ange. M.-A. R.

Fig. 342.

Tunica. Vêtement de dessous des Romains et des Romaines (Voir **Indutus**). La coupe en était à peu près la même pour les deux sexes, mais la tunique des femmes (fig. 342) était plus ample et plus longue que celle des hommes (fig. 343). La tunique avait à peu près la forme d'une chemise : d'abord assez courte (*colobium* — fig. 344), elle tombait en général jusqu'au milieu du mollet, et quelquefois même jusqu'au talon (*talaris tunica*). Elle était serrée à la taille par une ceinture (*cinctura, zona*) au-dessus de laquelle on la faisait bouffer, de manière que les plis en retombant couvrissent la ceinture. Cette ceinture permettait de maintenir les pans de la tunique pour les empêcher de flotter et laisser aux membres un exercice plus facile (*cinctus*, *succinctus*, *praecinctus homo*) : quelquefois, au contraire, elle était portée sans ceinture et flottante (*discinctus*). La tunique n'avait en général pas de manches ; mais, sous l'Empire, à partir de Commode, l'usage des tuniques à manches se répandit (*manuleata*, *manicata*, *dalmatica tunica*).

Fig. 343.

Fig. 344.

La tunique se mettait à la façon d'une chemise. C'était un vêtement d'intérieur léger et commode. Dehors, elle se portait sous la toge, la cuirasse ou le *sagum*. Les gens du commun sortaient d'ordinaire vêtus de la seule tunique (on les appelle *tunicati* et même *nudi*) et cette habitude se répandit, à mesure que se restreignait l'usage de la toge. Primitivement on ne portait qu'une tunique, plus tard on en porta deux et même davantage par les mauvais temps. La première tunique était appelée *interula*, ou, pour les hommes *subucula*, pour les femmes *interior tunica;* la seconde, *intusium*, ou *indusium*, ou *supparus* pour les hommes, *stola* pour les femmes.

D'abord simple et sans ornements, elle fut plus tard décorée de *fimbriae*. Les tuniques *palmatae*, *pictae*, étaient des tuniques brodées ; les *laticlaviae* et *angusticlaviae* étaient garnies de bandes de pourpre plus ou moins larges.

On appelait *recta tunica* une tunique tissée à la mode antique avec fils de chaîne verticaux (et non horizontaux), et qui, serrant la taille, tombait à plis droits et sans *sinus*. Elle était portée notamment par les jeunes mariées.

G. M.

Turbo. 1° Tourillon du fuseau, et par suite le fuseau lui-même ;

2° Cône, jouet d'enfant en forme de cône, toupie ou sabot. G. M.

Turibulum. Voir **Thuribulum.**

Turma. Turme. Troupe de cavalerie de trente hommes, avec trois dizainiers (*decuriones*), dont chacun commandait dix hommes; le plus ancien des décurions commandait la turme.

G. M.

Turris. Tour.

1° (Vie civile) Tourelle d'ornement, pigeonnier, maison élevée, palais, lieu d'observation, etc.;

2° (Art militaire) Tour de fortification, enclavée dans le mur d'une enceinte fortifiée, et munie de créneaux et de meurtrières. Tour mobile à roues, en bois couvert d'une armure de fer ou de peaux fraîches et non tannées, destinées à la protéger contre l'incendie. On la roulait aux pieds des murs; et, pendant que les soldats de l'étage inférieur battaient à coups de bélier les remparts, ceux de l'étage supérieur, dominant la position des assiégés, les en délogeaient par leurs projectiles et pénétraient sur les murs au moyen de passerelles ou de machines diverses (*pons, tolleno*). Tour en bois, portée par un éléphant et où étaient placés des soldats;

3° (Marine) Tour élevée sur le *constratum* d'un navire de guerre et d'où les *classiarii* accablaient l'équipage et les troupes de marine du navire ennemi (Voir **Navis** — fig. 215). G. M.

Tutela. 1° Puissance exercée par le tuteur sur deux catégories de personnes *sui juris* (Voir **Jus**) : 1° les enfants des deux sexes, quand ils sont impubères; 2° les femmes pubères. Le tuteur est surtout chargé de défendre les intérêts pécuniaires du pupille. A l'origine, le tuteur est un agnat ou un *gentilis* du pupille, c'est-à-dire une personne qui pourrait être appelée à la succession si le pupille mourait sans testament; quand l'individu n'a pas de parents, la loi ne s'occupe pas de lui donner des tuteurs; le tuteur peut vendre son droit de tutelle : ainsi la tutelle fut d'abord établie dans l'intérêt du tuteur, non dans l'intérêt de l'incapable. Peu à peu, la tutelle fut considérée comme instituée et devant s'exercer dans l'intérêt de l'incapable; à côté de la *tutela legitima* ou tutelle exercée par un agnat ou un *gentilis*, on établit deux autres sortes de tutelle : 1° d'assez bonne heure on reconnut au père le droit de confier par testament la tutelle des enfants impubères ou de la femme pubère à une personne autre qu'un agnat ou qu'un *gentilis* (*tutela testamento data*) ou de laisser par testament à la femme pubère le droit de choisir elle-même son tuteur (*optio tutoris*); 2° quand un incapable n'avait ni tuteur légitime ni tuteur testamentaire, des lois de la fin de la République décidèrent que le collège des tribuns, présidé par le préteur urbain, à Rome, et le gouverneur, dans les provinces, donneraient un tuteur à cet incapable. Sous l'Empire et pour Rome, la nomination du tuteur fut confiée aux consuls par Claude, au *praetor tutelaris* par Marc-Aurèle. Telles sont les trois sortes de tutelle. — Lorsque le pupille est *infans*, le tuteur administre à sa place (*negotia gerere*). Lorsqu'il est *pubertati proximus*, le tuteur n'a pas besoin d'intervenir pour garantir les actes qui enrichissent le pupille; en revanche, les actes qui diminuent le patrimoine du pupille ne peuvent être faits sans l'*auctoritas* du tuteur (Voir ce mot). La même distinction doit être faite pour les actes de la femme. Sous l'Empire, d'ailleurs, les femmes sont peu à peu soustraites à la nécessité de la tutelle. — Lorsque le pupille sort de tutelle, il est dit *in suam tutelam venire ;*

2° Image sculptée du génie protecteur d'un navire. La *tutela* était placée à

l'arrière (fig. 345), ou, quelquefois, au

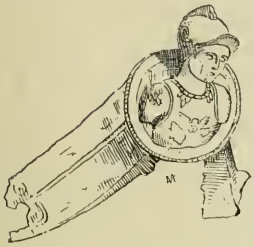

Fig. 345.

centre du navire, à la place du petit mât du pavillon. Voir **Navis.** G. M.

Tutulus. 1° Une des formes de la coiffure des femmes. Elles relevaient leurs cheveux en un chignon de forme conique. Ce chignon était maintenu par des bandelettes

Fig. 346.

(*vitta*). La *flaminica* devait toujours se coiffer de la sorte. La figure 346 représente Julie fille de Titus; elle montre comment les femmes se coiffaient à cette époque;

2° Haut bonnet en laine, de forme conique. Un large ruban le serre vers le milieu de la tête, un autre le fixe sur le front. Du sommet du *tutulus* pend un voile rouge ou brun. Ce bonnet de femme diffère du bonnet sacerdotal en ce qu'il n'a pas d'*apex*.

G. M.

Tympanum. 1° Tambour de basque formé d'un cercle en bois sur lequel était tendue une peau et muni de sonnettes et de grelots;

2° Roue pleine en bois massif, que l'on faisait tourner, à force de bras ou avec des cordes, pour puiser de l'eau et pour élever des fardeaux.

F. V.

U

Udo. Chaussure de peau non tannée et munie de ses poils. G. M.

Umbella. Ombrelle ou parapluie qui avaient tout à fait la forme des nôtres. Les ombrelles étaient, en général, portées par une esclave femme au-dessus de la tête de sa maîtresse. G. M.

Umbilicus. Boutons d'ivoire ou de métal fixés à chaque extrémité de la baguette autour de laquelle on enroulait un manuscrit. Voir **Liber.** F. V.

Umbo. 1° Partie bombée placée au centre d'un bouclier (fig. 347). Par extension, bouclier bombé;

2° Masse de plis que formait la toge ramenée sur l'épaule gauche. Par extension, la toge elle-même. Voir **Sinus** et **Toga.** G. M.

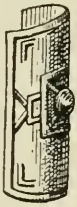

Fig. 347.

Umeralia. Bandes métalliques qui font partie de la cuirasse (*lorica*) et

Fig. 348.

qui servent à protéger l'épaule contre les coups (fig. 348). G. M.

Uncia. Douzième partie de l'unité en général; l'once, comme mesure de longueur, équivaut au pouce, soit $0^{m},0246$; comme mesure de superficie, elle représente 2,400 pieds carrés; comme mesure de capacité, c'est une division du setier valant 0 litre, 0456 (*cyathus*); comme mesure pondérale, elle vaut 27 gr. 288, et, comme monnaie, c'est une pièce de cuivre équivalente

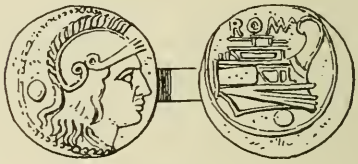

Fig. 349.

à 0 fr., 008. Elle est marquée d'un globule sur la face et au revers (fig. 349).

Unciarium fenus. Voir **Fenus.**

Uncus. Croc. Ce mot désigne un grand nombre d'instruments recourbés : les corbeaux ou crochets de fer destinés à consolider les murs; les grappins qui facilitent l'escalade d'un rempart ou l'abordage d'un navire; la patte d'une ancre; le croc avec lequel le bourreau tirait le cadavre du lieu de l'exécution (*robur, carnificina*) et le traînait au Tibre ou aux Gémonies; un instrument de chirurgie destiné au même usage que le *forceps*, etc. G. M.

Unguentarium. Flacons destiné à renfermer des parfums; ils étaient de formes et de dimensions différentes (fig. 350), en verre, en pierres fines ou rares (albâtre, marbre, etc.). G. M.

Fig. 350.

Unguentum. Parfum liquide, pommade, huile parfumée, dont s'oignaient les Romains, principalement après le bain. Des esclaves spéciaux des deux sexes (*unguentarius*, *unguentaria*) étaient chargés de parfumer leurs maîtres et leurs maîtresses. G. M.

Urbanae cohortes. Voir **Cohors.**

Urceus. Vase à anse, en faïence ou en argile, avec un col étroit et une large panse (fig. 351). Il était de dimensions moyennes et servait surtout à mettre de l'eau. F. V.

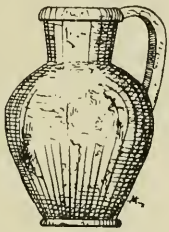

Fig. 351.

Urinator. Plongeur. Les plongeurs étaient employés à retirer les objets submergés ou à renflouer les vaisseaux coulés, à détacher l'ancre de fond des vaisseaux; en cas de guerre, à aller percer les navires ennemis; en Orient, à pêcher les perles, etc. G. M.

Urna. Cruche à col étroit et court, à panse renflée et sphérique; elle avait trois anses : deux sur les côtés, avec lesquelles on la levait, une troisième au col, avec laquelle on la mettait sur la tête ou sur l'épaule quand on la portait, ou avec laquelle on l'inclinait, quand on voulait verser (fig. 352). Elle servait : 1° de vase à mettre l'eau. Aussi est-elle l'attribut des divinités fluviales; 2° de vase funéraire, dans lequel on enfermait, pour le disposer dans le sépulcre (Voir **Sepulcrum**), les cendres recueillies sur le bûcher; 3° dans les comices, elle servait à tirer au sort l'ordre du vote et à recueillir les sentences des juges.

Fig. 352.

On appelait encore *urna* une mesure de capacité pour les liquides, valant 4 *congii* (13 lit. 13). P.

Ustrinum. Lorsque les cendres du mort doivent être placées dans une sépulture familiale, la crémation a lieu dans l'*ustrinum*, local spécialement affecté à cet usage. Chaque localité avait son *ustrinum*, et même chaque sépulture de famille, si les mesures de police ne s'y opposaient pas. P.

Usucapio. Mode d'acquérir la propriété (*dominium*) par la continuation de la *possessio* pendant un certain laps de temps (Voir **Dominium, Possessio**). C'est par l'*usucapio* que celui qui a une chose *in bonis*, à titre de *possessio*, peut en acquérir le *dominium*. C'est aussi par l'*usucapio* que celui qui a reçu une chose avec bonne foi, de quelqu'un qui n'en était pas propriétaire, peut en acquérir le *dominium*. La durée requise pour que la possession conduisît à l'usucapion était un an pour les meubles, deux pour les immeubles.

Usura. Voir **Fenus.**

Usus. Mode de création de la *manus* (Voir ce mot) dans le droit des Douze Tables : l'*usus* existe par ce fait que, durant un an, sans interruption, la femme est demeurée auprès de son mari. Si elle déserte trois nuits de suite le domicile conjugal, l'*usus* est interrompu : cette interruption s'appelle *usurpatio*. Sous l'Empire, ces règles ne sont plus qu'un souvenir historique. Voir **Matrimonium, Coemptio, Confarreatio.**

Ususfructus. Droit d'user de la chose d'autrui et d'en recueillir les fruits.

Uter. Outre en peau de bête, enduite intérieurement d'une substance résineuse, et dans laquelle on transportait les liquides et surtout le vin. Il y en avait d'une très grande capacité, formées par plusieurs peaux cousues ensemble. F. V.

V

Vacatio militiae. Dispense de service actif. Elle était accordée au moment d'une levée (Voir **Dilectus**):

1° A ceux qui avaient déjà fait le nombre de campagnes réglementaire (*meriti*);

2° Aux prêtres et magistrats en fonction;

3° A certaines personnes désignées par le sénat. C'était une récompense officielle;

4° Aux colons des colonies maritimes, et à d'autres personnes employées ailleurs au service de l'État. P. J.

Vadimonium. Convention en vertu de laquelle les deux parties s'engagent à se rendre, à un jour fixe, au tribunal du magistrat, *in jus*. Celle qui manque à cette convention perd l'enjeu déposé.

Vagina. Pommeau d'épée, en bois ou en cuir, et recouvert souvent d'une plaque de métal, ou de clous et autres ornements métalliques. Toute espèce de gaine. G. M.

Vallum. Palissade plantée au sommet de la levée, formée par la terre rejetée du fossé qui entoure les camps. Dans un sens général, retranchement. Voir **Castra**. G. M.

Vallus. 1° Pieu. Les agriculteurs s'en servaient comme d'échalas ou de tuteur. Les soldats, en campagne, portaient chacun plusieurs de ces pieux, pour former la palissade du camp ou *vallum*. Par extension, le mot *vallus* désigne quelquefois la palissade elle-même et est synonyme du mot *vallum;*

2° Par suite, tout ce qui ressemble à un pieu, ou dont la forme rappelle celle d'une barricade : dents de peigne; moissonneuse, ou fourche en forme de V, munie de dents et qui, traînée à travers les champs de blés, arrachait les épis de la tige;

3° Pour *vannulus*, diminutif de *vannus :* petit van, vannette;

4° Une sorte de grande tuile. G. M.

Valvae. Les portes des temples et celles qui faisaient communiquer les appartements dans les maisons riches étaient, à cause de leur largeur, fermées, non de deux battants tournant sur des gonds, comme les portes ordinaires (Voir **Janua**), mais de plusieurs lames qui se repliaient les unes sur les autres (*valvae*), comme les lames d'un paravent. P.

Vannus. Van, sorte de grand panier en osier, muni de deux anses, à bords peu élevés. On s'en servait quelquefois dans les cérémonies du culte de Bacchus, pour transporter les offrandes et les objets nécessaires au sacrifice; mais il était surtout employé à vanner le blé; on le remplissait de blé battu : la poussière et les pailles légères s'envolaient, tandis que les grains, plus lourds, retombaient dans le van. F. V.

Vaporarium. Calorifère à vapeur pour chauffer les appartements. G. M.

Vasarium. On désigne de ce nom les sommes d'argent, les montures, et les meubles divers, qui sont donnés aux gouverneurs de provinces au moment de leur départ.

Vectigal. De *vehere*, indique originairement le produit des revenus du domaine de l'État; la dîme, le *porto-*

rium, la *scriptura*. Postérieurement ce mot n'a pas de valeur propre dans le langage des écrivains, et est employé pour désigner un impôt quelconque, direct ou indirect.

Vectis. Barre de bois ou de fer, qui servait de levier, de pince-monseigneur, de verrou, avec laquelle on mettait en mouvement diverses machines (un gouvernail, un cabestan, etc.), ou qu'on employait pour porter à deux divers fardeaux; par suite, ce mot désigne aussi un brancard ou une civière. G. M.

Veles, plus usité au pluriel **velites.** Velite, soldat d'infanterie légère, attaché à l'armée sans faire partie de la légion et sans avoir dans la formation en bataille de place régulière, il faisait office de fourrageur, de tirailleur, etc. Les vélites étaient armés de javelots, d'un *gladius* espagnol, et n'avaient pour défense qu'une *parma* et qu'un casque de cuir orné en général d'un anneau métallique à son sommet. G. M.

Velarium. Grande tenture qu'on déployait au-dessus d'un théâtre ou d'un cirque pour protéger les spectateurs contre le soleil et la pluie. Elle était maintenue par des anneaux passant par des cordes attachées à des mâts fixés au mur (Voir **Malus** et la figure 201). Les affiches qui annonçaient les représentations annonçaient en même temps si l'on déploierait le *velarium*. G. M.

Velarius. Esclave chargé de soulever le *velum* devant ceux qui passaient d'une pièce à l'autre. G. G.

Velitaris (hasta). *Hasta* des *velites*. La hampe en avait environ 3 pieds de longueur et était peu épaisse. La *cuspis* était très pointue, et si mince qu'elle se faussait au moindre choc, en sorte que l'ennemi ne pouvait la renvoyer contre les Romains, soit qu'elle eût fait une victime, soit qu'elle se fût fichée en terre. G. M.

Velites. Voir **Veles.**

Velum. Toile quelconque à quelque usage qu'elle serve, et spécialement :

1° Voile de navire et plus particulièrement grande voile carrée, attachée en haut à une vergue (*antenna*), qu'on pouvait élever ou abaisser le long du mât, de façon à donner plus ou moins de surface à la voile et à pouvoir régler la vitesse du navire;

2° Sorte de portière dont on se servait pour fermer les portes des divers appartements et remplacer nos portes pleines en bois ;

3° Toile tendue au-dessus des théâtres et amphithéâtres pour protéger les spectateurs contre le soleil ou la pluie. Voir **Velarium.** F. V.

Venabulum. Épieu de chasse, muni d'une forte tête de fer. G. M.

Venalicius. Marchand d'esclaves. Voir **Mango.** F. V.

Venatio. 1° Chasse. Il y avait plusieurs sortes de chasse. Tantôt le chasseur, à cheval ou à pied, armé d'un épieu et aidé de chiens, attaque les bêtes féroces (loups, sangliers, etc.). Tantôt il poursuit de flèches et de traits les animaux plus timides (lièvres, cerfs) que ses chiens ont levés. Souvent il se sert de pièges : les uns, comme notre miroir à alouette, captivent l'attention de l'animal et l'offrent aux coups du chasseur; dans les autres, l'animal, attiré par des moyens divers, est retenu, de manière à être pris vivant ou à rester exposé sans défense ni fuite possible aux armes du chasseur. La chasse la plus usitée, et celle à laquelle se livraient les plus grands comme les plus pacifiques personnages (Pline, par exemple), parce qu'elle nécessitait une nombreuse escorte de serviteurs et n'exigeait pas une grande dépense de forces, est la chasse au filet. On tendait, soit autour

d'un vaste espace, soit par les passages habituels du gibier, des filets ou des bourses (*rete*, *cassis*, *plaga*, etc.). Des rabatteurs parcourant le bois ou la

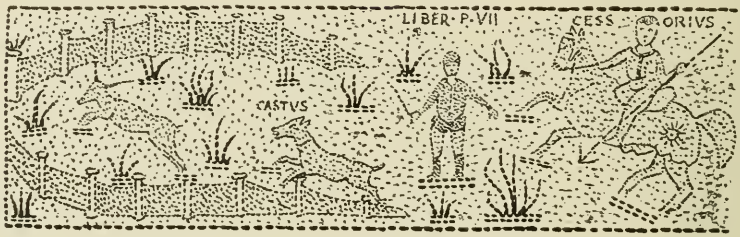

Fig. 353.

plaine y poussaient les animaux, qui s'y venaient faire prendre sous les yeux du chasseur (fig. 353); G. M.

2° Combat de bêtes, qui avait lieu à l'amphithéâtre et parfois au cirque. Quand les animaux étaient des bêtes apprivoisées ou du gros gibier, le spectacle se réduisait aux proportions d'une chasse ou à des tours de dompteur. Mais, le plus souvent, la *venatio* était une lutte sanglante entre des bêtes féroces et des hommes, mercenaires, prisonniers de guerre, criminels. On faisait venir à Rome, pour ces spectacles, les bêtes des contrées les plus reculées et le nombre des animaux qui ont combattu le même jour nous paraît souvent fabuleux. P.

Venditio. Contrat de vente. Dans ce contrat, la simple convention sans formalités suffit. — Primitivement la forme de la vente était la *mancipatio :* la vente elle-même et le transfert de l'objet des mains du vendeur à celles de l'acheteur étaient alors un seul et même acte (Voir **Mancipium**). Mais cette forme de vente ne pouvait ni convenir aux choses *nec mancipi* ni être employée par les pérégrins ; de plus, avec ce procédé, la vente à crédit était impossible. — On distingua, dans la suite, le contrat de vente, et l'acte de transfert; cet acte peut s'effectuer par *mancipatio, cessio in jure* ou *traditio* (voir ces mots); quant au contrat, il se compose de deux stipulations réciproques (Voir **Stipulatio**), par lesquelles le vendeur s'engage à livrer la chose, l'acheteur à en payer le prix. L'acheteur était protégé par l'action *empti,* le vendeur par l'action *vendili.* De plus, le vendeur promettait souvent de payer à l'acheteur le double du prix pour le cas où celui-ci serait évincé de la possession de l'objet. Enfin le vendeur, en vertu de l'édit des édiles, était responsable des vices de l'objet vendu, et l'acheteur pouvait lui intenter, soit une action *redhibitoria* pour annuler le contrat si des vices apparaissaient, soit une action *aestimatoria* pour obtenir une diminution de prix correspondant à la diminution de valeur que subissait la chose par l'effet du vice.

Venditio bonorum. Voir **Auctio.**

Ventrale. Ceinture portée sur la peau même et quelquefois sur la tunique. C'était une bande d'étoffe allongée, serrée par un nœud formé sur le ventre et dont les bouts pendaient. On s'en servait par raison de santé, ou pour ne point se séparer d'objets précieux après avoir quitté ses autres vêtements. G. M.

Ver sacrum. Les vieux peuples Italiotes promettaient parfois de sacrifier aux dieux tous les êtres animés qui

naissaient durant un printemps, si les dieux leur accordaient certaine faveur déterminée : ce printemps s'appelait *ver sacrum*. Le dernier vœu de ce genre fut fait par les Romains, au début de la second guerre punique. En vertu de ce vœu, les fruits et les animaux étaient sacrifiés, et les hommes étaient chassés du pays, dès qu'ils étaient devenus adultes.

Verbenarius. Voir Sagmina.

Verna. Esclave né dans la maison du maître.

Verber. Corde de fouet et par extension fouet, puis coup; courroie de fronde, corde de baliste et autres machines de trait. G. M.

Versura. 1° Les intérêts échus et arriérés, à la fin de chaque année, sont considérés par le créancier comme s'adjoignant au capital qu'il a prêté : cette conversion des intérêts en capital s'appelle *versura*, *renovatio*, *anatocismus ;*

2° On appelle aussi *versura* l'emprunt fait à quelqu'un pour payer un créancier antérieur.

Verticillus. Peson de fuseau; disque de bois, de métal ou de pierre qu'on adaptait au bout du fuseau pour mieux tendre le fil (fig. 354). G. M.

Fig. 354.

Veru. 1° Broche à rôtir; tige pointue en fer et quelquefois en bois ;

2° Arme de trait empruntée aux Samnites par les Romains et munie à son extrémité d'un fer conique et effilé. G. M.

Verutum. Javeline. Arme de trait que les Romains empruntèrent aux Samnites pour la donner à leur infanterie légère. Le fer, en forme de cône, avait une longueur de cinq pouces, et la hampe mesurait 3 pieds et demi. On l'appelle aussi *veruculum*. G. M.

Vesica. Vessie et ce qui a la forme d'une vessie ou est fait en peau de vessie : ampoule ou tumeur; ballon; bourse; lanterne; coiffe dans laquelle les femmes enfermaient leurs cheveux défaits ou noués, mais non encore peignés. G. M.

Vespillo. En principe, le mort doit être, non pas traîné sur un char à sa dernière demeure, mais porté à bras. Mais tandis que les empereurs sont portés par des magistrats et des sénateurs, que les riches le sont par leurs affranchis, leurs clients ou leurs héritiers, les pauvres s'en vont au cimetière portés par les *vespillones,* c'est-à-dire par les croque-morts. P.

Vestales. Prêtresses de Vesta. Elles étaient six. La vestale entrait au service de la déesse entre l'âge de six ans et l'âge de dix ans; elle passait dix ans à apprendre le sacerdoce, dix ans à l'exercer, dix ans à l'enseigner; elle pouvait ensuite, soit demeurer vestale, soit rentrer dans la vie civile. Les vestales se recrutaient de deux façons : ou bien les parents offraient leur fille à la déesse, ou bien le *pontifex maximus* désignait vingt jeunes filles parmi lesquelles la future vestale était tirée au sort. Les vestales étaient soustraites à la puissance de leur père; elles tombaient sous la puissance de la divinité, représentée par le *pontifex maximus :* celui-ci les faisait enterrer vives, si elles manquaient à leur vœu de chasteté ; il les châtiait, si elles négligeaient leurs fonctions. Ces fonctions consistaient à

Fig. 355.

entretenir à tour de rôle le feu sacré au foyer de l'État et à le renouveler chaque année le 1er mars. Les vestales jouissaient en revanche de grands privilèges : licteurs, places d'honneur aux jeux, droit de grâce pour le condamné qu'elles rencontraient. Leur tête était ceinte de la *vitta* (fig. 354. Voir aussi la figure 362). Leur couvent (*atrium Vestae*) était voisin du *forum;* on en a trouvé assez récemment des restes importants. Voir **Forum.**

Vestibulum. Intervalle qui sépare la porte d'entrée de l'alignement de la rue. Dans les grandes maisons patriciennes, le *vestibulum* est un portique, ou un jardin en façade, et il sert de salle d'attente à la foule des clients venus pour la *salutatio;* dans les maisons bourgeoises, le *vestibulum* est indiqué seulement par quelques marches; parfois même il est supprimé. Le sens du mot *vestibulum* change au temps des Antonins; dès lors on l'applique, comme notre mot vestibule, à l'antichambre où l'on se trouve, une fois la porte d'entrée franchie. C'est ce qui a été indiqué à la figure 132, qui accompagne l'article **Domus.** P.

Veteranus. Soldat qui a achevé son temps de service. Les vétérans, pour la plupart, sous l'Empire, rentraient dans leurs foyers ou s'installaient dans des villes voisines du camp où ils avaient servi; quelques-uns demeuraient à l'armée soit comme combattants, soit dans des services auxiliaires. Ils y formaient des corps à part (*vexilla veteranorum*). Tant qu'ils restaient en activité, les vétérans n'avaient pas droit à leur pension de retraite.

Vexillarius. 1° Porte-enseigne; se dit particulièrement en parlant de la cavalerie, par opposition au *signifer* des légions;

2° *Vexillarii.* Soldats faisant partie d'une *vexillatio* (Voir ce mot). G. M.

Vexillatio. Détachement. Quand un groupe de soldats était constitué, pour un temps, en unité indépendante, que ce fussent des vétérans restés au service après avoir reçu leur congé, des conscrits non encore incorporés à leur régiment, ou des soldats faisant partie d'une troupe régulière, il avait comme étendard un *vexillum;* aussi prenait-il le nom de *vexillatio.* Postérieurement le mot s'appliqua exclusivement à des groupes de cavaliers.

Vexillum. Étendard de la cavalerie et des détachements formés en *vexillatio.* C'est une pièce d'étoffe carrée, attachée à une baguette transversale fixée au bout d'une perche (fig. 356). G. M.

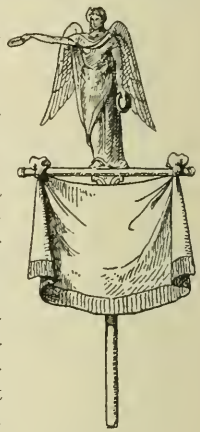

Fig. 356.

Via. Route dans tous les sens, mais plus particulièrement grande route sablée ou pavée. Les voies romaines sont, avant tout, des routes stratégiques (*via militaris*) destinées à faciliter l'envoi des troupes dans toutes les parties de l'Empire. Le réseau s'en est augmenté à mesure que s'accroissait la domination romaine. La première grande route, la *via Appia*, de Rome à Capoue, fut destinée à assurer la soumission de la Campanie; la défaite des Boïens nécessita la création de la *via Aurelia;* et celle des Gaules et des populations germaniques eut pour conséquence la construction d'un réseau routier important dans les Alpes et les bassins du Danube et du Rhin. Peu à peu des *viae* traversèrent tout l'Empire, du fond de l'Espagne au fond de l'Égypte.

Ce caractère de routes stratégiques explique que les Romains, désireux avant tout de la rapidité des communications et des transports militaires, n'aient tenu aucun compte, dans la construction de leurs voies, des accidents naturels du terrain : leurs routes sont autant que possible des lignes droites. Aussi les travaux d'art y sont-ils très nombreux : ponts jetés sur les vallées, remblais (*aggeres*) dans les dépressions du sol, pilotis, chaussées et maçonneries dans les terrains marécageux comme dans une partie de la voie Appienne, murs énormes de soutènement sur le flanc des ravins, tranchées dans les montagnes, ou même tunnels.

Les Romains ne se contentaient point d'aplanir le sol. Pour assurer la solidité de la route, au lieu de la percer, ils la *bâtissaient* (fig. 357). On commençait par tracer deux sillons parallèles distants de 10 à 14 pieds, qui déterminaient la largeur de la *via*. Les ouvriers défonçaient l'espace ainsi délimité et y creusaient un fossé d'un peu plus de 40 pouces. Au fond, sur la terre tassée (T) on établissait une base solide de maçonnerie (*statumen*) d'environ 23 pouces d'épaisseur (P). Venait ensuite une seconde couche composée de pierres liées par un peu de ciment (*nucleus*) et épaisse de 4 pouces (S). La troisième couche ou *rudus*, épaisse de 10 pouces, était faite d'un mortier de chaux et de cailloux pilés (C). Enfin la couche supérieure, ou *summa crusta*, d'une épaisseur de 5 pouces (A), était formée de blocs de pierre dure assemblés. Ces blocs polygonaux, de basalte en général, étaient unis par un ciment si dur que maintenant encore il est difficile de les réparer. On s'efforçait de produire une surface aussi unie que possible. La route était généralement un peu en dos d'âne de manière à faciliter l'écoulement des eaux. D'autres fois, au lieu de paver, on se contentait de répandre sur la route du gravier et du sable (*glarea viam sternere*), Indépendamment de la chaussée réservée aux voitures (*agger*), il y avait en général des trottoirs (*limites*, *margines*) réservés aux piétons et qu'on pavait de tuf ou de toute autre pierre tendre. Des bornes étaient aussi disposées le long des routes stratégiques pour permettre aux cavaliers de monter plus facilement à cheval.

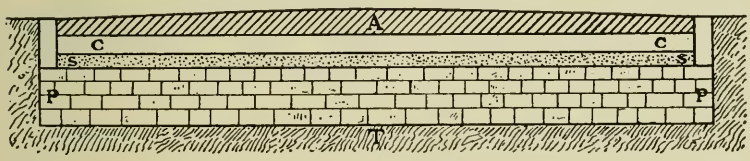

Fig. 357.

La distance était mesurée sur les routes au moyen de colonnes (*miliaria*) dont l'usage s'était introduit déjà sous la République et dont l'emploi fut étendu par Auguste. Voir **Miliaria.** Sur les routes qui partaient de Rome, la distance était comptée à partir du *miliarium aureum*, colonne milliaire dorée qu'Auguste avait fait élever sur le forum entre le temple de la Concorde et la *basilica Julia*. Elle était considérée comme le centre de l'Empire (*umbilicus*). Quelquefois ces colonnes étaient entourées de bancs pour les voyageurs fatigués. Sur la plupart des routes il y avait d'ailleurs des monuments variés,

principalement des tombeaux, surtout à l'intérieur ou aux portes des villes, ou des arcs de triomphe, etc. Enfin, de place en place, se trouvaient sur le bord de la route des gîtes pour le voyageur (*mansiones*) ou des relais (*mutationes*) pour le service des postes impériales (*cursus publicus*).

Les *viae* étaient construites en général aux frais de l'État, quelquefois aux frais des magistrats ou même des particuliers qui alors leur donnaient leur nom. On y employait des ouvriers salariés, des habitants réquisitionnés comme corvéables, des condamnés ; très souvent le travail était fait *manu militari*.

Les *viae* dont nous parlent le plus souvent les écrivains anciens sont les *viae* :

Appia. Elle sépare la douzième région de Rome de la deuxième puis de la première, sort par la *porta Appia*, traverse le Latium, la Campanie, le Samnium, l'Apulie pour aboutir à Brindes.

Aurelia. Elle commence au bas du Palatin, dans la onzième région de Rome, traverse le pont Æmilius et sort par la *porta Aurelia* de la quatorzième région de Rome ; elle longe la côte de la mer Tyrrhénienne, traversant le Latium, l'Étrurie et la Ligurie, et se prolonge jusque dans la Narbonnaise à Arles. Une autre voie *Aurelia nova* traverse la neuvième région et rejoint la première.

Clodia. Elle part de la voie flaminienne près de Rome et rejoint la *via Aurelia* sur la côte, en traversant l'Étrurie.

Flaminia. Elle continue la *via Lata*, au-delà de la *porta Flaminia*, traverse l'Étrurie et l'Ombrie et aboutit à Ariminum. Elle fut dans la suite prolongée jusqu'à Bologne, puis jusqu'à Aquilée.

Lata. Elle joint le Capitole à la *porta Flaminia* à travers la septième et la neuvième régions de Rome.

Latina. Elle se détache à Rome de la *via Appia*, traverse la première région, sort par la *porta Latina*, traverse le Latium et vient se confondre avec la *via Appia* un peu avant Capoue.

Salaria. Elle traverse la sixième région, sort par la *porta Salaria* et traverse la Sabine et le Picenum pour aboutir à Adria sur l'Adriatique.

Trajana. Elle joint la *via Latina* à l'Adriatique par le Samnium et l'Apulie.

Valeria. Elle va de Rome au pays des Marses par le Latium et le pays sabin. G. M.

On donne aussi le nom de *via* aux rues d'une ville, qui sont établies sur le même principe que les grandes routes.

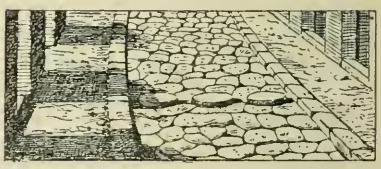

Fig. 358.

La figure 358 représente une rue de Pompéi ; on y voit, au travers de la chaussée trois gros blocs de pierre qui permettaient aux piétons de passer d'un trottoir à l'autre sans descendre. Leurs dimensions et leur emplacement étaient calculés de façon à ce que les roues des voitures pussent passer dans l'espace qui les séparait.

Via praetoria, principalis. Voir Castra.

Viator. Appariteur, huissier. Fonctionnaire attaché d'abord au service de tous les magistrats, et plus tard au service des magistrats qui n'avaient pas de licteur. Les *viatores* faisaient office de messagers, convoquaient les sénateurs à la curie, les citoyens aux comices, les justiciables devant les tribunaux, etc. G. M.

Vicani. Habitants du *vicus*. P. J.

Vicarius. Sous le Bas-Empire, on appelle ainsi :

1° Le suppléant du préfet de la ville (*vicarius praefecturae*), les deux suppléants du préfet du prétoire (*vicarius Urbis et vicarius Italiae*);

2° Les gouverneurs du plus grand nombre des diocèses (Voir **Diocesis**).

Vicarius (servus). Voir **Peculium.**

Vicesima. Impôt dont le taux est du vingtième de la valeur de l'objet taxé. Deux impôts principaux ont porté ce nom : la *vicesima hereditatium* ou impôt sur la transmission des héritages et la *vicesima libertatis*, ou impôt sur les affranchissements d'esclaves. Les *vicesimarii* sont les percepteurs d'un impôt du vingtième.

Victima. Voir **Hostia.**

Victimarius. Voir **Immolatio.**

Victoriatus. Pièce d'argent, valant un demi denier (*denarius*) ou cinq as, et qui portait sur le revers une effigie de la Victoire, d'où elle tire son nom.

G. M.

Vicus. Agglomération urbaine (rue et quartier) ou rurale (village) comprise dans le territoire d'une ville et soumise à l'administration et à la juridiction de cette ville. Le *vicus* comme le *pagus* a son culte particulier (*compitalia*). Auguste partagea Rome en deux cent soixante-cinq *vici* répartis en quatorze régions et réorganisa ces cultes populaires (Voir **Magister, Magister vici, pagi**). P. J.

Vigiles. Esclaves publics, au nombre de 600, mis par Auguste à la disposition des *tresviri nocturni*, des *aediles curules* et des fonctionnaires chargés de la police, pour éteindre les incendies et veiller à la sécurité de la ville.

Vers l'an 6 (après J.-C.) Auguste organise une milice régulière de *vigiles*. Ce sont des esclaves ou des affranchis. Ils forment sept cohortes, de 1,000 hommes, ayant chacune à leur tête un *tribunus vigilum*, réparties dans les quatorze régions de la ville, à raison d'une par deux régions, et logées dans quatorze corps de garde (*excubitoria*). Leur chef est le *praefectus vigilum*. Ils sont chargés d'éteindre les incendies et de la police de la ville pendant la nuit. Après six ans (puis trois ans) de service, un vigile peut devenir citoyen et s'engager dans une légion.

— A l'époque du Bas-Empire Constantinople, et plus tard Ravenne, eurent leurs *vigiles*.

P. J.

Vigiliae. Gardes de nuit, par opposition aux gardes de jour (*excubiae*).

Vigintiviri. 1° Commission de vingt personnages, nommée en 59 pour exécuter la loi agraire de Jules César;

2° Sous l'Empire, on réunit sous le nom de *vigintiviri* : 1° les *decemviri litibus judicandis* (Voir **Decemviri**); 2° les *tresviri capitales* (Voir **Tresviri**); 3° les *tresviri monetales aere argento auro flando feriundo;* 4° les quatre *curatores viarum* (Voir **Curator**). Il fallait avoir passé par l'une de ces charges, dites charges du *vigintiviratus*, pour arriver à la questure : c'était le début nécessaire de la carrière sénatoriale.

Vilicus, villicus. Esclave chargé de diriger l'exploitation d'une ferme, de veiller à l'entretien du matériel agricole, de faire ensemencer les champs, de vendre les produits, etc. Il est le fondé de pouvoir du maître et a sous ses ordres les contremaîtres de toute sorte (*magistri operum*) et les différents esclaves préposés à l'exploitation : esclaves agricoles, bergers, gardiens de la basse-cour. F. V.

Villa. Habitation à la campagne. Il y en avait de toutes sortes, suivant la fortune du propriétaire. Elles se com-

posaient toutes d'une maison de plaisance, plus ou moins grande, plus ou moins confortable, plus ou moins ornée, et d'un parc ou jardin, auquel était souvent réuni une ferme avec ses dépendances. Les auteurs distinguent la maison d'exploitation (*villa rustica*) de la maison d'agrément (*villa urbana* ou *pseudo-urbana*). La première comprenait, outre la demeure du propriétaire, qui pouvait atteindre de grandes proportions, toute une suite d'annexes destinées aux besoins de la ferme : la basse-cour, les étables, les pressoirs à vin ou à huile, les greniers, les celliers, les magasins, etc., quelquefois même des parcs où l'on élevait des animaux de luxe pour la chasse ou l'alimentation (*leporarium, vivarium*). Un grand nombre d'esclaves (*familia rustica*) y étaient employés. Dans la *villa urbana* ou *pseudo-urbana*, les dépendances de la maison de campagne étaient fort réduites: c'était, bien souvent, avec un parc en plus, la reproduction de la maison de ville (*domus*). On a conservé la description d'une villa célèbre, celle de Pline le Jeune et la représentation sur des peintures, d'un certain nombre de maisons de campagne (fig. 359).

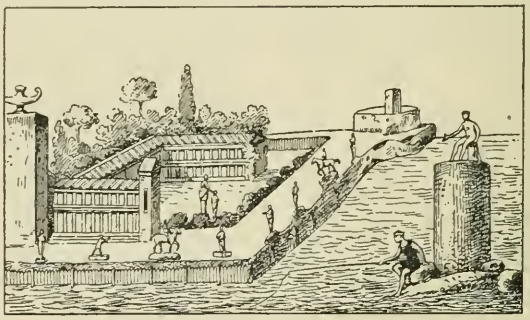

Fig. 359.

Vinalia. Fêtes célébrées à Rome deux fois par an. Le 25 avril avaient lieu les *vinalia priora*, où l'on goûtait pour la première fois le vin récolté l'année précédente, en faisant des libations à Jupiter; le 19 août était consacré aux *vinalia rustica*, destinées à assurer aux paysans une bonne récolte.

Vindicatio. Revendication par laquelle on s'affirme *pater* ou propriétaire (Voir **Adoptio, Cessio in jure, Legatum, Mancipium, Manumissio**).

Vindiciae. Voir **Sacramentum.**

Vindicta. 1° Baguette dont le préteur frappait l'esclave à la tête, dans la cérémonie de l'affranchissement; G. M.

2° Système de la vengeance privée, qui, à l'origine, est à Rome le seul système pénal : l'individu lésé tirait lui-même sa vengeance. A l'époque des Douze Tables a commencé la décadence de ce système. Cette décadence eut trois phases : 1° l'État sanctionna les pactes de transaction entre la victime et l'offenseur, par lesquels celui-ci payait une rançon pour éviter la vengeance; 2° l'État contraignit bientôt la victime à se contenter d'une rançon pour certains délits peu graves : par exemple, dans les Douze Tables, le *furtum nec manifestum*, le délit d'*os fractum* (cassure d'un os) ne peuvent plus donner lieu à la *vindicta* de la part de l'offensé, mais seulement à une composition pécuniaire; 3° l'État, dans la suite, substitua la composition pécuniaire ou *poena* à la *vindicta* pour l'expiation de tous les délits.

Vinea. Petite baraque mobile, faite en bois léger, recouverte de clayonnage et de peaux fraîches, et dont la forme était celle d'une tonnelle de vi-

gne. Dans un siège régulier, on les construisait loin des retranchements, puis on les poussait, en file, les unes derrière les autres perpendiculairement au mur attaqué. Elles jouaient le rôle des boyaux de tranchées dans les sièges modernes (fig. 360). Les troupes pouvaient circuler à l'intérieur, communiquer avec les tours, en se dérobant à la vue et aux traits de l'ennemi. F. V.

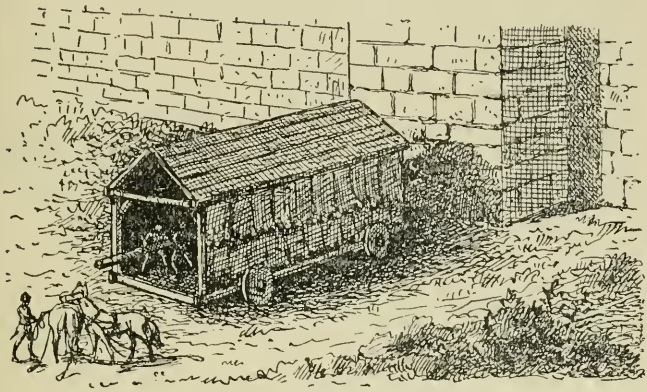

Fig. 360.

Vinum. Vin. Une fois le raisin cueilli, on le mettait dans des cuves, où on le pressait avec les pieds; puis, pour exprimer tout le jus, on portait les grappes ainsi foulées sous un pressoir. Le vin nouveau ainsi obtenu était versé dans des *dolia* ou grands vases sans anses, où on le laissait fermenter et qu'on plaçait dans des caves fraîches, *cella vinaria.* Au bout d'un an, on pouvait le boire; si on voulait le laisser vieillir, on le transvasait dans des amphores ou *cadi.* Ces amphores étaient préalablement enduites de poix (d'où *vinum picatum*), puis lavées à l'eau salée, et on les bouchait avec de la terre glaise, de l'argile, de la poix, du plâtre, etc. On y attachait généralement une petite tablette, indiquant le cru, la date de la récolte, etc., — ou bien l'on écrivait à l'encre, sur l'amphore, ces renseignements. — On a trouvé un grand nombre d'amphores ainsi marquées dans les restes de Pompéi. — Enfin on plaçait les amphores ainsi préparées dans la chambre à fumée, à l'étage supérieur de la maison, pour que le vin s'adoucît par la chaleur. Avant de boire ce vin, on le transvasait à travers un petit tamis, pour ôter le dépôt. Les crus les plus fameux étaient le Falerne, le Cécube, le Calès, le Massique, le vin du mont Albain, de Capoue, de Messine, de Tarente, etc. F. V.

Virga. Branche, baguette servant à divers usages : houlette ; balai ; bâton ou canne ; tuteur de plante ou d'arbrisseau : verge, houssine pour punir les enfants à l'école, les esclaves en faute, les animaux rétifs, par extension fouet ; baguette magique ; caducée de Mercure ; bâton de magistrat, de maître ouvrier, de contremaître, de chef d'une troupe de gladiateurs ; bâton du licteur pour écarter la foule ; baguettes du faisceau pour battre de verges les coupables, par extension le faisceau, etc. G. M.

Virgo. Signe du Zodiaque. Voir **Zodiacus.**

Viridarium. Jardin de plaisance

entourant la maison. C'était une sorte de parc avec des arbres taillés en formes bizarres, comme dans les pavés du temps de Louis XIV, des bosquets, des parterres de fleurs, des allées, des promenades, des fontaines, des viviers, des statues, etc. F. V.

Vis. Violence exercée soit sur un particulier (*vis privata*), soit sur un magistrat (*vis publica*). Sylla établit une *quaestio* spéciale pour punir ce crime (voir **Quaestio**).

Vitis. Vigne, branche de vigne, cep, baguette du centurion (fig. 361), qui, ayant affaire à des citoyens romains, ne pouvait se servir d'une verge véritable (*virga*), par extension, le grade de centurion. G. M.

Fig. 361.

Vitium. Vice de forme commis dans la consultation des auspices : ce vice entraînait la nullité du vote dans les comices.

Vitta. Bandelette d'étoffe, en général de laine :

1° Les femmes en entouraient leur chevelure pour maintenir leurs tresses. Quand la bandelette était longue les extrémités tombaient par derrière. Elle était de couleur variée et souvent ornée de broderies ou de perles ;

Fig. 362.

2° Les *vittae* étaient employées à décorer la tête des prêtres et des vestales dans les sacrifices, attachées à l'*infula* (fig. 362. Buste de Vestale) : elles pendaient alors librement.

La *vitta* était employée aussi pour entourer les guirlandes de fleurs et de fruits (fig. 363). On en parait les statues des dieux et les victimes qu'on menait au sacrifice. Elles étaient ou blanches, ou pourpre, ou même, quand elles ornaient les autels consacrés aux mânes, de couleur azurée. G. M.

Fig. 363.

Vitrum. Verre. Les Romains s'en servaient quelquefois pour fermer les fenêtres de leurs maisons, de préférence à une couche mince d'argile, ou à de fines tablettes de pierre transparente. Ils l'employaient autant à la fabrication de vases, de bouteilles, de petits récipients de toute forme. F. V.

Vivarium. Parc où l'on élève des animaux destinés à la chasse, à la pêche, à l'alimentation.

Vocatio. Pouvoir de citer les justiciables à comparaître. La *vocatio* et la *prensio* sont deux éléments du droit de *coercitio,* qui fait partie de l'*imperium* des magistrats.

Volsella ou **vulsella.** Pince à épiler dont les hommes efféminés se servaient de préférence au rasoir (*novacula*). Pince de dentiste; pince ou tenette de chirurgien. G. M.

Volumen. Livre. Feuilles de parchemin ou de papyrus roulées autour d'une baguette. Manuscrit (fig. 364).

Souvent aussi *volumen* a le sens de notre mot volume ou tome; car les ouvrages

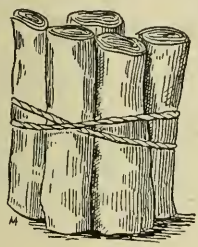

Fig. 364.

un peu longs étaient écrits sur deux, trois, quatre rouleaux distincts.

F. V.

Vomer. Soc de la charrue. Voir **Aratrum.**

Vomitorium. Ouverture pratiquée dans les différents *balteus* des théâtres ou des amphithéâtres pour pénétrer dans la *cavea.* Voir **Theatrum** et **Amphitheatrum.**

Votum. Promesse de rendre grâces aux dieux d'une manière extraordinaire, s'ils accordent la faveur qu'on implore. Les *vota publica* étaient prononcés par les magistrats et rédigés avec l'aide des pontifes : ils imploraient certains bienfaits pour l'État. Chaque année, au 1er janvier, les nouveaux consuls, après avoir sacrifié des bœufs blancs, faisaient au Capitole un *votum pro reipublicae salute;* il y eut en outre, sous l'Empire, le 2 ou 3 janvier de chaque année, un *votum pro incolumitate principis.* Ces cérémonies périodiques s'appelaient *nuncupatio votorum.*

X

Xystus. 1° Galerie couverte, dans le *gymnasium*, où s'exerçaient les athlètes en cas de mauvais temps;

2° Galerie, portique, allée couverte dans un jardin, ou terrasse dans un parc, lieu de promenade. G. M.

Z

Zodiacus. Zône du ciel que le soleil semble parcourir dans sa révolution annuelle et dans laquelle se meuvent les planètes. On la divisait en douze parties, correspondant à un mois de l'année et renfermant chacune une constellation (*signum*). Tous les mois ayant de plus une divinité protectrice particulière, les signes du Zodiaque correspondaient à douze divinités différentes, comme le montre le tableau suivant :

Mars	Bélier	Minerve.
Avril	Taureau	Vénus.
Mai	Gémeaux	Apollon.
Juin	Écrevisse	Mercure.
Juillet	Lion	Jupiter.
Août	Vierge	Cérès.
Septembre	Balance	Vulcain.
Octobre	Scorpion	Mars.
Novembre	Sagittaire	Diane.
Décembre	Capricorne	Vesta.
Janvier	Verseau	Junon.
Février	Poissons	Neptune.

Nous avons réuni tous les signes du Zodiaque sur la page ci-contre (fig. 365).

Zona ou **zonula.** Ceinture portée par les deux sexes sur la tunique. Elle servait à la serrer à la taille, souvent aussi à en maintenir les pans, soit qu'on voulût former un *sinus* qui remplaçât les poches, soit pour être moins gêné dans les mouvements, soit pour accomplir certaines cérémonies religieuses, suivant les rites. Elle était souvent faite d'étoffes précieuses ornée de riches broderies, ou découpée à jour, de manière à former des dessins. G. M.

Fig. 365.

TABLE

DES MOTS CONTENUS DANS LE LEXIQUE

DISPOSÉS PAR SUJETS ET PAR CATÉGORIES

I

L'ANNÉE ROMAINE

Le calendrier. Dies. Calendarium. Fasti. Calendae. Nonae. Idus. Nundinae. Zodiacus.

Heures du jour. Douze heures de nuit, divisées en quatre *vigiliae* ou périodes de trois heures. Douze heures de jour, également divisées en quatre phases, et de longueur différente suivant les époques (ces douze heures devant être comprises entre le lever et le coucher du soleil). Voici le tableau des heures de jour.

		Été	Hiver
1re phase : *Mane*.....	1re heure.	5 h. 42 mat.	8 h. 17 mat.
	2me	6 h. 58	9 h. 2
	3me	8 h. 13	9 h. 46
2me phase : *Ad meridiem*.	4me	9 h. 29	10 h. 31
	5me	10 h. 44	11 h. 15
	6me	midi	midi
3me phase : *De meridie*...	7me	1 h. 15 soir	midi 44
	8me	2 h. 31	1 h. 20 soir
	9me	3 h. 46	2 h. 13
4me phase : *Suprema*.....	10me	5 h. 2	2 h. 58
	11me	6 h. 17	3 h. 42
	12me	7 h. 33	4 h. 27

II

LA RELIGION ROMAINE

Le culte domestique. Sacra privata. Lar. Lararium. Penates. Lemures (larva).

Le culte de la gens. Sacra gentilicia.

Le culte de l'État. Sacra publica. Sacra popularia.

Lieux affectés au culte. Fanum. Templum (pronaos, cella). Delubrum. Sacellum. Tholus. Donarium. Ara. Altare. Focus. Adytum. Aedes (duoviri aedi dedicandae, locandae; tresviri aedibus reficiundis). Aedicula. Ager effatus, liberatus.

Pratiques du culte. Preces. Ritus romanus (adoratio). Ritus graecus (supplicatio). Lustratio. Sacrificium. Piaculum.

Rituel du sacrifice. Canistrum. Probatio. Hostia. Victima. Bidens. Hostia praecidanea. Suovetaurilia. Infula. Vitta. Taenia. Immolatio. Mola salsa. Securis. Dolabra. Bipennis. Secespita. Sertum. Corona. Cultrarius. Limus. Camillus. Exta. Polluctum (profanatum). Ritus graecus. Ritus romanus. Lectisternium. Sellisternium. Pulvinar. Ferculum. Thuribulum.

Les libations. Crater. Catinus. Simpulum. Simpurium. Salinum. Praefericulum.

Les sacra popularia. Septimontium (sacrum septimontiale). Argei. Curio. Fornacalia. Paganalia. Compitalia. Magistri vicorum. Lares compitales. Augustales. Palilia. Vinalia.

Les sacerdoces. Sacerdos. Collegium. Sodalitas. Archigallus. Galli (secreta bonae deae). Pastophorus. Mendicus.

Les collèges officiels de prêtres. Collegium : 1° *Les pontifes.* Pontifex. Libri pontificii. Album pontificis. Commentarium. Rex sacrorum. Flamen (inaugurare flaminem, apex, galerus). Flaminica (rica, tutulus). Vestales (suffibulum); 2° *Les septemviri epulones.* Epulones. Ludi plebeii. Toga Capitolina; 3° *Les quindecemviri sacris faciundis.* Decemviri (duoviri, quindecemviri) sacris faciundis. Libri sibyllini. Carmina Marciana. Ludi Apollinares. Ludi saeculares; 4° *Les augures.* Augur. Auspicia (ex avibus, ex tripudiis). Templum. Ager effatus, libe-

ratus. Cardo. Decumanus. Decussis. Lituus. Nuntiatio (spectio). Vitium. Dirae. Haruspices. Exta; 5° *Les fétiaux.* Fetiales. Pater patratus. Clarigatio. Sagmina. Verbenarius. Bellum. Foedus; 6° *Les Saliens.* Salii (ancile, galerus, spira); 7° *Les Luperci.* Luperci; 8° *Les Titii.* Titii; 9° *Les Arvales.* Arvales; 10° *Les Sodales Augustales.* Sodales Augustales. Consecratio. Ludi Palatini.

Les acolytes du culte. Victimarius. Pullarius. Tibicen. Camillus. Lictor. Aedituus. Calator.

Le métier divinatoire. Conjector. Ariolus. Chaldaei. Mathematici. Sortes. Sortilegi. Saga.

Les principaux actes religieux intéressant la vie publique. 1° *Sacrifices expiatoires.* Prodigium. Procuratio. Piaculum. Supplicatio. Fulgur conditum. Puteal. Bidental; 2° *Les vœux.* Ver sacrum. Votum; 3° *La consécration des édifices ou terrains destinés à un usage religieux.* Consecratio (exauguratio, profanare). Dedicatio; 4° *La consécration de certains citoyens aux dieux infernaux.* Consecratio capitis et bonorum. Devotio. Ver sacrum.

Funérailles. Funus. — *Personnages qui s'en occupent.* Libitinarii. Pollinctor. Designator. Vespillo. Praefica. — *Cérémonies.* Conclamatio. Expositio (lectus funebris, acerra). Laudatio funebris. Naenia. Decursio. — *Transport du corps.* Feretrum. Sandapila. Carpentum. — *Crémation.* Crematio. Bustum. Rogus. Pyra. Ustrinum. Ossa legere. Olla ossuaria. Columbarium. Conditorium. — *Inhumation.* Tumulus. Loculus. Sarcophagus. Monumentum. Sepulcrum (elogium). Conditorium. Cippus. Pyramis. Mausoleum. Crypta. Cenotaphium. Puticulus. — *Jeux.* Bustuarii. — *Cérémonies postérieures aux funérailles.* Silicernium. Novemdialia. Inferiae. Lemures (lemuria). Parentalia.

III

LE DROIT ET LA PROCÉDURE

Le droit. Jus civile. Jus gentium. — Jus civile. Jus honorarium. Jus praetorium.

Les sources du droit. Lex regia. Mos majorum. Senatus consultum. Lex. Plebiscitum. Edictum. Album praetoris. Rescriptum. Jurisconsulti (interpretatio, responsa prudentum, jus publice respondendi, agere, cavere).

Les personnes. Nomen. Praenomen. Caput.

Personnes libres ou esclaves. Libertas (liberalis causa). Ingenuus. Servus (catasta, mango, incensus). Peculium. — *L'affranchissement.* Libertinus. Libertus.

Latini Juniani. Peregrini dedititii. Jus anulorum aureorum. Natales restituere. Manumissio (assertor, festuca).

Citoyens et non citoyens. Civitas. Civis. Commercium. Conubium. Suffragium (ignominia, infamia, nota, Caerites). Honos. Provocatio. Latinum nomen. Jus Latii. Peregrinus. Census. Incensus. Incola.

Personnes sui juris **et** alieni juris. Jus. Potestas patria. Manus. Mancipium.

La famille. Rapports de parenté. Gens. Familia. Agnatio. Cognatio. Affinitas. — *La paternité.* Potestas patria. Consilium. Peculium castrense. Adrogatio. Adoptio. Emancipatio. — *La tutelle.* Tutela. Auctoritas tutoris. Pupillus. Custodia. — *La curatelle.* Curatela. Circumscriptio adolescentis. Furiosus. Insanus.

Patrons et clients. Patronus. Clientela. Sportula. Strenae.

Le mariage. Matrimonium. Conubium. Sponsus. Sponsalia. Pubertas. Tabulae nuptiales. Nuptiae. Deductio mulieris (pronuba, lectus nuptialis *ou* genialis, mustaceum, flammeum). Repotia. — *Formes régulières du mariage.* Confarreatio. Coemptio. Usus. — *Modes inférieurs d'union des sexes.* Concubinatus. Contubernium. — *Circonstances accessoires du mariage.* Manus. Dos (arbitrium rei uxoriae). — *Dissolution du mariage.* Repudiatio. Divortium. Diffarreatio. — *Lois contre les célibataires.* Matrimonium. Jus trium liberorum. Orbus.

Changement dans la condition des personnes. Deminutio capitis. Jus postliminii.

La propriété. *Distinction juridique des choses.* Mancipium (res mancipi, res nec mancipi). — *Les formes de la propriété.* Dominium. Possessio. Proprietas. — *Modes d'acquisition de la propriété.* Occupatio. Mancipium. Cessio in jure. Traditio. Usucapio. Adjudicatio. — *Servitudes.* Servitus. Ususfructus.

L'héritage. Heres. Testamentum. Nuncupatio. Exheredatio. Legatum (fideicommissum). Bona caduca (delator).

La vente. Mancipium. Cessio in jure. Traditio. Emptio venditio. — *La vente aux enchères.* Proscriptio bonorum. Auctio (sectio, venditio, distractio). Curator. Catasta. Hasta.

Les obligations. Obligatio. Pactum (contractus). Reus. — *Les divers contrats.* Adversaria. Codex accepti et expensi. Mutuum. Commodatum. Depositum. Pignus. Sponsio. Stipulatio (instrumentum, cautio, chirographum). Emptio venditio. Locatio. Conductio. Mandatum (procurator). Societas. — *Autres pactes.* Fiducia. Sacramentum. Donatio. Dos. — *Emprunts et prêts.* Nexum. Mutuum. Commodatum. — *Effets des obligations.* Solutio. Satisfacere (ejurare bonam copiam). Actio. Dolus. Culpa. Mora. — *Garanties fournies par le débiteur et droits*

du créancier. Fiducia. Pignus. Arrha. Adstipulator. Intercessio. Delegatio. Addictio. Nexum. Injectio manus. Custodia bonorum.

Les délits. Delictum. Furtum. Damnum injuria datum (infitiatio). Rapina. Injuria. Noxa. Fraus.

Procédure. *Les trois époques de la procédure*. Actio. — Actiones legis. Sacramentum (consertio manuum); postulatio judicis arbitrive; condictio (denuntiatio); injectio manus (arbitrium litis aestimandae, judicatus); pignoris capio. Adstipulator. — Formula (intentio, exceptio, condemnatio). — Cognitio extra ordinem. — *Les phases du procès durant les deux premières époques de la procédure*. 1° Jus. Vadimonium. Cognitio. Edictum. Album praetoris. Formula. Interdictum. Jusjurandum. Restituere in integrum; 2° Judicium. Arbitrium. Judex. Ejurare judicem. Altercatio. Antestari. Ampliare causam. Comperendinatio. Infitiatio. Advocatus. Pronuntiatio. Sententia. — *Voies de contrainte*. Judicatus. Addictio. Injectio manus. Nexum. Pignoris capio. Jus pignoris capionis. — *Procès criminels*. Crimen. Delictum. Judicium publicum. Damnum injuria datum. Furtum. Parricidium. Majestas. Perduellio. Delator. Index. Libellus. Subscriptio. Praevaricatio. Tergiversatio. — *Les pénalités*. Vindicta. Talio. Poena. Multa. Interdictio aquae et ignis. Consecratio capitis et bonorum. Jus gladii. Publicatio bonorum. Indulgentia. — *Jurys et juges*. Album judicum. Auditorium. Centumviri (hasta). Conventus juridici. Consulares jure dicundo. Decemviri. Decuria. Duoviri perduellionis. Quaestio. Quaesitor. Recuperatores. Tribuni aerarii. — *Moyens de recours en droit civil*. Appellatio. Intercessio. Restituere in integrum. — *En droit criminel*. Appellatio Caesaris. Intercessio. Provocatio.

Les prisons et instruments de supplice. Carcer. Carnificina. Robur. Ergastulum. Compes. Solea. Collare. Boiae. Stigma. Literatus. Crux (stipes, stamen). Patibulum. Culeus. Equuleus. Furca. Nervus. Catasta. Laqueus. Lorum. Flagellum. Flagrum. Fasces. Securis. Uncus. Fustuarium. Lamina.

IV

LES INSTITUTIONS DE LA ROME PRIMITIVE

Les divisions sociales. Populus. Quirites. Patricii. Patres. Clientela. Plebs. — *Les anciennes tribus*. Tribus. Ramnes. Tities. Luceres. — *Les divisions politiques*. Curia. Comitia curiata. Comitia calata. Curio. — *Le gouvernement*. Patres. Senatus. Auctoritas patrum. Rex. Interrex. Inaugurare regem. Tribunus celerum. Duoviri perduellionis. Quaestores parricidii. Lex regia.

Les réformes de Servius Tullius. Tribus. Centuria. Classis. Seniores.

Juniores. Locupletes. Assidui. Equites. Accensi. Proletarii (capite censi). Aerarii. Caerites. Fabri. Cornicines. Sex suffragia. Comitia centuriata.

V

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

Les divisions sociales. Patricii. Plebs. Transitio ad plebem. Optimates. Nobilitas. Imago. Jus anuli aurei. Equites (quatuordecim). Trecenarii.

Les comices. Comitia. Forum. Campus Martius. Pomerium. Rostrum. Tabernaculum. Comitia curiata. Comitia calata. Comitia centuriata. Comitia tributa (concilia plebis). Contio. — *Formalités générales pour les comices :* 1° *Convocation.* Trinundinum. Jus agendi cum populo. Dies comitialis. Praeco ; 2° *Cérémonies religieuses.* Templum. Auspicia. Nuntiatio (spectio). Carmen ; 3° *Séance.* Actuarius. Centuria praerogativa. Principium. Rogator. Diribitor. Ovile. Saepta. Pons. Tabella. Cista. Custodes cistarum. Punctum. Calculus. Discessio. Renuntiatio. — *Empêchements aux comices.* Justitium. Morbus comitialis. Obnuntiatio. Intercessio. — *Juridiction criminelle des comices.* Provocatio. Multa. — *Pouvoir législatif des comices.* Creatio. Abrogare magistrum. — *Le droit de voter dans les comices.* Suffragium. Caerites. Libertinus. Civitas. Nota. Ignominia. Infamia. Interdictio aquae et ignis.

Le sénat. Senatus. Patres. Conscripti. Pedarii. Princeps senatus. Consularis. Curator actorum senatus. Censor. Album Senatorium. Decuria. Relatio. — *Insignes et costume des sénateurs.* Anulus aureus. Clavus latus. Calceus senatorius. Calceus patricius. Mulleus. Toga praetexta.

Les magistrats. *Sources et définition de leurs pouvoirs.* Magistratus. Honores. Imperium. Fascis. Potestas. Jus auspiciorum. Auspicia. Jus contionem habendi. Jus cum populo agendi. Jus edicendi. Jus gladii. Jus multae dictionis. Coercitio (jus prensionis, vocatio). Jus senatum vocandi. Relatio. Rogatio. Intercessio. Prohibitio. Prorogatio. — *Modes divers de nomination.* Cooptatio. Creatio. Candidatus. Annales leges. Aetas legitima. Professio. Album. Ambitus. Prensatio. Largitio. Divisor. Sequester. Nomenclator. Jurare in leges. — *Le terme de la magistrature.* Ejurare magistratum. Abrogare magistratum. — *Magistratures extraordinaires.* Dictator (magister populi). Magister equitum. Tribunus militum consulari potestate. Interrex. Praefectus feriarum latinarum. Decemviri legibus scribundis. Triumviri reipublicae constituendae. — *Magistratures ordinaires.* Consul. Suffectus. Praetor (album, edictum, formula, decretum, interdictum, restituere in integrum). Censor (census, lustrum, nota, locatio). Tribunus plebis (jus auxilii ; lex sacrata). Aedilis. Quaestor. Triumviri capitales. Decemviri liti-

bus judicandis. Quatuorviri juri dicundo. Triumviri monetales. Quatuorviri viis in Urbe purgandis. — *Officiers subalternes des magistrats.* Decuria. Scriba. Lictor. Viator. Apparitor. Praeco. Accensus.

VI

L'EMPIRE

L'empereur. Imperator. Imperium (curiata lex de imperio). Caesar. Proconsul. Tribunus. Lex. Decretum. Rescriptum. Epistola. Edictum. Solvere legibus. Relatio. Jurare in acta principis. Sceptrum.

La maison et la garde impériales. Comes Augusti. Cubicularii. Praetorii. Excubitor. Speculator. Custodes corporis. Statores Augusti. Protector. — *La police.* Frumentarii.

L'administration centrale et les fonctionnaires. Consilium principis. Auditorium. Scrinia. Magister. Praefectus praetorio. Praefectus urbi. Praefectus vigilum. Praefectus annonae. Curatores. Ordo senatorius. Ordo equestris (equites).

Le culte de l'empereur. Consecratio. Augustales. Sodales Augustales. Magister vici, pagi.

Rome sous l'Empire. Regio. Vicus. — *Les pompiers.* Vigiles.

L'organisation de la charité officielle. Annona. Praefectus annonae. Praefectus alimentorum. Horreum. Frumentatio. Largitio. Sparsio. Missile. Congiarium. Donativum. Tessera. Alimentationes. Tabulae.

VII

L'ITALIE ET LES PROVINCES

Relations de Rome avec les autres villes. Jus conubii. Jus commercii. Jus exsilii. Jus gentium. Foedus. Hospitium publicum. Hospes. Fetiales. Recuperatores. Bellum. Clarigatio. Pater patratus. Sagmina. Indutiae. Deditio. Dediticii. Sponsio. Legatus. Lautia.

Situation des villes conquises. Civitas. Fœdus. Libertas. Civitates foederatae, liberae, stipendiariae. Jus Latii. Latinum nomen. Concilia Latinorum. Colonia. Municipium. Socii. Conciliabulum.

Les colonies. Colonia. Coloni. Deductio. Assignatio agrorum. Agrimensor. Formula coloniae. Triumviri, decemviri coloniae deducendae. Cardo. Decumanus. Groma. Praedia collaticia.

Les municipalités. Municipium. Pagus. Vicus. Praefectura. Senatus. Curia. Decurio. Interrex. Praetextatus. Album decurionum. Curiales. Bisellium. Munus. Duoviri. Censor (quinquennales). Aedilis. Quaestor. Praetor. Dictator. Praefectus jure dicundo. Magistri fani. Curator.

Les provinces. Provincia. Lex provinciae. Legati decem. Prorogatio imperii. Sors. Proconsul. Propraetor. Legatus. Quaestor. Cohors praetoria. Procurator. Praeses. Praefectus. Curator. Comes. Dux. Vicarius. Consularis. Corrector. Cibarium. Vasarium. Conventus juridici. Concilium provinciae. Patronus.

La poste. Cursus publicus. Diploma. Evectio. Mutationes. Tabellarius.

VIII

L'ARMÉE

Armée à l'époque royale. Centuria. Juniores. Seniores. Celeres. Fabri. Cornicines. Tubicines. Accensi velati. Equites.

La légion. Legio. Centuria. Manipulus. Ordo. Decuria. Cohors. Contubernium. Antepilani. Hastati. Principes. Triarii (pilani). Velites (ferentarii). Antesignani. Adscriptitii. — *Troupes auxiliaires et corps spéciaux.* Extraordinarii. Cohortes auxiliariae, equitatae, miliariae, quingenariae civium Romanorum. Ala. Vexillatio. Sagittarii. Funditores (funda, glans). Rorarii. Aerarii. Singulares. Cataphracti. Coactores. Numerus. Cuneus. — *Enseignes.* Signifer. Signum. Vexillum. Aquila. Aquilifer. Draco. Imago. — *Officiers de la légion et des troupes auxiliaires.* Legatus. Praefectus legionis. Tribunus militum. Tribunus cohortis (cinctorium). Praefectus alae. Centurio (vitis). Ordines primi. Centurio primipilus. Princeps praetorii. — *Sous-officiers.* Principalis. Optio. Tesserarius. Vexillarius. Signifer. Aquilifer. Cornicularius. Speculator. Singularis. Strator. Campidoctor. Beneficiarius.

La levée. Armatura. Tirones. Sacramentum. Conjuratio. Evocatus. Conquisitor. Dilectator. Dilectus. Adscriptitii. Tumultus. Causarii. Vacatio militiae. —

Les exercices dans l'armée. Campus Martius. Campidoctor. Palus. Parma. Clava. Decursio. — *Le congé.* Missio. Veteranus.

Le camp. Castra. Decumanus. Cardo. Praetorium. Forum. Tentorium. Quaestorium. Allocutio. Auguratorium. Canaba. Metator. Agger. Principia. Vallus. Vallum. Excubitor. Vigiliae. Bucinator. Tessera militaris. Hibernaculum. — *L'état major.* Actarius. Librarius. Officium.

L'ordre de marche. Agmen (quadratum). Testudo. Orbis. Impedimentum. Sarcina. Mantica. Calones. Lixae. Laternarii. Mango.

L'ordre de bataille. Acies (triplex, obliqua, sinuata). Cuneus. Ala (dextra, sinistra).

La musique militaire. Tubicines. Cornicines. Bucinatores. Classicum. Lituus.

L'habillement du soldat. *Coiffure.* Cassis. Galea. Juba. Apex. Conus. Cornu. Corniculum. Crista. Buccula. — *Buste.* Focale. Balteus. Cinctorium. Pectorale. Plumae. Lorica (hamata, squamata). Lamina. Hamus. Umeralia. Cingulum. Cataphracta. Caestus. — *Jambières et chaussures :* Feminalia. Ocrea. Fascia.

L'armement. *Boucliers.* Clipeus. Scutum. Parma. Pelta. Cetra. Ancile. Umbo. Nervus. — *Lances et traits.* Hasta. Amentata hasta. Velitaris hasta. Curis. Nodus. Cuspis. Spiculum. Hastile. Veru. Verutum. Lancea. Contus. Framea. Materis. Pilum. Sparum. Rumen. Jaculum. Amentum. Aclis. Falarica. Malleolus. Tragula. Gaesum. Scorpio. Sicilis. — *Arcs, frondes.* Arcus. Cornu. Sagitta. Pharetra. Funda. Scutale. Glans. Plumbum. Verber. — *Épées.* Ensis. Gladius. Mora. Mucro. Vagina. Balteus. Cinctorium. Spatha. — *Couteaux et poignards.* Culter. Sica. Pugio. Acinaces. — *Autres armes.* Clava. Fuscina. Bipennis. Securis. — *Arsenaux.* Armamentarium. Fabrica. Custodes armorum.

La nourriture et la paie. Diarium. Stipendium. Posca. Tribuni aerarii. Aes equestre. Aes hordearium. Clavarium. Duplarii. Praeda (manubiae). Praedia collaticia.

Récompenses. Donativum. Hasta pura. Armilla. Catella. Torques. Phalerae. Corona (triumphalis, obsidionalis *ou* graminea, ovalis *ou* myrtea, civica, muralis, vallaris *ou* castrensis, navalis *ou* rostrata *ou* classica, oleagina). Lemniscus. Spolia. Immunes. Immunitas.

Peines. Missio ignominiosa. Fustis. Virgae. Securis.

Honneurs du général en chef. Paludamentum. Spolia opima. Imperator. Supplicatio. Ovatio. Triumphus. Currus triumphalis. Sceptrum. Titulus. Toga palmata. Ornamenta triumphalia. Tropaeum.

Le génie. Fabri. Praefectus fabrum. — *Les machines de trait.* Tormentum.

Contabulatio. Catapulta. Verber. Scorpio. Ballista. Arcuballista. Onager. — *Le matériel de siège.* Testudo. Falx muralis. Fala. Falarica. Uncus. Terebra. Dolabra. Agger. Porticus. Pluteus. Vinea. Aero. Cento. Musculus. Turris. Tolleno. Cuniculus. Tragula. Crates. Exostra. — *Les fortifications et moyens de défense.* Propugnaculum. Murus. Pinna. Porta. Castellum. Turris. Agger. Cataracta. Crates. Fenestra. Malleolus. Ericius. Concaedes. Cervi. Specula. Murex. Sudes. — *Les frontières de l'Empire.* Limes.

Garnison de Rome sous l'Empire. Cohortes urbanae. Vigiles. Praefectus vigilum. — *Troupes de parade.* Turma. Transvectio equitum. Princeps juventutis.

IX

LA MARINE

Embarcations. Navigium. Navis. Navis longa (liburna, hemiolia, turrita. moneris, biremis, triremis, quadriremis, quinqueremis, hexeris, hepteris, decemremis). Navis oneraria (corbita, cybea, camera, gaulus, hippagus). Navis actuaria (acatus, catascopus, cercurus, celes, dromo, lembus, thalamegus). — *Autres espèces d'embarcations.* Actuariolum, alveus, alveolus, navis aperta, baris, biprorus, carabus, cymba, monoscylus, myoparo, phaselus, ponto, ratis, scapha.

Architecture du vaisseau. Carina. Sentina. Alveus. Alveolus. Caverna. Constratum. Fori. Prora. Oculi. Puppis. Costae. Latus. Sponda. Ostiolum. Navale. — *Ornements de vaisseau.* Rostrum. Aplustrum. Corymbus. Cheniscus. Tutela. — *Le gréement.* Malus. Carchesium. Antenna. Brachia. Cornu. Ceruchi. Rudens. Velum. Habena. Linteum. Linum. Supparum. — *Le mobilier.* Ancora. Ancorale. Funis ancoralis. Perpendiculum. Ora. Retinaculum. Remulcum. Contus. Scalmus. Scala. Pons. Gubernaculum. Thronus. Pinna. Ansa gubernaculi. Clavus gubernaculi. Corvi. Manus ferrea.

Rames et rameurs. Remigium. Remus. Remex. Ordo. Palma. Palmula. Transtrum. Sedile. Jugum. Hortator (celeusma). Pausarius.

Officiers et équipage. Nauta. Archigubernus. Naviculator. Navicularius. Navarchus. Nauclerus. Magister. Gubernator. Proreta. Proreus. Urinator. — *Marine militaire.* Classis. Castra nautica. Turris. Corvus. Hippagi. Classiarii. Duoviri navales. Praefecti orae maritimae — *Récompenses.* Corona classica.

X

LES FINANCES

Les recettes de l'État. *Impôts fonciers.* Ager publicus (agri quaestorii, vectigales, scriptuarii, occupatorii, redditi, decumani, trientius tabuliusque). Pascua publica. Pecuarius. Saltus. Scriptura. Vectigal. — *Impôts personnels.* Tributum, Tribuni aerarii. — *Impôts des provinces.* Stipendium. Decuma. Census. Forma censualis. Tributum. Capitatio. Columnarium. — *Impôts indirects.* Portorium. Centesima rerum venalium. Quadragesima litium. Vicesima libertatis, hereditatium. Aurum vicesimarium. — *Recettes extraordinaires.* Manubiae. Bona caduca. Multa. Aurum coronarium. — *Monopoles.* Metalla. Salinae.

L'exemption de l'impôt. Immunitas. Jus Italicum.

Administration des finances. Quaestores urbani, aerarii. Aerarium Saturni. Aerarium sanctius. Aerarium militare. Fiscus. Patrimonium Caesaris. Praefecti aerarii Saturni. Praefectus aerarii militaris. Praetor fiscalis. Advocatus fisci. Ratio. Publicanus. Manceps. Conductor. Promagister. Portitor. Coactor. Decumanus. Cerarium. — *Les concussions.* Peculatus (repetundae).

La banque. Argentarius. Nummularius. Coactor. Taberna. Collybus. Calendarium. Centesima usura. Fenus. Versura.

XI

MONNAIES ET MESURES

Monnaies. Moneta. Pecunia. Raudera. Rauduscula. Aes grave (aes rude, aes signatum). Aureus. Denarius. Quinarius. Victoriatus. Bigatus. Quadrigatus. Sestertius. As. Libella. Semis. Triens. Quadrans. Sextans. Uncia. Dupondius. Nummus. Triumviri monetales.

Mesures de longueur. Milia. Actus. Decempeda. Pertica. Passus. Gradus. Cubitus. Pes. Digitus.

Mesures de surface. Saltus. Centuria. Jugerum. Actus quadratus. Heredium. Decempeda quadratus. Clima.

Mesures pour les liquides. Culeus. Cadus. Amphora. Urna. Quadrantal. Congius. Sextarius. Hemina. Cotula. Triens. Quartarius. Acetabulum. Cyathus. Ligula. Cochlear.

Mesures pour les céréales. Modius. Sextarius. Hemina. Cotula. Quartarius. Acetabulum. Cyathus. Ligula.

Poids. Libra. As. Uncia. Semuncia. Sicilicus, Sextula. Drachma. Scripulum. Siliqua.

XII

LE VÊTEMENT

La chevelure. Coma. Calamistrum. Cinerarius. Cosmeta. Cincinnus. Cirrus. Nodus. Corymbus. Capillamentum. Tutulus. Galerus. Gausapa. Crinalis. Frontale. Spira. Vesica. Vitta. Tonsor. Tonstrina. Barba. Pecten. Axisia. Novaculum. Volsella. Unguentarium. Pila mattiaca. Spuma.

Coiffures. Pileus. Pileolus. Petasus. Causia. Obbatus. Apex (offendia). Galerus. Tutulus. Tiara. Mitra. Redimiculum. Caliendrum. Reticulum. Vesica. Palliolum. Corymbus. Calathus.

Couronnes et bandeaux. Corona. Corolla. Lemniscus. Diadema. Infula. Vitta. Taenia. Spira. Nimbus. Frontale.

Fabrication des vêtements. *Teinture.* Coccum. Fucus. Murex. Bucinum. Galbanum. Pelagia. Purpura. — *Filage.* Colus. Fusus. Verticillus. Stamen. Calathus. Glomus. — *Tissage.* Lana. Textor. Tela. Subtemen. Licium. Jugum. Radius. Scapus. Stamen. Pecten. Hamus. Spatha. Turbo. Verticillus. — *Foulage.* Fullo. — *Tissus.* Amphimallum. Sericum (bombycinum). Carbasus. Cento. Cilicium. Colobium. Gausapa. Lana. Linteum. Linum.

Vêtements de dessus. Amictus. Toga (*dispositions de la toge :* contabulatio, sinus, umbo, Gabinus cinctus, lacinia, ruga). Synthesis. Praetexta toga. Trabea. Dalmatica. Pallium. Palliolum. Sagum. Paludamentum. Alicula. Reno. Abolla. Endromis. Lacerna. Birrus. Caracalla. Paenula. Cucullus. Bardocucullus. Laena. Braca. Zona. — *Pour femmes.* Palla. Palliolum. Ricinium. Cyclas. Crocota. Capitium. Galbanum. Coa vestis. Cingillum. Calthula. Zona.

Vêtements de dessous. Indutus. Tunica. Subligaculum. Campestre. Cinctus. Strophium. Colobium. Interula. Subucula. Indusium. Inducula. Supparus. Ventrale. Exomis. — *Pour femmes.* Stola.

Ceintures. Cinctura. Cinctus. Strophium. Cingulum. Subligaculum. Campestre. Ventrale. Limus. Semicinctium. Zona.

Ornements de vêtements. *Ornements de luxe.* Instita. Limbus.. Patagium. Leria. Plumae. Segmentum. Scutula. Fimbriae. Taenia. Lacus. — *Ornements distinctifs du rang ou de la fonction.* Clavus (latus, angustus). Bulla.

Ornements de la personne. Anulus. Funda. Pala. Dactyliotheca. Condalium. Pyxis. Fibula. Inaures. Stalagmium. Crotalium. Armilla. Dextrale. Spinter. Focale. Monile. Torquis. Bulla. Catella. Periscelis. Spathalium. Compes. Crepundia Cylindrus.

Jambes et pieds. Calceamen. Aluta. Braccae. Feminalia. Fascia. Tibiale. Udo. Impilia. Calceus. Calceolus. Crepida. Solea. Gallicae. Soccus. Sandalium. Baxa. Talaria. Carbatina. Cothurnus. Mulleus. Pero. Amentum. Obstragulum. Obstrigilum. Corrigia. Ansa crepidae. Luna. Ligula. Fulmenta. Fistula. Lorum. Phaecasium. Sculponaeae.

Objets de toilette. Speculum. Flabellum. Umbella. Ampulla.

Attributs de divinités. Toga Capitolina. Aegis. Nodus. Nebris. Talaria. Cornucopia. Caduceus.

XIII

L'ARCHITECTURE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Termes techniques. Absis. Antae. Acroterium. Columna. Pila. Anulus. Capitulum (doricum, ionicum, corinthium). Axis. Echinus. Corona. Crepido. Torus.

Portes. Janua. Foris. Bifores. Cardo. Axis. Postis. Limen. Limen superum (supercilium). Impages. Scapus. Ansa ostii. Clavis. Claustrum. Sera. Pessulus. Repagula. Valvae. Velum. Cancellus.

Parties de la maison. Domus. Insula. Vestibulum. Ostium. Atrium (armarium, cera, imago, stemma). Cavaedium. Impluvium. Compluvium. Ala. Tablinum. Fauces. Peristylium. Triclinium. Oecus. Coenaculum. Cubiculum. Dormitorium. Coemeterium. Conclave. Exedra. Diaeta. Lararium. Culina. Latrina. Cella (penaria, proma, olearia, vinaria). Suggestus. Lacus. Panarium. Granarium. Fumarium. Apotheca. Contignatio. Pergula. Posticum.

Plafonds. Cunei. Testudo. Armilla. Capreolus. Ligula. Lacunar. Lacus.

Planchers. Pavimentum (testaceum, tectile, tessellatum, musivum, vermiculatum). Scutula. Tessella. Alexandrinum opus. Signinum opus. Spica testacea.

Fenêtres. Fenestra. Clathri. Maenianum. Specularia.

Murs. Opus quadratum, reticulatum, incertum. Caementum. Later. Laterculus. Paries communis, formaceus, latericius, craticius. Maceria. Nucleus. Crusta. Dealbatus. Ansa ferrea. Clipeus. Alabastrum. Albarium opus. Anguis.

Toit. Tegula. Imbrices. Antefixa.

Jardins. Hortus. Viridarium. Gestatio. Xystus. Area. Hemicyclium. Trichila.

La construction. Architecti. Faber. Fabrica. Lapidarius. Amussis. Ascia. Clavus. Cochlea. Circinus. Libella. Linea. Malleus. Mortarium. Norma. Perpendiculum. Pila. Pilum. Pistillum. Scalprum. Serra. Terebra. Vectis. — *Métallurgie.* Malleus. Incus. Lacus. Forceps.

La décoration. *Peinture.* Pictura. Encaustica. Penicillum. Incisura. — *Mosaïque.* Musivum opus. Tessella.

Edifices publics. Forum. Basilica. Capitolium. Tabularium. Graecostasis. Curia. Emporium. Macellum. Aerarium. Horreum. Septizonium. Nymphaeum. Theatrum. Amphitheatrum. Circus. Gymnasium. Palaestra. Stadium. Thermae. Porticus. Portus. Bibliotheca. Chalcidicum.

Monuments décoratifs. Arcus. Fornix. Obeliscus. Area. Septizonium.

XIV

LA VIE DOMESTIQUE

Repas. Coquus. Structor. Jentaculum. Prandium. Coena (gustatio, comissatio). Mensa (prima, secunda). Lectus tricliniaris (locus imus, consularis). Cubital. Plaga. Triclinium. Biclinium. Sigma. Stibadium. Symposium. Gutturnium. Lebes. Larva. Nanus. Copica. Aretalogus. Scurra. Fatui. Pumilio. Corona convivialis. Magister convivii. Mantele. Synthesis. Repotia.

Ustensiles de table. Acetabulum. Bascauda. Cochlear. Ferculum. Ligula. Salinum. — *Vaisselle et plats.* Catinum. Mazonomum. Lanx. Patina. Patella. Alveus.

Discus. Scutula. Gutturnium. — *Récipients pour le vin.* Testa. Amphora. Crater. Colum nivarium. Nimbus. Uter. Cupa. Dolium. Cadus. Culeus. Lagena. Gaulus. Capis. Capeduncula. Capedo. Guttus. — *Coupes à boire.* Poculum. Calix. Ciborium. Cyathus. Patera. Calathus. Carchesium. Cantharus. Scyphus. Scaphium. Cymbium. Rhytium. Obba. Concha. Cotula. Cornu. Simpulum. — *Comestibles et pâtisseries.* Crustum. Garum. Libum. Mustaceum. Hamus. Placenta. Pulmentum.

Ustensiles de cuisine. Culina. Furnus. Cortina. Clibanus. Ahenum. Tripus. Lebes. Cacabus. Draco. Veru. Sartago. Olla. Orca. Harpago. Culter. Colum. Pelvis. Trulla.

Vases précieux. Diatreta. Murrina. Alabastrum.

L'art du potier. Figulus. Forma. Fornax. Rota figularis.

Mobiliers et ustensiles. *Sièges.* Cathedra. Solium. Sella. Subsellium. Sedile. Hemicyclium. Transtra. — *Tabourets.* Scabellum, Scamnum. — *Tables.* Mensa. Delphica mensa. Abacus. Alveus. — *Coffres et boîtes.* Loculus. Capsa. Cista. Dactyliotheca. Repositorium. Scrinium. Pyxis. Narthecium. — *Lits.* Lectus. Sponda. Pluteus. Pulvinar. Pulvinus. Tomentum. Grabatus. Lectus tricliniaris. Sigma. Stibadium. Culcita. Cervical. Cubital. Stragulum. Aulaeum. Tapes. Torale. Scamnum. Scabellum. Lectica. Lecticarius. Cunabula. — *Balances et poids.* Trutina. Libra. Statera. Jugum. Bilanx. Scapus. Examen. Lanx. Ansa. Pondus. Aequipondium. — *Panier et corbeilles.* Calathus. Canistrum. Sporta. Sportula. Cista. Corbis. Fiscina. Panarium. Bascauda. Clitella. Cumera. Aero. — *Éclairage.* Fax. Funale. Laterna. Candela. Candelabrum. Lucerna. Lychnus. Ellychnium. Acus. Bilychnis. — *Chauffage.* Caminus. Focus. Vaporarium. Follis. Batillum. — *Cadrans.* Amussium. Clepsydra. Gnomon. Linea. Horologium. Solarium. Hemicyclium. Hemisphaerium.

Tapis. Segestra. Storea. Stragulum. Tapes.

L'intendance du ménage. Actor. Cellarius. Amanuensis. Agaso. Capsarius. Coquus. Cursor. Pedisequus. Dispensator. Promus. Fartor. Lecticarius. Ostiarius. Atriensis. Velarius. Demensum. Diarium.

Médecine et chirurgie. Medicus. Canalis. Ferula. Fibula. Forceps. Hamus. Specillum. Strigilis. Uncus.

XV

LES DIVERTISSEMENTS ET LES OCCUPATIONS LIBÉRALES

Bains. Balneum. Balneae. Thermae. Apodyterium. Baptisterium. Natatio. Piscina. Furnus. Fornax. Tepidarium. Frigidarium. Caldarium. Laconicum. Suda-

torium. Destrictarium. Exedra. Nymphaeum. Alveus. Labrum. Hypocaustum. Elaeothesium. Solium. Lavatio. Strigilis. Aquarius.

Amphithéâtres. *Parties de l'édifice.* Amphitheatrum. Porticus. Arena. Cavea. Cubiculum. Podium. Maenianum. Praecinctio. Balteus. Vomitorium. Cuneus. Spoliarium. Carcer. Oppidum. Naumachia. Pila. — *Les gladiateurs.* Venatio. Gladiator. Lanista. Retiarius. Tridens. Laqueator. Secutor. Mirmillo. Samnis. Provocator. Falx supina. Thrax. Parmularius (parma). Hoplomachus. Crupellarius. Bestiarius. Dimachaerus. Meridianus. Andabata. Bustuarius. Doctores. Auctoratus. Tiro. Prolusio. Sagina. Tessera gladiatoria. Programma. Rudis.

Théâtres. *L'édifice.* Theatrum. Cavea. Cubiculum. Balteus. Maenianum. Praecinctio. Fori. Vomitorium. Crypta. Velarium. Malus. Orchestra. Tessera. Subsellium. Quatuordecim. Suggestus. Designator. — *La scène.* Scena. Contabulatio. Aula. Aulaeum. Siparium. Pulpitum. Proscenium. Exostra. — *Les pièces et les acteurs.* Tragoedia. Praetexta. Togata (comoedia). Palliata (comoedia). Tabernaria. Canticum. Diverbium. Chorus. Embolium. Exodium. Atellana (Bucco. Dossennus. Lamia. Maccus. Manducus. Pappus). Satura. Histrio. Mimus. Archimimus. Planipes. Pantomimus. Funambulus. Ludius. Morio. Sannio. Saltatio. Caterva. Grex. Pyrrhica. — *Costume des acteurs.* Galerus. Centunculus. Baxa. Palla. Persona. Ricinium. Syrma.

Cirques et courses. Circus. Oppidum. Carcer. Linea alba. Calx. Meta. Spina. Fala. Ostium. Ovum. Euripus. Crypta. Missus. Curriculum. Agitator. Auriga. Factio (dominus factionis). Prasinus. Russata. Trigarium. Curriculum. Biga. Quadriga. Mappa. Orarium. Sparsio. Palma. Desultor. Tensa. Pulvinar. Carpentum. Custodes basilicae equestris. Designator.

Gymnases et palestres. Gymnasium. Ambulationes. Athleta. Discus. Pugil. Caestus. Luctator. Pancratiasta. Cursor. Halter. Palaestra. Stadium. Lavatio. Endromis. Campestre. Ceroma. Petaurum. Phaecasium.

Musique. Cithara. Palla citharedica. Stamen. Fidis. Plectrum. Pecten. Lyra. Testudo. Tuba. Monaulos. Organum. Hydraulus. Fistula. Concha. Crepitaculum. Crotalum. Cymbalium. Sistrum. Sambuca. Tintinnabulum. Scabellum. Tympanum. Aeneator. Ambubaia.

Jeux et divertissements. Ludi. Acetabulum. Alea. Calculus. Follis. Fritillus. Harpastum. Latrunculi. Mandra. Micare. Orbis. Pila. Punctum. Talus. Tessera. Trigon. Trochus. Turbo.

Jeux publics. Ludus. Ludi Apollinares, Capitolini, Florales, Magni, Megalenses, Plebeii, Saeculares.

Occupations libérales. *Les livres.* Bibliotheca. Capsa. Loculus. Forulus. Armarium. Nidus. Bibliopola. Litteratus. Librarius. Papyrus. Scheda. Philyra. Palimpsestus. Liber. Volumen. Umbilicus. Scapus. Caudex. Frons. Glutinator.

Taenia. Index. Membrana. Sigillum. Linum. Cornu. — *L'écriture.* Cera. Charta. Diptycha. Graphium. Stilus. Calamus. Pugillares. Obeliscus. Scrinium. Atramentum. — *Les lectures publiques.* Auditorium.

XVI

LA VIE A LA CAMPAGNE

Les exploitations agricoles. Ager. Latifundia. Colonus (inquilinus). Villicus. Villa. Tugurium. Oscillum. Topiarius. Stabulum.

La charrue. Aratrum. Aures. Bura *ou* buris. Stiva. Vomer. Dens. Dentale. Culter.

Autres instruments agricoles. Ascia. Bidens. Capistrum. Capreolus. Cylindrus. Dolabra. Falx. Fiscina. Furca. Jugum. Ligo. Linter. Malus. Mandra. Pala. Pecten. Rastrum. Cribrum. Rutrum. Sarculum. Tribulum. Vallus. Vannus.

Le moulin. Pistrinum. Mola. Meta. — *Le pressoir.* Prelum. Regula. Torcular. Trapetum. Tudicula. Vinum. — *Le rucher.* Apiarium. Fori.

La chasse. Cassis. Dolon. Epidromus. Formido. Linea. Millus. Mora. Nodus. Pedica. Pedum. Plaga. Rete. Reticulum. Saeptum. Sparus. Stimulus. Venabulum.

La pêche. Funda. Fuscina. Linea. Linum. Tragula. Tridens.

Les bêtes de somme et de trait. Eques. Mannus. Desultor. Calcar. Cento. Sagum. Sagma. Clitella. Stragulum. Frenum. Postilena. Habena. Retinaculum. Capistrum. Cingula. Taenia. Jaculus. Jugum. Torques. Solea (spartea, ferrea). Phalerae. Agaso. Agitator. Auriga. — *Voitures.* Currus. Curriculum. Biga. Quadriga. Cisium. Esseda. Carpentum. Pilentum. Tensa. Benna. Carruca. Petorritum. Rheda. Covinus. — *Chariots.* Plaustrum. Sarracum. Carrus. — *Parties de la voiture.* Axis. Temo. Rota. Canthus. Radius. Tympanum. — *Fouets et aiguillons.* Scutica. Flagellum. Verber. Verga. Ferula. Stimulus.

Les voyages. Caupona. Taberna. Thermopolium. Popina. Parochi. Mansio.

XVII

VOIRIE ET AQUEDUCS

Routes et rues. Via. Agger. Nucleus. Statumen. Crusta summa. Lithostrotum. Crepido. Limes. Margo. Bivium. Compitum. Angiportus. Miliarium. Sublica. Duoviri viis purgandis. Curatores viarum. Fistuca.

Aqueducs. Aquaeductus. Castellum. Forma. Fistula. Calix. Axis. Curatores aquarum. Aquarius. Castellarii. Circitor. — *Pompes et roues hydrauliques.* Tolleno. Cochlea. — *Puits, citernes et fontaines.* Puteus. Cisterna. Lacus. Euripus. Fons. Piscina. — *Moyens d'écoulement.* Emissarium. Cataracta. Canalis. Epitonium. Fistula. Mortarium. Sipho. — *Égouts.* Cloaca. Curatores alvei Tiberis et riparum et cloacarum.

LE PUY. — IMPRIMERIE R. MARCHESSOU, 23, BOULEVARD CARNOT.

Imperium
fascis

Réseau de bibliothèques Université d'Ottawa Échéance	Library Network University of Ottawa Date Due
MAR 0 4 2002	
UOAVR 2 1 2008	
UOAVR 0 2 2009	

a39003 007533804b

DG 16 .C3 1896
CAGNAT, RENE LOUIS VIC
LEXIQUE DES ANTIQUITES

Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.